RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1942-1943

REPETITIONS ECRITES

DE

Législation Coloniale

rédigées d'après le Cours et avec l'autorisation

de

M. MAUNIER

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Licence

Troisième Année

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 096414 2

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

L E G I S L A T I O N C O L O N I A L E

(3ème ANNEE)

Introduction

Peut-être imagine-t-on que ce Cours de Législation coloniale doit être rangé désormais dans la section d'Histoire du Droit, c'est ce que, dans cette Introduction, nous nous efforcerons de contester.

Un philosophe arabe qui vécut à Tunis et au Caire, au XIVème siècle de notre ère, c'est-à-dire au VIIème de l'hégire, grand esprit à coup sûr, et qui avait une ample vision des êtres et des choses, le philosophe Ibn Khaddoun (I) parlait ainsi des grands Empires de son temps :

"Toute société est un organisme soumis en tant que tel aux lois communes de la vie. Les sociétés sont des corps politiques et les institutions sont les organes de ces corps. C'est ainsi que la capitale d'un Etat est pour ainsi dire le coeur de l'Empire; à l'instar du coeur des animaux, il transmet les esprits vitaux dans les membres et dans le corps".

- Voilà peut-être, dirons-nous, pourquoi notre France d'aujourd'hui est titulaire de deux coeurs, ce qui est à coup sûr, un de trop.

- "Comme tout organisme, la société connaît la jeunesse et l'âge adulte. Elle est vouée aussi, avec le temps, à la dissolution et à la mort. Quand la décadence d'un Empire commence,

---

(I) V. R. MAUNIER, Mélange de sociologie nord-africaine.

Source : BIU Cujas

rien ne l'arrête ; la décadence des Empires, étant une chose naturelle, se produit de la même manière que tout autre accident, comme, par exemple, la décrépitude qui affecte la constitution des êtres vivants : la décrépitude est une maladie chronique qu'il est impossible de guérir, car elle est une chose naturelle et de telles choses ne subissent pas de changement"

Tel était le pessimisme très profond du grand philosophe africain. Fut-il donc prophète comme il le pensait, et faut-il

Pessimisme ? qu'aujourd'hui, des esprits français viennent s'incliner désespérément, douloureusement, devant la prophétie ? Ne le croyons pas, et même, en ce moment que nous vivons, à coup sûr tragique pour tous les Français, tragique surtout pour les "colonieux", nous avons bien le droit et le devoir de rechercher s'il est inéluctable que l'Empire colonial que nous avons fondé par trois siècles d'effort obstiné, soit destiné tout à fait à périr.

Qu'était donc l'Empire d'hier ? C'est ce qu'il faut nous demander en premier lieu ; c'est ce qu'il faut dire sans désespérer pour mesurer la chute et estimer l'effondrement. Effort de trois siècles, nous l'avons bien dit ! Effort continu, effort obstiné, et qui cependant a eu plus d'une fois des "arrêts du coeur", puisque l'histoire de l'empire colonial n'offre pas du tout de continuité et que le désastre que nous constatons n'est pas le premier, il s'en faut du tout ! Depuis trois cents ans, et même un peu plus, que les pionniers et les "bleddards" ainsi que sont nommés les gens du bled, les explorateurs, les aventuriers s'en sont allés en terre lointaine, ce n'est pas du tout la première fois que des parties de l'Empire nous sont ainsi ôtées. Depuis longtemps, et plusieurs fois, des colonies ont été perdues. Certaines ont été perdues à tout jamais, oubliées de ce Français moyen qui fait la loi, perdues au cours de ces désastres du passé, celui de 1763 et celui aussi de 1815, le Canada et l'Inde de Dupleix ! Et Saint-Domingue aujourd'hui Haïti ! Ce n'est pas superflu de le rappeler.

Non espoir ; Pourquoi ? Mais si, depuis longtemps, des colonies ont été perdues par abandon ou par défaite aussi, d'autres, plus fréquemment, et c'est un motif de notre espérance, l'ont été pour un temps, et puis ont été retrouvées. Arrachées à nous par des assauts souvent réitérés, ces colonies, nous avons su, par belle et juste obstination, les reprendre et les conserver. Ainsi Madagascar, que nous avions abandonnée déjà trois fois depuis le règne du Grand roi ; nous l'avions reprise, organisée et colonisée au plein sens du mot, en la fécondant, en lui conférant la sécurité, la prospérité qu'elle n'avait pas avant les Français.

D'autres pays, non abandonnés, mais bien conquis, saisis par l'étranger, pays perdus, comme aujourd'hui ou jugés tels ont pu cependant, après un temps, être repris et nous sont restés, du moins jusqu'à ces temps avant-derniers : la Martinique objet de cinq attaques successives depuis le milieu du XVIIème siècle ; la Guadeloupe aussi, objet de six attaques successives

Source : BIU Cujas

successives, de 1666 jusqu'à 1810 ; le Sénégal conquis cinq fois par l'étranger, toujours le même en vérité ; de 1758 jusqu'à 1809, cinq fois le Sénégal fut envahi, cinq fois aussi il fut repris et il était demeuré nôtre jusqu'aux temps présents ; Saint-Pierre et Miquelon, ces deux petites îles tout à fait perdues aux brumes du Nord, toujours entourées de la grosse mer, d'un abordage malaisé, ont été aussi assaillies et conquises deux ou trois fois.

L'Empire donc a offert au cours du temps passé, la discontinuité et l'instabilité qui nous permettent en vérité, même aujourd'hui, une espérance légitime du futur, puisque ce n'est pas la première fois que cet Empire fut détruit ou entamé et que presque toujours, l'histoire est là pour le montrer, il s'est refait et il s'est reconstruit.

Qu'était hier notre Empire colonial ?

Qu'était-il donc hier et qu'est-il aujourd'hui ?

Il faut dire dès maintenant, avant d'entrer dans cet enseignement qui sera forcément un enseignement d'histoire puisque presque tout ce que nous dirons sera du passé, du passé d'hier, du passé pourtant.

Deux années avant la guerre, on a fait pour la première fois un grand recensement de la population de l'Empire français, recensement de 1936, lequel avait coïncidé avec le recensement métropolitain qui avait lieu de cinq en cinq ans. En cette année où les populations de notre Empire colonial ne soupçonnaient pas ce qui devait advenir, la population totale de l'Empire colonial, en y comprenant la mère patrie, n'était pas moindre de 110 millions et demi d'habitants, lesquels étaient répandus sur une superficie d'environ 13 millions de kilomètres carrés. Etant donné que la superficie de la mère patrie était d'environ 551.000 kilomètres carrés, la superficie totale de notre Empire colonial, dispersé par delà les mers, sur tous les continents et dans toutes les îles, atteignait plus de vingt fois la superficie de la mère patrie. Et pour ce qui est de la population, la population de la mère patrie étant, au moment du recensement, d'environ 41 millions d'habitants, celle des territoires d'outre-mer était donc presque exactement de 70 millions d'habitants, en sorte que les Français d'outre-mer, les Français des territoires éloignés, étaient beaucoup plus nombreux que ne l'étaient les Français de la mère patrie.

Population et superficie.

La France totale, la France d'Empire englobait donc plus de 100 millions d'hommes, parce que les Français d'outre-mer, c'étaient des Français de par leur esprit, de par leur désir et de par leurs rêves ; qu'ils fussent blancs, noirs ou jaunes, ils étaient des Français et ils se disaient tels, si même ils n'étaient pas, en vertu de nos lois, des citoyens français.

Donc, la France, ayant ainsi su répandre partout son esprit et son idéal, était alors, ces années passées, la très

Source : BIU Cujas

grande France des 100 millions d'hommes.

Cette population se divisait ainsi :

Répartition de cette population.

- 23 millions d'hommes dans notre Indochine, la moitié par conséquent de la population de la mère patrie. Races entremêlées, depuis les barbares les plus arriérés que sont les Moïs, en forêt d'Annam, jusqu'aux civilisés ou très civilisés que sont les Annamites ou bien les Tonkinois.

- 7 millions d'homme, et un peu plus, dans l'Algérie. Ici, il faut se souvenir qu'au moment de la conquête (il y a donc plus de cent ans), il n'y avait en Algérie qu'un million et demi d'habitants ; population dès lors, presque quintuplée par la sécurité et la propérité que la métropole avait su donner à ce pays proche, et depuis longtemps si francisé, si imprégné de notre esprit et de nos moeurs, que ses habitants, très sincèrement et tout convaincus, se disaient Français.

-L'Empire chérifien, le pays du Maroc, comptait 6.300.000 habitants environ.

- Puis en Tunisie, 2.600.000 habitants.

- L'Afrique occidentale comptait plus de 5 millions d'habitants et l'Afrique équatoriale près de 5.700.000 .

- 4 millions enfin dans la grande île de Madagascar, dans la grande "Ile Rouge", ainsi qu'elle est nommée par ses vieux habitants.

Puis, en nous tournant vers ces autres pays souvent plus éloignés dans l'Empire français, ce n'était plus par millions que nous comptions, mais par milliers, dizaines de milliers ou centaines de milliers : 550.000 hommes aux Antilles françaises, 150.000 dans l'archipel océanien ; près de 50.000 dans la Somalie française;près de 40.000 dans la Guyane française ; et enfin, dans la plus petite et la plus lointaine de nos colonies, Saint-Pierre et Miquelon : 4.000 hommes, 4.000 français, normands et bretons, agriculteurs, pêcheurs surtout, portaient notre drapeau allègrement et courageusement.

Il s'agissait donc de tout un monde, de tout un univers, et nous le marquerons plus amplement d'un univers bigarré, bariolé, par ses humanités et ses activités, depuis les attardés des attardés, les arriérés des arriérés, les pygmées du Gabon ou les nains du Congo qui vivent dans les arbres au sein de la forêt, jusqu'aux civilisés, et maintes fois très hautement civilisés, tout proches de nous dans la vérité, que sont les Berbères, les Arabes, ou bien les Annamites.

Qu'est-il aujourd'hui?

Aujourd'hui, de ce monde que nous gouvernions, que nous régentions, que nous exploitions, qu'est-il demeuré ?

La statistique, heureusement, par discrétion peut-être, ne parle pas ; et ce qu'on peut dire, sans y insister, c'est ce qui fut perdu (tout au moins pour un temps, car il faut l'espérer) depuis trois ans passés.

Source : BIU Cujas

Ce qui a été perdu depuis trois ans.

En 1940, il nous a été pris l'Afrique équatoriale dans son entier ou à peu près ; puis l'Inde française et Haïti, avec les Iles de la Société et la Nouvelle-Calédonie enfin, ce pays où vivaient 16.000 Français, émigrés de France de leur bon gré, à qui bientôt on allait conférer la faculté d'élire un député, car la Chambre déjà en avait décidé ainsi.

Puis en 1941, nous avons perdu Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que les territoires sous mandat : le Liban et la Syrie, avec le Djebel Druse où l'esprit français, depuis les Croisades, s'était implanté, ce vieil esprit français que les Croisés, ces grands colons déjà dans le sens vrai et le sens plein de l'expression, avaient transplanté avec eux, par les codes français, par les châteaux français, par les livres français, tout ce qui est resté toujours, jusqu'aujourd'hui, dans ce très vieux pays profondément civilisé et imprégné d'esprit occidental, tout ce qui est resté vraiment de l'esprit national que les Croisés avaient su transplanter.

Enfin, cette année, ce fut Madagascar et la Guyane, le Maghreb presque entier, du moins pour aujourd'hui, le vieux Maroc et l'Algérie, ces deux pays où les Français avaient gagné, depuis déjà des siècles écoulés, une domination de l'ordre spirituel, bien avant qu'elle fût de l'ordre matériel.

Ainsi, que dire de l'Empire français en nous plaçant dans le présent ? Rien ou presque rien. Mais n'oublions pas que, depuis longtemps, l'Empire français était menacé et que, s'il fut ces temps derniers attaqué et conquis pour sa très grande part, ce n'était pas d'hier, ni même d'avant-hier que les convoitises et les ambitions s'y manifestaient.

La menace qui planait sur notre Empire.

Depuis longtemps, on estimait que cet Empire était trop grand, trop fort, trop vivant et trop tentant pour qu'il demeurât et subsistât ; il s'était formé en pays éloignés un état d'esprit anti-colonial, notamment dans les pays américains, et du Nord et du Sud, depuis que fut forgée cette doctrine de Monroë qui avait donné il y a un peu plus de cent ans, le premier son de cloche contre les Empires coloniaux : depuis ce temps les Américains était tout dressés contre ces Empires, lesquels à leurs yeux n'étaient que tyrannie et domination.

Et ce n'est pas d'hier non plus qu'un grand esprit qui fut chez nous un ambassadeur américain sous le règne de Louis XVI, s'est élevé ouvertement contre les Empires qu'avaient forgés si lentement nos vieux pays européens ; Benjamin Franklin, dans ses Mémoires, s'était déjà formellement élevé contre le maintien des vieux Empires coloniaux.

"Les nations, disait-il, qui possèdent des colonies devraient renoncer à leurs prétentions ; elles devraient les laisser se gouverner elles-mêmes, ou mieux les mettre sous la protection de toutes les puissances de l'Europe et de l'Amérique comme des pays neutres, les laisser ouvertes au commerce de

Source : BIU Cujas

"tous les peuples, car le bénéfice du monopole actuel n'équivaut pas à ce qu'il en coûte pour les conserver".

Les arguments invoqués contre les empires coloniaux/

Dans ces phrases, écrites vers 1770, nous trouvons déjà, après un siècle et demi écoulé, tous les arguments que font valoir aujourd'hui de toutes parts et provenant de tous les horizons, les ennemis de nos empires coloniaux et en particulier de l'Empire français, à savoir qu'il ne faut pas que ces territoires immenses soient fermés à l'étranger, qui n'a pourtant rien fait pour se les assurer et pour les conquérir, qu'il faut que le commerce de toutes les nations d'Europe et d'Amérique puisse les submerger et les envahir, qu'il ne faut plus que la possession d'un Empire conquis par le sang soit à l'égard de l'étranger comme un monopole insolent, qu'enfin les vieux pays, qui prétendent désespérément garder ces Empires qui sont leur oeuvre, devraient se rendre compte, grâce aux calculs des savants économistes d'outre-océan, que ces Empires leur coûtent, qu'ils n'y ont pas de profit et que par conséquent, leur intérêt serait, non pas de les conserver, mais d'en faire abandon en les soumettant au contrôle universel. Comme si un Empire, et tout au moins un Empire français, était une affaire et n'était qu'une affaire, comme si un empire n'avait qu'à contenter les intérêts et à satisfaire les convoitises, et comme s'il n'était pas aussi et davantage peut-être pour nous la création d'un lien de sentiment et d'aspiration entre des peuples peu à peu fondus et cimentés par une espérance commune et par un sentiment commun.

En 1937, lors d'un grand Congrès ayant pour but de rechercher les "moyens pacifiques, de distribuer les empires coloniaux afin de ne maintenir plus les privilèges du passé et afin donc que les pays déshérités fussent contentés aux dépens des pays privilégiés", congrès pour lequel l'Université de Paris prête les somptueux salons de la Sorbonne, il se trouva des orateurs de différentes nationalités pour nous dire ou nous redire précisément ce que le vieux Franklin, ambassadeur de l'Amérique en France, nous avait dit il y avait déjà plus d'un siècle et demi, à savoir que notre monopole impérial doit être détruit, qu'il faut que tout le monde profite de ces pays lointains que nous avons conquis et que nous avons forgés, qu'il faut que ces pays soient ouverts aux importations de toutes les nations et qu'enfin nous devrions comprendre que notre intérêt, notre "business" n'est pas de garder, mais bien de donner.

Ainsi, les états d'esprit anti-impérieux, anti-coloniaux qui règnent aujourd'hui parmi les continents, ne sont pas du tout neufs et le vieux combat contre la possession des terres éloignées, ce vieux combat où aujourd'hui nous avons succombé, est bien un combat ancien, peut-être même un combat de tous les temps. Mais si, dans le passé, nous fûmes vaincus ainsi que nous le sommes au temps présent, la défaite pourtant trouva son lendemain et un jour vint, -ainsi qu'il reviendra, souhaitons-le -, maintes fois au bout de peu de temps, où notre Empire fut reconstitué et reforgé.

Source : BIU Cujas

L'ESPRIT SELON LEQUEL NOTRE EMPIRE A ETE ETABLI ET CONSERVE

Et c'est ici qu'il faut parler, pour le comprendre mieux et pour le marquer mieux, de cet esprit selon lequel notre empire français, depuis trois siècles écoulés, fut établi et conservé. On parle volontiers des "grands espaces coloniaux ou bien intercontinentaux. L'on semble croire que le seul but et que le seul profit d'un grand empire colonial est plus que jamais d'exploiter, d'exporter, d'importer et, d'un seul mot, de "profiter". Certes, on peut être fier comme on fait souvent et même chez nous, de mesurer avec orgueil les kilomètres carrés de territoires conquis, de dénombrer les tonnages de marchandises importées et exportées, et de compter les kilomètres de routes et de chemins de fer qu'on a construits en pays éloignés. Cela est bien et il le faut. Mais est-ce là le seul but, du moins pour les Français ? Nous ne le pensons pas ; l'Empire français n'est pas une affaire, une pure affaire et qu'on ne le peut dire en aucun sens vraiment de notre empire colonial. Si l'Empire français est bien une maison, un groupe d'intérêts, une entreprise, ainsi qu'il faut pour nous enrichir et enrichir tous ces habitants des pays lointains, en leur disant cette parole de Guizot l'appliquant à la France, voici plus de cent ans : "Enrichissez-vous", s'il faut donc toujours qu'il en soit ainsi, il a toujours fallu, pour nous Français, et depuis les débuts, qu'il en fût autrement.

Il a fallu qu'on transplantât dans les pays d'outre-mer un idéal et un vouloir intellectuel ou spirituel. Puisque notre Empire, dans le goût français, est un territoire, et surtout une population ou un ensemble de populations, il est le lien par conséquent que nous tissons de nous à eux, la relation d'ordre social, d'ordre moral, que nous forgeons dans les pays de l'outre-mer, des nouveaux habitants aux anciens habitants ; en sorte que si notre Empire colonial est un ensemble d'intérêts, il est aussi et sans doute surtout toutun ensemble d'amitiés, la liaison, répétons-le d'ordre social, la relation d'ordre moral entre les habitants des pays d'outre-mer et les colons français qui vont là-bas pour gagner, bien sûr, mais aussi pour vouloir, mais aussi pour régner, pour éduquer et pour former les "naturels", comme on disait des habitants des colonies.

L'EMPIRE FRANCAIS LIAISON D'ORDRE SOCIAL ET MORAL

Ce que nous faisons, ce que nous savons faire dans tout notre Empire, et en peu de temps (cela ne nous saurait en aucun sens être contesté), c'est de nous lier avec l'habitant et c'est par conséquent de le conjoindre à nous, de l'imprégner, avec le temps, mais parfois aussi en très peu de temps, de l'esprit français, de le "franciser" en le civilisant et le moralisant.

Les premiers explorateurs qui sont partis au Canada et au Brésil sous François Ier et puis sous Louis XIII avaient

Source : BIU Cujas

LA MISSION DE NOS PREMIERS EXPLORATEURS RESTE CELLE DE NOTRE EMPIRE

pour devoir, pour mission, de par les instructions dont ils étaient nantis, de civiliser, de moraliser tous les naturels des pays lointains. Ils devaient conquérir, il devaient profiter, mais d'autre part aussi ils devaient éduquer, transformer, franciser.

Ce fut le cas de Jacques Cartier lorsqu'il planta tout au bord de la mer la croix de bois remplacée voici huit ans passés par une croix de pierre haute de trente pieds ; ils avaient pour mission de franciser déjà tous ces pauvres Hurons les habitants du Canada, à qui ils prétendaient porter d'abord la voix du Christ, mais aussi, d'autre part, l'ordre français et leur donner notre idéal français.

Il y a donc dans notre Empire colonial, comme il y a dans tous empires coloniaux, des territoires avec des intérêts mais il y a aussi et surtout des populations et des amitiés. La mission de l'Empire français, c'est donc, en premier rang, de propager et de perpétuer au loin l'idéal français, le vouloir français, et de franciser, par l'effet du temps, les cent millions d'hommes de nos colonies.

SES FRUITS : L'EXEMPLE DE NOS VIEILLES COLONIES DE L'AMERIQUE DU NORD

Lorsque nous furent enlevés ces pays éloignés que nous avions conquis et même un peu peuplés, le Canada, l'île Maurice, l'Acadie, la Louisiane, on pouvait bien penser qu'en ces pays lointains, c'en était fait à tout jamais des souvenirs français, que, les Français partis et le pays conquis par une autre nation, la France demeurait effacée de ces pays lointains. Il n'en fut rien pourtant, et ce n'est pas sans émotion que le Français qui va, en notre temps, au Canada, en Acadie, à la Louisiane ou à Maurice, retrouve des Français et de bons vieux Français, des Français de chez nous, Normands ou Bretons, Picards ou Flamands, Poitevins, Charentais et bien d'autres dont les enfants et les petits-enfants sont demeurés là-bas, parlant français, vivant français, pensant français. Jusqu'en Louisiane, aux Etats-Unis, 100.000 habitants demeurent Français de par leur parler, de par leur esprit. Le Français qui traverse ce pays enchanté est surpris partout et jusqu'en les fermes les plus isolées ou dans les villages les plus retirés, d'entendre parler, et presque sans faute, la très vieille langue qu'on parlait chez nous au temps de Desdartes et de Richelieu, lorsque partirent pour le Canada les tout premiers colons.

Ainsi, un empire peut donc subsister, il peut se survivre, si même il n'est plus politiquement, juridiquement, à condition qu'il ait laissé et su laisser derrière lui, comme ce fut le cas, une empreinte durable, un souvenir vivant et jusqu'en notre temps.

COLONISER : C'EST BATIR, LAISSER DES SOUVENIRS

Coloniser, bien sûr, c'est cultiver et c'est construire. C'est donc fonder, c'est donc bâtir dans les pays d'outre-mer des oeuvres visibles. Mais c'est aussi et

Source : BIU Cujas

c'est surtout, comme le marque cette histoire de l'Empire colonial français, laisser des souvenirs, quand on a su former et modeler discrètement, habilement, subtilement, sans nulle contrainte ni brutalité, l'esprit des habitants. Des constructions ? C'est un aspect, bien sûr, de tout empire colonial. Des souvenirs ? C'est un aspect plutôt de l'Empire français, des souvenirs qu'on ne peut pas faire périr par le simple fait qu'on hisse un drapeau en remplacement du drapeau français.

Et pour bâtir un grand empire ainsi compris, au sens français, qui est aussi le sens latin, il faut prendre, bien sûr, il faut garder aussi, savoir garder, et à coup sûr, nous l'avons oublié ; c'est là, disons-le, notre grand péché.

C'EST CONQUERIR LES ESPRITS ET LES COEURS

Il faut prendre et garder. Mais d'autre part, nous l'avons fait plus qu'aucun autre en vérité, il faut fonder, forger, former, il faut donner à ces populations des pays éloignés un autre besoin, un autre vouloir et un autre esprit. Nous l'avons fait toujours, nous l'avons fait partout, pour ce motif que la doctrine coloniale des Français formulée déjà par un Richelieu et par un Colbert, elle est la doctrine de l'association et de l'amitié. Si les populations des terres éloignées nous ont subis d'abord, et puis un jour, souvent, avec le temps, nous ont aimés, c'est justement pour ce motif que nous avons partout transplanté avec nous une association et une amitié que, loin de dominer brutalement et de tyranniser sans limitation, sans modération, nous avons su, sinon toujours, du moins souvent, avec le temps, nous allier les habitants. Nous avons su, par conséquent, en d'autres mots, après les territoires, après les espaces, conquérir les esprits et les coeurs.

Nul Français n'a pu vivre à travers notre Empire colonial sans y trouver des amis, ni conserver leur amitié. Cela est déjà vrai pour les aventuriers, les explorateurs, les cultivateurs, les colons en un mot , ces gens du gain ou ces gens du profit. Cela est vrai bien plus, du moins avec le temps, pour les missionnaires, les prédicateurs, ou les professeurs, tous ces enseignants lorsqu'ils ont su, et presque seuls, former dans les pays de l'outre-mer, presque partout, des écoliers et des élèves, et aujourd'hui des étudiants qui sont leurs amis dévoués.

Il y a deux ans, lors de son second voyage en Indo-Chine, M. le Professeur Maunier parlant à l'Université de Hanoï aux étudiants indochinois, leur montrait comment il s'est tramé déjà tout un sentiment de fraternité qui les lie avec nous ; il leur montrait, par les yeux de l'esprit, tout le cortège des étudiants de l'Université de Paris, de ceux qui, depuis déjà huit siècles écoulés, agitent ici, sur la Montagne Sainte-Geneviève, leurs inquiétudes et leurs espérances; ce cortège allant vers eux, au-devant d'eux, leur souhaitant la bienvenue et leur ouvrant les bras comme à des membres de la grande famille française. C'est cela vraiment qui fait un Empire.

Source : BIU Cujas

Les philosophes grecs disaient déjà : " Il n'y a pas de société et il n'y a pas d'humanité, s'il n'est fondé une amitié entre les peuples éloignés", et ces sages de la Grèce dont nous sommes les derniers descendants par l'esprit, entendaient par là qu'il faut savoir forger, entre des peuples autrefois ennemis, une parenté, une intimité, et qu'il faut savoir les lier ensemble par leurs inquiétudes et leurs espérances.

C'est cela que nous avons fait, c'est cela que nous seuls avons fait. C'est ainsi que nous Français, nous avons montrer, quel que soit donc le sort de notre Empire, nous avons su montrer au cours des siècles écoulés, qu'il n'y a qu'une seule façon de régner vraiment, c'est de régner par l'esprit.

2ème Leçon. **Objet du Cours.**

OBJET DE CET ENSEIGNEIENT

L'objet de cet enseignement est un p singulier, comme il apparaît à son titre même. Il est intitulé, c'est le titre complet : " Législatio Economie et Sociologie coloniales" ; ceci pour exprimer et a bien pour souligner que nous aurons pour but d'examiner conc tement, réellement, les faits d'ordre légal, les faits d'ord social qui se déploient en pays colonial ; que nous regarder vers les réalités d'ordre vivant qui ne sont pas toujours in crites dans les textes , que nous n'aurons donc pas, en aucu sens, cette superstition du texte écrit, bien que souvent inappliqué que l'on a parfois ou que l'on a eu dans cette Maison au temps lointain surtout où j'étais sur ces bancs.

J'ai le propos, par conséquent, de peindre sous vos yeux le monde colonial ou l'expansion des peuples coloniaux vers les pays lointains ; le monde colonial tel qu'il fut au trefois, le monde colonial tel qu'il est aujourd'hui, le mon colonial en son passé tout aussi bien qu'en son présent pui

DOUBLE ASPECT DU MONDE COLONIAL

que mon intention est de l'examiner au cours de ces leçons sous deux aspects, ou en deux plans.

a) DANS SON ANTIQUITE

En premier lieu : dans son antiquit afin de souligner qu'il est un fait universel qui s'est produit dans tous les temps, qu'il apparaît déjà chez les Anciens, ainsi qu'il se produit en notre temps dans tous les lieux.

b) DANS SON ACTUALITE

Mais d'autre part, je veux l'examiner a si, ce grand fait colonial, non seulement dans son antiquité mais bien aussi souvent dans son actualité, en tant qu'il es nous le savons, vous le savez, un fait dominateur du temps présent, le plus grand fait du temps contemporain.

Source : BIU Cujas

DIVISION DU COURS

Par conséquent, ce cours comprendra deux parties successives, ou bien deux objets essentiels :

I°- Evolution des colonies.
2°- Législation des colonies.

EVOLUTION DES COLONIES

I°- Evolution des colonies.- En d'autres mots, la description de l'expansion des peuples coloniaux vers tous les territoires d'outre-mer depuis les temps anciens, depuis les temps premiers autant que nous pourrons, jusqu'à nos temps contemporains.

2) LEGISLATION DES COLONIES

2°- Législation des colonies.- En d'autres mots, la description, surtout au sens du Droit, comme il le faut ici, la description du monde colonial contemporain, et en particulier, de l'Empire français dans son fonctionnement, dans son activité, surtout, répétons-le, au sens du Droit.

Source : BIU Cujas

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES COLONIES

I - Définition des Colonies.

Un fait dominateur pour aujourd'hui, et d'autre part, un fait universel, un fait de tous les temps, un fait de tous les lieux et un fait essentiel, ainsi nous apparait le phénomène colonial dont il nous faut, pour commencer, analyser et définir les caractères distinctifs. Pour y parvenir, je ferai appel, ainsi qu'il convient, à une expérience ; j'invoquerai les conclusions et les leçons des colonieaux, de ceux qui ont vécu et de ceux qui ont vu les expansions des peuples impériaux vers les pays de l'outre-mer ; j'invoquerai aussi à l'occasion, mais plus directement et plus timidement, mon expérience personnelle. Je suis un colonial, j'ai vu et j'ai vécu aussi cette expansion dans des pays nombreux et sous des cieux divers ; j'ai été un fonctionnaire colonial d'abord, et puis français. Si donc notre expansion est un péché, l'un des coupables est devant vous, et c'est parfois des souvenirs qu'il faudra égrener pour tromper cet ennui des formules de droit qui pourra maintes fois vous saisir.

Posons ainsi, dès aujourd'hui, et sans désemparer, une définition des colonies ; disons de quoi nous parlerons dans ces leçons.

LA COLONISATION ET LA CONQUETE

Nous nous heurtons à cet égard, à une tradition bien établie, à une prénotion, ce on dirait dans la philosophie, idée préconçue dont nos journalistes restent les gardiens selon laquelle il n'y aurait de colonisation et d'expansion dans les pays lointains que par fait de la conquête. Coloniser, ce serait conquérir et il n'aurait pas d'autre moyen de civiliser et d'organiser les pays lointains, de leur donner un ordre et un progrès, qu'en les conquérant, par fait de violence, la colonisation étant ainsi dit-on, toujours en soi, une oeuvre de violence. Association qui est, depuis longtemps forgée entre ces deux idées de conquête et de colonisation.

Ce ne sont pas, en vérité, les polémistes d'aujourd'hui qui ont, tous les premiers, stigmatisé ou bien "flétri", ainsi qu'on dit, cette oeuvre de conquête. Mais voici un siècle déjà écoulé que des écrivains, dans notre patrie, ont dénoncé avec grandiloquence et parfois aussi avec éloquence, tous les méfaits, tous les péchés de la conquête coloniale. Ainsi l'abbé Raynal, alors fameux, au temps de l'Encyclopédie, aujourd'hui oublié, je le crains tout au moins, auteur d'un gros ouvrage en plus de 10 volumes intitulé "Histoire des Etablissements des Européens dans les deux Indes" ; c'est dans cet ouvrage que fut dénoncé, par un philosophe et un

Source : BIU Cujas

polémiste le caractère de violence qu'avait revêtu assez fréquemment, reconnaissons-le, la colonisation des pays neuf par les Européens.

Et l'on parle aujourd'hui, ou l'on parlait hier en Afrique du Nord, de la gloire du Sabre, croyant condamner par cette expression la conquête française au pays du Magreb.

LES PROCEDES PAISIBLES DE COLONISATION

Pourtant, il n'est pas vrai que cette association de la violence avec toute expansion, soit inéluctable et indissoluble, tout en reconnaissant qu'en général, le plus souvent, surtout dans le passé, c'est par la conquête et par la violence que se sont fondés tous les grands empires. Mais il est vrai aussi, qu'assez souvent, de plus en plus souvent, déjà dans le passé, surtout dans le présent, il s'est trouvé bien d'autres procédés que la violence et la conquête pour parvenir à fonder des empires.

Deux procédés surtout qui l'un et l'autre sont paisibles et non guerriers, de plus en plus fréquents :

1°- L'occupation,

2°- L'acquisition.

1) L'OCCUPATION

1°- L'occupation, en premier lieu, puisque par les progrès de la géographie et de la découverte, il s'est trouvé de plus en plus que les coloniaux se sont établis en pays déserts dans des territoires inhabités, où aucun occupant de race de couleur n'était établi avant leur arrivée ; tels Robinson, ils étaient donc les fondateurs, les inventeurs du peuplement dans ces pays déserts.

Ainsi en Australie, du moins dans la plupart des divisions de ce pays démesuré, ainsi au Canada, à l'exception de l'est du Canada français, ainsi dans les territoires de l'Afrique du Sud quasi inhabités lors de la venue des Européens, ainsi aux Açores qui étaient désertes, ainsi aux Bermudes, ainsi à l'île d'Ascension, et aux îles Malouines nommées aujourd'hui les îles Falkland, ainsi aux îles Kerguelen, ainsi enfin à l'île de la Réunion, l'ancienne île Bourbon qui était vide d'habitants quand les Français y sont venus planter la fleur de lys, Pays déserts, inhabités, inoccupés, qui n'ont donc pas eu à être conquis et où la violence n'a joué nul rôle dans notre expansion.

2) L'ACQUISITION

2°- Acquisition.- En second lieu, c'est là un autre procédé par lequel on a pu gagner sans coup férir ni sang verser, des colonies. Acquisition, disons achat, plus simplement, achat réalisé par un traité puisque des puissances déjà conquérantes ont dû, assez souvent, et par besoin d'argent, vendre leurs empires en tout ou partie. Et c'est ainsi qu'un des empires coloniaux du temps présent, l'empire américain, pourrait être nommé empire par achats puisque, sauf Cuba, tous ces pays qui sont les possessions de cette grande république américaine, ont été acquis par voie d'achat, les Etats-

Source : BIU Cujas

Unis y ayant été seconds occupants et non pas du tout premiers occupants ; ils ont acquis par voie d'achat ou par voie de traité, sans coup férir, et l'on sait bien qu'un fragment même et non petit du territoire national américain, y fut acquis aussi par voie d'achat, de l'empereur Napoléon.

De même, avons-nous fait, les Français, les Anglais, d'autres peuples aussi, maintes acquisitions par la voie du traité et notamment tous ces protectorats qui demeurent nombreux au sein des grands empires coloniaux du temps présent, s'ils ont été, disons-le bien, le fruit de la conquête, ils ont été souvent aussi, et très souvent, sollicités spontanément et librement ; ce sont les peuples protégés qui, par besoin de protection et d'organisation, nous ont sollicités de venir leur donner, toujours paisiblement ou pacifiquement, un ordre et un progrès.

LA COLONISATION N'EST DONC PAS FATALEMENT LIEE A LA VIOLENCE

Ainsi l'occupation, et d'autre part, l'acquisition, ce sont des procédés de colonisation par voie de paix, sans coup férir, répétons-le, il n'y a donc aucunement, surtout considérant et le présent et le futur de lien indissoluble de la colonisation avec la violence.

Ce n'est pas à dire que nos grands empires, le nôtre surtout, soient des dons gratuits ; il s'en faut du tout. Et le moment convient, plus que jamais qu'on le rappelle ; ils n'ont jamais été, et le nôtre surtout, des dons gratuits, ils ont été payés par un effort, par un travail, si même ils n'avaient pas été payés, ainsi qu'il l'a fallu en maintes occasions, par le sang des Français. C'est tout au moins, rappelons-le sans nous lasser, par un effort, par un travail qu'ils ont été payés, qu'ils ont été acquis, et s'ils sont nôtres, en vérité, jusqu'à présent, c'est par notre oeuvre largement donnée.

LES DEUX ATTRIBUTS FONDAMENTAUX DES COLONIES

Ceci étant dit, puisque la tradition qui lie à la conquête ou bien à la violence, cette expansion des peuples coloniaux est écartée par nous, cherchons concrètement une définition.

Il nous suffit de regarder, et d'un oeil bien ouvert, pour apercevoir dans tous ces pays qui sont colonies, deux traits constants, deux attributs fondamentaux qu'on retrouve en pays colonial : un attribut de fait, un attribut de droit

EMIGRATION (ATTRIBUT DE FAIT)
LEGISLATION (ATTRIBUT DE DROIT)

Un attribut de fait : Emigration. Un attribut de droit : Législation.

Et je vais vous montrer qu'il n'y a point de colonie dans le sens vrai et le sens plein de l'expression s'il n'y a point en même temps, dans un pays lointain, émigration avec législation.

Emigration accompagnée et prolongée et sanctionnée par la législation : un aspect de fait, un aspect de droit.

Source : BIU Cujas

A -L'ATTRIBUT DE FAIT, L'EMIGRATION

A - Examinons tout d'abord l'aspect de fait : Emigration, et démontrons comment la colonisation, dans les pays de l'outre-mer, implique, en vérité toujours, partout, transport d'un peuple plus ou moins nombreux, de pays à pays.

L'ETYMOLOGIE DU MOT "COLON"

Déjà les Romains, ces grands conquérants l'avaient entrevu, et l'étymologie du mot colon : colo ou colere, vient donc nous secourir : colo ou colere, pour les Latins, cela veut dire en même temps : a) d'une part, habiter et cultiver ; autrement dit, cela implique au sens romain déjà : occupation en même temps qu'exploitation d'un pays neuf.

Par conséquent, transplantation de citoyens nombreux autant qu'on peut, pour réaliser cette occupation et pour promouvoir cette exploitation d'un pays lointain.

b)- Mais, d'autre part, colo ou colere, pour les Romains, cela veut dire aussi préférer, protéger, parlant surtout d'un dieu, d'un dieu latin qui va régner par son esprit sur les pays d'outre-mer. Préférer, protéger, nous dirions ordonner et nous dirions organiser. Par conséquent, déjà dans le vieux mot latin, nous découvrons conjointement le sens de fait, mais bien aussi le sens de droit de ce mot colonie.

En fait, émigration, transplantation pour réaliser une occupation et pour promouvoir une exploitation des pays lointains; en droit une législation, une organisation, une administration, ainsi que nous dirions, afin de protéger, afin d'ordonner les habitants de ces pays de l'outre-mer.

ANCIENNETE DE CET ASPECT DE LA COLONISATION :L'EMIGRATION

Ainsi l'émigration, autrement dit, le fait qu'un peuple plus ou moins nombreux est transporté de force ou bien de gré, dans un pays lointain, dans un pays ,en général de l'outre-mer, c'est là un premier trait qui apparaît déjà aux temps les plus anciens dans la définition des colonies. Un peuplement, si l'on préfère user d'un mot plus bref, et c'est me paraît-il exactement, ce que l'Encyclopédie déjà nommée de Diderot et d'Alembert a défini les colonies ainsi qu'il suit : "Le transport d'un peuple d'un pays à l'autre".

C'est là un élément, le premier élément, non le seul élément, nous le verrons par la suite.

Transplantation, émigration, qui aura lieu communément sinon toujours absolument vers un pays lointain et très lointain, vers un pays, insistons-y, de l'outre-mer ; la colonisation étant ainsi un phénomène maritime par définition. Il faut, comme il fallait déjà chez les Anciens, franchir la mer, s'aventurer, par conséquent, en domaine inconnu, franchir la mer presque toujours pour coloniser en pays lointain. Et donc l'idée d'éloignement vient s'ajouter, pour une précision à cette idée d'émigration ; émigration lointaine, émigration vers l'outre-mer, émigration qui

L'IDEE D'ELOIGNEMENT (OUTRE-MER)

Source : BIU Cujas

veut presque toujours franchir les océans, telle est, au sens des faits, la colonisation. Et disons bien, dès à présent, comment ce fait , l'éloignement, dominateur de tous les grand empires coloniaux, sera pour nous, chargé de conséquences et de répercussions, puisque c'est par ce fait que sont rendus possibles aux colonies, tous ces abus qui sont nombreux et trop nombreux, tous ces mépris de la législation qu'on voit multipliés aux bornes ou aux confins de nos empires.

Le Roi est loin , on l'avait déjà dit, au temps de notr ancienne monarchie, et le pouvoir est loin; il reste loin jusqu'aujourd'hui, malgré l'avion et le vaisseau, dans les empires coloniaux.

Emigration vers des pays très éloignés, vers des pays que l'on n'atteint qu'ayant franchi la mer. Telle est ainsi e premier lieu, au sens du fait, et telle fut toujours, déjà chez les Anciens, la colonisation.

LE SENS AMERICAIN DU MOT"COLONIE"

Les colonies, ce sont aussi, au sens américain de l'expression, des pays frontières, des pays limites, ils sont des confins et fort éloignés du pouvoir central, des pays dès lors où la liberté pourra s'épanouir jusqu'à l'excès, jusqu'à l'abus, et c'est précisément le sens américain de cette expression que nous commentons. L'esprit frontière aux Etats-Unis, "frontier spirit", il est précisément l'esprit de liberté ou de libération, la volonté, la prétention de rejeter la charge du pouvoir et le fardeau des lois.

Tous ceux, par conséquent, qui ont conçu un rêve d'émancipation, tous ceux à qui nos lois pèsent trop lourd, tous ces réfractaires, ainsi qu'on a dit, et très justement, ils s'en iront au loin et au plus loin qu'il se pourra, pour se libérer mieux de la pression des lois.

Et du fait, dès lors de l'éloignement, tous ces émigrés ces aventuriers, ces aventureux porteront au loin d'esprit de liberté.

L'émigration vers des pays lointains a pourtant des aspects différents, et il faut maintenant que nous creusions cette expression moyennant quelques efforts.

CONTENU DE L'IDEE D'EMIGRATION -HABITATION ET EXPLOITATION EN PAYS ELOIGNE

Quand nous parlons d'émigration, nous entendons en vérité deux faits distincts, qu sont inclus ou impliqués dans cette idée d'émigration.

En premier lieu, nous entendons l'habitation en pays éloigné.

En second lieu, nous entendons l'exploitation des pays éloignés.

Il n'y a pas d'émigration fondant des colonies, s'il s'y a point, en même temps, en pays éloigné, habitation avec exploitation.

En pays éloigné, point n'est besoin, précisons-le, que la distance où sont tous ces pays de la mère patrie, puisse

Source : BIU Cujas

être comptée par des milliers et des milliers de kilomètres; il faut et il suffit que soit franchie la mer, que soit donné cet éloignement qui fait qu'aux colonies nos lois n'ont pas du tout, et c'est le fait fondamental qu'il faut que vous gardiez toujours dans votre esprit au cours de ces leçons, qui fait que nos lois n'ont donc pas du tout dans ces colonies, la même valeur, la même vertu, la même vigueur qu'en la métropole. Le roi est toujours loin dans les empires coloniaux. La proportion des lois inobservées ou méprisées va crescendo quand on s'en va du centre jusqu'aux bords, et il suffit à cet égard, pour mieux fixer nos conceptions, de constater qu'Alger est colonie au sens du fait pour ce motif et pour ce seul motif qu'il faut franchir la mer pour aller à Alger, alors qu'il n'y a d'Alger à Marseille qu'environ 750 kilomètres de distance, alors que chacun sait, je ne vous l'apprends pas, qu'il y a de Marseille à Paris, par le chemin de fer, 862 kilomètres bien comptés. Alger est donc plus proche de Marseille sur le papier ou sur la carte que Marseille ne l'est de Paris, mais il y a la mer et la barrière de la mer qui fait que la vigueur des lois va décroissant, insistons-y, dans les empires coloniaux allant du centre jusqu'aux bords.

Mais cette émigration en pays éloigné implique donc, comme nous le disions, en premier lieu, habitation, en second lieu, exploitation.

a)HABITATION ET TRANSPLANTATION

a)- En premier lieu habitation, et nous dirions aussi transplantation, le mot peut-être parle mieux, transplantation, autrement dit, le fait de s'établir, le fait de se fixer quelquefois pour toujours et pour plusieurs générations, et tout au moins pour un temps prolongé en pays d'outre-mer. Il ne suffit donc pas, pour que l'on soit en droit d'user du mot de colonie, que des Européens s'en soient allés pour peu de temps, ainsi que des passants, en ces pays éloignés. Il faut toujours qu'on ait voulu au moins s'y établir, qu'on ait pensé au moins s'y établir et que l'idée de se fixer ait pu germer dans les esprits des émigrants.

Et c'est un geste symbolique, en vérité, que celui qui fut fait dans la Libye, il y a quelques années, geste d'accueil aux 20.000 colons italiens, lesquels trouvèrent leurs maisons déjà bâties, déjà meublées, avec tout le confort qu'ils n'avaient pas connu dans leur Calabre, ou bien dans leur Piémont. Ce signe qu'on prétend rester et que l'habitation en pays éloigné est bien transplantation, soit pour longtemps, ou mieux, soit pour toujours. Au temps de notre ancienne monarchie, c'est justement que les colons, dans les Antilles, ou dans les îles, ainsi que l'on disait, étaient nommés des habitants, ils l'étaient bien puisqu'ils étaient des possédants, puisqu'ils étaient fixés, puisqu'ils avaient bâti, puisqu'ils voulaient rester, puisque donc par conséquent, que leur vouloir et que leur rêve étaient d'avoir conquis, mais pacifiquement, tous ces territoires nouveaux à notre esprit français.

Source : BIU Cujas

Habitation, transplantation, cela se voit déjà avant que l'on débarque en pays colonial. et du pont du bateau, l'on saisit déjà si la volonté de vivre au pays soit pour longtemps, soit pour toujours, si cette volonté règne dans les esprits, si l'on a bâti et pour le futur, c'est qu'on veut rester.

Bâtir, j'entends par là non seulement bâtir tous ces palais où flotte le drapeau français, tous ces palais des gouverneurs qui sont le signe aussi que l'on prétend régner, mais bâtir des maisons pour tous les habitants, bâtir aussi des ponts, selon le titre d'un des livres du grand poète anglo-indien, bâtir des ponts, tracer des routes et des chemins de fer, c'est toujours bâtir et c'est aussi toujours, vous le sentez, vouloir rester.

Habitation, transplantation, par le bâtiment, en tout le sens du mot qui est le signe ou le symbole de la prétention de durer toujours en pays lointain. Saisissons ainsi l'esprit, le vouloir et le rêve en pénétrant l'écran des signes matériels.

b)EXPLOITATION ET MISE EN VALEUR

b)- Exploitation. Mais si l'on veut rester ou si l'on croit rester, il ne suffit pas d'avoir des maisons, il faut aussi, il faut surtout avoir des champs. C'est bien cultiver et bien exploiter, en tout premier lieu; l'habitation ne peut durer que si elle est parfaite et garantie par une exploitation, une mise en valeur, comme on dit aujourd'hui, une mise en valeur des pays d'outre-mer.

A ces colons italiens qui ont trouvé dans la Libye, pays jusqu'aujourd'hui ultra désert, des maisons et des meubles, on leur a donné aussi des outils, le pic des Piémontais, symbole de conquête pacifique en pays neuf.

Exploitation, rappelons-nous que Robinson, en débarquant de son vaisseau, eut le bon esprit de se saisir des vivres et des outils qui se trouvaient à bord, car il n'eut point vécu, du moins pas pour un long temps, s'il n'eut point débarqué les vivres et les outils.

L'EXPORTATION DE CAPITAUX

Voilà pourquoi l'exploitation implique aussi, insistons-y, cela importe au temps présent plus que jamais, aux colonies, exportation de capitaux. Il n'y a point de colonisation digne du nom qui soit sur le terrain et non sur le papier s'il n'y a pas exportation de capitaux, de vivres et d'outils, de tous moyens de production et de fécondation, parlant plus largement, aux pays d'outre-mer.

Les hommes donc, auront à émigrer dans les pays lointains mais les choses aussi, les biens et les outils et les produits, il faudra bien toujours les emporter pour exploiter, pour féconder le sol des pays neufs.

Transplantation des hommes en premier lieu, habitation dans les pays de l'outre-mer de ces agents de l'homme et du progrès que sont, ou bien que doivent être, les colons, mais

Source : BIU Cujas

d'autre part aussi, ne l'oublions pas au cours de ces leçons, exportation des biens, transport, dans ces pays de l'outre-mer des outils, des produits, des moyens d'exploiter, des capitaux, en un seul mot.

LA COLONISATION EST UNE OEUVRE DU CAPITALISME

Par conséquent, la colonisation nous apparaît comme un grand fait capitaliste, elle est une oeuvre du capitalisme et c'est pourquoi il n'y a eu de colonisation jusqu'aux confins des continents les plus lointains, que quand les capitaux se sont accumulés dans nos pays européens ; c'est le motif pourquoi ce sont précisément tous nos pays européens qui ont, depuis trois siècles, ou plus, colonisé les continents de l'outre-mer.

Ils avaient des hommes, des aventureux, des aventuriers, ces risque-tout qui s'en allaient dans les pays lointains chercher la liberté et parfois la licence, mais ils avaient aussi les biens acquis et épargnés, les capitaux que n'avaient pas les habitants des pays neufs.

Et c'est pourquoi surtout, ils ont conquis et régné par le pouvoir des capitaux accumulés dans les pays lointains où se sont forgés tous nos grands empires vivant aujourd'hui.

COLONISER, C'EST DONC EN PREMIER LIEU HABITER EXPLOITER

Ainsi, coloniser, au sens du fait, dont nous parlons pour aujourd'hui, en premier lieu, coloniser, c'est émigrer, coloniser dès lors, par voie de déduction ou bien de précision, coloniser c'est habiter, coloniser enfin, c'est exploiter.

Il faut, pour que des colonies soient établies et agrandies, il faut d'abord bâtir des routes et des maisons. Il faut aussi, répétons-le, planter des champs et défricher la brousse inextricable ou bien infranchissable par d'autres moyens que ceux des colons, et c'est pourquoi, chez les Anglais, on a nommé d'abord les colonies des plantations, marquant ainsi qu'aux colonies, il n'y a d'expansion durable tout au moins que par mise en valeur des territoires éloignés.

LES PLANTATIONS

Défrichement parfois de ces forêts, de ces savanes et de ces brousses ou de ces bleds au sein desquels vivaient paisiblement les animaux sauvages que les colons viennent chasser toujours plus loin, qui disparaissent peu à peu en même temps que disparaissent avec eux les pauvres indiens qui subsistaient d'eux. Il y a un cours inéluctable de l'histoire pour coloniser, fécondant ainsi des territoires nouveaux dans l'intérêt, pour le profit de plus en plus, disons-le bien, du monde entier.

Il faut qu'un procédé nouveau d'exploitation ou de mise en valeur soit établi, qu'une révolution dans le sens matériel, soit apportée à ces pays qui sommeillaient ou bien qui somnolaient dans la voie du progrès.

Ainsi, la colonisation, en tant qu'elle est d'abord, mais non pas seulement, au sens du fait, émigration, habitation, exploitation suppose en même temps, vous le voyez, des

Source : BIU Cujas

hommes et des produits ; il faut un esprit, mais il faut un acquis, il faut du spirituel, il faut surtout, il faut d'abord du spirituel ; il faut de l'espérance, il faut de l'énergie; mais d'autre part aussi, il faut du matériel, il faut de l'épargné, il faut du conservé, il faut de l'acquis, qui soit sacrifié en pays lointain, qui soit perdu souvent, sinon toujours, pour que plus tard soit assurée et garantie cette oeuvre d'expansion.

Dans les débuts des grands empires coloniaux européens, comment faisait-on pour coloniser ? On embarquait dans un vaisseau branlant quelques colons, des risque-tout et parfois des forçats ; ils n'étaient pas 110 sur la "May Flower" et en même temps qu'eux, des vivres et des outils que des capitalistes, ou bien des partisans, comme ils étaient nommés, avaient fourni sans grand espoir de les revoir.

L'AVENTURE PREMIER ASPECT DE FAIT DE LA COLONISATION

Car on partait et très souvent, on ne revenait pas; la colonisation alors, est appa rue, plus qu'aujourd'hui, bien que toujours elle le soit, une aventure au sens du vieux langage des marin un risque autrement dit, un jeu ou un pari jeté devant la face du destin, un espoir dès lors, un vouloir aussi, au nom duquel, soit pour gagner, soit pour régner, on va dans ces pays lointains, risquer en même temps et les corps et les biens. Une aventure corps et biens, telle nous apparaît sous son premier aspect, la colonisation.

Une aventure corps et biens puisque souvent, même aujourd'hui, ne se retrouvent ni les hommes, ni non plus les produits. Ils disparaissent ou ils reviennent à l'occasion, dans tous les cas, ils ont conquis, au sens paisible de ce mot des pays neufs, il les ont peuplés, ils y ont bâti, ils y ont planté, et derrière eux, si même ils sont tous morts, ils ont laissé l'attestation de leurs efforts.

Ainsi, en premier lieu et pour coloniser, il faut sans doute conquérir très fréquemment, il faut surtout, il faut toujours que se soient découverts des pionniers, des marchands des planteurs, tous ceux qui ont risqué et leurs corps et leurs biens, pour établir dans ces pays, le confort, le bienfait et disons le progrès, pour le profit, répétons-le, du genre humain en son entier.

3ème Leçon

B - L'aspect de droit de la colonisation : Législation et Administration.

B)L'ATTRIBUT DE DROIT LA LEGISLATION

Si toute colonisation est une émigration, il n'est pas vrai, inversement, que toute émigration soit une colonisation, puisque cet élément de fait doit être accompagné, soutenu, nous l'avons fait prévoir, d'un élément de droit dont il faut parler : législation, gouvernement et administration.

Coloniser en pays éloigné, c'est légiférer, c'est admini

Source : BIU Cujas

trer, et c'est pourquoi on parle en général, touchant les colonies, d'une annexion ou d'un acquisition ; ce ne sont pas toujours pays conquis, nous l'avons dit, ce sont du moins toujours pays acquis puisqu'on y est chez soi, puisqu'on y a pouvoir, puisque la métropole ou la mère patrie exerce, en ces pays, l'autorité, en sorte que l'on voit dans ces pays, coexister en général, double population; les anciens habitants, les nouveaux occupants.

Mais on voit bien aussi coexister double législation, double gouvernement, double administration : Le droit d'abord, qui est en général de l'ordre coutumier, traditionnel et non écrit, le droit des anciens habitants et puis, surtout le droit européen qui vient régner en ces pays, en même temps que continue d'être appliqué le vieux droit coutumier des anciens habitants.

Les colonies, ce sont aussi des pays éloignés qui sont légiférés, si l'on ose le mot, qui sont administrés par un autre pays, le pays dominant, le pays gouvernant, ou le pays colonisant.

Et si l'on veut parler plus net, on dira bien qu'aux colonies est exercée, soit plus, soit moins, domination d'un pays gouverné par un autre pays qui est gouvernant.

COLONISER, C'EST D'ABORD PEUPLER, MAIS C'EST AUSSI REGNER

Autrement dit, coloniser, si c'est d'abord peupler, je l'ai remarqué dans tous les sens de l'expression, c'est bien aussi régner. Peupler, au sens du fait, régner au sens du droit. Administrer et gouverner parfois sans restriction et sans limitation, c'est toujours ce qu'il faut pour que l'on soit en droit d'user du mot de colonie. Dès lors, toutes les fois qu'il y aura émigration, même outre-mer, sans qu'il y ait législation, lorsque manquera l'élément de droit, il n'y aura pas colonisation, et l'on pourra parler, ainsi qu'on fait parfois, de colonies de fait, colonies de pur fait, ainsi sont les Anglais sur la Côte d'Azur ou sur la Côte d'Emeraude : ils sont établis, maintes fois fixés, ils ont des villas, des habitations, ils ont donc bâti, ils ont tracé des golfs, ce qui est bien bâtir. Il y a donc cet élément de fait que nous définissons : l'émigration ; mais n'est pas donné l'élément de droit puisqu'ils n'ont pas, dans ces contrées privilégiées où ils sont établis, autorité, puisqu'ils n'ont pas de gouvernement, qu'ils ne sont pas régnants, qu'ils sont soumis, on le sait bien, aux lois ayant vigueur chez nous ; ils sont par conséquent, légiférés et non du tout légiférants.

LES COLONIES DE FAIT, COLONIES SANS DRAPEAU

Il y a donc émigration sans qu'il y ait législation, colonie de fait et non pas de droit .Ces colonies qu'on a nommées aussi très justement colonies sans drapeau, puisque le symbole de l'autorité en pays lointain c'est le drapeau que l'on y fait flotter.

Ainsi on voit souvent, dans nos pays européens, ou bien aussi dans les pays de l'outre-mer, réalisée ou consommée, ou

Source : BIU Cujas

bien l'habitation par les Européens, ou bien aussi parfois l'exploitation par des Européens, mise en valeur de pays neuf ainsi qu'on dit, par des compagnies, par des sociétés qui sont étrangères, mais qui n'ont pas l'autorité, qui n'ont pas la faculté de gouverner dans ces pays par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, qui demeurent sous l'autorité du peuple lointain où ils ont établi leurs moyens de travail.

Ainsi, comme on le voit en notre temps communément, toutes les fois qu'on peut trouver dans des pays de l'outre-m des travailleurs parfois nombreux qui sont des étrangers, des Italiens ou des Français, ou des Hindous, ou des Chinois et des Japonais, ceux-là qui sont des colonies de fait, que l'on compte parfois par des dizaines de milliers et des centaines de milliers, qui ont peuplé, par conséquent, qui sont établis qui sont exploitants , cultivateurs ou trafiquants, ne sont p pourtant des colonies de droit puisqu'ils n'ont pas l'autorit ils ne sont pas chez eux, ils sont chez d'autres, ou bien che nous, selon les cas, ils ne sont pas maîtres, mais ils sont sujets.

Ainsi, les 300.000 Grecs qui vivent en Egypte; ainsi l Italiens qui vivaient à Marseille, et étaient environ 150.000 colonie de fait ayant ses façons, ainsi qu'on sait bien, ayan gardé souvent sa langue et son parler, ayant ses écoles, aya ses églises où l'on confesse et où l'on prêche en italien, co me on peut l'entendre tout près du vieux port, dans la vieill église des Augustins. Pourtant, ils sont chez nous et non che eux, et ils n'ont pas au sens du droit autorité, gouvernement ils sont administrés et non administrants, ils sont légiférés et non légiférants, ils ne sont, dès lors, qu'un groupe de fa et non pas du tout un groupe de droit.

Cela est vrai aussi dans d'autres cas ou en d'autres pays au sein desquels déjà l'activité des étrangers a pu alle très loin ou très profond. Ainsi chez les Chinois, et dans d'autres pays où sont établies des associations et des entreprises qui sont étrangères, qui ont en fait, comme nous savons bien, une main-mise et un contrôle au sens américain, contrôle de fait, mais non pas de droit ; contrôle commercial puisque, souvent ces étrangers so les seuls importateurs, donc le trafic par conséquent du pays neuf est dans leurs mains.

LE CONTROLE COMMERCIAL DE FAIT

Ainsi, en Colombie, en Equateur ou au Vénézuela où les bananes sont exportées par les navires des Etats-Unis, empris de fait, mais non pas de droit, voilà pourquoi ces trois pays que j'ai énumérés, ils ne sont pas colonisés par les Américai ils ne sont pas des colonies, puisqu'ils ont conservé l'auto mie de droit et puisque en fiction, sinon toujours en vérité, ils ont gouvernement et administration nommés par eux, choisi par eux, ou tout au moins subis par eux.

LE CONTROLE FINANCIER

Contrôle financier qu'exercent très souvent aussi les étrangers dans certains pays. En Chine, au ten

Source : BIU Cujas

présent, et autrefois en Tunisie et en Turquie et en Egypte et au Maroc, pays placés sous le contrôle financier des étrangers, pays dont les impôts, les douanes, notamment étaient perçus ou sont perçus par le canal des étrangers.

L'exploitation est donc donnée ici et pleinement mais cependant, il n'y a pas, pour le profit des étrangers, législation, puisqu'ils n'ont pas l'autorité, ils restent étrangers ils ne sont pas les maitres, ils sont chez les Chinois et non du tout, en théorie, du moins chez eux.

Quelle que soit par conséquent, en fait, l'exploitation ou la pénétration qui aura pu intervenir dans tel ou tel pays de l'outre-mer, au nom des étrangers, tous ces pays ne seront pas des colonies au sens du droit, puisque tous ces pays ne seront pas placés sous une autorité venue de l'extérieur, puisqu'ils seront, du moins en théorie et en fiction, ce qui importe à nos définitions, légiférant, administrant et gouvernant chez eux, par eux, pour eux.

LA COLONIE EST TOUJOURS RATTACHEE PAR UN LIEN DE DROIT A LA METROPOLE

Par conséquent, nous pouvons bien marquer déjà en quoi la colonisation nous apparait comme un grand fait sui generis, au sen du droit, elle est toujours, soit plus, soit moins, rattachement au sens légal, puisqu'il faut bien qu'un lien de droit soit établi du pays neuf au pays vieux depuis la colonie à la mère patrie ou à la métropole, ainsi qu'elle est nommée , un lien de droit par quoi la colonie se trouve rattachée, se trouve liée au pays dominant, gouvernant.

Rattachement ou bien surtout, au temps passé, domination dans le sens plein de l'expression, pays colonisé, c'est pays dominé ou ce l'était, du moins lorsque l'autorité des peuples impériaux était intempérée, illimitée, alors qu'aujourd'hui et de plus en plus elle est, nous le dirons, bornée et modérée.

Rattachement, domination ou bien , en un seul mot, à dessein plus abstrait, législation et qui comprend tous les pouvoirs, législatif, exécutif, gouvernementaux, au sens ancien de l'expression, c'est ce qu'il faut pour que l'on soit en droit d'user du mot de colonie.

LES DEUX GRANDES VARIETES DE RATTACHEMENT A LA METROPOLE

Mais ce rattachement a lieu en ces pays par différents moyens. par deux moyens surtout qu'il nous convient, dès le début, de distinguer.

Pour vous donner déjà cette sensation qu'il me faudra tenter de vous donner de plus en plus et d'imprimer profondément dans vos esprits, la sensation de la diversité, de la complexité, du phénomène colonial, puisque déjà, gouvernement, domination, rattachement sont divers par leurs aspects, ils sont divers en leurs raisons, il faut bien, dès maintenant, qu'on mette

L'ANNEXION ET LA PROTECTION

Source : BIU Cujas

à part, grossièrement, deux modalités du rattachement constitutif des colonies au sens du droit : ou par annexion ou par protection.

Les colonies "latissimo", ou bien "latissimo sensu" étant pays annexés ou protégés, sont rattachés ainsi, mais diversement à d'autres pays, subordonnés toujours, mais plus ou moins, à la mère patrie ou à la métropole.

a) - L'ANNEXION

a)- Rattachement, en premier lieu, par annexion. Ce sont alors les colonies, au sens étroit, ce sont les colonies au sens précis, et quand l'Officiel se sert ce mot, il l'entend ainsi; pays annexé et sans restriction. Voilà pourquoi l'on peut aussi nommer ces pays annexés des pays dépendants ou bien des dépendances. Pays qui sont, nous le dirions, forçant peut-être un peu le mot, propriétés de la mère patrie, qui lui appartiennent, dont elle dispose et peut disposer, voilà pourquoi, du moins aux temps passés, on a pu voir des colonies vendues à l'étranger puisqu'elles sont propriétés ou possessions de la mère patrie, puisque leur territoire est une appartenance du territoire national ou impérial, et nous dirons bientôt, qu'une constitution a dit chez nous, expressément, que tous les territoires coloniaux sont parties intégrantes du territoire national.

Ces annexions ou bien ces possessions, comme on peut dire aussi, ont leur traits distinctifs et d'autre part, leurs signes expressifs.

Traits distinctifs : c'est surtout l'autorité illimité incontrôlée, immodérée, nous le dirions parfois, au mauvais sens de l'expression, qu'exerce en ces pays le pays dominant, le pays possèdant puisque ces colonies ce sont des possessions ou des propriétés du peuple dominant. C'est lui par conséquent le peuple dominant ou bien impérial,

CONTROLEE DU PAYS GOUVERNANT

c'est lui qui est toujours législateur et gouverneur.

Les lois, pour ces pays, c'est vrai surtout chez nous, dans notre empire colonial français, sont élaborées et sont promulguées, non pas à Hanoï, ou à Dakar, mais à Paris toujours, et c'est à Paris que sont fabriqués, ainsi qu'on a dit, les lois et les décrets ayant vigueur aux colonies.

Les lois sont donc données ou imposées pour mieux parler, à ces pays par la mère patrie, sans limitation et sans restriction, de la même façon pour l'administration ou le gouvernement, pour le pouvoir exécutif puisque des gouverneurs, des administrateurs, des fonctionnaires coloniaux sont envoyés de la mère patrie dans ces pays pour y régner ; c'est de Paris que sont parties les lois qui vont régir tous ces pays, c'est de Paris aussi que sont partis les hommes qui iront dans ces pays lointains pour appliquer les lois ou réformer les lois: Paris toujours, centre de la patrie et centre de l'empire, Paris toujours dont la domi-

Source : BIU Cujas

nation de ordre matériel et spirituel, est affirmée jusqu'aux confins d tre empire colonial.

LE FONCTIONNAIR COLONIAL

Le fonctionnaire colonial, que déjà les Romains avaient su inventer, est l'image de la domination, il est l'attestation de ce pouvoir législatif, de ce pouvoir exécutif qui est imprimé, qui est imposé dans les colonies, par la métropole.

HETERONOMIE DES COLONIES ANNEXEES

Les colonies, au sens étroit, qui sont des annexions, ou bien des possessions, sont donc dotées, non pas d'autonomie, au sens des Grecs "autos nomos" (la faculté de se donner ses propres normes, autrement dit ses propres lois), mais ces pays souffrent toujours d'hétéronomie, c'est leur définition, c'est leur constitution : de l'hétéronomie, autrement dit, leurs lois leur sont données, leurs lois leur sont venues de l'extérieur, et ceux aussi, le plus souvent, qui appliquent ces lois, leur sont venus de l'extérieur.

SIGNES EXPRESSIFS DE L'ANNEXION : LE GOUVERNEUR ET LE DRAPEAU

I)LE GOUVERNEUR

Mais d'autre part, ces possessions, ces annexions ont plusieurs signes expressifs par où, de l'extérieur, au moment d'y entrer, et du pont du bateau, à peine dans le port, on peut les distinguer. Ces signes expressifs, ce sont partout, ce sont chez nous surtout, le gouverneur et le drapeau.

I - Le gouverneur d'abord, dont le palais, toujours et à dessein, se voit de loin, le gouverneur qui représente la patrie, délégué toujours du chef de l'Etat, pour assurer dans ces pays de l'outre-mer, l'application des lois, c'est lui par conséquent dans ses tournées qu'on veut toujours qu'il multiplie, c'est lui qui, se montrant en costume brodé, sera aux yeux des habitants, le symbole vivant de notre autorité.

oublions pas qu'en ces pays peuplés souvent sinon toujou de primitifs ou d'attardés, il faut des symboles, il faut des signaux et il faut des marques : le gouverneur é son palais, et son habit, ce sont précisément ces signes extérieurs par où se marque, aux yeux de tous les habitants, la volonté que nous avons et de rester, et de régner.

LE DRAPEAU

2 - Le drapeau. D'autre part, aux yeux de tous, aux yeux aussi des étrangers, cet étendard ou œ drapeau qui va flotter dans les pays colonisés. Le drapeau national ou bien pour mieux parler, le drapeau impérial - puisque chez les Anglais, sinon chez nous - ils sont distincts, ceci aussi est symbole très frappant, puisque cette unité de l'empire français, elle est marquée déjà par l'unité de son drapeau ; c'est le même drapeau qui va flotter partout, le drapeau national qui est en même temps le drapeau impérial.

Mais chez les Anglais comme on le sait bien, il n'y a point, dans leur empire colonial, même unité et même autorité. Beaucoup de grands pays qui constituent l'Empire

Source : BIU Cujas

britannique sont, nous le dirons plus tard avec ampleur, non pas du tout, comme ils l'étaient dans l'ancien temps, des colonies au sens français, des colonies au sens étroit, des annexions, ou bien des possessions, mais des républiques ou des dominions, semi-séparés, semi-libérés ; ils ont donc leur drapeau et leur propre drapeau, mais ils figurent en vérité la simple variation sur le thème commun de l'Union Jack, le drapeau impérial, crossé des trois croix, auxquelles pourtant, dans quelque coin vient s'ajouter, selon que l'on sera au Canada, en Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande, ou bien en Australie, un écusson particulier ou une étoile aussi, signes d'autonomie, marque de liberté.

Le gouverneur par conséquent et le drapeau surtout chez nous dans notre empire colonial français ce sont les marques d'unité, ce sont les signes expressifs et distincts de cette autorité illimitée, du moins en intention, du moins en prétention, qui doit régner de notre part, et issue de Paris, dans ces pays qui sont des annexions ou bien des possessions.

Ces éléments sont ainsi, vous le voyez, une affirmation de volonté, volonté de rester, volonté de régner, volonté, dès lors, de légiférer et d'administrer, et donc, par conséquent, coloniser au sens du droit.

Déjà les Grecs, ces inventeurs subtils du symbolisme religieux, avaient su le marquer quand ils fondaient des colonies sur les rivages méditérranéens ; il y avait transport du feu sacré de la métropole à la colonie, et l'un des émigrants allumait sur l'autel un flambeau qu'on transportait soigneusement, le veillant jour et nuit, jusqu'à la colonie, flambeau avec lequel on allumait pour la première fois, dans le pays lointain, l'autel de la patrie.

Voilà aussi l'affirmation de s'établir, de gouverner un pays, de dominer des peuples éloignés en leur donnant l'ordre du droit.

b)- Rattachement par protection.- Pourtant, s'il faut, dans tous les cas, législation, rattachement ou lien de droit, ce lien a lieu de plus en plus aux temps contemporains, par un autre moyen, moyen plus tempéré, plus modéré, et c'est la protection que l'on oppose à l'annexion.

Un lien de protection de la colonie à la métropole, un lien détendu, un lien relâché, lien moins étroit et extrêmement moins serré qu'il ne l'était parmi les annexions, tel est de plus en plus en notre temps, le lien qui réunit les métropoles aux colonies. Car ce sont des pays qui ne sont pas privés absolument, totalement de leur autonomie, au sens parfait du mot, ils ont, ou en leur laisse, plus ou moins, on daigne leur laisser la faculté de se légiférer et de s'administrer, mais sous l'autorité et plus ou moins marqué de la métropole dominante.

Source : BIU Cujas

SON AUTONOMIE RELATIVE

LES PROTECTIONS SONT DES ALLEGEANCES

Tous ces pays, par conséquent, qui sont "lato sensu" des protections (et je ne dis pas, remarquez-le bien, des protectorats) n'appartiennent plus à la mère patrie, ils ne sont plus propriété, et il n'est plus question qu'ils soient intégrés dans le territoire de la métropole. Ils sont, nous le dirions des allégeances, et non comme tantôt, des dépendances, des allégeances en tant, nous le verrons qu'ils sont soumis à un pouvoir, à un contrôle au sens légal, tout en restant, mais par fiction, indépendants, tout en conservant leur autorité, tout en ayant dans un sens borné, parfois très borné, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, siégeant dans le pays et lui appartenant.

Ces protections auront aussi et leurs traits distinctifs et d'autre part, leurs signes expressifs.

Leurs traits distinctifs.- C'est l'autorité, mais toujours bornée, toujours limitée, que vient exercer la mère patrie ou la métropole. Autorité, non plus du tout comme tantôt illimitée, incontrôlée, ayant aspect de pouvoir absolu, mais bien autorité tantôt partagée, tantôt contrôlée, car il le faut ici, dès à présent, sous-distinguer pour souligner cette diversité, que nous rencontrerons toujours chemin faisant.

PROTECTION

AUTORITE DE LA METROPOLE

Autorité bornée, mais en deux sens : ou bien en tant qu'il y aura partage de l'autorité, ou bien en tant qu'il y aura contrôle de l'autorité.

I)TANTOT PARTAGEE -MAROC TUNISIE ANNAM-

I) - Partage, en premier lieu de cette autorité. Ce sera le cas des protectorats que vous connaissez Les protectorats, ainsi le Maroc ou la Tunisie et aussi l'Annam, ce sont des pays qui sont bien placés sous l'autorité d'une métropole, mais conservent, pour leur part, pouvoir législatif, pouvoir exécutif conjointement avec l'autorité de la puissance protectrice. Ils ont leur souverain , leur administration, leurs employés, leurs fonctionnaires, et c'est au nom, toujours en théorie et en fiction, du souverain, le roi, le bey ou le sultan , ou l'empereur que sont rendus dans le pays, les lois et les décrets. Ils s'appellent dahirs, par exemple, au Maroc, ou ils s'appellent du, ainsi qu'en Indochine, ils ont des noms locaux, des noms du cru, et non des noms français, ainsi qu'aux colonies.

Autorité dès lors, qui est subdivisée ou bien copartagée, puisque ces lois ou ces décrets qui ont vigueur dans le pays seront le produit d'une association entre le pouvoir métropolitain et le pouvoir local ou le pouvoir royal.

2)TANTOT CONTROLEE TERRITOIRES SOUS MANDAT

2)- Mais l'autorité, dans ces protections, peut être aussi, parfois non plus partagée

Source : BIU Cujas

mais bien contrôlée. C'est le cas des mandats dont on a parlé beaucoup ou bien, pour dire mieux, des territoires sous mandat. Ces territoires sous mandat ne sont pas du tout des colonies, ainsi qu'ils l'étaient avant transmission par voie de traité ; ils sont des mandats, ou bien des territoires sous mandat, pays où vient régner l'autorité de la puissance mandataire ainsi qu'elle est nommée, mais toujours contrôlée, sévèrement parfois, par l'organisme de Genève.

C'est donc un pouvoir subordonné, lequel n'a pas son but en soi, sa fin en soi, puisque, nous le dirons, il devra s'exercer dans le seul intérêt, l'intérêt exclusif des peuples gouvernés. Et voilà pourquoi il est contrôlé. Mais n'insistons pas, du moins aujourd'hui.

LA PROTECTION EST UNE TUTELLE

Tantôt partagée, tantôt contrôlée, selon qu'il s'agit des protectorats ou bien des mandats, il s'agit donc dans ces pays qui sont des protections et non des possessions, d'une autorité toujours bornée, vous le voyez, et modérée en quelque sens. Et l'on dit qu'en ces pays, l'autorité vient s'exercer au sens où s'exerçait chez les Anciens surtout, l'autorité du père ou du tuteur, dans l'intérêt, d'abord de l'enfant, du mineur, l'intérêt ici, du peuple mineur.

Paternité ou bien tutelle; ce sont les mots en vérité par où vient s'exprimer que le pouvoir régnant, dans ces pays de protection n'a pas sa fin en soi et sa raison en soi, qu'il est limité, qu'il est modéré, et donc qu'en ces pays le lien de droit est moins tendu, parfois infiniment de la métropole à la colonie, qu'il ne l'est parmi les colonies au sens étroit qui sont aussi les colonies au sens français.

SIGNES EXPRESSIFS DE CESPAYS DE PROTECTION LE SOUVERAIN LOCAL ET LE RESIDENT

Mais ces pays de protection qui ont leurs caractères distinctifs ou bien définitifs, ils ont aussi, comme on l'attend, leurs signes expressifs ; non plus le gouverneur surmonté du drapeau, pour ainsi m'exprimer, mais bien le roi, le souverain, avec le résident. Le roi, le résident, ce sont les deux pouvoirs (c'en sont du moins, les formes et les aspects) les deux pouvoirs co-existants, les deux pouvoirs coopérants, le pouvoir protégeant, le pouvoir protégé qui doivent s'associer , de plus ou moins bon gré, dans le gouvernement et l'administration du pays protégé.

Le roi avec sa cour et ses ministres et son palais, le roi aussi avec ses employés et ses subordonnés, qui lui ont prêté un grave serment de fidélité, le roi avec ce déploiement bigarré, chatoyant, d'ornements extérieurs qui font qu'aux yeux du peuple dominé, il demeure le roi quand il n'est pas en même temps, ainsi qu'en Chine, ou en Annam, le fils du Ciel, le délégué de Dieu, grand prêtre de son culte et célébrant tous les trois ans sur le sommet du terre national, le Nandjao, le culte national.

Source : BIU Cujas

Le roi, le souverain, avec son caractère religieux, il est dans ces pays, symbole en vérité qu'il faut respecter, disons respecter au sens religieux; il faut respecter son autorité, et il faut donc comme un Lyautey l'avait bien vu, collaborer avec égard, toujours conserver ce souverain.

Voilà pourquoi dans ces pays qui sont des protections, où il y a rattachement, mais relâché ou modéré, rattachement discret, rattachement marqué, le résident français ayant pour instruction de se tenir non pas exactement auprès du souverain, mais bien plutôt à quelques pas derrière lui.

NECESSITE D'UN LIEN LEGAL ENTRE LA COLONIE ET L A METROPOLE

Alors, il faut toujours qu'un lien légal soit établi, soit maintenu et conservé, de la colonie à la métropole, faute de quoi il n'a pas cette expansion qui mérite le nom de colonisation.

QU'IL S'AGISSE DE POSSESSION OU DE PROTECTION

C'est à dessein, par conséquent que j'ai insisté sur tous ces symboles et sur tous ces signes, ce n'est pas du droit, c'est mieux que du droit, c'est plus que du droit, car c'est la religion, le plus souvent, c'est donc la religion qui vient lier profondément l'autorité figurée toujours par le souverain avec l'autorité figurée venue régner en notre nom dans ces pays de l'outre-mer.

Et pour parler plus bref, disant les choses ainsi qu'il faut, autant qu'on peut, en un seul mot, nous dirons donc qu'aux possessions ou bien aux annexions, il y aura domination des pays subjugués, ce sont les colonies au sens étroit placées sous le pouvoir illimité de la mère patrie ou de la métropole ; et dans les protections, au sens très large de ce mot, protectorats ou territoires sous mandat, il y aura association; rattachement, association, non plus comme tantôt, rattachement domination, un lien entre associés, entre coopérants, c'est bien toujours un lien, et d'autant plus qu'en général, sauf exception, l'association dans ces pays, a lieu entre inégaux et non pas entre égaux. Le protégeant étant en droit, ou bien en fait, indiscrètement ou discrètement, suivant les pays, le supérieur du protégé. Le protégeant ayant toujours ainsi qu'il sied, le dernier mot dans le cas d'un conflit.

DOMINATION (POSSESSIONS)

OU ASSOCIATIONS (PROTECTIONS)
MAIS L'ASSOCIATION DU PROTEGEANT AVEC LE PROTEGE EST HIERARCHISEE

Rattachement, association, disons-le bien, mais s'agissant d'association entre inégaux et non pas entre égaux, d'association de supérieur à inférieur ; d'association de protégeant à protégé, d'association hiérarchisée, comme j'ai dit, et non du tout, d'association égalisée. Association pourtant toujours association qui est un lien, association qui fait qu'un droit, au sens très large et le plus large de ce mot on peut parler de colonie ou bien d'empire au plan du droit.

Source : BIU Cujas

QU'IL Y AIT DOMINATION OU ASSOCIATION, IL Y A TOUJOURS SUJETION

Mais qu'il y ait domination ou qu'il y ait association, c'est donc toujours, ainsi tons-y, c'est essentiel, contrainte, en quel sens, contrainte au plan légal, sujétion dès lors d'un pays lointain par la métropole, contrainte ou sujétion dont les objets et les effets sont le moteur précisément ou bien l'animateur des grands empires coloniaux ; si l'on prétend régner après avoir vécu, après avoir bâti en pays colonisé, s'il faut toujours qu'on veuille régner, c'est pourquoi donc ?

RAISONS DE LA COLONISATION

C'est pour le bien des dominants, en premier lieu, c'est pour le bien, plus récemment, des dominés, c'est pour le bien, dirions-nous mieux, conjoint et des dominants et des dominés.

En sorte que les fins de nos empires coloniaux qui sont la raison de cette contrainte, dans le sens légal, ce sont des fins par où s'atteste aussi, de plus en plus en notre temps, l'association, la coopération des dominants avec les dominés.

Pourquoi donc gouverner . Pourquoi légiférer ? Pourquoi administrer ? Pourquoi donner aux peuples éloignés des lois dont ils n'avaient en général, aucun besoin ? Des lois qu'ils n'avaient pas, par conséquent, sollicitées et désirées, pourquoi, sinon pour leur donner ainsi que je disais en commençant, un ordre et un progrès.

DONNER L'ORDRE ET LE PROGRES AUX COLONISES

Un ordre et un progrès au sens du droit, en même temps qu'au sens du fait. Pour leur donner ainsi ces différents bienfaits qu'on peut unir en un seul mot en le prenant très amplement, le mot confort.

C'EST LE CONFORT

Dans l'ancien temps, on prétendait, en dominant, au sens du droit, les habitants des pays éloignés, leur imposer ou un salut ou un bonheur ; faire leur salut par la conversion, de quoi, communément, ils n'avaient cure, et contre quoi, quand ils pouvaient, ils protestaient; faire leur bonheur, on l'a cru aussi à que, quand ils ont su lire et écrire, ils ont riposté qu'ils avaient déjà pour eux et par eux, une idée du bonheur, qui n'était pas du tout notre idée du bonheur, ce qui est donc resté, et le motif pour lequel on a imposé des lois aux pays éloignés, grâce auquel les colonies, par conséquent, sont définies toujours au sens du droit, c'est bien qu'il faut, bon gré, mal gré, leur donner le confort : le confort matériel, le confort spirituel, plus d'aise, notamment, plus de profit aussi, tout un confort au sens anglais plus étendu que, vous le savez, que n'est le sens français, un confort qui tient, me paraît-il, dans ces trois mots : sécurité, prospérité, humanité.

LE CONFORT DONNE AUX COLONIES TIEN EN TROIS MOTS : SECURITE

En premier lieu, sécurité, donner à ces pays de l'outre-mer, la paix française ignorée d'eux avant notre venue.

Source : BIU Cujas

Prospérité

En second lieu, prospérité : leur donner le profit, le gain, nous enrichir, mais bien aussi les enrichir.

Humanité

En dernier lieu, humanité : j'entends par là, les éduquer, les transformer, les élever et les rendre meilleurs, les moraliser, les civiliser, ce qui est bien, on le comprend de plus en plus, le seul moyen d'en faire des amis, de nous lier à eux, non seulement au sens légal, mais bien aussi, ce qui vaut mieux, au sens moral.

4ème leçon

II - Classification des Colonies

Après avoir posé une définition des colonies, il faut en esquisser la classification ou la subdivision pour en marquer mieux la diversité. Il faut distinguer ou sous-distinguer les formes ou les genres de cette expansion, et pour y parvenir, il suffit de partir de nos définitions. Puisque coloniser c'est émigrer et c'est légiférer, puisqu'il n'y a de colonisation que s'il y a émigration doublée d'une législation, il conviendra, par conséquent de distinguer en premier lieu, les formes de l'émigration, et puis en second lieu, les formes ou les aspects de la législation.

Classification sur un double plan

Nous rencontrerons la diversité, plus qu'à notre gré, et dans les formes de l'émigration, et dans les formes aussi de la législation. En sorte que les colonies seront classées en deux plans différents : 1°) le plan du fait, 2°) le plan du droit : le plan économique, et le plan juridique.

A - Sur le plan économique : l'émigration.

A - Quels sont, dès lors, en premier lieu, les aspects divers de l'émigration, élément de fait de toute expansion ?

L'émigration, d'abord, a ses degrés. L'émigration aussi a ses motifs . Degrés et motifs, ce sont les deux plans de la distinction.

a) les degrés de l'émigration.

a) Les degrés d'abord, car l'émigration. je l'ai indiqué très sommairement, l'émigration a lieu, soit plus, soit moins, et notamment, il y a lieu de mettre à part, à cet égard, dans ce plan, les colonies d'exploitation des colonies d'habi-

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

tation.

I) Les colonies d'exploitation.

I°) Les colonies d'exploitation ce sont tous les pays de l'outre-mer où le peuplement, par les immigrants, reste peu marqué, où ils sont peu nombreux, quelques milliers ou bien quelques dizaines de milliers, nous le dirons plus amplement un peu plus tard, dans des pays peuplés déjà de millions d'habitants. Les colons sont donc la minorité dans ces pays qu'on a nommés les colonies d'exploitation pour le motif qu'il faut que leur mise en valeur soit opérée par la main d'oeuvre du pays, puisque les colons sont très peu nombreux ils n'ont dès lors, pour mission, pour fonction, que la direction ou l'orientation de la mise en valeur des contrées d'outre-mer. Ils sont directeurs et non exploitants ou exécutants, et c'est en général une main d'oeuvre de couleur, main d'oeuvre du cru ou venue parfois de pays voisins, main d'oeuvre indigène ou bien exotique, qui accomplira la mise en valeur, mais sous la direction des nouveaux immigrés.

En sorte que, dans ces pays d'exploitation où le degré du peuplement est peu marqué, c'est le problème du travail qu'il conviendra d'examiner au premier plan, et il faudra, surtout dans ces pays, trouver, bon gré mal gré, une main d'oeuvre de couleur.

2) Les colonies d'habitation ou de peuplement.

2) - On peut nommer inversement des colonies d'habitation ou bien, comme on a dit plus fréquemment, des colonies de peuplement, tous les pays de l'outre-mer où l'émigration est bien plus marquée, en sorte que, souvent, ce sont les colons ou les immigrés qui font majorité dans la population et non du tout, comme tantôt, minorité ; ils sont parfois, et de beaucoup, les plus nombreux, beaucoup plus nombreux que les indigènes, ainsi au Canada, ainsi en Australie et dans d'autres pays, pays de peuplement, pays d'habitation, où les colons seront parfois plusieurs millions, pays par conséquent , où le problème au premier plan sera, non plus comme tantôt problème de travail, mais bien problème de terrain.

Trouver du terrain pour tous ces colons, défricher la forêt, comme il le faut souvent, ou bien aussi comme il le faut parfois, mettre à l'écart les anciens habitants, les premiers occupants de ces terrains qu'il faut à ces colons de plus en plus nombreux pour les mettre en valeur.

Voilà pourquoi, dans ces pays de peuplement, il s'est produit, parfois, de très graves conflits, des nouveaux immigrants avec les anciens habitants . Pour trouver du terrain qui puisse être exploité et concédé à ces nouveaux colons de plus en plus nombreux, il faut expulser ou bien

Source : BIU Cujas

refouler, ainsi qu'on l'a dit, dans notre Algérie, ou bien cantonner, les anciens habitants afin de rendre libre le terrain pour les colons. Problème de terrain ou problème de sol, et non problème de travail, ainsi qu'il en était dans les pays d'exploitation.

Calcul du taux de peuplement.

Pour mesurer d'ailleurs comment a pu changer ce taux ou ce degré d'émigration, pour estimer, ainsi qu'on dit, l'intensité du peuplement, pour mettre à part précisément, exactement, les colonies d'habitation d'avec les colonies d'exploitation, on peut calculer, statistiquement, ce que j'ai nommé, taux du peuplement.

Taux du peuplement, taux d'immigration, autrement dit, le nombre de colons pour mille habitants déjà établis avant leur venue. Pour être plus bref : le nombre de blancs pour mille indigènes. La proportion des immigrés aux anciens occupants.

Eh bien, dans les pays d'exploitation, en Indochine, en Nigéria, ainsi qu'ailleurs, pays de brousses et de forêt à climat tropical, le taux de peuplement est de I pour I000 ou environ, de un blanc immigré pour mille habitants déjà établis. Ainsi, en Indochine, 30.000 français pour 23 millions d'habitants du pays.

Dans d'autres pays déjà plus peuplés par les immigrants, dans la Rhodésie, à Madagascar, l'on pourra rencontrer, pour m'exprimer ainsi, jusqu'à 5 immigrés pour I000 indigènes vivant au pays. Le taux du peuplement étant alors de 5 pour I.000 il s'agit donc toujours de colonies d'exploitation.

Et puis, si nous allons en Afrique, dans son extrême sud, ou bien en Algérie, nous pourrons rencontrer jusqu'à I00 immigrés ou bien I50, et jusqu'à 200 pour mille indigènes déjà établis dans ces vieux pays.

Cela fait donc environ un sur cinq ; un immigré blanc pour 5 indigènes premiers occupants. C'est là, jusqu'à présent, dans les empires coloniaux, le maximum du peuplement, et en parlant, par conséquent, de colonies d'habitation, nous entendons ces colonies où les colons seront assez nombreux pour qu'ils soient un sur 5 par rapport aux anciens habitants.

b) Motifs de l'émigration.

b) Mais si l'émigration a donc, vous le voyez des degrés distincts, elle a aussi, en second lieu, des motifs très divers; et c'est ici qu'elle accusait déjà, au plan du fait, la division, la distinction des colonies. Pourquoi et dans quel but a-t-on colonisé dans le passé?

Pourquoi surtout, et dans quel but continue-t-on dans le présent de conquérir et d'exploiter ?

Source : BIU Cujas

Pour des motifs divers, quasi infiniment, mais qu'il nous faut, dès aujourd'hui , classer grossièrement, pour marquer mieux les distinctions qui devront inspirer notre examen du phénomène colonial au cours de ces leçons.

Deux motifs surtout : deux très grands motifs en premier lieu, le spirituel , en second lieu, le matériel.

I°) Motifs spirituels

I°) -C'est là en vérité, du moins communément, l'ordre des temps puisque d'abord est apparu le motif spirituel, autrement dit, surtout dans les débuts de l'expansion, vers l'Amérique, et vers l'Asie, la religion la prétention ou l'intention de convertir les habitants de ces pays lointains, la volonté de leur donner la foi du Christ ; motif théologique, ainsi qu'on pourrait dire aussi, en sprte que la propagande des missions fut bien, aux temps anciens, le motif principal d'expansion. Et c'est pourquoi l'on voit la papauté, par une bulle très connue de l'an1493, intervenir directement dans l'expansion des premiers peuples coloniaux pour partager à leur profit les pays neufs en y mettant pour condition formellement qu'ils répandraient dans ces pays la foi du Christ.

Chez nous aussi, lorsque le roi François Ier donnait instruction à Jacques Cartier pour s'en aller au Canada, en l'an I534, c'était aussi formellement dans l'intention qu'y fût plantéela croix de bois que le hardi navigateur a plantée en effet sur le rivage de Gaspée, et que j'ai vue, voici cinq ans passés, remplacer par uneautre croix de pierre.

2) Motifx matériels

2°) - Le motif spirituel, le motif religieux, ce fut vraiment, pendant longtemps le tout premier moteur d'expansion. Mais intervint, de plus en plus celui qui aujourd'hui est au tout premier plan : le motif matériel, le motif d'intérêt et non, comme tantôt celui de religion.

C'est pour l'intérêt et pour l'ambition que l'on a conquis au siècle dernier, tous ces grands empires toujours survivants, mais l'intérêt et l'ambition, ce sontaussi des buts infiniment divers : l'on dirait mieux, en vérité, les intérêts et les ambitions, et notamment, quant à présent, puisque j'y reviendrai ainsi qu'il le faudra maintes et maintes fois, au cours de ces leçons, pour être bref, par conséquent : deux intérêts ou bien exporter, ou bien importer.

Deux intérêts exporter ou importer.

Ou bien exporter puisqu'on a cherché, surtout autrefois. dans les colonies, des débouchés marchés pour nos produits, puisqu'on voulait que nous vendions aux colonies les

Source : BIU Cujas

denrées, les produits de nos territoires européens. Ces colonies étaient ainsi et sont toujours plus que jamais, ce qu'on peut bien nommer : colonies-déversoirs puisque notre intention était et est toujours d'y déverser, soit nos denrées, soit nos produits.

Mais d'autre part, déjà dans les débuts, voici trois siècles écoulés et davantage au temps présent, on a cherché l'importation chez nous, des produits coloniaux, on a voulu, on veut plus que jamais, au temps présent, que les colonies soient d'un grand secours pour les métropoles en leur fournissant, en leur procurant soit les subsistances, soit les matériaux, en leur donnant, comme on voulait surtout aux temps anciens tous les métaux, les minéraux, l'or et l'argent, but principal de la conquête d'Amérique et puis, la soie que recherchait, nous le savons, un Christophe Colomb, quand il pensait, cinglant vers l'Ouest, trouver la Chine et l'Inde.

Et puis, les épices, le clou de girofle ou la noix de muscade, tous ces produits pourquoi l'on s'est battu, je le dirai, très âprement, voici deux siècles écoulés, et puis en notre temps, ces matières premières dont on nous parle tous les jours, les "six produits clés" et sans lesquels, un grand pays ne peut durer.

C'est pour les trouver et pour les garder, tous ces produits-clés, ces produits vitaux, qu'on veut conquérir, qu'on croit exploiter.

Les colonies étant alors, comme j'ai dit, colonies réservoirs et non comme tantôt colonies déversoirs, puisque l'on veut, non plus y déverser nos denrées, nos produits, mais bien nous réserver les denrées, les produits obtenus du pays.

Ce sont ainsi deux sens de l'intérêt de l'ambition qui est moteur des grandes expansions ; ou bien exporter ou bien importer, ou bien débiter ou bien obtenir, vendre ou acheter, mais dans tous les cas, faut-il le marquer, dans tous les cas, gagner et profiter. C'est donc, pour le profit et pour le gain qu'on veut aussi garder des empires.

L'idée d'autarcie.

L'idée qui est de plus en plus à l'horizon, en notre temps des politiques nationales, l'idée d'autarchie ou bien d'autarcie, on n'est pas d'accord sur le libellé, ou bien d'autarquie, l'idée selon laquelle il faut qu'un grand pays se rende indépendant de l'étranger pour ses denrées et ses produits, indépendant en temps de paix, indépendant surtout en temps de guerre, c'est bien l'idée qui fait qu'on tient, plus que jamais à posséder de grands empires coloniaux pour y exploiter, pour en importer.

Source : BIU Cujas

La Pologne avait, ces ans derniers, un parti colonial et la Roumanie aussi, la Suisse même, à ce qui m'a été dit ; ce sont des pays dépourvus d'empires, pays déshérités et qui dès à présent voudraient des colonies, pour ce même motif du gain et du profit pour ce motif surtout de se suffire autant qu'il se pourrait et pour la paix.

En sorte que, dans l'univers où nous vivons, le grand problème névralgique et dramatique, c'est bien le problème de la concurrence entre les nations, concurrence étendue, concurrence amplifiée et démesurément puisqu'elle a pour théâtre les grands empires coloniaux de notre temps, peuplés d'habitants, comptés par millions et par dizaines de millions dans le cas des Anglais. Cette expansion des concurrences et des conflits inéluctables, inexpiables, non plus comme autrefois, voici 100 ans passés, entre les nations, mais bien désormais entre les empires, et déjà depuis plusieurs années dans ce cours, je disais qu'ils auraient lieu non plus au sein de notre vieux continent européen, mais dans le monde entier, dans l'univers illimité où l'Amérique et le Japon viendront aussi peut être bien à nos côtés s'entrechoquer.

B - Sur le plan juridique.

Ainsi considérant : I°) l'émigration, cet élément de fait des expansions d'ordre impérial, nous les trouvons multiples, infiniment quant à leurs degrés et à leurs motifs ; mais en examinant 2°) le plan du droit, en considérant la législation, l'administration dans les colonies, nous trouvons aussi, bien plus, la diversité quasi infinie.

Les deux motifs de la législation en pays d'outre-mer :

Il nous suffit ici de distinguer au sens législatif, mieux que nous n'avons fait, dans la leçon précédente deux ordres et deux motifs de la législation en pays d'outre-mer : la domination et l'association.

a) la domination

a) La domination : tantôt on règne et on régit aux colonies par la domination, en d'autre mots, l'on met autant qu'on peut, les colonies en sujétion ; l'on peut parler alors des colonies subordonnées puisque, dans ces pays l'autorité de la puissance dominante est illimitée, immodérée autant qu'il se peut. On parlerait, très volontiers, en évoquant le droit romain, de dominium de "potestas" ou d'"imperia" dans ces pays placés sous la domination ; le mot impérialisme vient de là et dès lors, ces pays qui subissent toujours l'autorité intempérée de la puissance dominante, ils sont, je le disais, les colonies "strictо sensu" ou "proprio sensu" les colonies tout court, colonies-colonies avec un trait d'union.

la domination peut présenter deux aspects

Pourtant déjà, dans cet aspect premier, dans cet aspect ancien de la domination qu'un auteur anglais des plus connus,

Source : BIU Cujas

Seeley, impérialiste s'il en fut, avait nommé le vieux système colonial, dans ces pays, il faut pourtant déjà sous distinguer, il faut marquer déjà ce que la domination, si absolue qu'on veuille et qu'on prétende qu'elle soit, n'a pas toujours le même esprit, et si elle est toujours paternité, au sens romain "patria potestas" ayant sa fin en soi, elle a pourtant eu son évolution et il faut donc qu'on mette à part ce que je crois qu'on peut nommer, en premier lieu : paternité-puissance, en second lieu paternité-tutelle.

1) Paternité-puissance

I° Paternité-puissance, en premier lieu, car il s'agit des colonies, qui sont placées sous le pouvoir sans restriction, sans nulle restriction ni de droit ni de fait de la puissance dominante des colonies qui sont sujettes ou dépendantes et au sens absolu, des colonies qui sont, je le disais, propriétés, ou possessions ; c'est l'impérialisme, au sens plénier, la prétention, la volonté chez les grands peuples impériaux non seulement de dominer, non seulement de régenter mais bien aussi de posséder, mais bien aussi de distinguer, de disposer, le "jus utendi et abutendi" comme en droit romain, et les catégories du droit romain s'adaptant pleinement à ces concepts d'impérialisme dominant.

Le "jus utendi et abutendi" cela est si vrai que dans le vieux temps on ne doutait pas d'avoir le droit de vendre ces pays à l'étranger ; non seulement je vous l'ai dit, Napoléon vendit aux Etats-Unis la Louisiane mais d'autre part, tous les pays de l'Alaska aussi leur furent vendus et puis, pendant la guerre, il n'y a pas longtemps, en 1917, les Antilles Danoises leur ont été vendues; l'idée, par conséquent reste présente en nos esprits qu'on peut disposer de ces colonies et que les colonies étant des possessions ou des propriétés, étant sous puissance, sous nomination, on peut en disposer puisque l'on a sur ces pays "jus utendi et abutendi".

Panama aussi a été vendu dans des temps récents aux Etats-Unis; voilà pourquoi j'ai pu marquer déjà d'un mot hier que ce pays américain et son empire d'outre-mer ont été non pas conquis mais bien acquis par tractations, à beaux deniers et disons mieux: à beaux dollars.

Paternité puissance, ou bien domination illimitée, c'est donc l'état ancien qui n'a point disparu jusqu'à nos temps présents, je viens de le montrer. Pourtant, de plus en plus, dans ce premier statut qu'on peut nommer nomination, on est venu à s'inspirer d'une autorité qu'on peut nommer, me paraît-il, autorité tutelle et non, comme au début paternité puissance.

2) paternité tutelle

2) Paternité tutelle - Paternité toujours,

Source : BIU Cujas

autorité toujours, illimitée autant qu'on peut, mais qui pourtant n'a plus parfaitement motif en soi, raison en soi, qui doit donc exercer du moins partiellement, du moins timidement, dans l'intérêt du dominé, et non comme autrefois dans l'intérêt du dominant.

La même évolution, par conséquent, qui a eu lieu dans la vieille idée de paternité, depuis les Romains a eu lieu aussi dans cette idée d'autorité qui est venue règner, depuis trois siècles notamment sur les empires coloniaux, autorité d'abord par soi, en soi, paternité au sens romain, avec surtout le droit de disposer et d'acquérir par convention, et puis de plus en plus, dans notre temps, même chez nous, surtout chez-nous, disons-le bien, l'autorité ayant pour but deux intérêts : celui d'abord, toujours du dominant mais bien aussi de plus en plus, celui du dominé. Tutelle donc qui a en soi limitation, modération car le tuteur n'est pas du tout un père au sens romain.

Et l'on nous dit déjà, un Bugeaud et un Lyautey, que le pouvoir des dominants doit s'exercer surtout comme un devoir, Pouvoir, devoir, ou droit fonction, la faculté de dominer de régenter, mais ayant pour motif, de plus en plus les intérêts des dominés. Révolution, le mot, je crois n'est pas trop fort, révolution, qui a eu lieu dans le concept d'autorité surtout depuis 100 ans au sein des grands empires coloniaux. Et disons-le par conséquent, dès à présent, cette doctrine du mandat qu'a élaborée le Traité de Versailles, doctrine du mandat qu'ont soutenu très âprement jusqu'à la faire triompher, les délégués américains, malgré les résistances parfois forcenées, cette doctrine du mandat, n'est pas d'hier, ni non plus d'avant-hier, ce n'est pas Wilson qui l'a inventée, mais on la voit depuis 100 ans s'esquisser d'abord, puis se dessiner parmi les esprits dans l'empire français et dans l'empire anglais. Nous la trouvons chez nous, je le dirai chez Saint-Simon et chez Bugeaud, chez les réformateurs et chez les concurrents, tous ceux qui ont voulu (il y ont réussi) tous ceux qui ont voulu qu'on inclinât de plus en plus l'autorité vers l'intérêt des dominés ou des peuples sujets, tous ceux qui ont donc fait, parfois à leur insu, mais il importe peu qu'on soit passé, surtout chez nous, de la puissance à la tutelle.

Deux aspects, dès lors de l'autorité dans les pays qui sont régis sans restriction et sans modération dans les colonies en leur sens étroit. Mais c'est beaucoup plus vrai si nous examinons cet autre procédé de la législation dans les empires coloniaux : l'association, lequel se substitue de plus en plus à la domination.

---

b) l'association.

b) L'association. C'est l'association, ou la conjonction, puisque s'établit entre

Source : BIU Cujas

les deux peuples vivant côte à côte en pays lointain, les anciens occupants, les nouveaux habitants, les indigènes et les Européens, puisque donc s'établit entre eux un lien de société de plus en plus étroit, et que dès lors, la colonisation et l'administration auront pour but en ces pays de plus en plus leur profit commun, leur bienfait commun, celui des dominants celui des dominés ou bien, pour mieux parler : celui des associés de plus en plus conjointement.

On est allé ainsi où l'on tend à aller en pays colonial depuis le père ou bien le roi ayant tous les pouvoirs, les possèdant par soi, les exerçant pour soi, jusqu'au tuteur toujours puissant, toujours doté de potestas ou d'imperium, mais exerçant la potestas et l'imperium ou l'imperium au moins partiellement dans l'intérêt d'autrui, et puis enfin, n'ayons pas peur du mot, jusqu'à l'amitié avecd'anciens sujets par un rapport de société qui se déploie d'abord, je le disais, entre inégaux, de supérieur à inférieur, de protégeant à protégé, depuis déjà, parfois, d'égal à égal.

Lien de société ou lien d'amitié entre des egaux les philosophes grecs l'ont dit déjà : il n'y a societé il n'y a amitié, au sens plénier de l'expression, que s'il y a égalité entre associés ou entre amis.

Eh bien, déjà dans cet état du droit aux colonies, surtout chez les Anglais, mais bien aussi chez les Français, dans cet état dans ce statut qu'on peut nommer association, on voit poindre aujourd'hui non seulement l'association entre inégaux, du supérieur à l'inférieur et du grand au petit, mais aussi la société et l'amitié établies déjà ou bien esquissées d'égal à egal.

Voilà un droit nouveau qui se profile à l'horizon dans les empires coloniaux et, en particulier dans l'empire français et dans l'empire anglais.

Marquons aussi, pour être plus précis que ce statut d'association qui règne donc de plus en plus dans ces pays privilégiés qu'on peut nommer colonies associées, ou colonies égalisées, que ce statut d'association a pour motif ou pour désir, pour intention, plusieurs grands faits ou plusieurs grands effets, et nous venons à mentionner plusieurs concepts qui devront dominer nos leçons.

L'assimilation

Assimilation, collaboration, ce sont deux concepts déjà esquissés dans les colonies, au vieux sens du mot, mais qui ne peuvent s'épanouir et s'affirmer en vérité qu'en pays associés. Assimilation, en tout premier lieu et l'on peut dire aussi égalisation en désignant

Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Source : BIU Cujas

par là la prétention ou l'intention de rendre pareils et de rendre égaux les anciens dominants, les anciens dominés, de répandre donc chez les habitants, des pays lointains, nos goûts, nos moeurs, nos idées, et nos lois , de les assimiler pour les égaliser ou bien, comme on dit, de les franciser, les rendre Français, non seulement au sens du droit, ce qui est plus aisé, car il suffit à cet effet, de quelques lois ou de quelques décrets, mais bien au sens du fait, en les modelant, en les éduquant, en les imprégnant par enseignement, et par propagande de la tradition et de la culture des dominateurs.

Assimiler ou franciser afin d'égaliser, c'est donc ce qui se fait, c'est donc ce qui a lieu et qui peut avoir lieu, surtout dans les pays d'association qui sont libérés des dominions qu'ils avaient subies dans les anciens pays.

la collaboration.

Mais d'autre part, c'est un autre concept: la collaboration et je dirai aussi la délibération, surtout au plan du droit, le fait ainsi qu'il sied entre associés et entre amis, que toute action et toute décision sera élaborée et décidée ou résolue conjointement, qu'il faudra donc délibérer et consulter et discuter, ce que ne faisait pas, ainsi qu'il va de soi, le père ou le tuteur, car il décidait seul, il promulguait seul étant dictateur, fut-ce dans l'intérêt des peuples dominés.

Mais aujourd'hui, dans ces pays où vient régner de plus en plus l'association, il faut déliberer, et il faut discuter, voilà pourquoi l'on établit aux colonies des assemblées où siègent côte à côte les anciens habitants et les nouveaux immigrants, les indigènes ou les Européens, tantôt plus nombreux, tantôt moins nombreux ; on le voit parfois puisqu'ily a déjà en pays hollandais aux îles de la Sonde, certaines assemblées délibérantes et décidantes où les indigènes sont les plus nombreux, où les Hollandais sont les moins nombreux, et où par conséquent, les Javanais ont la majorité.

Les assemblées coloniales

Collaboration, délibération au plein sens du mot, vous le voyez bien, parce que de plus en plus sont établis aux colonies, même chez nous, surtout chez nous des assemblées et des conseils, conseils généraux, conseils coloniaux, ou bien grands conseils comme ils sont nommés, d'autres noms encore : assemblées du peuple en maintes occasions, ainsi qu'au Tonkin ou en Annam, assemblée du peuple dans les colonies, en titre officiel, des assemblées ou des conseils qui ont tantôt à donner leur avis et qui n'ont donc souvent qu'autorité consultative, mais

Source : BIU Cujas

qui, tantôt aussi, ont à décider, ont donc le pouvoir délibératif, comme nous disons, conjointement avec les éléments européens.

Ainsi, dans ce statut qui grandit sous nos yeux, statut d'association, ou statut d'amitié, osons le dire aussi, statut de société comme on pourrait parler dans ce nouveau statut, viennent grandir aussi ces faits nouveaux qui sont immenses en vérité : assimilation et égalisation puisque de plus en plus, à tort ou à raison, l'on veut et l'on prétend que l'ancien habitant devienne pareil, semblable et par ses idées, et par ses besoins, et par ses façons au nouveau conquérant.

Et puis, aussi, et puis surtout, ce qui vaut mieux peut être bien, ce qui, dès à présent, a plus de résultats, la collaboration, la délibération, le fait que les deux peuples conjugués de plus en plus en pays d'outre-mer, discutent ensemble, décident ensemble, qu'ils sont donc égaux, touchant leurs actions et que, de plus en plus tous les anciens sujets auront en droit leur mot à dire en règlant leur destinée.

Perspectives futures l'émancipation des colonies.

Et puis, peut être bien saurions-nous entrevoir pour un futur prochain, ou un futur lointain, n'en décidons pas, il est plus prudent, entrevoir dès lors un autre grand fait: l'émancipation la libération de ces colonies; il se pourra qu'après un temps plus ou moins long, par collaboration, par libre discussion, la formation de ces pays se soit réalisés et consommée suffisamment pour qu'ils aient le besoin de se voir libérés et puis, pour que leurs dominants soient inclinés aussi, bon gré, mal gré, à leur donner parfaitement ou non la liberté.

L'émancipation, la libération, ou l'autonomie, dans les sens des Grecs, la faculté, nous l'avons dit, de se donner par soi, pour soi, ses propres lois, c'est ce qu'on voit déjà chez les Anglais , dans cet immense empire britannique qui a aujourd'hui pour titre officiel : "Communauté des Nations Britanniques" qui comprend des nations dotées d'un parlement, ayant déjà absolument pouvoir législatif, des parlements qui font la loi non pas à Westminster, mais bien à Ottawa ou bien à Camberra.

L'émancipation, la libération, sont déjà venues du moins, quant aux blancs, quant aux colons blancs; elles pourront venir et il faut le prévoir, dans un temps prochain ou un temps lointain, par les habitants de nos colonies.

Conclusion de l'Introduction.

Ainsi, pour distinguer tous ces aspects, du monde colonial, considéré dans sa législation, dans son statut de droit, il faut marquer depuis les temps anciens, depuis trois siècles notamment toute une évolution de la domination jusqu'à l'association.

Source : BIU Cujas

évolution brusquée parfois, surtout en notre temps, évolution très ressemblante, en vérité, et singulièrement, à l'évolution de tous les pouvoirs. Le pouvoir familial depuis l'époque des Romains, le pouvoir national, et aujourd'hui enfin, le pouvoir colonial ; ils sont allés tous trois de la paternité à la tutelle, et puis enfin, à l'amitié, de l'aristocratie à la démocratie, du droit à la fonction, du pouvoir au devoir.

PREMIERE PARTIE

EVOLUTION DES COLONIES

- -:-:-:-:-:-:- -

5ème leçon

Après avoir posé une définition des colonies, après avoir tracé leur classification, il faut entrer dans le propre du cours et il convient, en premier lieu, de peindre leur évolution, après quoi il faudra qu'on explique leur législation.

Evolution des colonies, législation des colonies, ce sont les deux parties du cours : les colonies en fait, les colonies en droit.

Ainsi, dès maintenant, commençons d'exposer, depuis les temps anciens, jusqu'à nos temps présents, l'évolution des colonies afin surtout, de pouvoir en marquer l'universalité établissant par cette marche dans le temps, qu'il y a eu toujours des colonies depuis les temps premiers, qu'il y en a partout et que ce très grand fait contemporain dominateur de notre activité il est aussi un fait premier ou primitif, et a ainsi une très haute antiquité en même temps, nous le dirons, très amplement, qu'il a une très grande universalité.

Source : BIU Cujas

Chapitre Premier

L' EXPANSION DES EXOTIQUES

Migrations et conquêtes primitives.

Avant examiner la fondation des colonies aux temps anciens, marquons déjà l'universalité de ce grand fait en disant quelques mots de l'expansion des exotiques ou bien des habitants d'outre-mer qui, aujourd'hui, sont des sujets, ces colonisés, ainsi qu'ils se nomment, ou bien des conquis, mais qui, souvent, aux temps anciens, ont bien été des conquérants. Il y a eu depuis des siècles et des siècles une expansion océanienne, et africaine. Les primitifs comme ils sont dits très fréquemment, et j'aime mieux peut être, les attardés, les ralentis, les arriérés, parfois les arrêtés dans leur évolution et leurs transformations, ceux-là ont eu pendant longtemps des colonies, ils ont été des conquérants et destructeurs et constructeurs, déjà en même temps. Il y a eu, dans tout le monde océanien, plus tard aussi dans le monde africain, de la part des anciens habitants, des noirs ou bien des demi-noirs, ainsi que le sont les océaniens, il y a eu des migrations, des diffusions, des fondations déjà parfois lointaines ; on en a, aujourd'hui pour témoins, non pas, bien sûr, des ponts et des maisons, et des cités, mais les crânes de ceux qui sont allés très loin pour conquérir et pour coloniser ces îles de l'Océanie où l'on a pu découvrir très nombreux tous ces vestiges et tous ces crânes, notamment des Mélanésiens, des Polynésiens lesquels ont déjà été des colons. On a trouvé aussi, ce qui suffit à établir qu'ils ont fondé, qu'ils ont bâti, qu'ils ont, par conséquent colonisé au sens de nos définitions. On a trouvé aussi des outils et des mots : leurs instruments de production ont circulé jusqu'en Afrique et jusqu'en Amérique, les mots aussi, ces instruments de relation, les mots ont circulé jusqu'au sud de l'Amérique, le professeur Blivet a démontré dans un ouvrage intitulé "Les Océaniens" que plusieurs parlers du Sud Amérique chez les indigènes, sont imprégnés ou infestés de mots océaniens et que, par conséquent, les Mélanésiens ou bien surtout les Malayo-Polynésiens, les indigènes de la mer du Sud ont dû aller par le moyen de leurs pirogues à balanciers, jusqu'en ces pays pourtant très lointains du lieu de départ.

Mélanésiens et Polynésiens.

Ainsi, nous le savons par les outils et par les mots,

Source : BIU Cujas

et par les crânes aussi, les Australiens ont pu aller anciennement, voici des millénaires écoulés, dans les époques de la préhistoire, jusqu'à Java, jusqu'au Tonkin, et jusqu'au Sud américain, franchissant donc toujours les mers dans leurs barques de bois.

Et les Mélanésiens, plus avancés, et plus civilisés, que ne le sont, que ne l'étaient les Australiens, sont allés jusqu'au Brésil, jusqu'à Madagascar ;tous ces habitants navigateurs des îles dispersées de la Mélanésie ont donc pu aller très loin d'île en île, et d'escale en escale. Ce sont pourtant ceux qu'on pourrait nommer les Mélaniens , autrement dit, les Africains, les Africains de l'Ouest, les Soudaniens ou bien les Soudanais, nos frères noirs, ce sont ceux-là surtout qui ont fondé, en pays africain, voici déjà des siècles écoulés, de grands empires coloniaux, des dominations qui étaient aussi des exploitations puisque soumettant par force des armes les tribus voisines, les rendant vassales, et souvent esclaves, ils faisaient irriguer, ilsfaisaient cultiver, jusqu'au sein du désert, par la main d'oeuvre du pays. Il y avait occupation, il y avait aussi déjà en quelque sens l'exploitation. Il y avait donc colonisation. Tous ces empires noirs, lesquels étaient de grands empires féodaux, avec des royautés, avec des seigneuries ainsi qu'ont survécu ces seigneuries et ces royautés au Rouanda Ourondi mandaté par les Belges.

Les Soudanais

Les anciens empires coloniaux noirs.

Ainsi, voici cinq siècles écoulés, au XIVème siècle et au XVème siècle, l'empire des Mandingues dans le Soudan français, royauté seigneurie de l'ordre féodal, avec vassalité superposée, hiérarchisée, que l'on peut voir survivre encore en nos temps dans le pays Mossi ; et puis un siècle après, dans le XVIème, l'empire Songoï, autre tribu du pays soudanais, l'empire Songoï l'empire de Gao qui s'étendit, on le sait jusqu'au Maroc, en franchissant le Sahara, qui règna pour un temps dans le Sud Marocain, qui fut en même temps empire militaire, mais bien aussi, en plus d'un sens, empire colonial.

Les colonisés actuels ont donc été des colonisateurs.

Les colonisés, comme ils sont nommés, ou comme ils se nomment ont été par conséquent au temps passé des colonisateurs. Cela est vrai non seulement des noirs, océaniens et africains, mais bien des blancs, aussi de l'Afrique du Nord, arabes, berbères, algériens, tunisiens, marocains, ils ont créé aussi, du moins pour un temps, bref qui fut sans lendemain de grands empires gouvernant, les Marocains surtout: les sultans marocains ont eu, voici deux siècles écoulés, leurs soldats noirs qu'ils recrutaient chez les populations du Sahara et du Soudan, ces soldats noirs qui ont régné

Source : BIU Cujas

pendant un temps jusque sur Tombouctou et qui ont garanti cette domination des sultans marocains par une façon de protectorat.

Rappelons donc ainsi qu'il le fallait, que nos empires coloniaux , tant contestés, tant discutés, ne sont pas les premiers, et que, dans l'histoire du monde africain, et océanien, et américain, il y a eu, bien avant nous, d'autres dominations éphémères, souvent ; mais qui nous garantit que nos dominations devront durer toujours ?

La loi de décadence des empires.

Un grand philospphe, un grand sociologue dans le monde arabe, issu de Tunis, le célèbre Ibn Khaldoun dans ses prolégomènes, a formulé une loi de dédadence des empires ; il croit que tout empire est appelé inéluctablement à la disparition, il peint les grands empires coloniaux du XIVème siècle, époque où il vivait, à la façon d'une succession d'ombres passant devant un mur se chassant l'une l'autre, et quasiment sans fin.

Voilà ce qu'il fallait qu'on évoquât tout au début de ces leçons qui ont pour but de retracer l'évolution des grands empires coloniaux de l'Occident.

Source : BIU Cujas

Chapitre 2

LES DEBUTS DES GRANDS EMPIRES COLONIAUX DE L'OCCIDENT

Venons pourtant, dès à présent, à l'examen de ces empires coloniaux dans leurs débuts et expliquons qu'ils se sont déployés en deux moments s'étendant sur des siècles

Ce fut, en premier lieu, chez les Anciens d'abord et puis aussi chez nous, au Moyen Age occidental, une expansion de l'ordre méditerranéen qui ne franchit pas très communément les bornes de la mer fermée, et puis ce fut, plus tard, beaucoup plus tard, voici trois siècles écoulés et non pas plus, avec les Espagnols, les Portugais et puis les Français et les Anglais, ce fut une expansion de l'ordre universel, ce fut l'exploration, l'occupation et puis enfin, l'exploitation du monde en son entier. La conquête du globe ainsi on a bien dit, et ce sont là les deux moments qu'il nous faudra examiner.

Section I

L'expansion méditerranéenne

Le bassin Méditerranéen.

Cette expansion de l'Occident vers les pays de l'outre-mer, pour les coloniser, elle a eu lieu d'abord dans le bassin méditerranéen, bassin qui était un monde de peuples, de races, le monde seul connu des écrivains anciens et qui leur paraissait démesuré ce monde pourtant qui fut exploré et puis occupé, après plusieurs siècles, par le moyen de nas navigations qui avaient lieu de jour. On se rendait ainsi de cap en cap, de baie en baie, et d'escale en escale, on partait le matin, on s'arrêtait le soir, comme faisait Ulysse, et ce fut cepen-

Source : BIU Cujas

dant par ce procédé si peu avancé que furent conquis, pour être exploités, tous les rivages méditerranéens. Il y fallut pourtant, en vérité des peuples successifs. Les Hittites d'abord et puis les Egéens ou les Crétois, et puis les Egyptiens, et puis les Phéniciens et puis enfin, surtout, les Grecs et les Romains.

La succession des ombres sur le mur se déploie donc déjà dès les débuts des temps anciens, puisque ces grands empires successifs se sont chassés, se sont détruits et n'ont été conquis et fondés qu'au détriment presque toujours du précédent.

I) Les Hittites.

I) - Les Hittites d'abord, ce peuple retrouvé, voici quelques années et qui vivait deux millénaires environ avant notre ère; nous savons bien de lui qu'il naviguait déjà, qu'il parcourait les côtes et qu'il en extrayait déjà le sel qui parvenait par le moyen des caravanes à ces cités de l'intérieur. Occupation déjà des rives de la mer, exploitation déjà aussi des rives de la mer, du moins pour un produit.

2) Les Egéens ou Crétois

2) Les Egéens ou Crétois - Ce sont pourtant surtout, quinze siècles avant notre ère les Egéens ou les Crétois, les sujets de Minos, le roi législateur, qui ont fondé pour la première fois un grand empire colonial, un empire marin, et que les Grecs qui savaient nommer tout ont bien nommé la Thélassocratie, de thalassos, la mer et de cratos, pouvoir : l'empire de la mer règnant par conséquent sur des terroirs de l'outre-mer, ce fut bien déjà l'empire Egéen. Le roi Minos, dont on peut voir, dans la cité fameuse de Cnossos, près de Candie qu'on a exhumée il y a vingt ans dont on peut voir en place le trône de pierre, régna déjà sur un empire colonial; il fit la loi, nous le savons, pour cet empire colonial en même temps que les ressources des pays de l'outre-mer, des îles notamment de cette mer Egée qui composait le principal de l'empire égéen, étaient exploitées ou étaient extraites et venaient par mer jusque dans la Crête ; les industries de ces pays, et notamment les arts décoratifs, dont on peut voir de fort beaux exemplaires au musée de Candie ou au musée d'Athènes et au musée du Louvre attestent bien que domination pour les Egéens c'était aussi exploitation, mise en valeur, des îles et des terroirs de l'outre-mer.

) Les Egyptiens

3) Les Egyptiens - On sait comment cet empire Egéen connut après 500 années, la décadence. Il fut conquis il fut détruit vers I200 environ avant notre ère.

Et ce sont alors les Egyptiens qui sont entrés en scène

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

qui ont, après pendant longtemps y avoir résisté, créé pourtant un grand empire colonial qui s'étendit au proche Orient, en Phénicie, et en Syrie, et d'autre part jusqu'en Cyrénaïque et en Tripolitaine.

Pourtant, dans les débuts, au temps des Sésostris, il était interdit aux sujets égyptiens de voyager et d'émigrer à l'étranger. Résistance donc à toute expansion, et qui dura, nous paraît - il assez longtemps. Interdiction, qu'on peut penser avoir été de l'ordre religieux, la peur de l'étranger, la crainte du nouveau, en façon de tabou, et c'est pourquoi, nous le savons, c'était la mort qui punissait l'émigration. Les Egyptiens ont donc été dans leurs débuts, des anti-coloniaux, et puis un jour advint où la nécessité a pu les entraîner, nécessité surtout, comme avaient fait déjà les Egéens, de trafiquer, de commercer et d'obtenir en premier lieu, pour les momies, la résine et la poix qu'on ne rencontrait pas en Egypte.

Ce fut ainsi probablement, autant que nous savons, le culte religieux qui vint inaugurer et qui vint promouvoir cette expansion de l'empire Egyptien : la course à la résine et à la poix pour conserver tous ces cadavres momifiés des prêtres et des rois, ce fut là la première impulsion.

Ainsi furent fondés de grands comptoirs dans tout le proche Orient, et en particulier, le Comptoir de Biblos, tout proche de Beyrouth, dont nous savons, par des feuilles récentes, qu'on y rencontrait des objets égyptiens, des objets d'art et de travail, des statues, des mûtils, et en nombre très grand ; ils ont laissé jusqu'aujourd'hui, un souvenir dans ces pays.

Les protectorats de l'Egypte antique.

Ils ont créé aussi, dans la Syrie, nous le savons par des images, par des inscriptions déjà une domination plus tempérée que ne l'étaient en général aux temps anciens, les conquêtes lointaines. Ils ont établi pour ainsi parler, des protectorats, ils maintenaient dans ces pays le roi ou bien les chefs, qu'ils y avaient trouvés, ils leur donnaient ainsi que nous raisons, des insignes d'honneur, des coiffures de plumes ou bien de grands manteaux ; ils sonservaient, par conséquent, l'autorité dans le pays qu'ils protégeaient, qu'ils ordonnaient, dans l'intérêt surtout des dominants, et nous savons aussi, par d'autres inscriptions, qu'ils amenaient déjà à Thèbes ou à Memphis, les fils des chefs de ces pays pour les assimiler, pour les éduquer, les égyptianiser ainsi que nous dirions comme on fait aujourd'hui parmi nos grands empires coloniaux.

Source : BIU Cujas

Un sentiment impérialiste est né ainsi parmi les Egyptiens dont nous avons l'attestation par divers mônuments, pour la première fois, mille ans et plus, avant notre ère, nous découvrons inscrits sur les pylones des grands temples, l'orgueil de dominer, le vouloir de régner et nous voyons le pharaon tracé toujours infiniment plus grand que ses adversaires et ses ennemis, nous le voyons tantôt les massacrer, de sa massue, tantôt les enchaîner, tantôt les entraîner, les faisant prisonniers, pour les éduquer et les transformer. Déjà, par conséquent, nous dont donnés, au temps des anciens Egyptiens, les réalités de l'ordre moral et les sentiments de gloire et d'orgueil qui sont toujours au fond des colonisations.

4) Les Phéniciens explorent occupent puis exploitent.

4) Les Phéniciens. Et puis, les Egyptiens, pour différents motifs, ont dû plus tard, se replier vers l'intérieur, et sont venus, alors mille ans ou huit cents ans avant notre ère, les Phéniciens, ces trafiquants aventuriers, ces tout premiers traitants, antécesseurs des Grecs, navigateurs, coureurs des mers, comme on a dit chez nous plus tard au Canada coureurs des bois. Coureurs des mers qui s'en allaient non pas pour conquérir, non pour dominer mais pour exploiter, en creusant des ports, afin d'entrer en relations avec les habitants de ces pays méditerranéens. Et c'est chez eux vraîment, pour la première fois, que nous pouvons trouver formellement, certainement, ces éléments de l'ordre successif des colonisations, l'exploration en premier lieu, et puis l'occupation et puis enfin, l'exploitation qui est, ici, nous l'attendons surtout de l'ordre commercial.

a) l'exploration, puisque les Phéniciens ont été des coureurs de très grands coureurs, ils sont allés bien au delà de Gibraltar, ils ont franchi les colonnes d'Hercule, ils ont dépeint, l'un d'eux, le volcan Cameroun, on le sait aujourd'hui, le volcan Cameroun qui se voit de la mer et très probablement, ils sont allés jusqu'en vue du Cap. Explorateurs ainsi, et grands explorateurs de ce monde africain puisque les tout premiers, ils sont sortis de ce bassin fermé qui composait le monde ancien et qu'ils ont entrevu ces pays très lointains où ils n'ont pas régné.

b) exploration, et puis déjà de par leur fait, occupation, puisqu'ils ont bâti, puisqu'ils ont creusé en formant des ports sur tous les rivages de la mer fermée; ils ont fondé Carthage, ce grand port, immense plan d'eau qui fait bien songer, quand on l'aperçoit depuis la montagne, à ces plans d'eau démesurés que sont nos ports contemporains et même aux colonies. Bâtisseurs de ports, fondateurs de villes,

Source : BIU Cujas

ils l'ont donc été; témoins Sidon et Tyr, ces très grands ports au sein desquels ils ont laissé d'immenses ruines.

c) Enfin surtout, et c'est bien là l'originalité du peuple phénicien, exploitation des pays neufs . Exploitation du moins de l'ordre commercial, par relations dans l'enceinte des ports, avec les habitants de ces pays lointains, et notamment, ce qu'ils voulaient surtout, exportation de leur pays vers les pays de l'outre-mer. Ils ont exporté vers la Syrie et vers l'Egypte et vers le monde des Puniques où la Mauritanie jusqu'à Carthage, et au Maroc ; ils ont vendu ou échangé d'abord par voie de troc tous leurs produits industriels, la pourpre notamment cette couleur violette qu'on recherchait partout, bien avant les Romains. Empire de la pourpre, tel fut ainsi l'empire phénicien, empire commercial, empire trafiquant ; moyen de relations entre les divers peuples, et c'est pourquoi nous pouvons bien apercevoir déjà dans cet empire phénicien, notamment par les fouilles récentes, un caractère dominant, de nos empires coloniaux, que nous soulignerons, plus d'une fois, chemin faisant

Syncrétisme de l'empire phénicien.

C'est le mélange ou bien le syncrétisme commercial et religieux en même temps l'échange des objets, l'échange des parlers, l'échange des façons, l'échange, l'échange des idées intervenant toujours comme chez nous dans les deux sens, du dehors au dedans, du dedans au dehors, du centre jusqu'aux bords et du bord jusqu'au centre, et c'est pourquoi nous voyons bien, à Tyr et à Sidon et à Biblos, ainsi qu'ailleurs, comment la civilisation des Phéniciens, par ses objets, par ses façons, par ses idées et jusque par ses Dieux fut la plus mêlée, la plus composée, ou la plus métissée, j'oserais le dire, dans le monde ancien. Ce mélange donc qui est essentiel à tous les empires, cet entrecroisement des besoins et des goûts, il était né déjà au temps des Phéniciens, et c'est si vrai que ces comptoirs des Phéniciens dont aujourd'hui on exhume les ruines, étaient des temples en même temps ; les lieux de trafic étaient lieux de culte, et non loin des ports, on pouvait bien voir le grand sanctuaire. Ainsi, à Biblos et à Rasscamera, beaucoup plus au Nord, un très grand port aussi des Phéniciens où les Français, depuis cinq ans ont pu réaliser de splendides trouvailles, dans tous ces comptoirs, on trouvait aussi les dieux des Phéniciens qu'ils apportaient aux habitants, les dieux aussi des anciens habitants qu'ils leur empruntaient pour se les approprier.

Pourtant, tous ces grands peuples coloniaux très longtemps oubliés aujourd'hui exhumés par l'archéologie, les Egéens, les Egyptiens, les Phéniciens, n'ont qu'été annon-

Source : BIU Cujas

ciateurs ou que précurseurs des Grecs et des Romains, qui ont, tout les premiers, aux temps anciens, fondé de grands empires coloniaux dignes du nom et tout d'abord les Grecs.

5) Les Grecs

5) Les Grecs qui ont donné, dans leur mythologie et dans leur tradition, une expression déjà du goût aventureux et qu'ont inventé le type de l'aventurier sous l'espèce d'Ulysse, ce prédécesseur Pantagruel, sont ici les hipostases et les symboles des empires coloniaux : et chez les Grecs, nous le voyons, nous le savons par les détails bien plus précis que nous avons, il y a eu et des motifs, et des statuts et des effets des expansions; sur ces trois points, nous pouvons donc donner déjà, au moins quelques menues informations.

A - Motifs de la colonisation hellénique

A - Et tout d'abord, quant aux motifs des colonies qu'ont établies les Grecs sur les rivages de la Méditerranée. Ces colonies étaient bien toujours des ports et des comptoirs, cités de trafiquants, asiles de traitants, et se sont multipliées depuis 5 siècles ou six avant notre ère, pour deux motifs surtout, deux motifs principaux que nous retrouverons chez les Romains, comme plus tard nous le retrouverons aussi chez nous. Deux motifs principaux, déjà chez les Anciens, des grandes expansions : l'excès des hommes et le conflit des hommes.

a) L'excès des hommes

a) L'excès des hommes en premier lieu; puisque les Grecs étaient nombreux et trop nombreux et qu'ils se voyaient tels et qu'ils se sentaient tels, leurs petites cités poussées sur le terroir près de leur pays souffraient déjà très consciemment d'excès de la population. Hérodote le dit, le grand historien Grec, ils étaient trop nombreux et l'expansion était le seul remède qu'ils avaient trouvé à la disette, à la famine très fréquente.

b) Le conflit des hommes.

b) Mais, d'autre part, plus fréquemment peut être parmi les Grecs, c'est le conflit des hommes et non l'excès des hommes qui fut moteur d'expansion. Dans ces pays, dans ces cités menues ces bourgades infimes, la division règnait presque toujours, des classes et des partis et des races parfois, il y avait guerre civile à l'état endémique et les vaincus devaient fuir les vainqueurs ou bien les vainqueurs chassaient les vaincus ; c'étaient déjà, par conséquent, dans ces temps lointains, des émigrés et des proscrits, des relégués parfois, des déportés qui s'en allaient coloniser sur les rivages d'outre-mer et qui portaient déjà au loin le nom des Grecs

Source : BIU Cujas

Ils le voulaient d'ailleurs très fermement, et ils croyaient souvent que le transport de la population vers les pays d'outre-mer était l'effet d'un ordre des dieux. C'étaient les dieux, manifestés par les oracles, celui de Delphes notamment, c'étaient les dieux qui ordonnaient l'expansion, comme un devoir par conséquent, comme un devoir de l'ordre religieux ; une expansion intéressée, un expansion, nous l'allons voir, pour le trafic, pour le profit et qui, pourtant, obéissait, en tradition, à un ordre des dieux.

Institution, par conséquent obligation, non pas faculté et non pas caprice, institution, obligation ainsi était déjà parmi les anciens Grecs la colonisation.

- Statuts des colonies helléniques.

B - Si tels sont les motifs des colonies des Grecs quels en sont les statuts ?

Nous le savons aussi puisque les inscriptions et les textes, plus tard, les papyrus surtout, ou bien les papyri, nous ont informés, sur tous ces statuts et nous savons surtout que déjà chez les Grecs régnait aux colonies la multiplicité et la diversité ainsi que chez nous, dans le temps présent, il y avait déjà parmi les Grecs non pas un seul statut de droit des possessions, mais deux statuts, au moins et pour le moins.

Statut de tradition et statut d'exception ; statut de droit commun et statut aberrant, comme on peut dire aussi :

a) le statut de droit commun

a) le statut de tradition, statut de droit commun c'était l'autonomie, la liberté, mais tempérée et corrigée pardiversliens de droit des métropoles aux colonies.

Les apolkies

Ces colonies qu'ils appelaient apolkies, autrement dit : émigrations, c'étaient des colonies qu'avaient fondées d'une façon tantôt libre, et tantôt forcés; des colonies qui étaient donc des républiques, à la façon des cités qui les avaient fondées; des colonies qui étaient donc dotées d'autonomie, le mot et la chose sont l'oeuvre des Grecs; autos nomos autrement dit : ma propre loi, la loi que je me fais par moi, pour moi, et sans contrôle aucun de la mère patrie, en principe du moins, tel était le statut le plus commun de droit commun des colonies des Grecs.

Liberté pourtant que l'on tempérait par différents liens, en sorte que, nous le définirions assez exactement en le nommant libération- association.

Source : BIU Cujas

1er caractère libération

I) Libération d'abord, il y avait séparation absolue des colonies et des mères patrie. Les émigrants qui s'en allaient au loin perdaient ainsi dans leur cité originelle le droit de citoyen, ils étaient séparés, ils étaient retranché formant une cité ayant son nom et son destin.

Séparation, mais d'autre part, par voie d'effet, législation, constitution, c'était là le sens de l'autonomie puisque les colonies, parmi les Grecs comme aujourd'hui chez les Anglais, avaient la faculté de se donner leurs propres lois ; c'étaient les Marseillais, et non les Phocéens qui s'étaient donné leur propre statut, ce statut conservé par un grand philosophe, le célèbre Aristote, ce statut qu'on peut lire en notre temps et même en traduction, par où l'on voit que le statut des Marseillais etait très différent du vieux statut originel des Phocéens.

Affirmation aussi d'autonomie, déclaration et déploiement d'indépendance aux colonies de droit commun parmi les Grecs, par le moyen de ces symboles, ou de ces modes d'expression dont j'ai voulu parler et à dessein, dès le débat en vous parlant du gouverneur et du drapeau. Mais, chez les Anciens, c'était la monnaie qui était symbole de l'autonomie le droit qu'avaient communément, en tradition, les colonies des Grecs, de se donner leurs propres lois était attesté par la monnaie distincte des monnaies de la mère-patrie que les colons à l'arrivée s'étaient donnée aussi. Ce qui marquait, par conséquent, aux yeux d'un Athénien ou bien d'un Phocéen, l'autonomie des colonies de droit commun, c'était l'obligation où il était en débarquant dans ses pays, de changer sa monnaie.

La monnaie symbole de cette libération

La frappe monétaire ou bien le signe monétaire était chez les Anciens et du moins chez les Grecs l'attestation de liberté.

2ème caractère : association.

2° - Association. S'il y avait ainsi très amplement libération il y avait pourtant et c'est un autre aspect, association des colonies de droit commun et des mères patries. Des liens restaient, en partie tout au moins, et les amarres n'étaient pas rompues absolument. Trois liens surtout: un lien religieux, un lien défensif, un lien financier.

Trois liens rattachaient la colonie héllénique à la mère patrie.

Un lien religieux : l'obligation pour les cités de l'outre-mer de prendre part au culte national et de venir, tous les 5 ans à Thèbes notamment

Source : BIU Cujas

présenter aux jeux olympiques.

Un lien aussi de l'ordre défensif : l'obligation qui incombait aux colonies de fournir des soldats, toujours comme aujourd'hui, à la mère patrie, dans le cas de danger.

Un lien enfin, de l'ordre financier : l'obligation qui incombait aux colonies toujours, comme aujourd'hui de fournir des tributs dans le cas de besoin de la mère patrie.

b) le statut d'exception.

b) le statut d'exception. Libération-association c'est bien déjà tout un statut original qui a vécu et survécu jusqu'aujourd'hui dans les empires coloniaux ; mais d'autre part, parmi les colonies des Grecs, il y avait un statut d'exception, un statut aberrant, celui des cléroukies, ainsi qu'il les nommaient, des cléroukies que l'on opposait aux apoïkies

Les Cléroukies

Les cléroukies, qui voulaient dire : répartition distribution, c'étaient des colonies, lesquelles étaient à titre d'exception parmi les Grecs, le fruit de la conquête militaire, qui étaient donc l'objet d'une répartition, d'une distribution parmi des citoyens favorisés, des colons d'Etat, comme nous dirions citoyens pauvres, en général, et pères déjà de famille nombreuse.

Sujétion des cléroukques.

Ces colons d'Etat qu'on nommait cléroukques n'étaient pas libres, ainsi que l'étaient tous les citoyens qui étaient partis sans avoir de contrainte, ils restaient liés à leur métropole, ils n'avaient pas en aucun sens, l'autonomie, ils conservaient leurs droits de citoyens dans la cité d'où ils étaient issus, ils n'avaient pas, par conséquent, la faculté de se donner leurs propres lois, ils la recevaient tout ainsi que nous, de leur métropole ou tout au moins, s'ils se donnaient dans certains cas, leurs propres lois, c'était sous réserve de l'approbation de la métropole et les pouvoirs de la cité d'où ils étaient issus exerçaient déjà un droit de veto, ce droit de veto que nous trouverons dans le temps présent, parmi tous nos empires coloniaux, sans exception.

L'approbation, la restriction et l'inspection déjà des colonies, puisque dans ces pays dotés de statuts exceptionnels, de statuts de sujètion et non de liberté, il y avait des inspecteurs des colonies qui s'en allaient au loin pour contrôler, pour corriger, annuler s'il le fallait, les décisions de leurs autorités.

Ainsi, parmi les Grecs, quant aux statuts en droit commun, la liberté par exception, la sujètion et déjà ainsi vous le voyez, un double statut, diversité, complexité,

Source : BIU Cujas

et non simplicité ou unité.

C - effets de la colonisation hellénique.

C - Quant aux effets des colonies parmi les Grecs. J'en parlerai à propos des Romains. Ils sont les mêmes en vérité, ce grand effet surtout est déjà essentiel parmi les temps anciens; propagation des lois, des moeurs, des goûts, propagation même des dieux, dans les deux sens, acceptation des goûts, des lois, des dieux des Grecs par les peuples lointains, acceptation aussi avec le temps, et par les Grecs, des moeurs, des lois, des dieux de ces peuples lointains,. Echange donc, mélange donc, dès le début, fusion et confusion des races et des peuples, qui est l'effet premier, l'effet d'autrefois, l'effet d'aujourd'hui, l'effet de toujours des grands empires coloniaux.

6ème leçon

6 - Les Romains

6) - Les Romains - Après les précurseurs dont nous avons parlé après les Grecs surtout, ce sont les Romains dans l'antiquité qui ont su fonder un très grand empire, empire de colons et non ainsi qu'auparavant, empire de traitants puisque les premiers, ils ont cultivé, ils ont occupé très loin des rivages, ils ont pénétré dans le Hinterlands, ils sont allés déjà jusqu'aux confins des grands déserts, et notamment dans le Sahara.

Inventeurs du mot Colonisation.

Inventeurs du mot colonisation, ils sont dès lors inventeurs de la chose, en tant qu'il sied d'y impliquer, non seulement une expansion vers les rivages de la mer, mais bien aussi et surtout, une occupation par mise en valeur des terroirs lointains. En d'autre mots, ils ont réalisé non seulement un mouvement vers les pays de l'outre mer, mais bien un peuplement; ils ont tracé au loin, en Afrique surtout, mais en Asie et en Europe aussi, des territoires étendus qu'ils ont délimités, quasi pour la première fois, par des frontières de l'empire ; la notion de frontière en tant qu'elle a pour fin d'abord de dessiner et puis de protéger l'empire colonial, est l'oeuvre des Romains.

Nous pouvons marquer pour l'empire romain, bien mieux que pour l'empire grec, et les motifs de l'expansion, et les statuts de l'expansion, et les effets de l'expansion.

Diversité, pluralité, complexité, dans ces trois plans, quant aux motifs, quant aux statuts, quant aux effets.

A - Motifs de la colonisation romaine

A - Parlons premièrement des causes ou des colonies chez les Romains. Nous rencontrons d'abord ces très anciens motifs qui s'étaient déployés. Déjà

Source : BIU Cujas

a) l'excès des hommes

a) en premier lieu : l'excès des hommes. Il y a eu pour les Romains, ainsi que pour les Grecs et assez tôt, nécessité d'une expansion pour mettre fin à ce surpeuplement dont souffrait l'Italie. Nous savons que plus tard, au temps d'Auguste notamment c'est du dépeuplement qu'elle a souffert mais dans les anciens temps, et, sous la République, il y a eu surpeuplement qui a contraint les habitants des cités d'Italie à émigrer au loin. En Italie d'abord, dans l'Italie du Sud, en Grande Grèce et en Sicile, et puis plus tard, vers les pays de l'outre-mer, et notamment dans la Mauritanie.

L'émigration était ordonnée par la religion.

C'était si vrai que cette émigration pour la nécessité était ordonnée et sanctionnée par la religion et notamment, lorsque la ville était frappée d'une calamité, de la disette ou bien de la famine, il y avait ce qu'on nommait le "Ver Sacrum" (printemps sacré) c'était l'émigration ou la déportation quelques années plus tard de tous les enfants qui étaient nés pendant l'année de la calamité. On les considérait comme souillés ou comme impurs, et à la façon du bouc émissaire, devenus adultes, ils allaient au loin pour coloniser et par le vouloir des dieux. Ils suivaient un taureau qu'on lâchait et là où le taureau s'agenouillait pour s'arrêter, c'était la colonie que l'on fondait.

b) le conflit des hommes.

b) et puis, plus tard, chez les Romains, ainsi toujours que chez les Grecs, intervint aussi un second motif et plus efficient, le conflit des hommes, puisque, chez les Romains, les luttes des partis ont été âpres et prolongées, on a donc vu, avant l'empire, et sous l'empire, les partis vainqueurs déporter au loin des partis vaincus.

La déportation.

Ainsi sous les Gracques, environ 120 avant J.C une révolution peu durable d'ailleurs, eut pour effet de transporter dans les pays de l'outre-mer, en Afrique surtout et en Espagne aussi, des milliers de colons et des dizaines de milliers.

Un peu plus tard, Jules César en l'an 45 avant notre ère organisa, pour des raisons d'utilité, la transportation des partis de vaincus et la transportation aussi des citoyens pauvres toujours menaçants pour l'ordre public, des prolétaires, ainsi qu'ils ont été nommés pour la première fois par les Romains, à condition du moins, qu'ils aussent trois enfants ; ce que l'on fait dans notre temps en Algérie, au Maroc, ainsi qu'ailleurs, on le faisait déjà sous l'empire romain.

Source : BIU Cujas

c) l'orgueil des hommes.

c) Mais chez les Romains, un autre motif, un motif nouveau, est intervenu surtout sous l'empire : l'orgueil des hommes, autrement dit, pour la première fois du moins formellement, du moins publiquement, l'aspiration d'ordre impérial le vouloir de régner dans les pays lointains, volonté de puissance ainsi que nous dirions. Le sentiment qu'on a devoir pour être grand, d'entretenir un ample empire colonial ; c'est donc surtout à propos des Romains qu'on peut parler pour la première fois d'empire ou bien d'impérialisme.

L'impérialisme

L'impérialisme qui, déjà comme chez nous, fut destructeur en premier lieu et constructeur en second lieu, et protecteur en dernier lieu.

I - Destructeur.
II - Constructeur.

Impérialisme destructeur puisque, presque toujours, presque partout, il se fonde sur la conquête militaire mais bien aussi impérialisme constructeur puisque aussitôt, dans ces pays conquis et subjugués, les généraux romains, les gouverneurs romains, les proconsuls de ces Romains organisaient l'exploitation et la législation.

Ils mettaient en valeur, ils faisaient cultiver ils peuplaient de colons, parfois très nombreux, anciens soldats ou non, selon les lieux, et puis, ils donnaient la législation, ils répandaient dans ces pays le droit romain, ils codifiaient déjà les traditions règnant dans ces terroires de l'outre-mer.

III - protecteur ;

Enfin, impérialisme protecteur puisque le but dernier, toujours de ces conquêtes des Romains , ce fut de protéger par la frontière fortifiée et défendue nommée "limes" ce fut de protéger non seulement les habitants de ces provinces éloignées, mais bien aussi de plus en plus, quand vint cette menace des barbares, les villes et les cités de la vieille Italie

Le limes.

Ce grand 'limes' de l'ordre défensif était formé de forteresses ou de fortins avec des puits, lesquels avaient parfois jusqu'à 100 mètres ou 90 mètres dans leur profondeur, et puis des routes aussi, que traçaient les légions pour joindre ces postes ou bien ces fortins.

Toute une chaîne de protection par où a pu durer pendant 5 siècles ou environ, le grand empire Romain, et c'est ainsi qu'ayant construit et reconstruit jusqu'au second siècle ou bien au troisème de l'ère chrétienne, le "limes" extérieur, ils l'ont étendu aux pays lointains et les plus

Source : BIU Cujas

lointains puisqu'aujourd'hui, on peut, en usant de l'avion, apercevoir les restes du "limes" romain de la frontière de l'empire défendu et protégé non seulement au pays espagnol, mais au Maroc aussi, dans la Mauritanie et d'autre part, jusqu'au Liban et en Syrie.

Un empire encerclé, pour ainsi m'exprimer, un empire donc qui avait sa carte ou pouvait l'avoir : la carte qu'on peut voir dessinée aujourd'hui sur la muraille très fameuse qui borde à Rome la Via del Impero; et c'est dans ce terroir demesuré, mais circonscrit et dessiné, pour la première fois que les Romains, ont répandu les produits romains, les façons romaines et les lois romaines.

C'est là qu'ils ont bâti, puisqu'il faut bâtir nous l'avons marqué, pour coloniser; c'est là qu'ils ont bâti ces monuments et ces cités restéesdebout jusqu'aujourd'hui même au désert, jusqu'à Bou-Sahada, et à Ouargla, et à Tougghourt, dans notre Afrique Septentrionale, des monuments et ces cités restés debout pour attester l'orgeuil romain. Timgad en Algérie, et Lepticemagna en Tripolitaine, Volubilis dans le Maroc, toutes ces cités émergeant des sables, où nous voyons parfois bien conservé, le chapiteau romain et le venteau romain. Démonstration de l'ordre symbolique du vouloir d'unité des peuples impériaux, puisqu'ils ont répandu dans les pays lointains leur style et leur art, comme ils ont répandu leurs goûts avec leurs lois.

Encore même jusqu'en Allemagne, jusqu'en Germanie, et jusqu'en Belgique, en Angleterre aussi, ils fondaient des cités, cités parfois qui sont restées jusqu'aujourd'hui : si, dans notre temps, les autobus de la ville de Nîmes ont pour monogramme ou cartouche un crocodile que surmonte un palmier, ce qu'à coup sûr aucun des voyageurs n'a cherché à connaître, c'est pour ce motif que cette cité fut la fondation d'une légion romaine issue d'Egypte, bâtie par les soldats et puis, plus tard, aussi pendant deux siècles au moins, gardée par les soldats.

Tels sont les motifs de cette expansion si demesurée et si ordonnée qui apparaît vraîment pour la première fois comme expansion d'ordre impérial.

B - Statuts des colonies romaines.

B - Quels en sont les statuts?

Nous les savons très bien, et beaucoup mieux que pour les Grecs. Les régimes de droit des colonies romaines nous sont connus très amplement, en particulier par les inscriptions, et nous voyons, chez les Romains ainsi que chez les Grecs, régner aux colonies une dualité de conditions de droit; dualité, mais établie inversement de ce qu'elle était dans l'empire grec puisque le droit commun chez les Romains c'était précisément ce qui,

Source : BIU Cujas

parmi les Grecs demeurait l'exception, domination ou sujètion ; la condition parmi les Grecs, des clérouchies qui étaient des exceptions, étaient chez les Romains la condition normale ou bien de droit commun et l'exception chez les Romains, c'était l'association, la demi-liberté ou la demi-autonomie qui règnait chez les Grecs parmi les colonies privilégiées.

a) statut de droit commun à domination et sujètion.

a) le statut de droit commun. En premier lieu, ainsi qu'il nous convient de défin chez les Romains ce vieux statut originaire resté quasi jusqu'à la fin, statut normal, statut commun, domination ou sujètion, rattachement comme j'ai dit en commençant, rattachement des colonies par la mère patrie.

C'était le cas chez les Romains de deux catégories de colonies qui ont gardé toujours ce trait commun :

I° - les colonies de citoyens
2° - les colonies de vétérans.

I°) Les colonies de citoyens.

I° - Les colonies de citoyens " colonies civilium romanorum" c'étaient les plus anciennes en vérité et celles notamment qu'on avait établies par le rituel du "ver sacrum", ces colonies de citoyens étaient toujours dotées de l'assimilation ainsi que nous dirions, autrement dit, régies sans exception par le vieux droit romain, sujettes au droit romain, n'ayant donc pas la faculté de se donner en général leurs propres lois, ce qui était marqué par le droit de cité que conservaient chez les Romains, les habitants des colonies et émigrés demeurés citoyens, restaient Romains : ils étaient donc soumis toujours à l'ancien droit romain, et en particulier, il leur incombait cet impôt du sang qui pesait toujours sur tous les Romains l'obligation dès lors, fussent-ils d'outre-mer, de payer à Rome, tribut ou impôt.

Le tribut de l'argent et le tribut du sang.

En même temps aussi ils lui devaient l'impôt du sang puisqu'ils restaient des citoyens romains. Le tribut de l'argent et le tribu du sang c'étaient les liens qui subsistaient des colonies envers la métropole, c'étaient les signes donc de la domination ou de la sujètion qui règlèrent les rapports des colonies des citoyens avec la métropole.

Ne soyons pas surpris dès lors qu'en ces cités, la législation, l'administration fussent demeurées le fait des Romains c'était Rome toujours qui donnait leurs lois aux cités lointaines, et c'était Rome aussi qui gouvernait tous ces pays

Source : BIU Cujas

Les fonctionnaires coloniaux romains,

par ses fonctionnaires, par ses magistrats déjà spécialisés chez les Romains, dans l'administration des pays coloniaux des fonctionnaires coloniaux, on peut le dire donc, que les Romains ont inventés et répandus pour la première fois dans tout le monde méditerranéen. Ils les avaient nommés "curatores coloniae de duscende" un corps de magistrats qui exerçait pour les consuls, par les préteurs, l'autorité quasi-illimitée dans les pays lointains du moins quand ils étaient des colonies de citoyens.

Symboles du rattachement : le capitole et la basilique.

Rattachement, par conséquent, des plus étroits qui se manifestait comme toujours par des symboles extérieurs, visibles aux yeux de tous et qui persistent aujourd'hui à la vue du touriste, ou bien du promeneur, fut-il le plus pressé : le capitole avec la basilique, ou la maison des lois, étaient les mônuments qui affirmaient aux yeux des habitants, le règne souverain, le pouvoir romain.

2) Les colonies de vétérans

2) Il vint plus tard et récemment, un siècle environ avant notre ère, les colonies de vétérans lesquelles étaient aussi des colonies à sujètion ou à domination ces fondations que l'on faisait afin de retraiter et de récompenser les légionnaires conquérants, c'étaient ainsi des colonies au sens où les prendra chez nous, voici cent ans passés, en Algérie, le Maréchal Bugeaud, colonies de soldats, peuplées par des soldats, mais des soldats cultivateurs qui exploitaient etprotégeaient en même temps ou défendaient le pays neuf.

Colons soldats, qui donc peuplaient des camps car ces cités, comme on voit à Tigmad, c'étaient des camps, des camps bâtis et fortifiés qui conservaient le plan du camp romain, forteresses carrées avec deux voies en croix qui se coupaient, dans lemilieu de ce carré : cardo, du Nord au Sud Décumanos de l'Est à l'Ouest, et là où ces deux voies s'entre-croisaient était précisément le capitole avec la basilique, non loin du forum, avec les boutiques qui ont conservé très parfaitement à Lepticomagna ou bien à Timgad toute l'activité de l'ordre spirituel, et de l'ordre matériel ; la vie en entier de cette cité était fixée ainsi en son milieu.

Le plan carré du camp était tracé d'abord par la charrue, selon les rites religieux comme l'avait été le plan de la cité romaine en ses débuts, et par là aussi se manifestait la continuité, le rattachement de la colonie à la métropole.

Ces colonies de vétérans étaient par conséquent des

Source : BIU Cujas

colonies sujettes ou dominées, c'était Rome toujours qui leur donnait leurs lois et c'était Rome aussi qui octroyait et contrôlait les concessions données à ces soldats pour exploiter le sol, cultiver comme ils ont fait l'huile et le vin en Italie et en Egypte, ainsi qu'en Algérie, dans des endroits où aujourd'hui on ne voit plus ni l'huile ni le vin. Ainsi dans l'Aurès, ainsi d'autre part, au Sud de Tunis, c'est presque à chaque pas qu'on peut apercevoir les moulins des Romains, ces moulins à huile qui sont bien la preuve que tous ces colons avaient su planter dans tous ces pays l'olivier.

Le privilège des colonies de vétérans : le député.

Pourtant, ces colonies de vétérans avaient un privilège, un droit particulier qui n'appartenait pas aux colonies de citoyens ou de civils, car ils avaient déjà rien n'est nouveau en vérité, à Rome, un député un représentant ou un mandataire pour les protéger, il se nommait le "patronus coloniae", ce nom dit bien et assez clairement que ce député avait pour fonction d'être défenseur de leurs intérêts, une façon, comme on dira plus tard au temps du grand empire byzantin : une façon de "defensor civitatis" ; il y avait déjà par conséquent, chez les Romains, des colonies privilégiées, comme chez nous, des colonies dotées d'un droit particulier, créé en leur faveur, qui n'était pas donné aux autres colonies, inégalité par conséquent, ainsi que chez nous, diversité et multiplicité quant aux statuts des colonies placées sous la domination.

b) le statut d'exception ; l'autonomie (ou plutôt semi-autonomie.

b) le statut d'exception. Mais, il y eut plus récemment un tout autre statut, lequel vint s'établir chez les Romains comme exception, celui qui, chez les Grecs, était le droit commun, l'autonomie, ou tout au moins, chez les Romains une semi-autonomie ; l'autonomie ou bien aussi l'association des colonies avec la métropole et c'était le statut des cités d'Italie et de Sicile aussi qu'on a nommé colonies de latins.

Ces colonies étaient peuplées par des peuplades italiotes, associées aux Romains, dans leurs conquêtes impériales ; c'étaient par conséquent, pour les récompenser, qu'on leur donnait le droit de fonder des cités, lesquelles étaient toujours en quelque sens des colonies, mais moins rattachées, vis-à-vis de Rome ou moins dominées que ne l'étaient les colonies de citoyens ou bien de vétérans. Car le statut de ces cités fondé pour les Latins roulait autour de cette idée de la libération, mais tempérée pourtant par la domination ; voilà pourquoi il faut parler d'une semi-autonomie limitée, ainsi que chez les Grecs.

Source : BIU Cujas

1- Libération

I - Libération d'abord car ces pays avaient le droit de se donner leurs propres lois; leur constitution, leur législation, étaient donc leur fait, ce n'était pas Rome qui les promulguait, qui les imposait. Chacun, par conséquent, de ces pays, avait pu se donner à la faveur du temps, tout un statut particulier, fort mal connu d'ailleurs, mais qui, en vérité, était très loin parfois du statut des Romains.

Symbole de cette liberté, la monnaie.

Constitution, législation qui leur appartenait, et d'autre part, comme toujours chez les anciens, affirmation par des symboles extérieurs de cette liberté ce symbole surtout qui était la monnaie, les colonies latines étaient dotées de leur monnaie sui generis ; ce n'était pas le cas des colonies de citoyens, ou bien non plus des colonies de vétérans, colonies sujettes, régies, où circulait dès lors la monnaie romaine.

2 - Domination.

2 - Mais, cependant, chez les Latins, il y avait en second lieu, domination pour tempérer ou modérer cette libération qu'on leur avait donnée pour leur profit . Domination qui préservait par conséquent, des liens de fait ou bien des liens de droit, de ces pays avec la métropole. Ainsi, l'application qui avait lieu manu militari, dans ces pays, des lois formant le droit romain, la liberté par conséquent de se donner leurs propres lois dans ces cités, était bornée par cette faculté que gardaient les Romains de promulguer à l'occasion au moins à titre exceptionnel, leurs propres lois.

prééminence de la loi romaine.

Imposition de tributs.

Et puis aussi l'imposition des tributs, de présents que les Romains faisaient valoir dans ces cités, obligation de fait ou bien de droit, nécessité, du moins, pour être protégé, de donner ou d'offrir aux Romains des tributs, des présents, des impôts : nécessité aussi, s'ils en avaient besoin, s'ils étaient attaqués de leur fournir un contingent pour collaborer à leur protection.

Force libératoire et prééminence de la monnaie romaine.

Enfin, obligation à titre d'exception, pour ces cités, de recevoir la monnaie des Romains concurremment avec leur monnaie propre ; interdiction surtout qu'on promulguât pour ces cités, de frapper jamais la monnaie d'argent.

Libération, par conséquent, en plus d'un sens, domination pourtant aussi en plus d'un sens : statut mêlé qui ressemblait étrangement, nous paraît-il, aux statuts d'aujour-

Source : BIU Cujas

d'hui dans nos protectorats.

C - Effets de la colonisation romaine

C - ayant marqué ainsi et trop brièvement, et les motifs des colonies, et les statuts des colonies chez les Romains, disons en quelques mots ce qu'ont été les conséquences ou les effets des colonies chez les Romains.

Déjà les Grecs avaient connu ces conséquences et ces répercussions de l'expansion vers les pays de l'outre-mer. Mais c'est chez les romains que ces effets, et de beaucoup, sont apparus le plus marqués ; deux effets surtout, ainsi qu'aujourd'hui, ainsi que toujours;en premier lieu : propagation , en second lieu : agrégation. Expliquons ces deux mots que nous retrouverons et de nombreuses fois au cours de ces leçons.

a) propagation

a) en premier lieu : propagation . Autrement dit , la diffusion dans tout l'empire colonial considéré en son entier, des moeurs et des façons, des idées et des lois, la diffusion enfin des dieux que les anciens ont bien nommé le syncrétisme religieux, ce fait dominateur dans le monde romain, est le fruit surtout des colonisations, il est partout et avant tout un phénomène colonial.

I - des dominants aux dominés.

Propagation, disons-le bien, dans les deux sens, propagation, des dominants jusqu'aux dominés, des gouvernants jusqu'aux gouvernés, de la métropole jusqu'aux colonies mais d'autre part, déjà chez les Romains ainsi que chez les Grecs, propagation des dominés jusqu'aux dominants, des gouvernés jusqu'aux gouvernants. Les moeurs et les façons, les lois parfois des habitants des colonies si arriérés, si attardés que les jugeassent les Romains, ces moeurs et ces façons, ces idées et ces lois, ces dieux aussi, plus tard, des peuples coloniaux sont venus déjà chez les Romains.

Propagation dans les deux sens et adoption dans les deux sens, des moeurs comme des lois, échange donc entre les conquérants et les conquis de leurs bienfaits ou bien de leurs méfaits.

Donc échange de cultures.

Deux points surtout seraient à souligner pour la brièveté : propagation des lois, propagation des dieux.

notamment : I - propagation des lois.

I - Propagation des lois puisqu'on a vu de plus en plus, le droit romain gagner dans tout le territoire colonial, par libre acceptation parfois et plus souvent, par forte imposition, toujours comme aujourd'hui,

Source : BIU Cujas

en sorte qu'à la fin je ne vous l'apprends pas, au temps de Justinien, les Institutes des Romains ce code au sens nouveau, ont pu régner dans tout l'empire, presque sans exception.

2) Propagation des dieux

2° - Mais d'autre part, propagation des dieux puisque nous voyons, dans les colonies et les plus lointaines, jusqu'au Sahara, les statues des dieux de la métropole couchées aujourd'hui dans le sable. Il me souvient qu'à Chardaia ou à Bou - Sahada, comme à Volubilis, on peut voir très nombreuses les figures de ces dieux;les dieux romains ont pu être adoptés de plus en plus au cours du temps pendant les trois siècles qu'a duré l'empire au sens colonial, les dieux romains ont pu être adoptés par les populations les plus éloignées, les plus arriérées, en maintes occasions où les plus sauvages.Et les barbares même comme vous savez bien, tous ces barbares qui vivaient hors de l'empire, au-delà du "limes' où on les relèguait, adoptaient aussi pourtant les dieux romains, ils adoptaient aussi parfois le droit romain.

L'apport des colonisés.

Mais la propagation des lois avec les dieux se déploya aussi déjà en l'autre sens, des confins jusqu'au centre, des colonies jusqu'à la métropole : déjà un Juvénal et un Martial, ces satyriques, se plaignaient très âprement que les Romains et les Romaines notamment, avaient adopté maintes façons des peuples lointains, des peuples sauvages; les parfums, les vêtements et les chaussures, enfin les objets d'art et les bijoux souvent grossiers de ces pays, venaient à Rome et on les adoptait avec un enthousiasme très fâcheux du moins aux yeux des vieux Romains gardiens des traditions.

De le même façon les citoyens romains ont adopté avec le temps, parfois les lois des indigènes coloniaux et mieux,leurs dieux, ces dieux qui sont entrés un peu avant la fin, au Panthéon des Romains, qui ont pris place donc à côté des vieux dieux, et qui parfois ont su se mélanger avec tous ces dieux de façon à former des personnalités métisses ou composites. Il n'est en vérité que d'aller voir notre musée de Saint-Germain pour contempler les dieux à plusieurs têtes ou bien à plusieurs corps des dieux mêlés ou mélangés, des dieux métisses qui sont formés en même temps des dieux romains avec les dieux nouveaux de ces populations que les Romains avaient gagnées pour en être imprégnés et fut-ce à leur insu.

Le syncrétisme religieux

Le syncrétisme religieux, c'est ce grand fait qu'ils ont nommé, qu'ils ont perçu comme aujourd'hui quand nous voyons dans le pays indochinois, des sectes se fonder dont les adhérents prient devant un autel où siègent à la

Source : BIU Cujas

fois Confucius et Bouddha avec Jésus-Christ et Auguste Comte et le Curé d'Ars ; voilà le syncrétisme religieux qu'ont connu les romains dans toute son ampleur pour la première fois.

b : agrégation.

b) Mais d'autre part, un autre effet des colonies chez les Romains et chez les Grecs c'est "l'agrégation", et en d'autres mots, le lien de société et d'amitié qui s'établit déjà entre les conquérants et les conquis, la liaison dans tous les sens de l'expression et le mariage, notamment l'union régulière ou irrégulière, le métissage en un seul mot, que les Romains ont bien connu. Il faut, me semble-t-il nommer ce fait de l'agrégation, le fait que les colons ou que les conquérants sont agrégés ou sont fondus parfois, ou confondus du moins avec le temps, avec les habitants de ces pays lointains.

Ils ont tenté, ces vieux Romains, ainsi qu'on faisait toujours dans les débuts des grands empires coloniaux, ainsi que nous faisions chez nous au temps des rois, ils ont tenté d'empêcher l'agrégation ; ils ont défendu, sous la République, ils ont interdit et le "conubium" et le "commercium" quant aux étrangers, quant aux pérégrins, parmi lesquels étaient les habitants des colonies ; il n'y avait, des pérégrins aux citoyens romains dans tous ces territoires extérieurs, ni conubium, la faculté de contracter mariage légitime, ni commercium, la faculté de posséder et d'échanger. Et cependant, avec le temps, on vit de plus en plus, bon gré, mal gré, se déployer aux colonies des pérégrins de citoyens, le commercium d'abord la vente avec l'achat portant sur les bien-fonds et puis, plus tard, le conibium, l'union d'abord illégitime et plus tardlégitime, des pérégrins avec les citoyens romains.

L'assimilation.

De plus en plus aussi, le droit romain se vit contraint de conférer aux habitants de ces pays lointains, droit de cité, d'en faire des Romains, soumis au droit romain, assimilés par conséquent et un jour vint où il fallut, par un édit célèbre de Caracalla an 212 de notre ère, donner le droit de citoyen romain à tous les habitants de cet empire colonial, tous ceux du moins que l'on nommait les déditis, pour ce motif qu'on les avait conquis sans coup férir : ceux qui s'étaient rendus, ceux qui s'étaient donnés par la deditio sans résister et sans combattre les armes de Rome, étaient citoyens, en sorte que l'on vit à la fin de l'empire une agrégation, une association, qui fut poussée ainsi jusqu'à une assimilation au sens du droit pour la première fois dans l'empire romain ; on vit ainsi, tout au moins à la fin,

Source : BIU Cujas

l'identité, l'égalité presque absolue des conquérants et des conquis.

Conclusion : enseignement à tirer de la colonisation romaine.

Et c'est pourquoi l'évolution avant la destruction du grand empire des Romains, est pour nous et en plusieurs sens, un enseignement : nous y voyons surtout deux conclusions qu'il nous faudra garder dans notre esprit pérennité ou bien perpétuité, en premier lieu, des conditions et des données et des motifs des grands empires coloniaux, puisque déjà, au temps les plus anciens, on voit comme aujourd'hui, et l'excès des hommes et le conflit des hommes, et puis enfin, l'orgueil des Hommes ordonner les empires et provoquer les expansions chez les Romains comme chez nous, il a fallu que l'on peuplât par des chômeurs tous ces pays lointains : perpétuité, pérennité de ces conditions de tous les empires.

Mais, d'autre part, déjà et j'y ai insisté, c'est la seconde conclusion : diversité, complexité des solutions. On n'a jamais pu voir, même parmi les Grecs, amis de l'unité, un seul statut règnant dans un empire colonial. Il a fallu déjà chez les Anciens qu'on fît état de la diversité des temps, des lieux, des climats et des hommes; il a fallu par conséquent déjà chez les Anciens que la législation des colonies fut compliquée et malaisée, bien plus que ne l'était le droit romain qui régissait les citoyens.

Même chose chez nous, et donc, le phénomène colonial envisagé dans son antiquité, peut s'éclairer par comparaison; nous rencontrons déjà chez les Romains et chez les Grecs tous les problèmes qu'il nous faut trancher de notre temps : problèmes d'autrefois, problèmes d'aujourd'hui, problèmes de demain.

7ème leçon :

7° Le Moyen-Age

7° - L'expansion coloniale méditerranéenne au Moyen-Age.

Après avoir considéré les colonies dans le bassin méditerranéen en leur antiquité, nous allons suivre l'expansion des peuples coloniaux dans cette mer fermée aux temps nouveaux, j'entends par là en premier lieu : le Moyen-Age occidental et oriental.

La fondation de colonies n'a pas cessé et il s'en faut, après la fin de l'empire romain ; il y a eu, le bassin méditerranéen, double expansion, d'abord d'Orient à Occident, et puis, un peu plus tard, d'Occident à Orient.

A - L'expansion d'Orient à Occident

A - En premier lieu, après la chute des

Source : BIU Cujas

Romains il y a eu, toujours dans le bassin méditerranéen une expansion d'Orient à Occident suivant par conséquent la même direction qu'avaient suivie grosso modo, pendant l'Antiquité, les expansions des Egyptiens, des Phéniciens, des Grecs et des Romains. De l'Est à l'Ouest, et ce fut l'oeuvre notamment des Byzantins et après eux, des Musulmans.

a) Empire Byzantin

a) Les Byzantins, successeurs des Romains, ont fondé dans cet Orient méditerranéen au IVème siècle de notre ère, un grand empire colonial qu'ils ont gardé, pour partie tout au moins jusqu'à l'année 1453, date à laquelle la ville de Constantinople fut prise par les Turcs.

L'empire Byzantin a donc duré, mais en s'amenuisant pendant près de mille ans et notamment, il y a eu une dénomination de l'ordre colonial, du fait des Byzantins, en pays africain, "L'afrique Byzantine" c'est le titre d'un ouvrage bien connu de M. Diehl où il apprend qu'en ces pays il y avait non seulement domination des Byzantins, colonisation dans le sens légal, mais bien aussi déjà, protectorat : maintien des grands chefs, conservation des rois ou des sultans auxquels on conférait des dignités, des distinctions, les protégeant, mais bien aussi, les contrôlant.

Et remarquons que cet empire byzantin qui a régné sous des aspects divers, par des modes divers, dans la Mauritanie, a régné aussi, et par d'autres moyens, dans tout le Proche-Orient, car le commerce de Venise, à ses débuts, était entre les mains des Byzantins.

Venise, à ses débuts était vassale de Byzance : c'était donc sous son autorité que s'exerçait ce grand trafic déjà marqué des Vénitiens avec le proche - Orient, avec aussi son Interland, puisqu'ils avaient déjà vers le Xème siècle de notre ère, plusieurs comptoirs dans l'intérieur, dont le principal était à Bagdad et c'était par Bagdad que venaient à Venise tous les produits d'Orient, les denrées d'Asie, surtout les épices alors recherchées, par le moyen de ce trafic que monopolisaient absolument les Vénitiens, mais sous le contrôle des Byzantins.

C'était déjà ce qui, chez nous, sera nommé plus tard: le pacte colonial ou l'exclusif, autrement dit : le mot le marque clairement, le monopole, en droit du trafic oriental, pour les Vénitiens et les Byzantins.

b) Les Musulmans.

b) Ce sont aussi secondement, les Musulmans qui ont déployé, dans le Moyen-Age, toute une extension d'Orient à Occident, dans le bassin méditerranéen, et même ailleurs, déjà puisque

Source : BIU Cujas

vraiment, pour la première fois, cette expansion des Musulmans, des conquérants arabes, a dépassé très amplement le vieux bassin méditerranéen, et elle a pris ainsi tout un aspect semi-universel, elle a eu lieu jusqu'en Europe et même au Nord, jusqu'en Afrique aussi, et même à l'Ouest, jusqu'en Chine encore et elle a eu lieu à Madagascar, en Indonésie, les barques des Arabes franchissent alors audacieusement l'Océan Indien et s'en allant établir des comptoirs, trafiquer, du moins de façon intermittente, jusqu'aux îles de la Sonde.

L'expansion semi-universelle des Arabes.

Une expansion par conséquent déjà qui prend un air non pas universel, mais tout au moins, semi-universel, qui tend à déborder pour la première fois le vieux bassin méditerranéen. Une expansion qui fut, rappelons-le, impérialisme religieux, au premier chef, puisque c'était pour répandre l'Islam que les conquérants s'en allaient au loin et que l'idée de guerre sainte qui viendra bientôt régir les croisés, régissait aussi tous ces vrais croyants, comme ils se nommaient et comme ils se nomment, tous ces vrais croyants qui exploraient, qui ont créé, qui pénétraient aussi, qui exploitaient enfin, du moins dans l'ordre commercial, en échangeant, en trafiquant, pour la grandeur de leur prophète Mahomet.

Leur impérialisme religieux.

Impérialisme religieux, qui fut pourtant surtout, en premier lieu, exploration, en second lieu, pénétration.

Ce sont bien là ces deux aspects de premier plan et les Arabes ont donc été, bien plus que ne l'avaient été les Grecs et les Romains, aventureux, ou bien aventuriers, puisqu'en premier lieu ils ont exploré ; ils ont été de grands découvreurs et ce sont eux qui, les premiers, ont sillonné dans tous les sens, cet Océan Indien dont ils ont tracé les premiers aussi des cartes nautiques, qu'ils ont donné un siècle ou deux avant les portulans des portugais, carte des ports, le mot le dit, tracé des côtes qui ont été chez nous les tout premiers dessins du monde d'outre-mer ; ces routiers arabes, étaient nombreux; on les a publiés et notamment, le principal d'entre eux qui est assez connu du moins parmi les arabisants; celui de Imamajine, l'exploration, par conséquent du monde neuf, ce fut l'une des oeuvres des Arabes.

Les conquêtes des Musulmans.

Pénétration aussi, on le sait bien, par la conquête destructive : ils ont conquis, ils ont régné sur les territoires de l'intérieur et tout autour du vieux bassin méditerranéen, ils ont fondé par conséquent, dans ces pays

Source : BIU Cujas

d'Asie, et d'Afrique, des sultanats, des dynasties, lesquelles règnaient sur des empires coloniaux proprement dits.

Ainsi, au Maroc, du XIème siècle, les Almoravides, grande dynastie qui ont été jusqu'au fond du Sahara, princes religieux régnait au nom de Mahomet, en même temps qu'ils trafiquaient du Sud au Nord du vieux continent africain.

Et l'on s'est avisé, voici vingt ans passés, que la décadence de l'Occident qu'on a constatée dans le Moyen-Age, au temps notamment des Carolingiens était en vérité, de ces conquêtes des Arabes, lesquels avaient, par leurs vaisseaux, intercepté le vieux trafic par où venait jusqu'en nos cloitres d'Occident, les épices de l'Inde; et notamment, un grand historien belge, Henri Pirenne, en son livre connu intitulé "Charlemagne et Mahomet" a démontré que l'appauvrissement des pays d'Occident, dans les premiers siècles du Moyen-Age, avait été l'oeuvre des navigateurs et des conquérants venus d'Arabie et venus d'Egypte, et l'on peut voir dans les livres de comptes des grandes abbayes disparaitre, en deux siècles, la mention des épices, la mention des produits qui venaient autrefois de la Chine, de l'Inde, interceptés, pour deux siècles ou trois par la navigation de ces nouveaux aventuriers.

B - L'expansion d'Occident en Orient

B - Pourtant, nous allons voir qu'il s'est produit un grand renversement des expansions dans le bassin méditerranéen et qu'à son tour va commencer la décadence des Arabes, car ce sera d'Occident en Orient que va se déployer aux derniers siècles de ce Moyen Age occidental, depuis le Xème jusqu'au XIVème et au XVème siècles, cette expansion dans le bassin méditerranéen. De l'ouest à l'Est et non comme autrefois de l'Est à l'Ouest.

Ce sera l'oeuvre des croisés, et puis des Hanséates enfin surtout, l'oeuvre des Vénitiens.

a) Tout d'abord, les Croisés, ces chevaliers qui s'en allaient en Palestine pour y maintenir et y protéger le tombeau du Christ, suivant les pèlerins qui les ont précédés, pour leur tracer les voies, pèlerins qui ont été ainsi les tout premiers pionniers de ces nouvelles expansions. Les croisés ont fondé au Proche-Orient, pour 200 ans, un véritable empire colonial. S'ils ont été d'abord des destructeurs, comme on les voit dans le tableau de Delacroix, ils ont été aussi et surtout des constructeurs; ils ont bâti, ils ont fondé, ils ont régné; ils ont, en premier lieu, réalisé l'occupation par leurs soldats, des territoires d'outre-mer de ce grand royaume de Jérusalem, où l'on peut voir jusqu'aujourd'hui, indestructible en vérité, leurs constructions démesurées, leurs bâtimenrs cyclopéens qu'ils avaient

Source : BIU Cujas

construits pour l'éternité, au sein desquels pullulent aujourd'hui des villages entiers, ainsi au Carrao, non loin de Dumas où vivent aujourd'hui environ 1500 habitants ils bâtissaient par conséquent pour le futur, ils voulaient durer, ils croyaient régner, et c'est bien là, nous l'avons dit en commençant, un esprit colonial.

Mais, d'autre part, s'ils ont fondé l'occupation, ils ont établi la législation, ils ont donné à ce royaume de Jérusalem, tout un statut particulier par où ils opéraient rattachement, vassalité avec tous les royaumes d'Occident, et notamment le royaume français, le royaume latin, dont nous avons les codes et les lois qui sont nommés assises de Jérusalem ; nous voyons bien, en feuilletant ces textes simplement, que ce royaume des latins était vassal, étroitement du grand royaume des Français, qu'il y avait, par conséquent rattachement au sens légal, et qu'il y avait domination ou lien de droit et que tout ce royaume féodal était ainsi, au sens légal, une façon de colonie, et d'autant mieux qu'il y a eu déjà aussi dans ce royaume de Jérusalem, non seulement occupation, non seulement législation, parfois domination, parfois aussi toujours protectorat et politique des grands chefs comme on dira chez nous en Algérie.

Mais il y a eu aussi imitation, francisation et assimilation, la diffusion dans ces pays du vieil Orient latin des moeurs et des coutumes des croisés de l'Occident. L'institution, surtout des règles de la courtoisie, tout le droit féodal et la morale féodale ont pénétré, ainsi tous ces pays derrière les croisés.

S'ils ont été guerriers, d'abord guerriers, surtout guerriers, ils ont été par conséquent, aussi très amplement colons.

b) et puis, après eux c'est un autre peuple ou un autre groupe qui vint déployer tout un mouvement d'Occident vers l'Orient : les Hanséates ou bien les membres de la Ligue Hanséatique, les gens de Brême et de Lubeck, et de Hambourg et de Visby, dans la Scandinavie, tous ces trafiquants et tous ces traitants qui ont refait plus largement l'oeuvre des Phéniciens, en fondant des comptoirs dans le bassin méditerranéen et même aussi déjà dans d'autres mers.

Occupation des Comptoirs.

Non seulement ils ont donc eu de très nombreux comptoirs dans le proche Orient, ou bien en Afrique, mais jusqu'à Nantes et jusqu'à Novgorod, ils avaient des cités encerclées de murailles à l'intérieur desquelles ils avaient fait régner tout un statut sui generis, donné par eux, qui différait profondément des coutumes du cru; c'étaient par conséquent, dans nos définitions, des colonies ou des façons de colonies.

Source : BIU Cujas

Législation de ces comptoirs hanséatiques:

Il y avait toujours législation et règlement, les marchands de la Hanse avaient l'autonomie dans leurs rapports avec les habitants de ces pays lointains; ils en étaient indépendants; c'était si vrai qu'en cas de discussion ou de contestation, on faisait appel au pouvoir central siégeant à Lubeck. Il y avait dans cette ville de Lubeck un tribunal central, un tribunal d'appel qui décidait , en dernier lieu, de ces procès, qui étaient nés dans les cités lointaines de la Hanse.

Rattachement, vous le voyez, à un pouvoir central, et par conséquent, ordre colonial.

En même temps, qu'en fait, la ligue Hanseatique a pu, pendant deux siècles ou environ, depuis le XIIème jusqu'au XIVème, donner à ses pays d'Afrique ou bien d'Asie une sécurité, une prospérité qui sont aussi un phénomène colonial par le moyen de ses vaisseaux devenus très nombreux, elle assurait navigation paisible dans cette mer fermée, elle mettait fin aux incursions de ces aventuriers arabes, qui, avant elle, avaient su empêcher le trafic dans la Mer Méditerranée.

c) Les Vénitiens.

c) Pourtant , ce mouvement Moyenâgeux, d'Occident à Orient, fut réalisé bien mieux du fait des Vénitiens, ce sont les Vénitiens, plus les Phéniciens, mais bien les Vénitiens peuple, traitant et trafiquant, peuple aquatique au premier chef, vivant en ces marais qui ont fondé et gardé jusqu'à la fin du Moyen Age occidental, des colonies actives et prospères dans le bassin méditerranéen , allant toujours de l'Ouest à l'Est. Des colonies de commerçants des ports surtout, toujours de leur enceinte fortifiée des ports au sein desquels règnait toujours la loi des Vénitiens et non du tout la loi du cru, qui conservaient vigueur dans le terroir environnant.

C'étaient surtout des entrepots ou bien des docks que l'on nommait fondouc, où les trafiquants mettaient à l'abri denrées et produits, denrées d'importation depuis la Chine et l'Inde avec la Tartarie jusqu'à Venise : épices surtout et d'autre part produits d'exportation : étoffes de soie objets d'orfèvrerie depuis Venise jusqu'à L'Inde et la Chine dans ces fondouc ces entrepots, on pouvait voir aussi débarquer les esclaves que Venise fournissait à tous les sultanats de l'Afrique du Nord.

l'exclusif commercial

Colonies de trafic d'entrepôt, par conséquent de relations intéressées avec les habitants de ces pays lointains, ainsi étaient les fondations des Vénitiens, et le statut de tous ces ports c'était surtout et c'est toujours ainsi qu'au temps des Eysantans l'exclusif commercial le monopole en droit de tout trafic dans les deux sens; l'exportation, l'importation, pour les vaisseaux des Vénitiens. Et l'on sait bien comment la mer était symbole, pour Venise symbole, divinité et atteste annuellement

Source : BIU Cujas

par le mariage très fameux du doge avec la mer ; et c'est pourquoi, dès le XVème siècle, et surtout au XVIème on vit pâlir l'activité des Vénitiens, lorsque fut inventée, puis pratiquée, la route des Indes passant par le Cap de Bonne Espérance, il y a eu alors un Vénitien, dont le nom est perdu, un grand homme à coup sûr lequel pensa réaliser le percement de l'Isthme de Suez pour le profit de la navigation des Vénitiens. S'il y fut parvenu, mais il n'y parvint pas, la face du monde était bien changée.

Et c'est pourquoi, de plus en plus, Venise, après avoir brillé, après avoir régné, entra en décadence pour ce motif profond que l'expansion des colonies se déployait déjà sur un autre terrain ou sur d'autres terrains, d'autres continents, pour mieux nous exprimer, c'est le second moment de cette évolution que nous retraçons ; c'est l'expansion universelle, autrement dit : la fondation de colonies dans les continents d'Asie et d'Afrique et puis d'Amérique, enfin, plus tard, dans l'archipel d'Océanie; c'est l'expansion des colonies au monde entier, à l'univers, au globe ainsi que parlaient les saint-simoniens, et c'est pourquoi le vieux commerce vénitien qui était demeuré commerce méditerranéen, devait s'affaiblir et puis disparaître.

Section II

L'expansion universelle.

Commençons donc d'examiner cette expansion des colonies vers l'univers en son entier. L'ouverture des mondes et des mondes lointains, aux entreprises, aux aventures de ces fondateurs de colonies.

Rayonnement des expansions non plus comme autrefois dans un seul sens de l'Est à l'Ouest, ou bien de l'Ouest à l'Est, mais désormais, dans tous les sens, de l'Est à l'Ouest, de l'Ouest à l'Est en même temps ; rayonnement de plus en plus demesuré illimité jusque vers l'Equateur et jusque vers les pôles, rayonnement qui fut le fruit, aux environs de 1500 de grandes inventions qui, par hasard, se sont accumulées dans un même moment ; la boussole, d'abord puis la poudre à canon, enfin le gouvernail, lequel pour la première fois, permit de naviguer sans faire escale chaque soir, de s'aventurer toujours et de nuit , de s'en aller loin, sans risquer ses corps et non plus ses biens.

Source : BIU Cujas

La boussole

La boussole d'abord, que les Arabes onr apportée et qu'ils tenaient probablement des inventeurs chinois, cet instrument qui permettait à ces hardis navigateurs de naviguer non plus à l'estime, ainsi que les Grecs ou bien les Romains, non plus en se guidant sur les étoiles familières, mais bien en se guidant sur le compas, ce qui permit à ces navigateurs de franchir les tropiques , de doubler l'Equateur, de s'en aller ainsi au-delà de la ligne puisque c'était alors son nom, et de s'aventurer sous des cieux neufs, qu'ils ignoraient, voyant briller pour la premièrefois, franchissant les tropiques la très illustre Croix du Sud.

La poudre à canon

La boussole, et puis d'autre part, la poudre à canon, dont ne sait pas qui l'a inventée ; on a parlé longtemps du moins Schwartz, un allemand ; ce qu'il suffit de souligner, c'est que cette invention rendit aisée et très aisée, l'occupation des pays neufs par la conquête. Fernand Cortez quand il conquit l'empire mexicain avait un seul canon, un tout petit canon, dont le bruit seul suffit d'abbrd à effrayer les défenseurs de ce Mexico : posséder un canon, c'était disposer, pour les indigènes, des pays lointains du pouvoir des dieux, et c'était être, en plus d'un sens sorcier ou magicien : de là la débâcle si je l'ose dire ou la débandade de ces grands empires, celui du Mexique, celui du Pérou et d'autres aussi, lesquels ont cédé à des poignées d'hommes : 500 soldats ou environ avec un seul canon, c'était là l'armée, et il nous le dit , ce Fernand Cortez.

Le Gouvernail

Enfin, plus récemment, l'on s'est avisé d'une autre invention qui a rendu aisée aussi, extrêmement l'exploration des pays d'outre-mer : celle du gouvernail, gouvernail à charnières que l'on peut commander par le moyen d'une barre ou d'une roue, alors qu'autrefois, et depuis Ulysse, c'était la rame qui servait de gouvernail ; et c'était là l'un des motifs précisément pourquoi aux temps anciens, on ne pouvait que caboter, ou naviguer de jour, s'arrêtant la nuit sur la grève d'une anse. Il semble bien que l'invention du gouvernail ait été appliquée pour la première fois parmi les Hanséates en 1242, c'est donc depuis ce temps que peu à peu tous les grands vaisseaux déjà ceux de Colomb, seront munis du gouvernail ; ils seront donc ou deviendront des hauturiers, des vaisseaux hauturiers, ainsi qu'on dit au terme de marins, pouvant s'aventurer jusqu'en la haute mer , guidés qu'ils

Source : BIU Cujas

sont très sûrement et fermeront par le moyen du gouvernail. Grande invention qui a changé, nous paraît-il, l'aspect de ces explorations de l'ordre colonial vers les pays lointains.

Les deux temps de cette expansion universelle.

Pourtant, cette expansion vers l'univers s'est déployée depuis trois siècles ou environ en plusieurs temps. En deuxtemps notamment ; il y a eu, en premier lieu, au XVème siècle, et puis au XVIème siècle avec les Portugais, avec les Hollandais, avec les Espagnols, il y a eu de grands empires coloniaux, qui ont été, nous le dirions, continentaux, puisqu'ils étaient fondés sur un seul continent.

Fondation des empires continentaux ou intra-continentaux.

Continentaux ou bien, pour être plus précis, intra-continentaux, ils ne règnaient jamais que sur un même continent. Ainsi, l'empire américain des Espagnols, ainsi que l'Empire océanien ou préocéanien des Hollandais.

Fondation des empires inter-continentaux

Et puis, il vit un peu plus tard, au XVIIème siècle, et puis au XVIIIème siècle, enfin surtout au XIXème et au XXème, un second moment ; le moment présent où ont été fondés deux grands empires intercontinentaux ou proprement universels ; intercontinentaux puisque désormais ils sont établis et en même temps sur plusieurs continents, l'empire anglais et l'empire français sont bien, en notre temps, intercontinentaux, ils règnent à la fois sur l'Asie et l'Afrique et sur l'Amérique, et l'Océanie; ce sont de vieux empires coloniaux qui n'ont point grandi, tels le portugais ou le hollandais, qui sont restés étroitement continentaux, bornés à l'Afrique ou bien à l'Asie, très sensiblement et sauf exception.

Ce sont donc là les deux moments de cette évolution de l'ordre universel.

I°) En tout premier lieu, fondation de ces empires intracontinentaux bornés qu'ils étaient à un seul continent, l'empire portugais et l'empire hollandais.

A - L'empire portugais, fut au XVèmesiècle, un grand empire militaire et commercial en même temps; les Portugais, c'étaient alors des conquérants, des pourfendeurs, c'étaient aussi pourtant des découvreurs et de grands découvreurs. Ce sont bien eux, pour la première fois du moins parmi le monde Occident après les Arabes, maisbeaucoup mieux qu'eux qui ont tracé les routes de la mer, qui ont donné ces portulans, ces cartes des côtes,

Source : BIU Cujas

ces tracés des ports qui ont permis à de hardis navigateurs de s'aventurer en pays lointain.

Les Portugais, agents d'exploration.

Et l'on peut voir, non loin d'ici, du moins si l'on est un privilégié, à la Bibliothèque Nationale, la très célèbre carte de Colomb ; c'était un portulan Oeuvre de portugais sur lequel Colomb avait tracé des notes manuscrites que l'on peut lire encore de nos jours: il croyait, vous le savez, en s'en allant vers l'Ouest, qu'il rencontrerait non pas l'Amérique, mais bien la Chine, les pays de la soie et les pays de l'or.

L'empire Portugais fut donc tout le premier, oeuvre de découvertes ou bien d'explorations désormais liées à nos grands empires, et ce sont eux, sauf exception, qui ont été explorateurs et découvreurs du Sénégal, et d'autre part, surtout, du Cap, C'est Vasco de Gama, en l'an 1496, grande date à coup sûr , dans l'histoire du monde, qui franchit le premier le passage du Cap qui trouva la route de mer de l'Inde et la Chine et l'Océanie ; c'est lui que Camoëns, dans son poème national a illustré dansles

Les Lusiades.

Lusiades où il met en scène, ainsi qu'aujourd'hui, lors du départ du grand navigateur, les conseillers prudents qui lui suggèrent de rester et non pas de partir ; pourquoi aller au loin ? Pourquoi chercher ? Pourquoi risquer alors qu'on est si bien en pays portugais ? Le drame colonial , le conflit colonial, nous est ainsi déjà donné en son entier dans ce poème national des Portugais.

S'ils ont ainsi été agents d'exploration, ils ont été aussi agents d'occupation ; depuis Calicut en pays hindou, jusqu'aux Moluques, ils ont conquis, régné, régi, donné des lois et promulgué des codes ; ils ont un peu plus tard, forgé l'inquisition qui n'était autre en vérité, qu'un règne religieux, qu'un despotisme religieux, mais un rattachement et une imitation, un lien de culte, en même temps qu'un lien de droit de la métropole jusqu'aux colonies ; cette inquisition siégeant à Cea et qui, jusqu'aujourd'hui, a déposé des traces non éteintes en l'esprit et des Hindous et des Indonésiens.

B - L'empire hollandais.

B - Ce sont pourtant, un siècle après, les hollandais dans le XVIème qui ont aussi fondé un grand empire intracontinental : empire ramassé ou bien localisé, ainsi qu'il est resté puisqu'il fut établi aux îles de la Sonde que l'on nomme aujourd'hui Polynésie ou Insulinde.

Les Hollandais aussi, comme les Portugais, ont au réaliser dans ces temps reculés, d'abord l'exploration

Source : BIU Cujas

des iles de la Sonde, et puis l'exploitation de ces îles et la législation de ces iles.

L'exploration d'abord du fait surtout du grand navigateur néerlandais : Hotman, qui découvrit en l'an 1595, les principales de ces iles et la législation surtout qui fut donnée à tout cet archipel par les Néerlandais sous un aspect, en vérité, original et singulier puisqu'ils y ont fondé plus fermement qu'ailleurs le monopole du trafic ; ils ont donné l'exploitation des iles à épices, ainsi qu'on les nommait, pays prospères, infiniment et qui déjàont su les enrichir, ils ont donné l'exploitation de ces pays à une grande compagnie privilégiée de colonisation, compagnie souveraine ayant délégation du pouvoir souverain, par un démembrement et éxerçant par conséquent, aux iles à épices, pouvoir législatif, et administratif, ayant sa police, ayant son armée, ayant ses ministres et ses bureaux, constituant ainsi tout un grand organe, gouvernement à qui la République ou bien la royauté, selon les temps et les moments, avait délégué par démembrement, pouvoir souverain.

exploration occupation et législation des iles de la Sonde.

C'était le cas alors, dans la plupart des grands empires coloniaux ; jamais pourtant, un tel système de profit privilégié pour les trafiquants de la métropole ne fut établi aussi durement que dans ces pays

Le monopole donné à une grande compagnie de colonisation

Ainsi le privilège ou bien le monopole de la compagnie avait trois aspects, règnait dans trois plans : exportation, distribution et destruction.

I° - Aspect de ce monopole exportation.

a) Exportation d'abord puisque les épices étaient exportées par les seuls vaisseaux hollandais qui seuls avaient le droit d'exportation et qui avaient aussi d'ailleurs, eux seuls, le droit d'importation.

2ème aspect distribution.

b) et puis, distribution des plantations, c'était un procédé dont on usait pour empêcher que l'étranger put se saisir des plants d'épices que l'on gardait jalousement, car il eut pu les transplanter en d'autres colonies; pour mieux surveiller, pour mieux progéger la culture des épices, celle-ci était répartie avec rigueur entre les iles de la Sonde : la girofle à Amboine, la muscade à Bande, la canelle à Ceylan, et l'on croyait ainsi pouvoir défendre mieux le monopole culturel et commercial des hollandais Il vint pourtant un temps, c'était en 1752, qu'un

Source : BIU Cujas

très hardi Français, qui aurait sa statue s'il eut été Anglais, le nommé Pierre Poivre, au nom en vérité prédestiné, Lyonnais aventureux qui fut plus tard le gouverneur des iles Mascaraigne, de l'Ile Bourbon et de l'Ile France, s'embarqua sur un petit vaisseau; il se saisit de nuit d'un plant précieux de la girofle et il l'emporte à l'Ile France ou Ile Morice, dans le temps présent, où il prospèra.

a) enfin, déjà comme aujourd'hui, on pratiquait la destruction des plants d'épices lorsque la récolte était abondante, le prix s'effondrait et l'on brûlait déjà du café au Brésil et ailleurs, la muscade, le girofle ou la canelle.

Cet esprit de protection, de privilège singulier et rigoureux, était si accusé, qu'il était défendu aux capitaines des vaisseaux des Hollandais, de montrer leurs cartes marines à des étrangers : on prétendait ainsi garder cachées les routes de la mer et l'on nous dit qu'un capitaine ayant montré ainsi imprudemment une carte marine, fut condamné à mort et exécuté. Voilà jusqu'où pouvait aller dans l'ancien temps, l'esprit de privilège ou bien de monopole.

Le vouloir qu'on avait et qui, aujourd'hui n'a pas disparu, de conserver pour soi tous les profits de son empire colonial, allait jusqu'à défendre aux vaisseaux étrangers de faire escale aux ports des Iles de la Sonde, afin qu'ils ne pussent entrevoir même le pays, et il fallut qu'un grand navigateur français, un des découvreurs de l'Océanie le Chevalier de Bougainville, fut mis en panne par une avarie pour qu'on l'autorisât à faire escale quelque temps à Batavia, et c'est par lui que nous savons comment les hollandais vivaient à Batavia, et notamment comment le gouverneur, le général, ainsi qu'il se nommait, chef de la compagnie, était si puissant et si grand que lorsque il passait, les dames descendaient de leurs carrosses et devaient s'agenouiller dans la poussière.

Voilà comment les Hollandais, pour la première fois, ont établi aux colonies, l'esprit de monopole avec l'esprit d'autorité.

8ème Le çon

C - L'empire espagnol

C - l'Empire intra-continental des Espagnols

J'ai retracé dans ses débuts, la fondation des grands empires universels, en commençant par ces empires limités que j'ai nommés continentaux, ou bien

Source : BIU Cujas

pour être plus précis : intracontinentaux, qui se sont déployés dans un seul continent principalement essentiellement, mais non pas toujours exclusivement, en commençant par les essais des Portugais et puis des Hollandais aux Indes Orientales, ainsi que l'on disait, autrement dit dans l'Inde et l'Insulinde et, en particulier, aux Iles de la Sonde.

Il est venu un peu plus tard, au XVIème siècle et au XVIIème siècle, un autre essai d'empire universel intracontinental : celui des Espagnols, lequél s'est déployé aux Indes d'Occident, comme on parlait alors, et c'est-à-dire au Nouveau Monde Américain ; c'est la conquête et la mise en valeur des bords du continent américain qui fut dans ces temps, le plus grand essai de fondation d'un grand empire d'outre-mer intracontinental, toujours puisqu'il était et qu'il restait empire purement américain.

Les Espagnols, nous le savons, cherchaient vers l'Ouest, depuis assez longtemps, la route de la soie et de l'Or ; c'était donc pour retrouver la Chine, le pays de Quinsey ou bien le Cambalu comme il était nommé en s'en allant vers l'Ouest que Christophe Colomb Corse et Gênois, on ne sait pas, au service des Espagnols, s'en alla ainsi vers le Nouveau-Monde ; c'est en moins de 100 années que fut ainsi réalisée, d'abord l'exploration du Nouveau-Monde américain, et puis l'exploitation du Nouveau-Monde américain, et enfin, surtout c'est le fait nouveau, le fait important, sa législation par les Espagnols puisqu'ils ont gouverné, administré très simplement ce grand pays de l'outre-mer.

a) L'exploration du continent américain par les Espagnols

a) Exploration d'abord, par le fait de Colomb ; et puis plus tard, celui des conquérants, vrais espagnols, Fernand Cortez François Pizaro, pour le Mexique et le Pérou. Exploitation qui commença en l'an 1492 par cette découverte de l'Ile Ispanola, nommée ainsi par Christophe Colomb qui est aujourd'hui l'Ile Haiti. On oublie trop qu'il ne mit pied au continent américain proprement dit, sur la cote ferme, car c'était son nom, la tierra ferma qui est aujourd'hui le Vénézuéla, que six ans après, au cours du troisième voyage, en 1498.

b) la domination imposée aux Incas et Aztèques.

b) Mais, c'est en moins du quart de siècle qui suivit que furent ébranlés et tout à fait détruits par Cortez et Pizaro, deux grands empires coloniaux, dominations très étendues avec gouvernement et législation sur tout le centre et tout le

Source : BIU Cujas

sud du continent américain : l'empire des Aztèques et d'autre part, l'empire des Incas.

Les Incas et les Aztèques étaient eux-mêmes des colonisateurs.

Deux empires fondés par la race Wouinchwan, des rouges ou des Indiens, des indigènes, autant qu'on peut parler et qui avaient trouvé, dans les deux siècles précédents, au XIVème et au XVème une très grande élévation, empires constructeurs, empires producteurs car, les Incas surtout, souverains de Cousco, règnant sur l'or, avaient déjà des routes et des postes comme les Romains, des relais, des hôtels, tout un service enfin organisé très savamment, de communications, et je l'ai dit, c'est là un trait fondamental des grands empires coloniaux. Ils cherchaient déjà à assimiler, à incaiser, pour ainsi parler, les peuples conquis; ils opéraient comme on a fait avant et après eux-mêmes chez nous par la transportation, la transplantation de peuples tout entiers ou tout au moins des principaux de la cité ou bien de la tribu. On conduisait jusqu'à Cousco les fils des chefs pour les garder plusieurs années afin de leur apprendre les façons de vrais Incas et puis, d'ailleurs, ils ne partaient pas seuls, ils épousaient très fréquemment une des filles de l'Inca ou bien des princes qui formaient sa cour ; et par ces procédés qu'on a imités ou bien répétés, le sachant ou non, c'étaient ainsi dans cet empire Inca, la colonisation et l'assimilation.

Maintes fois aussi, ils ont pratiqué le protectorat, ils ont gardé les chefs, le roi dans pays conquis en leur conférant des titres d'honneur ; ils ont aussi parfois goûté leurs moeurs et adopté leurs dieux ; le synorétisme religieux, ce très grand fait de nos empires coloniaux fut pratiqué aussi par les Aztèques et surtout les Incas et leur Panthéon construit à Cousco, d'aucuns disent en or brut, put accueillir, comme chez les Romains, les dieux maintes fois des peuples conquis.

La conquête de ces empires coloniaux par Pizare et Cortez.

Telle était donc la portée qu'il fallait souligner de la conquête d'Amérique par Pizare et par Cortez. C'était vraîment pour la première fois de grands empires coloniaux déjà élaborés ; déjà organisés, qui venaient s'effondrer en quelques mois ou en quelques années par l'intervention d'une poignée d'hommes, 550 hommes avec un seul canon pour l'empire mexicain.

c) l'exploitation de ces empires.

c) l'exploration par voie de la conquête militaire fut donc suivie, et tout aussitôt, d'une exploitation ou mise en valeur, déjà préparée par les naturels, puisqu'ils

Source : BIU Cujas

avaient des villes et ils avaient des routes et ils avaient des mines que les Espagnols n'ont qu'eu à garder, à entretenir et à agrandir.

L'exploitation, d'abord et surtout (j'y reviendrai) des minéraux, l'or et l'argent des mines du Mexique et du Pérou, l'or et l'argent que l'on chargeait sur les galions du roi qui cinglaient vers Cadix bien qu'ils fussent souvent interrompus dans ce voyage aventureux, par les boucaniers ou les flibustiers pirates des mers ; et puis, plus tard, l'exploitation du nouveau monde américain par la culture des épices et du tabac ; ce fut un très grand fait d'ordre nouveau, dans nos besoins et nos façons, que cette introduction chez nous du tabac, tout d'abord, et puis du café et puis du thé, du chocolat, des épices aussi, toutes nouveautés qui devaient passer , ainsi qu'a dit dans une de ses lettres Mme de Sévigné, et qui, nous le savons, n'ont point passé du tout, mais ont gagné de plus en plus on le voit aujourd'hui.

d) Ia législation donnée au Nouveau monde américain.

d) et ce fut enfin, la législation, le gouvernement, l'administration qu'ont su donner les Espagnols, au Nouveau Monde américain, mais par un procédé alorstrès singulier, tout à fait aberrant, celui dont nous usons en notre temps, l'administration directe par le roi ou par l'Etat, non plus comme avaient fait les Portugais, les Hollandais, comme feront un peu plus tard, je vais le dire dans un instant, et les Anglais et les Français, non plus par la délégation du pouvoir souverain, non plus par l'abandon des droits royaux ou régaliens à une compagnie privilegiée de colonisation, mais bien gouvernement direct par le roi, pour l'Etat avec une administration nommée, gardée au nom de la couronne, ayant à sa tête un conseil des Indes, siégeant à Séville,lequel avait sous le pouvoir du roi, la faculté de proposer, de promulguerles règlements pour ces pays des Indes d'Occident.

Monopoles au profit du roi.

Gouvernement direct car les galions aussi, tous ces vaisseaux qui transportaient l'or et l'argent appartenaient au roi étaient vaisseaux du roi, gouvernement direct par exception, insistons-y mais qui, toujours, suivait le même esprit puisqu'il tendait au monopole, en tous les sens, dans tous les plans,privilèges donc au profit du roi, tout le trafic des colonies étant subordonné à l'intérêt de la couronne.

Navigation.

Monopole ainsi au profit du roi, de navigation , nous l'avons marqué puisque les galions étaient toujours vaisseaux du roi, interdiction à tout autre vaisseau de naviguer de l'Amérique

Source : BIU Cujas

ou bien vers l'Amérique.

2 - Importation. Monopole aussi de l'importation,

3 - Exportation Monopoles en outre de l'exportation, puisque les denrées ou bien les produits venant d'Amérique étaient destinés toujours à l'Espagne, de même aussi que les produits ou les denrées venant d'Espagne, étaient réservés aux Américains. Monopole enfin de fabrication ; c'est un fait nouveau puisque les que l'on récoltait dans les pays neufs ne devaient jamais être transformées dans le pays même qu'elles devaient donc venir en tant que produits

4 - Fabrication. demi-ouvrés ou non ouvrés, jusqu'en Espagne où l'industrie devait les transformer, interdiction, par conséquent, quenous retrouverons très amplement chez nous, dans les îles Antilles au temps de notre ancienne monarchie. Interdiction, aux colonies, de fabriquer, de transformer, d'avoir des usines fut-ce pour raffiner le sucre et le café. Monopole donc de fabrication d'ordre industriel pourla métropole, et tout le trafic qui se déployait en violation des règlements très draconiens en vérité que nous avons énumérés, tout ce trafic que l'on nommait alors le trafic interlope (le mot a depuis lors changé de sens) était puni, quand on pouvait, sévèrement.

2°)Les empires inter-continentaux.

2°) Fondation des empires coloniaux - inter-continentaux.

Au temps où nous parlons, il y eut cependant d'autres essais, maintes fois plus heureux; essais plus amples et plus profonds, essais nouveaux, essais modernes en vérité, de conquérir, d'exploiter de grands empires universels proprement dits, non plus intra-continentaux, mais bien intercontinentaux puisqu'ils étaient de moins en moins bornés à un seul continent ; ils ne s'étendaient plus aux Ides Orientales, ou occidentales, mais ils règnaient en même temps sur les deux Indes ; les Indes d'Occident et les Indes d'Orient, sur l'Amérique et sur l'Afrique, et sur l'Asie et sur l'Océanie. On peut donc les nommer empires des deux Indes. Et c'ont été surtout au temps où nous parlons, jusqu'à la fin de notre ancienne monarchie, deux grands empires proprement universels ; l'empire anglais et l'empire français

Source : BIU Cujas

L'essai avorté d'empire intercontinental des Portugais.

Ceci après qu'on eut enregistré, il en faut dire un mot, un essai avorté du fait des Portugais, d'empire intercontinental, les Portugais qui avaient eu d'abord domination très assurée aux Indes Orientales, en Hindoustan, à Sumatra, à Java, ont tenté, en 1559 d'étendre aussi leur domination sur leBrésil, de régner donc, en même temps sur l'Amérique et sur l'Asie Depuis les Moluques jusqu'au Brésil, ce fut pendant un temps l'empire portugais, mais vingt ans seulement puisqu'en l'année 1581 le Portugal fut conquis par les Espagnols ; or, pour fonder et pour garder un grand empire colonial, il faut, comme on sait bien, une mère patrie ou une métropole; plus de métropole, plus de colonie, et c'est ainsi par la mère patrie que dut périr bon gré, mal gré, ce tout premier essai de grand empire portugais

A - Les Anglais

A - L'empire colonial intercontinental des Anglais.

C'ont donc été , aux temps anciens, jusqu'environ la fin de notre ancienne monarchie, et les Anglais et les Français qui ont fondé, sinon toujours gardé les tout premiers empires proprement universels, empire intercontinentaux qui s'étendaient sur les deux Indes en même temps, et d'abord les Anglais ont agi les premiers Chez eux, du fait des changements profonds d'ordre social qui s'étaient déployés comme vous savez bien, dans le XV ème siècle, et notamment la création des industries, la destruction des pâturages collectifs des paysans, les enclosures au profit des seigneurs , par tous ces faits, il s'est créé d'abord, chez les Anglais tous ces aventuriers, ces risque-tout, qu'il faut aux colonies, dans leurs débuts, ceux-ci furent suivis bientôt par les persécutés de la réforme protestante, autres aventuriers de pensée, ceux-là, qui s'en allaient au nouveau monde américain, pour y chercher la liberté, sinon toujours pour l'y trouver Et c'est ainsi qu'eut lieu en l'an 1636 par le persécuté fameux Roger Williams, dont les Américains, jusqu'aujourd'hui ont conservé le souvenir, la fondation de Providence, une des colonies qui devait prospérer en Nouvelle-Angleterre, c'est-à-dire aujourd'hui, les Etats-Unis depuis leur émancipation en 1776

L'occupation et la législation du nouveau monde américain sur les aventuriers anglais

Ces aventuriers, ces persécutés, ils ont réalisé, au nouveau monde américain, l'occa

Source : BIU Cujas

pation et la législation selon les modes singuliers.

a) L'occupation d'abord par une libre colonisation par ces pionniers, tous ces coureurs des bois qui s'avançaient dans les forêts, risquant leur vie sous les coups des Indiens, et qui, peu à peu, pouvaient établir de petits Etats, qu'ils organisaient en des républiques, avec des assemblées, des parlements dotés déjà en quelque sens, d'autorité législative. Et puis, ils ont conquis aussi, avec le temps ils ont conquis, hélas sur les Français, le Canada en 1763 ; marquons bien, cependant, qu'en 1740 par le seul fait de cette libre occupation, ayant conquis le sol sur les seuls indiens : ils étaient déjà environ un million d'habitants ; ils avaient donc peuplé très amplement, et ils avaient inauguré au continent américain, ce que n'avaient fait ni les Portugais, ni les Espagnols, les colonies de peuplement comme ils ont fait plus tard au Canada.

a) occupation.

b) Législation aussi : ils ont donné à ces pays de la Nouvelle Angleterre et puis plus tard du Canada, une législation qui eut, en vérité, deux stades ou deux moments, dans les deux buts de domination au sens que j'ai marqué dans mes définitions.

b) les deux statuts de législation.

I° - domination puisque les rois avaient donné ou concédé ou octroyé à des seigneurs l'exploitation de ces forêts du continent américain, des chartes seigneuriales ainsi d'ailleurs que l'on en donnait chez nous, et qui, plus tard, jusqu'au milieu du XVIIème siècle, avaient fait place à d'autres chartes; les chartes commerciales qu'on octroyait aux compagnies privilégiées de colonisation les compagnies à chartes ou à brevets, dotées d'une délégation du pouvoir souverain qu'on démembrait ainsi à leur profit, pour leur offrir la faculté de gouverner par la police et par l'armée; ces chartes seigneuriales, c'était, au début, l'antique statut des pays anglais dans le nouveau monde.

I°. domination.

2°) Mais il vint très tôt, plus tôt que chez nous, infiniment plus tôt en pays anglais, un autre statut : statut original, en vérité, qu'il faut nommer déjà sans avoir peur du mot : libération, autrement dit, autonomie à la façon des Grecs lorsque les protestants persécutés et déportés parfois par l'Église établie lorsque tous ces sectes puritaines dont les Quakers ont bien été le principal symbole ont occupé la Nouvelle Angleterre, ils

2°- Libération

Source : BIU Cujas

ont tout aussitôt organisé des républiques puisqu'ils étaient des protestants, des résistants, égalitaires et démocrates, républicains ou tout au moins anti-royaux; ils ont fondé tous ces pays, le Rhode Island, la Virginie, la Maryland et la Pensylvanie, formée en républiques avec un parlement, lequel était doté pour la première fois dans cette histoire des empires coloniaux, de tous pouvoirs législatifs, sous le veto pourtant du souverain.

Et voilà pourquoi tous ces pays neufs ont été dotés de constitutions, on peut parler dans le sens propre de ce mot, au sens du droit public, de leurs constitutions parlementaires ou bien démocratiques, dont la plus connue fut celle que Locke, le grand philosophe égalitaire et libéral donna à la république de Caroline en 1899.

C'est dans ces pays que put avoir lieu, au temps où dominait chez nous le roi Soleil, l'apprentissage de la liberté, mais tout au moins dans des pays jugés alors, et à bon droit, extrêmement lointains.

B - Les Français

B - L'empire colonial intercontinental des Français.

Ce sont les Français qui ont pu fonder, après les Anglais, dans ces temps anciens, un grand empire universel, ou bien intercontinental : ils l'ont fondé, mais ils n'ont pas pu, d'abord le garder, ils l'ont perdu presque entièrement par les traités fameux de l'an 1815, en sorte que, s'il y a eu chez les Anglais continuité et progression, jamais interrompues, de l'organisation d'un grand empire colonial, il y a eu chez nous interruption et discontinuité : la fin d'un grand empire et puis, un peu plus tard, très peu de temps plus tard, la renaissance d'un très grand empire colonial.

La discontinuité de l'expansion de notre empire colonial.

Deux histoires donc qui sont parallèles mais qui, d'autre part, ne sont pas semblables. En sorte que l'ancien empire universel créé par les Français il y a eu trois moments : fondation, expansion, abandon.

Fondation, expansion et abandon de l'ancien empire colonial français d'outre Atlantique.

Mais, dans ces trois moments, les Français ont réalisé autant et parfois mieux peut être bien que les Anglais 'ils en conviennent volontiers, ils me l'ont dit au au Canada, voici déjà quelques années) l'exploration et puis l'occupation et enfin la législation de ces pays neufs de l'outre Atlantique.

a) l'exploration de cet empire.

a) L'exploration surtout, car ce sont les Français bien plus que les Anglais qui ont été, au Canada des découvreurs ; Jacques

Source : BIU Cujas

Cartier dont il faut toujours évoquer le nom, mit le pied tout le premier au Canada, dans son premier voyage en l'an 1534 ; et puis, un peu plus tard, Samuel Champlain, un peu plus tard enfin, Cavelier de la Salle qui descendit le long des rives du Mississipi pour y périr obscurément en un lieu que j'ai vu, puisqu'il y a quelques années la mission française dont je fis partie a pu, et non sans émotion, parfois, suivre les traces de ce grand explorateur.

b) son occupation.

b) Mais, c'est aussi par une occupation, guerrière parfois, paisible souvent, par des traités d'alliance ou bien d'association qui sont nombreux avec les occupants indiens, que nous avons fondé la colonie de la Nouvelle France.

Occupation qui fut conquête en vérité, sur les Iroquois, ce peuple guerrier, la confédération des cinq nations ainsi qu'ils se nommaient, déjà avec orgueil, sur ces Iroquois et sur d'autres aussi; mais qui, d'autre part, fut un peuplement, non point bien sûr autant que les Anglais ; en 1740 il y avait au Canada français, au pays de Quebec, 40.000 habitants magistrats, officiers et colons, un peu plus tard en1763, quand nous perdîmes enfin le Canada français, ils n'étaient pas loin de 60 mille; peuplement qui fut maintes fois forcé et maintes fois libre, tantôt on embarquait des garçons et des filles sans trop les choisir afin comme on disait de promouvoir et de favoriser la peuplade au Canada ; tantôt aussi, de plus en plus, plus sagement et plus utilement, on favorisait par des récompenses et des privilèges le peuplement libre de Nouvelle France.

Ainsi, on conférait parfois des titres de noblesse aux nouveaux émigrés, ou bien on permettait aux nobles le trafic des colonies sans déroger, sans perdre leur noblesse, par exception, vous le savez , à ces dispositions alors régnantes et qui interdisaient à la noblesse le commerce ou le trafic. Tantôt, enfin, on conférait aux ouvriers, des lettres de maitrise,décorations et les distinctions.

Malgré cela, marquons le bien, ç'ont été surtout des aventuriers qui ont été pionniers du peuplement au Canada, des nobles aussi, et des artisans qui ont gardé dans cette ville de Quebec, des descendants toujours vivants et toujours fiers de leurs aïeux, mais bien cependant des aventuriers, chasseurs et trapeurs, quêteurs de fourrures, ceuxqu'on nommait les boucaniers, cuiseurs de viande et chasseurs de bisons, ou les coureurs des bois qui échangeaient vis à vis des Indiens, quelques bouteilles d'eau de feu contre leur fourrures,

Source : BIU Cujas

Et puis, aussi, plus tard, les colons, des planteurs, cultivateurs qui ont su féconder tous le pays de Montréal, et puis des prêcheurs, des prédicateurs de toutes couleurs et de toutes robes, les frères gris, les frères blancs et les frères noirs ainsi qu'on continue de les nommer au pays du Midi; les Récollets, les Franciscains et les Jésuites, toujours en conflit, maintes fois entre eux, maintes fois aussi avec le pouvoir et qui pourtant avaient donné à cette ville de Quebec un aspect singulier qu'elle a toujours gardé. Et ce sont eux qui sont intervenus plus d'une fois au Canada français, dans la législation et l'administration; ici, nous soulignons un trait original ; et c'est l'implantation par un propos délibéré de la coutume de Paris au Canada, et par conséquent, l'assimilation, la francisation de ce pays neuf dans l'ordre des lois.

Coutume de Paris qui a régné très longtemps au Canada, ainsi qu'elle a régné dans les Iles Antilles, qui n'a pas disparu, et qui, aujourd'hui, a laissé des traces tout à fait marquées dans la législation de la province de Québec.

Si coloniser c'est légiférer, nous avons donc amplement colonisé au Canada ; et d'autre part, au point de vue du droit public, nous avons fondé une administration qui fut le modèle des gouvernements de nos colonies d'Afrique et d'Asie, car on retrouve avec des changements plus oumoins accusés, au temps où nous parlons dans les Iles Antilles, au Sénégal, et à Madagascar et à l'Ile Bourbon et à l'Ile de France, les traits fondamentaux de ce gouvernement du Canada et, notamment, dédoublement de ce pouvoir législatif et administratif entre le gouverneur et l'intendant, le gouverneur et l'intendant civil. Comme aujourd'hui, le général et le gouverneur, qui sont en conflit maintes fois aussi, moins qu'ils ne l'étaient, infiniment moins dans le Canada puisque par erreur qu'on n'a pas reconnue pendant assez longtemps, ils étaient placés sur le même pied

Le gouverneur et l'intendant

Il y avait aussi le conseil souverain, un tribunal ou une cour de l'ordre judiciaire, nommé et non élu, n'attendons pas bien entendu, qu'il fut élu (au temps dont nous parlons) conseil nommé qui jugeait là-bas, en dernier ressort, mais qui avait aussi un droit de proposer, d'élaborer des règlements sous le bâton pourtant de l'intendant, rien par conséquent des constitutions qui règnaient alors en pays anglais, un peu plus au Sud; il n'y

Le conseil souverain.

Source : BIU Cujas

avait en aucun sens, au Canada français, de parlement législatif, il y avait l'exécutif, investi aussi du législatif, mais subdivisé entre le gouverneur et l'intendant, dont les conflits ont affaibli et épuisé la colonie jusqu'à conquête du fait des Anglais.

Ainsi, aux temps anciens, la fondation par les Français d'un grand empire colonial universel, avait été réalisée au sens plénier, par exploration, par exploitation, d'ordre commercial, d'ordre culturel, par législation et gouvernement enfin, et surtout législation, répétons-le, qui a duré, au moins dans ses fragments, législation dont aujourd'hui, sans grand effort, on peut saisir les persistances ou bien les survivances dans le statut original qui reste à part, au Canada dans la province de Québec.

Nous avons donc perdu, ainsi quailleurs, le territoire canadien, mais nous avons gardé l'esprit et la façon, le Canada français, qui reste très loyal envers le roi d'Angleterre, reste français pourtant, par son parler, par son statut, très largement reste français aussi, disons-le bien, et ne l'oublions pas, par son esprit et son amour.

Les résultats de nos anciennes colonisations.

Ainsi, vers le milieu de l'avant-dernier siècle, c'était un succès pouvait-il sembler, et un grand succès que ce grand empire, oeuvre des Français. Succès de droit puisque règnait dans ces pays, le droit français et singulièrement, dans les pays américains, au Canada et aux Antilles notre coutume de Paris. Succès de fait aussi, puisque, déjà était réalisé un peuplement par les Français de ces pays ; et ce fut vrai, rappelons-le, non seulement pour les îles Antilles, pays resté français profondément, par son parler et jusqu'à ses chansons, ses légendes aussi, mais ce fut vrai pour l'île de Bourbon et pour l'île de France, pour la Réunion et l'île Maurice qui, toutes les deux, sont demeurées jusqu'aujourd'hui, pays français, pays pensant français, pays parlant français, avec les journaux et des livres, avec des contes et des chansons qu'on a su relater, pays que les Anglais n'ont pas songer, jusqu'a présent, à angliser ou angliciser, comme on voudra parler.

C'est en Europe que nous avons perdu cet ancien empire colonial.

Mais ces succès ils ont été doublés d'échecs, du moins au point de vue de l'ambition ; nous avons perdu dans ces anciens temps, de grands territoires, nous les avons perdus, il faut y insister, du fait des résultats très désastreux pour nous des grands conflits européens ; c'est en Europe et en Europe seulement que nous avons perdu l'an-

Source : BIU Cujas

cien empire colonial que nous avions et exploré, et occupé et surtout imprégné de nos conceptions, de nos traditions. Leçon dont il convient en notre temps, qu'on se souvienne en vérité. Les colonies perdues qui ont été françaises, et qui le sont restées seulement par leur esprit, mais qui ne le sont plus par la domination et par la possession, ce sont lesCanaries, et puis les rives du Brésil, les côtes de Floride, le Canada et l'Hindoustan, l'Asie en son entier, cet immense pays, l'Ile de France ou bien l'Ile Maurice, et les Séchelles, et puis car ce n'est pas fini: Sainte-Lucie et la Grenade et Tabaco dans les Iles Antilles et Saint-Dominique enfin, cette grande ile où les français tous les premiers avaient mis pied pour l'explorer et l'exploiter, et l'ordonner.

Le Traité de Paris.

Le Traité de Paris, funeste, en vérité, à notre ancien empire colonial, vint aggraver et achever cette oeuvre du traité de 1763 puisque, par ce traité, nous ne gardions que cinq ville en Hindoustan, et les Antilles, et puis la Réunion, enfin le Senégal, ces anciens pays qui nous sont restés, pays que nous nommons, dans un sens familier, en esprit affectueux : les vieilles colonies. Ces colonies qui sont, nous le dirons, privilégiées, ces colonies peuplées par des Français, et ces colonies aussi dont les habitants se sont francisés depuis très longtemps, en sorte que nous avons pu, voici bientôt cent ans passés, faire Français, dans le sens du droit, et leur donner le no de citoyen ; dans tous ces vieux pays qui sont francisés et au sens du droit et au sens du fait, et dans ces pays que nous avons perdus, ces continents ou bien ces archipels dont nous sommes partis, il y est resté quelque chose de nous : la tradition, la conception, l'aspiration jusqu'aujourd'hui, de notre esprit français.

9ème leçon Chapitre III

LA FORMATION DU MONDE COLONIAL CONTEMPORAIN

Les grands empires universels dont nous avons dépein la fondation avec l'empire anglais et l'empire français

Source : BIU Cujas

se sont déployés au siècle dernier dans le monde entier. Mais son objet n'est pas, ici, d'en esquisser l'histoire. Ce qu'il faut souligner, et très brièvement, ce sont les données, ce sont les effets au siècle dernier, de ce déploiement des plus grands empires afin d'indiquer comment s'est formé le monde colonial contemporain sur les traits duquel nous devrons, un peu plus tard, nous arrêter.

Les quatre points à examiner.

Il a fallu cent ans et non pas plus, en vérité pour que fut conquis, colonisé, organisé, le monde entier, jusqu'aux tropiques et, jusqu'aux pôles, et il convient d'exeminer à cet égard quatre points principaux:

a) les peuples, tout d'abord, qui ont été les principaux agents de l'organisation de l'univers par les empires coloniaux ; b) et puis, les moments de cette expansion ; c) et puis les pays ou bien les territoires où elle a eu lieu ; d) et enfin, les moyens, les façons selon lesquelles cette expansion fut consommée.

Sur ces quatre points, dans ces 4 plans, nous pourrons bien voir comment a gagné ainsi qu'une vague irrésistible la colonisation des continents de l'outre-mer, oeuvre aujourd'hui sinon achevée, du moims établie et consolidée.

Ier point : les peuples conquérants.

Ier point - quels ont été, aux temps récents en particulier au siècle dernier, les peuples conquérants, les peuples impériaux.

A - les peuples décadents

A - Il y a eu, en premier lieu, des peuples décadents qui, autrefois, avaient été de très grands peuples coloniaux, qui ont perdu la position de premier plan qu'ils avaient eue, qui donc se sont trouvés en un regrès, et non du tout en un progrès : ainsi, les Espagnols, ainsi les Portugais qui sont restés jusqu'aujourd'hui, des peuples dominants, mais tout à fait de second plan puisqu'ils ont perdu en grande partie leurs anciens empires. Ni le Pérou, ni le Brésil, ne sont restés en leur possession et ils sont donc, en notre temps, des témoins subsistants, survivants d'un très glorieux passé.

B - Les peuples ascendants.

B - Mais, il y a, en second lieu, et c'est aux temps récents, le fait dominateur des peuples ascendants qui sont en progrés et non en regrès, qui ont gagné de plus en plus des territoires neufs, et qui ont pu ainsi étendre démesurement leurs territoires coloniaux, peuples ascen-

Source : BIU Cujas

dants qui sont aussi tantôt peuples anciens : les Anglais, les Français : les Anglais surtout, qui, nous l'avons dit, ont progressé dans leurs conquêtes avec continuité, stabilité, et sans interruption, qui ont connu, à proprement nous exprimer l'évolution par progression de leurs empires coloniaux, et qui, notamment au siècle dernier, et en celui-ci, se sont étendus jusqu'au Sud Afrique et en Australie.

Français.

Les Français aussi qui avaient perdu les plus beaux fleurons de l'empire ancien, ils ont depuis cent ans, quasi exactement, gagné ou regagné un empire plus grand que ne l'était l'ancien dans l'empire portugais ou l'empire espagnol.

Peuples anciens qui, dès longtemps étaient sur scène ainsi qu'on dit, ou sur la scène, mais qui, de plus en plus sont venus à la rampe ; et d'autre part, c'est là le fait fondamental des temps récents, peuples nouveaux qui sont entrés, pour la première fois, voici cent ans, et souvent moins, dans le conflit ou le combat des peuples impériaux.

Italiens et Allemands.

Ces peuples nouveaux qui étaient d'abord des Européens, ainsi les Italiens, ainsi les Allemands, et qui, plus récemment, étaient et sont extra-européens, l'entrée des Japonais et des Américains parmi les peuples dominants dans les pays de l'autre mer, c'est là aussi un fait dont la portée jusqu'à présent, ne peut être surestimée dans ses effets. Les Japonais et les Américains. Les Bolcheviques aussi qu'on peut nommer à maints égards extra-européens, qui ont fondé en Sibérie, un grand empire colonial, organisé et exploité selon les procédés industriels et commerciaux les plus nouveaux.

Les Russes

Nouveaux personnages dans ce grand conflit et personnages dont la taille ou bien la dimension les ont fait déjà placer, bon gré, mal gré, au premier rang de ces empires coloniaux contemporains.

Conséquences de cette multiplication des peuples coloniaux

Il suit de là, considérant la multiplication et l'agrandissement des peuples impériaux, des personnages impériaux sur cette scène des empires, deux faits fondamentaux : conflits plus nombreux, contacts plus nombreux.

a) conflits plus nombreux.

a) Conflits plus nombreux car ces grands empires étant rapprochés par leurs ambitions, seront divisés par leurs intérêts: ils ont, s'étant multipliés et agrandis, tout partagé, ce qui restait, ils se le sont donné : plus

Source : BIU Cujas

rien en notre temps, presque plus rien n'étant offert aux ambitions des nouveaux peuples coloniaux.

b) contacts plus nombreux.

b) D'autre part, aussi, contacts plus nombreux puisque, surtout les plus anciens empires coloniaux se sentant menacés, se voyant combattus, ont dû unir leurs intérêts et conjuguer leurs ambitions. Ils ont tramé ainsi, entre eux, ces liens de plus en plus étroits, l'on a vu s'esquisser une politique inter-coloniale, une politique interimpériale. d'empire à empire, défense commune de ces vieux empires déjà établis contre ces pays neufs qui à leur tour, sont devenus dominateurs et colonisateurs de ces mondes lointains

2ème point : moment de leur expansion.

Si ce sont là des peuples dominants, décedents, anciens, nouveaux, qui sont en conflit ou bien en contact, quels sont les moments de leur expansion ? c'est le second point.

Il y a eu surtout, toujours pour être bref, deux moments successifs de cette expansion, au siècle dernier, en y adjoignant le siècle présent.

A - Moment d'abord, de stagnation des grands empires coloniaux qui fut, en général, un temps d'arrêt dans les conquêtes coloniales, moment qui va grossièrement de 1800 jusqu'à 1880. Aucun des grands empires coloniaux qui déjà existaient ne s'est accru sensiblement pendant ce temps, et d'autre part, nous le savons, plusieurs des vieux empires coloniaux se sont réduits sensiblement, amenuisés parfois beaucoup à ce moment, par deux moyens : des pertes ou bien des ventes de domaines coloniaux.

a) des pertes notamment puisque c'est le moment où se sont rétrécis l'empire portugais et l'empire espagnol, par l'émancipation des peuples d'Amérique, Pertes de la Plata, aujourd'hui l'Argentine, et de la Colombie, et puis du Mexique, et puis du Pérou, et puis du Brésil, de la Bolivie, immense territoire d'Amérique du Centre et du Sud, en son entier, en leur entier, qui ont été perdus ainsi pour les Portugais et les Espagnols: La libération d'un grand continent fut ainsi consommée en moins de 30 années. Ce fut un coup définitif pour deux grands empires qui, à leurs débuts, règnaient sur le monde ou l'avaient tenté.

b) par ventes

b) il y a aussi, dans ce premier moment de la stagnation des vieux empires coloniaux, des abandons par le moyen des ventes ;ainsi

Source : BIU Cujas

aux Antilles et à la Louisiane, et à l'Alaska, des territoires étendus ont été libérés de la domination des vieux empires coloniaux et c'est dans ce moment qu'a été proclamée la très célèbre doctrine de Monroe, le Président des Etats-Unis selon laquelle il était interdit, pour l'avenir, de dominer et d'exploiter au sein du continent américain Le nouveau monde étant ainsi, dans le futur, pour ainsi m'exprimer, tabou ou interdit aux entreprises coloniales: et nous savons comment la République des Etats-Unis est parvenue en général, sauf exception, à faire respecter l'interdiction promulguée par Monroe.

2ème moment progression

B - C'est donc vers d'autres cieux qu'il faudra nous tourner pour voir, en second lieu, depuis l'année 1830, s'élaborer et s'accuser la progression des grands empires coloniaux contemporains, progression qui s'est marquée par de grands gains des anciens empires et d'autre part aussi, par de grands gains territoriaux de ces nouveaux empires coloniaux venus sur scène ou sur la scène aux temps récents.

3 étapes distinctes

Dans ce moment de progression, il y a lieu de séparer trois étapes distinctes

Ière étape : 1830 - 1870.

I°) Quarante années qui ont duré depuis 1830. jusqu'en 1870 environ au cours desquelles il y a eu très grande progression des deux anciens empires coloniaux qui avaient survécu: mais inégalement : l'anglais et le français. Ainsi c'est de ce tempsqu'il faut dater notre expansion en Algérie et en Océanie, notre établissement à l'Ile Tahiti qui est de 1847, et un peu plus tard, notre fixation dans la Nouvelle Calédonie, en 1853, dans ce pays où vivent aujourd'hui 16.000 Français, des colons immigrés, des Français de chez nous, lesquels reclament, ainsi qu'il sied, un député. Et c'est aussi de ce moment que les Anglais ont su gagner, bien plus que nous, en Océanie, ainsi qu'en Asie, l'achèvement de leur occupation de l'Inde anglaise, en particulier ce très grand fait pour eux de la substitution d'une administration d'Etat à cette vieille compagnie des Indes autrefois souveraine et qui ne disparut qu'en 1858, comme un effet de la révolte des Cipayes.

Progression des empires français et anglais.

Le peuplement aussi de l'Australie est de ce temps, et c'est donc déjà, il y a cent ans, ou presque que se sont agrandis et démesurément, ces deux anciens empires coloniaux, et qu'en particulier, notre empire français s'est reconstitué, débordent ainsi en très peu

Source : BIU Cujas

d'années, ce qu'il était au début de ce siècle.

2ème étape - 1870-1900

2°) - Une seconde étape a pu, environ, durer 30 ans : de 1870 jusqu'à l'an 1900. Ce fut toujours d'abord, mais non plus seulement, une expansion des deux anciens empires coloniaux ; l'expansion des Anglais avec le Sud Afrique, et et l'Afrique de l'Ouest, le Nigeria surtout, pays fécond, peuplé par l'unique exception dans ces territoires de notre Afrique occidentale : et puis surtout, un gain marqué de l'empire français, puisque c'est bien dans ces 30 ans qu'ont été gagnés, fondés ces pays nouveaux du monde africain, ou bien asiatique : le Sénégal qui fut réorganisé en 1854. et puis surtout, après 1870, la Tunisie, le Dahomey en 1896, et le pays du Tchad en 1898, l'Indochine enfin dont l'occupation avait commencé quelque temps avant, mais dont nous savons bien que la conquête et l'organisation n'ont été consommées qu'il y a 50 ans ; immense expansion par le territoire, et expansion surtout par la population, puisque c'est aujourd'hui le plus peuplé et de beaucoup des territoires coloniaux de l'empire français, 23 millions d'habitants, le tiers ou plus du tiers de la population de notre empire colonial, vit en Indochine.

Expansion anglaise et française

Ce fut ainsi un gain soudain, un gain subit et qui, très brusquement, très brillamment aussi, aux yeux de l'étranger, vint compenser nos pertes d'autrefois. Et c'est ainsi dans le moment dont nous parlons, que les Anglais et les Français étaient plus que jamais, au premier plan du monde colonial. C'est bien en 1876 que la Reine Victoria peut être couronnée impératrice des Indes, et c'est aussi aux environs de 1900 que s'agitait chez nous, par un grand effort avec grands effets, ce qu'on a pu nommer le parti colonial ; c'était le temps où Galliéni eut pour élève le Maréchal Lyautey, c'etait le temps aussi où au Parlement montaient à la tribune volontiers des députés procoloniaux, ainsi qu'ils se nommaient, ou coloniaux : Eugène Etienne, notamment.

L'esprit de conquérir et le vouloir de dominer se sont, chez nous, dans ce moment, consolidés, concrétisés et à l'exemple des Anglais, mais bien aussi pour ce motif, que dans ce temps ont pu surgir des hommes dominants, ces très grands coloniaux qui ont, j'y reviendrai, créé souvent à notre insu, à l'insu des Français et à l'insu du Parlement, à l'insu surtout du Français moyen, le grand empire colonial que nous avons au temps présent.

3ème étape : depuis 1900

3° - Une autre étape enfin est celle où

Source : BIU Cujas

nous vivons, depuis l'an 1900, et c'est ici et c'est alors plus tôt qu'on a pu voir de plus en plus, monter dans le fond de la scène, ces pouvoirs nouveaux, européens, ou bien extra-européens : les Italiens, les Allemands depuis l'année 1885 environ, qui sont entrés exactement ou à peu près en même temps par le côté jardin et par le côté cour, et puis tous ces extra-européens; plus récemment, tout récemment, les Américains il y a 30 ans, les Japonais il n'y a pas 30 ans ; d'autres aussi; qu'on voit déjà derrière les portants et qui préparent leur entrée.

Les nouveaux empires coloniaux européens ou extra-européens.

Pourtant les deux empires d'autrefois: l'empire anglais et l'empire français en y joignant aussi celui toujours vivant, mais non changé, non agrandi des Hollandais ces anciens empires sont jusqu'aujourd'hui les premiers empires les plus étendus et les plus peuplés. Le renversement que l'on espèrait n'est pas opéré; ils se sont accrus très sensiblement, très continûment pendant ces 30 années. Chez nous surtout, dans l'Algérie du Sud et dans le Sahara, et la Mauritanie, dans le Maroc aussi, ainsi qu'ailleurs, nous avons gagné, grandi, très sensiblement, en population et en territoire.

Accroissement cependant des empires français et anglais

Mais d'autres aussi se sont établis dans des pays neufs. On a vu naître une Afrique allemande, on a vu naître une Afrique Italienne et l'on a vu, tout récemment, organiser et pacifier des pays neufs, lesquels n'étaient conquis, à leurs débuts, que sur la carte. Il faut d'abord teinter les cartes de géographie pour procéder et affirmer de grands empires coloniaux ; mais il faut aussi les organiser et les pacifier. Il n'y a pas longtemps que l'Afrique allemande et l'Afrique italienne ont été pacifiées ; il n'y a pas 15 ans que le territoire de Cyrénaïque était interdit aux Européens ; je n'ai pas pu aller, il n'y a pas quinze ans, jusqu'à la ville grecque de Cyrène.

En sorte que ces tout nouveaux empires coloniaux qui sont et qui seront peut être bien très grands, ils sont tout neufs, sont d'hier, l'occupation, l'exploitation, et la législation qui font les colonies, répétons-le sans jamais nous lasser, ce sont des faits qui sont d'hier et tout à fait d'hier dans ces pays qui sont vraiment au sens législatif et administratif, des pays neufs.

Tels sont les peuples et tels sont les moments d'expansion du siècle dernier.

Source : BIU Cujas

3ème point : les pays colonisés.

3ème point. Il y a, d'autre part, c'est le 3ème point, les pays, les territoires vers où cette expansion a pu se déployer; tous ces domaines d'outre-mer qui n'avaient pas connu, jusqu'à des temps récents, domination, législation, par les empires coloniaux soit nouveaux, soit anciens.

Il faut les marquer, il faut les cerner, très brièvement afin, dès à présent, de souligner comment l'activité des peuples dominants, soit anciens, soit nouveaux, ne peut, en aucun sens, être la même ici et là, et comment par conséquent, les solutions de ces problèmes coloniaux doivent différer, devront différer selon ces pays ou bien ces territoires; et à cet égard, il faut qu'on reprenne cette distinction que j'ai exprimée de l'expansion méditerranéenne et de l'expansion universelle.

A - L'expansion méditerranéenne.

A - Aux temps même récents, dans le siècle dernier, et d'autre part, dans celui-ci, il y a eu d'abord une expansion toujours réaffirmée dans le vieux monde méditerranéen, dans ce monde fermé où il pouvait sembler que s'était assoupi le désir de conquête des vieux pouvoirs européens et qui, de nouveau, devient un champ clos pour leurs ambitions, par un de ces retours que l'histoire nous offre. C'est bien dans ce monde fermé qu'en moins de cent ans ont été conquis et organisés de très vieux pays, déjà cultivés, dotés de souverains, de rois de beys, de deys et de sultans. L'Algérie, la Tunisie et le Maroc et la Lybie, pays voisins mais non pareils, en aucun sens, pays qui n'ont été gagnés ni au même moment, ni par mêmes agents ni par mêmes façons, pays qui, aujourd'hui et qui demain bien sûr, sont et seront des territoires d'expériences coloniales.

Algérie, Tunisie, Maroc, Lybie.

Ainsi voit-on, dans la Lybie, et dans la Tunisie, au moment même où nous parlons, organiser conjointement la colonisation par les Européens, la colonisation par des cohortes très nombreuses et très pourvues ou très dotées, et d'autre part, ce fait nouveau des grands empires coloniaux ; la colonisation par les indigènes, les anciens habitants, les premiers occupants à qui l'on tend, de plus en plus, à octroyer dans ces pays, droit de propriété et droit d'exploitation.

Tous ces faits nouveaux marquent à nos yeux un grand retour de l'expansion organisée, de l'expansion civilisée des peuples coloniaux dans le mondefermé du vieux bassin méditerranéen.

Source : BIU Cujas

B - l'expansion universelle

B - Mais, c'est bien plus dans ce monde ouvert et illimité qu'est notre univers que se sont déployés des territoires coloniaux, en s'assimilant d'abord en Asie, en Océanie, en Afrique, enfin, car grossièrement et sauf correction, c'est bien dans l'ordre où je l'ai dit qu'il faut ranger tous des domaines d'expansion de nos pays colonisants

L'Asie d'abord, car les Anglais, voici déjà près de 100 ans avaient colonisé, organisé le pays d'Hindoustan. L'Océanie, un peu plus tard, aux environs des années 1880 dans le moment où des conflits se dessinaient toujours plus menaçants entre pays européens comme aujourd'hui; dans le moment par conséquent où l'on cherchait des points d'appui, comme on disait, des ports de commerce, des ports militaires, des lieux pour faire escale et se ravitailler; ce fut alors l'Océanie qui fut, pour les Anglais et les Français ce champ de conflits, l'Océanie démesurée, et puis, tout récemment, il n'y a pas beaucoup plus de 30 ou 40 ans, l'Afrique enfin, où l'on chercha d'abord toujours comme aujourd'hui des points d'appui, où l'on chercha aussi déjà, ce fut un fait nouveau, des territoires d'expansion, où l'on voulut se procurer d'abord des réservoirs et puis plus tard, au second plan du moins jusqu à présent, des déversoirs, des matières et puis les débouchés, de là un combat guerrier en maintes occasions des pouvoirs nouveaux avec les pouvoirs anciens ; et cette opération que l'on a nommée sans discrétion chez les Anglais surtout

Le partage de l'Afrique.

partage de l'Afrique, a duré par conséquent un demi-siècle ou moins puisqu'il a fallu moins de 50 ans pour que fut conquis et délimité sur la carte en couleurs de l'Afrique, sinon toujours organisé et exploité, le deux monde africain quasi en son entier.

S'il reste des blancs sur les cartes d'Afrique, ces blancs sont limités par ces pointillés qui marquent du moins une volonté et une ambition de les conquérir afin plus tard, de les organiser et de les exploiter.

Disons d'ailleurs, que la conquête ou le partage de l'Afrique fut vraiment et en son fonds, un phénomène contagieux, et c'est, quand les Anglais et les Français tout les premiers furent parvenus à délimiter le grand territoire dans ce continent que vinrent germer d'autres ambitions par imitation et contagion; notons dès à présent car il est essentiel ce caractère contagieux des ambitions de l'ordre colonial.

Source : BIU Cujas

Les Italiens, les Allemands, les Belges aussi qui ignoraient avant ce temps, la volonté de posséder des colonies, sont entrés dans ce conflit par contagion et par imitation ; par convoitise aussi bien sûr ainsi que nous, mais ils ont dit d'abord et ils ont dit surtout, pourquoi pas nous ? Ainsi qu'on dit, une autre fois au temps présent

4ème point moyens de cette expansion

4ème point : enfin, considérons, pour tracer ce tableau charbonné à gros traits comme vous voyez, en quatrième lieu, les moyens, les façons, par où cette expansion des peuples coloniaux dans le siècle dernier put être consommée

Comment s'est opérée cette conception coloniale du monde en son entier par des peuples anciens et des peuples nouveaux, de plus en plus nombreux ?

Il faut noter surtout, pour être bref, bien trop à cet égard, que ces moyens ou ces façons, ces instruments de l'expansion, ils ont été surtout au premier rang :

Transformation des pays occupés

transformation des pays occupés, transformation aussi des peuples dominés, en même temps qu'ils ont été, d'abord propagation des goûts des mœurs des besoins, des façons et des lois, même des dieux parfois, toujours ainsi qu'aux temps anciens des peuples dominants. Transformation insistons-y dès à présent, des mondes neufs. Transformation dans l'ordre matériel, dans l'ordre spirituel qui est la conquête ; au sens vrai du mot, en tant que la conquête

a) transformation dans le sens du fait

au temps nouveaux est toujours, et il faut qu'elle soit pour pouvoir grandir, une organisation et une civilisation ; c'est là le changement qui est intervenu depuis 100 ans ou 200 ans ; il ne peut plus être question ainsi qu'aux temps anciens, d'occuper les rivages et de rester en vue de la terre promise ; il faut aller bon gré, mal gré, vers l'interieur, il faut la gagner, l'exploiter et le transformer . Faute de quoi, par ce conflit toujours de plus en plus serré, sur quoi j'avais appelé votre attention, d'autres pays dominateurs, s'inquiéteront de dominer, de pénétrer, d'exploiter et d'organiser, de civiliser par le défaut du peuple le plus ancien qui n'a pas su remplir son devoir colonial.

L'irrigation.

Il y a quelques années au Parlement de l'Australie, à Camberre on s'inquiétait du fait

Source : BIU Cujas

que le Northern Territory, est resté désert presqu'entièrement, qu'il n'est pas peuplé, qu'on l'a laissé à l'abandon, qu'il n'y a pas d'irrigation, il n'y a pas non plus ou presque pas de voies ferrées, et l'on a dit publiquement à la tribune de ce parlement "Hâtons-nous d'agir, hâtons-nous d'occuper et de coloniser sans quoi les Japonais qui sont prochains s'inquiéteront d'agir en nos lieu et place".

Voilà aussi, je crois, un très grand fait dominateur dans ce conflit de nos empires coloniaux aux temps nouveaux.

Les moyens, les façons de l'expansion en notre temps, ils ne sont plus de conquérir par la force des armes ; ils sont d'organiser et de civiliser en transformant les pays neufs et du plus qu'il se peut dans le sens matériel et le sens spirituel, en leur donnant d'abord presque partout l'irrigation qui est proprement conquete du sol ; en y établissant ces grands barrages réservoirs qui font d'immenses lacs artificiels pour féconder des étendues qui, autrefois, ne pouvaient être cultivées, c'est là conquérir dans le temps nouveau ; et en donnant aussi à ces pays la limitation, l'organisation de leur droit foncier. Et en y établissant, comme je le montrerai au cours de ces leçons, la sécurité et la fermeté de la possession qui n'existaient pas avant les empires de nos temps nouveaux. En y fondant donc, au vrai sens du mot, pour les habitants, la propriété, et en y introduisant, comme on a fait souvent, l'immatriculation ou les livres fonciers dont on vous a parlé au cours de droit civil, dont nous reparlerons avec quelques détails vers la fin de ce cours, le système Torrens ainsi qu'il fut créé d'abord en Australie pour y établir la sécurité dans la possession.

b) transformation dans le sens du droit

L'organisation du droit foncier dans ces pays neufs.

Transformation déjà non plus au sens du fait comme est l'irrigation, mais bien au sens du droit. L'irrigation, c'est la prospérité et la limitation des biens fonciers, ou la définition des droits fonciers c'est la sécurité.

Et c'est bien là une organisation au sens du droit, en même temps qu'au sens du fait qui est, en vérité, le principal moyen par où, jusqu'aujourd'hui, depuis 100 ans ou un peu plus, les grands empires coloniaux se sont transformés très profondément, puisqu'ils ont donné à tous ces pays tout un état neuf dans le sens du fait, tout un statut neuf dans le sens du droit. Et c'est ainsi le rêve ou l'idéal des vieux Saint-Simoniens qui est réalisé

Source : BIU Cujas

parmi le globe tout entier, conquêtes pacifiques, en tant que sont organisés, civilisés, des pays neufs du fait et du seul fait de la création de ces grands empires.

La conquête civilisatrice.

Que reste-t-il au temps présent qui ait échappé à cette expansion ? Y -a-t-il donc, de ci, de là, parmi ces continents de l'outre-mer, des pays demeurés autonomes, inviolés aux conquêtes des peuples impériaux?

Les pays qui ont échappé à l'expansion coloniale.

Il y en a, mais quelques-uns , bien peu nombreux de moins en moins nombreux, libres en droit sinon toujours en fait; c'est le Libéria, c'était l'Ethiopie, mais ce ne l'est plus, en Afrique ; c'est ou c'était parmi la vieille Asie, le Yemen et l'Irak, pays des rois et des sultans arabes qui, aujourd'hui, sont orientés vers l'unité contre l'expansion des Européens.

Source : BIU Cujas

10ème leçon

Chapitre IV

PRINCIPAUX TRAITS DU MONDE COLONIAL CONTEMPORAIN

En esquissant l'évolution des peuples coloniaux, nous sommes parvenus au monde colonial contemporain dont il nous faut peindre, en quelques leçons, les principaux traits, un tableau des empires au temps présent, depuis les plus grands jusqu'aux plus petits ; c'est ce qu'il faut faire en exprimant les proportions, en indiquant les conséquences et en soulignant les antagonismes qui sont très marqués, et de plus en plus. Voilà pourquoi il faudra bien, bon gré, mal gré, nous adonner à quelque peu de statistique.

Le plan à suivre

Voilà pourquoi nous suivrons, à dessein, dans ce tableau du monde colonial contemporain, un ordre decroissant des dimensions et des populations : nous irons donc decrescendo depuis le plus grand jusqu'au plus petit de tous ces empires vivant aujourd'hui, luttant aujourd'hui, et très âprement, et nous commencerons, par conséquent, par cet empire britannique, la plus grande, à coup sûr, des communautés, des groupements donc ayant existé en tous lieux, en tous temps, puisque l'empire britannique, on ne sait pas le dire fréquemment à l'examen comprend aujourd'hui 450 millions d'habitants environ, qui sont répandus sur environ 24 millions de kilomètres carrés, 450 millionsdonc, cela fait près du quart de la population du globe en son entier qui est de 2 milliards ainsi que chacun sait, 24 millions de kilomètres carrés, cela fait 2 fois 1/2 l'étendue de notre empire colonial français qui est de 10 millions ou environ.

Section

L' Empire Britannique

Pour peindre en deux leçons et non pas plus, faute

Source : BIU Cujas

de temps, les traits constitutifs de cet empire britannique, il faut envisager 3 points fondamentaux : sa composition, son exploiration, sa législation.

§ I - Composition de l'Empire Britannique

Peuplement de l'Empire Britannique.

De quoi est-il fait ? Où sont ses habitants ? Et où ont-ils peuplé, depuis qu'en l'année 1619, 102 aventuriers et non pas plus, avaient pris place sur la "May Flower" cinglant vers le pays de Nouvelle Angleterre ? Ils ont fait des petits, si j'ose parler ainsi, ils ont eu des enfants puisqu'aujourd'hui dans cet empire britannique, il n'y a pas moins de 65 millions de blancs.

a) Les blancs.

Les blancs, les immigrés, les colons établis, issus de souche anglo-saxons, sont 65 millions dans les pays de l'outre-mer aussi nombreux, par conséquent, que tous les habitants de l'empire français ou tous les habitants de l'empire hollandais. Jamais un peuplement n'avait pu se marquer vers les pays lointains avec pareille ampleur.

b) les Indigènes

Mais en parlant, non plus des blancs, mais des sujets, des indigènes, ou des natifs, comme disent les Anglais, nous pouvons souligner que cet empire immense est réparti sur tous les continents, qu'il est vraiment empire universel, intercontinental par sa composition, empire asiatique, empire africain et océanien ; la répartition étant inégale et très inégale, 320 millions dans cet Hindoustan qui reste donc le centre ou le noyau de la populationde cet empire anglais quant aux natifs, 320 millions, ce qui fait donc ou environ, pour le seul Hindoustan, 70 % de la population du grand empire anglais.

Et puis, en Afrique, 50 millions dont la moitié ou un peu moins en Nigéria ; et puis 10 millions en Océanie, 10 millions d'habitants qui sont sujets du roi, qu'ils soient australiens, Néozélandais, colons immigrés vrais anglo-saxons, ou bien qu'ils soient Polynésiens Mélanésiens, d ailleurs en vérité de moins en moins nombreux surtout dans les iles qui sont aux Anglais

Les habitants des dominions

Parmi ces habitants, qui sont donc répartis mais inegalement, sur trois grands continents, mettons à part, dès à présent, les habitants des dominions, de ces pays privilégiés dont nous

Source : BIU Cujas

définirons bientôt le statut singulier, qui ont l'autonomie la faculté de se donner leurs propres lois; ils ne sont pas loin de 30 millions, toujours sujets du roi, sujets dotés d'un parlement qui a la faculté de promulguer des lois : II millions aussi en Afrique du Sud (nous comptons par millions et toujours par millions dans les pays anglais) qui sont des sujets mais dotés des droits d'un vrai citoyen, pour qui, nous l'avons dit, et nous y reviendrons, les lois se font à Prétoria, à Camberra, ou bien à Ottawa, mais non pas à Londres, du moins en la règle.

C'est déjà, dès lors, la diversité qui nous apparaît dans ce grand empire en examinant sa composition. Mais ce le sera mieux si nous examinons, secondement, l'exploitation de cet Empire Britannique.

§ 2 - L'exploitation de l'Empire Britannique

L'empire est pour les Anglais une affaire commerciale.

Exploitation, mise en valeur, c'est bien le fait qui est, pour les Anglais, au premier plan et au tout premier plan puisque l'empire est une affaire ainsi que parlent les Anglais, très volontiers, qu'il doit payer ou qu'il doit profiter "empire must pay", et qu'un auteur français a désigné très justement me paraît-il, l'empire anglais du nom de Maison John BULL & C°. Il s'agit bien de s'enrichir en même temps que d'établir au loin la prospérité, ainsi que j'ai dit, par l'irrigation et l'exploitation, les colonies fondées et agrandies par les Anglais étant toujours l'oeuvre de trafiquants et de marchands, oeuvre d'industriels aussi, bien plus que de cultivateurs ou de colons, colons au sens romain, colons au sens français, ainsi qu'on les peut voir en Algérie ou au Maroc.

Les trois aspects de l'exploitation de l'empire britannique: Ier aspect - les entrepôts.

Voilà pourquoi l'exploitation des colonies par les Anglais offre trois aspects et très particuliers : les entrepôts, les plantations, les peuplements .

Ier aspect : Les entrepôts qui ont chez eux bien plus d'action et de portée qu'ils n'ont chez nous, les entrepôts qui sont aux colonies que possédaient

Source : BIU Cujas

les Grecs, moyens de relations des trafiquants anglais avec les habitants des pays d'outre-mer. Ces lieux d'étape ou bien d'escale par le moyen desquels tous ces rouliers des mers, comme ils se sont nommés, entrent en contact avec l'habitantforment une chaine ou bien un chapelet presque ininterrompu depuis l'Angleterre jusqu'à ces confins des mondes latins dans trois continents : Gibraltar et Malte, Aden, Singapour, Hong Kong, Shangaï avec aussi des postes militaires, des ports de défense, ou des ports d'attaque ; tous ces points d'appui, ainsi que nous disons chez nous, voici cent ans passés, qui sont le lien de protection, de garantie, de cet immense empire, et Singapour surtout où ont été réalisés depuis IO ans d'immenses travaux vraîment cyclopens qui en sont aujourd'hui le poste militaire peut être le mieux outillé dans le monde entier.

2ème aspect : les plantations.

2ème aspect - Mais il y a, et sans vouloir nous arrêter sur cet objet, en second lieu chez les Anglais plus que chez nous peut être bien, des plantations comme ils ont dit, des colonies d'exploitation, des colonies que l'on met en valeur par le moyen d'une main d'oeuvre de couleur, main d'oeuvre du cru, ou main d'oeuvre aussi des pays voisins, main d'oeuvre native, sous la direction d'ingénieurs anglais,et très peu nombreux ; ainsi les Antilles, ainsi l'Hindoustan qui ont été et sont restés , chez les Anglais, les grandes colonies de plantations ou bien d'exploitation.. Les Antilles Anglaises surtout, restées jusqu'aujourd'hui des territoires de monoculture, vivant surtout du sucre et du café, moins prospères donc qu'elles n'ont été dans les anciens temps, ainsi que chez nous, mais d'autre part, surtout, cet Hindoustan démesuré qui est la clef d'exploitation de tout l'empire anglais qui vit de la culture du coton, le coton indien sans quoi Liverpool et Manchester fermeraient leurs portes et sans lequel, par conséquent, les ouvriers anglais seraient chômeurs plus que jamais; ils le sont déjà et très amplement pour ce motif précisément que depuis 30 ans ou bien 50 ans, l'on est venu en Hindoustan à transformer au sein du pays même, le coton brut en du coton filé et du coton tissé.

Les Antilles anglaises et l'Hindoustan colonies d'exploitation.

Les filatures et les tissages à Calcutta emploient déjà, quant à présent, un million d'ouvriers environ. Et l'Inde ainsi nous apparaît comme un pays industriel où sévit déjà le prolétariat, où travaillent déjà les femmes et les enfants, dans les fabriques où il faut donc déjà qu'on mette en jeu, comme le faisait, tout un sta-

(1)

Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

Source : BIU Cujas

tut de protection des travailleurs industriels.

Ce sont déjà deux principaux aspects de cette expansion de l'empire anglais, plus marqués, à coup sûr et beaucoup plus que chez nous.

3ème aspect : les peuplements.

3ème aspect. Mais il y a enfin, l'aspect le plus original par où vraiment l'empire anglais se met à part jusqu'à présent de tous les autres grands empires coloniaux, sans aucune exception ; ce sont les peuplements, les colonies de peuplement ou bien, comme j'ai dit au début de ce cours, les colonies d'habitation.

Empire - peuplement, c'est bien le nom que nous pouvons donner à cet empire anglais puisqu'il a pu être peuplé très amplement et très intensément par millions et millions de colons immigrés non seulement en pays froids comme est le Canada, mais bien aussi insistons-y, en pays chauds. En pays froids : le Canada

En pays froids, puisqu'aujourd'hui, le Canada avec 11 millions d'habitants répartis sur un territoire des plus étendus comprend environ 7 millions d'Anglais, de Canadiens, anglais contre environ 3 millions de Français. Deux races donc coexistant, deux peuples opposés, l'un et l'autre loyaux à la couronne britannique et qui, pourtant, demeurent séparés par leurs lois et leurs moeurs bien que coexistant ou bien cohabitant parmi lesquels 600.000 Français et de purs Français; la seconde ville dans le monde entier peuplée de Français, ce n'est pas Marseille, mais c'est Montréal.

En pays chauds : Le Cap, l'Australie

Mais d'autre part, et cela peut, bien plus, valoir notre attention, c'est en des pays chauds, parfois très chauds, que les Anglais ont su peupler, depuis 100 ans, et guère plus; le Cap et l'Australie, pays peu habités avant le peuplement par les Anglais, pays presque déserts, où erraient des sauvages ; on y trouve aujourd'hui, ainsi que j'ai dit, des millions d'habitants de souche anglo-saxonne.

Universalité de l'empire anglais, pire de peuplement

Jamais aucun pays, répétons-le, n'a su réaliser à tel point le peuplement des pays éloignés et c'est pourquoi l'universalité de cet empire britannique est plus accusée, et extrêmement qu'elle ne peut l'être parmi notre empire; non seulement partout, le gouverneur anglais et le drapeau

Source : BIU Cujas

anglais mais d'autre part surtout, partout des Anglais Anglais véridiques et 100 % vivant dans leurs clubs, à leurs golfs buvant le wisky, répandant partout le confort anglais et imprimant partout la marque de fabrique des Anglais , voilà pourquoi l'empire anglais est une affaire. voilà pourquoi il doit payer , voilà pourquoi, partout sous tous les cieux il peut payer.

20.000 kilomètres à parcourir ou environ, depuis Londres à Sydney, sur unbateau anglais ou bien aujourd'hui déjà, Australien (ils sont excellents) sur le bateau on est en Angleterre, en tous les sens déjà, à l'arrivée toujours on est en Angleterre aussi rien de changé sinon le ciel ; les mêmes bâtiments, les mêmes magasins, les mêmes produits, les mêmes cadeaux qu'on va exposer ces jours très prochains dans ces magasins pour la Noel ou la Christmas, les mêmes couleurs, les mêmes façons partout le confort, mais "made in England".

Pourtant, si nous voulons pénétrer mieux le caractère original et l'aspect singulier de cet empire anglais, il faut considérer après l'exploitation et la composition, la législation, la constitution de ce grand empire.

§ 3 - La Législation de l'Empire Britannique.

Caractère traditionnel de cette législation.

Législation ou bien constitution , car c'est le terme anglais qui a changé profondément et lentement au cours du temps, mais qui, toujours a procédé de traditions invétérées et respectées ; un droit traditionnel et un droit coutumier, tel est bien le droit anglais ; qu'il soit national ou bien impérial, qu'il soit intérieur ou bien extérieur, il est toujours un corps de traditions suivies aveuglément, parfois, inconsciemment, se référant, quand il le faut, aux précédents, cherchant, comme on a fait, dans un cas tout pareil, fut-ce dans l'ancien temps; voilà pourquoi l'empire anglais, au point de vue de sa législation, nous offre aussi plus de continuité peut être bien plus de solidité que ne peut en offrir notre empire français.

Déjà un grand commentateur du droit anglais, avant la fin de l'avant dernier siècle, le célèbre Blackstone avait pu écrire que le droit anglais, entendons par là la coutume anglaise, suit partout l'anglais là où il s'établit et que, par conséquent, ce droit de tradition

Source : BIU Cujas

pourra régner sur les Anglais vivant sous tous les cieux. Afin d'y parvenir, il a fallu, chez les Anglais, plus que chez nous peut être bien, diversifier, multiplier les statuts coloniaux.

Le régime initial de la sujètion.

C'était d'abord aux temps anciens, je l'ai marqué déjà d'un mot, chez eux comme chez nous, le rattachement ou la sujètion puisque les colonies chez les Anglais comme chez nous, étaient cédées ou concédées à des seigneurs avant que de l'être à des compagnies. Des concessions d'abord à des seigneurs, lesquels avaient délégation du pouvoir souverain par une façon de démembrement ; ils légiféraient, ils administraient, ils avaient leur police, ils avaient leur armée, ainsi que les ont eues un peu plus tard, au XVIIème siècle et bien plus au XVIIIème siècle, les compagnies privilégiées de colonisation dont les anglais ont abusé bien plus que nous ; ces compagnies qui recevaient délégation, démembrement du pouvoir souverain, qui faisaient la loi et la sanctionnaient, ont vécu et survécu chez les Anglais, jusqu'au milieu, je l'ai indiqué du siècle dernier.

Les colonies rattachées directement à la couronne.

Et puis, voici cent ans passés ou environ, on est venu chez les Anglais, comme chez nous, à resserer le lien direct des colonies avec le roi, ou la couronne : gouvernement par le pouvoir ou par l'Etat, directement de plus en plus, chez les Anglais comme chez nous, de leur empire colonial, gouvernement qui a gardé jusqu'aujourd'hui des aspects différents, tout à fait contrastés, trois aspects principaux ; les colonies subordonnées, les colonies semi-émancipées, enfin, les colonies émancipées qui sont les dominions ou les nations.

Je parlerai d'abord des deux premières seulement.

I - Les colonies subordonnées (crown colonies).

I° - Tout d'abord, les colonies subordonnées qui sont, pour les Anglais, les colonies au sens ancien, disons aussi les colonies au sens français, les colonies sujettes à un rattachement illimité du pays lointain à la métropole ; ces colonies qu'on a nommées très justement les colonies de la couronne "the crown colonies", ces colonies, dont un auteur anglais n'a pas craint d'exprimer qu'on devrait les placer au Kensington Museum, lequel est à Londres le Musée des Antiquités; ces colonies qui ont d'ailleurs,

Source : BIU Cujas

de plus en plus, depuis 20 ans surtout, ou bien 10 ans selon les lieux, pris un statut nouveau les rapprochant de plus en plus des colonies semi-émancipées.

Les colonies subordonnées ont donc ainsi déjà des aspects différents : deux aspects notamment qu'il faut, contre mon gré, sous-distinguer :

Sous-distinction

En premier lieu : les colonies proprement dites
En second lieu : les colonies protectorats qui sont toujours pour les Anglais, des colonies subordonnées.

A - les colonies proprement dites.

A - Les colonies proprement dites, ce sont les colonies de la couronne au sens étroit, administrées de Londres et gouvernées de Londres, comme le sont, dans notre empire Colonial les colonies au sens parfait. Ainsi Hong Kong et Singapour, l'Ile Maurice et Gibraltar, les West Indies, enfin les Antilles anglaises, ce sont des colonies qui sont contrôlées, nous disent les textes, et l'on dirait chez nous, administrées et gouvernées, qui sont contrôlés par le Secrétaire aux Colonies, et qui dépendent donc, dans leur législation, de ce ministère des colonies, pays par conséquent, qui ne sont pas dotésde conseils électifs qui n'ont donc point, en aucun sens, de parlement ou d'assemblée ; ou bien quand il s'y trouve une assemblée un conseil, les membres en sont nommés, dans leur majorité par le pouvoir central.

Ainsi, pas de conseil, ou bien conseil nommé dans sa majorité, c'est le statut chez les Anglais des colonies proprement dites, qui sont les colonies de la couronne au sens étroit. Pas d'assemblée élue ou pas de parlement, en aucun sens du mot.

Le droit de veto du gouverneur ou du roi.

On a bien vu, ces temps derniers, ces colonies subordonnées se voir dotées de maints conseils nouveaux à qui les lois ou les statuts, car c'est bien là le mot anglais, ont conféré plus de pouvoirs ; pouvoir consultatif, pouvoir législatif ou délibératif, sous le veto toujours du gouverneur ou bien du roi.

Ainsi, dans le Kénia, parmi l'est africain, ainsi à Chypre, en 1925, ainsi à Ceylan qui a reçu en l'année 1931, une constitution, le mot est prononcé ; une constitution par quoi il est doté d'un vrai conseil élu nommé conseil d'Etat, lequel pourtant ne peut délibérer et décider dans le veto toujours du gouverneur ou bien du roi

Source : BIU Cujas

Diversité, par conséquent, très accusée déjà parmi ces colonies proprement dites, ces colonies de la couronne au sens ancien de l'expression, tantôt conseil nommé, tantôt et dans un cas, conseil élu, mais jamais parlement ayant la faculté de promulguer des lois sans le veto du gouverneur ou du roi

B - Les colonies protectorats.

B - Mais d'autre part, parmi toujours ces colonies subordonnées dont nous parlons en premier lieu il faut parler des colonies - protectorats qui sont gouvernées ou bien dirigées, disent les Anglais, selon la même ligne que les colonies de la couronne, qui ne sont pas pourtant des colonies puisqu'ils n'ont pas été l'objet d'une annexion ; ce sont, par conséquent, des territoires protégés qui ont gardé leur souverain, nommé un général sultan, des territoires protégés de quoi les habitants ne sont donc pas sujets du roi, mais qui sont gouvernés de la même façon, selon les mêmes procédés que des colonies très subordonnées.

Ainsi l'Ouganda, et la Nigeria, pays très peuplés qui ne sont pas, insistons-y, pour les Anglais, au sens du droit, des colonies qui restent toujours des protectorats, qui ont gardé leur souverain, mais qui sont gouvernées ou bien contrôlées très sévèrement et strictement, comme s'ils étaient de vraies colonies.

Voilà pourquoi il convient d'en parler au même endroit que nous parlons des colonies subordonnées.

2 - Les colonies semi-émancipées. Maintien du souverain local.

2° - De plus en plus, répétons-le, ce vieux statut vient s'effacer parmi l'empire anglais l'on voit gagner de plus en plus, un tout autre statut : celui des colonies semi-émancipées. C'est là un mot qui me paraît rendre aussi bien le mot anglais beaucoup plus long qui est celui de colonies ne possédant pas de gouvernement responsable : "colonies not possessing responsable government" on peut les appeler me paraît-il, des colonies semi-émancipées, puisque, déjà des libertés, des facultés leur sont données sous le contrôle, cependant et par l'intervention du gouverneur, au nom du roi.

Deux catégories sont à distinguer parmi ces pays :

A - Les colonies semi-émancipées au sens étroit.

A - c'est d'abord des colonies au sens étroit petit pays, Malte surtout, la Rhodésia en Afrique du sud, et puis les Détroits, les Straits, Settlements dans le pays de Malacca qui sont dotés déjà de conseil élus autant que nommés, moitié

Source : BIU Cujas

élus, tantôt plus, tantôt moins selon les lieux et selon les pays. Conseils qui ont déjà certains pouvoirs, mais notamment consultatif. On peut les consulter, on doit les consulter, mais ils n'ont pas, le plus souvent, pouvoir de décision ou de délibération. C'est donc toujours, dans ces pays, le gouverneur, au nom du roi, qui prend des ordonnances et nous dirions, des règlements ou bien des arrêtés.

B - L'Hindoustan, ses trois régimes successifs.

Mais il y a dans ces pays semi-émancipés, un grand pays qu'il nous faut mettre à part : c'est le pays hindou, c'est l'Hindoustan, qui a connu, au cours du temps, plusieurs régimes successifs, et qui au temps présent, s'est orienté vers une relative liberté. Ce grand pays a connu jusqu'aujourd'hui, trois régimes surtout ; trois sortes de régimes pour mieux nous exprimer :

a) en premier lieu, et je l'ai dit, l'exploitation au nom du roi, par une compagnie privilégiée de colonisation, par la délégation du pouvoir souverain, la compagnie des Indes, laquelle a disparu, nous l'avons dit en 1858 ;

b) ce fut alors, en second lieu, le vieux statut des colonies de la couronne, qui fut donné à ce pays et qui dura non sans hésitations et non sans variations, jusqu'à la guerre ou environ ;

c) C'est à la guerre seulement qu'on a donné à l'Hindoustan un troisième statut, un troisième ordre de statut pour mieux parler, qui lui-même a changé et déjà plusieurs fois, depuis moins de vingt ans. Statut précisément de colonies semi-émancipées, statut comme on peut dire aussi, de dépendance tempérée, avec création d'un pouvoir local, d'un pouvoir indien, d'un pouvoir hindou qui est exercé par une assemblée, mais sous le contrôle du pouvoir central, du pouvoir anglais : collaboration, mais non sans frictions, de ces deux pouvoirs : du pouvoir local et du pouvoir central, du pouvoir anglais, est le statut qui fut établi il y a 20 ans dans ce grand pays.

Et c'est dès l'année 1917, en pleine guerre donc qu'une promesse solennelle était intervenue de la part des Anglais, de doter l'Hindoustan d'un statut libéral et de lui conférer ce "responsable government" tant désiré. Ce fut l'effet mal accueilli d'un premier règlement, le bill de 1919 établissant, dans le pays, un statut singulier

La diarchie.

appelé diarchie : la diarchie c'était en Hindoustan, partage organisé de tout pouvoir

Source : BIU Cujas

législatif et exécutif, entre le vice-roi, et l'assemblée élue, élue du moins pour les 3/4, ce qui était déjà un progrès très marqué. A cette assemblée le nom était donné d'assemblée législative, ayant pouvoir de décider, de promulguer des règlements en collaboration avec le vice-roi; il fallait donc, et c'était là la diarchie, conjugaison de leurs efforts, conjugaison de leurs pouvoirs il fallait donc accord toujours, mais qui n'eut lieu presque jamais nous le savons, il fallait donc accord de l'assemblée avec le vice-roi.

Toute une agitation grandit aussitôt et inquiéta les esprits anglais.; on envoya, ainsi qu'ils font, des commissions d'enquête qui se succédèrent, rapportant à Londres conclusions prudentes, un peu enveloppées comme par le brouillard qui y sévit souvent, et il y eut aussi des conférences en l'an 1930 et en l'an 1931, où vinrent à siéger en même temps, Anglais et Hindous.

Le second statut de l'Hindoustan depuis la guerre

En conclusion de quoi l'on décida qu'un autre procédé serait mis en vigueur, plus libéral, en apparence, ou bien en expression, il conférait aux habitants de l'Hindoustan, la faculté de se donner leurs propres lois sans que, comme autrefois, ait à intervenir le vice-roi, qui donnait donc à l'assemblée élue le pouvoir législatif pour l'instant, sauf la réserve de certains objets sauvegardés, disaient les conclusions, sauvegardés par les Anglais des points réservés , comme nous dirions, sur lesquels dès lors, la décision de l'assemblée ne pouvait pas intervenir sans l'agrément de la couronne britannique.

Ces points réservés, c'était la défense et puis, la finance. Les lois de l'ordre défensif, les lois de l'ordre financier ne pouvaient donc être adoptées et promulguées sans l'agrément du vice-roi anglais intervenant lui-même au nom du roi.

La concession, c'en était une en vérité, et très marquée, la concession ne suffit pas, l'agitation se poursuivit. De nouveaux griefs furent évoqués ou brandis, on protesta contre l'impôt et l'impôt indirect de la gabelle du sel ; l'on fabriqua du sel en violation des lois, sur le bord de la mer et à la barbe des Anglais, le Mahatma Gandhi, prophète indien fut, on le sait, l'animateur de ces protestations et puis l'on rechercha, mais sans y réussir, l'on essaya de saboter, nous le dirions, ou d'entraver tous les rouages du gouvernement, ce fut ce qu'on nomma la désobéissance civile, façon de s'abstenir passivement, sans rébellion, de respecter les règlements.

Source : BIU Cujas

Le nouveau statut hindou;

En sorte que l'on aboutit à un nouveau statut un tout dernier statut, pour le moment du moins, et qui fut l'oeuvre d'une loi de 1936, laquelle loi fut promulguée en s'inspirant des conclusions du grand rapport donné en 1935 de la commission interparlementaire d'enquête . On établit par cette loi, une fédération de tout l'Hindoustan, nommée pan-indienne, fédération qui a pour but de réunir les Etats provinciaux ou les royaumes provinciaux, selon les cas, restés toujours semi-indépendants, il y a donc, c'est là le fait nouveau, deux ordres ou deux étages d'assemblées ; les assemblées

Les deux ordres d'assemblées.

locales ou provinciales, élues selon des procédés divers, dans chaque province ou région, et puis une assemblée centrale, une assemblée pour l'Hindoustan en son entier, une assemblée élue, non pas directement par tous les habitants ou par certains d'entre eux, mais au second degré, par les assemblées d'ordre provincial.

Devant cette assemblée qu'on peut nommer vraisemblablement l'assemblée nationale pour tout l'Hindoustan, il y a désormais et c'est vraîment une très grande innovation, dans les textes du moins, non plus comme autre-

L'institution d'un Parlement.

fois un vice-roi, il a changé de nom, mais un gouverneur avec un conseil des ministres, lesquels sont responsables désormais, devant cette assemblée d' ordre central qui peut, par conséquent, les renverser, qui a, par conséquent, cet attribut le plus précieux d'un parlement qui est de renverser, peut être bien, le ministère. Voilà, insistons-y, une très grande nouveauté, l'institution, pour la première fois dans le pays indien, d'un parlement poprement dit, d'une assemblée élue, mais au second degré, d'une assemblée devant laquelle répondront le gouverneur et ses ministres, sauf les points pourtant que j'ai signalés, les points réservés subsistant toujours, les points névralgiques de défense et finance; pour la défense et pour la finance, disons en général pour tous les rapports avec l'étranger, il faut toujours un agrément du gouverneur pour que puissent avoir vigueur les lois du parlement indien.

Le grand pays indien est donc, en notre temps, une fédération de parlements nommant eux-mêmes un parlement ayant déjà, en plus d'un sens, très amplement pouvoir législatif, étant législateurs, décidant chez eux, décidant pour eux, au sein d'un local qui est à Delhi, et qu'envieraient nos députés des pays européens.

(1)

Source : BIU Cujas

Le droit de veto du gouvernement sur les points réservés.

Un pas par conséquent très grand qu'on a fait déjà vers la liberté, la liberté en droit commun, mais conservé, par exception, le droit de veto que le gouverneur pourra exercer au nom de la couronne et dans son intérêt sur les points réservés.

Voilà comment nous sommes préparés à l'examen que nous ferons des colonies émancipées ou libérées qui sont des nations ayant le droit, dans cet empire britannique, de se donner, comme faisaient les Grecs sans restriction, sans exception, leurs propres lois.

IIème leçon.

3 - Les Colonies émancipées.

L'empire britannique examiné dans sa législation présente, avons-nous dit, trois aspects principaux ; les colonies subordonnées, les colonies semi-émancipées, enfin, les colonies émancipées dont nous allons parler maintenant : les colonies émancipées ou libérées qui sont les Dominions ou les nations.

La conférence impériale de 1926

C'est en l'an 1926 que fut tenue à Londres une conférence impériale d'où résulta l'abrogation des derniers liens de sujétion qui unissaient les dominions à la couronne britannique. D'où résultat, par conséquent aussi un changement de nom de ce grand corps ; il se nomme aujourd'hui, en termes officiels non plus l'empire britannique, mais bien : la Communauté des Nations Britanniques " Commonwealth of British Nations" ; le mot "nations" est donc inscrit dans le titre officiel de cet immense empire, et le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande porte aussi désormais le titre de Roi des Dominions d'au-delà des mers.

La communauté des Nations Britanniques.

Ces dominions nommés nations qui sont des corps indépendants et autonomes, ce sont le Canada, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du sud, ou l'Union Sud-Africaine, enfin l'Irlande.

Tous ces pays sont nations libres et égales aux termes des lois. Libres et égales, et c'est bien là ce qu'est venu consolider et confirmer un texte plus récent promulgué en l'année 1931 texte nommé "Statut de Westminster". Aux

Le statut de Westminster. (1931)

Source : BIU Cujas

termes du Statut de Westminster, aujourd'hui en vigueur a été abrogé, pour les nations qui constituent le Commonwealth, un acte très fameux daté de 1865 : le "Colonial Laws Validity act"; l'acte règlant la validité des lois coloniales, acte aux termes duquel toutes les lois élaborées et promulguées aux colonies devaient être annulées toutes les fois que ces lois étaient contraires à un acte du Parlement anglais.

Autrement dit, l'autonomie qui existait déjà dans certains des pays de l'empire britannique, cette autonomie était bornée toujours par la nécessité de conformer les lois votées dans ces pays, aux lois élaborées et promulguées par le Parlement de Westminster.

En abolissant pareille exigence, le nouveau statut a donc conféré à tous ces pays qui sont des Nations une autonomie presque illimitée ; nous l'allons voir si nous examinons, en premier lieu, le statut intérieur des dominions, ou des nations, en d'autres mots : leur organisation, leur constitution d'ordre local ou colonial. Et puis surtout, c'est dans ce plan qu'il y a eu très grande innovation aux termes du statut de Westminster, si nous examinons leurs statuts extérieurs, en d'autres mots, les relations de ces pays avec l'empire et avec l'étranger.

A - Statut intérieur des dominions.

A - Considérons d'abord leur statut intérieur.

Nous y verrons régner très largement et presque absolument l'autonomie au sens des Grecs, la faculté de se donner à soi, pour soi, ses propres lois, le droit conféré de s'administrer de se gouverner en pleine liberté, sans recourir sauf exception, à l'agrément du Parlement anglais.

Statut intérieur des nouvelles nations, nous entendons bien qu'il est différent selon ces nations, c'est là précisément l'effet de ce statut de liberté, chacune s'administrant et se légiférant, autant de lois et de statuts que de nations. Pourtant, des traits communs peuvent bien être discernés et soulignés, traits communs qui sont surtout deux principaux.

Traits communs à tous les dominions

a) en premier lieu, législation et administration élaborées dans le pays, par ses autorités d'ordre législatif et d'ordre exécutif. En fait, la possession, pour chacun d'eux, d'un parlement siégeant chez lui, d'un parlement doté de pouvoirs législatifs, par conséquent aussi une extension à ces pays de l'outre-mer, pays très neufs, souvent peuplés d'immigrants tout nouveaux, du vieux suffrage universel, invention des Anglais, et qu'ils

a) législation et administration propres.

Source : BIU Cujas

ont transplanté parmi les nations de leur grand empire.

L'autonomie qui vient, dès lors, de déployer en ces pays, surtout dans l'ordre financier; c'est ainsi, on le sait, qu'est né chez les Anglais, avant chez nous, le Parlement . Il a été l'affirmation du droit pour l'électeur, figuré par l'élu, de voter les impôts. De la même façon, parmi les dominions, la faculté est établie à titre illimité et sans aucune restriction, de voter les impôts . Dès lors, il n'y a point, comme chez nous, de lien financier plus ou moins étroit, ou serra, ainsi qu'il subsiste parmi notre empire, de la colonie avec la métropole.

b) affirmation d'ordre extérieur de cette autonomie.

b) Législation ainsi et administration, mais d'autre part, affirmation d'ordre extérieur, d'ordre imagé ou descriptif, de cette autonomie qui forge les nations.

Non seulement tous ces pays sont possesseurs d'un étendard ou d'un drapeau sui generis qui n'est pas du tout le drapeau anglais, non seulement aussi, ils sont dotés d'un hymne national ou d'un chant national, lequel, n'est pas, non plus :le chant anglais mais ils ont aussi leur droit monétaire . La faculté d'émettre ou de frapper des monnaies de métal qui sont leur monnaie, comme chez les Grecs, le vieux symbolisme qui règnait déjà dans les temps anciens, s'est rajeuni et rafraîchi, parmi les dominions de cet empire anglais.

Enfin, un autre signe plus récent peut être bien, mais plusfrappant : la capitale du pays. Chacun de ces pays a bien a bien sa capitale qui est le siège des pouvoirs et en particulier du parlement : Ottawa, Camberra, Wellington et Delhi, probablement bientôt - ce sont des capitales au sens législatif et politique de ce mot. Autant de nations , autant de cités qui ont donc même nom, et qui ont même titre que la capital de l'empire.

Nous n'en sommes pas là et vous le savez bien dans l'empire français.

Traits spéciaux de ces dominions.

Si ce sont là les traits communs du statut intérieur des nations dont nous parlons toujours, rappelons-le, en premier lieu, chacun de ces pays possède aussi ses traits spéciaux, ses attributs particuliers sui generis, qui ont changé surtout beaucoup au cours du temps, et en particulier, pour les plus vieux de ce pays.

L'exemple du Canada

Ainsi le Canada, que je prendrai, faute de temps pour seul exemple, a connu, au cours

Source : BIU Cujas

du temps, depuis trois siècles ou un peu plus, divers régimes successifs :

a) le régime initial de la concession à des seigneurs ou à des compagnies.

a) il a connu d'abord comme d'autres pays, un statut féodal et un régime commercial ; il a été donné pour être gouverné et exploité, à des seigneurs d'abord, et puis, plus tard il a été donné ou octroyé aux compagnies privilégiées de colonisation dotées d'une délégation du pouvoir souverain. b) et puis ce vieux statut s'est effacé au Canada, beaucoup plus tôt qu'il n'avait fait en Hindoustan puisque le Canada reçut dès 1791, une constitution, le mot fut prononcé , une constitution qui le dotait déjà d'une semi-autonomie, qui lui donnait une assemblée ayant surtout pouvoir consultatif, ayant pourtant déjà, en certains cas, quant à certains objets, pouvoir législatif ; faculté dès lors, de délibérer, de légiférer, avec ce frein que constituait le droit donné au gouverneur par la constitution de 1791, de prononcer dissolution du parlement . Régime donc peu libéral ou libéral sur le papier ; qui ne contente point du tout les habitants du Canada et en particulier les Canadiens français , toujours protestateurs et revendicateurs, ainsi qu'ils sont restés.

b) le régime de semi autonomie de 1791 et le droit de dissolution du parlement.

Des manifestations et des insurrections surtout eurent lieu qui ont rendu fameux un nom qui là-bas n'est point oublié , celui de Papineau, lequel par son action obtint enfin qu'on nommât l'acte d'union en 1842.

c) Le statut plus libéral de 1842 et le droit de veto

Ce fut le début d'un nouvel état, troisième statut selon lequel le parlement du Canada était doté plus largement, plus amplement, de la faculté de faire des lois, sous la réserve, cependant, du droit de veto que le gouverneur pouvait mettre en jeu . Le droit de veto, et non comme autrefois, ce qu'on jugeait plus offensant, la faculté de renvoyer par la dissolution le parlement du Canada devant ses électeurs. Un simple veto, d'où il résultait qu'un nouvel examen devait être opéré de la loi en question, plus de liberté moins de restriction, un pas en avant.

d) le Parlement fédéral en 1867.

Et puis, ce fut, un quart de siècle après un autre grand progrès : en 1867 lorsque l'on établit la confédération des différents Etats constitutifs du Canada, le Canada Français, le Canada Anglais, la Confédération dotée, pour la première fois, d'un parlement, proprement

Source : BIU Cujas

dit, d'un parlement dénommé tel, d'un parlement confédéral ou fédéral, faisant la loi sans restriction, pour tous les Etats désormais composant cette fédération. C'est depuis lors et dès avant la conférence et le statut de Westminster, c'est depuis lors que ce pays a pris le nom de dominion, c'est depuis lors que le pouvoir législatif au Canada est à deux étages ou à deux degrés, comme il l'est aux Indes nous l'avons marqué, depuis peu de temps;

En premier lieu : parlement fédéral qui est pouvoi législatif de droit commun pour les Etats constitutifs de la fédération qui donne ainsi des lois au Canada en son entier.

En second lieu, des pouvoirs provinciaux, des parlements d'Etat, toujours subsistants, qui font chacun la loi pour sa province ou son Etat particulier qui sont dotés, très largement d'autonomie législative. Car le travail législatif du parlement de chaque Etat est bien plus grand en vérité, que n'est celui du parlement central ou fédéral, et l'on dit aujourd'hui national.

Deux ordres de lois, deux degrés de lois, mais qui, toujours, vous le voyez, seront élaborées et promulguées dans le pays, par le pays, pour le pays.

Le Canada, Etat fédéral, et national.

Le Canada, par exemple, est un état dans le sens plein de l'expression, fédéral, mais bien aussi, de plus en plus, un Etat national.

B - Statut d'ordre extérieur des Dominions.

Mais, d'autre part, si nous considérons les colonies émancipées dans leurs statuts d'ordre extérieur, dans leurs relations avec le dehors, c'est là que nous verrons bien que s'est accusée et affirmée par le statut de Westminster, la faculté qu'ont ces pays de se donner leurs propres lois. Ces relations d'ordre extérieur, ayant aussi leurs deux aspects ; rapports avec l'empire, rapports d'autre part avec l'étranger.

C - Rapports avec l'Empire.

a) en premier lieu, rapports des dominions avec l'empire. C'est bien ici que le statut de Westminster a innové très grandement ; il a établi deux concepts nouveaux qui sont conjugués, concept d'égalité et, d'autre part, concept d'autorité. Egalité entre les nations ou les dominions, tempérée pourtant par l'autorité qui fait toujours le lien, surtout moral, mais bien aussi pourtant légal, du grand empire britannique.

I - Egalité d'abord, c'est le point essentiel. Il est dit et redit dans les lois et traités

Source : BIU Cujas

que ces pays sont désormais égaux ; égaux entre eux d'abord, ainsi qu'il va de soi; égaux aussi, c'est là le fait nouveau, avec l'Angleterre, avec la métropole ou la mère patrie, et c'est pourquoi leurs relations de droit n'ont pas du tout même façon et même aspect que rapports de colonies à métropole en l'empire français, l'égalité veut,en effet,deux attributs, deux facultés qui sont données à ces pays par le statut de Westminster, le droit de communication, le droit de délibération.

Le droit d'abord de communication. J'entends par là lafaculté qui est donnée à ces pays de communiquer avec la couronne sans le truchement ou l'intermédiaire du représentant du pouvoir central, le droit en d'autres mots, d'entrer en relations et en contestation avec l'autorité siégeant à Londres et s'il le faut avec le roi, sans intermédiaire, et sans restriction.

Alors que chez nous, la faculté n'est jamais donnée aux colonies, fut-ce à l'Indochine ou bien à l'Algérie, d'entrer en relations directement et immédiatement avec le parlement ou le Chef de l'Etat : c'est par le gouverneur toujours, représentant de nos autorités qu'il faut toujours passer . C'est au gouverneur qu'il faut réclamer, c'est auprès de lui qu'il faut protester, alors que les nations qui constituent l'empire ont chacune à Londres, leur représentant, façon de ministre ou d'ambassadeur, s'il n'a pas ces noms, siégeant dans sa maison, façon de légation, et c'est à lui qu'on peut sans truchement aucun, s'adresser désormais ou entrer en rapports avec l'autorité de Londres.

Et ce n'est pas, comme j'ai dit déjà, un symbole si la maison de l'Australie "Australie House" a été établie au beau milieu du Strand, la rue la plus embouteillée de Londres tout entier où elle interrompt la circulation ! c'est la ligne visible que désormais les Dominions ou les nations sont bien dotés du droit de relation immédiat et direct avec l'autorité de l'ordre national et de l'ordre impérial, et s'il le faut, avec le roi.

Le droit de délibération.

L'égalité implique aussi un autre droit : le droit de délibération, la faculté, en d'autres mots, de discuter toujours, de contester toujours, de rejeter, si l'on y tient, les propositions et les suggestions du pouvoir central puisque nous l'avons dit, la loi pour l'Australie est faite à Camberra et donc, si le pouvoir central ou impérial prétend doter ses dominions de lois qui soient semblables et uniformes, tant qu'on le peut, il faut les suggérer, les proposer, mais non jamais les imposer. Et c'est au parlement siégeant dans ces pays

Source : BIU Cujas

qu'il appartient, en tout dernier ressort, de rejeter ou d'adopter tous les projets de loi qui sont présentés par l'autorité de l'ordre impérial.

Ainsi, l'autonomie, au sens légal, est absolue, ou quasiment, sauf trois restrictions qui sont de forme, en vérité, bien plutôt que de fonds; d'abord l'obligation pour ces pays, s'ils passent un traité avec un pays étranger, comme ils en ont le droit, nous le dirons bientôt, et de leur propre chef, ou de leur propre mouvement, en le prenant sous leur bonnet, avec un pays étranger, l'obligation qu'ils ont, la seule, c'est d'avertir l'autorité de l'ordre national ou bien impérial, d'avertir seulement, non pas de discuter et de délibérer, mais d'avertir, de prévenir qu'ils vont passer traité, séparément et librement, avec un pays étranger.

L'obligation aussi qui leur fut imposée, maintenue par le statut de Westminster, de contribuer à la défense de l'empire ; de prendre leur part des charges de guerre, de payer tribut, comme faisaient déjà, nous l'avons dit, parmi les Grecs, les colonies dotées d'autonomie, de payer un tribut pour garantir la protection de tout l'empire britannique. On leur demande aussi, en fait bien plus qu'en droit, elles le font non pas du tout sans rechigner, comme on l'a vu en plusieurs occasions, on leur demande aussi de préférer les denrées et les produits provenant d'Angleterre, d'instituer donc tout un tarif préférentiel, tout un régime de faveur pour pénétrer en ces pays au détriment des produits étrangers.

préférer les produits anglais.

Trois obligations ou trois restrictions ; trois seules restrictions à la faculté de délibérer et de décider en légiférant qui leur est donnée, trois seules restrictions : préférer, avertir, contribuer, faute de quoi la faculté qu'ont ces pays de se donner leurs propres lois est absolue, la faculté aussi qu'ils ont d'entrer en relations et en contestation avec le pouvoir d'ordre national ou d'ordre impérial.

L'égalité est ainsi manifestée par ses deux attributs : la communication, la délibération.

2 - Le concept d'autorité.

2 - Mais d'autre part, dans les rapports de ces nations avec l'empire, l'autorité qu'on maintient au sens légal et bien plutôt chez les Anglais au sens moral, l'autorité qui est, nous l'avons dit, non plus du tout comme autrefois le parlement siégeant à Westminster, puisqu'on

Source : BIU Cujas

a aboli l'obligation qu'avait le parlement de ces pays de conformer leurs lois aux lois du parlement anglais, la seule autorité par conséquent, qu'on ait gardée, c'est bien l'autorité du roi . C'est le culte du roi,

Le culte du roi.

le mot, pour un Anglais n'est pas trop fort c'est le culte du roi, le loyalisme envers le roi qui fait le lien moral très profond très étroit des colonies les plus émancipées avec l'empire britannique en son entier.

La conférence de l'Empire

Le roi, mais d'autre part, un pouvoir avec quoi les colonies ont des rapports bien plus fréquents, et c'est la Conférence de l'Empire ; la Conférence de l'Empire, laquelle a lieu annuellement où vont des délégués, des représentants des dominions et bien aussi des colonies afin de préparer, d'élaborer autant qu'on peut, des décisions d'ordre commun, des décisions pourtant qui ne s'imposent pas, insistons-y, aux parlements de ces pays,qui ne sont donc toujours que suggestions et que propositions qui sont suivies en général, car les Anglais dans les pays les plus lointains, sont dotés de l'esprit d'unité mais qui, en droit et en droit strict pourraient donc être rejetées par lesdits parlements. Voilà pourquoi l'autorité dont nous parlons, qui concerne le lien des colonies avec l'empire, c'est une autorité surtout d'ordre moral bien plus qu'elle n'est donc d'ordre légal ce qui, en vérité, fait l'unité dans les esprits de tout l'empire britannique, c'est une fête nationale ou bien impériale qui est cérémonie de l'ordre religieux et dont chez nous, nous n'avons pas l'équivalent : nous avons bien déjà la fête nationale, mais nous n'avons pas la fête impériale : c'est "l'empire day" qui est célébré le 24 mai, l'anniversaire de naissance de la reine Victoria, voilà comment le loyalisme envers le souverain accuse ainsi par cette fête générale dans l'empire, l'unité morale de ce très grand corps.

Ces autorités sont d'ordre moral plus que légal.

la fête impériale

b) rapports avec les pays étrangers.

b) Mais les rapports d'ordre extérieur de ces nations sont aussi et surtout de plus en plus avec les pays étrangers , et c'est dans ces rapports avec les pays étrangers que vient s'affirmer leur indépendance que vient d'accuser leur autonomie, qu'ils font figure en vérité, de peuples souverains ou d'Etats souverains, ils sont des Etats, nous le sentons bien, et de plus en plus ils sont des Etats en particulier dans leurs relations avec l'extérieur puisque dans ce plan leur sont conférées les deux facultés qui font les Etats : le droit de représen-

Source : BIU Cujas

tation, le droit de délibération.

I - Le droit de représentation (droit de légation).

I - Le droit, en premier lieu, de représentation, signe extérieur de nos Etats contemporains, la faculté de légation, ainsi qu'on dit aussi, le droit d'envoyer des représentants qui sont des ministres accrédités auprès des souverains règnant en pays étrangers. Ainsi, le Canada, et l'Afrique du Sud ont dès à présent leurs représentants parmi nos pays, le Canada surtout, qui a chez nous, dans notre ville de Paris, sa légation, et qui, par conséquent, vous le voyez au sens diplomatique ou international est un Etat parfait, dans la forme du moins.

Les Dominions sont membres de la S.D.N.

Non seulement d'ailleurs, la représentation est octroyée dans ces pays dans leurs rapports avec d'autres pays, mais bien aussi dans leurs rapports avec la Société des Nations. N'oublions pas qu'ils sont tous membres de la Société des Nations, qu'ils y ont donc leurs voix, qu'ils sont donc votants; ce n'est pas comme on sait bien, notre Indochine ou bien notre Algérie et c'est sans doute Dieu ou bien la Providence qui a voulu, au moment où fut conclu le traité de Versailles, que déjà les dominions du grand empire fussent tenus pour des nations ou des Etats dans leurs rapports avec Genève ; en tant qu'ils ont des délégués, en tant qu'ils ont , par conséquent, des voix, en tant qu'ils font majorité, en tant enfin qu'ils ont été dotés de ces mandats qui sont, d'après les textes de Versailles, un droit réservé aux Etats, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, se sont vu conférer l'éducation de peuples sous mandats.

2 - Le droit de délibération (passer des traités)

2 - Mais aussi, dans les rapports de ces pays avec les pays étrangers, c'est aussi et surtout un droit de délibération ou bien de décision qui leur est conféré puisque, d'après les textes en vigueur, ils ont et ils avaient déjà avant le grand statut de Westminster le droit qu'on leur avait donné, en l'année 1923 de passer des traités avec les pays étrangers . Nous ne concevons pas que l'Indochine ou l'Algérie aient faculté de passer des traités avec des pays étrangers; ce droit il appartient déjà, depuis 15 ans, à ces nations qui constituent l'empire et sous la seule obligation, de prévenir ou d'avertir l'autorité centrale de leurs intentions de passer traité; restriction de forme, insis-

Condition de forme : avertir l'autorité centrale.

Source : BIU Cujas

tons-y, et non pas de fonds. La liberté au fonds, reste absolue, et pour chacun de ces pays, de passer des traités séparément, avec des pays étrangers.

Il n'est bien entendu ainsi qu'il va de soi, même pour les Anglais, peu logiques souvent et plutôt empiriques, qu'un cas et un seul cas où est gênée la faculté qu'ont ces nations de passer des traités avec des Etats étrangers ; c'est s'il s'agit d'engagements d'ordre impérial, autrement dit : d'engagements intéressant d'autres nations qui composent l'empire, d'engagements surtout intéressant et engageant l'Angleterre elle-même. Précisément puisque l'empire est désormais fondé sur une idée d'égalité, pour s'engager tous il faut discuter, il faut convenir et être d'accord, mais sauf ce seul cas, s'il s'agit donc d'engagement intéressant et engageant le Canada et le seul Canada, c'est lui seul qui pourra traiter, n'ayant qu'à avertir l'autorité de Londres de son intention de passer traité. Ainsi, chez les Anglais, les colonies émancipées sont des Etats parfaitement, absolument indépendants, dotés d'un parlement, ayant leurs facultés et leurs symboles aussi, ayant surtout la faculté d'entrer et de rester en relations avec les pays étrangers.

Conclusion sur l'empire britannique

Voilà pourquoi disons que cet empire britannique n'est plus, en aucun sens, domination, mais bien association, ou société au sens des Grecs. C'est à bon droit qu'on l'a nommé "Société des Nations", fondée sur une égalité, mais consolidée par l'autorité ; unité voulue, unité cherchée, et non pas du tout unité subie.

Source : BIU Cujas

I2ème Leçon

Section II

L'Empire Colonial Français

Après l'empire anglais, allant toujours decrescendo dans l'ordre des grandeurs nous allons envisager maintenant l'Empire français tel qu'il se présentait du moins avant les évènements récents que nous avons évoqués dans notre première leçon. Cet empire français dont nous savons déjà qu'il est, à maints égards, un empire nouveau, qu'il a moins 100 ans ou un peu plus , depuis qu'il a été reconstitué ou refergé. Empire aussi dont les éléments les plus importants ont été conquis, acquis sous la IIIème République, mais à son insu, assez fréquemment, ou pendant son sommeil, puisque, plusieurs fois ce fut malgré ou contre l'opinion des électeurs que fut acquis notre nouvel empire colonial.

Il est strictement vrai de le marquer, l'empire colonial français du temps présent n'est pas une oeuvre de majorité ; il est une oeuvre de minorité. Ce sont tantôt des conquérants, tantôt des exploitants qui, à l'insu de l'opinion, parfois contre son gré, sont allés de l'avant ont exploré, ont occupé, mettant ainsi l'autorité devant le fait acquis qu'il lui fallut, bon gré, mal gré, entériner, ainsi qu'on dit ou sanctionner.

Ce sont les "blédards" ce sont les "broussards" pour user des mots qui sont employés dans les colonies, ce sont bien eux qui ont fondé, forgé l'empire colonial dont nous allons parler.

Pour le qualifier, et en deux leçons, il nous faudra considerer quatre points principaux : sa dimension et sa composition, puis son exploitation, et enfin aussi sa législation, très sommairement puisque l'objet de la seconde partie de ce cours sera précisément d'analyser tout ce statut légal de l'empire français.

§ I - Dimension de l'Empire français

Sa superficie : Parlons donc d'abord de sa dimension, de sa

Source : BIU Cujas

proportion qu'il y a lieu, toujours, de mesurer par sa superficie et sa population, c'est un grand Etat ou un grand empire, et, en premier lieu, par son étendue car la superficie de l'empire français n'atteint pas moins de 10 millions de kilomètres carrés, ce qui fait environ 20 fois la superficie de la métropole.

10 millions de kilomètres carrés, près de la moitié de la superficie de l'empire britannique dès lors certains des pays qui constituent l'empire colonial français sont bien plus étendus que la France elle-même : Madagascar et l'Indochine sont deux pays, chacun plus grand, sensiblement que la mère patrie. Et, d'autre part, l'Afrique Occidentale a pour superficie, quatre fois plus ou environ que la France elle-même.

Mais considérons la population qui marque mieux la portée pour nous de cette conquête. On dit que l'empire français compte environ 65 millions d'habitants. Ce n'est plus vrai, les tout derniers recensements élaborés en 1936, aujourd'hui publiés, du moins pour la plupart, donnent le chiffre de 69 millions : c'est la première fois, je crois, que ce chiffre est offert au public ; 69 millions d'habitants de la France extérieure ou de la France d'outre-mer, citoyens et sujets.

Sa population

Nous pourrons dire désormais, nous le pouvons, je crois, dès aujourd'hui, les choses ayant marché depuis ce tout dernier recensement, nous pouvons donc dès maintenant parler de la France des 110 millions d'hommes : 40 millions de Français en France, 70 millions, le chiffre est atteint, à n'en pas douter dans ce moment même, 2 ans après les tout derniers recensements lesquels ont lieu tous les 5 ans aux colonies comme chez nous, 70 millions par conséquent, de Français d'outre-mer, citoyens et sujets puisqu'ils sont tous Français, s'ils ne sont pas des citoyens, ils sont tous des Français, nous le dirons bientôt au point de vue du droit.

En sorte que la proportion de l'empire français, à notre France nationale ou bien continentale, proportion atteste un équilibre relatif, beaucoup plus marqué qu'il n'est, à coup sûr, dans l'empire anglais, puisque, considéré dans sa population, notre empire extérieur ne fait pas deux fois plus que la France elle-même. Une fois et 2/3, grossièrement comptant, telle est la proportion quant aux populations de notre France d'outre-mer avec la métropole ou la mère patrie.

Notre empire français considéré ainsi, du point de vue de la physique, apparaît donc comme un terme moyen placé à mi-chemin de ces empires coloniaux démesurés comme est l'empire anglais où la population de l'extérieur

Source : BIU Cujas

l'emporte de beaucoup et de nombreuses fois sur la population de l'intérieur, et, d'autre part, certains empires coloniaux qui sont menus et très menus, et dans lesquels le nombre d'habitants de l'extérieur est moindre que le nombre d'habitants de l'intérieur. Ainsi l'Espagne, ou bien le Portugal, empires trop petits, a-t-on dit fréquemment, notre empire français apparaît donc au point de vue de sa population, comme un terme moyen ou un état moyen.

§ 2 - Composition de l'empire français

Sa diversité.

Mais considérons ce second point : sa composition et aussitôt, nous saisirons qu'il est aussi, comme l'empire anglais, une attestation de diversité, diversité équilibrée et ordonnée, me paraît-il, puisque tous les climats, tous les milieux humains, tous les états sociaux sont répandus, ici et là, dans notre empire colonial. Diversité, par conséquent, qui apparaît en divers plans et sous divers regards; diversité quant aux climats, diversité quant aux terrains, quant au milieu et quant aux peuples enfin. Ce sont les divers points qu'il nous faut souligner aujourd'hui.

1°) Quant aux climats.

1°) Diversité, premièrement, quant aux climats.

Diversité de l'ordre climatologique puisque, dans notre empire colonial, tous les climats sont bien représentés ; les climats froids et les climats chauds, les climats très chauds, les climats tempérés ou les climats moyens qui sont, par conséquent, climats de peuplement, les climats sains et les climats malsains, les climats doux, les climats durs, tous les climats pour tous les goûts. Voilà pourquoi, tant de colons, issus chez nous de pays froids, plus ou moins froids, de nos régions du Nord, de l'Ouest, de l'Est aussi parfois, des Hautes Alpes notamment, ce pays froid par excellence, de la mère patrie, tous ces colons ont pu peupler intensément parfois au sein de notre empire colonial.

2°) Quant aux terrains.

2°) Diversité, secondement, quant aux terrains, diversité géologique autrement dit puisque tous les sols et tous les sous-sols sont représentés. Diversité quant aux

Source : BIU Cujas

climats. Terrains de pâturages, terrains de cultures et même extensive, terrains de jardinage et terrains maraîchers, ainsi en Algérie, ainsi en Indochine, toujours les sortes de terrains propres à l'exploitation sont donc représentés.

Toutes les sortes de sous-sols aussi puisque les ressources de tous ces sous-sols sont diversifiés presque infiniment et que l'exploitation des mines à peine commencée, en vérité, dans notre empire colonial, nous offre déjà diverses matières que nous envient beaucoup de très proches voisins. Non seulement le fer et le charbon en Algérie et au Maroc, en Indochine même à ciel ouvert ou sous terre, non seulement le plomb, l'étain et le nickel et le cobalt, ces métaux rarissimes, en notre temps présent, mais le graphite aussi et d'autres minéraux et le pétrole enfin que nous cherchons, que nous trouvons déjà, que le Maroc commence à nous donner. Multiplicité de tous ces produits extraits du sous-sol par le moyen desquels, lorsque l'exploitation en sera poursuivie, l'autonomie ou l'autarcie de l'ordre matériel nous sera assurée amplement.

Et c'est l'un des principaux résultats de la Conférence coloniale ou impériale de 1935 que d'avoir mis en branle la recherche de ces minéraux qui, depuis lors, s'est poursuivie ici et là avec très grand succès.

3°) Quant aux hommes diversité au sens humain.

3°) Non seulement l'empire colonial français est donc divers, plein de ressources ou bien de possibilités au sens matériel, au sens du climat, au sens du terrain, mais il l'est aussi dans un autre sens, dans le sens humain, et c'est ici qu'il nous faut insister. Diversité bien ordonnée du capital humain et notamment, quant aux ressources de main-d'oeuvre de couleur dans notre empire colonial; diversité par conséquent déjà quant aux travaux réalisés ou bien envisagés, diversité aussi, marquons-le bien, quant aux esprits, quants aux besoins, diversité qui n'est donc pas seulement d'ordre anthropologique mais bien aussi d'ordre psychologique ou bien d'ordre sociologique.

Notre empire français au point de vue humain nous apparaît vraîment kaléidoscopique ou bigarré infiniment puisque cette diversité va être retrouvée quant aux couleurs, quant aux travaux, quant aux états surtout de ces populations, quant à leur état ou à leur statut; autrement dit, dans leur degré d'avancement social.

A - Diversité au sens humain quant aux couleurs.

A - Diversité au sens humain, qui est d'abord, nous le disons, diversité quant aux

Source : BIU Cujas

couleurs, puisque l'empire colonial français est peuplé de Blancs et de beaucoup de blancs, mais pas autant bien sûr que dans l'empire anglais; il est peuplé donc aussi et très nombreux de noirs, il est peuplé enfin de bruns ou de cuivrés dans l'archipel océanien, autant de couleurs qui se prêteront à tant de mélanges, depuis cent ans ou deux cent ans qu'on se mélange en nos pays d'outre mer, que la gamme aujourd'hui est insensible en ses nuances depuis le plus noir jusqu'au plus blanc; et ce n'est plus comme autrefois, dans les Antilles seulement qu'il nous faut raffiner, parler de métis ou bien de mulâtres et de quarterons et puis d'octavons; je montrerai plus tard, en parlant de métis, que le mélange des couleurs déjà est bien fréquent dans notre empire colonial, plus fréquent, à coup sûr et beaucoup plus fréquent qu'il n'est jusqu'à présent chez les Anglais.

B - Diversité au sens humain quant aux travaux.

B - Diversité au sens humain qui est, en second lieu, diversité quant aux travaux, quant aux actions puisque ces peuples de couleur, parfois déjà entremêlés ne sont pas du tout au même état de production, au même état d'activité; pour préciser grossièrement les uns sont des nomades, les autres sont des villageois, les autres déjà, sont des citadins.

Nomades, villageois et citadins, gens de la tente, gens de la case et gens de la maison, les uns pasteurs, d'autres déjà cultivateurs et maraîchers ou jardiniers, comme chez nous, ainsi qu'en Kabylie, ou bien en Indochine, le Delta du Mékong, et le Delta du Fleuve rouge, d'autres enfin, qui sont des artisans, des fabricants, des commerçants vivants dans des cités parfois déjà, et avant nous, explorateurs ou bien importateurs de riz et de coton.

Tous les travaux, par conséquent, ou tous les modes de travaux, pour mieux parler, sont bien représentés au sein de notre empire colonial.

Et c'est bien mieux aussi, dans un même pays, dans une même colonie, parfois, sans voyager bien loin, qu'on va de la maison jusqu'à la case et puis, enfin, jusqu'à la tente, et qu'ayant vu des artisans, on voit des villageois, et enfin des pasteurs qu'on soit en Algérie, ou bien qu'on soit en Indochine, point n'est besoin d'aller bien loin pour parcourir parfois en quelques heures seulement, la gamme descendante des états humains, depuis la cité jusqu'à la tribu, depuis le trafiquant jusqu'au pasteur nomade, encore errant en notre temps.

C - Diversité au sens humain quant aux états de civilisation.

C - Diversité toujours au sens humain qui est, enfin, diversité, je l'annonçais, quant aux états ou aux statuts, autrement dit quant aux degrés ou sur le chemin du confort ou du progrès, les peuples de couleur dans

Source : BIU Cujas

notre empire colonial; trois états aussi pour être bref, beaucoup trop bref du moins à mon sens ; trois états aussi ou bien trois statuts dans le sens légal : la tribu, la cité et l'Etat.

a) la tribu

a) la tribu tout d'abord, puisque des peuples détribu, et très nombreux, parfois fort arriérés et presque primitifs se peuvent découvrir au sein de notre empire colonial, qu'il y en a qui sont, jusqu'aujourd'hui ; à peine pénétrés ou à peine explorés, qui ont subi, il n'y a pas longtemps, le tout premier contact avec les conquérants européens, ainsi les pygmées dans notre Soudan, ainsi les Mois dans notre Indochine, ces habitants de la forêt qu'il m'a été donné de voir ou d'entrevoir : j'ai vu, voici trois ans passés, la reddition d'une tribu, le tout premier contact des sauvages mois avec les conquérants français ; je les ai vus ces guerriers nus, jetant leurs lances, jetant aussi leurs boucliers couverts de peaux de singe, aux pieds du résident.

Voilà parconséquent, l'état social des primitifs, l'état social des arriérés qui est donné très fréquemment presque partout ici et là, dans notre empire colonial.

b) la cité

b) Mais d'autre part, déjà aussi, les gens de la cité, vivant parmi les villes en des maisons ainsi qu'en Algérie, ou au Maroc, ceux-là, sont très nombreux dans notre empire colonial, des trafiquants ou bien des artisans qui sont depuis longtemps agents de liaison moyen de relation avec des conquérants, qui sont depuis longtemps et très longtemps civilisés en notre sens, imprégnés parfois depuis les Romains, ou depuis les Grecs, d'un esprit nouveau.

c) l'Etat

c) et puis enfin, parfois, plus rarement, nous pouvons voir dans notre empire colonial, des groupements très étendus qui se comptent déjà par millions et millions qui, avant nous, étaient des Etats ou bien des Nations, puisqu'ils avaient un statut, une législation, qu'ils dominaient, qu'ils exploitaient déjà parfois des territoires étendus; ainsi les Marocains, ainsi les Tunisiens, ainsi les Annamites, avec les Tonkinois ; c'étaient des sultanats, c'étaient des royautés, et presque des Etats, presque des nations , et la distance donc était marquée parfois beaucoup, comme au sein des tribus, parfois très peu, comme au sein des nations.

(1) N'oublions jamais que dans notre Empire, il n'y a pas du tout le même éloignement, selon les lieux, selon

« Les Cours de Droit »
Source 3, Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

les peuples aussi, de nous à eux ; qu'il ne faut pas, par conséquent, qu'on leur applique ici et là les mêmes règlements , qu'il ne peut pas être question d'un seul statut pour tout l'empire colonial français puisque tantôt nous régissons des primitifs des non-civilisés comme on a dit, et d'un mot peu heureux, des primitifs, disons peut être mieux des arriérés ou bien des attardés, et puis déjà de plus civilisés, ou des demi-civilisés, comme on les nomme aussi, les gens des villages, ou bien des cités, les cultivateurs et les artisans, déjà avancés, déjà francisés, et depuis longtemps.

Enfin, des peuples plus civilisés et très civilisés parfois très avancés, dans leurs institutions et dans leurs traditions, qui ont leur souverain et leur gouvernement, qui ont leur foi avec leur loi, qu'il nous faut ménager, qu'il nous faut respecter.

Diversité, par conséquent, presque infinie, insistons-y, au sens humain, diversité qui ne permet en aucun sens, de faire régner, dans tous ces pays, un même statut.

D-Diversité quant à la répartition de ces populations.

D - Parlant toujours de la diversité de notre empire colonial au sens humain ou bien aussi, vous l'avez vu, au sens social, diversité quant aux couleurs, quant aux travaux, enfin, quant aux états ou aux statuts, il est un point particulier qui veut, pour un instant, notre attention : c'est la diversité quant aux populations considérées du point de vue de la démographie ; diversité, par conséquent, d'ordre démographique, autrement dit, et pour être plus clair, tant que faire se peut, diversité dans la répartition , la distribution de ces populations parmi cette étendue mesurée de notre empire colonial. Ne sont-ils pas ou peu nombreux ou plus nombreux ou très nombreux selon le lieu ? Ici et là, quelle est donc la portée de ces constatations ? En quoi, surtout, cette distribution, cette répartition fort inégale, en vérité, nous l'allons voir, des peuples gouvernés dans notre empire colonial, affecte-t-elle aussi l'état d'esprit de nos législateurs ? En quoi a-t-elle actions très fortement et très profondément, nous le dirons, au cours de ces leçons, sur les problèmes et sur les solutions au plan du droit ?

Voilà pourquoi il sied d'examiner, une peu plus amplement, cette diversité dans la démographie : dans la répartition, dans la distribution des habitants de notre empire colonial. Il y a lieu à cet égard de distinguer deux faits fondamentaux :

En premier lieu, la quantité de la population ici et là dans tel ou tel pays, le nombre d'habitants en chiffres bruts.

En second lieu, la densité de la population, ici et là, le fait que la population, dans tel ou tel pays

Source : BIU Cujas

est plus pressée ou moins pressée nous verrons que ce grand fait, il a aussi ses deux aspects particuliers et différents.

a) la quantité de la population.

a) la quantité de la population, c'est là un fait notable en soi puisque dans un pays, selon que l'habitant est plus ou moins nombreux, les problèmes changent, et les solutions tantôt nous le dirons, trop de main d'oeuvre, et tantôt pas assez, tantôt exportation de la main d'oeuvre de couleur. Voilà pourquoi les chiffres bruts ont ici leur valeur.

L'Indochine : 23 millions d'habitants.

Allant toujours, ainsi que nous faisons, decrescendo, du grand jusqu'au petit. C'est l'Indochine, tout d'abord, avec 23 millions d'habitants, c'est le chiffre toujours du tout dernier recensement de l'année 1936; il y a donc tout un pays formé en vérité de cinq pays confédérés, tout un pays, dans notre empire colonial, qui possède à lui seul la moitié, un peu plus, de la population de la mère patrie.

L'A.O.F : 15 millions d'habitants.

Et puis, l'Afrique Occidentale avec 15 millions d'habitants environ ; ils sont déjà nombreux, par conséquent, les aofiens ainsi qu'ils sont déjà nommés ; les habitants de l'A.O.F. ils sont plus nombreux qu'on ne dit et qu'on ne sait souvent, dans la métropole.

L'Afrique du Nord: 15 millions.

Et puis, les Mograbins, pour user d'un vieux mot, habitant du Magreb, les Tunisiens les Algériens, les Marocains, qui sont 15 millions aussi ou environ, aux termes du dernier recensement. Et puis, nous descendons de plus en plus, touchant la quantité de la population, ou bien le nombre d'habitants, chiffre brut, dans les pays de notre empire colonial ; 4 millions

Madagascar :4 millions.

et non pas tout à fait dans la grande île de Madagascar ; un million 1/2 dans le désert du Sahara ou le pseudo désert : un millions 1/2 lequel n'augmente point, il diminue plutôt . Et puis, le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé au point de vue du moins du chiffre brut de la population : 500.000 environ aux Antilles, et 300.000 dans l'Inde Française, et

Sahara Antilles

100.000 enfin dans l'Océanie. Ce sont les réservoirs de

Source : BIU Cujas

Inde Française Océanie

de capital humain, de travail humain et d'esprit humain dans nos colonies.

Dans le Magreb, nous avons le détail depuis le tout dernier recensement : c'est à savoir, pour l'Algérie : 6 millions environ, parmi lesquels 800.000 citoyens français venus d'ici ou nés en Algérie ; et au Maroc c'est 6 millions aussi ou un peu plus parmi lesquels déjà dans ce pays tout neuf au point de vue de son exploitation, 200.000 Européens sur lesquels 150.000 Français. Il y a donc déjà, dans le Maroc, depuis 20 ans, tout un effort très marqué de peuplement.

b) la densité de la population.

b) Mais il y a, du point de vue toujours de la démographie, un autre fait plus essentiel par sa portée, ou bien par son effet, et c'est la densité de la population, non plus la quantité, la densité qui a pour nous, aux colonies deux sens très différents.

Sens deux sens

En premier lieu, la densité de la population, au sens français, au sens étroit, le nombre d'habitants pour une unité de superficie, le nombre d'habitants par kilomètre carré; tant d'habitants vivant sur un kilomètre carré cela exprime bien si la population, dans un tel ou tel pays est plus ou moins pressée.

La densité de la pénétration.

Mais il y a aux colonies, un autre fait, lequel chez nous, n'a que peu d'intérêt, c'est la densité de la pénétration : j'ai proposé ce mot : la densité de la pénétration, autrement dit : le nombre de Français de colons par rapport à mille habitants indigènes ; en d'autres mots : la proportion entre les indigènes et les Français ; combien de Français pour mille indigènes dans chaque pays. Si nous avons ce chiffre, et nous l'avons, dans certains cas, il nous atteste clairement et fermement quel est le point jusqu'à tous ces pays lointains ont été pénétrés par notre immigration.

Considérons ainsi :

I - La densité de la population au sens français.

I - La densité de la population au sens français et nous verrons déjà qu'elle varie du tout au tout, selon les points de notre empire d'outre-mer. Dans l'Indochine, en son entier, elle est environ de 30 habitants au kilomètre carré, non loin, par conséquent, de la moitié de notre propre densité de la population car chacun sait que notre densité est de 72 mais

Source : BIU Cujas

L'Indochine

si l'on fait la distinction parmi les contrées ou bien les régions de cette Indochine, on est frappé déjà d'un contraste marqué : dans le Cambodge et le Laos, peut d'habitants, mais dans le Tonkin et la Cochinchine, la densité de la population atteint jusqu'à 500 et jusqu'à I.000 au kilomètre carré ; certains coins du delta du Tonkin atteignent I.200 et I.500 habitants au kilomètre carré; surpopulation tragique, en vérité, qui crée pour nous, et j'en reparlerai, le plus grave problème ; nécessité de sustenter cette population qui ne vit point, qui ne vit plus nécessité aussi déjà de transplanter cette population vers des pays moins encombrés, vers des pays moins submergés, de la transplanter avec ses foyers et avec ses dieux: ce n'est pas aisé.

L'Afrique du Nord

En Algérie aussi, c'est la diversité touchant la densité de la population ; dans les montagnes de l'atlas, très peu : 5 à I0 au plus, et dans la Kabylie, chez les Berbères, au Djurjura, jusqu'à 200 et parfois plus ; par conséquent, autant que la Belgique autant que l'Angleterre, telle est la densité de la population dans le pays Kabyle; ils sont beaucoup et trop, voilà déjà pourquoi déjà ils sont nombreux chez nous et jusque chez Renault, voilà pourquoi ils ont fait grève; les Marocains et les Kabyles sont nombreux chez nous : I00.000 au plus dans la mère patrie, pour ce motif précisément qu'ils étaient trop nombreux au sein de leurs montagnes ou bien de leurs forêts.

L'A.O.F. Le Sahara

Et puis nous descendons, comme toujours à très grands pas, 6 habitants dans notre Afrique Occidentale pour un kilomètre carré, I/2 habitant dans le désert du Sahara ; ne dites pas comme on m'a dit à l'examen, voici déjà quelques années, qu'il faut au Sahara parcourir 2 kilomètres carrés pour rencontrer un habitant ; ce n'est qu'un calcul mais très expressif de ce qu'on nomme un désert, ce n'est pas un pays dépourvu d'habitants, comme était l'Australie, il y a bien I00 ans, c'est un pays, du moins qui, dans la densité de la population, ne peut s'exprimer que par une fraction.

Les pays déserts

Il y a même dans notre empire colonial et je l'ai dit déjà un autre propos, quelques terroirs inhabités ; des pays déserts, vides d'habitants au sens vrai du mot, et où par conséquent, la densité de la population s'exprime par zéro ; ainsi les Iles Kerguélen au Sud de l'Océan Indien, l'Ile Crozette, l'Ile Saint-Paul, l'Ile Amsterdam, la terre d'Adélie, vers les confins du pôle sud, toutes ces terres de désolation selon le mot du Capitaine Cook.

Source : BIU Cujas

qui n'entrent pas dans nos calculs au point de vue de la population.

2 - La densité de la pénétration.

2°) Parlons secondement, et c'est plus important du point de vue de la démographie, de ce que j'ai nommé la densité de la pénétration ; autrement dit, le document, le test qui nous permet de figurer l'intensité du mouvement d'émigration de nos colons français vers les pays de l'outre-mer ; la densité de la pénétration se doit prendre en deux sens ; un sens relatif, un sens absolu.

Au sens relatif

Le sens relatif, c'est comme j'ai dit, le nombre de Français pour notre empire colonial ou bien d'Européens, ce qui diffère parfois, en tel ou tel pays, par rapport à mille habitants indigènes. La proportion, presque jamais n'est élevée, très élevée du moins, dans notre empire colonial ; le maximum, puisque je vais toujours en descendant, c'est I sur IO environ, en pays mogrébin, un habitant français pour IO habitants indigènes ; parfois un peu plus, comme en Algérie, mais il faut marquer que tous ces Français nommés citoyens dans notre Algérie ne sont pas tous des français immigrés ; beaucoup d'entre eux étaient des indigènes israélites ou musulmans ; en disant I pour IO au pays mogrébin, nous marquons donc le maximum d'intensité jusqu'à présent de la pénétration par les Français de notre empire colonial.

Et puis, si nous allons plus loin, c'est beaucoup moins, vous l'attendez, c'est 5 pour I.000 ou environ, dans la grande île de Madagascar, c'est I pour mille, au pays du Congo, et un pour I.000 ou 2 pour I.000 au maximum, dans les pays indochinois ; il s'en faut donc jusqu'à présent du tout que soit surpeuplé par les immigrés venus de chez nous, notre grand empire.

Au sens absolu

Et cependant, ne soyons pas du tout découragés par tous ces résultats si nous considérons, c'est l'autre aspect de cette densité, son concept absolu et non comme tantôt son concept relatif : autrement dit tout simplement, le nombre de Français immigrés et venus de chez nous, que l'on a pu compter ou recenser dans chacun des pays de notre empire colonial. Je n'ai point, sur ce fait, tous les détails que je voudrais, extraits du tout premier recensement ; selon l'avant-dernier, celui de I93I, l'on comptait environ un million de Français, j'entends ici Français au sens étroit, ou citoyens français dans le Magreb : 700.000 ou environ en Algérie, I50.000 au Maroc, et 55.000 en Tunisie. On en comptait

Source : BIU Cujas

130.000 dans l'Ile de la Réunion, et 30.000 en Indochine et 15.000 dans l'Ile de Madagascar et 15.000 aussi dans la Nouvelle-Calédonie ; cette ile lointaine, ce pays minier, est peuplé déjà de 15.000 Français, Français Immigrés ou colons français qui l'ont, par conséquent, déjà très amplement mise en valeur ; et puis 10.000 ou environ, 10.000 seulement dans notre Afrique Occidentale et puis en descendant toujours ; c'est par centaines et non plus par milliers qu'il nous faudra compter : 800 dans le pays des Somalis, 600 aux Nouvelles Hébrides, condominium franco-anglais qu'on peut pourtant, qu'on doit lier à notre empire, et les Français y sont bien plus nombreux en vérité, que n'y sont les Anglais.

Une des îles est habitée par un colon, un seul colon qui est Français et se nomme Martin. Voilà le pionnier au sens plein du mot.

D'après le tout dernier recensement nous n'avons pas vraiment le nombre de Français venus d'ici et qui sont établis en pays d'outre-mer, nous avons seulement le nombre total des citoyens français vivant dans notre empire colonial, lesquels ne sont pas moins de 2.300.000. Il y a donc déjà dans les pays de l'outre-mer 2.300.000 Français, au point de vue du droit. Entendons qu'ils ne sont pas, et il s'en faut, tous des Français d'ici : ils sont des noirs dans les Iles Antilles ou bien dans l'Ile de la Réunion, des citoyens français en vertu de la loi, qui ne sont donc pas nés chez nous et qui, pourtant, à maints égards, sont bien des citoyens.

Si nous voulions grossièrement, par une simple estimation, compter combien l'empire colonial contient de Français vrais, émigrés de la mère patrie, il y a un million 1/2 de Français, Français colons qui sont partis d'ici pour s'en aller là-bas. Sachons-le tous, et ne l'oublions pas : dans le moment présent l'on dit parfois même chez nous que les Français sont peu nombreux aux colonies, eh bien, ils sont déjà un million 1/2, c'est une grande ville qu'ils pourraient peupler s'ils étaient ensemble et si tous réunis, ils attestaient parfois que c'est depuis plusieurs générations qu'ils sont déjà là-bas, qu'ils y ont eu depuis longtemps des descendants et donc, s'ils ont peuplé, ils ont aussi fondé, ils ont aussi duré.

Source : BIU Cujas

13ème leçon

§ 3 - Exploitation de l'Empire Français

Après avoir considéré l'empire colonial français, dans sa composition ou sa constitution, il faut l'examiner dans son exploitation et sa législation.

Les deux aspects de la mise en valeur.

Dans son exploitation ou sa mise en valeur, disons aussi son utilisation, nous constaterons la diversité et très accusée. Il faut surtout, traitant de cette exploitation de notre empire colonial qu'on mette à part ses deux aspects : sa façon, son objet.

1 - Procédés de l'exploitation.

I°) La façon d'abord de l'exploitation en d'autres mots, les procédés selon lesquels s'est poursuivie la mise en valeur des pays lointains; il faut, à cet égard, qu'on mette à part, dans l'empire français, les colonies d'habitation, les colonies d'exploitation, et les colonies de pénétration. La division, par conséquent, est différente en quelque sens, de la division de l'empire anglais dans ce même plan.

A - Les colonies d'exploitation.

A - En premier lieu : les colonies d'habitation qu'on peut nommer aussi les colonies d'émigration ces pays dans lesquels les Français sont nombreux, assez nombreux du moins, ils sont I sur IO ou bien I sur I5, ainsi que je l'ai dit, dans leurs rapports avec les anciens habitants. Notons que dans ces colonies d'habitations peuplées très amplement par des Français il n'y a pas seulement des pays froids ou tempérés, mais bien aussi des pays très chauds Nous avons à peupler en pays tropical ; non seulement les émigrés français sont très nombreux dans le Magreb, pays tempéré, quant à son climat, mais d'autre part, ils sont nombreux, ils l'ont été depuis longtemps dans les Antilles et la Réunion.

Déjà, vers le milieu du XVIIIème siècle, il n'y avait pas loin à la Martinique et à la Guadeloupe, d'environ 50.000 colons et aujourd'hui, dans l'Ile de la Réunion, les Français sont nombreux qui y sont établis comme cultivateurs.

Source : BIU Cujas

Les villes coloniales.

Cela est si vrai que dans ces pays, même tropicaux qui sont des colonies d'habitation, on a pu bâtir de grandes cités, il y a donc chez nous des villes coloniales très peuplées parfois : Alger d'abord, qui compte aujourd'hui 300.000 habitants ; il n'y a pas beaucoup de nos cités, dans la province, qui soient aussi peuplées; mais d'autres villes aussi, ici et là : Hanoi Saigon, qui déjà dépassent les I00.000 ces villes neuves auxquelles on a donné déjà par symbolisme très français, des noms français, et il suffit de jeter l'oeil sur quelques cartes de l'empire colonial pour y voir, très nombreux, de plus en plus, ces noms français ou ces noms de chez nous désignant des cités souvent bien mieux bâties que ne le sont, dans la mère patrie, nos antiques cités. On lit : Bingerville, ou bien Libreville, ou Brazzaville, ont lit Fort-Lamy ou bien Port-Lyautey ; autant de noms de lieux parmi bien d'autres noms qui attestent vraiment qu'il existe chez nous des colonies d'habitation ou des terroirs de peuplement dans lesquels dès longtemps, des colons français se sont établis.

B - Les colonies d'exploitation.

B - Mais il y a pourtant, plus fréquemment et communément dans notre empire colonial, des colonies d'exploitation ; c'est là la règle en vérité, on l'entend bien, des colonies où les Français sont peu nombreux, très peu nombreux parfois, des colonies par conséquent, où ils ne font que diriger et qu'encadrer, comme on l'a dit, une main d'oeuvre de couleur Des "colonies d'encadrement", ainsi que justement, les a nommées M.Hardy ; des colonies d'encadrement, mais qui, dans notre empire colonial ne sont pas du tout dans le même état, au même progrès, au point de vue précisément de leur mise en valeur.

Il faut qu'on mette à part, parmi ces colonies d'exploitation ou bien d'encadrement, les colonies qui ont vraiment, dans la mise en valeur, un rôle principal, et qui sont donc, dès lors, des pays progressifs, et d'autre part, des colonies d'exploitation qui sont vouées de plus en plus, à un rôle second , accessoire, ou bien effacé, qui sont donc des pays décadents et non du tout des pays progressifs.

Les pays progressifs.

a) les pays progressifs, les pays principaux , dans notre empire colonial parmi ces colonies d'exploitation, ce sont l'Indochine et le Soudan. Le Soudan, qui, depuis longtemps, nous offrait ses bois coloniaux et

(1)

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

son caoutchouc, et l'Indochine aussi qui est déjà, depuis 30 ans un grand pays industriel très progressif. C'est le seul pays industriel très progressif. C'est le seul pays parmi notre empire qui évoque l'Inde, pays déjà industrialisé, pays de fabriques ou pays d'usines et qui, déjà a ses tissages avec ses filatures, qui tend de plus en plus, par des moyens appropriés, en profitant des mines de charbon, à s'orienter vers la fabrication de l'ordre industriel.

Les pays décadents.

b) Tels sont surtout pour la définition et la classification, quant à présent, les pays progressifs parmi ces colonies d'exploitation ; mais il y a, disons-le bien, des pays décadents, des pays tout au moins peu progressifs, peu avancés et qui n'ont donc qu'un rôle de tout dernier plan dans notre empire colonial ; c'est l'Amérique et l'Océanie.

L'Amérique d'abord : les Iles Antilles avec la Guyane, qui, autrefois, étaient prospères et qui, aujourd'hui ont cessé de l'être, pays du rhum, du sucre et du café, contrebattu, concurrencé de plus en plus dans leurs activités par la mère patrie et par les pays neufs.

Et, d'autre part, les Iles de l'Océanie ne sont pour nous que colonies d'ordre accessoire et effacé, bien qu'on y trouve et le nickel et le cobalt, métaux précieux, plus que précieux au temps troublé, au temps inquiet où nous vivons, métaux guerriers au premier chef, bien qu'on y trouve aussi tout le coprah dont nous usons, puisque depuis 20 ans, c'est un fait à noter, fait qui fut révélé, au sein des délibérations de notre conférence coloniale, tout le coprah consommé chez nous nous venait d'Océanie, que le grand marché de ce produit si recherché, autrefois était à Londres , était désormais à Marseille.

C - Les colonies de pénétration.

C - Marquons qu'au point de vue toujours de la façon de la mise en valeur il se trouve aussi, parmi notre empire d'autres colonies qu'on peut bien nommer: colonies de jonction ou de pénétration . J'entends par là divers pays qui n'avaient pas ou qui n'ont pas, en soi, jusqu'à présent, d'intérêt matériel très marqué, qui ne sont pas prospères et avancés au point de vue de leur exploitation, mais qui sont bien, pour nous des instruments de relation avec d'autres pays, des instruments de relation ou de pénétration, le mot le dit, par conséquent, tantôt d'ordre extérieur, tantôt d'ordre intérieur.

D'ordre extérieur en premier lieu, quand ils sont le moyen que nous avons trouvé de

Source : BIU Cujas

pénétrer au sein de pays étrangers, ainsi le Tonkin, qui dans les débuts n'avait d'intérêt essentiellement que d'être l'ouverture vers la Chine ; ainsi la Somalie où nous voyons comment l'idée des colonies de relations ou de pénétration devient actualité, la Somalie n'est rien pour nous en soi ; c'est un désert tout à fait dénudé tout à faitdépeuplé, mais c'est la porte de l'Abyssinie, c'est le moyen de relationsavec ce grand pays du Prêtre-Jean, comme il etait nommé chez nous au Moyen-Age occidental, dont on croit toujours qu'on y trouvera les métaux précieux et notamment l'or. Voilà pourquoi on se battra, peut-être bien pour Djibouti, du moins en imagination ou bien en prétention.

b) Pénétration d'ordre intérieur.

Ces colonies de relation le sont aussi, en second lieu, au point de vue de l'intérieur, et non ainsi que le Tonkin ou que la Somalie, au point de vue de l'extérieur. Moyens de rejoindre les points dispersés à l'intérieur de notre empire colonial, moyen de relier nos propres colonies très longtemps dispersées, très longtemps séparées. Ainsi, le Sahara, et le Chari tout le pays du Tchad, pays presque déserts, pays peu féconds, ils sont pour nous, jusqu'à présent, moyens de joindre l'Algérie et le Soudan. C'est l'instrument de communication du Bloc africain parmi notre empire, depuis Alger jusqu'à Gao sur le Niger ; et ce sont aujourd'hui les moyens de transport les plus récents et les plus vites aussi par où est opérée cette mise en valeur du Sahara et du Chari, lesquels ne sont, insistons-y surtout que des moyens de relation ayant pour but de réunir les membres dispersés, les membres disveots de notre ancien empire colonial.

La liaison des parties dispersées de notre empire.

Ainsi s'est opérée, et presque consommée dès à présent, du fait de ces pays de relation ou de pénétration, la liaison par mer de France vers l'Afrique de Marseille à Alger, de Toulouse au Maroc et aujourd'hui déjà, depuis très peu de mois, jusqu'à Dakar, en tant que service régulier. La liaison aussi bientôt de Marseille à Saigon et à Hanoi. Voici deux ans passés, un appareil a accompli, pour la première fois ce long trajet, depuis Paris jusqu'à Saigon et Hanoi en 52 heures, un peu plus de deux jours, il faut communément 7 jours au temps où nous parlons, la liaison par conséquent où la jonction des parties de l'Empire est dès lors déjà un fait accompli. Et il est des pays rapprochés, dans notre empire colonial:

Source : BIU Cujas

l'Algérie, le Maroc où l'on entend crier l'après-midi, dans les rues de Rabat ou d'Alger, un journal du jour, un journal français, et l'on peut, à 3 heures, à Rabat, lire la Dépêche de Toulouse d'aujourd'hui.

Voilà un très grand fait nouveau par où est attestée cette unité de plus en plus marquée, la liaison serrée, des parties dispersées de notre empire colonial. Jonction ou relation qui sont ainsi d'abord surtout jonction de fait;

Jonction de fait

jonction par routes ainsi qu'au Sahara, jonction par voie ferrée, selon le projet du transsaharien toujours agité périodiquement, jonction enfin, par voie de l'air qui tend de plus en plus à consommer cette unité des possessions françaises en pays d'outre-mer ; jonction de fait toujours par tous ces procédés, mais d'autre part aussi plus en plus, jonction de droit car ces pays parfois très éloignés qui, autrefois, étaient des colonies ayant gouvernement et administration tout à fait séparés, sont réunis de plus en plus, en des fédérations de grands gouvernements, ainsi l'A.O.F. ainsi l'Indochine. Ce sont des colonies autrefois dispersées, autrefois séparées au point de vue du droit, réunies aujourd'hui dans un seul gouvernement, ayant par conséquent, de plus en plus, au sens du droit leur unité.

Jonction de droit

Parfois, ainsi qu'en Indochine, le lien qui unit ces divers pays, ils sont 5 là-bas qui constituent déjà par leur titre officiel, une fédération ainsi d'ailleurs qu'en notre Afrique Occidentale, est lien financier, en même temps qu'il est un lien administratif, gouvernemental, judiciaire aussi : la collaboration des 5 pays de l'Indochine au plan des finances, quant à leur budget, est dès aujourd'hui un fait accompli, il y a donc des versements des excedents ou bien des deficits de colonie à colonie, ou de colonie à protectorat dans l'intérieur de la fédération. Voilà comment la relation ou la jonction des colonies de notre empire autrefois séparé intervient donc en même temps au sens du fait, et d'autre part, au sens du droit.

2 - Objet de l'exploitation.

2 - L'exploitation de notre empire colonial est à considérer, non seulement dans sa façon, mais d'autre part, dans son objet : autrement dit, selon quel but, pour quelles fins, est opérée la mise en valeur des colonies au sein de notre empire ? Dans quel interet, pour quelle ambi-

Source : BIU Cujas

tion, c'est là aussi ce qui permet diverses distinctions et ce qui souligne la complexité d'ordre matériel de ce grand empire.

Nous retrouvons ici, pour l'accuser déjà et pour la préciser, la distinction que j'ai tracée tout au début, dans mes définitions : les colonies qui sont des réservoirs, les colonies qui sont des déversoirs, les unes et les autres sont juxtaposées parmi notre empire et il est vrai, de plus en plus, en ces pays que nous cherchons conjointement à importer chez nous, colonies réservoirs, à exporter chez eux, colonies déversoirs, et que chacun de ces pays considéré isolément est à la fois pour nous, de plus en plus, un réservoir en même temps qu'un déversoir. Pourtant, parmi tous ces pays et notamment surtout, les pays colonisés, nous en trouvons qui sont plutôt des réservoirs, nous en trouvons qui sont plutôt des déversoirs. Les uns ayant pour but l'importation de leurs produits, de leurs denrées ou bien de leurs produits dans la mère patrie, les autres ayant pour but surtout l'exportation de nos produits vers les pays lointains.

A - Les colonies réservoirs (importation)

A - Colonies réservoirs, ce n'est pas là, disons -le bien, un fait ancien et très ancien puisqu'autrefois, avant 1789, nous savons bien par les rapports et par les instructions qu'on envoyait aux gouverneurs, qu'on s'y inquiètait que les colonies pussent se suffire ; ce n'était pas fréquent, et il fallait qu'on envoyât à ces pays des instruments, des aliments pour les nécessités des nouveaux immigrants.

C'est donc un fait récent ou relativement si les colonies sont des réservoirs et si, autrement dit, l'on peut de plus en plus, tirer des colonies pour les besoins de la mère patrie, par voie d'importation de leurs denrées ou de leurs produits chez nous, ce qu'il nous faut.

Denrées et produits, ce sont deux objets qu'il faut mettre à part dans ces pays qui sont, pour nous surtout des réservoirs, des instruments d'importation au profit de la mère patrie.

Les denrées coloniales.

a) les denrées d'abord, c'est le plus ancien, les aliments, lesquels, du fait de notre possession des colonies sont entrés dès longtemps dans l'usage français : le café, le thé et le cacao, ces 3 grands produits pour le peuple, ces produits donc qu'il est bien malaisé de taxer par l'impôt indirect, on l'a bien vu, très amplement ces jours derniers, lesquels produits ne seraient pas entrés dans notre usage national s'il n'y avait pas eu l'occupation et puis l'exploitation des colonies de l'outre mer. Le riz aussi, le sucre enfin

Source : BIU Cujas

et puis des animaux : le boeuf et le mouton que nous avions chez nous mais qui bien plus nombreux qu'ils ne l'eussent été sont consommés par la population et qui nous viennent aujourd'hui dans nos grands ports, par des bateaux entiers spécialement aménagés (le bateau des moutons est très connu à Alger).

Les produits coloniaux

b) les denrées dès lors, mais de plus en plus aussi des produits, en d'autres mots, divers objets industriels, des produits fabriqués ou demi fabriqués, des produits ouvrés ou demi ouvrés, comme on dit plutôt, et qui sont donc le fruit toujours d'un travail productif, ou d'un travail industriel plus ou moins prolongé, plus ou moins avancé. C'est là un fait nouveau, et plus nouveau dans l'existence des Français.

Le caoutchouc qui n'a pas 50 ans, le bois colonial et l'ivoire aussi, beaucoup plus ancien puisque le Dahomey était nommé dans l'ancien temps, voici 3 siècles ou environ, Côte des Dents ; et puis plus récemment, le fruit du cotonnier, le tissu de coton filé déjà au moins, sinon tissé en général aux pays d'outre-mer. Et c'est par là que le conflit nous apparaît, nous en reparlerons, le conflit d'intérêts de ces pays qui sont des réservoirs avec les industries de la mère patrie comme chez les Anglais , ils ont la volonté ou l'ambition, de plus en plus, de transformer, de fabriquer chez eux, par leurs propres moyens, des outils que nous leur envoyons et c'est ainsi que sont, de plus en plus concurrencées aux colonies, les industries de la mère patrie.

Un très grand nombre de problèmes tout à fait présents, tout à fait pressants qu'on retrouvera au cours de ces leçons.

B - Les colonies déversoirs (exportation.

B - Mais, d'autre part, toujours quant à l'objet ou au motif de cette exploitation des pays d'outre-mer, dans notre empire colonial, il est des colonies qui sont des déversoirs autrement dit, des débouchés ou des marchés pour les produits qui sont dans la mère patrie, terroirs d'exportation, et non comme tantôt terroirs d'importation. Il n'y a plus ici en général, de concurrence et de conflit, les colonies étant pour nos fabrications le moyen d'échapper à la clôture des marchés de l'étranger, laquelle a lieu de plus en plus, nous le savons, au temps présent, du fait de ce besoin qu'ont les Etats de se suffire et pour la guerre et pour la paix.

Voilà pourquoi il faut, de plus en plus, ce fut le principal objet de notre conférence coloniale, il faut

Source : BIU Cujas

trouver aux colonies, des débouchés, des déversoirs pour les fabrications de la mère patrie. Notons pourtant, même en ce plan que s'il faut parler surtout de produits, puisque ce sont bien entendu les fabricats ainsi qu'on dit, ou les produits ouvrés créés chez nous, qui s'en iront dans les pays de l'outre-mer, il faut bien parler de denrées aussi puisque, souvent ce sont les fruits de la culture de chez nous qui seront vendus dans les pays de l'outre-mer, le blé et le vin principalement.

Produits et denrées

Les colonies de l'outre-mer consomment ou absorbent, ainsi qu'on dit, beaucoup de blé, et d'autre part, surtout beaucoup de vin. Ce sont donc les denrées, autant et presque autant que les produits, qui s'en iront vers ces marchés des colonies qui sont débouchés ou bien réservoirs d'ordre national. En sorte que la politique d'aujourd'hui, c'est de créer, dans ces pays, des besoins tout nouveaux de leur donner l'envie qu'ils ignoraient, de nos produits ou bien de nos denrées, de les rendre exigeants, et en établissant dans ces pays, plus de sécurité et de prospérité qu'on travaille pour eux, mais d'autre part aussi, on travaille pour soi.

Dès à présent, il faut marquer par quelques chiffres très frappants, le point où est allé ce mouvement qui s'en va grandissant de la liaison au sens des intérêts de la mère patrie avec ces colonies, soit par l'importation de leurs produits, soit par l'exportation de nos produits. Le commerce total de notre empire colonial, commerce de la France avec l'étranger et les colonies était, ce sont les chiffres qu'on nous a donnés à notre conférence coloniale en 1935, pour l'exportation de 18 milliards et pour l'importation de 29 milliards.

C'est le total des exportations et importations pour la France entière y compris l'empire, autrement dit : nos relations de l'ordre commercial avec tout l'extérieur, l'étranger et les colonies ; le déficit était, par conséquent, le déficit de la balance du commerce, de 11 milliards. Ce n'est pas peu ou comme on dit, ce n'est pas rien.

Mais le commerce colonial, le commerce de la métropole, avec ses colonies, était de 6 milliards pour l'exportation et de 7 milliards pour l'importation ; ainsi au moins faut-il pouvoir le dire à l'examen, le tiers de nos exportations s'en va, dès à présent, vers notre empire colonial. Le tiers déjà de nos exportations, ce n'est pas peu : 6 milliards sur 18 ; et d'autre part, le 1/4 grossièrement, de nos importations provient dès à present

Source : BIU Cujas

de notre empire colonial le lien par conséquent, de l'ordre intéressé est déjà très marqué puisque l'activité, dans le plan matériel de la mère patrie, se trouve intéressée par son empire colonial déjà pour le 1/3 ou bien pour le 1/4, selon qu'on regarde aux exportations ou aux importations.

Il est bien vrai que les Anglais peuvent paraître à cet égard, plus avancés que les Français, car la 1/2 de leurs exportations s'en va vers leur empire colonial et d'autre part le 1/4 de leurs importations s'en vient de leur empire colonial ; le lien surtout quant aux exportations est plus étroit par conséquent chez les Anglais qu'il n'est, jusqu'aujourd'hui chez les Français. Du moins, l'on peut marquer, pour préciser, qu'un seul de notre empire colonial, et le plus éloigné, l'Indochine, toujours, reçoit, dès à présent, la moitié environ des produits importés de la mère patrie ; 42 % exactement, de tous les objets entrant dans la fédération de l'Indochine viennent donc de chez nous et nonobstant l'immense éloignement de ce pays qui est aux confins de notre empire colonial; et d'autre part la cinquième partie des produits ou denrées exportés d'Indochine, s'en vont vers la mère patrie. Par conséquent déjà, un pays très lointain nous apparaît lié et très étroitement dans son activité, avec la métropole. Il n'en est pas du tout indépendant, vous le voyez au plan des intérêts.

Tel est l'objet réalisé de plus en plus de cette exploitation de notre empire colonial.

§ 4 Législation de l'Empire Français.

Pour brosser ce tableau extrêmement cursif, de notre empire colonial, il faut enfin qu'on dise un mot de sa législation. Un mot très bref, puisque le but, rappelons-le, de ces leçons, ce sera surtout de peindre en son détail cette législation. Marquons, par conséquent, pour aujourd'hui, à très gros traits, en quoi le statut des pays lointains de notre empire colonial diffère en plu d'un point de ce statut des grands pays de l'empire anglais que j'ai défini.

Statut univorme dans la mesure du possible.

Toujours bien entendu, la multiplicité, mais moins peut être bien que dans l'empire anglais. L'esprit d'unité, d'uniformité règne bien chez nous où il y sévit et nous cherchons toujours à simplifier, à franciser, à unifier, mais sans y être parvenus, parfaitement totalement, puis-

Source : BIU Cujas

que j'ai dit, et en y insistant, qu'il ne se peut, en vérité, que l'on matte en vigueur un statut tout pareil pour des populations diverses, infiniment, depuis de très sauvages ou des très primitifs jusqu'à de très civilisés, aussi civilisés peut être bien que les Français et l'on pourrait très longuement en discuter.

Voilà pourquoi, du point de vue de la législation c'est la diversité, toujours mais moins marquée pourtant que dans l'empire anglais.

Les 3 sortes de statuts des colonies françaises.

Grossièrement, mettons à part 3 sortes de statuts dans notre empire colonial : les colonies subordonnées, les colonies semi-émancipées, enfin les colonies qu'il faut nommer, bon gré, mal gré, indéfinies, ou bien mal définies, qui n'ont pas de statut précisé, qui sont à part et tout à fait, au point de vue de leur constitution, et nous voyons ainsi, dès à présent, qu'il n'y a pas, dans notre empire colonial, de colonie émancipée ou libérée à la façon des dominions ou des nations chez les Anglais.

I - Les colonies subordonnées.

I° - En premier lieu, ce qui, chez nous, forme le droit commun, comme chez les Romains, ce sont les colonies subordonnées ; les colonies au sens français, ce sont surtout et avant tout, tous ces pays qui sont régis de la mère patrie, par la mère patrie, qui n'ont donc point, en aucun sens, l'autonomie, la faculté de se donner leurs propres lois, qui sont sujettes et rattachées étroitement à nos autorités.

Leur évolution avec la naissance d'assemblées locales.

Pourtant, nous constatons, dès à présent, depuis 20 ans, ou bien 30 ans, une tendance à relâcher, à affaiblir ces liens étroits, au sens du droit, qui sont la règle au sein de notre empire colonial puisque, de plus en plus, sont établies en ces pays des assemblées et de très grandes assemblées qui ne sont pas jusqu'à présent, des parlements, en aucun sens ou presque en aucun sens, et qui pourtant, sont investies déjà de droits sui généris, droits de proposition, droit de contestation avec le gouverneur, lequel n'est plus, par conséquent, comme autrefois, un pro-consul, de plus en plus, il faut contester, il faut discuter avec les élus, dans tous ces pays, et s'ils n'ont pas chez nous, jusqu'à présent, le dernier mot comme ils l'auraient chez les Anglais, c'est cependant un changement et très marqué de plus en plus.

Il n'y a guère, en vérité, que dans l'Afrique Occ -

(1)

Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

Source : BIU Cujas

dentale et dans l'Afrique Equatoriale que des assemblées ne sont point fondées dans le temps présent ; partout ailleurs même en Océaine, nous découvrons des assemblées qui ont certains pouvoirs, au moins consultatif, en sorte que vients'atténuer et s'estomper le caractère ancien des colonies subordonnées.

2 - Les colonies semi-émancipées.

2 - Mais il y a déjà, depuis longtemps chez nous, comme chez les Anglais, des colonies semi-émancipées qui sont précisément ces vieilles colonies dont nous avons parlé, lesquelles sont à maints égards, nous le dirons, des colonies privilégiées : ces colonies semi-émancipées, puisqu'elles ont depuis longtemps des assemblées ayant pouvoir de décision ou bien de délibération, et non seulement de consultation, des conseils coloniaux, des conseils généraux, nommés comme chez nous et existant déjà depuis 100 ans et plus, aux Iles Antilles, à la Réunion et jusqu'en Guyane, des assemblées dotées surtout de pouvoirs financiers; en sorte que tous ces pays privilégiés que sont nos vieilles colonies, ont un peu d'autonomie et trop peut être bien, on en peut discuter; ils nesont plus des colonies subordonnées, ils ont le droit de contester, de protester par le canal des assemblées nommées comme chez nous, élues comme chez nous, en sorte que ces vieux pays que nous portons dans notre coeur avec un amour tout particulier sont francisées à plus d'un égard, au point de vue , du moins, de leur constitution, ils sont assimilés, ils sont administrés à la façon très largement de la mère patrie : ils ont comme chez nous, des élections, mais plus vivantes et plus violentes maintes fois qu'elles ne sont chez nous.

3° - Les colonies à statut indéfini.

3° - Enfin, mettons à part, des colonies indéfinies, j'entends par là divers petits pays de notre empire colonial qui ont un statut tout à fait à part, statut singulier, statut aberrant, ainsi un territoire à bail, celui de Kouan Tche Ouang dont nous ne parlerons que pour mémoire ici; ainsi un territoire internationalisé : la ville de Tanger, statut bizarre en vérité puisqu'il est fondé sur un gouvernement international, une administration et une police internationale (dans les rues de Tanger on rencontre 3 ou 4 sortes d'uniformes différents pour les sergents de ville, lesquels ne sont pas toujours en parfait accord). Et c'est là le statut que les Italiens souhaitent voir pour notre port de Djibouti.

Enfin, le condominium anglo-français des Nouvelles

Source : BIU Cujas

Hébrides, autre statut étrange aussi en tant surtout que les Anglais n'en ont pas tiré tout le profit qu'ils avaient escompté: pour une seule fois, autant que nous sachions, ce sont les Français qui, depuis un demi-siècle qu'a été établi ce statut singulier, depuis 1885 qui ont crû en nombre, de plus en plus, non pas les Anglais, ils sont plus nombreux très sensiblement, dans ces îles sauvages où vivent encore des anthropophages, que ne sont les Anglais de beaucoup. Espèrons bien que le colon Martin figurant à lui seul notre empire français et hissant le drapeau le jour de notre fête nationale dans son île, n'est pas mangé dans le moment que nous parlons.

Conclusion sur l'empire français.

Ainsi, il n'y a donc, dans notre empire colonial, que deux façons au sens légal de dominer : tantôt au sein des colonies subordonnées, domination illimitée, comme j'ai dit aussi en commençant, mais tempérée de plus en plus, au temps présent, par les pouvoirs des assemblées qui vient borner de plus en plus sensiblement l'autorité des gouverneurs. Et, d'autre part, les colonies semi-émancipées, dotées en quelque sens d'autonomie, en tant qu'elles ont des élections, des sénateurs, et des députés, des conseils généraux, qu'elles sont représentées et défendues chez nous, bien plus que ne le sont les habitants des autres colonies. Jamais pourtant, répètons-le, jusqu'à présent, dans notre empire colonial, d'autonomie illimitée au sens anglais ou au sens grec; toujours l'autorité donnée par la mère patrie, émanant de nous, répandue par nous, et dont l'empire colonial français figure bien un corps centralisé et unifié, un corps plus ferme et plus compact que n'est l'empire anglais, un corps plus lié ou bien plus serré mais moins libre aussi.

14ème leçon

Section XII

L'Empire Colonial Hollandais

Parmi les grands empires coloniaux contemporains qui sont anciens, et très anciens, il faut parler de l'empire Hollandais, dont la superficie est plus menue extrêmement que celle des empires précédents et qui, pourtant, par sa population, figure un grand empire colonial.

Source : BIU Cujas

Ses caractères.

L'empire hollandais est bien ancien puisque les habitants de la Hollande avaient pu s'établir aux iles de la Sonde au milieu du XVIème siècle, et ils ont fait de ces îles lointaines, un des empires principaux ou essentiels jusqu'aujourd'hui, par sa prospérité et son activité, empire principal comme le sont l'anglais et la français, mais d'autre part, c'est là son trait particulier, empire insulaire ou océanien qui donc ressemblerait à l'empire égéen dont nous avons parlé en traitant des anciens.

Sa superficie.

Empire insulaire ou océanien, puisque sauf la Guyane et sauf Curaçao, il est tout entier aux îles de la Sonde et aux îles Mollusques. Son étendue est d'environ 2 millions de kilomètres carrés, 5 fois moins, environ que l'empire français.

Sa population.

Mais sa population atteint et presque exactement cette population de l'empire français : 70 millions ou environ, d'habitants malais ou polynésiens ou malayo-polynésiens vivant aux îles de la Sonde et aux îles Mollusques que l'on nomme aujourd'hui les Indes Néerlandaises. Et c'est bien là déjà aussi un trait intéressant, au plan du droit, de l'empire hollandais : depuis la Constitution de 1922 aujourd'hui en vigueur et qui a remplacé la charte coloniale de 1854, le mot de colonies a disparu des textes juridiques : on dit les Indes et non les colonies : et le grand conseil, nommé autrefois, conseil colonial, siégeant en Hollande, s'appelle aujourd'hui: Conseil des Indes.

Et c'est bien là un trait qui fait prévoir les changements profonds, au sens du droit, qui ont eu lieu, depuis très peu de temps, dans l'empire hollandais et dont nous parlerons d'ici quelques instants.

70 millions d'indigènes Malais régis très largement et libéralement, par l'empire hollandais, cela fait donc une très grande densité de la population : empire compact; empire pressé par ses habitants : tel est cet empire.

Dans l'île de Java, il n'y a pas moins de 320 habitants au kilomètre carré: bien plus, par conséquent qu'il n'y en a en Angleterre et en Belgique. Voilà pourquoi tous ces pays ont pu gagner très amplement une prospérité qui n'advient pas ailleurs.

Considérons d'abord l'exploitation de l'empire hollandais, puis sa législation.

Source : BIU Cujas

§ I - L'exploitation de l'empire hollandais

Cette exploitation est d'ordre cultural

L'exploitation, d'abord, a en réalité un sens particulier : elle est exploitation de l'ordre cultural, beaucoup plus qu'elle n'est de l'ordre commercial car le trafic des Indes avec les Pays-Bas n'atteint pas, jusqu'aujourd'hui, 20 % dans chaque sens : 18 % ou environ ; bien moins, par conséquent, que le trafic d'exportation ou bien d'importation dans l'empire français. Les relations des Indes avec tous les pays circum-voisins, et notamment avec le Siam et le Japon sont en effet des plus marquées dans l'ordre commercial. En sorte que l'exploitation de ces pays extrêmement féconds est surtout, plus que chez nous, exploitation de l'ordre cultural.

Exploitation d'abord, par voie d'irrigation, plus que chez nous, exploitation aussi par voie d'amélioration, de transformation touchant les terrains, exploitation, enfin, au sens d'occupation ou bien de plantation par les colons néerlandais.

L'irrigation

Irrigation en premier lieu, qui est proprement création du sol et amplifiée, beaucoup depuis longtemps, ainsi d'ailleurs qu'aux Pays-Bas. Les Hollandais, on peut le dire, en vérité, s'étaient fait la main dans la métropole pour l'irrigation, ils avaient su gagner sur les zones de mer, des sols très étendus, comme ils ont fait, vous le savez, très récemment en fermant enfin ou en enclosant le Zuyderzee.

Ainsi aux colonies et à Java, ainsi qu'à Sumatra surtout, ils ont irrigué, aussi amplement qu'on fait en Egypte, depuis très longtemps, une infinité de petits canaux et de très petits qui donnent au pays exactement l'image ou la figure des pays irrigués de notre Orient prochain : la création du sol a eu lieu à Sumatra et à Java depuis cent ans, et plus peut être bien, comme elle a lieu aussi, plus récemment chez nous en Indochine.

L'amendement du sol.

Mais, c'est aussi et c'est plutôt, secondement, par l'amélioration des qualités du sol

Source : BIU Cujas

qu'a été créée la fécondité si invraisemblable, si miraculeuse de ces territoires : Une oeuvre de recherches scientifiques ou bien techniques et remarquable, à maints égards, qui a pu aboutir à cette création du très fameux jardin d'essai ou jardin modèle de Buitenzorg, près de Batavia ; c'est, à coup sûr, l'un des plus beaux jardins du monde et le plus beau, dit-on, plus beau que Candé tout au sommet de l'île de Ceylan, plus beau bien sûr que le jardin d'essai d'Alger qui est pourtant très beau.

On a créé, pour parvenir à la transformation fécondante du sol, après sa création par voie d'irrigation, des stations d'essais, et des jardins d'essais qui sont très nombreux dans tous les pays, servant de modèles, ou bien d'instructions au cultivateurs ; jardins, stations d'essais qui sont laboratoires d'ordre scientifique et outillés selon le dernier cri des instruments pour ainsi m'exprimer : stations, jardins qui sont tantôt d'ordre public, fondés et administrés par le gouvernement, tantôt aussi très fréquemment, d'ordre privé comme on en voit déjà aussi, depuis quelques années en Indochine, par les planteurs, les colons ou par leur syndicats et entretenus magnifiquement. Ces jardins, ces stations, ces laboratoires de pathologie, fondés pour étudier les maladies des plantes en pays tropical et pour y remédier, sont des modèles dont l'équivalent dans le temps présent n'exige pas ailleurs au même point de perfection : ni au Congo belge ou français où sont aussi de ces laboratoires, et ni non plus parmi l'empire anglais, nous ne trouvons, jusqu'aujourd'hui l'équivalent de cet effort vraîment démesuré des Hollandais pour transformer et pour améliorer les terroirs tropicaux.

La plantation

Enfin, l'exploitation dans ces pays privilégiés à tant d'égards, par leur fédondité, par leur fertilité, mais qu'ont accrue extrêmement les Hollandais, s'est consommée par l'occupation ou le plantation . Se sont fixés déjà depuis 100 ans et très nombreux, des colons néerlandais, en un pays pourtant, nous l'avons dit, extrêmement peuplé et dans lequel il a fallu que fut tranché ce problème présent des relations des indigènes avec les exploitants européens. Et c'est pourquoi à cet égard, mais j'en reparlerai, il a fallu qu'on établisse un régime foncier qui reste original, et par lequel les droits acquis des anciens habitants extrêmement, rappelons-le toujours, sont sauvegardés, beaucoup plus qu'ailleurs.

Deux procédés sont établis pour permettre aux colons de cultiver le sol : la concession, la location.

Source : BIU Cujas

La concession

A - La concession dans les terres d'Etat, les terres libres ou bien les terres vagues - il s'en trouve encore parmi ces pays, la concession pour 75 ans, mais à charge, toujours, pour le colon européen, de la mise en valeur dans un délai fixé, faute de quoi la concession est résolue ou abrogée.

Un droit, par conséquent, qui donne des devoirs, qui ouvre des devoirs pour l'exploitant néerlandais.

La location.

B - Et puis, plus fréquemment, la location des terres appartenant aux anciens habitants la location réglementée sévèrement dans l'intérêt et pour la protection des anciens occupants, la location aux enchères, à prix fixe parfois, mais aux enchères, en général, en droit commun, l'interdiction pour les Sumatranais et les Javanais d'aliéner leurs biens à des étrangers ; ils peuvent donc louer, donner à bail, mais non pas vendre aux étrangers. Ils ne sauraient, par conséquent, être privés jamais de leurs propriétés, et c'est selon ce procédé dont je reparlerai, de location ayant pour but de protéger les intérêts des anciens habitants qu'ont pu grandir ces cultures des épices et du riz, puis du coton, enfin surtout du caoutchouc qui est, dans notre temps, le principal produit de ce chapelet d'îles.

Le caoutchouc.

Le caoutchouc est cultivé dans ces pays par les Néerlandais, mais d'autre part, de plus en plus, par les Malais ; les anciens habitants sont dès à présent, et très nombreux, cultivateurs du caoutchouc, régis par conséquent par tous ces plans de restriction du caoutchouc que nous connaissons bien.

L'ancien système de culture forcée.

Il fut pourtant un temps, voici cent ans passés, où les hollandais avaient pratiqué au pays des Indes un système excessif, un système abusif de culture forcée au détriment des anciens habitants. Déjà au début du siècle dernier, c'était un gouverneur fameux le général Daendels, qui avait commencé et puis surtout, ce fut un peu plus tard, en 1830, le fameux Van den Bosch - autrement dit, : Dubois, en bon français - qui a laissé bon gré, mal gré, son nom à ce système de travail forcé selon lequel les anciens habitants devaient fournir aux magasins des Etats tous les produits du sol fixés en quantité et dont l'Etat avait le droit de disposer.

Par conséquent, c'est de très loin qu'on est parti

Source : BIU Cujas

voici cent ans, pour aboutir à ce système paternel et libéral qui régit aujourd'hui dans leur explcitation, les îles de la Sonde.

§ 2 - La législation de l'empire hollandais

Les rapports avec les anciens habitants.

Parlons, en second lieu, de leur législation et nous verrons aussi, à cet égard, qu'il y a là tout un régime original et singulier, plus avancé, me paraît-il, que n'est chez nous, que n'est bien plus qu'ailleurs, la législation des pays lointains, dans les rapports surtout avec les anciens habitants. Un vieux pays pourtant, et très vieux au point de vue des traditions et des coutumes juridiques, puisque certains de ces terroirs de l'archipel peuplés par les Dayaks ou par les Toradjahs, connaissent encore le cannibalisme et la chasse aux têtes. On n'obtient pas sa fiancée si on ne peut produire au moins deux ou trois de ces têtes ratatinées par le séchage prolongé et qui en sont venues à la grosseur d'une orange !

Ce sont ces peuples et bien d'autres aussi, plus avancés et de beaucoup, ainsi les Javanais, ainsi les Balinais, ce sont tous les peuples que les Hollandais, délibérément, et depuis toujours ont voulu traiter d'égaux à égaux.

Respect des traditions de droit des anciens habitants.

Ils ont posé, dès le début, ils ont gardé jusqu'aujourd'hui, un grand principe et quasiment sans exception : celui de maintenir, celui de respecter, jusque dans leur détail, les traditions de droit des anciens habitants. Celui aussi de les considérer comme dotées de la même valeur, de la mêmevigueur que le droit hollandais, en sorte que, dans le cas de conflit, comme il advient souvent, nous le dirons plus tard, dans le cas de conflit en pays colonial, entre le droit traditionnel des habitants et d'autre part, le droit européen, les deux législations seront placées exactement sur même pied : il y aura conflit, au sens précisément du droit international, et non de tout, comme chez nous, je le dirai, où c'est le droit français qui a toujours le dernier mot, en tant qu'il est, comme on a dit dans les arrêts des Cours d'Appel la raison écrite, ayant valeur sous tous les cieux. Les hollandais sont, bien, dans notre temps, les seuls parmi les peuples dominants en pays colonial qui ont laissé formellement au vieux droit coutumier des anciens habitants, la même valeur et le même

Source : BIU Cujas

rang qu'au droit hollandais; Et c'est pourquoi aussi ils en ont fait d'amples recueils que vous pourriez d'ailleurs feuilleter quelque peu à ma salle de travail, si vous lisiez le hollandais par aventure, ces recueils des Adatrecht (vous trouverez parfois ce mot dans les écrits hollandais, autrement dit : Droit coutumier des îles de la Sonde) de 30 volumes au moins qui sont ici dans cette salle de travail et dont l'équivalent n'existe pas dans nul des grands empires coloniaux du temps présent.

Le statut des colons néerlandais.

Mais s'il en est ainsi, si donc les traditions des anciens habitants continuent bien jusqu'aujourd'hui de les régir, presque sans exception, il y a eu, quant aux colons néerlandais, des changements assez marqués au cours du temps.

A- Le statut de la compagnie privilégiée de colonisation

A - Dans les débuts, et c'est-à-dire, en vérité jusqu'au milieu du siècle dernier, c'était aussi la compagnie privilégiée de colonisation, dotée par les autorités des Pays-Bas d'une délégation ou d'un démembrement du pouvoir souverain, qui régissait tous ou bien par exclusif, nous l'avons dit déjà, de tous les produits, surtout les épices, qui les vendait par privilège, illimité, en Angleterre et en Hollande.

B - La charte coloniale de 1854 améliorée en 1922 et 1925

B - Et puis ce fut, en 1854, un tout nouveau statut : l'abolution, en même temps ou à peu près remarquez-le, qu'en Hindoustan qui eut lieu en 1858, l'abolution de cette compagnie privilégiée, la prise ou la reprise, par l'Etat du gouvernement et de l'exploitation de ses colonies : la charte coloniale de 1854, laquelle à son tour, fut amélïorée par le statut de 1922 et par la loi de 1925.

En sorte que, quant à présent, le gouvernement, l'administration de toutes ces îles, sont très avancées et plus que chez nous, à plus d'un égard; le gouvernement a ses organes, il a ses fonctions dans ces deux plans, il est singulier.

a) organes du Gouvernement : Gouverneur et Parlement.

a) Ses organes, d'abord en premier lieu; le gouverneur que l'on nommait dans l'ancien temps, il vous souvient peut être bien, le général; en second lieu : le Volksraad ou l'assemblée, et traduisant : le parlement, le gouverneur, le parlement, ce sont les organes de législation, ce sont les organes de gouvernement au pays des Indes.

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Le gouverneur doublé de résidents dans les provinces où dans les sultanats, le gouverneur qui est resté comme autrefois, un personnage tout puissant, désigné pour 5 ans et toujours pour 5 ans, ni moins, ni plus, sauf exception, sauf accident, et non, comme chez nous, je l'ai pu voir, en Algérie ainsi qu'ailleurs, de 3 mois en 3 mois, et on lisait de temps en temps dans son journal, que le gouverneur avait pris la mer pour venir ici afin que son mandat lui fut renouvelé de 5 ans toujours ni plus ni moins, c'est le statut qu'ont appliqué les Hollandais aux administrateurs, ainsi d'abord, ainsi surtout qu'au gouverneur lequel toujours demeure respecté, très apparemment, très formellement. Une dame hollandaise me disait précisément ces jours passés qu'on fait toujours, et que les dames font la révérence au gouverneur à Batavia ou à Buitenzorg, dans son palais d'hiver ou son palais d'été.

Le Parlement : (Volskraad)

Le gouverneur pourtant si respecté qu'il soit, dans les formes surtout, n'est pas proconsul, en aucun sens du mot, comme nous l'allons voir puisqu'il y a depuis 20 ans, le Volskraad, autrement dit, le parlement qui fut fondé en 1917, et réformé en 1931. Le Volskraad est, à maints égards, un parlement, mais non pourtant parfaitement au sens européen. D'abord dans sa composition puisqu'il est formé de membres élus, toujours élus, jamais nommés, qui sont, par conséquent, toujours comme chez nous, représentant des électeurs, non pas bien entendu du tout par le suffrage universel, mais tout au moins les habitants néerlandais ou indigènes qui paient un certain cens électoral comme autrefois chez nous; ils sont électeurs, ne sachant pas lire, assez fréquemment, ils votent donc par le moyen de bâtonnets qu'ils ont à déverser dans l'un ou l'autre des paniers représentants les candidats. Voilà comment on vote aux îles de la Sonde.

La majorité est indigène

Ceci étant marqué, les délégués au parlement sont bien toujours élus : 61 membres dont 38, ceux-là dont nous parlons précisément, élus par un suffrage à deux degrés, un suffrage indirect, comme pour le Sénat. Les nombres ici ont leur grand prix : 26 hollandais, 5 étrangers, Européens ou bien Chinois et Japonais et 30 indigènes, depuis l'année 1931.

Notez donc bien ceci, pour vous en souvenir à l'examen : le Volskraad comprend plus de représentants des anciens habitants que de Néerlandais; 30 délégués pour les indigènes et 26 pour les Néerlandais. C'est la seule assemblée, en pays colonial parmi tous les empires d'aujourd'hui, où les indigènes aient la majorité; ils sont plus nombreux que les Hollandais, mettant à part, ainsi qu'il sied, les étrangers.

Mais d'autre part, le Volskraad, dont nous dirons qu'en plus d'un sens, l'on s'est inspiré dans notre Indochine en ces temps derniers figure aussi un parlement imparfait ou incomplet au point de vue de ses attributions :

Source : BIU Cujas

il a en même temps pouvoir consultatif et d'autre part pouvoir législatif.

Pouvoir consultatif du Volskraad.

Pouvoir consultatif puisqu'il doit être consulté toutes les fois qu'est élaboré un projet de loi pour la colonie consultation qui n'est donc pas facultative ainsi qu'elle est assez souvent chez nous, nous le dirons plus tard, mais obligatoire car le gouverneur doit la provoquer Bien mieux le Volskraad est investi aussi de tous ces droits qui ont été chez nous dans l'ancien temps, les droits des parlements : le droit de pétition et d'interpellation, la faculté d'interpeller ce gouverneur qui a reçu pourtant des révérences très nombreuses en se rendant à ce palais du parlement, le droit d'interpeller, le droit de questionner et le droit d'amender, la faculté de proposer des corrections et des amendements aux projets de loi qu'a élaborés le gouverneur par le moyen de ses bureaux, le droit d'initiative enfin, autrement dit : la faculté de présenter, de proposer des textes de lois qui seront votés. En sorte que, et il faut y insister, le Volskraad nous apparaît comme doté, dès à présent depuis la réforme de 1931, d'un vrai pouvoir législatif puisqu'il a la faculté de présenter des lois, de proposer des lois de décider enfin des lois, des lois, bien entendu, ayant vigueur dans le pays des Indes.

et son pouvoir législatif.

Est-il donc parlement au sens européen ? Non tout-à-fait, puisque deux restrictions sont apportées jusqu'aujourd'hui, à son pouvoir

Restrictions au pouvoir parlementaire du Volskraad.

I - En premier lieu, le gouverneur peut recourir au roi pour obtenir l'abrogation des décisions du Volskraad en cas d'urgence notamment, et s'il est en conflit avec le Volskraad; en cas d'urgence, notons-le, décidée par lui, estimée par lui arbitrairement, en cas d'urgence donc ou de nécessité pour l'ordre public, l'intérêt public, et s'il est en conflit avec le Volskraad il peut passer outre promulguant sa décision, son ordonnance, il fait échec aux facultés du Volskraad.

2° - En second lieu, les états généraux qui sont aux Pays-Bas, vous le savez, le Parlement ont faculté aussi d'annulation des décisions du Volskraad. Ne disons pas, par conséquent que l'assemblée n'est pas dotée d'autorité législative elle a le droit de décider pour le pays conjointement commandement, avec le gouverneur, représentant de la Reine ou du Roi mais sous deux restrictions ; en premier lieu, le gouverneur dans le cas de conflit peut décider valablement contre le Volskraad contre sa décision, en second lieu surtout, comme autrefois, il vous souvient aussi probablement, chez les Anglais le parlement de l'ordre national, les états généraux a le droit de véto, et il peut annuler les décisions élaborées et promulguées par l'assemblée siégeant aux Indes.

Source : BIU Cujas

3) Fonctionnement du gouvernement

b) Ce sont les organes du gouvernement dans toutes ces îles, mais quant au fonctionnement, il faut dire aussi que tout ce statut est original à plus d'un égard puisqu'il y a, insistons-y, comme chez nous, mais bien plus double statut, au sens du droit; double statut ayant même valeur; la loi hollandaise pour les Hollandais, la loi personnelle pour les indigènes: les lois personnelles, pour mieux m'exprimer, car ces statuts, qui sont très fréquemment de l'ordre coutumier, et que les Hollandais ont rédigé pour la première fois dans cette collection qui dort sous la poussière au sein de ma salle de travail, ces lois personnelles sont donc très multiples et sont très complexes.

La loi hollandaise

La loi hollandaise est souvent très avancée, plus que chez nous, même aujourd'hui, nonobstant pourtant les derniers degrés de l'ordre social, législation pénale éclaircie, simplifiée, beaucoup plus que chez nous, et qui n'a pas craint d'emprunter parfois des dispositions au droit indigène, javanais ou sumatranais des dispositions qui sont applicables aux Néerlandais. Législation fiscale aussi très avancée à maints égards; législation sociale enfin, plus avancée surtout voici deux ans passés, avant tous ces décrets que je viens d'évoquer, tous ces décrets hélas dont il faudra parler plus d'une fois au cours de ces leçons un statut social, et très avancé ayant pour intention de protéger les droits, les intérêts, les traditions, les sentiments des anciens habitants, autant et plus que chez nous du moins aujourd'hui et surtout hier.

Les lois personnelles des indigènes

Mais, d'autre part, répétons-le, les lois personnelles sont restées vivantes au pays indien par le vouloir des Hollandais qui ont placé au même rang, sur même plan, le droit javanais ou sumatranais, et d'autre part, le droit néerlandais. Coutumes donc qui ont vigueur toujours, qui sont respectées et appliquées par les tribunaux et très strictement, coutumes qui bien sûr nous surprendraient plus d'une fois; le matriarcat est très accusé dans certains endroits, surtout à Sumatra, l'autorité des mères, ou bien des femmes l'autorité très étendue dans la famille ou le ménage, l'autorité sur le mari et les fils, la femme étant, dans ces régions, le chef très respecté du groupe familial. Et un certain mariage est là-bas répandu, qu'on nomme en nom malais, mais vous lirez très fréquemment ce nom dans les ouvrages sur ces questions, c'est le mariage anbilanak dont on a fait dans les bouquins le mariage ambilien, car dans ce cas particulier, c'est le mari toujours qui s'en va chez la femme en tant que serviteur du groupe familial, soumis par conséquent très largement à ses parents, aux parents de l'épouse, obéissant au père et à la mère, en tant que l'un des travailleurs recrutés, employés par le groupe familial.

Tout un corps donc d'institutions étranges, en vérité et qui ailleurs, surtout chez nous, ont disparu presque en

Source : BIU Cujas

entier, et sauf peut être bien parmi les touaregs au sein du Sahara, un corps d'institutions que les Néerlandais ont entendu pourtant garder jusqu'aujourd'hui et observer ou bien faire observer très aisément.

Section IV

L'empire colonial portugais et l'empire espagnol

Importance de l'empire portugais. Il est parmi tous ces empires d'aujourd'hui qui sont anciens et très anciens, un autre empire colonial beaucoup moins étendu, beaucoup moins populeux, dont il faut dire un mot, c'est l'empire portugais, à maints égards renouvelé et rajeuni tout récemment dans son statut, très avancé, en plus d'un sens dans sa législation. Le Portugal fut autrefois l'un des plus grands empires qui aient existé puisqu'il allait depuis les Mollusques jusqu'au Groenland, pendant un temps, les Portugais ont possédé le Groenland, mais ne l'ont pas exploité, autant que nous sachions, dans l'empire du poivre, l'empire des épices, ainsi était alors, voici bientôt trois siècles écoulés, l'empire protugais. Mais aujourd'hui, en vérité, c'est d'un nouvel empire, et tout nouveau qu'il peut s'agir : un empire africain, comme vous savez bien, quasi en son entier, sauf menues exceptions, un empire surtout qui peut fournir à nos pays européens affamés de corps gras, cette huile de palme qu'ils cherchent partout; un empire donc de l'huile de palme, s'il nous fallait le définir, le qualifier par un produit et par un sens, comme celui des Hollandais serait alors, grossièrement du caoutchouc.

Un nouvel empire assez étendu puisqu'il compte aujourd'hui 2 millions environ de kilomètres carrés; il est aussi grand que le Hollandais, mais il n'est pas, et il s'en faut, aussi peuplé, il peut compter, autant que nous sachions, 30 millions d'habitants environ, 7 fois moins à peu près que l'empire hollandais. Ce sont de grands terroirs centre africains ou bien sud-africains très étendus et sur lesquels depuis longtemps, des étrangers ont l'oeil car les tentatives qui, dans notre temps se sont déployées, sont anciennes déjà; ce n'est pas du tout la première fois qu'on a tenté de mettre pied dans cet empire protugais; il a fallu déjà, voici plus de 30 ans passés, qu'un arrangement put intervenir entre l'Angleterre et le Portugal pour garantir, pour protéger, dans le cas d'un conflit, l'intégrité de cet empire portugais.

Le Mozambique, à l'est, autrement dit, le Monomotapa du fabuliste, et puis, à l'ouest, l'Angola, la Guinée avec cette île Sao Thome ou Saint-Thomas, qui est aussi un paradis plein de ces paradis qu'il faut bien comparer au jardin de Kandy, dans l'île de Ceylan, ou à celui de Buitenzorg dans l'île de Java.

Source : BIU Cujas

Le statut initial des compagnies de colonisation.

Pays peu peuplés, peu féconds, dont on tire surtout des produits bégétaux, lesquels sont exploités, toujours comme autrefois, par une compagnie ou par des compagnies privilégiées de colonisation qui ont été renouvelées et réformées dans les années 1890. C'étaient des concessions, en Angola surtout, au Mozambique aussi agrémentées ainsi qu'au Congo Belge en même temps, de l'obligation du travail forcé pour les habitants, statut archaique, arriéré, qui a duré jusqu'au temps présent mais que par un statut de l'an 1930, on a aboli radicalement, et le nouveau gouvernement du Portugal a su doter ses colonies d'un statut très avancé, très bienveillant en vérité pour l'habitant, statut dans lequel tout travail forcé demeure aboli, dans lequel d'autre part, des décrets très nombreus avaient organisé, bien avant nous laprotection de la main-d'oeuvre de couleur. L'empire portugais est aujourd'hui, dans ces empires coloniaux du temps présent, l'un des plus avancés, non pas bien sûr dans son exploitation, mais tout au moins, dans sa législation; il fallait en parler car il y a, dans ces pays, un ordre neuf en même temps qu'un progrès neuf.

Le statut, libéral de 1930.

Et s'il nous inquiétait, en un instant très bref, de rechercher ce qu'ont pu devenir d'assez anciens empires coloniaux, autrefois étendus, parfois très étendus c'est peu de chose en vérité qu'il faudrait dire. L'empire espagnol pour le nommer enfin n'est plus aujourd'hui qu'un empire africain de 350.000 kilomètres carrés, moins que la France donc, moins que l'Espagne aussi, tel est cet Empire sur quoi on a dit dans l'ancien temps, que le soleil ne se couchait jamais. Un million d'habitants, pas beaucoup plus probablement, tout ainsi que Madrid, empire riverain, empire côtier, un peu au Maroc et un peu au Sahara, où l'on cultive aussi des végétaux et où l'on travaille des mines de fer; rien donc ou presque rien de ce qu'était cet empire espagnol au temps de Charles Quint. Les anciens empires ont survécu, mais non pas du tout avec même ampleur, et nous ont préparés déjà à l'examen de ce conflit que nous verrons se déployer, des anciens empires avec les nouveaux; les uns ont grandi, l'empire anglais, l'empire français, les autres ont duré, presque sans changer, l'empire hollandais, les autres ont disparu ou tout au moins sont décadents, parfois presque morts.

Source : BIU Cujas

15ème Leçon.

Section V

Les nouveaux empires coloniaux

Tous les empires coloniaux dont nous avons parlé jusqu'à présent, sont les plus grands et sont aussi les plus anciens; ceux dont nous parlerons aujourd'hui et demain sont beaucoup moins grands et beaucoup moins anciens; on peut les nommer de nouveaux empires car certains d'entre eux ont été fondés et ils ont grandi au siècle dernier.

Nouveaux empires coloniaux qui sont d'abord, comme autrefois, européens par leurs dominateurs et qui, de plus en plus, sont non-européens ou bien extra-européens, car l'Amérique et le Japon ont pénétré, depuis 30 ans, dans ce cortège des empires coloniaux. Parlant ainsi de ces nouveaux empires coloniaux, nous parlerons d'abord de ceux qui sont européens et puis de ceux qui sont extra-européens.

§ I - L'Empire colonial Belge

La Belgique d'abord s'est assuré, depuis un demi-siècle ou un peu plus, un grand empire colonial, le rapportant du moins à sa population, peuple qui déjà plus anciennement s'était inquiété d'établir au dehors des territoires coloniaux. Dès 1841, des essais ont eu lieu au Guatémala; en Pensylvanie, et puis au Rio Nounès dans l'Afrique Occidentale, pour établir des colonies ou du moins, des comptoirs. Essais qui n'ont pas trouvé le succès, en sorte que les Belges ont dû attendre 1876 pour établir et posséder la colonie du Congo Belge, d'abord en lui donnant un statut singulier, ce fut un grand succès et c'est resté un grand succès qui s'est manifesté comme toujours, et il le faut, en divers plans : exploration, occupation, exploitation, législation enfin, de ce grand pays du centre africain.

I° - Exploration, en premier lieu. Ce fut là l'occasion de cette création. Un peu après 1870, un Anglais Livingstone, et un Américain, Stanley avaient réalisé l'exploration et la pénétration très malaisée alors très périlleuse aussi, du bassin du Congo. Stanley, l'Américain opérait pour le compte du roi Léopold, esprit hardi, aventureux à maints égards, grand financier, et qui cherchait en même temps, le gain de la Belgique et son propre profit. C'est bien à lui qu'est due la fondation du Congo Belge, et d'autre part, son ex-

I - L'exploration du Congo Belge.

Source : BIU Cujas

pansion dans les années qui ont suivi. En 1876, était fondée, à son instigation, l'association internationale pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique. Notons bien le mot, il s'agit déjà, du moins en intention, en prétention de civiliser et d'améliorer tout en explorant et en exploitant. L'année d'après en 1877, Stanley suit le Congo, traverse ainsi de part en part, de l'Ouest à l'Est, le continent : 3 ans après en 1880, était fondée la première cité qui existe toujours aux rives du Congo.

2 - L'occupation du Congo Belge.

2° - L'exploration fut donc suivie bientôt d'occupation puisque la même année, 1877, un Comité d'études était fondé au Bassin du Congo, afin d'organiser le peuplement de ce pays par des colons. Et peu d'années plus tard, en 1885, par une habileté du grand roi Léopold, tout ce pays était formé en un Etat indépendant au sens du droit, par l'acte de la Conférence de Berlin l'Etat indépendant, le pays du Congo, la Congolie, comme on a dit chez nos voisins, nanti d'un drapeau bleu étoilé d'or, qui n'était pas par conséquent, dans ces débuts, colonie belge au sens du droit, mais qui était dans la réalité objet d'exploitation ou de mise en valeur très intensive et très hâtive, pour le profit des belges et pour le gain du roi.

3 - L'exploitation du Congo Belge.

3° - L'exploitation, ce fut bien là, très tôt aussi, le 3ème moment, c'était le but secret du roi, lequel s'était gardé au pays du Congo, un domaine privé dont il avait profit, et qui pourtant, en droit et en fiction, sur le papier faisait partie de cet Etat, indépendant au drapeau étoilé.

Et c'est pourquoi l'exploitation fut poursuivie rapidement et très âprement pour le cuivre d'abord et pour le caoutchouc. L'exploitation très intensive en vérité, par le moyen,, comme chez nous, en même temps, de grandes concessions et de très grandes concessions octroyées aux sociétés de colonisation, sociétés où le roi avait secrètement ou bien discrètement, des intérêts multipliés, mettant à part, toujours, ce territoire, ou ce domaine, qu'il avait pour son profit et qu'on exploitait en son propre nom.

Les sociétés de colonisation.

Le travail forcé.

Voilà pourquoi il y a eu, au bout de deux ans de temps, de grands abus d'exploitation, en particulier pour le quinquina et le caoutchouc; la quête du profit devint si âpre chez le roi et ses sujets que l'on établit un travail forcé en contraignant les habitants à apporter aux compagnies de colonisation ou bien aussi au domaine royal, des quantités fixées de bois de quinquina ou bien surtout de caoutchouc, le système Daendels et le système Van den Bosch dont j'ai parlé, touchant les Hollandais, étaient aggravés singulièrement dans le Congo belge. Et l'opinion, après un temps s'émut chez les Blges et chez nous, comme aussi d'ailleurs aux Etats Unis; il se déploya vers 1900 toute

Source : BIU Cujas

une campagne anticoloniale, du fait de Vandervelde chez les Belges et de Pierre Mills chez les Français, et de Mark Twain, l'humoriste fameux, Samuel Clémens de son vrai nom, dans les Etats-Unis. Action qui aboutit vers 1905, à l'établissement de cette commission d'enquête au Congo Belge dont nous possédons les procès-verbaux bien trop instructifs sur l'exploitation de la main d'oeuvre de couleur par les compagnies ou bien par le roi, tout de travail forcé apparut au grand jour et ce fut donc ce mouvement très prolongé de l'opinion qui aboutit au changement du vieux statut du pays du Congo.

La commission d'enquête de 1905

4° - J'en viens ainsi, directement, à la législation en indiquant comment, du fait de cette enquête de 1905, fut promulguée en l'an 1908, il y a donc 30 ans et non pas plus, dans le moment que nous parlons, la charte coloniale, ainsi qu'elle est nommée, ou statut du Congo qui mettait fin au vieil Etat indépendant, ce paravent masquant l'exploitation au mauvais sens du mot par la main d'oeuvre de couleur, pour le profit du roi ou bien des compagnies.

4 - La législation du Congo Belge

Le testament d'ailleurs du roi faisait prévoir qu'après sa mort qui survint peu après, le pays du Congo ou la partie du moins qui lui appartenait était léguée par lui, à la nation et deviendrait donc une colonie.

Le testament de Léopold

L'empire colonial de nos voisins a donc, insistons-y, 30 ans et non pas plus; c'est depuis l'an 1908 que le Congo Belge est donc colonie. Ce grand pays a depuis lors tout un statut très avancé, plus avancé du moins dans le passé que ne l'était, que ne l'est notre statut français. Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, qui sont organisés très hardiment par cette loi de l'an 1908.

A - Pouvoir législatif on premier lieu qui est double pouvoir, tout ainsi que chez nous, pouvoir du décret, pouvoir de la loi.

A - Pouvoir législatif

a) Pouvoir du décret

a) Pouvoir du décret émis par le roi, comme il serait chez nous par le Chef de l'Etat, après une consultation du conseil colonial, conseil colonial qui est formé de fonctionnaires nommés par le roi, d'anciens gouverneurs, principalement sans l'avis duquel les décrets royaux ne seront pas pris. Il y a donc, dans le Congo, comme chez nous, tout un régime des décrets.

b) Mais il y a aussi des lois qui sont promulguées par le Parlement, et en particulier, les lois de budget et les lois d'emprunt. Le vote du budget du pays et au Congo appartient donc au parlement et il y a comme chez nous, plus que chez nous peut-être bien, centralisation et domination ou rattachement dans le sens légal. Disons que ce pouvoir législatif s'exer-

b) Pouvoir de la loi belge

Source : BIU Cujas

çant par des lois ou des décrets, s'est montré très hardi. Il est allé parfois très loin, bien avant nous, dans le chemin de la protection des travailleurs noirs, et c'est dès l'an 1922 que fut promulguée pour le Congo Belge la loi du travail qui formulait tout un statut de protection de la main d'oeuvre de couleur; la durée du travail, le paiement du travail, l'inspection du travail, tout ce qui, chez nous, ne fût promulgué et réalisé comme je dirai, que 10 ans plus tard.

B - Pouvoir exécutif.

B - Quant au pouvoir exécutif, il appartient, comme chez nous, plus que chez nous, au gouverneur, le gouverneur qui est puissant et très puissant, mais non pas tout puissant, avec sous lui, des commissaires de district, avec aussi des chefferies, c'est le mot utilisé, autrement dit : des groupes de tribus ou de villages ayant leurs chefs dotés de plus en plus de pouvoirs étendus, plus libres que chez nous, moins soumis, s'administrant plus que chez nous par leurs propres moyens.

Ainsi l'on a fondé, en l'an 1923, un certain nombre de conseils municipaux selon le mode européen s'administrant très librement plus que chez nous peut-être bien; et notamment tous ces conseils municipaux qu'on a fondés, pour les avancés, pour les évolués, comme nous disons, tous ceux qui ont quitté les traditions de la tribu, les diplômés, les plus instruits, l'élite enfin, parmi les noirs, tous ceux par conséquent qui ne sauraient plus vivre au sein de la tribu selon ses traditions de l'ordre coutumier, souvent barbare ou bien sauvage, ces villages ont reçu le nom de centres extra-coutumier : ce sont des oasis pour les avancés, les évolués, pour les diplômés, des oasis soustraits par le législateur aux traditions de la tribu. Il nous manque chez nous du moins jusqu'à présent, et sauf des coins localisés, une semblable institution.

Tout ce statut législatif règne aujourd'hui sur environ 10 millions d'habitants lesquels sont répandus sur un million de kilomètres carrés, je dis bien 10 millions environ; il n'est pas question, au sein des forêts, de recensement, surtout parmi tous ces sauvages absolus, dénommés les pygmées qui vivent dans les arbres, parmi les abris de branchages et qu'il n'est pas, jusqu'à présent, question d'interroger sinon malaisément, sur leur origine et leur descendance.

Dans ce pays vivent aussi 15 mille belges et non pas plus, c'est donc dans le sens propre de ce motif, pays d'exploitation et non du tout, vu le climat, pays d'habitation pour les Européens.

Sachons aussi que le Congo s'est agrandi et depuis 15 ans d'un territoire sous mandat qui est voisin : le Ruanda Urundi, en 1924, pays de sultanats qui ont les apparences de grands souverains, qui sont laissés libres assez largement et le statut, par conséquent, de ce pays placé

Source : BIU Cujas

sous le mandat de la Belgique ressemble d'assez près à nos protectorats autorité gardée des souverains du crû, régime indirect ou indirect rule, c'est le mot anglais, ce qui jusqu'à présent, n'est pas suivi dans la colonie nommée Congo Belge.

§ 2 - L'Empire Colonial Italien.

Importance de l'empire italien.

Parmi tous ces nouveaux empires coloniaux, parlons de l'empire italien. Cet empire italien a un demi-siècle d'âge ou presque exactement ainsi d'ailleurs que l'empire germain, car c'est précisément, en 1885, qu'il fût fondé au pays Somali. Il a compté, avant l'expédition et la conquête d'Ethiopie, 2 millions environ de kilomètres carrés, autant par conséquent, que l'empire hollandais, mais ce ne sont pas, nous l'entendons bien, les mêmes terrains : collection de désert, comme a dit le Duce, au sein desquels la densité de la population n'est pas du tout la densité de l'empire hollandais, 2 millions d'habitants, autant qu'on ait compté avant cette conquête d'Ethiopie, c'était par conséquent un habitant pour un kilomètre carré; le moins peuplé, quant à sa densité, de ces empires coloniaux, soit anciens, soit nouveaux.

Depuis la Lybie, depuis l'Ethiopie, nous pouvons compter qu'il y a environ 7 millions d'habitants dans l'empire italien, lequel jusqu'aujourd'hui s'est déployé comme toujours sous 3 aspects : occupation, exploitation, législation.

Ne parlons pas ici d'exploration qui a eu lieu déjà avant les Italiens.

L'occupation de l'empire italien.

I° - Occupation en premier lieu, qui a deux aspects différents, qui fut d'ordre insulaire, et d'autre part, continental : Occupation, comme autrefois d'ordre insulaire au sein du vieux bassin méditerranéen, occupation de Rhodes et du Dodécanèse ce chapelet d'îles qu'au temps des Romains on avait régies et qui figure sur la carte qu'on peut voir en mosaïque translucide et colorée le long de cette via del Impero qui coupe Rome en deux parties très brusquement. Et puis, occupation plus récemment, depuis un quart de siècle notamment, occupation d'ordre continental : la Somalie et l'Erythrée anciennement et puis la Lybie, en 1912, avec l'occupation parfaite et consommée de la Cyrénaïque en 1933, il y a donc 5 ans et non pas plus; occupation en 1931 du célèbre oasis de Gouvra, au fond du Sahara. Tels ont été accumulés, les principaux moments de la pénétration des Italiens dans le monde africain.

2° - L'exploitation

2° - Occupation qui fut suivie parfois, disons-le bien, pour être francs, tardivement d'exploitation. Exploitation selon le mode des Romains, par

Source : BIU Cujas

la fondation principalement de grandes et belles cités. Ils sont restés ainsi, aux temps anciens, des bâtisseurs heureux et Tripoli est, à coup sûr, l'un des plus beaux points de tous les rivages méditerranéens.

Occupation qui est restée par conséquent sensiblement jusqu'aujourd'hui, l'occupation côtière ou riveraine et non, jusqu'à présent, pénétration ou peuplement vers l'Intériaud.

Il y a quelques années pourtant on s'est préoccupé du peuplement de l'intérieur par des familles de colons subventionnés et transportés, encouragés et contrôlés. Il fut fondé, en l'an 1932, un institut pour coloniser la Cyrénaïque, lequel a pu déjà fixer dans le pays un certain nombre de familles de colons. Mais c'est, comme on sait bien, tout récemment, cette année même, en Ethiopie et en Lybie surtout, qu'on a cherché à promouvoir en grand le peuplement par des colons venus de l'Italie et de façon assez spectaculaire ou bien publicitaire en vérité. 20.000 colons embarqués à Naples avec leur fourniment, leurs ustensiles, arrivant là-bas, trouvant des villages déjà établis, avec des maisons meublées excellemment et confortablement, des rues, des routes avec des ponts, des puits, enfin tout ce qu'il faut pour peupler amplement. Attendons l'avenir et parlons donc, pour le présent, du dernier point que j'avais annoncé : la législation du nouvel empire.

3° - La législation du nouvel empire.

3° - Législation inspirée clairement du souvenir romain, fort avancée à maints égards qui opérait sur table rase, qui n'était pas gênée par ces antiques traditions qui ont embarrassé tous nos législateurs dans les anciens empires coloniaux, les Français, les Anglais, et d'autre part, surtout, dû par la densité de la population, les Hollandais. Voilà pourquoi tout ce statut de droit de l'empire italien s'est déployé rapidement et hardiment en peu d'années.

La liaison directe de l'Afrique italienne à la métropole.

Dans la Lybie fut promulguée une loi organique de 1927 qui fut modifiée 10 années après en 1937, très inspirée, répétons-le du souvenir romain puisque le pays est subdivisé ainsi qu'autrefois, en des provinces ou en des préfectures, administrées par des préfets, lesquels sont rattachés directement au pouvoir central, lequel a pris le nom, la même année, en 1937, de Ministère de l'Afrique italienne alors qu'auparavant, on le nommait comme chez nous, le Ministère des Colonies. Le mot colonies, vous le voyez, est évité, par conséquent, par les Italiens ainsi qu'il l'était par les Hollandais. L'Afrique italienne est liée, par un lien tout direct à la mère patrie; c'est probablement pour le souligner que cette année même, le chef du pouvoir s'est attribué la gestion personnelle du Ministère de l'Afrique italienne; c'est lui seul qui est le ministre pour les pays de l'outre-mer.

En même temps que ce statut de la Lybie il fut forgé

Source : BIU Cujas

toute une charte de travail qui a pour but de protéger les travailleurs originaires du pays : durée du travail, paiement du travail, et enfin inspection du travail, laquelle est renforcée par l'inspection ou le contrôle des colons car les colons ce sont des missionnaires, on le leur dit, on le leur redit dans de nombreux discours des missionnaires ou des représentants au pays africain du vieil esprit romain, ils sont donc contrôlés surveillés ainsi qu'on s'y attend et très étroitement afin qu'ils restent dans la ligne des Romains.

Pour l'Ethiopie, c'est plus récemment qu'on lui a donné après la conquête son propre statut. Ce qu'il faut rappeler, car on l'a oublié, c'est que voici 4 ans passés, en 1935, il n'était pas question du moins sur le papier, de conquérir ce grand pays, et le projet d'accord élaboré alors par Pierre Laval et par sir John Moare avait pour but l'institution d'un monopole du trafic dans le pays pour le profit d'une compagnie privilégiée de colonisation que les Italiens auraient exploitée et il paraissait bien, autant que nous sachions qu'ils étaient consentants; ils se seraient peut être contentés, s'ils avaient su, ou si nous avions su, pour un temps, tout au moins, d'administrer et d'exploiter pour leur profit et leur seul profit la compagnie privilégiée de colonisation, en respectant, par conséquent sur le papier l'indépendance du Négus.

L'annexion de l'Ethiopie

On sait comment l'accord ne put pas être consommé ce fut donc la conquête assez rapidement et ce fut l'annexion en date du 5 Mai 1936 grande date à coup sûr pour l'esprit italien et date aussi où nous pouvons trouver, sans chercher trop, l'intention d'évoquer le souvenir du conquérant Napoléon puisque la date du 5 mai était précisément l'anniversaire de sa mort. Des souvenirs, toujours, des symboles, toujours, pour l'esprit italien le mimétisme, nous dirions le mimétisme en vérité, orienté vers César et vers Napoléon.

Et ce fut très tôt l'organisation, la législation de ce grand pays d'ordre politique et économique l'institution d'un empereur : l'octroi au roi du titre d'empereur roi d'Italie, empereur d'Ethiopie, représenté qu'il est dans le pays par un gouverneur nommé vice-roi lequel est nonobstant ce mimétisme à l'égard des Romains, lequel n'est pas précisément un proconsul puisque déjà est institué au pays éthiopien un grand conseil consultatif où sont déjà, comme chez nous des indigènes avec des Italiens, des indigènes désignés ou bien nommés par l'administration non pas élus jusqu'à présent je l'entends bien et qui pourtant vous le voyez sont appelés à opiner ils donnent leur avis, ils sont donc associés et c'est du moins, dans les textes de lois la politique de l'association

Source : BIU Cujas

au pays éthiopien.

Organisation d'ordre politique, d'autre part, aussi, d'ordre économique, puisque des lois et des décrets ont été promulgués déjà assez nombreux pour mettre en jeu ou en action un plan d'exploitation : en moins d'un an on a construit 3.000 kilomètres de routes et l'on a établi tout un plan sexennal, allant plus loin, par conséquent, que les Soviets eux-mêmes, tout un plansexennal pour lequel il est prévu un tout premier crédit de 12 milliards de lires et donc 24 milliards de francs. Un grand effort est donc conçu, et il déjà, autant que j'en sois informé, en voie rapidement de réalisation; ce que voudraient ou rêveraient les promoteurs de ce plan sexennal, ce serait de peupler le pays éthiopien parmi les hauts plateaux, à 1.000 ou 1.500 mètres, les hauts plateaux qui sont très sains, de colons italiens, et l'on voit volontiers du moins dans les discours, un 1/2 million de ces Italiens peuplant l'Ethiopie. Ce n'est pas demain mais tout au moins disons qu'un grand effort déjà est esquissé pour parvenir au peuplement d'ordre intensif de ce pays.

§ 3 - L'empire japonais.

Origines de l'empire colonial japonais.

C'est depuis la guerre avec les Russes en l'an 1905, que se termina par la victoire du Japon sur un grand peuple européen qui semblait tout puissant, qu'est venu au Japon la convoitise et l'ambition de se donner un grand empire d'outre-mer. Retour de flamme ainsi qu'on dit puisque l'impérialisme européen venait contagionner ce très vieux pays féodal, lequel en peu d'années s'ouvrait à notre esprit et se laissait gagner par l'ambition de conquérir et d'exploiter.

L'excès de la population japonaise.

Déjà d'ailleurs, mais surtout aujourd'hui, l'excès de la population comme chez les anciens se faisait bien sentir parmi les îles du Japon; les Japonais sont aujourd'hui, dans le recensement de 1937 (ce sont les chiffres que j'ai pu me procurer tout récemment) 103 millions soit 73 pour le Japon proprement dit, et 30 millions pour un empire d'outre-mer; 30 millions déjà c'est donc la moitié, près de la moitié de l'empire hollandais ou de l'empire français. Ce n'est pas pou, et il s'en faut, l'empire japonais n'est donc en aucun sens, petit empire.

Importance de l'empire japonais.

Un empire insulaire, un empire marin, halassocratie comme chez les Grecs, tel est l'empire japonais qui se répand aux environs 300.000 kilomètres carrés; un empire du riz très principalement, car c'est surtout le riz qui y est cultivé. Empire cependant assez divers et bigarré, bien qu'il soit ramassé, condensé, ainsi que l'empire des Néerlandais, ce sont deux formations très semblables à cet égard et à maints

Source : BIU Cujas

autres, non pas comme chez nous : empire dispersé, répandu parmi le monde entier, dans tous les continents et tous les archipels, mais bien empire concentré ou ramassé. Ces éléments qui sont divers, du grand empire colonial des Japonais, c'est la Corée d'abord, presqu'île de Corée avec déjà 23 millions d'habitants, autant par conséquent que l'Indochine, pays où sont déjà, dit-on, 500.000 Japonais, pays par conséquent d'émigration ou colonie de peuplement.

Ce grand pays a connu d'ailleurs, depuis un demi-siècle, ou environ, qu'il est conquis, divers statuts : il fut d'abord protectorat, et puis, ce fut comme il advient parfois dans lesprotectorats, comme il advint chez nous, mais j'en reparlerai, à Madagascar ou à Tahiti, ce fut le désordre et le désaccord. Le souverain se gardait bien de collaboration avec les Japonais; voilà pourquoi fut proclamée plustard une annexion de la Corée qui est colonie, pour les Japonais dans le temps présent, qui est colonie au sens plein du mot, administrée et étroitement et strictement depuis Tokio, qui connaît donc déjà, comme chez nous et comme ailleurs, des mouvements de revendication et de protestation, qui a déjà, depuis IO ans peut-être bien, ses "jeunes-Coréens" avec un trait d'union comme il y a chez nous les Jeunes-Tunisiens, les Jeunes-Algériens, les Jeunes-Marocains.

Formose. Et puis, une île trèspeuplée aussi : Formose avec environ 5 millions d'habitants qui fut conquise et occupée en I895, et qui est, semble-t-il, plus agitée, plus protestante et plus revendiquante que n'est la Corée, pour le motif pout-être bien qu'on y a établi une université. Les colonies dans le Japon, comme chez nous, ont bien déjà leurs universités, même à la Nigoria ou à la Côte d'Or, et dans tous ces pays, on a cru remarquer une certaine agitation de l'opinion provoquée par les étudiants.

Le Mandchoukouo D'autres pays et notamment Kouang-tou, île aussi d'où sont extraits des minéraux, enfin, tout récemment, plus récemment vous le savez, l'Etat mandchou ou le Mandchoukouo, lequel n'est pas, au sens légal, colonie du Japon, mais qui, en fait, est contrôlé par le Japon très amplement au sens américain de l'expression. C'est un état pseudo-indépendant avec un souverain Pouyi l'ancien empereur de la Chine, où les chemins de fer sont concédés à une compagnie dont les Japonais sont des directeurs ou les gouverneurs et où déjà l'exploitation du sol et du sous-sol, aux environs de ce chemin de fer sur les deux bordures, et très largement, appartient aussi aux Japonais; la compagnie nous apparaît autant que nous sachions, à la façon des compagnies privilégiées de l'ancien temps dont j'ai parlé ayant pouvoir de l'ordre exécutif, sinon législatif, ayant sa police, son armée, dont on lit chaque jour les exploits, levant des impôts, percevant des taxes, ayant, par conséquent, en fait

Source : BIU Cujas

très amplement la souveraineté à fin d'exploitation.

D'ailleurs, le but non déguisé des Japonais, on l'a pu lire dansun discours que prononça l'un des ministres, au nom du Mikado, cet autre fils du ciel : c'est la transformation de ce Mandchoukouo en une colonie comme il est advenu au pays coréen.

Lème Leçon.

§ 4 - L'empire américain

Empire colonial acquis surtout par achats.

Parmi les tout nouveaux empires coloniaux, il faut parler du plus récent, mais non bien sûr du pluspetit : l'empire américain, empire acquis, je l'ai marqué déjà à un autre propos, presqu'en entier, sauf le cas de Cuba, par voie d'achat : achat de l'Alaska, de Panama, achat aussi des Antilles danoises : empire qui d'ailleurs, notons-le bien, à la façon de l'empire hollandais ne porte pas le nom d'empire colonial, le mot de colonies n'est pas inscrit dans le langage américain.

Importance de cet empire

Cet empire pourtant, car c'en est un, par son statut, compte aujourd'hui, déjà 15 millions d'hommes : empire insulaire principalement, ainsi que l'est aussi l'empire japonais, par les Philippines en premier lieu, tout un chapelet d'îles qui sont 7.000 environ, peuplées sur les rives de métisses d'Espagnols et de Malais, peuplées à l'intérieur de négricos chasseurs de têtes et très barbares, en vérité. Pays qui a connu, dansles débuts, et depuis, un statut

Les Philippines.

libéral, je dirai volontiers un statut puritain pays que lesEtats-Unis n'avaient jamais voulu traiter comme une colonie et qui, de plus en plus, s'est vu donner tout un statut indépendant avec, de plus en plus, l'autonomie au sens législatif.

Dès l'an 1913, les Etats-Unis avaient annoncé que l'autonomie serait octroyée à cet archipel 30 années plus tard par conséquent, en 1944, et cependant ils ont anticipé et de beaucoup, pressés qu'ils étaient de donner au pays la liberté, du moins sur le papier, puisqu'en 1916, ils ont octroyé à cet archipel, une constitution avec un parlement composé de 2 chambres élues, de quoi les Philippins revendiquant depuis longtemps, qui s'étaient révoltés déjà, à plusieurs fois, n'ont pas été contents. Tout un mouvement aux Etats-Unis eut lieu en faveur de la liberté mieux garantie et sanctionnée du peuple Philippin, ainsi que l'on s'est mis dans les Etats à le nommer.

Voilà pourquoi, après de longues discus-

Le commonwealth philippin.

sions fut promulguée en 1935 une constitution

Source : BIU Cujas

fut promulguée en 1935 une constitution devant s'appliquer sans aucun délai, constitution de par laquelle il était donné à l'archipel, le nom de commonwealth communauté pour la première fois, et autrement dit : État ou nation, avec un président élu et une chambre élue ayant pouvoir législatif sous le contrôle, cependant d'un commissaire américain résidant à Manille en l'Ile Luçon.

Autonomie, par conséquent, mais contrôlée ainsi qu'était, dans l'ancien temps, l'autonomie des colonies en Nouvelle-Angleterre. Autonomie pourtant, dans le principe tout au moins, autonomie dont ou voulait d'ailleurs expressément, accroître les effets, augmenter la portée pour un futur prochain puisqu'un referendum eut lieu parmi les habitants sur l'initiative des États-Unis afin de savoir s'ils consentiraient à l'indépendance, sous condition, sous restriction élaborée par la constitution de 1935, avec promesse de l'autonomie illimitée 10 ans plus tard. Et le résultat du referendum fut miraculeux : un million de voix pour la constitution avec la restriction qui git dans le veto du commissaire américain; 40.000 seulement de partisans du tout ou rien voulant l'indépendance sans aucun délai.

L'on peut prévoir, par conséquent, que dans 6 années d'ici , les Philippines auront l'indépendance illimitée dans les conditions du referendum qui est un contrat, un engagement des Etats-Unis, croyons-le du moins. Bien mieux, a été faite devant le Sénat américain la proposition au cours de l'an dernier, d'avancer le terme de la liberté, de l'octroyer aux Philippines, dès l'an prochain, en 1939, si donc était votée par le Sénat américain la proposition, ce serait l'an prochain que tous les Philippins seraient nation, État, et que s'embarquerait le commissaire américain qui cesserait de contrôler ainsi qu'il a fait jusqu'à présent, le Parlement des Philippins.

Les raisons de la liberté accordée aux Philippins.

En vérité, disons que les motifs de cet octroi de liberté si généreux sont des motifs intéressés; ce sont les fermiers des États-Unis, tous les cultivateurs du Middle-West qui ont voulu que ce pays fut rejeté au-delà des barrières douanières; étant colonie ou pseudo-colonie, à l'exception du nom, c'était comme chez nous, nous le dirons, la liberté de droit commun des relations de l'ordre commercial, la liberté d'importation, d'exportation, en sorte que la concurrence des denrées des Philippins sur le marché américain se faisait et très âprement : 87% de leurs exploitations allaient vers les Etats-Unis. Mais s'ils sont libres très prochainement, ils seront étrangers et donc, les droits de protection et de prohibition pourront être levés sur leurs exportations.

Voilà le vrai motif de l'ordre intéressé, parmi d'autres motifs; principalement, c'est que les Philippines

Source : BIU Cujas

étant bientôt une nation ou un Etat devront se protéger par leurs propres moyens, devront par conséquent organiser l'armée et la marine à leurs dépens, plus de protection, ainsi qu'aujourd'hui, par la marine et par l'armée qui coûtent cher, même aux Américains. Voilà les vraies raisons du moins me paraît-il pourquoi les Philippines peuvent espérer leur indépendance peut-être coûteuse, peut-être pesante à très bref délai.

Outre ce grand pays, l'empire américain comprend surtout Porto-Rico dans les Iles Antilles, et le Canal de Panama ou plus exactement la zone étroite tout autour de ce canal qui leur fut octroyée par voie d'acquisition, ainsi que j'ai dit en l'an 1903 pour la somme menue de 10 millions de dollars, et puis leur appartient aussi beaucoup plus loin, dans l'archipel océannien une partie de Samoa; enfin, exercent-ils pendant 10 ans un contrôle de droit reconnu, accepté sur l'île d'Haïti ou plus exactement sur la République d'Haïti; empire donc jusqu'à présent mal défini mal dessiné mal limité, mais qui déjà vient affirmer la prétention du grand Etat américain d'être plus nombreux, d'être plus puissant et de régner en fait, sinon toujours en droit dans tout le monde centre-américain et sud-américain.

Samoa

Chapitre V

LES CONCEPTIONS ACTUELLES DU MONDE COLONIAL

Le monde colonial contemporain dont nous faisons le tableau à grands traits comprend des faits dont nous avons parlé, des réalisations, des créations, des résultats, mais aussi des idées dont il nous faut parler, des conceptions et des aspirations.

J'ai donc pour but de consacrer trois leçons aux états d'âme et aux états d'esprit des peuples coloniaux touchant ces fondations qu'ils ont réalisées en pays d'outre-mer, souvent à leur insu. Considérons les sentiments et jugements qui se sont déployés parmi les peuples coloniaux, touchant les colonies, leurs colonies d'abord, et aussi surtout les colonies d'autrui; ces sentiments ces jugements favorables tantôt et très souvent défavorables aussi, contre lesquels il a fallu souventes fois qu'on combattit et notamment chez nous, ces états d'âmes et ces états d'esprit lesquels sont faits, comme toujours et dans tous les plans de l'action humaine, tantôt de passions, tantôt de calculs, ce sont des passions, des calculs, autrement dit, ce sont tantôt des ambitions, tantôt des intérêts qui sont venus s'entrechoquer dans l'expansion de ces empires coloniaux.

Pour être brefs et archi-brefs, nous distinguerons trois états d'esprit qui ont régné au cours du temps parmi les

Source : BIU Cujas

peuples coloniaux, ces trois états d'esprit qu'il faut nommer domination, association, libération.

Section I

La domination.

La domination est le plus ancien, bien sûr, de ces états d'esprit des peuples coloniaux selon lequel on a voulu régner et gouverner dans ces pays lointains, sans partage aucun, sans contrôle aucun, et c'est, comme on a dit, de l'impérialisme colonial que ce désir de la domination. Etat d'esprit qu'ont défini des philosophes d'autrefois et d'aujourd'hui Nietzche surtout quand il nous a parlé de volonté de puissance; c'est bien l'impérialisme en soit, la prétention de dominer en conquérant les terroirs d'outre-mer, et déjà Saint Cyran chez nous, voici deux siècles écoulés, parlait de ce désir d'être imité qu'ont les Français et parlait aussi de la recherche du pouvoir qu'ont les souverains des grandes nations. L'impérialisme défini chez nous, annoncé chez nous, mais bien plus ailleurs, l'impérialisme colonial, réalisé et déployé surtout chez les Anglais par un Disraeli et par un Chamberlain, le grand-père de celui dont nous parlons beaucoup en ce moment; Disraeli et Chamberlain, un israélite et un puritain, ont été tous deux impérialistes concentrés, ils ont réalisé l'impérialisme colonial en tant qu'ils ont proné et voulu plus qu'aucun autre, en vérité, la domination par autotité sans contrôle aucun des pays lointains.

La domination esprit d'impérialisme!

Et j'ai marqué déjà il vous souvient peut-être bien, à propos des Romains que le vouloir de dominer, le désir de gloire ou bien de grandeur est intervenu et au premier plan, dès les temps anciens, dans la fondation de ces grands empires.

Ancienneté de ce vouloir de dominer.

Pour définir et préciser ce tout premier état d'esprit des peuples coloniaux touchant leurs colonies il faut, en premier lieu, marquer ses traits constants, ses traits qu'il a toujours et qu'il a toujours eus en tous les temps, en tous les lieux; et puis secondement, il faut marquer ses traits changeants, selon les lieux, selon les temps, les divers aspects qu'il a revêtus chez les divers peuples.

§ I. - Les traits constants et éternels de cet état d'esprit dominateur.

Deux traits surtout, toujours pour simplifier et peut-être à l'excès : autorité, utilité.

I° - En premier lieu : autorité, autrement dit la conception selon laquelle il est

I - L'idée d'autorité.

Source : BIU Cujas

un droit de dominer, de gouverner, de régenter pour les grands peuples coloniaux, ce que, chez les Anglais précisément on a nommé les peuples-commandants, sous-entendant, mais j'en reparlerai, qu'ils sont voulus par Dieu pour régenter les peuples attardés. En sorte que l'idée d'autorité, premier aspect constant de la domination, offre deux modes en vérité, puisqu'elle est pouvoir, et qu'elle est devoir, en même temps et en particulier, dans la doctrine des Anglais.

Les peuples commandants voulus par Dieu, pour promouvoir vers le progrès les peuples attardés, ils ont donc un pouvoir, mais aussi un devoir.

A - Le pouvoir de dominer.

A - Pouvoir d'abord, et l'on nous dit, chez les Anglais, qu'ils sont le peuple-gentleman ayant mission de gouverner par éducation et par formation, c'est le gentleman qui doit dominer, et à l'intérieur et à l'extérieur, conception dès lors, aristocraitque, et selon laquelle toute autorité, au sens de pouvoir, doit appartenir à ceux qui sont, par sélection, oeuvre des siècles, les plus instruits et les meilleurs. Règne du gentleman exerçant son pouvoir de meilleur sélectionné, selon Darwin, et par oeuvre du temps, c'est bien l'autorité considérée comme un pouvoir.

B - Le devoir de dominer.

B - Mais, d'autre part, dans cet impérialisme colonial, et notamment chez les Anglais qui l'ont porté au plus haut point, c'est l'idée d'un devoir qui vient bientôt régner dans leur esprit, à côté de l'idée de pouvoir. Devoir des meilleurs, cette obligation dont ils sont chargés, par vouloir de Dieu de gouverner pour le profit, pour le bienfait des peuples attardés, ce n'est donc pas, ainsi qu'aux anciens temps, régner pour régner, gouverner pour gouverner, déployer sa puissance dans le sens nietzchéen, mais c'est régner pour le profit et le bienfait des peuples attardés, le gouvernement nommé par Dieu choisi par Dieu étant ainsi, notons-le bien, un instrument dans l'intérêt du gouverné.

Et l'on nous parle volontiers chez les Anglais, mais bien aussi à l'occasion chez nous, d'élection, de mission, au sens mystique de ces mots : nous dirions mieux peut-être bien, et sans lyrisme aucun, qu'il s'agit de fonction dans un pareil état d'esprit, qu'il s'agit de fonction préméditée par Dieu, délibérée par Dieu, fonction qu'exerceront les peuples supérieurs, les peuples commandants, du fait de leur éducation et de leur formation, dans l'intérêt, encore un coup, des peuples dominés qui sont toujours des peuples attardés.

La mission, la fonction des peuples dominants est, selon l'idée d'autorité-devoir, elle est d'organiser et de civiliser les peuples inférieurs, de les conduire donc, par éducation et imposition, quand il le faudra, vers l'ordre et le progrès, selon les mots d'Auguste Comte, de les élever, de les

Source : BIU Cujas

épurer, en améliorant leurs institutions. Ainsi quand vous lisez, et c'est fréquent dans notre temps, le mot d'impérialisme colonial, chez Lénine surtout qui très souvent en a parlé dans ses nombreux écrits, ne croyez pas qu'il soit toujours désignation de tyrannie, mais il s'en faut du tout car chez les peuples impériaux, et notamment chez les Anglais, il s'agit bien toujours d'autorité-devoir, d'autorité donnée par Dieu pour exercer dans l'intérêt des peuples dominés, sacrifice des supérieurs en plus d'un sens, et c'est pourquoi chez un Kipling, on sont très bien l'aspect très singulier d'un tel état d'esprit fait d'ascétisme et d'héroïsme puisque le supérieur doit s'employer pour le bienfait ou le bonheur de l'inférieur se dévouer à lui, se tenir pour moyen, pour instrument voulu par Dieu de l'ordre et du progrès, parmi les peuples éloignés : un ascétisme donc un héroïsme aussi, ce sont les traits dans la pensée et dans l'action de cet impérialisme colonial qui est d'abord autorité au sens de pouvoir, mais autorité ensuite et surtout, au sens du devoir.

2° - L'idée d'utilité! 2° - Utilité. Mais d'autre part, il est aussi un trait constant, un attribut de tous les temps, de tous les lieux de cet empire colonial puisque déjà je l'annonçais à l'intérêt. Il faut, par conséquent qu'il serve ou bien qu'il paie au sens anglais, il faut qu'il profite, il faut qu'il résulte dans le sens anglais, il faut que des bienfaits en puissent procéder, et j'ai cité déjà le mot très souvent dit; l'empire doit payer : "empire must pay", on l'entendant, il doit payer d'abord il va de soi, dans l'intérêt des dominants mais d'autre part, aussi il doit payer dans l'intérêt des dominés.

L'intérêt des dominants et celui des dominés

Le mot que prononçait chez nous le ministre Guizot "enrichissez-vous" convient bien ici les colonisateurs, dans ces empires dominants pensent bien sûr à s'enrichir et à enrichir leur propre pays : enrichissons-nous, mais ils pensent aussi, de plus en plus, à enrichir les peuples dominés ; ils disent aussi enrichissez-vous.

Enrichissons-nous, enrichissez-vous, ce sont les deux formules de l'utilité qui est la raison de ces grands empires de domination; mais entendons d'ailleurs, je crois l'avoir marqué en commençant d'un mot très bref, que cette utilité n'est pas toujours de l'ordre matériel, que le profit ou le bienfait, je préfère ce mot tout-à-fait à dessein, que le bienfait peut être, en vérité, et de plus en plus, de l'ordre spirituel, de l'ordre spirituel en même temps qu'il est de l'ordre matériel. C'est le confort que nous donnons qu'il faut donner pour leur utilité, mais le confort dans le vieux sens de l'expression. Le confort matériel bien sûr comme aujourd'hui, autrement dit : le réconfort, le bien moral, le sentiment de la sécurité, de l'humanité, lequel devra régner de plus en plus par la domina-

Source : BIU Cujas

tion parmi les peuples attardés.

Autorité, utilité, utilité que l'on entend encore un coup dans le sens matériel et le sens spirituel, au sens de ce confort et de réconfort, ce sont ainsi les deux aspects constants de cet impérialisme dominant.

§ 2 - Les traits changeants de cet état d'esprit dominateur.

Mais il y a d'autres aspects et qui sont très changeants, selon les temps, selon les lieux, en sorte qu'il nous convient de distinguer, de classifier tous ces aspects en esquissant ainsi, nousplaçant dans le temps, l'évolution de cet impérialisme de domination.

Divers aspects qui sont nombreux, qu'on peut d'abord ranger sous deux chefs différents : impérialisme destructeur, impérialisme constructeur.

I° - Impérialisme destructeur.

I° - En premier lieu : impérialisme destructeur, celui qui se déploie pour conquérir, manifestant ainsi sa force, et son pouvoir : guerroyer, massacrer s'il le faut, pour se sentir fort, pour se montrer fort, et c'est ici l'idée que Nietzche a dessinée ; voilà pourquoi, m'a-t-il paru, on peut nommer l'impérialisme destructeur celui des temps anciens mais qui, peut-être, n'est pas mort : on peut bien le nommer :impérialisme potentiel, puisque son but c'est le pouvoir pour le pouvoir, exprimer le pouvoir, affirmer le pouvoir, démontrer le pouvoir, tel est le but de ces conquêtes d'autrefois qui détruisaient mais ne construisaient pas.

Impérialisme potentiel : le pouvoir pour le pouvoir.

Ainsi vit-on chez divers peuples, aux temps anciens, exprimer cette idée dans leurs textes sacrés en leurs livres sacrés, qu'il leur faut conquérir détruisant s'il le faut, éliminant, exterminant les peuples subjugués qu'il leur faut conquérir pour s'affirmer plus fort : "Malheur dit bien l'un de ces livres religieux" "Malheur aux gens de Chanaan ils seront serviteurs des serviteurs de tes frères". Et on lisait aussi, sans trop chercher, dans le Coran l'idée que les croyants sont destinés par Dieu à conquérir pour conquérir à grandir pour grandir, sans que le déploiement de leur pouvoir soit ordonné du tout pour le bienfait des peuples soujugués; du racisme dont on le trouverait et sans trop chercher, dans beaucoup de ces temps anciens, la Bible et le Coran, décriés aujourd'hui par nos puissants voisins, ils sont pourtant les sources, en vérité de cet état d'esprit dominateur, sans restriction, selon lequel la

Source : BIU Cujas

fondation des grands empires coloniaux par la conquête militaire n'a d'autre but, du moins en premier rang, que d'affirmer ou bien de s'affirmer son propre pouvoir, toujours grandissant, impérialisme potentiel, le mot, dès lors, m'a paru vrai.

Et disons donc qu'un tel impérialisme destructeur ou potentiel n'est pas du tout, comme on l'a dit, comme on le dit dans les journaux, une invention de l'Occident, et ce n'est pas du tout l'Européen qui, le premier, a témoigné d'impérialisme destructeur ; tous les grands peuples dominants aux temps anciens, ont dû passer, ainsi que nous, bien après eux, par un pareil état d'esprit.

2° - Impérialisme constructeur.

2° - N'y insistons pas, et parlons plutôt de l'impérialisme qui dans notre temps est au premier rang : l'impérialisme constructeur, l'impérialisme fondateur dont la vertu est mesurée à ses effets ou à ses fruits, l'impérialisme ayant mesure dans l'utilité, impérialisme ayant pour but de promouvoir, dans les pays d'outre-mer, la sécurité, la prospérité, qui sont des bienfaits tout au moins pour nous faisant parfois, convenons-en, le bonheur de ces gens malgré eux; car si aujourd'hui, en Océanie, et même en Afrique, ils se languissent et se lamentent, se laissent mourir, s'ils disparaissent en se couchant au pied d'un cocotier ou bien d'un olivier, c'est par ennui désespéré; pour ce motif, disent-ils, qu'on ne se combat plus et que la vie, par conséquent, ne vaudrait plus d'être vécue. C'est à la lettre, et je n'invente pas, l'ennui profond qui se déploie parmi les habitants de ces pays lointains du fait de la paix, du fait qu'ils ont par notre effort, la sécurité, la prospérité, qu'ils ne goûtaient point, qu'ils ne voulaient point.

Mais ceci étant dit, ce sont pour nous, dans notre état d'esprit dont il s'agit puisque je parle ici des peuples dominants, c'est donc pour nous un grand profit, un grand bienfait que nous cherchons, que nous voulons, et donc je puis parler d'impérialisme constructeur ou fondateur lequel a eu aussi au cours du temps plusieurs aspects plus ou moins successifs, mais cependant, vous l'attendez, entremêlés, entrelacés étroitement, jusqu'aujourd'hui. Trois aspects notamment : l'impérialisme spirituel, l'impérialisme culturel, l'impérialisme matériel.

A- L'impérialisme spirituel ou religieux.

A - L'impérialisme spirituel a eu pour but premier, dans les débuts de l'expansion des peuples d'aujourd'hui, de porter salut, le salut religieux aux habitants de l'outre-mer, de propager la foi, et notamment, presque toujours dans nos empires d'aujourd'hui, la foi du Christ, et de combattre donc le fétichisme ou bien l'idôlatrie, auxquels s'attardaient ces peuples lointains.

Voilà pourquoi, m'a-t-il paru, l'on peut parler dans tous ces cas d'impérialisme spirituel ou bien aussi,

Source : BIU Cujas

d'impérialisme religieux puisque le but premier de ces conquetes, en des pays lointains, est de donner la foi, la foi du dominant, aux peuples subjugués. Ce fut, et c'est toujours, le rôle des missions en pays colonial, ces missions qui ont, et c'est au premier rang dans le début des fondations, car je dirai bientôt que l'empire espagnol et l'empire portugais, d'autres empires aussi, mais bien moins qu'eux, ces missions qui ont été provoquées et ont été autorisées ou tolérées pour des motifs de l'ordre religieux, en tant qu'elles servaient à donner la foi aux peuples lointains.

Les missions.

En notre temps, partout, sous tous les cieux, il y a des missions très prospères souvent, très actives toujours, qui ont pour but précisément, de répandre la foi parmi les habitants des pays d'outre-mer et qui figurent donc toujours, en notre temps, l'impérialisme spirituel.

B - Mais il y eut bientôt, presque dès les débuts déjà d'ailleurs, je l'ai marqué, mais en passant chez les Romains et chez les Grecs, un autre but, un autre esprit qu'on peut nommer, m'a-t-il paru, impérialisme culturel et qui prolonge en vérité, directement l'impérialisme spirituel puisqu'on a pour propos, dans ce nouvel état d'esprit, de répandre les moeurs, de propager les lois du peuple dominant au lieu, d'abord de diffuser les dieux. En général, et au début, ces intentions ont dû marcher conjointement, et l'on voulut, en même temps propager les dieux, propager les moeurs, propager les lois en pays lointains, autrement dit, assimiler, civiliser lespeuples d'outre-mer, ou bien les franciser, ainsi qu'on dit chez nous.

L'assimilation des peuples dominés.

L'impérialisme culturel dont l'intention est donc la diffusion de la culture ou de la civilisation des peuples dominants, n'est qu'un aspect, en vérité, du vieil impérialisme spirituel. Il est bien lui, mais transposé, laicisé, puisqu'il s'agit surtout dans notre temps de proposer ou d'imposer selon les cas, d'imposer s'il le faut, aux habitants de ces terroirs de l'outre-mer, nos moeurs avec nos lois. Et c'est ainsi qu'ont pu grandir, chez les Français surtout, ces assimilateurs intempérants, ceux qui prétendent assimiler et franciser sans restriction et sans modération les habitants des pays d'outre-mer, y implanter y transplanter, sans transition, nos moeurs avec nos lois, leur donner nos codes, qui sont supérieurs, tout au moins pour nous, et dire notamment, je l'ai cité déjà, à un autre propos, que la loi française est raison écrite, ayant valeur pour tous les lieux, ayant valeur sous tous les cieux, et qui doit donc éliminer aussitôt qu'il se peut les coutumes du crû.

L'exemple de la France.

Voilà l'état d'esprit qu'on peut nommer, impérialisme culturel, celui des assimilateurs et des franci-

Source : BIU Cujas

sateurs, lesquels nous parlent aujourd'hui d'ordre public aux colonies; l'ordre public est dans le droit français ou l'essentiel du droit français qui doit régner par nous chez tous les habitants de notre empire colonial, quitte à éliminer et aussitôt qu'il se pourra, encore un coup, leurs conceptions de moeurs avec leurs traditions de droit.

C'est l'un des motifs qui sont au premier rang des expansions chez nous, d'abord depuis longtemps, mais bien aussi, ces temps derniers.

C - L'impérialisme matériel.

C - Pourtant, ce qui, surtout doit retenir notre attention, dans la modification de l'esprit dominant, c'est bien l'impérialisme matériel, pour ainsi le nommer, l'impérialisme matériel qui est surtout l'impérialisme anglo-saxon, que se déploie pour le profit, pour le gain, pour le profit de l'entreprise et l'intérêt du capital. L'empire doit payer, cela s'entend d'abord, il va de soi, au sens du gain; il faut s'enrichir par tous les moyens, en cultivant, en extrayant, en fabriquant, en trafiquant,; il faut aussi trouver aux gens des postes et des métiers, caser les cadets des vieilles familles; il faut gagner toujours et profiter toujours, sous différents aspects. Je ne vous apprends pas qu'au temps où nous vivons tous les empires coloniaux, sans exception, ont pour moteur de premier rang, l'intérêt matériel, le profit ou le gain dans le sens financier, qu'il s'agit donc de s'enrichir et d'enrich en même temps et qu'on peut donc parler d'impérialisme matériel. Encore est-il qu'un tel état d'esprit, état d'esprit de trafiquants ou de marchands, mais bien aussi de financiers qu'un tel état d'esprit n'a pas même couleur, même résonance, selon les endroits, et il faut bien à cet égard, qu'on mette à part, en premier lieu, l'impérialisme européen, en second lieu, l'impérialisme américain dont j'ai déjà dit, moins en peu de mots, que ses décisions d'ordre politique étaient inspirées par l'économique, que c'était l'intérêt matériel qui gouvernait ses décisions et que s'il octroyait la liberté aux peuples de l'outre-mer, c'était d'abord, c'était surtout pour gagner plus.

a) L'impérialisme matériel européen - Ses éléments.

a) Mais d'autre part, déjà l'impérialisme européen au temps présent est surtout de plus en plus impérialisme matériel. Chez les Anglais surtout, nous le trouvons élaboré et formulé dans sa doctrine et dans son fondement, et nous voyons combien il est complexe et ondoyant de pays à pays. Nous y trouvons chez les Anglais, mais bien aussi chez nous moins durement, trois éléments qui sont définitis de cet impérialisme d'aujourd'hui : aristocratisme, énergétisme, et puis enfin, surtout, utilitarisme.

I - L'aristocratisme

I - Aristocratisme. - Je l'ai dit déjà puisque, toujours pour les Anglais, même aujourd'hui, il s'agit bien de régenter les peuples d'outre-

mer par l'action des forts et l'action des purs, par le travail des gentlemen, dans l'intérêt bien sûr des peuples dominés, mais qui aussi vaudra en soi, en tant que déploiement de force et de vertu. Cet aristocratisme est très marqué parmi les Anglais, et Carlyle, il y a cent ans, a exprimé déjà très fermement et fortement, ce tout premier aspect de notre impérialisme matériel. Il faut gagner, bien sûr, on veut gagner surtout, mais ce sont les forts et ce sont les purs qui peuvent gagner, qui savent gagner, car Dieu choisit les siens et il sait les contenter et les récompenser. Franklin déjà, ce puritain, disait en ses mémoires, que le bénéfice est la récompense de l'activité pour le vrai croyant et pour l'homme sain. Sanctifier le profit, il fallait les Anglais et les Américains pour l'avoir osé.

2° - Energétisme en second lieu, et c'est

2 - Energétisme. ! ici ce qui survit d'impérialisme potentiel dans cet impérialisme matériel. Energétisme, autrement dit, le mot le marque bien, déploiement de la force, éloge de l'action qui est tonique pour les forts et pour les purs. Et dans les conquêtes d'outre-mer pour les Anglais, conquêtes toujours qui doivent payer, ils y discernent en tous les cas, un élément fondamental d'action, de combat et de sports, ce qui

L'esprit de sport. ! fut très marqué depuis un demi siècle ou environ dans le partage de l'Afrique, dans ce grand match qui put se dérouler entre les Anglais et les Français; avec l'esprit de sport, le besoin de l'action, et le goût du combat, ils sont contentés dans ces entreprises d'ordre matériel, ils sont donc satisfaits par la quête du gain; de la même façon que dans un match de golf ou de foot-ball, on peut gagner la coupe et battre le record en même temps qu'on veut avoir quelque profit.

Tout cela est lié, mais il faut mettre à part de cet impérialisme potentiel toujours vivant jusqu'aujourd'hui, l'impérialisme matériel quêtant le gain et cherchant le profit.

Dans un roman de deux auteurs dont l'un ces jours récents est entré, pour les deux, dans notre académie, cet état a été dépeint et excellement : relisez "Dingley, l'Illustre Ecrivain" ce journaliste ou ce correspondant en Afrique du Sud dans la guerre des Boers, et repensez ses monologues singuliers, il veut la gloire et la grandeur pour son pays, il veut le triomphe dans l'action, le combat et le match mais il veut le profit dans le futur du moins, pour les Anglais, et pour les Boers en même temps. Tous ces états d'esprit sont bien saisis, entrelacés, ainsi qu'ils le sont dans le cerveau de cet explorateur un peu aventurier.

3° - Aristocratisme, énergétisme, enfin, sur

3 - L'utilitarisme. ! tout, dans cet impérialisme matériel européen, l'utilitarisme toujours énoncé, toujours affirmé dès les temps anciens. Il n'y a nul Anglais qui tiendrait légitime de garder l'empire s'il ne servait pas à ses habitants et s'il n'existait pas pour leur utilité communément; utilité des dominants, mais d'autre part, insistons-y, c'est essentiel, utilité des

Source : BIU Cujas

dominés, profit et bienfait pour les deux parties: les gouvernants et les gouvernés.

Et c'est déjà chez les Anglais, en l'an 1516 un utopiste socialiste ou bien socialisant, le chancelier Thomas Morus, bâtisseur de cité pour les hommes parfaits, lequel disait déjà que l'on peut conquérir et qu'il faut conquérir pour administrer mieux et pour exploiter mieux tous les pays lointains que ne faisaient les peuples inférieurs, dans l'intérêt pourtant des peuples inférieurs.

Et c'est, dans notre temps, tous les disciples de Darwin, les partisans du combat pour la vie, oeuvre de sélection permettant le progrès, ce sont ceux-là et notamment Pearson qui justifia la colonisation comme un moyen de profiter au genre humain en son entier, aux non-Anglais ainsi qu'aux Anglais par l'élimination des peuples inférieurs, lesquels se sont montrés très incapables d'exploiter les pays neufs. L'idée, par conséquent, qui est déjà chez nous, chez Saint-Simon, autre rêveur, l'idée qu'il faut coloniser pour organiser le globe en son entier est aussi exprimée, plus ou moins, chez tous les tenants de l'impérialisme : c'est l'utilité, l'utilitarisme qu'on y voit toujours, de la conquête bien sûr sans grands ménagements, comme on l'a vu souvent, et qui pourtant agit et doit agir pour le profit et le bienfait des habitants du globe en son entier.

b - L'impérialisme matériel américain.

b) Mais si d'un mot nous exprimons l'impérialisme américain au plan de l'intérêt, nous trouverons parmi ce peuple neuf, un état d'esprit un peu différent toujours inspiré de l'impérialisme d'ordre matériel, ayant pour but, pour John Adam bien plus que pour John Bull, le profit matériel, mais transposé en termes scientifiques, assez vertigineux et atteignant parfois à un lyrisme singulier d'outre-atlantique puisque, parmi ce peuple neuf et ce peuple métisse, on a plaidé surtout pour les conquêtes d'outre-mer afin d'abord de déclarer au vieux monde la jeune puissance des Américains, afin aussi de se prouver à soi et de se démontrer son pouvoir tout croissant, afin surtout d'organiser le monde américain scientifiquement, méthodiquement, rationnellement, mécaniquement et l'on n'a pas trouvé cela, en général, chez les Anglais.

L'idée qu'en conquérant, c'est la machine qui s'en va dans ces pays lointains pour y régner en soulageant l'humanité des travailleurs, en procurant aussi aux habitants des produits plus nombreux et infiniment plus qu'ils n'avaient autrefois, oeuvre scientifique, oeuvre technique, oeuvre mécanique plus concrètement, telle est par conséquent, pour les Américains la colonisation. Un philosophe et psychologue Mac Dougal a publié, voici 13 ans passés un livre de grand bruit où il disait que conquérir a sa vertu pour parvenir à l'élimination des peuples inférieurs, des hommes inférieurs, des classes et des tribus d'ordre inférieur, mettant à l'épreuve par l'émigration, les

Source : BIU Cujas

capacités et les énergies.

Nous retrouverons ainsi toujours, vous le voyez, dans cet impérialisme matériel des temps nouveaux, l'aristocratisme et l'énergétisme, l'utilitarisme enfin et surtout, mais avec un accent tout à fait singulier puisqu'il semble bien aux Américains qu'en colonisant les pays lointains, ils les mécanisent, et leur impriment ainsi l'esprit américain.

Régner par le prógrès matériel, technique et mécanique, c'est donc toujours impérialisme profitant ou profiteur, mais avec un accent qui reste américain et pourtant, en cherchant bien, nous saisissons le vieil impérialisme culturel, et spirituel aussi puisque la machine devra transporter au pays lointain, l'esprit américain en même temps que le progrès américain.

17ème Leçon.

Section II

L'association.

Parlons de ce second état d'esprit des peuples coloniaux touchant leur expansion, que j'ai nommé l'association.

Evolution de la domination jusqu'à l'association.

Evolution qui s'est marquée depuis un siècle notamment, ou un peu plus; de la domination jusqu'à l'association, l'idée s'étant formée dans la doctrine tout d'abord, et puis dans l'opinion, d'une tutelle à exercer touchant les habitants des pays d'outre-mer; en sorte que, déjà, avant notre révolution de 1789, l'idée avait percé que l'expansion des peuples coloniaux devra avoir pour but premier la protection des peuples de couleur, l'éducation, l'avancement des habitants des territoires d'outre-mer.

Nous savons aujourd'hui, qu'avant notre révolution de 1789, l'esprit d'égalité, de liberté s'était déployé, affirmé parmi l'opinion. Cela eut lieu aussi dans le plan colonial, en sorte que, et j'ai tâché ailleurs de le montrer, l'idée d'association fut esquissée chez nous, chez nous d'abord dans la doctrine et l'opinion déjà avant 1789 et que les deux idées qui sont incluses en cette idée d'association, l'idée d'égalité, et d'autre part, l'idée de liberté, ont été affirmées déjà anciennement.

Il y a lieu, comme j'ai déjà fait pour le premier état d'esprit des peuples coloniaux, que nous posions d'abord une définition de ce second état d'esprit de l'association; et en second lieu, que nous esquissions son évolution, sa transformation puisqu'il a eu aussi premièrement, des traits constants, secondement des traits

Source : BIU Cujas

changeants.

§ I - Les traits constants de cet état d'esprit de l'Association.

I - L'idée d'humanité

I° - Il y a eu d'abord, et il y a toujours ce qu'il faut bien nommer l'idée d'humanité, selon laquelle on a plaidé qu'il faut tempérer, modérer notre autorité en l'exerçant toujours, mais en l'humanisant.

Par conséquent, dans cet état d'esprit moyen ou mitoyen, point d'abandon de ce pouvoir que l'on prétend garder sur les pays de l'outre-mer. Mais ce pouvoir, dit-on, doit être tempéré, modéré, pour l'adapter aux conceptions, aux traditions des habitants de ces pays. Il s'agit donc de limiter l'autorité par le moyen du détenteur de cette autorité ; auto-limitation si j'ose ainsi parler, faute d'un autre mot, limitation par soi; c'est le pouvoir qui borne le pouvoir puisque nous estimons, sans y être contraints que nous devons borner notre pouvoir pour le profit ou le bonheur des habitants.

Mais cette idée d'humanité s'est inspirée au cours du temps, de deux motifs très différents : humanité, modération par intérêt, ou bien aussi par sentiment.

A - L'humanité par intérêt.

A - Humanité par intérêt - Voici longtemps qu'on nous le dit, si nous voulons qu'on nous supporte aux colonies et si nous estimons qu'il convient mieux, pour réussir de n'abuser point de l'autorité, il sied, par conséquent, de la borner. Les voyageurs, et par exemple, un James Cook disait déjà formellement qu'il sied de ménager les anciens habitants dans l'intérêt des dominants puisqu'il faut mieux, toujours, que l'on soit supportés que l'on soit tolérés et sans avoir à s'imposer.

Et c'est Bugeaud, chez nous, qui, au début de l expansion en Algérie, dira aussi qu'il faut traiter les Algériens avec ménagement, sans abuser du tout de notre autorité comme on faisait très volontiers dans le premier état d'esprit, ceci encore un coup, dans l'intérêt d'abord et surtout des conquérants ou bien des occupants.

B - L'humanité par sentiment.

B - Et puis viendra plus tard l'humanité par sentiment, l'humanité ayant pour but de modérer notre pouvoir pour des motifs d'ordre moral, par sentiment qui fut tantôt le sentiment chrétien, tan-

Source : BIU Cujas

Le sentiment chrétien.

tôt le sentiment humain; le sentiment chrétien, puisque l'on disait déjà dès le temps de Colomb, qu'il faut aller au nouveau monde américain pour moraliser et civiliser les pauvres Indiens qui sont oeuvre de Dieu, ainsi que les Européens, qui ont en eux le même sang, le même esprit, qui sont dotés d'humanité, formés qu'ils sont par le même limon. Et c'est pourquoi la chrétienté se doit par ce motif de ménager en les traitant humainement, les premiers habitants des pays d'outre-mer.

Le sentiment humain.

Et puis plus tard, toujours, et sous le règne de Louis XV notamment, ce fut le sentiment humain qui vint au premier plan, fut-on chrétien, ou non chrétien, on a plaidé ménagements, tempéraments d'autorité pour le motif que la douceur, c'est le mot dont Montaigne a usé volontiers, pour le motif que la douceur vaut mieux que la frayeur afin d'organiser, de garantir la société et l'amitié des naturels avec les conquérants.

Le sentiment humain ou non chrétien, qui est déjà je l'ai montré, en quelques mots, dans Rabelais et dans Montaigne notamment, qui est aussi, qui est surtout, de plus en plus dans l'esprit, au siècle des lumières, avant et après la Révolution.

Donc, tantôt l'intérêt, tantôt le sentiment, ont commandé au cours du temps, le traitement humain des premiers habitants, et en ce sens, c'était déjà l'association ou l'amitié qui s'esquissait, qui s'annonçait, des Européens et des naturels.

2° - L'idée d'égalité.

2° - Mais en 1789, et bien plutôt après, on fait un nouveau pas, et c'est un second trait de la définition puisque l'égalité vient se placer au premier plan de ce concept des relations des indigènes et des Européens; on veut, de plus en plus, aux colonies comme chez nous, à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur l'égalité, la réciprocité en invoquant Platon qui avait dit, parmi les Grecs, que la société c'est l'égalité, qu'il n'y a pas d'association au sens plénier s'il n'y a pas égalité des naturels avec les conquérants.

L'abolition de l'esclavage.

Ce sont alors les droits de l'homme qu'on va tenter de diffuser aux colonies; ainsi l'abbé Grégoire et d'autres après lui, demanderont et obtiendront plus tard l'abolition de l'esclavage en se fondant, non plus comme autrefois sur cette idée d'humanité, mais bien sur cette idée d'égalité, condamnant l'

Source : BIU Cujas

l'esclavage ou bien la servitude en tant qu'il est contraire à cette idée d'égalité de réciprocité, de solidarité qui doit régner dans les rapports des hommes avec les hommes.

Les Saint-Simoniens, parleront bientôt de l'exploitation de l'homme par l'homme, qui sera condamnée en pays d'outre-mer, tout ainsi que chez nous, pour ce même motif qu'il faut partout l'égalité, la réciprocité, la solidarité des hommes avec les hommes. En d'autres mots, et c'est l'application d'ordre concret, qui se déploie précisément en notre temps, les droits et les devoirs des Européens et des naturels seront réciproques ou bilatéraux, synallagmatiques comme nous dirions dans cette maison, et non comme autrefois, imposés, réservés aux premiers habitants, les maîtres ayant des droits et les sujets n'ayant que des devoirs.

De plus en plus c'est ce qu'on voit en notre temps dans la législation, pouvoir et devoir sont bilatéraux. Les Européens ont donc des pouvoirs, ils ont gardé toujours, dans ce second état d'esprit l'autorité du premier rang, mais ils ont des devoirs dont ces pouvoirs, en vérité, sont figurés de plus en plus comme l'instrument ou bien le moyen.

3° - L'idée de fraternité.

Parfois, aux temps récents, dans cet état d'esprit de coopération, de collaboration, on est allé même plus loin et l'on a parlé de fraternité, après avoir parlé d'humanité, et puis d'égalité, dans les rapports des conquérants et des conquis. Fraternité puisque, dit-on, il est question de garantir aux colonies, une amitié et une intimité des indigènes et des Européens, qu'ils soient égaux, qu'ils aient mêmes pouvoirs, mêmes devoirs, dans les deux sens, ce n'est donc pas assez, il faut qu'ils s'aiment, autant qu'on peut, il faut, par conséquant, nous faire aimer d'abord. C'était le mot aussi, mais à la fin, du Maréchal Bugeaud; faisons nous aimer d'eux. C'est ce qu'il dit dans ses mémoires et dans ses lettres. Etablissons donc, dans les colonies, une amitié qui soit parfaite ainsi qu'était, chez les Anciens, cette amitié entre les frères ou entre les parents qui était pour eux le modèle vrai de la société; amitié fraternelle ou bien fraternité, c'est donc de plus en plus ce qu'on conçoit chez nous surtout, dans les rapports de dominants avec les dominés.

La philanthropie ou amour des humains

Et nous pouvons trouver déjà chez des auteurs assez anciens, depuis cent ans, et parfois plus, exprimée, formulée, l'idée de philanthropie dans son sens littéral de l'amour des humains, la philanthropie

Source : BIU Cujas

étendue au monde, régnant dès lors, ou devant régner dans les colonies ainsi que chez nous. Philanthropie pour l'univers en son entier, tel est l'état d'esprit qui aujourd'hui est bien celui de la doctrine coloniale des Français.

Ménager tout d'abord nos sujets d'outre-mer, par humanité, issue de l'intérêt ou bien du sentiment, puis leur donner l'égalité, leur infuser, leur insuffler ce goût abstrait d'être pareils et d'être égaux aux conquérants. Et puis surtout de plus en plus au temps présent, tacher d'établir et c'est malaisé, la fraternité et l'intimité, vivre avec eux, ainsi que des parents ou des amis, réaliser, par conséquent, une unanimité dans les rapports moraux et les rapports légaux avec les habitants des pays d'outre-mer. Les rendre pareils, les faire pareils, autant qu'il se peut, à leurs dominants, à leurs conquérants, les assimiler, ce qui est vraiment le pur procédé de les rendre égaux; s'assimiler, rendre pareils afin d'égaliser ou rendre égaux.

Le pouvoir pour le devoir.

On est allé ainsi, et c'est bien l'idée qui résume en un mot les attributs constants de cet état d'esprit, on est allé ainsi du pouvoir au devoir, pouvoir pour le devoir, et non comme autrefois pour le pouvoir. Pouvoir-moyen, et non pas pouvoir-fin, pouvoir devant servir pour le profit et le confort des naturels sinon pour leur bonheur. Du pouvoir au devoir, de l'orgueil à l'amour puisque l'autorité, dans le premier état d'esprit s'exerçait pour soi, par soi, qu'on régnait pour régner, et que l'empire colonial avait pour but d'abord, nous l'avons dit, l'affirmation de la puissance. Tandis qu'aujourd'hui, dans la conception et l'application, comme on le voit bien et de plus en plus, je le montrerai, c'est pour lier par société et par fraternité les dominants avec les dominés qu'est exercée l'autorité par le moyen d'abord de la législation, par le moyen aussi, de plus en plus, nous le dirons, de la transformation et de l'éducation.

Législation, c'était l'ancien moyen, on ne concevait pas, dans la domination, qu'on put solliciter et suggérer; il fallait imposer, ordonner sans attendre jamais, il fallait donc légiférer par voie d'autorité. Mais aujourd'hui, de plus en plus, dans la doctrine tout au moins, ce qu'on prétend, c'est transformer, c'est éduquer par suggestion et par proposition, agir en conseillant et non en ordonnant, se conduire en ami et non en maître.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Les traits changeants de cet état d'esprit de l'association.

Si ce sont là les traits constants de cet état d'esprit qui inspire aujourd'hui, en doctrine surtout, en pratique parfois, la politique coloniale des Français, il a pourtant des traits changeants, et il a donc eu son évolution depuis 200 ans qu'il est formulé en France notamment, c'est sans effort aucun que nous allons trouver la tradition jamais interrompue chez les esprits, dans les auteurs, de promouvoir l'éducation pour procurer l'association des naturels et des Européens.

Les deux degrés de l'idée d'association.

Au cours du temps, on l'entendit surtout de deux façons, en sorte que l'idée d'association nous offre deux aspects, qui sont deux degrés allant crescendo : collaboration, assimilation. On a songé d'abord à coopérer au sens matériel, en annexant les habitants à nos désirs, à nos besoins, en les liant à notre sort, en les associant à notre destin; et puis, de plus en plus, on a bien cru s'apercevoir que pour collaborer et pour être associés, il fallait bien être pareils, on a donc cherché, au second moment, dans le second temps, à assimiler ou à franciser. Collaboration, assimilation, sont les deux aspects de l'association et autrefois et surtout aujourd'hui.

I - La collaboration

1° - Collaboration, c'est le premier plan; autrement dit, on fait intervenir les anciens habitants pour régir leur destin, on les fait donc entrer dans nos désirs et nos travaux, on agit avec eux, conjointement et parallèlement, ainsi que font les associés dans les sociétés d'ordre matériel, dans les sociétés d'ordre commercial : transposition, par conséquent, directement de ce statut des groupements de l'ordre commercial dans les rapports des dominants avec les dominés en pays colonial. Collaboration qui, très fréquemment, et jusqu'aujourd'hui a lieu entre inégaux et non entre égaux, pour collaborer il n'est point requis nécessairement qu'on soit égaux; la collaboration par bonne volonté peut et doit avoir lieu du maître au serviteur, du chef au soldat, et du patron à l'ouvrier, la collabotation s'introduit donc d'abord d'une façon hiérarchisée et non du tout d'une façon égalisée; ce sont les deux aspects qu'elle a offerts aux colonies, mais le premier est demeuré jusqu'aujourd'hui prépondérant dans les protectorats nous le dirons bientôt, c'est l'association qui est le ressort, mais une

Collaboration d'abord hiérarchisée.

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

association entre inégaux et non pas entre égaux; le protégeant est supérieur, le protégé est inférieur au sens du droit ainsi surtout qu'au sens du fait.

Par conséquent, insistons-y, l'association n'est pas exclue toujours entre inégaux, elle commence en vérité, presque toujours entre inégaux, la bonne entente ou bien le libre volonté peut avoir lieu de dirigeant à dirigé, de protégeant à protégé, de dominant à dominé, la collaboration étant ainsi d'abord restant souvent jusqu'aujourd'hui, hiérarchisée et non du tout comme il advint par exception, égalisée.

Les deux aspects successifs de la collaboration.

Mais entendons que ce premier état ou ce premier moment dans les rapports d'association offre aussi deux aspects différents, deux aspects successifs.

A - L'éducation

A - Ce que d'abord, il faut nommer l'éducation autrement dit des relations très ressemblantes en vérité aux relations du père avec le fils qui sont au sein du groupe familial, des relations d'autorité toujours humanisées et tempérées, le devoir du père, la mission du père étant avant tout la formation, l'éducation du fils, pour parvenir plus tard, mais seulement plus tard, à l'émancipation par la majorité.

L'évolution des rapports coloniaux est parallèle donc à cette évolution des rapports familiaux. Dans ce premier état de la collaboration, ce qu'on cherche surtout, c'est bien l'éducation des naturels aux colonies, l'éducation impliquant donc chez eux minorité et impliquant toujours autorité qu'ils subiront, issue des dominants, autorité bien entendu humanisée et modérée, puisque devant être exercée dans l'intérêt présent et l'intérêt futur des premiers habitants.

La conversion, forme première de l'éducation.

Lorsque les Espagnols furent autorisés à conquérir le nouveau monde américain par la Bulle du Pape Alexandre VI, en l'an 1493, qui partageait le nouveau monde, il était marqué très expressément que ce pouvoir n'était donné aux Espagnols ainsi d'ailleurs qu'aux Portugais, qu'à la condition de civiliser et moraliser les Américains en leur prêchant d'abord, bien entendu, la foi du Christ, en les convertissant, et en les éduquant, la conversion étant alors dans les esprits, la forme première de l'éducation.

L'éducation des colonisés, formulée par Rabelais et Montaigne.

Et puis c'est Rabelais déjà nommé, et c'est Montaigne aussi qui nous diront qu'il faut, c'est le premier qui parle ainsi, polir et défricher par la douceur les premiers habitants; autrement dit, le but de l'expansion, c'est d'éduquer afin d'émanciper, d'assimiler, du moins avec le temps, c'est d'agir sur eux, mais par la douceur, par persuasion, non par conversion, par persuasion en les conseil-

Source : BIU Cujas

lant en les inspirant, en les imprégnant, sans contrainte aucune, afin de plus en plus d'orienter leurs esprits vers nos désirs et nos besoins. Voilà l'idée d'éducation enfin exprimée, enfin formulée, voici trois cents ans à peine écoulés.

Et puis, c'est un théologien, un peu plus tard, l'évêque las Cases qui nous dira aussi qu'il faut les convertir bienfait pour leur salut bien entendu, mais par la douceur, en persuadant et en enseignant, non en contraignant; de là les missions qui ont et qui ont eu pour but précisément d'endoctriner les naturels par la persuasion.

L'éducation, c'est aujourd'hui, nous le savons, l'un des bienfaits que l'on prétend offrir aux naturels plus ou moins librement. Et si l'on vient comme chez nous à imposer déjà aux habitants des colonies l'enseignement primaire, du moins est-il que l'on conçoit l'éducation dans son déploiement et sa perfection comme persuasion acceptée librement et non du tout comme une obligation.

B - La collaboration matérielle

B - Mais ce premier état de collaboration contient bien plus que cette pure et simple éducation; on est venu, voici cent ans surtout et un peu plus à rechercher, à promouvoir directement et immédiatement la collaboration en demandant aux habitants déjà formés, déjà mûris, fût-ce sans nous, qui n'ont pas reçu notre éducation, en leur demandant de collaborer à notre dessein et à notre action, devenant fonctionnaires, magistrats, missionnaires en des jours plus récents, associés à nous par l'activité prenant leur part directement et immédiatement de l'administration et de l'exploitation en territoire colonial.

Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple aujourd'hui parmi bien d'autres qu'il faudra examiner un peu plus tard, quand les colons en Algérie, en Tunisie et au Maroc, sont associés de plus en plus avec les habitants pour la mise en valeur des domaines fonciers, quand ils passent contrat, très souvent dans les textes du droit musulman, même en Lybie, parmi les Italiens, quand ils passent contrat avec les habitants ils sont bien associés dans l'ordre matérial, pour leur activité réalisant l'exploitation, vous le voyez, conjointement entre les naturels ainsi qu'on les nommait, et les Européens. L'association directement et pleinement, la collaboration pour la mise en valeur, la collaboration plus tard, pour l'administration et le gouvernement, le fait aussi, nous le dirons, avec détails, que les indigènes sont de plus en plus avec les Français, dans les assemblées, délibérant et discutant conjointement.

L'expression de cet état d'esprit d'association directe chez Napoléon.

Voilà aussi dans la réalité et dans l'application, non pas seulement dans la conception, une association de l'ordre direct, et c'est, n'en soyons pas surpris, autant qu'on le croirait, c'est bien chez l'empereur Napoléon que j'ai trouvé pour la première fois, formellement et clairement, une expression de ce récent état d'esprit, prônant

Source : BIU Cujas

l'association en tous les sens, dans tous les plans, quant à l'action des indigènes et des européens. Dans les proclamations de Bonaparte, alors qu'il cinglait, parti de Toulon, vers la vallée du Nil sur le vaisseau "L'Orient", dans la proclamation surtout qu'il adressa à l'arrivée aux Egyptiens en vue d'Alexandrie le 14 Messidor de l'an VI que dit-il donc, sinon qu'il est venu pour donner l'équité et rendre la justice à tous les habitants, pour mettre fin aux tyrannies des Mamelouks, pour libérer tous les cultivateurs en leur donnant enfin cette sécurité qu'ils n'avaient jamais eue au temps des Mamelouks, ni au temps des sultans. Voilà ce qu'il dit, mais que fait-il donc, quand il est au Caire. Il établit tout aussitôt un Divan mixte, autrement dit, un conseil mixte puisqu'un conseil là-bas est appelé divan, une assemblée où ont siégé conjointement les Egyptiens et les Français, la collaboration donc dans la législation, dans l'administration, dans le législatif et l'exécutif, ce divan mixte qui dura jusqu'au départ de notre armée; première affirmation, et d'autre part, surtout, insistons-y, première application dans la vallée du Nil de cette idée d'association qui doit régner directement dans le destin et dans l'action entre les naturels et les Européens.

Et c'est 30 ans après, un autre explorateur de la vallée du Nil, le père Enfantin, comme il se nommait, le Saint-simonien qui prêcha aussi dans divers écrits qu'il fallait opérer des gouvernants aux gouvernés en pays colonial, la collaboration, le plus étroitement qu'on pouvait concevoir, et, pour le marquer mieux, il inventait un mot qui semble bien assez heureux : la familiation qui devait régner, la familiation entre les habitants et d'autre part, leurs conquérants. Les apparenter ou les rendre frères, c'est bien là l'idée et c'est si vrai que parmi ceux qui l'ont suivi pour y rester, bien après lui, dans la vallée du Nil, ou parmi ceux aussi qui l'ont suivi plus tard en Algérie, dans les aventures de l'explorateur et de l'exploitant, il s'en est rencontré qui ont voulu se faire musulmans, afin surtout de souligner l'association et l'amitié qu'ils entendaient faire régner entre Algériens ou Egyptiens et conquérants européens. Non pas surtout, bien sûr, pour adopter un autre dieu, mais pour marquer qu'il fallait faire un pas vers nos sujets, allant à eux, accomplissant la moitié du chemin, affirmant ainsi qu'il y aurait donc dans nos relations et des pouvoirs et des devoirs aussi.

2- L'assimilation.

2°) Mais quand on pense ainsi, on est déjà sur le chemin de ce second état, de ce second moment d'évolution de notre idée : c'est l'assimilation. Pour être égaux, pour être admis, il vaut bien mieux être pareils, l'on songe donc, et c'était bien déjà l'idée qui ça et là perçait dans les proclamations de l'empereur Napoléon, on songe donc à transformer, ou bien comme dira, à franciser

Source : BIU Cujas

les anciens habitants par préméditation, et de propos délibéré, afin d'assimiler en fait pour pouvoir mieux égaliser en droit. On a compris déjà assez anciennement, ce que toujours l'on ne fait pas au temps présent, qu'égaliser en droit n'est pas du tout égaliser en fait, qu'il ne suffit pas d'un texte de loi, fût-il un décret ou un décret-loi, pour rendre pareils et que donner des droits, fussent-ils étendus, ne suffit pas du tout à franciser les habitants; égaliser en fait d'abord, en assimilant et en francisant, par transformation et éducation, ce sera le moyen d'égaliser en droit.

L'assimilation de fait: la francisation.

Voilà pourquoi, surtout chez nous, on a parlé de civilisation afin de définir ou d'exprimer le but premier de l'expansion dans cet état d'esprit associatif ou coopératif, dans cet état d'esprit collaborant ainsi on pourrait dire aussi.

Civilisation dans le plan du fait, qui devra donc mener, on ne l'oublie jamais, à l'égalisation, au plan du droit, créer l'identité afin de procurer plus tard, beaucoup plus tard, peut être bien, l'égalité.

Ainsi s'est instaurée dans notre action aux colonies, l'idée de propagande ou de propagation de nos idées, de nos façons, de nos désirs, de nos besoins, de nos mœurs enfin, de nos lois surtout. Nous retrouvons ici l'impérialisme culturel, que j'ai examiné mais sous un aspect déjà estompé, déjà atténué puisqu'il s'agit, dans ce nouvel état d'esprit, non plus d'imposer ou bien d'ordonner, non plus d'assimiler par la contrainte de la loi, comme on faisait aux anciens temps; mais de transformer ou bien d'éduquer dans la liberté, de pénétrer par la douceur l'esprit des naturels, pour les orienter selon nos desseins.

La politique d'assimilation.

Et c'est déjà chez nous un philosophe très connu, le fameux Helvétius, qui dans son livre de l'Esprit, a formulé la politique d'assimilation; ce n'est pas là peut être bien qu'on eut songé à la chercher, et c'est pourquoi dans cet écrit qu'est affirmée de la façon la plus marquée, l'idée qu'il faut assimiler afin d'égaliser, rendre pareils afin de rendre égaux, pour ce motif dit-il que c'est l'idée qui aujourd'hui est établie très fréquemment dans les esprits de nos législateurs, pour ce motif qu'aux colonies on peut agir sur table rase : quand on conquiert les habitants d'un grand Etat voisin, ils ont dit-il leurs conceptions, leurs traditions et leur législation, à quoi il est très malaisé de rien changer, on l'avait pu voir déjà en ce temps.

L'idée qu'aux colonies on peut agir sur table rase.

Mais aux colonies, tous ces naturels, tous ces primitifs n'ont point, dit-il, de traditions, de conceptions bien établies, ils sont malléables ou plastiques, comme nous dirions; il suffit donc que le législateur, sans vouloir les heurter, sans vouloir les vexer, proclame en ces pays un ordre

Source : BIU Cujas

supérieur : l'ordre français bien entendu, pour qu'il soit accepté d'enthousiasme parfois par tous ces habitants et Helvétius, ce grand rêveur, s'imaginait qu'il suffisait aux colonies qu'on ordonnât et qu'on légiférât, mais sans y mettre de rigueur, pour qu'aussitôt les habitants vinssent en foule se soumettre à nos prescriptions et adopter nos propres lois. L'idée qu'aux colonies on peut agir sur table rase, vit aujourd'hui et ne mourra jamais; beaucoup, rappelons le, de nos législateurs y croient toujours, qu'il suffira de propulguer aux colonies, par loi ou par décret, pour qu'aussitôt, décrets ou lois soient appliqués et observés.

Girardin et Duvernois

Et c'est surtout sous Napoléon III un journaliste avec un colonial qui ont agi sur l'opinion, qui ne lirent pas, bien sûr le "livre de l'esprit", un journaliste et un aventurier : Girardin et Duvernois. Girardin surtout fondateur comme on sait, de la presse à un sou : ils ont donné en 1860, un livre intitulé :"la civilisation de l'Algérie", et dans lequel formellement, pour la première fois, était identifiée la colonisation avec la civilisation, coloniser étant pour eux civiliser, et rien de moins, ni rien de plus. Coloniser bien sûr, on a le droit le devoir, mais pour civiliser les anciens habitants.

"Coloniser c'est civiliser, c'est-à-dire franciser".

Qu'est donc civiliser ? Ils le disent aussi et très publiquement : c'est franciser et c'est assimiler. Point d'erreur donc, nous sommes dans le plan de cet impérialisme culturel, mais amendé, tempéré selon lequel c'est bien l'esprit français, le droit français, et le code français qui doivent régner partout sous tous les cieux, pour tous les habitants, étant raison écrite, et donc, s'imposant comme la raison à tous les esprits.

Civiliser, c'est franciser, il faut par conséquent, et sans tarder, disent nos auteurs, donner aux Algériens, soit en leur proposant, soit en leur imposant, notre concept de la propriété qu'ils n'avaient pas et qu'ils n'ont pas, notre concept de la monogamie, abolir donc le vieux droit musulman, le statut personnel de la polygamie, de la répudiation sans hésiter, sans s'attarder, il faut aussi changer profondément dans ces pays l'autorité et le pouvoir y établir nos magistrats, nos fonctionnaires, les franciser, par conséquent, en tous les sens du mot, et en particulier au sens du droit; abolir dès lors, presque entièrement, le droit musulman, et c'est ainsi que deux esprits un peu avancés, un peu radicaux, je le penserais assez volontiers, ont su prôner, prêcher pour l'Algérie, l'association par l'assimilation ou la francisation ayant pour but au moins dans le futur, l'égalité en fait ainsi qu'en droit; ou bien pour mieux parler, l'identité, l'égalité, l'identité des indigènes et des Français.

Et sans aller jusqu'à un tel état d'esprit, bien entendu, il faut marquer, en tant qu'observateur qu'en notre temps, l'application est commencée de ces intentions, de ces ambitions.

Source : BIU Cujas

d'assimiler, de franciser les anciens habitants en les rendant pareils à leurs dominateurs, pour mieux les associer et les égaliser.

Lorsque ces temps derniers on a donné aux habitants des colonies de plus en plus, c'est la tendance irrésistible en vérité, on a donné aux habitants des colonies, des assemblées, des élections, lorsque de plus en plus on a donné aussi aux mêmes habitants, les lois régnant chez nous, les lois du travail en particulier, lorsqu'on a fait, ainsi qu'on fait de plus en plus, que l'habitant des colonies peut être officier, ou bien magistrat, il peut être évêque, prêtre, ainsi qu'on le voit depuis quelques temps, qu'il a donc, comme nous, droit de juger, droit de prier, droit de légiférer et droit d'administrer, on prétend donc qu'il soit pareil de plus en plus en droit ainsi qu'en fait, aux dominants. On réalise dans l'action l'idée d'association, de collaboration par l'assimilation tendant de plus en plus vers une égalité au sens du droit, ainsi qu'au sens du fait

On est allé, par conséquent, du conducteur au protecteur ou du dominateur au collaborateur après avoir contraint, on a voulu suggérer, conseiller, enseigner et d'un seul mot, c'est là le fait nouveau qui est de notre temps, un fait dominateur, et d'un seul mot : faire accepter, ou bien faire adopter

---

8ème LECON

Section III

La libération

Il y a, qui s'est déployé, aux temps tout récents, un autre état d'esprit qu'il faut nommer libération : et c'est la tentation qui est venue aux colonies, de se séparer, de s'émanciper des mères patries, de devenir par conséquent Etats indépendants, nations autonomes ayant leur pouvoir, ayant leur destin, et l'on sait bien comment pareille aspiration est contagieuse, infiniment, au temps où nous parlons.

Libération des colonies, du moins pour le futur, sinon pour le présent, pour un futur lointain ou un futur prochain selon les impatiences et les tempéraments, libération qu'avait prédite, au temps des rois, Turgot, lequel, en 1750, alors qu'il était prieur de Sorbonne, avait prévu l'émancipation des colonies anglaises d'Amérique, laquelle eut lieu, comme on sait bien, un quart de siècle après; c'est lui qui dit, selon un mot souvent cité, que les colonies sont comme des fruits, lesquels, un jour, le jour qu'ils seront mûrs, devront se détacher de l'arbre qui les a portés.

Les deux objets de la libération.

Libération qu'on a, par conséquent, prévue ou annoncée depuis déjà longtemps; libération aussi qui apparaît au temps présent, comme ayant deux objets tout à fait différents, deux inten-

Source : BIU Cujas

tions, deux prétentions qu'il faut mettre à part très soigneusement et qu'on confond presque toujours dans les journaux ; nommons-les donc, puisqu'il faut bien nommer; en premier lieu, libération-association, en second lieu : libération-séparation.

1°- La libération-association.

1°- Libération-association, c'est bien, jusqu'aujourd'hui, l'état d'esprit le plus fréquent dans nos empires coloniaux. Quand on nous dit, ou bien quand nous disons : séparons-nous chacun chez soi, chacun pour soi, l'Afrique aux Africains, la Tunisie aux Tunisiens, ou le Tonkin aux Tonkinois, mais à la condition que les Français continueront de protéger, de conserver, la liberté du peuple neuf, du peuple émancipé, devant, par conséquent, se déployer toujours sous notre égide ou notre autorité.

Libération-association, par conséquent, puisque alors, ce qu'on veut, comme le veulent notamment les Annamites, qui sont sages et qui sont fins, en général ce qu'on veut donc, c'est d'être libérés, c'est de se gouverner, c'est d'avoir ses ministres, d'avoir aussi ses employés, de devenir ministre, quand on a fait son Droit, mais à la condition que notre armée continue d'occuper et continue de protéger le territoire libéré, et à la condition aussi que, quand il le faudra, notre trésor soit là, non pas du tout pour crever le plafond, mais pour combler les trous.

Voilà, en général, ce que demandent et ce qu'exigent, ainsi que parlent maintes fois, les peuples avancés, rêvant de liberté au sein de nos empires coloniaux.

2°- La libération-séparation.

2°- Mais il y a aussi ce qu'il faut bien nommer libération-séparation : autrement dit la prétention de devenir Etat indépendant, tous liens étant rompus avec l'ancienne métropole; plus de relations d'ordre juridique ni économique, mais l'autonomie d'ordre illimité, séparation au point, par conséquent, que les Etats, autrefois associés dans un empire colonial, deviendraient donc des étrangers, peut-être bien des ennemis; on nous a dit parfois, déjà, en de certains pays, et sans mâcher les mots : Pourquoi plus tard, ne deviendrions-nous pas vos ennemis, s'il le fallait, si nos intérêts et nos ambitions semblaient l'exiger.

J'ai insisté et à dessein, sur cette opposition. En général, ce que l'on veut parmi tous nos sujets, dans nos empires coloniaux, parmi les blancs d'abord, et les Arabes notamment, parmi les jaunes aussi, parmi les noirs enfin, ce que l'on veut, c'est la libération, mais tempérée d'association, mais assurée de protection, la liberté qui n'irait pas, par conséquent, jusqu'à l'étrangeté si j'osais risquer, en un sens général, une telle expression.

Libération, elle est, jusqu'à présent, presque partout presque toujours, surtout chez nous, un rêve et un désir qui s

Source : BIU Cujas

définit mal, qui se qualifie mal, et ce qui frappe en vérité, quand nous lisons les manifestes et les déclarations incessamment multipliées de ces partis d'indépendance au sein de nos empires coloniaux, c'est leur imprécision, c'est leur indécision, ce que l'on veut, on ne le sait pas bien et il s'en faut du tout. Et le seul point, en vérité sur quoi l'on soit d'accord, c'est qu'on attend une constitution, qu'il y aura parfois un roi, et plus souvent un parlement, avec des députés, avec des sénateurs, des ministres aussi, que tout cela sera écrit dans la constitution; le mot "destour", en Tunisie, a justement ce sens de constitution.

Les deux idées incluses dans cet état d'esprit de libération.

Pourtant, notre métier à tous, est bon gré mal gré de définir, autant que nous le pouvons, dans les termes de droit, en quoi consiste donc, pour un esprit occidental, accoutumé à la clarté, cette libération des peuples subjugués, des peuples opprimés, ou bien tyrannisés, comme on dit volontiers.

Deux idées sont ici, me paraît-il, à souligner pour parvenir à la définition de ce récent état d'esprit, deux idées donc : l'idée de nationalité, l'idée de souveraineté.

1°- L'idée de nationalité.

1°- L'idée, d'abord, de nationalité : le fait qu'un peuple dominé dans un empire colonial, si peu nombreux fût-il, se comptât-t-il par des milliers et non du tout par des millions et des dizaines de millions, qu'un peuple subjugué se croit en notre temps, une nation, c'est là un fait : il se pense nation et il se dit nation. C'est là, en vérité, je crois l'avoir peut être bien montré ailleurs, un très grand fait contemporain de contagion, contagion transportée aux pays d'outre-mer par les Européens, porteurs précisément selon le mot anglais, porteurs de cette idée de la nation. Ce sont bien les Français qui ont appris aux Algériens, et puis aux Tunisiens, et puis aux Marocains, qu'ils étaient des nations. Les mots d'abord : les noms de Tunisiens, de Marocains, d'Algériens ont été forgés par les Français : ni l'Algérie, ni le Maroc et ni la Tunisie n'étaient nommés et désignés comme entités de l'ordre national avant l'occupation de ces pays par les Français : c'est nous, par conséquent, qui, contre nous, peut être bien avons donné et qui donnons, de plus en plus à ces peuples lointains, l'idée de la nation; idée qui, selon nous, voudrait dans un pays, l'unité de la loi, et je l'ai dit déjà, tout au début de ces leçons au sens légal qui nous occupe ici, l'Etat ou la nation, c'est l'unité des lois régnant sur un espace national; en d'autres mots, le droit territorial valant pour tous, pesant sur tous. Si donc, nous transportant dans le futur très incertain, nous imaginons, que la Tunisie soit une nation émancipée, et libérée de la tutelle des Français, que s'ensuivrait-il donc ? Sinon ceci : en premier lieu, que le droit tunisien aurait vigueur sur tout

Source : BIU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

le territoire tunisien, à l'exclusion, non seulement du droit français, mais bien aussi du droit italien.

Idée ainsi de nationalité, mais mal définie et mal précisée, puisque en général, parmi tous ces peuples dominés par nous, l'idée de l'unité du droit n'est pas élaborée, qu'un musulman, jusqu'aujourd'hui conçoit très mal qu'un même droit puisse valoir pour les non-musulmans et pour les musulmans, il faut qu'on soit sorti de cet état qu'Auguste Comte avait nommé très justement l'état théologique ou l'état religieux pour croire parvenir à cette idée de la nation.

2°- L'idée de souveraineté : autonomie, au sens des Grecs

2°- Mais, d'autre part, l'aspiration des peuples dominés à cette liberté présente un autre aspect : l'idée de souveraineté : la liberté pour eux est la faculté de se donner ses propres lois, l'autonomie au sens des Grecs, et de se gouverner, de s'administrer, et d'avoir, dès lors, sa constitution, de parvenir à ce "destour" tant désiré par des Nord Africains; qu'on ne soit plus soumis, par conséquent, au plan légal surtout, à la tutelle des Français, mais qu'il y ait, répétons-le, un parlement législateur avec un ministère exécuteur des décisions du parlement, que les choses soient donc comme elles le sont déjà, du moins sur le papier, et n'en discutons pas, en Turquie, en Egypte, et en Afghanistan, et en Iran aussi, et en Irak enfin, tant de pays qui, autrefois, étaient placés sous le pouvoir législatif de l'homme blanc, et qui, au temps présent, sont investis d'une constitution, ont le pouvoir, du moins toujours sur le papier, de se donner leurs propres lois. Nous savons bien, depuis très peu de jours qu'ils ont, à l'occasion, la faculté de rompre relations avec les pays étrangers.

L'application de ces concepts de libération parmi les peuples de couleur

Nationalité, souveraineté, tels sont les éléments constitutifs de ce nouvel état d'esprit.

Pour les comprendre mieux, examinons brièvement l'application qui a eu lieu jusqu'à présent, de ces concepts, parmi les peuples de couleur, ainsi qu'ils sont nommés, fussent-ils blancs, chez les Anglais, et notamment, mettons à part, l'application de ces idées ou bien de ces désirs qui a eu lieu parmi les Noirs et d'autre part, parmi les Jaunes, car les aspirations, les prétentions, les ambitions des peuples de couleur sont différentes, en vérité, chez les uns et les autres.

A- Le libéralisme noir

Il y a donc, d'abord, libéralisme noir, parfois déjà, séparatisme noir, mais l'on s'y attend, par des écrivains, et des auteurs blancs : ce sont les Blancs qui a tort ou à raison ont contaminé les noirs, qui ont contagion-

Source : BIU Cujas

né les noirs, répandant chez eux notre idée du droit et les dressant ainsi parfois en peu d'années, contre l'autorité et la domination des tyrans d'outre-mer, les tyrans d'outre-mer c'est nous. Il y a donc, dans ce désir des Noirs vers l'émancipation, deux états successifs, deux moments successifs qu'il faut bien nommer : appelons-les négrophilie et puis négrocratie.

a) La négrophilie.

a) Négrophilie : j'entends par là le sentiment qui a poussé parmi les Blancs en faveur des Noirs, pour leur liberté : la plaidoirie des Blancs pour que les Noirs des colonies pussent se donner leur constitution ou bien la recevoir de ses théoriciens lesquels en ont toujours dans leurs valises, à plusieurs exemplaires Négrophilie dont j'ai tracé chez nous l'histoire ailleurs, que nous trouvons déjà très exprimée au temps de notre ancienne monarchie, qui s'est manifestée en 1789 par la fondation des "Amis des Noirs" ce fameux groupement qu'a illustré surtout l'abbé Grégoire, et qui plaidait déjà, tout à l'encontre des racistes d'aujourd'hui, pour les qualités, pour les facultés de la race noire, essayant de montrer que l'aptitude de ces Noirs à progresser, à s'avancer, était égale, en vérité, à l'aptitude qu'ont les Blancs ou qu'ils se croient.

Et c'est voici cent ans passés ou un peu plus que l'on s'est demandé, en pays d'Outre-Rhin - c'est Schopenhauer le pessimiste, - si Dieu ne fut pas noir, et ci, par conséquent, à son image et à sa ressemblance Adam ne fut pas noir; si les premiers hommes n'étaient pas des Noirs et si la race blanche n'est pas apparue par dégradation, par pâlissement de la race noire sous l'action du climat dont on sait aujourd'hui que de plus en plus, il s'est refroidi. Nous serions donc non pas du tout visages pâles, mais visages pâlis et tout au moins, ce serait là, pour nous, le rappel incessant de la profonde égalité d'esprit, de faculté, de qualité, et dès lors d'ambition, qui règne entre les Blancs et les Noirs.

b) La négrocratie.

b) Dès lors, ne soyons pas surpris qu'avec le temps, parmi les Noirs se soit formé et ait grandi provoqué par les Blancs, l'état d'esprit qu'on peut nommer, me paraît-il : négrocratie; autrement dit, en particulier, aux Etats-Unis l'idée qu'ils ont déjà non seulement qu'il faut gagner la liberté, qu'il faut pour eux gagner la liberté au détriment des Blancs, mais qu'ils doivent régner et fût-ce sur les blancs, en pays africain, et que l'Afrique étant, comme on a dit dans les géographies des Blancs, continent noir. il faut clamer, ainsi qu'on fait là-bas de jour en jour : "l'Afrique aux africains". C'est là le slogan de nos temps présents. L'Afrique aux Africains; ils n'ont pas peur d'aller au bout des conséquences et des applications de ce slogan. Cela est très clair aux Etats-Unis, dans tous les ouvrages

L'Afrique aux Africains.

Source : BIU Cujas

écrits en anglais, plaidant pour le sort de la race noire; l'Afrique aux Africains, le règne des Noirs dans tous les pays de ce continent, fût-ce sur les Blancs.

Voilà pourquoi j'avais raison, me semble-t-il de proposer cette expression : négrocratie et non du tout comme tantôt : négrophilie. Négrocratie, et l'on parle aujourd'hui déjà, même chez nous, de mouvement pan-nègre, ou bien de pan-négrisme, tant ces états d'esprit vous le voyez, sont contagieux; une aspiration de la race noire à dominer, à gouverner, et sans partage aucun, sur un seul continent, mais en son entier.

Cette aspiration ne s'est pas formée, vous l'entendez bien, et il va de soi chez les Noirs d'Afrique, ce ne sont pas eux, tous ces Sénégalais et tous ces Soudanais, qui ont conçu tous les premiers, l'idée que l'Afrique leur appartenait : ce sont bien entendu, les Noirs américains qui ont forgé la conception et puis, qui l'ont prêchée, depuis 20 ans surtout, en pays africain, par leurs émissaires, par leurs missionnaires très souvent pasteurs, qui sont allés porter sur les bords du Niger, la bonne parole de la liberté. Car, on sait bien que tous ces Noirs américains se sont, depuis longtemps assimilés et en maints sens civilisés, et j'entends les Noirs des Etats-Unis : assimilés, civilisés, et pour ce fait nouveau dans l'histoire des Noirs, pour la première fois, ils sont urbanisés, vivant en des cités et de grandes cités, notamment à New-York et non, comme ceux que j'ai vus, en des villages dispersés.

Le Noir urbain ou le Noir citadin, que l'on rencontre en Amérique, et qu'on rencontre aussi en Afrique du Sud, le Noir du Cap ou de Johannesburg, c'est bien le Noir civilisé c'est bien le Noir assimilé, c'est bien le Noir américanisé qui a ses journaux et qui a ses livres, qui a ses universités dans la République des Etats-Unis, par conséquent, un groupe humain amélioré ou altéré profondément, au sein duquel ont circulé, de plus en plus depuis 20 ans surtout, tous les concepts de l'Occident, et en particulier, celui de liberté.

les arguments des négrocrates américains.

Que nous disent donc, aux Etats-Unis, à Harlem surtout, les porte-paroles du mouvement noir ? Ils sont deux notamment : Marcus Cavey et le Dr. Dubois : qui plaident contre nous dans des livres anglais, au nom d'abord de la théologie, puisque nous sommes aux Etats-Unis, au nom aussi, surtout, de la démocratie.

La théologie, disent-ils souvent, nous a enseigné que les hommes sont des frères, créés qu'ils sont, sortis qu'ils sont de la même argile, du même limon, tous oeuvre de Dieu, attestant donc éloquemment cette unité des créations de Dieu. Pourquoi, dès lors, vivraient-ils donc différemment ? Pourquoi, les uns libres, les autres soumis ? C'est Dieu, dit-on, qui a voulu d'abord, la liberté pour les Noirs et les Blancs.

Source : BIU Cujas

Mais c'est aussi de plus en plus au nom de la démocratie que sont venus plaider, dans notre Sénégal et dans notre Soudan, tous ces avocats venus d'Amérique pour la cause noire; puisque, nous dit surtout Marcus Garvey, le plus avancé de ces avocats de la race noire, puisque, dit-il, les Noirs sont maintes fois plus nombreux et de beaucoup parfois les plus nombreux ici et là, ainsi dans le sud des États-Unis ainsi en Afrique principalement, puisqu'ils sont dès lors la majorité dans certains pays, que n'exercent-ils la faculté de la démocratie qui confère partout à la majorité de gouverner et de régner sans limitation et sans restriction ? Partout, nous disent-ils, où les hommes noirs sont les plus nombreux, ils doivent régner et régner tout seuls, au nom précisément, de la démocratie que vous avez fondée; et c'est là l'argument qu'on colporte souvent dans tous les pays noirs, au Congo belge et au Congo français, depuis, répétons-le, que les Américains, les noirs américains s'étant urbanisés, se sont émancipés, américanisés, et pensent, dès lors, et prêchent dès lors en Amérique.

Le Congrès pan-africain de New-York en 1927.

Un grand congrès se tint, voici douze ans passés en 1927, dans cette ville de New-York capitale aujourd'hui de tout le monde noir, car 500.000 Noirs y ont leurs clubs, et leurs églises, et leurs cinés, et leurs boîtes de nuit où ils sont très nombreux. Ce Congrès fut nommé par eux, notez-le bien, Congrès pan-Africain et l'un des orateurs y vint proclamer le pan-mélanisme, comme il fut nommé; le pan-mélanisme, la prétention précisément des Noirs au nom de notre idée de la majorité, de régner partout, sans partage aucun, dans les pays, où ils seront et où ils sont, dès aujourd'hui, les plus nombreux.

Le pan-mélanisme.

b) Le libéralisme jaune.

B - Mais si nous en venons aux ambitions et aux aspirations du monde jaune, c'est bien un autre état, à plus d'un égard, que nous allons trouver, un état d'esprit qu'il faut distinguer très soigneusement à mon sens du moins, de cet état d'esprit des noirs, avec lequel trop fréquemment, on le confond. Et notamment, pour deux motifs : d'abord que chez les Jaunes de l'Asie, chez les Hindous, les Annamites et chez les Tonkinois, est établie et maintenue, jusqu'à présent, l'idée de supériorité du Jaune sur le Blanc, le Noir, jusqu'aujourd'hui, en est resté, autant que nous sachions, à notre idée d'égalité; il plaide pour l'égalité, il plaide aussi pour la majorité; mais le Jaune nous dit, car il le dit déjà, on le pense du moins qu'il nous est supérieur, et non du tout égal, et qu'il nous est supérieur par sa moralité, par sa civilité, par sa qualité, par tout ce qu'on voudra, et donc cet état d'esprit, très

L'idée de supériorité du Jaune.

Source : BIU Cujas

familier, on le sait bien aux Japonais et aux Chinois est gardé aussi chez le Tonkinois ou bien aussi chez l'Hindou : s'ils veulent donc se libérer, s'ils le rêvent du moins, sans le vouloir toujours, c'est donc, vous le voyez, au nom d'une autre idée; l'idée de supériorité qui fait qu'au sein ou au tréfonds de leur esprit, ils nous méprisent ou nous dédaignent autant qu'ils peuvent, ou bien autant qu'ils savent.

De là s'ensuit une autre idée très différente aussi de ces idées que nous avons trouvées parmi le monde noir : l'idée qu'il vaut bien mieux se retourner vers le passé que regarder vers le futur. Le Noir, et c'est frappant même chez nous, mais en Amérique principalement, est assimilable, ainsi qu'on dit, ou transformable, extrêmement; il est plastique à un degré, qu'on ne saurait peut être imaginer lorsqu'on n'a pas pu voir le Nègre américain. Il est imitateur et on l'a dit souvent : il est tout prêt, par conséquent, en nous suivant, à regarder vers le futur, il est un homme de progrès, soit pour son bien, soit pour son mal, et n'en discutons pas.

Il est donc futuriste, si l'on osait ainsi parler. Mais l'Asiatique est passéiste; il est tourné vers le passé et s'il requiert sa liberté, c'est pour pouvoir presque toujours, quasi sans exception, revivre son passé, rétablir donc ce que les conquérants ont aboli ou altéré, bon gré, mal gré, repenser les vieux dieux et retrouver les vieilles moeurs, tourner le dos par conséquent, à ce qu'on nomme le progrès en Occident.

Un abîme, dès lors, entre ces deux états d'esprit, celui des Jaunes, et d'autre part, celui des Noirs.

Mais entendons que chez les Jaunes, ainsi que chez les Noirs, et plus peut-être que chez eux, l'aspiration vers plus de liberté a été l'oeuvre des Jaunes tout d'abord, mais aussi des Blancs et très amplement. Les Jaunes, en premier lieu, étant tournés vers le passé par leurs méditations et notamment, Gandhi, ils ont pu concevoir, et de leur propre chef, des motifs mystiques de libération, puisque, nous dit Gandhi c'est pour trouver la pureté, la qualité, la sainteté des temps anciens qu'il faut se libérer du pouvoir des Anglais : c'est donc la purification que la liberté devra procurer, et le motif d'autonomisme ou de séparatisme, puisqu'il s'agit pour les Hindous d'être séparés, autant qu'il se peut, des dirigeants anglais, le motif est donc un motif mystique ou bien religieux principalement. La tyrannie est un péché; elle est souillure pour celui qui la subit, et c'est, par conséquent, pour retrouver la pureté, pour retrouver la sainteté, qu'il faut se libérer de la domination par les Occidentaux.

L'ascétisme des Jaunes !

Un mysticisme donc, un ascétisme aussi vous le savez, très prononcé, très exalté, chez Gandhi : la pureté, la sainteté ne sont pas dans l'action et dans la création; ce n'est pas du tout notre agitation des Européens qui peut permettre de les recouvrer, mais c'est l'abstention, la méditation, la contemplation, la

Source : BIU Cujas

souffrance aussi : se détourner, se retrancher autant qu'on peut, de la jouissance et de la production, regarder en soi et toujours en soi; c'est un ascétisme en même temps que c'est d'abord un mysticisme.

L'influence occidentale

Disons pourtant que même chez Gandhi et chez d'autres aussi, l'aspiration mystique et ascétique à l'émancipation n'est pas indemne du contact occidental nous le savons bien, que le prophète d'Hindoustan a lu et médité Rousseau et Tolstoï qu'il y a du Rousseau et qu'il y a du Tolstoï, lisible et visible très directement dans les conceptions du prophète Hindou, notamment l'idée à quoi, jusqu'aujourd'hui il est resté très attaché même après son déclin, l'idée de ce retour au primitif qui est chez Rousseau et chez Tolstoï : la pureté, la sainteté, on ne peut les trouver, ou bien lesretrouver qu'en l'homme primitif, il faut se faire ou se refaire primitif, pour devenir pur, et saint : voilà comment l'aspiration des Asiatiques est bien tournée, vous le voyez, vers le passé, et le passé plus loin, et non du tout, ainsi qu'ailleurs, vers le futur

Plaidoyers des Blancs pour la liberté des Jaunes

Ce sont pourtant des Blancs qui ont, surtout depuis 30 ans, plaidé la cause de la liberté du monde jaune; certains Blancs, notamment, et en particulier, les Allemands, lesquels pensaient, pendant longtemps et jusque hier, que la décadence était d'Occident et que l'avancement ou la marche au progrès était donc à trouver dans les pays d'Asie. Deux grands penseurs germains surtout : Spengler et Keyserling lesquels ont affirmé que nos pays de l'Occident sont décadents, qu'ils sont déjà parvenus à l'automne, en attendant bientôt d'être à l'hiver des civilisations, et qu'ils sont décadents pour différents motifs qui sont les signes de l'état de décadence de l'Europe; l'urbanisme d'abord, la formation de nos cités, l'émigration de nos populations vers des cités de plus en plus démesurées; le cosmopolitisme aussi, grand fait contemporain : brassage des nations et mélange des peuples. Spengler surtout est déjà un raciste; il abomine le mélange ou bien le croisement, ainsi qu'un danger, ainsi qu'un péché, il tient pour décadents ou bien pour dégradés, les peuples mélangés et donc l'internationalisme ou le cosmopolitisme d'aujourd'hui lui paraît un signe tout à fait certain de la décadence de tous nos pays. Et le matérialisme enfin est une marque aussi de notre régression : le goût du gain, la quête du profit, tout le capitalisme des pays occidentaux; idée que l'on retrouve à chaque page du livre le plus lu des temps présents: le matérialisme, le capitalisme, ce sont bien aussi des attestations de la décadence. Enfin, le socialisme et le rationalisme, la prétention de découvrir, de pénétrer le monde en son tréfonds, la prétention aussi de réformer, de bouleverser l'ordre social par le Marxisme. Voilà les maux de l'Occident, et voilà ses péchés; voilà donc pourquoi les pays

Source : BIU Cujas

d'Occident ne seront purifiés et ne seront régénérés que sous l'égide de l'Asie; en retrouvant, comme l'Asie, la pureté, la sainteté, par le renoncement et par la délivrance mystiscisme toujours, ascétisme toujours, dos tourné au progrès: passéisme donc et non futurisme, sachons-le bien; si tous les peuples de l'Asie peuvent aujourd'hui concevoir déjà l'émancipation qui peut leur venir, nous ne savons pas, c'est bien pour retourner vers leur passé, c'est pour retrouver un état passé de leur société; c'est donc la négation de tout progrès pour un esprit occidental que la liberté au sens asiatique que la liberté dans l'esprit des Jaunes.

Le syncrétisme intellectuel du monde colonial actuel

Voilà le peu que je pouvais dire en quelques mots sur ces états d'esprit qui viennent ébranler déjà sensiblement sinon profondément, nos grands empires coloniaux. Peut-être bien avez-vous eu le souvenir de l'empire romain; il s'est passé précisément, chez les Romains, tout à la fin, ce qui a eu lieu aux temps présents : compénétration des états d'esprit, mélange d'idées qui va plus profond, beaucoup plus profond que ne vont jamais le mélange des peuples; brassage des aspirations, des ambitions des peuples mélangés et pour le dire en un seul mot : un syncrétisme intellectuel qui fait pendant au syncrétisme religieux des temps anciens.

Source : BIU Cujas

DEUXIEME PARTIE

LEGISLATION DES COLONIES

19ème LECON -

Nous avons contemplé, dans leur évolution, les faits et les idées du monde colonial. Il nous faut donc examiner ces faits et ces idées dans leur législation, et ce sera la seconde partie de ce cours.

Après les faits, les lois, et notamment, bien entendu, toujours au premier plan, dans notre empire colonial français

1er point : les lois aux colonies.

Qu'entendons-nous par lois aux colonies ? C'est là le premier point qu'il faut examiner; quand nous parlons de la législation dans les empires coloniaux, nous l'entendons de deux façons puisque nous visons les lois promulguées ou que nous visons les lois appliquées. Promulgation des lois application des lois; ce n'est pas du tout la même notion, tout d'abord chez nous, dans la métropole, mais bien surtout aux colonies.

Promulgation et application des lois.

Aux colonies, il s'agit des lois appliquées

Ce qui surtout devra nous arrêter, ce sont les lois dans leur application, ou bien les lois dans leur exécution : les lois obéies et les lois suivies, les lois observées, les lois respectées, qui sont aux colonies toujours minorité, surtout chez nous, et non du tout majorité parmi les lois que nos législateurs ont édictées ou promulguées. L'idée, par conséquent, de la vigueur des lois ou bien de la vertu des lois a plus de prix dans les colonies qu'elle n'a chez nous, puisque, du fait de cet éloignement des pays d'outre-mer, dont nous avons parlé, beaucoup de lois que le législateur a promulguées formelle-

Répétitions écrites et orales Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

ment pour notre empire colonial, beaucoup de ces lois sont inapplicables, soit consciemment, ou soit inconsciemment, par malice souvent, et par oubli parfois; fréquemment en tout cas les lois sur le papier ne sont donc pas les lois dans la réalité; la promulgation n'équivaut donc pas dans les colonies bien plus que chez nous, à l'application. Les lois promulguées dans les Officiels, les journaux officiels, qui sont nombreux dans nos empires coloniaux, ces lois promulguées sont les volontés du législateur, et d'aucuns diraient les velléités du législateur.

Toutes les lois promulguées ne sont pas appliquées aux colonies.

Ce qui surtout, devra piquer notre curiosité, ce seront donc les lois dans leur application, ou bien les lois dans leur exécution des lois moins nombreuses; beaucoup moins en maintes occasions, que ne le sont les lois rendues publiques au journal officiel, et dont, parfois, nous montrerons qu'elles n'ont pas reçu aux colonies, fût-ce un essai ou un commencement d'application.

Voilà l'observation qu'il fallait faire au début de ces recherches. Ne croyons pas à la vertu magique de la Loi écrite. Ne pensons pas que le Législateur soit tout puissant, ce mythe ou ce fantôme en notre empire colonial; et donc, toujours, il nous faudra chercher si le droit promulgué est le droit appliqué, et c'est dans la législation de l'ordre positif, ou de l'ordre effectif, que se nouvra notre curiosité. Cela étant marqué, il le fallait, et en y insistant, disons tout aussitôt qu'un autre concept doit être fixé : celui de "loi des colonies" ou de "loi coloniale".

Un point : les deux sens de la "loi coloniale"

Qu'entendrons-nous donc par "Loi coloniale" ? Deux sens aussi auront à être distingués : distinction, à coup sûr et on le verra mieux, qui est de premier plan.

a) Tantôt nous entendrons par ces deux mots, en prenant "lato sensu" des lois promulguées pour les colonies, des lois ayant vigueur par conséquent, du moins sur le papier, dans notre empire colonial; considérant ainsi, vous le voyez, l'objet des lois, nous nommerons "lois coloniales" les lois édictées pour les colonies.

b) Mais on tente aujourd'hui, chez les Anglais, d'abord, et puis chez nous, de plus en plus, à entendre ces mots dans un sens plus étroit "stricto sensu" et non "lato sensu" puisque par là on prétend désigner les lois promulguées par les colonies, les lois qui sont élaborées par les autorités siégeant en pays colonial; ce qui implique évidemment que ces pays seront dotés d'autonomie au sens des Grecs, au moins particulièrement, sinon parfaitement; qu'ils auront donc, soit plus, soit moins, la faculté de se donner leurs propres lois, comme on le voit chez les Anglais, parmi les Dominions ou les

Source : BIU Cujas

On considère alors la source de la loi et son objet, ainsi que tantôt, et l'on entend, par ces deux mots : "lois coloniales" tantôt "lato sensu", les lois édictées pour les colonies dans la métropole, par la métropole principalement, des lois nationales ou bien impériales, mais ayant vigueur dans les colonies. Et l'on entend tantôt, de plus en plus, "stricto sensu", des lois édictées par les colonies, des lois élaborées et promulguées par des pouvoirs siégeant de plus en plus, en territoire colonial.

Application de cette idée dans l'empire français pour les vieilles colonies en 1833.

Il y a eu chez nous un temps très bref pendant lequel il a fallu qu'on entendît cette expression au second sens, et non pas au premier, dans le sens strict par conséquent, puisque la loi de 1833 avait donné l'autonomie aux vieilles colonies, dotées, comme aujourd'hui, d'un conseil colonial, pendant quelques années, ce fut par conséquent, dans ces pays lointains par l'autorité du conseil colonial que fut élaborée et promulguée la loi pour les régir; sous la réserve cependant, selon la tradition que nous avons trouvée déjà chez les Anglais dans l'ancien temps, de la sanction du roi : la faculté qu'avait le roi de mettre son veto aux décisions des conseils coloniaux et d'empêcher, par conséquent, l'application des lois élaborées par ces conseils.

Retour à la première conception en 1848.

Ceci n'a pas duré et les gouvernements qui ont suivi, ou les constitutions, pour mieux parler, celle du moins de 1848, se sont bornées à proclamer qu'un régime spécial ou qu'un statut "sui generis" serait donné aux colonies et l'on est donc, par un détour, revenu au vieux droit de notre ancienne monarchie, selon lequel la loi des colonies était préparée, promulguée dans la métropole. C'est le sens large dont il sera question ici. Le sens, par conséquent, qu'il faut donner chez nous, jusqu'aujourd'hui, sauf exception à ces deux mots : "Lois coloniales", c'est donc le sens large ou le premier sens; les lois dont nous allons parler touchant l'empire colonial français, ce sont, sauf exception, en droit commun, des lois élaborées et promulguées dans la mère patrie, par les pouvoirs de l'ordre national, des lois qui sont faites pour les colonies, mais non pas du tout par les colonies.

Voilà diverses précisions que je voudrais que vous gardiez dans votre esprit au cours de ces leçons : d'abord, l'idée qu'aux colonies il y a lieu de distinguer plus que chez nous, et beaucoup plus, entre l'application et la promulgation. Aussi l'idée qu'aux colonies, les lois et les décrets, ou bien les décrets-lois, pour être de mon temps, y seront en vigueur seront chez nous, jusqu'à présent, élaborées et promulguées dans la mère patrie et non pas du tout dans les colonies par les pouvoirs de l'ordre national et non sauf exception par

Source : BIU Cujas

les pouvoirs de l'ordre colonial. Par les pouvoirs d'ici et non par ceux de là.

Ceci étant marqué, il y a lieu, enfin, avant d'entrer dans le détail touffu et broussailleux qui nous attend, de souligner un autre trait "sui generis" de ce droit colonial qui est vraiment particulier et qui le met à part du droit de nos pays de l'Occident. C'est que, jusqu'à présent même chez nous, et mieux ailleurs, chez les Hollandais, et chez les Anglais, il n'y a pas domination des lois de l'ordre national sans restriction et sans limitation. Le droit français n'a pas, jusqu'à présent, un règne sans partage en pays colonial, mais il y a toujours, dans ces pays la personnalité des lois, à chacun ses lois, et notamment des lois pour les Français, qui sont des citoyens, des lois pour les colons ou pour les émigrés des lois qui sont, sauf exception, des lois qui ont vigueur dans la mère-patrie; et d'autre part, des lois pour nos sujets les premiers habitants, les anciens occupants, des lois qui sont de l'ordre coutumier ou bien traditionnel, qui sont leurs propres lois, améliorées, nous le croyons, ou altérées par notre fait.

Même point : la règle de la personnalité des lois aux colonies.

C'est là l'idée qu'on peut nommer d'un terme bref : double statut en pays colonial; statut des indigènes et statut des Français. Statuts différents et très différents parfois en conflit, nous le marquerons, en sorte qu'il faudra que nos autorités viennent trancher, bon gré, mal gré, tant bien que mal, tel conflit entre ces deux statuts; c'est donc, aux colonies la personnalité des lois qui a gardé vigueur et non du tout, comme chez nous, dans les pays occidentaux, la territorialité; la loi régnant pour tous, pesant sur tous, au sein du territoire national, à l'intérieur de nos frontières définies et dessinées, quelle que soit la nationalité, quels que soient aussi la religion, la condition, l'état social; c'est la loi française qui règne en France.

L'idée du double statut en pays colonial.

Il n'en est pas ainsi jusqu'à présent - et c'est le trait fondamental - dans notre empire colonial, ni dans aucun des grands empires coloniaux : toujours double statut; statut des indigènes et statut des Français; selon le mot fameux du gouverneur Pasquier, en Indochine : "à chacun ses juges, à chacun ses lois". Si l'on oublie ce trait, on ne peut rien comprendre en vérité, à ces aspects changeants selon les temps, et d'autre part, selon les lieux, du droit des colonies.

Les empires donc, le nôtre surtout, n'ont pas jusqu'à présent, les attributs parfaits, au plan légal de la nation ou de l'Etat puisque nous l'avons dit, et nous l'avons redit, tout à fait à dessein, ce qui fait la nation et ce qui fait l'Etat, au sens du droit, c'est l'unité de loi; il n'y a pas, dans nos empires coloniaux, un seul statut, mais toujours deux

Source : BIU Cujas

statuts. Un empire donc n'est pas un Etat, il est l'annonce d'un Etat, et l'on dirait l'amorce d'un Etat : il lui manque ce trait qui définit l'Etat; l'unité de la loi.

Chapitre Ier

SOURCES ET AGENTS DES LOIS EN VIGUEUR AU COLONIES

Entrons, dès aujourd'hui, dans le détail des lois qui ont vigueur aux colonies; demandons-nous, en premier lieu d'où proviennent ces lois ? Quelles sont les sources ou bien les agents de ces décisions qui sont promulguées dans la métropole, le plus couramment pour les colonies ?

Les trois ordres de lois aux colonies

En nous plaçant ainsi au point de vue des sources ou des agents nous trouverons trois ordres de ces lois, d'abord les lois au sens étroit, les décisions élaborées et promulguées par le législateur, autrement dit le Parlement; et puis, les décrets et les décrets-lois; enfin, les coutumes ou les traditions.

Les lois, et les décrets et les coutumes, ce sont trois corps de règles ou de statuts ayant vigueur dans notre empire colonial.

1°- Les lois au sens étroit, lois du Parlement.

1°) Parlons tout d'abord, brièvement, des lois. Des lois, au sens étroit, des lois qui sont, par conséquent, selon les mots du droit public et constitutionnel, les décisions élaborées et promulguées par le législateur, autrement dit, le Parlement siégeant en territoire national. Le temps n'est pas, s'il vient jamais, où notre Parlement pourra s'en aller, du moins de temps en temps, régner ici ou là, en territoire colonial, le simple fait, et c'est sur quoi je veux fixer votre attention, le simple fait que nous parlons de lois au sens du Droit Public et Constitutionnel, il sous-entend que la législation de Droit Commun aux colonies est élaborée et est promulguée dans la métropole, par le Parlement siégeant à Paris, du moins, ainsi qu'on sait, en temps de paix.

La sous-distinction à faire.

Les lois ainsi fixées au sens du Droit commun, sont de deux ordres cependant qu'il faut sous-distinguer, et nous allons entrer déjà, d'un premier pas, dans l'immense maquis des sous-distinctions. Il faut ici sous-distinguer parmi les lois "stricto

Source : BIU Cujas

sensu" ou bien les lois au sens étroit, les lois du parlement pour le dire d'un mot, il faut sous-distinguer les lois de l'ordre national des lois de l'ordre colonial autrement dit des lois qui ont vigueur en territoire national, et qui sont étendues au territoire colonial par la décision du législateur; des lois régnant déjà dans la mère patrie et que l'on étend par la décision du législateur, à nos colonies ou à telle d'entre elles. Ce sont, dès lors, vous le voyez, je n'ai pas tort, me semble-t-il, de les nommer ainsi, des lois de l'ordre national, mais qu'on étend au territoire colonial Et d'autre part, nous trouverons, de plus en plus nombreuses au temps présent, des lois de l'ordre colonial qui sont élaborées et promulguées spécialement aux colonies, qui n'ont pas vigueur dans la métropole, qui ne régissent pas les citoyens français ou bien les étrangers qui demeurent chez nous, qui sont particulières aux territoires coloniaux, qui ont été élaborées et promulguées pour le besoin particulier des territoires coloniaux, ou bien très fréquemment, de tels ou tels des territoires coloniaux

A - Les lois de l'ordre national étendues aux colonies.

A - Mettons à part, dès lors, ces deux ordres de lois, et disons quelques mots des lois de l'ordre national; des lois ayant déjà vigueur chez nous, qui régissent donc la mère patrie, et qui sont étendues par la décision du législateur, à nos colonies, ou plus fréquemment à telle d'entre elles, en particulier. Et c'est bien là déjà un des facteurs de la diversité inextricable et regrettable de ces lois, du moins pour nous, répétons-le.

Cette extension peut avoir lieu de deux façons.

Encore est-il, que dans ce plan il y a lieu de distinguer, toujours, on poussant plus avant selon que l'extension au territoire colonial des lois ayant vigueur en territoire national sera réalisée par loi ou par décret, puisque le fait d'étendre aux colonies, ou bien à telle colonie, les lois ayant déjà vigueur chez nous, ce fait nommé promulgation des lois françaises aux colonies, il aura lieu de deux façons ou bien par deux agents : tantôt par loi, tantôt par décret.

par loi ou par décret

a) Par la loi.

a) Tantôt c'est la loi qui prend la décision d'avoir valeur en territoire colonial, et vous voyez très fréquemment, au Journal Officiel, un texte ainsi conçu : "La présente loi est déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies "ou bien parfois : "La présente loi est déclarée applicable à l'Algérie seulement" et plus rarement encore à telle ou telle colonie dénommée en particulier.

Ainsi fut fait déjà, car le procédé est des plus anciens, pour la Coutume de Paris, au temps de notre ancienne monarchie. On décréta, sous le grand Roi, que la Coutume de

Source : BIU Cujas

Paris aurait vigueur au Canada, un peu plus tard on décréta que la Coutume de Paris aurait vigueur dans les Iles Antilles, à Saint-Domingue et à la Martinique, et à la Guadeloupe, en sorte qu'aujourd'hui, le Droit Civil de la province de Québec, au Canada, reste imprégné profondément, de la coutume de Paris.

Voilà, par conséquent, déjà aux anciens temps, le procédé de transplanter en vertu de la loi, par la décision du législateur, lequel était, vous le savez, le roi siégeant en son conseil, de transplanter la loi ayant vigueur chez nous en territoire d'outre-mer; mais aujourd'hui, répétons-le, le procédé est très fréquent.

La plupart des Codes et depuis longtemps, ont été rendus applicables aux colonies, du moins, bien entendu, et nous y reviendrons, aux citoyens français, le Code civil, le Code de Commerce et le Code Pénal surtout qui, largement, a été étendu aux indigènes, aux habitants de ces pays en même temps, nous le dirons, qu'aux citoyens français.

Les lois militaires, les lois douanières, les lois ouvrières, ont été étendues de plus en plus, en notre temps, aux territoires coloniaux qui, autrefois, je le dirai, dans le détail, lorsque nous parlerons de toutes ces questions en leur particulier, qui autrefois étaient régis par des statuts tout différents.

Mais en particulier, les lois sur le recrutement sont applicables aux colonies, ainsi d'ailleurs qu'à l'étranger, touchant tous les français qui, où qu'ils soient et où qu'ils vivent, sont donc soumis aux lois sur le recrutement. Voilà l'application ou la transplantation, par vertu de la loi, des lois régnant chez nous, aux territoires d'outre-mer.

b - Mais d'autre part, très fréquemment, cette extension des lois françaises aux colonies a lieu par décret, par la décision du chef de l'Etat. J'y reviendrai, avec quelques détails, en parlant des décrets. Disons, dès maintenant, que faculté est conférée par la constitution au Chef de l'Etat d'étendre par décret aux colonies, ou bien à telle colonie, toujours dans son particulier, d'étendre par décret aux territoires d'outre-mer les lois ayant déjà vigueur dans la mère patrie, de transformer, par conséquent, par la voie du décret, de transformer des lois de l'ordre national, en l'ordre colonial ou impérial.

b) par un décret,

Cela a lieu, du moins dans le silence de la loi, lorsque la loi n'a pas marqué expressément qu'elle aurait vigueur ou bien non vigueur dans les colonies, car il advient aussi que telle loi décidera "in fine", que son application n'aura pas lieu aux colonies, et, dans ce cas, la décision du chef de l'Etat, par voie de décret n'interviendra pas. Du moins, est-il que si la loi n'a pas parlé, ainsi qu'on dit toujours dans la Maison, que si la loi n'a pas parlé, le chef de l'Etat, par voie de simple

Source : BIU Cujas

décret, aura faculté de transplanter aux colonies, ou bien telle colonie, la loi ayant déjà vigueur dans la mère patrie. Ceci en vertu d'un texte fameux, mais sur lequel pourtant les candidats bronchent souvent à l'examen : le Sénatus Consulte de 1854, demeuré en vigueur, selon lequel le chef de l'Etat, c'était l'empereur, peut promulguer aux colonies, par la voie d'un décret, les lois ayant vigueur dans l'empire français

Le Sénatus-Consulte de 1854.

En sorte que nous voyons bien, que va sévir, et immodérément, dans notre empire colonial, la diversité, la complication, non seulement, nous l'avons dit, double statut : statut pour les Français, statut pour les natifs, mais d'autre part deux ordres ou bien deux sources de la loi : la loi élaborée par le législateur et étendue par lui aux colonies, et puis la loi élaborée toujours par le législateur, et, entendons par le législateur de droit commun, qui est le Parlement, mais étendue aux colonies, par simple décret du chef de l'Etat. Deux législateurs dans les colonies : nous n'avons plus le droit d'évoquer dès lors le législateur : il nous faut parler des législateurs puisqu'ils sont deux, au moins : le Parlement et le chef de l'Etat.

Le chef de l'Etat est législateur aux colonies.

Et l'on demande volontiers, aux examens du Quai d'Orsay : Qui est législateur aux colonies ? Et il faut répondre : le Chef de l'Etat puisqu'il a faculté en soi, pour soi, et dans la théorie en propre mouvement, de transplanter aux colonies, des lois ayant déjà vigueur dans la mère patrie, des lois votées par notre parlement et que, par un décret, il peut appliquer, le chef de l'Etat dans les colonies.

B - les lois coloniales strictu sensu.

B - Pourtant, ce n'est pas tout. A part ces lois d'ordre national, qui ont déjà, vous le voyez, deux aspects différents, qui sont transplamtées dans nos colonies par loi ou par décret, il est d'autres lois qu'il faut bien nommer les lois coloniales dans le sens étroit, ou le sens parfait, autrement dit : les lois qui ont vigueur aux colonies, qui n'ont donc pas vigueur dans la mère patrie : des lois particulières au territoire colonial, des lois qui ont été élaborées et promulguées pour les besoins "sui generis" des colonies, ou bien pour les besoins "sui generis" très fréquemment, trop fréquemment, de telle ou telle colonie en son particulier; en sorte que les immigrés qui vont vivre là-bas, tous ces colons qui quitteront le territoire national rencontreront des lois, pour ainsi m'exprimer, qu'ils ne connaissaient pas, qui n'avaient pas vigueur dans la mère patrie, et qui les régiront, soit en bien, soit en mal, qui leur conféreront, je le dirai bientôt, ou plus de droits, ou moins de droits qu'ils n'en auraient eu s'ils étaient restés dans la métropole. Tantôt, plus de pouvoirs, tantôt moins de pouvoirs, citoyens augmentés, citoyens diminués, comme je vous dirai, du fait, précisément que sont élaborées

Source : BIU Cujas

et promulguées des lois particulières aux territoires coloniaux, des lois qui sont, par conséquent, au sens parfait, des lois de l'ordre colonial.

Les deux sortes de lois coloniales.

Attendez-vous qu'ici encore, il faille trouver des sous-distinctions et notamment, qu'on doive mettre à part, parmi ces lois qui sont particulières aux territoires extérieurs, les lois générales des lois coloniales.

a) les lois générales à tout l'empire colonial, sauf la mère patrie.

a) Les lois générales, ce seront les lois qui auront vigueur dans les colonies en totalité, des lois qui régiront, par conséquent, l'empire colonial en son entier, à l'exception toujours de la mère-patrie; sans quoi nous tomberions au premier chef dont j'ai parlé : le chef des lois de l'ordre national que l'on étend aux territoires d'outre mer. Il s'agit, comme il devient fréquent, de lois qui ont vigueur aux colonies dans la totalité, de lois qu'on peut nommer me paraît-il, au sens étroit, des lois d'ordre impérial ce seront bien des lois que le législateur, le Parlement ou le chef de l'Etat, aura promulguées pour les colonies en totalité, pour les colonies formant notre empire, et nous rencontrerons, chemin faisant, dans le détail, très fréquemment, des lois et des décrets qui ont vigueur, non pas chez nous, mais dans tout le territoire colonial considéré en son entier.

lois d'ordre impérial

N'en citons qu'une en ce moment présent : la loi fameuse de 1930 qui a établi, dans nos colonies, tout un régime du travail des indigènes et qui, surtout, a interdit toute contrainte de travail ou tout travail forcé dans les travaux particuliers, dans les travaux d'ordre privé, dans les travaux, par conséquent, exécutés pour les colons, ne maintenant cette contrainte de travail ou ce travail forcé qu'en ce qui touche les travaux d'ordre public exécutés pour le profit des colonies ou de l'Etat. Voilà un décret d'ordre général.

b) les lois d'ordre colonial local.

b) Mais d'autre part, et pour notre malheur, ce qui est bien, et de beaucoup le plus fréquent, ce sont des lois de l'ordre colonial "stricto sensu", ou de l'ordre local, pour nous exprimer mieux, et pour parler plus clairement, et entendons, des lois qui ont vigueur dans telle ou telle colonie, des lois par conséquent, qui pourront différer de pays à pays et fussent-ils voisins. C'est là le sens concret, et c'est le sens présent du mot "Droit Colonial", puisque les mêmes lois, encore un coup, n'ont pas de vigueur dans le Sénégal et dans le Soudan, le Dahomey et la Côte d'Ivoire.

Il est bien vrai que nous tentons, chez les Français, autant que nous pouvons, de simplifier cette complexité. Des

Source : BIU Cujas

Tendance à l'unification des lois coloniales françaises.

chercheurs d'unité, des porteurs d'unité nous le sommes surtout et c'est le sens qu'il faut donner à ces fédérations ou à ces groupements de colonies que nous avons formés depuis 30 ou 40 ans dans notre empire colonial de l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale et l'Indochine enfin. Ce sont des groupements ou des fédérations dotés d'un seul pouvoir et qui, par conséquent, de plus en plus, seront soumis, pour chacun d'eux, aux mêmes décisions, à ces lois surtout qui sont émanées du législateur; de plus en plus, on fait des lois non plus comme autrefois, pour la Côte d'Ivoire ou pour le Dahomey, mais pour l'Afrique Occidentale en son entier. De la même façon que le pouvoir qui siège en ces pays, celui du gouverneur général, prend aussi des décisions, des arrêtés pour la fédération ou le groupement en sa totalité. Il y a donc chez nous, de plus en plus, un grand effort, mais imparfait et incomplet, jusqu'aujourd'hui, pour unifier les décisions ayant vigueur aux colonies. Et ce qui reste, en notre temps de la diversité qui régnait autrefois sans partage, c'est que sont mises à part, pour la législation surtout d'ordre public, les vieilles colonies ou les anciennes colonies qui sont, à maints égards, des colonies privilégiées, ces colonies que nous avions gardées au moment où mourut, au traité de Paris, le vieil empire colonial, ces colonies qui sont jusqu'à présent, non pas du tout émancipées, mais tout au moins, nous le dirons, privilégiées. Et puis, aussi, quant au régime commercial, ou douanier, il faut qu'on mette à part les colonies qu'on nomme assimilées, les colonies qui sont traitées de la même façon que la mère patrie dans leurs relations de l'ordre commercial, avec l'étranger ou avec la France; et quant aux autres colonies, c'est aujourd'hui toujours, nous le dirons, un statut d'exception et demeuré particulier à chaque colonie considérée à part.

Les cas particuliers des vieilles colonies.

Diversité du statut pénal de l'indigénat

De la même façon, pour ne donner en ce moment qu'un exemple dernier, tout ce qui concerne le statut pénal des vieux habitants de nos colonies, qu'on a nommé l'indigénat, celà aussi change beaucoup jusqu'aujourd'hui, de colonie à colonie, autant de colonies, autant d'indigénats. En de certains pays les indigènes ont liberté, mais modérée, de circuler de s'exprimer, et de manifester; mais dans d'autres pays, le droit ne leur est pas donné de prendre l'omnibus sans autorisation de l'administrateur et il advient que mal parler du gouverneur soit un délit pour l'habitant.

Diversité des statuts particuliers des indigènes.

Autant de colonies, autant dès lors de ces statuts particuliers, soit d'ordre public, soit d'ordre privé, pour les indigènes et les étrangers.

Source : BIU Cujas

Diversité des conditions dans chaque colonie.

Ce sont bien là ces lois qu'il faut nommer "stricto sensu" ou "proprio sensu", des lois de l'ordre colonial, qui n'ont vigueur, par la volonté très délibérée, très préméditée du législateur, qu'en telle ou telle colonies considérée en son particulier, pour ce motif dont j'ai parlé déjà à un autre propos, que la diversité s'est imposée brutalement parfois, à nos législateurs, des conditions de notre empire colonial; diversité, nous l'avons dit, s'il vous souvient, des conditions d'ordre local, diversité quant aux terrains, diversité quant aux climats, quant aux sols, aux sous-sols et aux ciels, diversité aussi, surtout, d'ordre social ou d'ordre humain, diversité quant aux progrès de ces populations légiférées par nous, administrées par nous, diversité dans leur état d'avancement, tantôt des tribus, tantôt des cités, tantôt des nations, de pseudo-nations, du moins aujourd'hui.

Autant, par conséquent, de conditions "sui generis" qui sont imposées au législateur, qu'il doit respecter, ne le voulut-il, et fut-il féru, comme il l'est souvent, et comme il l'est trop, du moins à mon gré, fut-il donc féru d'assimilation, de francisation toujours et partout.

La loi, par conséquent, de notre empire colonial du point de vue de son gouvernement, c'est la diversité c'est la complexité : ce n'est pas l'unité.

20ème Leçon.

2° - Les décrets

Après les lois, il y a les décrets (I) et c'est ici un trait vraiment particulier de la législation des colonies, touchant lequel des controverses ont pu se déployer jusqu'aujourd'hui, qui n'ont fini, parfois, que par la mort de l'un des combattants: ainsi lacontroverse entre M. Lampué, et le défunt M. Dareste, sur le point de savoir si les décisions du chef de l'Etat dont je vais parler, ont vraiment valeur et vertu de loi, s'il faut, comme on le fait en général, attribuer dès lors au chef de l'Etat un vrai pouvoir législatif.

Ces décrets du chef de l'Etat sont des décisions d'ordre personnel, alors que les lois sont des décisions d'ordre collectif, élaborées et promulguées par le concours de nos deux assemblées : la Chambre et le Sénat. Eh bien, aux colonies, la décision de l'ordre personnel, nommée décret, a un pouvoir qu'elle n'a pas du tout au même point chez nous : et l'on transposerait, sans trop

---

(I) Il est entendu que le régime législatif est le régime antérieur à 1940. Nous aurons, ultérieurement, à la fin du cours, à préciser les modifications qui y ont été apportées depuis cette date.

Source : BIU Cujas

d'erreur, le mot du très fameux abbé Siéyès touchant le Tiers-Etat : Qu'est le Chef de l'Etat, en France, tout au moins ? Rien ou presque rien du point de vue législatif. Qu'est-il aux colonies ? Non pas tout, bien sûr, mais du moins beaucoup si l'on admet qu'il est législateur, qu'il est doté, pour notre empire colonial, d'un vrai pouvoir législatif, qu'il a, par conséquent, la faculté de décider, lui seul, ou bien pour notre empire en général, pour la totalité des colonies, ou bien, plus fréquemment, pour tel ou tel de ces pays considéré en son particulier.

Considérons deux points fondamentaux :les sources d'abord de l'autorité du chef de l'Etat; il ne faut qu'un mot pour nous éclairer; et les bornes surtout de cette autorité, c'est là vraiment le point fondamental.

A - Les sources de l'autorité du chef de l'Etat.

A - Les sources d'abord de l'autorité du chef de l'Etat : ce sont deux textes très fameux tous les deux, demeurés en vigueur et dont notre leçon sera le commentaire : le Sénatus Consulte de 1854, spécialement en l'article 18 et la Constitution de 1875 en son article 8.

Le Sénatus Consulte de 1854.

Le Sénatus Consulte notamment de 1854, qu'il ne faut pas confondre avec un autre texte ainsi nommé dont nous reparlerons, touchant les droits de nos sujets en Algérie :le Sénatus Consulte de 1865, ce texte ayant pour but de définir, sous le second Empire, l'autorité aux colonies, du chef de l'Etat, lequel, alors, est l'empereur. Mais le seul point, peut-être bien, qui ait échappé à contestation dans ces controverses, c'est que ces textes impériaux sont restés en vigueur sous la 3ème République, qu'ils continuent, par conséquent, à définir, de limiter cette autorité du chef de l'Etat en tant qu'il est législateur en pays colonial.

B - Les bornes de l'autorité législative du chef de l'Etat aux colonies.

B - Mais cette autorité n'est pas illimitée : elle est bornée étroitement par les deux textes dont il s'agit et ce sont ces bornes qu'il faut préciser principalement. Marquant dès le début que ce pouvoir particulier, vraiment "sui generis" nous l'allons voir, de légiférer pour les colonies, c'est un pouvoir toujours conditionné et non pas du tout inconditionné comme est celui du Parlement; il est limité, non illimité. Le Parlement a faculté de promulguer des lois en territoire national ou bien en territoire colonial, sans condition et sans limitation : il est tout-puissant. La constitution n'a pas limité cette autorité de nos Parlements, ainsi qu'elle l'a fait, comme vous savez bien, dans les Etats-Unis. Autrement en est-il de ce pouvoir législatif qui est conféré pour les colonies au Chef de l'Etat par le Sénatus Consulte de 1854 et par la Constitution de 1875 : il est toujours conditionné, il est défini,

Source : BIU Cujas

il est limité; il y a des cas où ce pouvoir ne peut pas s'exercer. Il y a d'autres cas où il peut s'exercer, mais avec restriction, et donc, s'il est bien vrai que le chef de l'Etat est un législateur touchant les colonies, c'est un législateur conditionné ou je dirais, c'est un législateur légiféré : il n'est pas tout puissant, il s'en faut de beaucoup, nous allons le montrer, et c'est précisément un argument qu'ont fait valoir les partisans de l'opinion qui veut refuser au chef de l'Etat cette autorité de Législateur avec un grand L.

Le chef de l'Etat est aux colonies un législateur légiféré.

Considérons la faculté qui est conférée au chef de l'Etat pour les colonies, de légiférer par voie de décret : considérons-la sous ses deux aspects : en premier lieu : application, en second lieu : limitation.

Les deux aspects de cette faculté du Chef de l'Etat de légiférer aux colonies.

En premier lieu : Application. J'entends par là ce qui résulte aux colonies de la faculté du chef de l'Etat de légiférer par voie de décret, ce qu'il peut donc faire, du moins en principe. Et d'autre part : limitation, autrement dit : les cas prévus par lestextes susdits, et par d'autres aussi, cas dans lesquels il ne peut pas légiférer où il peut moins légiférer, selon qu'on lui défend de prendre des décrets ou bien qu'on lui permet, sous telle restriction de prendre des décrets.

a) En premier lieu : Application de ce pouvoir législatif qui est conféré au chef de l'Etat.

a) Application de ce pouvoir législatif.

Cette application offre deux aspects : Premièrement, la faculté lui est donnée de promulguer aux colonies, par la voie du décret, des lois ayant déjà vigueur dans la mère patrie. Le droit, par conséquent, lui est donné d'étendre au territoire colonial, les lois ayant déjà vigueur en territoire national. Ce fut le but premier selon lequel ou pour lequel le droit fut donné au chef de l'Etat de légiférer par voie de décret dans les colonies. Afin de rendre plus aisée cette expansion au territoire colonial par un simple décret de loi ayant déjà vigueur en territoire national.

Droit de promulguer aux colonies des lois déjà en vigueur dans la métropole.

2 - Mais l'application de la faculté du chef de l'Etat de légiférer par voie de décret, a un autre aspect. Un aspect plus récent et qui, de plus en plus, tend aujourd'hui à l'emporter sur le premier. C'est la promulgation aux colonies, par la voie du décret, de lois "sui generis", de lois qui ont vigueur en territoire colonial, et qui n'ont pas déjà vigueur en territoire national. La faculté, par conséquent, lui est donnée, c'est un pouvoir très étendu de promulguer aux colonies, par un

2 - Promulgation aux colonies des lois "sui generis" spéciales aux colonies.

Source : BIU Cujas

simple décret, des décisions qui n'ont pas lieu dans la mère-patrie. Et c'est bien là surtout, ce qu'on a appelé régime des décrets. On entend par là principalement, dans le temps présent, le droit qui appartient, par un simple décret, au chef de l'Etat, de promulguer aux colonies des lois originales, des lois qui sont faites pour les colonies et pour elles seules, et qui n'ont pas vigueur, par conséquent, dans la père patrie.

C'est le régime des décrets.

Il y aurait un beau sujet d'étude et d'examen pour quelque candidat au doctorat, sur le point de savoir, par une statistique approfondie, si ces décrets sont très nombreux, plus nombreux que les lois, et si, jusqu'à présent, ce législateur d'ordre personnel ou individuel a usé souvent de la faculté qui lui est donnée de légiférer par voie de décret ou bien pour l'extension au territoire colonial des lois du territoire national, ou bien aussi pour la promulgation en territoire colonial de lois qui n'avaient pas vigueur en territoire national.

Ce que j'ai cru sentir en essayant timidement un tel travail, mais à bâtons rompus, c'est que plus l'on va loin de la mère patrie, plus sont nombreux tous ces décrets qui s'en vont régir nos pays lointains aux lieu et place de ces lois élaborées et promulguées par notre Parlement. L'éloignement des colonies serait par conséquent marqué exactement par la proportion des lois aux décrets. Plus on trouve de lois, plus on est proche de la métropole : ainsi dans l' Algérie qui est soumise à ce régime des décrets les lois pourtant paraissent l'emporter, et les Français de l'Algérie seraient choqués en vérité, si sur les points très importants, des lois dignes du nom, des lois élaborées et promulguées par notre Parlement ne venaient pas intervenir. Si, au contraire on va très loin et de plus en plus loin, il m'a paru que les décrets devenaient plus nombreux, et que pour l'Indochine ou pour l'Océanie, c'était véritablement le chef de l'Etat qui légiférait, tout au moins en fait, et la plupart des décisions étaient données ou octroyées à ces pays très éloignés, par la voie du décret; ce qui d'ailleurs peut nous frapper, surtout depuis IO ans, c'est la tendance, et accusée, de légiférer pour les colonies, par voie de décret d'ordre général ou d'ordre impérial, de ces décrets qui sont donc pris, non pas pour telle ou telle colonie, comme on faisait normalement au temps passé, mais pour les colonies dans leur totalité.

Valeur juridique de ce pouvoir législatif du chef de l'Etat aux colonies.

Si l'on s'en tient à ces constatations, le Chef de l'Etat est législateur pour les colonies, mais comment l'est-il et jusqu'où l'est-il ? Quelle est la qualité et quelle est la vigueur, j'entends vigueur au sens du droit, des décisions qu'il prend ainsi en se fondant surtout sur

Source : BIU Cujas

un vieux texte de l'Empire ? S'agit-il donc, comme on le dit en général, dans les manuels et les traités, d'un vrai pouvoir législatif, à la façon de ce pouvoir législatif qui appartient au roi, parmi les Belges ou bien les Hollandais ? (au roi ou à la reine, ce qui nous importe peu.)

Le Chef de l'Etat se peut dire, dès lors, un législateur ayant mêmes droits que le Parlement, du moins quant à l'empire, c'est ce qu'on dit en général dans les traités de droit. Et cependant, c'est sur ce point surtout qu'a pu porter la discussion dont je parlais. Ces temps récents, on est venu émettre l'opinion que ce pouvoir légiférant par voie de décret pour les colonies, n'est pas du tout pouvoir législatif au sens du droit public, qu'il est pouvoir réglementaire, et non pas plus. Pouvoir réglementaire, autrement dit, il s'agirait de comparer notre législateur au fond de son palais, à un préfet ou à un gouverneur : il prend des règlements et non pas des décrets, décrets proprement dits au sens du droit public puisque ces décisions pourront être attaquées pour excès de pouvoir par le moyen d'une action de recours en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a reconnu la recevabilité de recours contre les décrets du chef de l'Etat aux colonies.

Cette haute assemblée a décidé, par trois arrêts circonstanciés et motivés, très fermement, que l'autorité du chef de l'Etat n'avait pas valeur, n'avait pas vigueur au sens législatif que ces décrets n'étaient donc pas des lois, puisque ces décisions peuvent être attaquées pour excès de pouvoir au moyen d'un recours. Trois arrêts notamment, un arrêt de l'an 1923, un arrêt de l'an 1925, un arrêt enfin, le plus important, de l'an 1933, ont décidé dans divers cas particuliers qui nous importent peu ici, que les décisions du chef de l'Etat étaient susceptibles, par voie de recours, d'être annulées par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Que serait, dès lors, un législateur dont les décisions seraient annulées par une assemblée administrative, en se fondant sur l'excès de pouvoir ?

Nous ne sommes pas aux Etats-Unis : le législateur reste tout puissant : il faut qu'il le soit, selon notre esprit, si l'on prétend vraiment qu'il mérite ce nom, et je conclurai donc très volontiers, sans vouloir offenser les mânes respectables de Pierre Dareste, qu'il s'agit plutôt d'un simple pouvoir administratif ou réglementaire, pouvoir branlant, pouvoir précaire, en vérité, puisque les décrets du chef de l'Etat pourront être frappés d'annulation, à l'issue d'un recours pour excès de pouvoir.

Ce sont, a-t-on dit, de purs et simples actes d'administration, des actes d'administration plutôt que ce ne sont, à proprement parler, des actes de législation.

L'arrêt surtout de 1933 que vous pourriez voir dans le recueil de Législation Coloniale de Dareste, est très ferme dans ses conclusions et dans ses arguments; il

Source : BIU Cujas

s'agit d'un décret qui instituait un prélèvement sur les honoraires des notaires d'Indochine . Aux colonies, les officiers ministériels, avoués, huissiers, notaires surtout, les avocats aussi d'ailleurs, bénéficient d'un statut différent de celui qui a vigueur dans la mère patrie. La simple décision d'avoir établi un simple prélèvement au profit des finances de la colonie, sur les honoraires des notaires de l'Indochine, ayant été attaquée par ceux-ci, intéressés à sa non-application, cette simple décision a été jugée par le Conseil d'Etat entachée d'un excès de pouvoir, exactement comme il l'eût fait pour l'arrêté d'un gouverneur général ou pour l'arrêté d'un préfet.

C'est la théorie du Conseil d'Etat que les décisions du chef de l'Etat touchant les colonies, ces décisions qui sont nommées décrets n'ont pas valeur de loi : on peut les attaquer, les annuler et on l'a fait trois fois, pour excès de pouvoir, et par conséquent, le chef de l'Etat n'est pas, à proprement parler, législateur.

b) Limitation de cette faculté du chef de l'Etat de légiférer aux colonies.

b) Voilà qui nous conduit directement, au second point que j'annonçais ; Limitation de cette autorité qui est conférée au chef de l'Etat de légiférer par voie de décret pour les colonies. Il est législateur conditionné : ces conditions sont compliquées et il nous faut les commenter. Disons d'un mot que ce pouvoir, qui est donné au chef de l'Etat de légiférer pour les colonies, change et très sensiblement selon les lieux et selon les objets; il n'est pas le même pour telle ou telle de nos colonies et dans chacun de ces pays; il change aussi selon les différents objets qu'il peut avoir : en d'autres mots, sur les questions qu'il peut régler.

Variation dès lors de l'autorité du chef de l'Etat, en premier plan, selon les lieux ou bien les colonies, et en second plan, selon les objets ou bien les questions.

Il faut, par conséquent, que l'on distingue en premier rang, à cet égard, trois ordres de pays dans notre empire colonial : les vieilles colonies, les autres colonies et les protectorats . Trois sortes de pays où l'autorité du chef de l'Etat viendra différer et où, nous l'allons voir, très fréquemment, un simple décret du chef de l'Etat n'aura pas valeur, n'aura pas vigueur, il ne suffira pas, par conséquent, a établir, dans ces pays, le règlement d'une question.

I - Dans les vieilles colonies, il faut une loi.

I - Considérons d'abord les vieilles colonies. Aux termes de ce texte très souvent cité, le Sénatus Consulte de 1854, article 3 à 9, les vieilles colonies échappent aux décrets, quasi entièrement. Nous l'avons dit, nous le dirons plus d'une fois,

Source : BIU Cujas

les vieilles colonies, ce sont pays privilégiés, traités à maints égards, distinctement du reste de l'empire. A cet égard surtout, que les décrets, presque jamais n'y ont vigueur, qu'en général, sauf exceptions, il faut des lois pour que, dans ces pays, soient résolues les diverses questions qui peuvent inquiéter et parfois passionner leurs opinions publiques, toujours très instables et très versatiles.

Voilà, par conséquent, un premier point qui demeure assez clair, ce qui peut-être bien, ne sera pas toujours le cas des points qui suivront. Aux colonies que nous avions gardées au Traité de Paris, c'est la loi qu'il faut, c'est la loi que veut le législateur. Surtout, précise-t-on dans le texte en question, le droit civil et d'autre part, le droit pénal seront règles toujours aux vieilles colonies par des décisions du législateur, et entendons le Parlement. Le décret n'a donc, dans ces vieux pays, qu'une valeur tout à fait d'exception, presque toujours, c'est donc la loi qui doit intervenir.

2- Dans les autres colonies, le pouvoir du Chef de l'Etat varie suivant l'objet dont il s'agit.

2 - Considérons maintenant, et c'est plus compliqué, les autres colonies.

C'est bien ici qu'il faut sous-distinguer selon les objets ou bien les questions. Dans les autres pays de notre empire colonial, qui ne sont pas les vieilles colonies, cette autorité du chef de l'Etat variera tout à fait selon qu'il s'agira de tel objet ou bien de tel objet. Mais c'est très compliqué pour la raison surtout que divers textes successifs ont dû intervenir, touchant ces autres colonies, en ce qui concerne cette autorité du chef de l'Etat. Des restrictions y ont été élaborées, d'abord en vertu de la Constitution de 1875, enfin en vertu de différentes lois de droit commun, des lois particulières et aux textes desquelles on trouve fréquemment que la loi en question sera appliquée ou non appliquée dans les colonies.

Reprenons ces trois points.

Ière limitation : Tout d'abord, le Sénatus Consulte de 1854 touchant toujours les autres colonies qui ne sont pas les vieilles colonies, élaborait déjà deux restrictions à l'autorité du chef de l'Etat de légiférer par voie de décret. Tantôt il exige que soit promulgué, dit-il, un Sénatus Consulte, et nous dirions aujourd'hui, une loi. Il exige pour certains objets, pour certaines questions, qu'une loi soit promulguée par le Parlement. S'il s'agit, en premier lieu de l'état-civil, en second lieu, de la propriété, en dernier lieu, du régime douanier, sur ces trois points particuliers : état-civil, propriété, régime douanier, il faut une loi dans les autres colonies : ce sont des matières qui sont soustraites au pouvoir législatif ou réglementaire, peu nous

« Les Cours de Droit »
3, Place de la Sorbonne, 3
C
Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

importe ainsi, du chef de l'Etat par voie de décret.

Et d'autre part, ce même Sénatus Consulte de 1854, pour certains autres objets, exige, non plus une loi, mais un décret rendu en Conseil d'Etat, non plus par conséquent, le décret pur et simple, la décision, comme j'ai dit, de l'ordre personnel, qu'en théorie, du moins le président peut prendre seul, du fond de son palais, mais un décret d'ordre public rendu publiquement par collaboration, par délibération du chef de l'Etat, et d'une assemblée administrative, le Conseil d'Etat. Ainsi, quend il s'agit de la Justice aux colonies, ou de l'instruction ou de l'éducation aux colonies, dans ces deux cas, il faut un décret en Conseil d'Etat; et puis, le texte ajoute, avec ce goût compliqué qu'a dû avoir son fabricant, à n'en pouvoir douter, le texte ajoute qu'il requiert aussi un décret rendu en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit des vieilles colonies et dans les cas particuliers où une loi ne serait pas requise.

Si donc, par exception, le chef de l'Etat peut légiférer par voie de décret aux vieilles colonies, ce ne peut être qu'un décret rendu en Conseil d'Etat, mais non jamais un décret simple ou bien comme j'ai dit, de l'ordre personnel.

Ainsi, dans laplupart des colonies de notre empire, et s'il s'agit des cinq grandes questions que nous avons énumérées : état-civil, propriété, régime commercial, Justice et Instruction, il faut une loi ou bien un décret, mais qui soit rendu en Conseil d'Etat, cela revient à dire, en vérité, que sur les points fondamentaux de lalégislation, la faculté de prendre des décrets se trouve bornée singulièrement.

2ème limitation.

Mais ce n'est pas tout, puisqu'intervient toujours pour ces pays, les autres colonies, les plus récentes, et d'autre part, les plus prospères et les plus habitées, puisqu'intervient aussi notre Constitution de 1875, en son article 8 qui a défendu au chef de l'Etat, deux décisions et des plus importantes. En premier lieu, elle lui défend de décider par voie de décret, de la cession, de l'échange, ou de l'annexion d'un territoire. Non seulement d'un territoire national, mais aussi d'un territoire colonial puisqu'on admet sans discussion , depuis la Constitution déjà nommée à un autre propos de 1848, que le territoire colonial fait partie intégrante du territoire national.

Par conséquent, la Constitution de 1875 a bien défendu au chef de l'Etat de céder, d'annexer, d'échanger des territoires nationaux ou coloniaux. Il n'a donc pas la faculté de vendre les Iles Antilles aux Etats-Unis, et il n'a pas la faculté non plus de céder la Corse ou la Tunisie, ou bien Djibouti à nos voisins d'Italie.

Bien plus, lorsque d ans les années 1890, la mode est revenue, comme aujourd'hui aussi elle revient des compa-

Source : BIU Cujas

gnies privilégiées de colonisation, on s'était demandé si le chef de l'Etat, par la voie d'un décret, pouvait autoriser ou sanctionner la formation des compagnies privilégiées de colonisation ; on a répondu Non, tout à fait à bon droit pour le motif que ces compagnies qui sont privilégiées bénéficient d'un abandon ou d'un démembrement du pouvoir souverain, qu'elles ont police, armée, qu'elles font ou bien faisaient des règlements, qu'il y a donc démembrement de souveraineté, et donc, de la part du chef de l'Etat, ce serait bien l'équivalent d'une cession ou d'un échange ayant un but territorial.

En second lieu, ce même article 8 de la Constitution défend au Président, l'engagement des finances publiques. Il ne peut pas, par conséquent, ni pour les colonies, ni pour la métropole, sanctionner un emprunt par la voie du décret; ce serait engager le Trésor Colonial lequel, nous le verrons, reste lié chez nous, étroitement au Trésor National.

3ème limitation.

Enfin, je l'annonçais, toujours touchant les autres colonies où nous restons, les lois du droit commun, les lois qui sont votées au jour le jour, viennent gêner aussi souvent cette autorité du chef de l'Etat. Puisqu'on admet chez nous, et sans contestation, la solution que le décret exprimé par la loi a le primat de la loi par rapport au décret, toutes les fois qu'un même point, qu'une même question serait réglée en même temps et par un décret et par une loi, c'est la loi toujours qui doit l'emporter. Il s'ensuit donc directement que si la loi de droit commun réglant telle question s'est déclarée expressément applicable aux colonies, car on voit les deux cas, dans ces deux cas, la décision est emportée : le chef de l'Etat ne pourra jamais, par voie de décret, prendre de décision contraire à la loi. Et si la loi, comme il advient parfois, même aujourd'hui, se dit inapplicable aux colonies, si l'on y trouve expressément, à la fin en général, un texte où il est dit que cette loi n'aura vigueur que dans la métropole, il n'appartient pas au chef de l'Etat, par voie de décret, de la rendre applicable au territoire colonial, ce qui serait en vraie contradiction en contestation avec cette loi.

Inversement, ce qui est plus fréquent, et qui devient, en notre temps, de plus en plus fréquent, lorsque la loi, expressément, se déclare applicable au territoire colonial, lorsqu'on lit, in fine : "Cette loi sera appliquée à l'Algérie et aux autres colonies", dans ce cas non plus, le chef de l'Etat, par voie de décret, ne peut pas décider en sens contraire à cette loi qu'elle n'aura pas son application dans les colonies.

Ainsi, pour la plupart des colonies de notre Empire, pour ces pays que nous nommons les autres colonies en les mettant à part des vieilles colonies, des restrictions ac-

Source : BIU Cujas

cumulées sont apportées à ce pouvoir législatif qui est reconnu au chef de l'Etat : des restrictions venant d'abord du Sénatus Consulte de 1854, des restrictions venant aussi et surtout, peut-être bien, de la Constitution de 1875, des restrictions, enfin, de plus en plus fréquentes en notre temps, venant des lois particulières ou bien des lois de droit commun qui se déclarent expressément inapplicables ou applicables aux colonies, et dans ces deux cas, cette faculté du chef de l'Etat de légiférer par voie du décret, lui est refusée.

3 - Dans les protectorats.

3 - Il y a enfin les protectorats. Et l'on s'est demandé, touchant tous ces pays, si différents d'ailleurs, par leurs statuts, de notre empire colonial, - car ils en font partie, on l'a dit récemment, le Bey de Tunis n'a pas protesté, vous l'avez bien vu, ils sont dans l'empire et en plus d'un sens, - pour ces pays qui sont protectorats, l'on a donc pu se demander si le pouvoir législatif ou bien pseudo-législatif, issu de ce régime des décrets avait vigueur, on en a discuté beaucoup.

En fait, de nombreux décrets du Chef de l'Etat ont été promulgués en Tunisie et au Maroc.

Je dirai, qu'en fait, mais non pas en droit, de nombreux décrets du chef de l'Etat ont été promulgués en Tunisie comme au Maroc. Mais des décrets qui, en fiction, et en principe, tout au moins, doivent être acceptés et doivent être sanctionnés par le pouvoir local, lequel est souverain; tout au moins sur le papier, comme nous avons dit : c'est lui qui fait les lois, au sens de leur promulgation, mais non du tout en fait, au sens de leur préparation. Ainsi, dans le Maroc, les dahirs du sultan ne sont très fréquemment que la copie des sanctions de divers décrets du chef de l'Etat.

En Tunisie, c'est plus marqué, puisque les décisions du Bey sont nommées des décrets : les décrets du Bey ne diffèrent pas de ces décisions du chef de l'Etat, même par le nom.

Le Président a donc, d'abord par exception très limitée touchant les vieilles colonies, et puis plus largement, parmi les autres colonies, la faculté de décider, par un simple décret, soit pour étendre aux colonies des lois ayant vigueur dans la mère patrie, soit et de plus en plus, pour octroyer ou imposer aux colonies des lois sui generis.

Complexité des lois aux colonies.

Voilà pourquoi les lois des colonies sont si touffues et si mêlées. Si c'est un maquis, nous en voyons bien l'une des raisons, c'est qu'ils sont plusieurs à y travailler, non par pour déblayer ou bien pour défricher, mais pour arroser et pour replanter.

D'abord le Parlement qui y travaille beaucoup, du moins, au sens dont nous parlons, pour l'Empire Français.

Source : BIU Cujas

Et puis, d'autre part, le chef de l'Etat dont nous voyons bien qu'en pays lointain, principalement, il rend des décrets, des décrets nombreux, de plus en plus nombreux, des décrets qui viennent compliquer très singulièrement aux colonies, l'application des lois.

21ème Leçon

Les coutumes et les traditions des populations.

Après les lois et après les décrets, il faut que nous parlions, parmi les sources du droit colonial des coutumes ou des traditions des populations.

C'est là, en vérité, le trait le plus originalet le plus singulier de la législation des colonies; non seulement, comme chez nous, les colonies seront régies par des lois et des décrets, et, autrement dit, par du droit écrit, mais d'autre part, les colonies seront régies par un statut oral ou par un droit oral: le droit coutumier des populations, qu'on leur a laissé, sauf restrictions, sauf exceptions. En sorte que le droit des colonies, et en particulier, dans l'empire français, est formé de trois ordres de lois : les lois nationales, les lois coloniales, les lois indigènes.

Les trois ordres de lois aux colonies.

a) En prenant le mot de loi dans son sens étendu, les lois nationales, ce seront les lois qui, ayant vigueur dans la métropole, auront été données aux colonies, par loi ou par décret.

b) Les lois coloniales ce seront des lois dans le sens français, des lois formant statut écrit, des lois élaborées et promulguées par nos législateurs, mais qui ont vigueur dans les colonies, sans avoir vigueur dans la métropole, des lois particulières à notre empire colonial ou bien, plus fréquemment, à tel ou tel pays de notre empire colonial.

c) Et ce sont enfin les lois indigènes : j'entends par là les traditions des anciens habitants, puisque, sous ce nom, le nom d'indigènes qu'on emploie chez nous, on n'entend pas toujours, dans le sens littéral, les descendants des premiers habitants, ce que voudrait dire littéralement le mot "indigène" ou "aborigène"; ceux qui sont nés et ceux aussi dont les parents sont nés en territoire colonial; mais on entend chez nous par un tel mot qui correspond chez les Anglais au mot "native" les habitants, quant à présent, du territoire colonial, lesquels, assez souvent n'étaient pas nés, ou leurs aieux, dans le pays, lesquels étaient des émigrés, venus parfois de loin, qui ont occupé et conquis sur des habitants déjà établis. Lorsque nous parlerons de ces coutumes indigènes, nous entendrons en général "lato sensu", le droit oral, le droit traditionnel des habitants de ces pays, tels qu'ils sont établis dans le moment où

Source : BIU Cujas

nous parlons : qu'ils soient des habitants ou bien qu'ils soient, mais ce n'est pas le plus fréquent, qu'ils soient les descendants des premiers habitants.

Le double statut en pays colonial : statut des Français, statut des indigènes!

Trois ordres de lois auront donc vigueur dans les colonies. Un triple statut ou bien un double statut tout au moins puisque les lois de l'ordre national, et d'autre part, les lois de l'ordre colonial, c'est un même statut, et s'est un seul statut, le statut écrit, le statut français, le statut nouveau, les lois et les décrets élaborés et promulgués par nous, pour les habitants des pays lointains. Donc, triple statut ou double statut : deux ordres de lois qui sont en concours, ou bien en conflit. En concours souvent, en conflit parfois. En concours souvent puisque ces lois, communément, n'ont pas même sujet en territoire colonial; les lois nationales ou bien coloniales étant applicables à nos citoyens qui sont des Français, les lois indigènes et le mot le dit, étant applicables à ces habitants qui ne sont pas soumis, je le dirai, sauf exceptions, au droit français.

"A chacun ses juges, à chacun ses lois".

Selon le mot que j'ai déjà cité du gouverneur Pasquier, "A chacun ses juges, à chacun ses lois" tel est le principe du droit colonial; des lois pour les Blancs, des lois pour les Jaunes ou bien pour les Noirs.

Et c'est déjà ce qui exprimait chez les Romains un gouverneur de colonie que l'on nommait alors procurateur, dans la Judée, lorsque des Juifs, étant venus lui demander de décider dans un conflit, lequel très âprement les séparait, il a répondu ce mot fameux qui est inscrit aux actes des Apôtres "Démêlez vos différends comme vous l'entendez. La loi pour les Romains, et la loi pour les Juifs; loi pour les conquis qui n'est pas la loi pour les conquérants!

C'était déjà, vous le voyez, la solution et ce l'est resté dans tous les empires, surtout dans le nôtre, du moins à présent.

Les cas de conflit entre ces diverses lois.

Ces lois qui sont ainsi communément en état de concours, elles sont, d'autre part, en état de conflit, du moins à l'occasion, pour le motif qu'on a cherché, surtout chez nous, à appliquer le droit des colonisateurs aux anciens habitants de ces pays colonisés. Il s'est trouvé des cas où le maintien et le respect du vieux droit coutumier pouvait nous gêner ou bien nous choquer; il a fallu, par conséquent, qu'on tranchât le conflit, il a fallu qu'en général on décidât que la coutume du pays n'a plus de vigueur, qu'elle est abrogée ou bien altérée, qu'elle est remplacée par le droit français toutes les fois que nous pouvons être choqués ou bien gênés par son application. Et le conflit se voit tout

Source : BIU Cujas

aussitôt si l'on réfléchit que la tradition de ces habitants, qui est presque toujours, répétons-le, de l'ordre oral, et non du tout de l'ordre écrit, du droit transmis par la parole des vieillards, que la tradition de ces habitants est très éloignée de nos conceptions, en sorte que l'opposition qui se déploie souvent à cet égard aux colonies entre dominateurs et dominés, c'est un conflit d'idées,

Ce sont des conflits d'idées.

un conflit de concepts, un conflit de notions.

Nous n'avons pas la même idée du droit qu'ont nos sujets et notamment sur deux points principaux presque toujours, le droit, aux yeux des habitants des territoires coloniaux n'est pas comme chez nous, un droit territorial universel, valant pour tous, régnant pour tous, mais il est toujours un droit personnel et il est toujours un droit religieux.

Pour les indigènes le droit n'est pas territorial et universel, mais personnel et religieux.

I) Un droit personnel, puisque ces traditions de l'ordre coutumier n'avaient valeur, en général, qu'entre parents : c'était le droit d'une famille ou bien le droit d'une tribu qui n'est vraiment qu'une famille plus nombreuse ou plus peuplée : un droit parental, ainsi qu'ont parlé les Américains, un droit parental, et je dirais mieux : un droit personnel, un droit de tribu, en sorte que ce droit varie profondément de tribu à tribu; selon qu'on est d'une tribu ou d'une autre tribu, c'est donc une autre tradition qui viendra nous régir.

Un abîme donc avec notre idée de l'universel, du territorial dans l'ordre du droit.

2) Mais d'autre part, le droit pour tous ces gens, c'est un droit religieux, un droit religieux puisque, parmi eux, c'est la religion qui régit le droit. Ils n'ont jamais conçu, et en particulier en Afrique du Nord, avant notre venue, qu'un même droit pouvait régir les Musulmans, les Juifs, ou les Chrétiens. Autant de confessions, autant de législations, ce qui est frappant dans notre Algérie, c'est qu'avantnous les Turcs n'ont jamais essayé de promouvoir cette unité de la législation. Ils ont laissé aux Juifs et aux Chrétiens leurs droits particuliers, leurs traditions sui generis; ils n'ont pas su imaginer qu'ils auraient pu faire régner, comme nous avons fait, un seul et même droit, dans le territoire de tout un pays.

Un droit personnel, un droit religieux, un droit de tribu et un droit d'église, ou un droit de secte, telle est l'idée du droit pour tous les habitants ou bien pour presque tous ces habitants des territoires coloniaux, voilà pourquoi il a fallu très fréquemment, qu'on résolve l'opposition qui se déplpie du droit français, et du droit coutumier.

Source : BIU Cujas

Les assimilateurs ou convertisseurs au droit français.

Il s'est trouvé d'ailleurs, surtout dans notre empire colonial des assimilateurs et des convertisseurs pour les nommer de leur vrai nom. Convertisseurs au sens du droit; qui veulent convertir, fut-ce s'il le fallait "manu militari", les anciens habitants à leurs codes français. Pensons que notre corps de lois n'a pas valeur pour nous ou bien pour nos pareils singulièrement, et séparément, mais qu'il vaut aussi sous tous les climats et sous tous les cieux, qu'il a valeur pour l'univers en son entier, et donc qu'il faut, à titre d'oeuvre pie, prêcher le droit français aux habitants des colonies et au besoin, leur imposer le droit français ?

L'absolutisme juridique.

"L'absolutisme juridique" et je dirai sotto voce le "fanatisme juridique " c'est là un trait assez fréquent chez les législateurs et les commentateurs.

Nous trouverons de ci, de là, chemin faisant, dans le détail de nos explications, divers arrêts des Cours d'Appel aux colonies, lesquels ont décidé, dans le silence ou dans l'obscurité de la coutume du pays, que le droit français est raison écrite pour tous les pays, qu'il faut donc l'appliquer, à défaut de la coutume du pays.

Les assimilateurs et les convertisseurs, tous ces prédicateurs, du droit français qui sont nombreux et qui voudraient, partout, sous tous les cieux, faire régner le droit français, ont lutté, très âprement depuis un demi-siècle notamment avec effet, avec profit; ils ont très fréquemment réalisé des gains marqués, aux colonies, du droit français.

En principe, nous respectons aux colonies les traditions de droit orales des anciens habitants.

Nous persistons pourtant, du moins sur le papier, à déclarer, à proclamer qu'aux colonies nous "respectons", le mot est prononcé dans des textes nombreux, nous respectons les traditions de droit oral des anciens habitants. Et, cependant, nous y faisons de plus en plus, de grands accrocs, en sorte que notre examen de ces coutumes du pays aura donc deux aspects; en premier lieu : l'application par nous des traditions de droit des anciens habitants; en second lieu, l'altération par nous ou la limitation par nous des coutumes du crû; nous les appliquons, on le dit du moins, mais en les changeant et à l'occasion en les abrogeant.

A - Le respect des traditions de droit orales des colonies et leur application.

A - Considérons tout d'abord l'application aux colonies des traditions de droit qui s'y sont élaborées et qui, en général, sont demeurées de l'ordre oral.

On a parlé d'un "principe de droit que nous aurions posé, principe du maintien, principe du respect des coutumes du crû, je

Source : BIU Cujas

dirais mieux peut-être bien : un parti pris maintes fois déclaré de leur conservation, parti-pris trop rongé d'exceptions pour qu'on puisse parler d'un principe vraiment.

Quelles sont, en premier lieu, les sources de la solution ? Et quels sont d'autre part, ses moyens ?

a) ses sources.

a) Les sources tout d'abord où est écrit ce principe de droit. Nous sommes gens du droit écrit, et, il n'y a, pour nous, de solution qu'à cette condition, qu'on la rencontre, en quelque texte écrit. Il faut un texte souverain, pour qu'on puisse parler de solution ou de principe du plan du droit. Eh bien, ces textes sont nombreux aux colonies qui ont déclaré, qui ont proclamé que nous maintenions autant qu'on pourrait, les traditions de droit des premiers habitants. Tantôt la convention, tantôt, d'autre part, la législation.

I - La convention ou le traité.

I - La convention d'abord ou le traité, puisque, souvent nous promettons aux habitants de ces pays que nous avons conquis par traité écrit, que leurs traditions seront respectées. C'est une clause en vérité de style dans tous les traités de protectorat. Le plus fameux de ces traités où est promis aux habitants le maintien des coutumes du crû, n'est autre que la capitulation d'Alger, du 5 juillet I830 où il est écrit que le vieux droit des habitants d'Alger sera respecté garanti par les conquérants. L'on est d'accord pour que plus tard, par extension, la solution dont il s'agit, fut appliquée à l'Algérie en son entier, bien que le texte, évidemment, n'ait eu en vue que les seuls habitants de la ville d'Alger.

2 - La législation.

2 - Mais c'est d'autre part, assez fréquemment, la législation et de notre chef qui vient proclamer la nécessité de conservation et d'application dans les colonies des traditions de droit des anciens habitants. Notons-le bien, pourtant, il n'y a point, à cet égard de texte général valant pour notre empire colonial en son entier. Mais il y a des textes assez nombreux élaborés et promulgués pour telle ou telle colonie en son particulier, qui ont proclamé jusqu'aux temps récents, cette solution. Le plus connu pour l'Algérie, c'est un texte fameux qu'il faut savoir citer : le Sénatus consulte de I865 lequel a défini pour la première fois, l'indigène algérien. Je crois bien l'avoir dit : nous avons inventé l'Algérie; le mot d'Algérie, et la chose aussi en rompant les tribus et faisant peu à peu l'unité du pays algérien. Mais d'autre part aussi, nous avons inventé ce qui n'existait pas avant notre venue : l'indigène algérien, non plus le Kabyle ou le Musulman, non plus le Turc, le Coulougli, métisse de Turc et d'Algérien, mais l'indigène d'Algérie, défini en droit par ce très gros texte : le Sénatus consulte de I865 lequel a qualifié l'indigène algérien dans les termes suivants : c'est un Français

Source : BIU Cujas

régi par le droit musulman. C'est un Français d'abord, et entendons bien, un sujet Français : il n'est pas citoyen, mais il est bien national, les habitants des colonies ont donc, par ce texte et par d'autres aussi, la nationalité française, mais les Algériens sont toujours régis, le texte le dit, par leurs traditions, puisqu'il les qualifie de Français, de sujets français, demeurant régis par le droit musulman. Voilà pourquoi jusqu'aujourd'hui, sauf exceptions, les habitants de l'Algérie ont continué d'être régis par le statut traditionnel.

Pour ne citer parmi ces textes très nombreux qu'un autre texte et important, c'est le décret de l'an 1903 pour notre Afrique Occidentale, lequel aussi a proclamé que seraient maintenues les coutumes du crû. Non pas seulement le droit musulman, qui s'est étendu comme chacun sait dans les pa ys noirs, mais d'autre part, le droit traditonnel proprement dit, le droit des villages ou bien des tribus, le droit fétichiste, comme il est nommé, on ne sait pourquoi, le droit fétichiste et autrement dit, ce droit archaique, attardé qui est le droit noir ou bien le droit des Nègres pour ainsi parler, et qu'a recouvert imparfaitement dans le cours des siècles le droit musulman, tous ces statuts parfois barbares et à l'excès sont conservés, maintenus, en principe du moins, de par nos décrets, de par nos lois. Tantôt la convention, tantôt, plus souvent la législation, ce sont donc des textes tout à fait formels qui ont proclamé cette solution.

b) Les moyens d'application ou de conservation des coutumes du crû.

b) Quels sont, d'autre part, c'est le point principal, les moyens par lesquels on peut réaliser, pratiquement, l'application ou la conservation des coutumes du crû?

Mais ces coutumes, comme je l'ai dit, sont du droit oral; les connaissons-nous ? avec certitude, avec précision, avec garantie ? Comment, par quels moyens les appliquer, les respecter, puisqu'il le faut ?

Ces moyens sont deux, principalement. C'est en premier lieu, la constatation de ces traditions, et c'est en second lieu, leur codification.

I - Constatation de ces traditions.

I - Constatation d'abord, ou bien observation, c'est le premier moment puisqu'il faut bien que nous fixions, par rédaction le droit des anciens habitants qui est transmis, encore un coup, par la parole des vieillards. Cela est vrai surtout des populations de notre empire, assez nombreuses en vérité, qui n'avaient point ou qui n'ont point une écriture, au point qu'il a fallu en de certains endroits, lorsque l'on a voulu rédiger leurs coutumes, qu'il a fallu d'abord leur inventer une écriture, écriture en laquelle on a ensuite rédigé, tant bien que mal, leurs traditions.

Source : BIU Cujas

C'est bien ce qu'on a fait, voici trois ans, passés pour les Mois des Hauts - Plateaux Indochinois. On a voulu mettre en écriture pour leur application, par les Français, leurs traditions d'ordre ancestral. Or, les Mois quasiment nus, n'avaient pas même le soupçon d'une écriture; on a donc demandé à l'école Française d'Extrême-Orient, de fabriquer ou de confectionner une écriture des Mois pour que leurs traditions y pussent être consignées et pour que les Mois lesquels viendraient plaider devant nos Tribunaux, pussent donc consulter, mais enfin rédigées, les traditions sur quoi, depuis longtemps, ils avaient subsisté.

La rédaction de ces coutumes par des explorateurs.

Ainsi, en premier lieu, constatation, observation des traditions de ce droit des anciens habitants ont été depuis longtemps réalisées par des agents divers. Très anciennement, par les voyageurs, les explorateurs qui sont des passants, ne résidant pointet qui pourtant parfois déjà, depuis deux siècles ou trois se sont intéressés aux traditions de droit des habitants de ces pays au point d'avoir tenté au moins sommairement, leur rédaction.

Ainsi, le voyageur Bernier, dans l'Hindoustan sous le grand roi, lequel vécut un quart de siècle en tant que médecin du Grand Mongol, et qui nous a laissé rédigé en français, un corps de lois des habitants de ces pays. Ainsi Bougainville, un siècle plus tard, en Océanie; ainsi surtout, de plus en plus nombreux dans les siècles derniers (ce n'est pas mon objet de les énumérer) ces voyageurs qui ont vécu dans notre Afrique Occidentale, ou Septentrionale, et qui nous ont laissé, parfois sommairement, parfois rapidement, des rédactions, des traditions de droit des anciens habitants . Ainsi un Binger, ou un Duverrier pour les pays du Niger et le Pays des Touaregs.

L'oeuvre des résidents et des administrateurs.

Les voyageurs n'ont pas pourtant, en général, alimenté en premier rang cette constatation des coutumes du crû. Ce sont plutôt les résidents, les habitants des colonies, et en particulier, ceux-là qui ont vécu parfois longtemps et très longtemps dans ces pays, qui les ont gouvernés et qui les ont administrés, qui ont donc pu, par consésuent, à chaque instant, être informés des traditions de leurs administrés. Voilà pourquoi, souvent et de façon privée, ils ont réalisé et ils le font toujours, la constatation ou la rédaction de ces traditions.

Ainsi, dans notre Afrique Occidentale, un Delafosse, un Labouret, et un Tauxier d'autres aussi qui sont nombreux nous ont donné des documents parfois très excellents sur le corps des lois qu'ils ont observées, qu'ils ont consignées dans leurs rédactions. Au point qu'on est venu déjà, en de certains pays, même chez nous, surtout ailleurs, à établir

Source : BIU Cujas

des corps publics ou des institutions ayant pour rôle et pour mission précisément la rédaction du droit oral des habitants. C'est ce qu'ont fait depuis dans leurs empires coloniaux, les Hollandais, et les Anglais. J'ai dû parler déjà de l'admirable prospection, le mot vraiment convient ici qu'ont fait les Hollandais dans leur Indonésie, des traditions de droit des Javanais, ce droit coutumier qu'ils ont consigné dans de grands recueils, les Anglais aussi l'ont fait fréquemment à la Côte de l'Or ou dans la Nigéria ou bien dans l'Inde aussi.

La prospection par les Hollandais des traditions de droit des Javanais.

Et les Français, enfin, l'ont fait parfois, moins fréquemment, au Maroc, notamment où existe aujourd'hui un service d'Etat, lequel porte le nom de Service des Etudes Sociologiques et qui a publié un corpus détaillé, lequel forme aujourd'hui des volumes nombreux du droit coutumier des tribus berbères du Moyen-Atlas et du Haut-Atlas. Tout un travail, par conséquent, s'est poursuivi d'abord vous le voyez, d'ordre privé, et puis, plus tard, du moins parfois, d'ordre public, pour consigner, pour rédiger en mettant à part écrit, pour la première fois, les traditions du droit oral des habitants.

Le service des études sociologiques au Maroc.

Nous n'avons pas en Algérie, en Tunisie, en Indochine, ainsi qu'ailleurs, d'institution ayant pour but publiquement, formellement, un tel travail. Il le faudrait pourtant, car il advient souvent, on l'a bien vu, surtout dans le cas des Mois dont j'ai parlé tantôt qu'après très peu de temps, lorsque s'est produit le premier contact de ces indigènes avec les fonctionnaires ou les colons européens, leurs traditions sont altérées et bientôt effacées. Il faut donc se hâter, si l'on veut les connaître, avant qu'il soit trop tard.

Utilité de telles institutions.

2 - Mais ce n'est là qu'un tout premier moment dans cette application si souvent proclamée par nos législateurs des traditions de droit de nos sujets aux colonies. Un second moment intervient bientôt et c'est la codification du droit traditionnel. L'ayant constaté, l'ayant consigné en textes écrits, plus ou moins épars, il faut, comme chez nous, pour la commodité des administrateurs, et des législateurs les réunir en corps de lois, autrement dit : les codifier. Il faut, par conséquent, qu'en chaque colonie de notre empire, le juge ait sous la main un corps de lois coordonnées et rassemblées, subdivisées, par conséquent, en titres et en chapitres, à la

Codification de ce droit traditionnel.

Sa nécessité pour le juge.

Source : BIU Cujas

façons de nos codes français; un corps de lois coordonnées élaborées, organisées formant un volume, soit petit, soit gros, et que le juge aura, comme chez nous, commodité de feuilleter.

Voilà la codification qui vient exprimer manifestement ce profond besoin de l'esprit français, le besoin d'unité, de clarté, car il ne nous suffit pas que les traditions des peuples sujets aient été consignées, et aient été rédigées, mais plus ou moins séparément, distinctement, tribu par tribu, cité par cité, mais il nous faut les mettre en un recueil ou bien les mettre en un corpus, il faut, par conséquent, que l'indigène ayant déjà franchi ce pas vertigineux de l'oral à l'écrit, en franchisse un nouveau; celui qui va des lois mal ordonnées aux lois bien ordonnées, aux lois organisées et aux lois codifiées.

Mais la codification arrête l'évolution des traditions lesquelles sont encore confuses.

On a d'ailleurs souvent, et je l'ai fait à l'occasion, avec quelque âpreté contesté que l'utilité de l'opération fut toujours très grande pour les habitants; et nous pensons souvent, quand il s'agit surtout des primitifs, d'arriérés, d'attardés, ainsi qu'il est fréquent dans notre empire colonial, nous pensons donc qu'il ne sied pas à cet égard de se hâter, et que le simple fait de codifier et d'ordonner les traditions de droit des anciens habitants équivaut toujours à les altérer, puisque chez eux les traditions de droit ne sont, en aucun sens, comme chez nous, élaborées et définies, et qu'en particulier, ils ne distinguent pas, ainsi que nous faisons, le droit public du droit privé, le droit pénal du droit civil, tout est confondu et entremêlé, et notamment, presque toujours, les conventions qui sont pour nous d'ordre privé, du droit civil, sont sanctionnées chez eux pénalement: point de distinction ni du droit public et du droit privé, ni du droit pénal et du droit civil; on peut parler ici donc comme j'ai fait ailleurs parmi ces habitants, d'indistinction du droit. Indistinction qui est violée évidemment, du fait simple qu'on codifie et qu'on ordonne, du simple fait qu'on met le droit des habitants en titres et en chapitres, du simple fait en un seul mot, qu'on subdivise et souvent à l'excès, ce qu'il ne faut jamais ou bien presque jamais : l'indistinction du droit, qui est vraiment fondamentale, en leur esprit, et qui provient des habitudes de toujours qu'ils ont gardées.

Importance de ce courant de codification.

Peu importe pourtant, car c'est là un courant très puissant, c'est bien en vain que nous tentons comme on l'a fait, de le barrer. De plus en plus, dans notre temps, depuis 20 ans surtout, on codifie à tour de bras aux colonies. On codifie de deux façons, ou bien, pour parler mieux, par deux actes : par les dominés ou les dominants.

Source : BIU Cujas

Les deux actes de codification.

a) Par les dominés, car ce sont d'abord dans de certains cas, les habitants de ces pays, influencés, bien entendu, par nous, qui ont senti le besoin de codifier et d'ordonner leurs corps de lois. En sorte que, dans certains lieux, nous avons trouvé des codes tout prêts, des codes mal faits, du moins à nos yeux, des codes pourtant et qui ont servi, des codes qui, déjà oeuvre des habitants étaient tantôt d'ordre public, élaborés et promulgués par leur autorité antérieurement aux Français, tantôt et plus souvent surtout de notre temps, d'ordre privé.

Tantôt d'ordre public, déjà : voici cent ans passés dans le grand pays d'Annam, c'est l'empereur Gia-Long, le grand législateur de l'empire d'Annam influencé peut-être par l'exemple de Napoléon qui a donné à son empire un code écrit qu'on a traduit deux fois et qu'on a pu consulter; le Code Gia-Long qui n'est plus en vigueur en maints de ses détails et qui, pourtant, est déjà un grand essai de codifier et d'ordonner par une autorité siégeant dans le pays, antérieure aux Français.

De la même façon, en 1881 fut promulgué, dans l'Ile de Madagascar, sous l'influence des missionnaires protestants, le code des 305 articles auquel un de mes élèves a consacré, il y a une dizaine d'années, une thèse; un code ainsi nommé pour ce motif, vous l'entendez, que sagement, le roi législateur de la grande Ile Rouge ne lui a donné que 305 articles.

Tantôt et plus fréquemment, surtout de notre temps, parmi les gouvernés et les dominés, comme on veut les nommer, il y a des codificateurs d'ordre privé des habitants formés par nous, instruits par nous, et qui, pour leurs besoins, ou bien pour leur profit, ont rédigé, dans tel ou tel pays de notre empire colonial des codifications dont notre autorité a pu tirer parti. Ils sont déjà assez nombreux.

Je citerai pour notre Afrique Occidentale, un interprète très connu : Moussa Trapelé et d'autre part, dans le Mossi, un descendant du roi de ce pays : Dim Delobsom, lequel nous a donné la codification des traditions de droit de l'empire Mossi. En sorte que déjà, dans tous les cas qui sont chez nous, comme chez les Anglais, de plus en plus nombreux, c'est l'indigène qui révèle l'indigène. Ce sont les gouvernés, les anciens habitants qui ont ainsi, souvent, qui ont parfois d'abord réalisé des codifications, soit d'ordre public, soit d'ordre privé.

Source : BIU Cujas

b) Il va pourtant de soi qu'il a fallu les conquérants, les nouveaux gouvernants pour sentir le besoin, bien plus profondément, des codifications, et ce sont eux, par conséquent surtout chez nous, qui ont réalisé déjà parfois, depuis 100 ans, la mise en ordre des coutumes des pays, soit d'ordre privé, soit d'ordre public.

D'ordre privé d'abord puisque ce sont souvent des administrateurs pour leurs besoins particuliers, pour la commodité de l'administration, qui ont ordonné et élaboré, en un corps de droit, les traditions qu'il leur fallait examiner et appliquer. Ainsi, pour les Kabyles d'Algérie, le grand recueil en trois volumes de "La Kabylie et les coutumes Kabyles" du Général Hanoteau, et du Conseiller Letourneux. Ainsi pour les îles de l'Océanie, le recueil collectif qui fut réalisé et publié en l'an 1905 sous la direction du professeur hollandais Steinmet d'Amsterdam; ainsi, pour notre Afrique Occidentale un Code ancien déjà, il date de 1900, du Gouverneur Clozel, sur les coutumes de la Côte d'Ivoire. Ce code auquel, très justement, on a fait l'objection qu'il suivait trop près le code civil puisque les traditions de la Côte d'Ivoire ont été par lui, bon gré, mal gré, coulées dans le moule du code civil.

Ce sont aussi, de plus en plus, surtout chez nous, des codifications d'ordre public réalisées par l'administration et pour les besoins du gouvernement. Les Hollandais l'on fait, répétons-le, sans nous lasser, et les Français aussi l'on fait déjà assez anciennement. Lorsque Bonaparte était en Egypte, il sentit le besoin pour l'administration, de codifier les traditions des habitants; et les savants qui étaient avec lui, ont pu donner à cet égard, au sein du grand ouvrage collectif de cette expédition intitulé : "Description de l'Egypte", un volume entier sur les coutumes du pays, lequel fut l'oeuvre du comte de Chabrol.

Et puis, en Algérie, dans les années 1840, on a tenté déjà une première fois, de codifier le statut musulman; ce n'est pourtant qu'en l'an 1905 que fut intitulée, dans notre Algérie, la commission de codification du droit musulman, laquelle a publié en 1914, un gros recueil volumineux qui est un code musulman, non pas un code en sens français, un code en vigueur, dont l'application serait imposée dans tout le pays puisque, nous le dirons prochainement, la codification dont il s'agit a pratiqué trop fréquemment l'altération, l'altération délibérée, l'altération préméditée des traditions de droit des habitants, des Musulmans d'Algérie. Ils ont donc protesté et le code algérien ne fut pas promulgué.

Enfin, pour ne citer qu'un autre essai parmi d'autres essais, dans notre Afrique Occidentale, en l'année 1931, on a

Source : BIU Cujas

commencé une vaste enquête pour mettre en ordre et publier en corps les traditions de droit du grand continent noir; l'enquête se poursuit avec obstination : plusieurs volumes ont été publiés.

Et ce à quoi surtout l'on a très justement fait attention, c'est au danger, et au danger très grand que peut offrir la codification si l'on n'a point la précaution de constater, de temps en temps, le changement qui aura lieu dans les coutumes du pays, puisque ces coutumes ne sont pas écrites; elles sont plastiques, elles sont changeantes, et, on le sait bien, le danger, dès lors, et il est patent, serait de les fixer, de les figer, d'arrêter donc l'évolution souple souvent, des traditions de droit des habitants du pays noir.

En sorte que la mise en ordre de ces lois, la codification que l'on opère encore un coup, de plus en plus, est un besoin, un besoin profond, mais d'autre part, c'est un danger, un danger très marqué.

Comme on dit, faisant peut-être un jeu de mots . Il faut codifier et non momifier".

22ème LECON -

B - L'altération ou la limitation des traditions de droit oral.

B - Après avoir considéré les traditions de droit des indigènes aux colonies, dans leur application ou leur observation, il faut les contempler dans leur altération ou leur limitation, puisque, je l'ai dit, il est très fréquent, et de plus en plus, qu'on ait abrogé ou bien altéré ce vieux corps de droit, et qu'on l'a fait surtout par la vertu de la nécessité, il a fallu, bon gré, mal gré, quand le conflit se déployait, et maintes fois se déchaînait, des coutumes du crû avec nos propres lois, il a fallu qu'on sacrifiât les traditions des habitants, il a fallu qu'on proposât ou bien parfois, qu'on imposât le droit français.

Source : BIU Cujas

En cas de conflit entre la loi française et les traditions indigènes, il a fallu sacrifier ces dernières.

On peut dire donc et de plus en plus, notamment chez nous, que coloniser c'est légiférer, introduisant aux colonies l'ordre français, et le progrès français, au mépris, souvent, du droit coutumier des populations : L'ordre français qui est, nous l'avons dit, sécurité et le progrès français qui est, nous l'avons dit : prospérité; toutes les fois, par conséquent, et ce sera la clef des solutions de ce problème névralgique aux colonies, toutes les fois qu'il nous faudra, pour la sécurité ou laprospérité, pour l'ordre ou le progrès, porter la main sur les coutumes des sujets, nous le ferons, bien que, pourtant nous ayons proclamé qu'en principe, du moins, nous maintenons, nous respectons ces traditions de droit.

Les indigènes qui deviennent citoyens français échappent à leurs traditions ancestrales.

D'ailleurs il est un point par où il apparaît déjà assez fréquent que les traditions de tous nos sujets n'ont pas survécu. Puisqu'on les fait, de plus en plus, nous le dirons prochainement, des citoyens, puisqu'ils sont donc assez souvent et notamment aux vieilles colonies, des citoyens français assimilés à nous, au point de vue d'abord du droit public, au point de vue aussi du droit privé, il s'ensuit donc que dans ces cas, ils sont soustraits, de par la loi, à leurs coutumes ancestrales. Un indigène donc que l'on fait citoyen échappe par là à l'application du droit coutumier qui le régissait; et c'est un procédé parmi bien d'autres procédés qui a joué pour parvenir, à cette subrogation ou bien à cette altération du droit coutumier chez les habitants de nos colonies.

Pour ceux qui restent sujets, deux points sont à examiner, quant à l'altération du principe du respect des coutumes du crû.

Laissons pourtant ce point qui est à part. Considérons les habitants qui sont restés, jusqu'à présent, sujets, qui ne sont pas des citoyens, qui sont nommés, par conséquent, toujours des indigènes, ou des natifs; quant à ceux-là aussi, nous allons voir, tantôt l'abolition, tantôt l'altération de leurs droits coutumiers sous la pression de la nécessité en vue de l'ordre et du progrès au sens français, pour réaliser la prospérité et pour garantir la sécurité : Deux points par conséquent, sont à examiner, touchant cette modération ou bien cette limitation du droit coutumier parmi nos sujets ; en premier lieu : abolition, abrogation parfois des coutumes du crû. En second lieu, plus fréquemment, altération, transformation, nous dirions peut-être mieux : adaptation à nos besoins du vieux droit coutumier.

a) L'abolition du vieux droit coutumier.

a) Il y a eu d'abord abolition, abrogation du vieux droit coutumier. Toutes les fois que nouspensons, à raison ou à tort, que ce vieux droit, ne peut pas subsister, qu'il est contraire à nos besoins, en tant que gouvernants, et qu'administrateurs, nous

Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Source : BIU Cujas

abrogeons et nous abolissons telle ou telle des règles de cet ancien droit; mais nous le faisons par deux procédés : par imposition, par éducation.

I - Par imposition, et le mot le dit, en tirant un trait sur ces traditions et en les détruisant par force de la loi, en promulguant par un décret, l'obligation pour nos sujets, d'abandonner tel ou bien tel point de leurs statuts traditionnels, de se soumettre à l'avenir, par conséquent, au droit français. Imposition, interdiction, comme on peut dire aussi, c'est donc la force de la loi au sens français, qui vient régner pour tirer un trait sur tout ce vieux droit, et c'est ainsi, assez souvent, non pas partout mais bien de plus en plus, que le code pénal, notre code pénal, a été substitué, quasi en son entier, aux traditions du droit pénal des habitants. En sorte que tout ce qui autrefois était légitime, ou bien reconnu par la tradition, devient illicite, et par notre fait, devient délit et parfois crime en certain cas.

I - Par imposition, en détruisant ces traditions par force de la loi.

Ainsi l'obligation qui, très souvent était restée, chez nos sujets, de tuer sa femme ou sa fille en certains cas que la coutume avait énumérés et définis. Chez les Kabyles d'Algérie, lorsque la femme a trahi son mari, ce n'est pas celui-ci, comme il advient parfois chez nous, qui doit intervenir pour se faire justice, mais c'est le père de la femme, ou à défaut, son frère aîné, le chef du groupe familial qui doit, selon le droit traditionnel (je dis, et à dessein, non pas qui peut, mais bien qui doit) tuer la femme, en tant qu'elle a atteint l'honneur du groupe familial dont le père ou l'aîné est le chef. Elle a été vendue, ainsi que nous dirions, elle a été donnée avec obligation; si donc elle a trahi, c'est la famille dont l'honneur sera atteint et c'est le chef du groupe familial qui doit la punir au moyen du meurtre. Et comme, en général, quand il en est ainsi, le meurtre familial, pour ainsi m'exprimer, est élaboré et prémédité, il s'agit donc d'assassinat puni de mort par le code pénal aujourd'hui en vigueur en pays algérien.

Exemples.

Voilà, par un exemple très frappant, jusqu'où ce grand conflit du droit traditionnel avec le droit français pourra aller, en profondeur.

De la même façon, dans notre Inde française, ou bien dans l'Inde anglaise, une pratique était fréquente dans l'ancien temps et que la religion ordonnait très souvent : c'est le "suti" du nom indien, autrement dit, l'obligation imposée à la veuve de se brûler sur le bûcher de son mari défunt. Obligation qui avait lieu et qui a lieu parfois non seulement dans l'Inde, mais en Indonésie, dans les pays Malais, en Chine et au Japon. Voici déjà plus de cent ans qu'en 1829, les Anglais avaient interdit dans l'Hindoustan le sacrifice de la veuve, du moins en tant qu'il pouvait lui être imposé. Si la veuve était donc disposée à se jeter spontanément sur le bûcher de son mari défunt, afin d'accomplir son devoir

Le "suti" hindou.

Source : BIU Cujas

religieux, dans les débuts du moins, les législateurs anglais n'y faisaient pas obstacle, et assez récemment, dans les coins reculés du Nord de l'Hindoustan, voici 30 ou 40 ans, divers cas de sacrifice de la veuve ont été constatés : la veuve ayant, autant qu'on prétendait, dans un élan de dévouement, voulu, coûte que coûte, être brûlée sur le bûcher de son mari. Vous savez tous pourquoi Philéas Fogg, dans le Tour du Monde en 80 jours, avait failli perdre son pari, pour s'être arrêté au sein de la forêt indienne et avoir délivré une veuve qu'on allait jeter dans le bûcher.

En général, d'ailleurs, si le conflit est moins marqué au sens pénal, dans l'ordre familial, si aujourd'hui surtout, dans les pays hindous le "suti" n'a plus lieu, ou bien très rarement, il reste cependant que le statut des veuves en ces pays est à coup sûr profondément choquant pour un esprit occidental, qu'en général, interdiction est observée de remariage de la veuve, absolument : elle appartient aux mânes ou à l'esprit de son mari après sa mort. Obligation de vivre à part, étant jugée impure, en vertu de la mort, obligation parfois aussi, dans les pays hindous, dans les pays malais et en Indonésie, de devenir l'épouse du frère ou du cousin de son mari défunt le "lévirat" ainsi qu'il est nommé, qui existait aussi parmi les Juifs, dans l'ancien temps : le lévirat, cet attentat, par conséquent, auxlibertés des veuves, en tant qu'il est l'obligation pour celles-ci d'être achetées par le cousin ou par le frère du mari.

Le "Lévirat"

Autant de conflits avec notre loi puisqu'il nous semble bien qu'en occupant tous ces pays de l'outre-mer pour les civiliser, nous devons tout d'abord y implanter la liberté, et que, dès lors, les traditions des habitants qui seraient contraires trop évidemment, trop brutalement à la liberté, seront effacées, seront abrogées. De la même façon, pour le même motif, et en vertu surtout du fait qu'on a presque partout rendu applicable le code pénal, on a aboli tous lesprocédés du droit coutumier, tels la torture ou bien l'ordalie : le jugement de Dieu, demeuré très fréquent chez les Noirs, notamment l'épreuve de l'eau, l'épreuve du feu, l'épreuve du bois rouge ou bien l'épreuve du poison, ce qu'on nommait quinbois dans les îles Antilles; autant de procédés qui ont régné, vous le savez, chez nous, dans l'ancien temps, et que, pourtant aux colonies, pour l'humanité et la liberté on cherche, et à bon droit, me paraît-il, à abolir autant qu'on peut, mais sans y parvenir autant que l'on voudrait.

Abolition de la torture et de l'ordalie.

Il reste très fréquent, dans notre Afrique Occidentale, et d'autre part, dans notre Afrique Equatoriale, que l'on use aujourd'hui, dans le sein des tribus, de l'épreuve de l'eau, de l'épreuve du feu ou bien plus fréquemment, de celle du poison; et c'est pour des motifs de même esprit que nous abolissons autant que nous pouvons, mais sans

Source : BIU Cujas

toujours, encore un coup, y parvenir parfaitement, la servitude et l'esclavage, que le droit coutumier des premiers habitants reconnaissait et maintenant jusqu'à nos jours. Tous les attentats à la liberté, il nous semble bien qu'il ne se peut plus qu'on les reconnaisse et les garantisse, fussent-ils fondés en droit coutumier, puisqu'il y a, à notre sens, de dominants, de gouvernants, contradiction entre ces procédés qui font attentat à la liberté, et l'esprit même du progrès que nous prétendons, dans nos colonies, implanter toujours, garantir toujours.

On est allé, parfois surtout chez nous, très loin, trop loin dans cette abolition du vieux droit coutumier; même en se pliant, il faut aller très lentement, et si choquants que puissent nous sembler lesprocédés de ce vieux droit, il faut n'y toucher qu'avec précaution. Ainsi dans le cas dont je vous parlais, en pays kabyle, celui du meurtre aujourd'hui interdit de la fille adultère par le père ou le frère, j'ai vu de mes propres yeux, dans deux circonstances, qu'un meurtre a eu lieu, sans qu'aucun des voisins ait voulu dénoncer l'auteur que, cependant on connaissait; j'ai assisté et c'était saisissant j'ai assisté à la comparution des villageois tous réunis devant le juge d'instruction: tous défilaient et aucun ne parlait : ils savaient tous que le père ou le frère avait tué pour obéir à leurs antiques traditions; ils n'ont donc pas parlé, et c'est ce qu'on avait nommé en Algérie : conspiration des indigènes algériens contre le droit français.

De la même façon et dans un autre cas, lorsqu'un décret de l'an 1930 a interdit de répudier sa femme en Kabylie en obligeant le successeur, le mari successeur, à payer au premier une somme d'argent, il s'est trouvé un indigène francisé qui a voulu user du droit nouveau : il a été tué par un coup de fusil: jamais autant que nous sachions, il n'a été question qu'on fit application en Kabylie de ce nouveau décret.

Les erreurs commises par les législateurs et missionnaires blancs en Océanie.

Voilà pourquoi on peut parler, parfois d'abus, d'excès dans cette abolition ou cette abrogation du vieux droit coutumier. Ainsi, voici déjà cent ans, dans notre Océanie, à Tahiti, et d'autre part dans la grande île de Madagascar, ainsi qu'aux îles Hawai par les Anglais et les Américains, on est allé très loin, trop loin peut-être bien quand on a abrogé d'un seul trait et en bloc tout le droit coutumier des anciens habitants. Ce sont les missionnaires, et en particulier, les missionnaires protestants, à Tahiti, et à Hawai, législateurs à tours de bras qui sont allés jusqu'à défendre aux indigènes de danser, la danse étant tenue par ces législateurs, pour un très grand péché. Non seulement ils abrogeaient et d'un seul trait, tout le droit coutumier, le statut pénal, mais ils interdisaient tous les anciens plaisirs.

J'ai pu écrire ailleurs que ces habitants des îles Mar-

Source : BIU Cujas

quises et de Tahiti auraient dû trouver un Paul-Louis Courier qu'ils n'ont pas trouvé, pour rédiger la pétition des villageois que l'on empêche de danser.

2 - L'abolition du vieux droit coutumier par éducation.

2 - Et c'est pourquoi, très fréquemment, nous procédons, non par imposition ou par interdiction, mais par éducation : nous cherchons alors à endoctriner, à persuader tous ces habitants qu'il faudrait mieux, pour eux, abandonner, en y mettant le temps qu'il faut, leurs traditions, nous cherchons donc à les convaincre ou à les convertir au plan du droit, les convertir au droit français, par propagande et par enseignement.

Les "palabres" en A.O.F.

Et c'est ce qu'on a fait avec un grand succès dans notre Afrique Occidentale, en se servant des réunions nommées "palabres", au féminin et non au masculin : une palabre et non un palabre, ce qui provient d'un vieux mot portugais "palaver". Dans ces palabres, que l'on nomme en Algérie des "chéquayas", la réunion ou le meeting des administrateurs ou des administrés, on cherche à convertir et à endoctriner ceux-ci pour le profit du droit français. Et l'on obtient souvent qu'ils viennent librement ou bien spontanément, tout au moins en fiction, réclamer des réformes et demander, de notre part, des changements. Voilà, me paraît-il, qui vaudrait mieux, toutes les fois qu'il se pourrait, n'avoir pas l'air de provoquer brutalement et radicalement, sans la consultation et sans l'intervention des anciens habitants l'abolition du vieux droit coutumier. Et l'un des administrateurs de ce pays, de notre Afrique Occidentale aujourd'hui à Paris, a pu écrire un tout petit livret très instructif : le "Manuel des Palabres dans lequel il indique à quelles conditions l'on peut réussir, aboutir dans la conversion de ces habitants à notre droit français. Ce qui surtout peut frapper les Noirs, qui sont des gens pratiques et positifs, bien plus qu'on le croit, ou qu'on le dit, ce sont deux arguments : un argument d'utilité, un argument aussi de moralité.

Les arguments qui peuvent frapper les Noirs : utilité et moralité.

Un argument d'utilité, lorsque l'on sait leur remontrer qu'en continuant d'être sujets à leur vieux droit, c'est leur intérêt qui est compromis, leur confort; ainsi lorsque très fréquemment ils pratiquaient l'infanticide, le meurtre des enfants, meurtre des filles ou meurtre des jumeaux, les filles et les jumeaux étant considérés comme de très mauvais augure au pays noir, très fréquemment, et sans qu'il eût fallut brandir les foudres du code pénal, on a bien pu leur remontrer que leur propre intérêt leur commandait d'abandonner cette pratique très cruelle et très nuisible aussi au point de vue de la population.

De la même façon, on les a convaincus souvent avec succès par lédibération renouvelée, réitérée, que leur intérêt était d'inhumer les membres défunts de la famille ou bien de la tribu, non pas du tout comme ils faisaient dans l'ancien

Source : BIU Cujas

temps, à l'intérieur de la maison, mais au dehors et dans un cimetière à la française.

Voilà des cas parmi bien d'autres cas, pour vous montrer comment la discussion, la délibération, la propagande par l'enseignement peuvent aboutir souvent, non pas toujours, peut-être bien, mais très souvent, à provoquer des changements heureux du vieux droit coutumier, sans imposition ni obligation, ce qui vaudrait mieux.

b) La transformation du vieux droit coutumier.

b) Et c'est d'ailleurs le cas surtout quand il s'agit, secondement, non plus d'abolition ou bien d'abrogation, mais d'altération, de transformation du droit coutumier, en d'autres mots, dans tous les cas où il convient, à notre sens, de maintenir, de respecter l'ancienne tradition, mais en l'adaptant, en l'améliorant pour l'accommoder aux besoins nouveaux; il ne sied plus, par conséquent, de l'abolir, de tirer un trait sur le droit ancien, mais il suffit, ainsi qu'on fait chez nous, d'en altérer, d'en modifier certains détails, pour leur permettre de survivre.

Transformation, adaptation, qui a eu lieu déjà de diverses façons : par rédaction, par traduction et par altération délibérée et promulguée.

I - Adaptation par rédaction.

I - En premier lieu : par rédaction, puisque, nous l'avons dit, en constatant, en consignant les traditions de droit des anciens habitants, c'est la révolution que l'on apporte à maints égards, le mot n'est pas trop fort, c'est la révolution dans leurs statuts de droit, puisque bon gré, mal gré, ils vont passer par ce seul fait du droit oral au droit écrit, et quand on en vient à codifier, à ordonner, à rassembler en titres et en chapitres, on réalise aussi, bon gré, mal gré, je le disais, peut-être bien, on réalise ainsi un changement parfois profond du vieux statut que l'on produit inconsciemment souvent, et consciemment parfois en s'en doutant.

Et codifier, c'est modifier, à maints égards puisque le rédacteur, et on l'a vu souvent, le cas que j'ai cité pour l'Afrique du Nord n'est pas exceptionnel, on le retrouverait très fréquemment dans le pays indochinois, le rédacteur est incliné, et sans s'en rendre compte assez communément, à altérer les traditions de droit qu'il a mission de rédiger fidèlement.

Adaptation par traduction du vieux statut.

2 - Bien plus voit-on l'altération se déployer lorsqu'il s'agit, secondement, de traduction du vieux statut. Non seulement, il faut d'abord le consigner dans la langue du crû, mais il faut aussi, pour nos magistrats, et nos gouvernants, traduire en Français. La traduction toujours est changement, inconsciemment ou consciemment. "Traductore, trahitore", ainsi ont parlé nos méchants voisins. Le traducteur trahit toujours, parfois sans le savoir, parfois aussi en le sachant.

Source : BIU Cujas

En sorte que, d'abord, par rédaction, et puis par traduction, est apporté, bon gré, mal gré, inconsciemment ou consciemment, un changement parfois profond dans les coutumes du pays. On lesmaintient et on prétend les maintenir puisque, précisément, on les rédige, on les consigne et on les codifie : c'est pour les appliquer, les respecter, mais on les altère, et on les adapte assez fréquemment, sans s'en rendre compte, par larédaction et latraduction.

Cela est si vrai, qu'il faut, maintes fois, dans nos colonies, que soient rédigés des terres bilingues, des décrets bilingues, des contrats bilingues et en général, des actes bilingues, qui sont écrits sur deux colonnes en français et, d'autre part, dans la langue du crû. Tous ceux qui ont vécu en pays oriental savent très bien que ces contrats et que ces actes sont fréquents, rédigés en deux langues afin de faire empêchement à des contestations et à des discussions sur le sens même du décret ou du contrat. Et c'est pourquoi, en général, il est marqué dans ces décrets et ces contrats, qu'en cas de doute ou bien d'erreur de traduction, c'est le texte français qui devra faire foi : c'est le texte français et non celui du crû.

Voilà, par conséquent, pour l'habitant des colonies ignorant le français, comme il reste fréquent, voilà un risque et un danger d'altération de son vieux droit par la rédaction et latraduction.

3 - Adaptation par altération délibérée et promulguée.

3 - Laissons cela pourtant : venons au dernier cas, c'est le plus important : celui d'altération délibérée et promulguée par le législateur ou l'administrateur, d'altération ayant donc lieu directement pour la moralité ou pour l'utilité, afin d'effacer de ces traditions ce qui peut nous choquer : c'est la moralité, ce qui peut nous gêner : c'est l'utilité. Distinguons bien, ce que l'on ne fait pas en général, ces deux aspects de la question.

Tantôt par utilité, pour effacer de ces traditions ce qui peut nous gêner.

Quand nous portons la main sur le statut de droit des anciens habitants, tel qu'il était avant notre venue, nous le faisons tantôt pour un motif de simple utilité, - pour notre utilité, ou bien aussi l'utilité des habitants -; lorsque les règles du statut des habitants viennent gêner notre expansion, nuire à nos colons; et, par exemple ainsi qu'il est fréquent, comme il y a lieu, presque partout, dans notre empire colonial, lorsque ce vieux statut a sanctionné des droits occultes, inconnus des colons, des interventions qui se produiront lorsque le colon aura acheté ou aura loué une maison ou un terrain, toutes les facultés que le statut de l'ordre coutumier reconnaît auparavant aux voisins, d'intervenir en cas d'aliénation ou bien en cas de location pour l'empêcher, puisque, chez nos sujets, le bien foncier ne doit jamais sortir, tout autant qu'il se peut

Source : BIU Cujas

du patrimoine familial. Dans tous les cas, il s'agit bien d'utilité pour nos colons, c'est leur intérêt, c'est l'intérêt aussi souvent des habitants qui sont gênés par ce vieux droit, et c'est par conséquent, pour un motif de l'ordre matériel que nous intervenons afin de l'altérer ou bien de l'adapter.

Tantôt par moralité, pour effacer de ces traditions ce qui peut nous choquer.

Mais d'autres fois, moins fréquemment, peut-être bien, c'est la moralité qui est notre motif : nous sommes choqués et non plus gênés par le vieux statut : nous estimons, et c'est l'idée qu'on a nommée chez les commentateurs : l'ordre public aux colonies, nous estimons qu'il est d'ordre public que n'ait pas lieu partout où flotte le drapeau français des procédés traditionnels choquants pour la moralité de l'Occident. Des attentats au droit de liberté et de sécurité, ainsi l'esclavage et la servitude, ainsi la torture, l'ordalie qu'on a aboli, ainsi d'autres dispositions du vieux droit coutumier que nous retrouverons chemin faisant, et qu'on a transformées ou qu'on a altérées, précisément pour ce motif qu'ils nous choquaient sans nous gêner, qu'ils nous choquaient moralement, que ces dispositions restassent en vigueur depuis que nous régnons dans ces pays lointains.

L'idée d'ordre public aux colonies.

Distinguons donc soigneusement la moralité et l'utilité, et disons bien que si souvent l'on a porté la main sur le droit coutumier des anciens habitants, c'est par moralité, mais bien aussi par utilité : notre utilité, comme il va de soi, d'autre part aussi, et de plus en plus, leur utilité, leur commodité; toutes les fois que nous portons la main sur ce qui peut gêner, dans le droit coutumier : l'hygiène et le confort et sur ce qui, en général, ferait obstacle à leur progrès dans l'ordre matériel, c'est pour l'utilité ou la commodité que nous intervenons.

L'altération délibérée et promulguée, je veux vous faire voir, par des exemples peu nombreux, qu'elle a eu lieu déjà depuis cent ans surtout, très amplement dans notre empire colonial; ce qu'on a conservé, maintenu, on l'a transformé, altéré très communément, ainsi avons-nous fait dans deux plans principaux de droit coutumier : le statut personnel, le statut matériel ou le statut réel.

a) Le statut personnel, puisque nous avons, presque partout, donné l'état-civil aux indigènes : l'état-civil, en notre sens, l'obligation d'inscrire ou bien d'enregistrer les actes de la vie naissances, mariages, divorces, décès, ces actes qui étaient parmi les habitants des territoires coloniaux du droit oral toujours attestés par témoins, ils sont par notre fait et il le faut, comme on l'entend, ils sont du droit écrit, du droit enregistré; et pour y parvenir, il a fallu, bon gré, mal gré, qu'on ébranlât l'autorité du pater familias. Il a fallu que l'on rompit cette

a) Le statut personnel

La création de l'état-civil aux colonies.

Source : BIU Cujas

barrière infranchissable qui abritait le groupe familial. Il a fallu qu'on puisse pénétrer au sein du groupe familial jusque dans la cour de la maison, le recenseur qui vient compter par tête les filles et les garçons pour le service militaire et pour l'impôt: il a fallu aussi que puisse pénétrer celui qu'on peut nommer l'enregistreur ou l'instructeur, celui qui a mission de consigner par acte écrit les décisions et les actions incessamment renouvelées du groupe familial; vous le voyez, c'est essentiel, du simple fait qu'on institue aux colonies l'état-civil et le recensement pour le service militaire et pour l'impôt, qui sont les dons que l'on apporte aux colonies, il le faut bien, à nos sujets, par ce simple motif, c'est la rupture ou au moins l'ouverture du groupe familial, c'est l'atteinte portée parfois profondément au pouvoir paternel. Et c'est si vrai qu'en Algérie, ce vieux pays, il a fallu que l'on agisse à trois reprises successives par trois décrets réitérés pour imposer enfin tout récemment aux Algériens l'état-civil, lequel, jusqu'à présent, n'est pas du tout réalisé parfaitement, ni au Maroc, et ni bien plus, en pays Noir.

La limitation du pouvoir paternel aux colonies.

Mais c'est directement et immédiatement par bien d'autres chemins qu'on a porté atteinte au pouvoir paternel et, notamment, en limitant ce droit qu'avait presque partout, aux colonies, le pater familias, de marier ses enfants sans leur consentement, comme en vieux droit romain, le mariage étant dans tous ces pays contrat familial, paternel, comme on pourrait dire, un arrangement entre les deux pères, entre les deux chefs, et non pas du tout contrat personnel. C'est ce qu'on a nommé dans le Magreb, le droit de "djebre", la faculté qu'avait, avant notre venue, le chef du groupe familial de marier par contrainte, et fussent-ils mineurs ou majeurs, ses filles et fils.

Le droit de "djebre".

Assez souvent, nous avons fait des lois et des décrets qui ont limité ce vieux droit de "djebre", et notamment en Kabylie, en Tunisie, et tout récemment dans l'Inde française, nos lois et nos décrets ont établi un âge minimum avant lequel l'union ne pourra pas avoir lieu : 15 ans en Kabylie pour l'un et l'autre des époux, par un décret de l'an 1930, et dans l'Inde française : 16 ans et 14 ans, 16 ans pour le garçon, 14 ans pour la fille, par un décret en date du 27 juillet 1937, lequel décret est inspiré des décisions d'un acte anglais : le Sarkar Act de 1935, lequel introduisait pour l'Hindoustan en son entier, mais non sans résistance et sans protestations de la part des Hindous, un âge minimum. Nous prévoyons d'ailleurs dans notre Inde française, que si la puberté est déjà réalisée, et constatée avant l'âge légal, le gouverneur aurait le droit, par arrêté, d'en dispenser, ce qui, vous le savez, n'a jamais lieu chez nous.

Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite
Source : BIU Cujas

Le droit successoral donné à l'époux berbère.

Le statut personnel, le statut familial est donc très altéré par nos lois et décrets en pays colonial et le statut successoral aussi parfois, nous l'avons changé, en particulier dans notre Algérie, et nous avons donné aux épouses berbères un droit successoral que ne leur donnait pas la coutume d'antan puisque comme il en est d'ailleurs aussi en pays noir assez souvent, puisque la femme en ce statut patriarcal illimité, à la façon des vieux Romains, la femme était exclue du droit de succession, exhérédée, absolument, ainsi que nous dirions, soit en propriété, ou soit en usufruit. Ici et là, chez les Berbères notamment, nous avons donc donné, de notre propre chef, un droit successoral, du moins borné, aux filles et aux veuves, ressemblant d'assez près au droit successoral qui leur est octroyé par la loi musulmane.

b) le statut réel.

b) Mais c'est bien plus, le statut matériel ou le statut réel, le droit des possessions, le droit des possessions, le droit des conventions que nous avons changé souvent très amplement.

La transcription et l'immatriculation.

Ainsi avons-nous fait, quand nous avons organisé, j'y reviendrai traitant le détail au cours de ces leçons, quand nous avons organisé, aux colonies, la transcription ou bien l'immatriculation, ici et là imposé pour la valeur des actes concernant les biens immobiliers, tantôt la transcription du droit français, et c'est déjà un changement, tantôt surtout, l'immatriculation ainsi qu'on dit chez nous, à la façon de l'acte Torrens de l'Australie, que vous connaissez bien :obligation, par conséquent, de rédiger, de constater par registre public les actes intéressant les biens immobiliers et en particulier, les actes de disposition qui, encore un coup, est la révolution dans l'esprit des anciens habitants lesquels autrefois aimaient disposer quand ils le pouvaient, mais verbalement ou oralement, souvent sans contrat, par devant témoins, les parents, les amis, les voisins, intervenant toujours pour attester, pour garantir et pour solenniser la transaction, de là l'incertitude, au bout d'un certain temps, par la défaillance des mémoires personnelles ou collectives. Voilà pourquoi réalisant un changement extrêmement marqué, nous avons imposé quasiment partout, une incription ou une transcription qui a pour but de transformer toujours un acte oral en acte écrit.

L'ordre public donné aux colonies.

Ainsi, par tous ces faits, ce ne sont là, insistons-y, que des exemples parmi d'autres très nombreux, par tous ces faits, abolition, transformation, soit imposée, soit proposée, soit obligée, soit enseignée, par tous ces faits, on a réalisé déjà très largement, en pays colonial, un règne ou bien un primat du droit français : on a mangé, on a rongé de plus en plus le vieux statut depuis un demi-siècle principalement. Et donc on a pu gagner, aux colonies cette notion d'ordre public dont j'ai parlé, ordre public, notons-le bien, lequel n'est pas,

Source : BIU Cujas

jusqu'à présent, l'ordre public régnant chez nous, distinguons bien, en conclusion, l'ordre national, l'ordre colonial.

L'ordre national qui a lieu chez nous, c'est le corps des motifs d'ordre spirituel, d'ordre matériel qui fondent nos lois, nos lois essentielles, principales qui sont, vous le savez, d'ordre public, selon les mots mêmes du Code civil.

L'ordre public colonial est différent de l'ordre public national.

Mais en pays lointain, notre ordre colonial est autre, en vérité que l'ordre national. Il est plus large ou moins serré, puisque nous admettons, dans ces pays, des traditions de droit qui, en France même deviendraient contraires à l'ordre public, et c'est lapreuve, en vérité, que nous avons changé, transformé, parfois profondément, mais non absolument: ainsi, n'avons-nouspas touché, en général, à la polygamie ou bien pour parler mieux et plus exactement, à la polygynie: le fait d'avoir plusieurs épouses successivement ou conjointement; selon lespays. La faculté, parmi les Musulmans, d'en avoir 4 en même temps, et sans compter les concubines, la faculté aussi de répudier sans formalité, sans difficulté, ou bien quasiment, l'épouse légitime, et de laremplacer, presque tout aussitôt, par une autre épouse, puisqu'il suffit de prononcer trois fois telle formule, en façon, plus ou moins, d'imprécation ou de malédiction pour réaliser ou pour opérer la répudiation : "Que ton dos soit le dos d'un chameau". Voilà l'imprécation et lamalédiction définitive en vérité, et sur quoi son auteur ne peut pas revenir.

Voilà ces traditions qu'il a fallu qu'on respectât jusqu'à présent presque partout aux colonies, pour le motif; rappelons-le, qu'il s'agit ici de la religion, que ces pratiques sont écrites à la sorate 2 du Vieux Coran, livre sacré et que, de notre part, ce serait donc porter la main sur l'ordre religieux si nous touchions jusqu'à présent, sans la requête des intéressés, à ces antiques traditions.

Voilà pourquoi, s'il faut qu'aux colonies vienne régner l'ordre public pour la sécurité et la prospérité, pour la moralité et pour l'utilité, dans l'intérêt conjointement des habitants et des colons, sachons-le bien, l'ordre public des colonies n'est pas du tout l'ordre public qui a vigueur chez nous et nous dirions très volontiers, transposant un peu le mot de Pascal : "Vérité en-deça de la Méditerranée, erreur au-delà".

Chapitre II

LE CONTENU DU STATUT IMPERIAL FRANCAIS

23ème Lecon.

Nous avons à examiner le droit des colonies dans les

Source : BIU Cujas

sources des lois dont il est composé. Il faut, dès maintenant, que nouspénétrions au fond de la question, que nous examinions, par conséquent, le contenu du statut colonial, ou bien, pour parler mieux, du statut impérial, en particulier dans nos colonies. Cet examen aura trois divisions : le statut général, le statut personnel, le statit matériel.

Le statut général, en d'autres mots, les traits fondamentaux au plan du droit de l'empire français, et notamment la distinction des colonies, et des protectorats d'avec les territoires sous mandat.

Le statut personnel, en d'autres mots, la condition des habitants aux colonies, la condition des citoyens et des sujets qui est, en premier lieu, statut d'ordre public, et en particulier, statit électoral, en second lieu, aussi statut d'ordre privé.

Le statut matériel ou le statut réel, c'est le troisième point, en d'autres mots, la condition des biens en pays coloniaux le statut possessif, le statut contractuel, les règles de l'exploitation des biens fonciers, et les règles aussi de leur transaction.

Section 1

Le statut général.

Définissons, au plan du droit, les objets généraux, les types généraux de la législation de l'administration de l'empire français. J'en ai parlé déjà comme il fallait en peu de mots tout au début de ces leçons, et il convient, quant à présent, de souligner ces distinctions que j'ai déjà tracées en leurs traits essentiels.

Un lien de droit rattache toujours les colonies à la métropole.

Les colonies, au sens du droit, ce sont des pays placés outre-mer, et qui sont l'objet d'un rattachement d'un gouvernement par nos vieux pays. Rattachement, gouvernement, législation : un lien de droit, par conséquent, toujours, mais plus ou moins marqué ou plus ou moins tendu, c'est ce qui fait, surtout chez nous, l'empire colonial.

Ce rattachement peut avoir lieu par annexion ou par protection.

Mais ce rattachement ou ce gouvernement peut avoir lieu, nous l'avons dit, aussi déjà en quelques mots, de deux façons, par annexion ou bien par protection : par dépendance ou bien par allégeance, et il s'agit, au premier cas, des colonies, proprement dites, des colonies au sens étroit, qui est aussi, nous le savons, le sens français et il s'agit, en second lieu, des protectorats avec les mandats qui sont gouvernés, mais d'autre façon, et à maints égards, que les colonies.

Marquons ainsi la distinction, au sens du droit, des annexions, d'avec lesprotections, des colonies proprement di-

Source : BIU Cujas

tes, au sens français, d'avec les territoires sous mandats et les protectorats.

1°) Les annexions. | I°) - Les annexions, le mot le dit, ce sont aussi des possessions, des territoires annexés et possédés, ce que ne peut pas, comme nous savons, le chef de l'Etat par voie de décret, proclamer l'annexion, réaliser la possession d'un territoire d'outre-mer en l'intégrant au territoire national, car, rappelons aussi qu'une constitution l'a déclaré en France expressément, et qu'on s'y tient, jusqu'aujourd'hui : le territoire colonial proprement dit, formé des annexions, ou bien des possessions, est intégré, au sens du droit, au territoire national, il fait partie du territoire national.

Ces colonies "stricto sensu", elles ont leurs traits, elles ont leurs noms : ce sont les deux points qu'il faut expliquer.

A - Leurs traits. | A - Elles ont leurs traits, et j'entends par là, la définition qu'il faut en donner, définition très simple, en vérité, puisque ces annexions sont caractérisées dans l'empire français, par l'unité d'autorité, ou bien de souveraineté ; dans ces pays souvent conquis et parfois acquis, par convention avec les souverains en général préétablis dans ces pays, il règne un seul pouvoir, c'est le pouvoir français.

Il n'y a plus, dans ces pays, du moins en droit de souverain qui soit à part du souverain français, et de ce trait fondamental, cette unité d'autorité, il faut tirer deux attributs fondamentaux par voie d'effet de ces pays : la sujétion d'ordre intérieur, et d'autre part, la sujétion d'ordre extérieur.

a) La sujétion d'ordre intérieur. | a) - La sujétion d'ordre intérieur, j'entends par là la soumission illimitée du moins en droit, à notre autorité, d'ordre législatif et d'ordre exécutif : les colonies, au sens étroit, les possessions sont légiférées et administrées par la métropole, sans tempérament, étant appartenances ou bien prolongement de la mère-patrie, toujours au sens du droit.

Le législatif et l'exécutif, nous l'avons marqué, sont donc à Paris, et s'il est vrai qu'on voit de plus en plus l'évolution à cet égard qui s'accuse aujourd'hui vers une collaboration et une participation des pouvoirs coloniaux, des pouvoirs extérieurs, des pouvoirs d'outre-mer, à la législation et à l'administration, c'est bien par octroi, par une concession de la mère patrie : c'est le législateur résidant à Paris, agissant à Paris, qui a concédé, comme dans la Charte, à tous ces pays, la faculté par assemblée en général, dont nous reparlerons avec quelques détails, de dire leur avis, et même parfois de légiférer et de décider ou de disposer, sous contrôle toujours, et sous intervention de notre autorité.

Il y a donc de plus en plus, transformation à cet égard,

Source : BIU Cujas

du statut colonial, vers plus d'association, vers plus de discussion; des assemblées partout se sont multipliées, qui disent leur mot, et de plus en plus, il reste cependant, et comme un trait fondamental à peine entamé, jusqu'en notre temps, la sujétion d'ordre intérieur de ces pays puisque tous les pouvoirs, du moins fondamentaux, législatifs, exécutifs, sont exercés par les autorités de la mère-patrie.

b) La sujétion d'ordre extérieur.

b) Mais d'autre part, la sujétion d'ordre extérieur dans les relations avec les étrangers, est marquée aussi dans les colonies, puisque ces pays qui sont dominés, gouvernés, et depuis Paris, n'ont point, au sens du droit, de relations avec les pays étrangers; ils ne sont pas dotés de ces deux facultés que nous connaissons bien qui définissent les états indépendants dans leurs relations avec l'étranger : le droit de représentation, et d'autre part, le droit de délibération.

Le droit, d'abord, de représentation, la faculté d'être représenté à l'étranger par des agents, par des ministres ou des ambassadeurs, le droit d'avoir des envoyés, C'est l'Afrique du Sud et c'est le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie aussi, qui ont des envoyés en pays étrangers, mais non pas, l'Indochine et non pas l'Algérie qui sont des colonies, placées et par conséquent, dans un état de sujétion d'ordre extérieur.

De la même façon, tous ces pays qui sont des possessions, n'ont pas non plus la faculté de délibération dans leurs relations avec l'étranger, et le droit notamment de passer des traités, même avec restriction, avec des pays qui sont étrangers. Jamais, chez nous, il n'est admis qu'aucun de ces pays qui sont des colonies, fussent les plus émancipés, à savoir l'Algérie, ait la faculté de discuter ses intérêts avec les pays étrangers. Ces colonies n'ont pas, au sens du droit, de personnalité et de réalité dans leurs relations avec l'étranger.

Il me souvient, voici IO ans passés, qu'en un grand congrès international, le délégué de l'Algérie, tout à la fin d'un grand banquet, fit un discours. Il parla le premier au nom de l'alphabet, puisque Algérie commence par un A; mais c'était une erreur, et dès le lendemain, ne manquèrent point les protestations. Il n'y avait pas, dans le sens du droit, et fût-ce en un congrès de l'ordre intellectuel, de délégué de l'Algérie, ainsi qu'il y avait un délégué du Canada ou bien de l'Australie. Voilà, je crois, et notamment vis-à-vis des Anglais, le point jusqu'aujourd'hui fondamental.

B - Les noms des annexions.

Si ce sont là les traits des possessions ou bien des annexions, quel est leur nom ? On en a discuté. Faut-il donc les nommer des Etats, ainsi qu'on peut faire pour les dominions ou pour les

Ce ne sont pas des Etats

nations, qui sont des Etats presqu'entièrement et parfaitement ? Non, pas du tout, il n'y a

Source : BIU Cujas

pas d'Etat lorsqu'un pays, fût-il peuplé et très peuplé, reste sujet étroitement, reste soumis dans ses rapports d'ordre intérieur, et d'autre part, dans ses rapports d'ordre extérieur. Ce qui est l'Etat en pays français, c'est plutôt l'empire, la nation étendue, la nation agrandie, peuplée, comme on sait, et j'y reviendrai très prochainement, de sujets français, qui sont des Français : c'est l'empire donc qui est un état, c'est l'empire donc qui est notre Etat.

Ce sont des collectivités comme les départements ou les communes.

Et quant aux colonies, aux annexions dont nous parlons, ce sont, nous le dirions, puisqu'il leur faut un nom, ce sont des collectivités, des personnalités, à la façon surtout de nos départements dans la mère-patrie : ce sont des façons de département, ayant un budget, ayant des impôts, ayant des emprunts, ayant un trésor; existant donc, surtout dans le sens financier, ayant des pouvoirs et des devoirs, et ne pouvant, dès lors, être poursuivies devant la justice; des collectivités, des personnalités toujours subordonnées, et dont l'identité, au sens du droit, à la façon de nos départements reste surtout de l'ordre financier. Un patrimoine et un trésor ou un budget, c'est cela ce qui, en notre temps, vient attester l'identité des colonies.

Elles restent toujours placées en tutelle administrative ainsi que le sont nos départements ou bien nos communes, et on l'a dit parfois parmi les Algériens, lesquels voudraient bien peut-être plus de liberté et d'autorité, on l'a donc dit chez eux : c'est la vassalité, en plus d'un sens, qui constitue jusqu'aujourd'hui le lien des colonies "stricto sensu" avec la métropole.

Les indigènes sont des sujets.

Il s'ensuit donc directement qu'en ces pays, sans discussion, les habitants, les indigènes, ou les natifs, sont des sujets, des sujets français, mais bien des sujets. Il ne peut pas, aux colonies, être question que les natifs soient citoyens ou protégés, qu'ils aient d'autres pouvoirs, qu'ils aient d'autres devoirs, que ceux qu'on reconnaît partout à des sujets. Les Algériens par conséquent, ont un statut tout différent du statut tunisien ou bien du statut marocain.

Les annexions qui sont, répétons-le, jusqu'aujourd'hui, les colonies au sens français, mais non au sens anglais, ou hollandais, les annexions n'ont pas besoin d'autre définition, dans notre esprit très logicien, très cartésien, la sujétion, avec tous ses effets : effet d'ordre intérieur, effet d'ordre extérieur, effet quant aux Français, quant aux natifs, tous ces effets que nous retrouverons par maints détails, au cours de ces leçons.

2°) Les protections (mandats et protectorats.

2°) Autrement en est-il de ces pays qu'on peut nommer, m'a-t-il paru, les protections réunissant les territoires sous mandat et les protectorats dans leur définition. Les protec-

Source : BIU Cujas

tions, le mot le dit, ce sont des pays ou groupements, pour mieux parler, qui sont protégés, mais non annexés, qui sont gouvernés, sans être sujets, qui sont placés ainsi sous le contrôle ou la tutelle du pouvoir central dans notre empire colonial. Sous le contrôle ou latutelle et non pas du tout, sous la sujétion.

En sorte que, pour exprimer ce statut singulier qui reste l'exception, du moins jusqu'à présent dans notre empire colonial, on pourrait bien parler de sujétion entremêlée de conjonction.

Le protectorat est une sujétion, parce qu'une association hiérarchisée.

Sujétion tout d'abord, car le protectorat, et le mot le dit bien, est, en plus d'un sens, association, il est association entre inégaux, et non pas entre égaux. Association hiérarchisée et non du tout association égalisée puisque dans ce statut, il y a protecteur, il y a protégé, le protecteur étant, il va de soi, le supérieur, et le protégé étant l'inférieur.

Sujétion-conjonction, convergence d'efforts, collaboration des deux groupements ou des deux pays, ou des deux nations, il importe peu, collaboration, mais entre inagaux, protégeant à protégé, de supérieur à inférieur, de dominant à dominé, en plus d'un sens, et c'est bien là, m'a-t-il semblé, le double mot par où l'on peut marquer cette infinie diversité de ce régime des protectorats chez lesFrançais et les Anglais.

Variété des statuts des pays protégés.

Il n'y a pas en vérité, deux pays protégés dont le statut soit tout pareil : chez nous, ils changent extrêmement de pays protégé à pays protégé : Maroc et Tunisie, Tonkin, Annam, Laos, Cambodge, autant de pays, autant de statuts, et jusqu'à ce point qu'on ne sait pas bien si le Tonkin ou le Laos sont des protectorats ou bien s'ils ne sont pas, en plus d'un sens, des colonies : ils sont sur la marge ou bien sur la frange, ils sont plus près, en vérité, des colonies frappées de sujétion que ne le sont d'autres protectorats. La gamme est donc infinie, insistons-y, la transition est insensible de tel protectorat qui est vraiment protectorat comme à Tunis et surtout au Maroc, avec d'autres pays, tels le Tonkin ou le Laos qui sont plusprès des colonies.

A - Trait fondamental de ce régime protecteur.

A - Cela étant, marquons plus clairement le trait fondamental de ce régime protecteur, y comprenant encore un coup, pour le moment, les territoires sous mandats en même temps que les protectorats. Nous les distinguerons ensuite par leurs divers details.

Dualité d'autorité.

Ils ont d'abord, insistons-y, un trait commun qui est : dualité d'autorité, dualité par où nous voyons bien qu'ils font contraste avec les colonies ou c'est toujours une unité d'autorité puisque tous ces pays restent régis par le pouvoir central. Dualité toujours d'autorité, c'est le trait commun des protections, en parti-

Source : BIU Cujas

culier aux protectorats : deux pouvoirs toujours, sont co-existants et collaborants, tant bien que mal, et non toujours comme on l'a vu, avec succès : le pouvoir protégeant, le pouvoir protégé ou bien le peuple protégé et l'Etat protégeant.

Dualité d'autorité qui est marquée d'abord dans les tex-tex publics, dans les décrets, dans les "dahirs", ou dans les "dous", selon le mot indochinois , décrets, dahirs ou dous, qui sont les décisions du souverain local.

Dualité d'autorité qui trahit donc une dualité d'identité.

La dualité d'autorité trahit une dualité d'identité.

Dualité d'identité, j'entends par là, qu'en ces pays placés sous protection, il y a deux groupes et non pas un groupe : deux collectivités qui demeurent distinctes, et en particulier, dans leur statut de droit public. La colonie n'est pas du tout un groupement au sens parfait, elle est trésor, elle est budget, elle est coffre, elle est malle, puisque le mot budget voulait dire autrefois : la bourse ou la bougette, le mot se dit encore ici et là dans nos provinces reculées.

Autrement en est-il des pays protégés : s'ils ne sont pas Etats, nous en discuterons, ils sont bien groupement, ils ont identité et personnalité, ils ont existence dans le sens du droit, ils ont leur drapeau qui le marque bien, puisque le drapeau, et depuis longtemps, est l'attestation de l'identité de ces groupements.

La hiérarchie des deux groupements.

Deux autorités, deux identités, ou deux groupements, mais qui, du tout, rappelons-le, ne sont placés au même rang, au même plan, dont l'un est supérieur et l'autre inférieur, l'un est protégeant, l'autre protégé.

La diversité des statuts protecteurs provient d'abord du fait générateur de la protection.

D'ailleurs, marquons aussi, pour n'y pas revenir, que la diversité des statuts protecteurs provient d'abord du fait générateur de ces institutions cesprotections sont l'oeuvre de traités de conventions après conquêtes, assez souvent mais non toujours, je l'ai marqué, de conventions parfois sollicitées et suggérées par un peuple affaibli et qui se sent mourir, qui a besoin, par conséquent, de protection, contre les menaces d'un de ses voisins; nous savons bien, il faut toujours le rappeler, que si les Français n'étaient point venus dans notre Indochine, les Cambodgiens, les Laotiens, étaient en train d'être mangés, d'être conquis par les Annamites et les Tonkinois, ils auraient disparu en peu d'années bien sûr, si les Français n'étaient venus les protéger, lesgarantir et leur assurer, dès lors, la durée.

Ce fait générateur est souvent un traité bilatéral (protectorats).

S'il y a donc un sultan au Laos, et un roi au Cambodge, c'est l'oeuvre des Français qui, par la convention, ont empêché l'absorption de ces pays par des voisins restés alors très conquérants, et très envahissants : traité qui est assez souvent bilatéral, c'est le cas surtout des protectorats, traité du conquérant et du conquis, ou du protégé

Source : BU Cujas
Répétitions écrites et orales
Reproduction Interdite

et du protecteur, lorsque le protégé lui-même, en les cas que j'ai dits, s'est offert, traité à deux parties et non pas plus, c'est bien au sens du fondement ce qui définit les protectorats.

Autrement en est-il pour les pays placés sous le mandat des grands pays européens, c'est bien un traité une convention, qui est la source du statut de ces pays, mais un traité entre plusieurs Etats entre des Etats qui sont très nombreux, un traité dès lors plurilatéral où sont intéressés les signataires du traité avec le Covenant qui ont institué la Société des Nations. Et c'est pourquoi j'ai soutenu, lorsqu'on pensait, l'année dernière, examiner cette question de rendre de bon gré, aux Allemands, le Cameroun et le Togo, j'ai soutenu qu'en Droit il eût fallu un agrément et un consentement de tous les signataires du traité; tous ceux-là, ils sont ou ils étaient 52 Etats, si j'ai bien su compter, de tous ceux-là au nom desquels s'étaient fondés les territoires sous mandats.

Ce peut être un traité plurilatéral (mandats)

Voilà je crois, dès le début et au premier coup d'oeil, le contraste marqué entre les territoires sous mandats et les protectorats.

2 - Entrons dans le détail et parlons aujourd'hui des protectorats. C'est à dessein répétons-le, que nous mettons cette expression non pas au singulier, mais au pluriel, diversité ou bien localité chez les Anglais comme chez nous, chez les Anglais je le dirais, plus que chez nous, de ce régime des protectorats car autant de pays, et autant de statuts; ils ont pourtant sommairement, grossièrement des traits communs qu'on peut marquer par ce seul mot : sujétion-conjonction ou bien domination-association.

Caractères particuliers des protectorats.

Deux groupements et deux pouvoirs hiérarchisés, mais cependant collaborant et agissant autant qu'on peut, au sens commun. Association qui est, comme on l'entend, l'obstacle principal au succès prolongé de ces protectorats; pour collaborer, il faut être deux, comme il va de soi; si donc, l'autorité siégeant dans le pays se soustrait plus ou moins, apparemment ou non, à cette association, il suit qu'au bout de peu de temps, si l'on prétend régner, et si l'on veut agir, il faut mettre fin au protectorat, il faut changer tout ce régime protecteur en un régime colonial toutes les fois qu'il n'y a pas de très bon gré collaboration ou bien conjonction de ces deux pouvoirs, le pouvoir dominant a dû venir parfois au bout de peu de temps, à transformer la protection en annexion.

Faute de collaboration, il faut transformer le protectorat en annexion

Ainsi, en Corée, chez les Japonais, ainsi chez nous dans plusieurs coins de notre Afrique Occidentale, ainsi dans le Gabon, et chez les Somalis,

Source : BIU Cujas

ainsi à Tahiti, ainsi dans l'île Foutouna, à ce fond extrême de l'Océanie, qu'il a fallu, voici 30 ans passés, qu'on transformât aussi en colonie pour le motif que le vieux chef qui y régnait agissait contre nous, excité peut-être, n'y insistons pas, par des étrangers. Ainsi surtout, dans la grande île de Madagascar, le cas étant frappant, comme est celui de Tahiti, car dans ces deux pays, c'était avec la reine et non avec le roi qu'eut lieu la mésentente et puis l'hostilité, en foi de quoi, dans les deux cas, il a fallu qu'on transformât, vous le savez, la protection en annexion. La liste est longue, chez les Anglais, d'ailleurs, tout ainsi que chez nous, des protectorats qui n'ont pas marché et n'ont pas vécu, car l'association est plus malaisée, comme on le sait bien, que la domination ou que la sujétion.

Il est des protectorats où cette collaboration a pu cependant s'établir.

Dans les protectorats pourtant, il s'est trouvé, surtout chez nous, que la conjonction ait pu s'établir. Ils ont donc vécu et depuis longtemps, ils ont gardé jusqu'aujourd'hui, des traits qu'on peut examiner, des traits qui sont, en premier lieu les traits ou les actions du pouvoir protégé, en second lieu, les traits ou les actions du pouvoir protégeant.

a) Les traits du pouvoir protégé dans ces protectorats.

a) Le pouvoir protégé, qui est maintenu, qui est conservé par la protection, et disons mieux, qui est consolidé et exalté souventes fois, il le sait bien, par ce régime protecteur, le pouvoir protégé garde ses attributs, du moins au sens du droit, dumoins sur le papier; il a pouvoir législatif; c'est lui qui fait les lois, ou plus exactement les lois et les décrets sont promulgués par lui et en son nom, si même ils ont été élaborés et préparés, ainsi qu'ils sont en fait, par nos autorités. Les dahirs, les décrets et les dous sont promulgués par le sultan, le bey, ou l'empereur et en son nom.

Le pouvoir protégé garde le pouvoir législatif.

Il a ainsi toujours, pouvoir législatif. Il a ses ministères, ses bureaux, ses boutiques, ainsi au Maroc, où l'on peut voir tous ces ministres accroupis écrivant des décrets dans le creux de leur main; il a aussi la faculté très importante aux souverains, de distinguer et d'honorer, il a ses titres et ses décorations, il peut vous faire mandarin s'il lui plaisait, il a prestige donc et apparence de pouvoir.

Il garde son pouvoir religieux.

Bien mieux, il a gardé toujours, nous y veillons soigneusement et à bon droit, son pouvoir religieux, il est fils du ciel, ainsi qu'en Annam, il est presque Dieu, et il célèbre à l'occasion, sur un tertre fameux, le culte national; ou bien il est comme au Maroc, descendant du prophète, un chérif couronné, et c'est pourquoi l'on dit : l'empire Chérifien; il est doté par conséquent d'un grand prestige religieux que nous avons gardé pour en tirer parti : il est bien plus aisé, du moins au général, dans le pro-

Source : BIU Cujas

tectorat, de gouverner ces peuples éloignés en nous servant de ce pouvoir sacré, subtil, du souverain qui est gardé jusqu'aujourd'hui et devant quoi les habitants sont inclinés avec respect.

Ce pouvoir religieux nous sert de paravent pour faire passer sans protestation, du moins déclarées, maints et maints décrets. Voilà un trait fondamental de ces protectorats dans l'empire français.

Si donc ainsi le pouvoir protégé reste pouvoir à maints égards, s'il est pouvoir législatif, s'il est pouvoir exécutif, ses pouvoirs sont bornés, et très étroitement, ainsi qu'on s'y attend, par un autre pouvoir : le pouvoir protecteur avec lequel il faut, bon gré, mal gré, collaborer, faute de quoi, avec le temps, nous l'avons dit, c'est l'annexion, menace suspendue sur le protectorat, qui fait qu'en général, le souverain se montre observateur fidèle du décret.

Le pouvoir protecteur est toujours le pouvoir, il est législatif, il est exécutif. Il est législatif puisque les lois, les décisions du souverain prises par lui, prises pour lui, pour mieux parler, pour lui et en son nom, répétons-le, ces décisions sont préparées en premier lieu, et contrôlées en second lieu, par nos autorités. Il ne prend nul décret que notre résident n'ait dû d'abord examiner et modifier s'il y a lieu. Préparés par nous, contrôlés par nous dans l'application, tels sont les décrets de ce souverain. C'est donc comme un veto, ou bien une sanction comme on parlait chez nous, au temps de Louis-Philippe, que nous exerçons dans tous ces pays. Il n'est en droit, ainsi qu'en fait, aucun décret des chefs, des souverains, car ils le sont des souverains de ces pays, qui ne soit préparé, contrôlé par nos autorités.

Le pouvoir protecteur.

Le pouvoir protecteur, s'il est législatif, il est aussi, par conséquent, et il le faut bien, exécutif. Non seulement l'application des décisions du souverain est surveillée par nous et assurée par nous, par notre armée d'occupation, qui est toujours un trait aussi de ce régime des protectorats, mais d'autre part, nous prenons part à l'administration par notre résident et par ses employés.

L'armée d'occupation.

Le résident français, des fonctionnaires aussi prêtés, ainsi qu'on dit souvent, prêtés au souverain et qui, en fait, sont directeurs de ses services, ou bien de ses bureaux, c'est là l'intervention de ce pouvoir exécutif du protégeant. Et c'est au point même que les Tribunaux, en Tunisie et au Maroc, surtout, comprenant des Français, en tant que magistrats, ou bien, je le dirai, en tant que contrôleurs, qui donc auront mission d'intervenir pour préparer toujours, pour contrôler toujours les décisions des magistrats du crû.

Le résident et les fonctionnaires.

Source : BIU Cujas

intervention, dès lors, vous le voyez, partout, dans tous les domaines de l'exécutif, et dans la Justice principalement, car les tribunaux dans tous ces pays, ne sont jamais parfaitement des tribunaux indépendants. Et c'est pourquoi, étant donné l'intervention pour ainsi dire, à tout instant, du protecteur dans les travaux et les actions du protégé qu'il faut l'occupation par la police et par l'armée.

L'intervention du pouvoir protégeant dans tous les domaines de l'Administration.

La protection n'aurait nul sens si, tout d'abord elle n'était défense du pays par devant l'étranger; l'armée d'occupation en pays protégé c'est ce qui fait surtout, en fait, la hiérarchie des deux pays, la hiérarchie des deuxpouvoirs. Association-conjonction, bien entendu, de plus en plus, mais qui ont lieu, insistons-y, entre inégaux et non pas entre égaux. En fait, bien entendu, cela dépend des temps, des lieux, des gens, selon le souverain, selon le peuple aussi, la collaboration aura plus ou moins lieu, avec plus d'effet ou bien moins d'effet. Mais toujours, il faut qu'on voie, en ces pays, intervenir l'autorité du protégeant, non pas pour annuler, non pas pour offusquer l'autorité du souverain, mais tout d'abord pour conserver, garantir, pour exalter l'autorité du souverain, qui est plus grand, qui est plus fort et il le sait, par les Français.

Le contrôle de l'autorité du souverain protégé.

Mais d'autre part, bien entendu, ne le cachons pas, pour contrôler, pour modérer l'autorité du souverain, pour faire donc, qu'en ces pays la politique des Français puisse régir en quelque sens la destinée des habitants pourleur donner plus qu'ils n'avaient, un ordre et un progrès.

Les divers souverains des pays protégés, s'ils ne l'ont pas toujours compris, puisqu'on a vu dans le Tonkin et dans l'Annam qu'il fallut, par trois fois, que le roi fût détrôné, s'ils ne l'ont pas, par conséquent, toujours compris ils le comprennent aujourd'hui de plus en plus, ils savent bien qu'ils sont des souverains, gênés bien sûr, heurtés bien sûr en plus d'un sens, dans leur vouloir, mais que, pourtant sans nous, ils auraient pu cesser plus d'une fois, et tout à fait, d'être des souverains.

Source : BIU Cujas

24ème LEÇON -

Section II

Le statut personnel

Par les définitions que nous avons posées touchant les colonies et les protectorats avec les territoires sous mandats nous avons achevé l'examen du statut général, et nous allons dès lors, examiner, en second lieu, le statut personnel, la condition des habitants des colonies, citoyens ou sujets, leur condition ayant toujours, comme chez nous, ces deux aspects : aspect public, aspect privé; statut d'ordre privé; ce sont donc là les subdivisions.

1°) L'aspect de ce statut personnel au plan du droit public.

1°) Pour examiner dès lors, sans plus tarder le statut personnel au plan du droit public, il faut qu'on mette à part, en premier lieu, les gouvernants, en second lieu les gouvernés. Les gouvernants, ce sont les corps ou les individus, les assemblées, les gouverneurs, les administrateurs qui ont faculté exécutive aux colonies, qui sont l'exécutif en pays d'outre-mer, et c'est donc l'étude de l'exécutif dans les colonies que nous allons faire; et puis les gouvernés qui sont des habitants, les citoyens et les sujets, avec leurs pouvoirs, leurs devoirs, qui sont différents de ce qu'ils seraient dans la métropole, non seulement, bien entendu, pour les sujets, mais d'autre part, pour les citoyens. Nous allons donc considérer, et avec quelque ampleur, ainsi qu'il le faut bien, en premier lieu : la condition des gouvernants, en second lieu : la condition des gouvernés.

A- La condition des gouvernements.

A - les gouvernants, ils sont ce qu'on nomme l'administration dans les colonies, ils constituent, répétons-le, l'exécutif, et dans l'empire colonial, ils sont nombreux, divers, nous l'allons voir, plus que chez nous : la multiplicité et la diversité, ce sont les traits de ce pouvoir exécutif ou administratif, en pays colonial. Et notamment, il faut qu'on mette à part deux ordres de pouvoirs, ainsi qu'on peut parler les pouvoirs personnels, les pouvoirs collectifs. Les pouvoirs personnels qui sont résumés, dans les décisions des individus, le ministre d'abord, lequel est au sommet, et puis les gouverneurs, et puis, enfin, les administrateurs, pouvoirs personnels ainsi que chez nous, mais hiérarchisés ou superposés

Source : BIU Cujas

fets et les sous-préfets. Et puis, en second lieu, il est formé aux colonies, de plus en plus, d'autres pouvoirs qui sont collectifs et non personnels; ce sont des conseils ou des assemblées siégeant aux colonies et qui, de plus en plus, ont à intervenir dans l'administration et le gouvernement des pays coloniaux. Nous parlerons d'abord des pouvoirs personnels, nous parlerons après, et bien plus amplement, des pouvoirs collectifs.

a) les pouvoirs personnels.

a) Les pouvoirs personnels : ils sont, comme j'ai dit, hiérarchisés, superposés, en pyramide, avec des gradins ou bien des degrés; et mieux, peut-être, nous dirions que l'administration de notre empire colonial est un organisme ou bien un grand corps, un grand corps vivant composé d'organes qui sont les pouvoirs d'ordre personnel.

La hiérarchie de ces pouvoirs est triple.

La hiérarchie de ces pouvoirs individuels, qui se résument en décisions d'individus, puisque c'est bien là leur définition, est triple en notre empire : le gouvernement est d'abord central, ou bien national, et puis colonial, et enfin local. Gouvernement central, colonial et local, ce sont les trois degrés superposés de ce gouvernement de l'ordre personnel dans les empires coloniaux (1).

1) le gouvernement national ou central.

1) Parlons donc tout d'abord, du gouvernement national ou central allant, comme il convient, d'ici jusque là. Gouvernement qui est lui-même composé et complique étrangement, nonobstant les projets qu'on a formés parfois, en particulier, M. Hanoteau, d'établir un pouvoir unique, impartagé ou bien indivisé, pour notre empire colonial en son entier; ce n'est pas le cas dans le temps présent, et il y a plusieurs pouvoirs juxtaposés siégeant ici et non là-bas. Un pouvoir principal ou un pouvoir de premier rang, des pouvoirs secondaires ou des pouvoirs de second rang.

1. Le pouvoir principal : le ministère des colonies.

1 - Le pouvoir principal, c'est le ministère des colonies, celui que l'on voudrait voir absorber tous les pouvoirs, prenant le nom qu'il a déjà d'ailleurs depuis trois ans, de Ministère de la France d'Outre-Mer. Ce Ministère, il a été fondé voici bientôt cent ans pour la première fois, en 1858 : il a duré deux ans, et puis, il est rené 30 ans après, en 1894 où il fut établi au Pavillon de Flore au vieux palais du Louvre, avant que de siéger, comme il fait aujourd'hui, dans le couvent sordide et délabré de la rue Oudinot.

---

(1) Dans cette étude nous ne tiendrons pas compte des transformations survenues depuis 1940.

Source : BIU Cujas

Subdivision en directions et services.

Ce ministère est organisé en directions et en services, lesquels sont dénommés au principal par leurs objets, par les matières donc sur quoi ils ont autorité; la direction des affaires politiques, la direction des affaires économiques, la direction du contrôle, et puis, au second plan, il est subdivisé par colonies ou par régions. Sur ce point d'ailleurs, comme sur bien d'autres, est intervenu, ces années dernières,

Subdivision en colonies et régions.

un grand changement : un décret du 7 Mars 1936 a réformé, réorganisé cette administration du ministère, donnant la liste de son personnel, avec le nombre d'employés qu'il convient de citer, ne fut-ce que pour souligner qu'ils sont, en vérité, très peu nombreux, trop peu nombreux, bien sûr, et que l'empire des 100 millions d'hommes ou des 110 n'a pas besoin d'un très grand nombre de ces plumitifs pour être administré et gouverné, de ceux qu'un grand auteur de romains coloniaux, Robert Randeau, autrement dit : Robert Arnaud, a dénommés les porte-plumes; le gouverneur étant le chef des porte-plumes. 3 Directeurs et non pas plus, 4 sous-Directeurs, 10 Chefs de bureaux, 17 sous-chefs de bureaux, 42 rédacteurs, 48 sténofactylographes, ce n'est pas beaucoup pour celui du moins qui a vu Genève, ainsi que j'ai fait, et sans entrer dans les détails, que vous liriez au texte du décret : disons en finissant qu'il y a 3 huissiers, 3 préposés au téléphone, et non pas plus, mais 22 concierges, huissiers et gardiens de bureaux.

Ceci pourtant peut nous rendre orgueilleux, il ne faut pas 100 employés pour administrer tout ce grand empire, et si toujours, convenons-en, il ne l'est pas à notre gré, marquons du moins qu'il nous en coûte beaucoup moins qu'il en coûte aux Anglais, ou bien aux Hollandais.

Les ministères secondaires : Ministère de l'Intérieur pour l'Algérie; Ministère des Affaires Etrangères pour la Tunisie et le Maroc. Les autres Ministères.

Ce ministère principal, il est doublé, comme organisme national ou bien central toujours dont nous parlons en premier lieu, il est doublé de ministères secondaires : c'est là la division, c'est là la diffusion que l'on voudrait et à bon droit, voir abolir; selon les pays, selon les objets, d'autres ministères, d'autres organismes viendront dire leur mot et très souvent, prendront leurs décisions. Ainsi le Ministère de l'Intérieur qui régit l'Algérie, à lui tout seul, le Ministère des Affaires Etrangères lequel régit deux des protectorats, celui de Tunisie et celui du Maroc, mais non celui d'Annam, et celui du Tonkin qui sont régis par notre ministère principal : celui des colonies. Et puis, aux colonies, c'est la Justice et l'Instruction publique ou l'Education nationale qui auront ainsi à intervenir quant aux tribunaux, et quant aux écoles, c'est la

Source : BIU Cujas

Guerre surtout, ainsi qu'on s'y attend, et la Marine et l'Air qui interviendront, sans contrôle aucun, pour la protection de tout notre empire.

Il y a donc, jusqu'à présent, dans notre empire colonial la convergence des pouvoirs et leurs complications : il vaudrait mieux, peut-être bien, qu'on simplifiât, qu'on unifiât, et que la France des 110 millions d'hommes eût un ministère mieux organisé et mieux installé. Chevauchement et confusion, conflit souvent, des administrations, c'est là, vous le savez, un fait français qui s'est passé déjà aux anciens temps, au temps des rois, dans les colonies, et au Canada, ainsi qu'aujourd'hui il a lieu chez nous, la lutte des pouvoirs, déployant ainsi leur esprit de corps, est très accusée; elle est très âpre, en vérité, à l'occasion, et c'est ce fait, pour ne citer qu'un cas parmi bien d'autres cas, c'est bien ce fait qui peut nous expliquer pourquoi, jusqu'à présent, l'unité du Maghreb, de l'Afrique du Nord n'est pas réalisée, pourquoi la Tunisie et le Maroc sont séparés par l'Algérie, pourquoi Alger n'est pas, comme il faudrait, la capitale et le chef-lieu de ce pays.

II - Les pouvoirs secondaires.

II - Cela, dès lors, nous fait comprendre aussi pourquoi, au second plan de ce gouvernement central, nous trouverons, non seulement des ministères ayant leur domaine très bien défendu, mais bien des organismes aussi ou des institutions, plus ou moins séparés des conseils, des offices, des agences ou bien des comités, c'est la mode du jour, de plus en plus nombreux, ayant chacun sa compétence et son attribution qu'ils cherchent à justifier, qu'ils cherchent aussi à augmenter, tout autant qu'il se peut au détriment des organismes du dehors. De là aussi la confusion et le chevauchement qui sont bien trop fréquents, de nos services coloniaux.

Le conseil supérieur de la France d'Outre-Mer et ses trois sections.

Je citerai, comme il le faut, et c'est un peu ingrat, les principaux de ces conseils ou de ces comités formés séparément, ayant un rôle à part, et qui, toujours, cherchent l'autonomie autant qu'il est du moins en leur pouvoir. Le principal, il est déjà ancien, le Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer, organisé pour la première fois par un décret de 1883, qui lui donna le nom de Conseil Supérieur des Colonies, est réorganisé par des décrets de 1920, 1925 et 1937; il est formé toujours de trois sections siégeant séparément :

Le Haut Conseil des Colonies formé d'anciens ministres et d'anciens gouverneurs généraux, composé dès lors, de membres nommés, ou bien désignés, mais non pas élus.

Le Conseil Economique, formé autrefois, pour parties égales, de nombres hommés et élus et qui, depuis le tout der..

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite

nier décret de 1937 est composé uniquement de délégués élus par les institutions représentant les intérêts de l'ordre matériel, ces délégués étant représentants, non seulement des citoyens français aux colonies et en la mère patrie, mais des représentants des indigènes ayant à désigner dans la section dont nous parlons, des délégués des intérêts qui sont particuliers aux anciens habitants.

Enfin, le Conseil de législation, formé autrefois, de membres nommés, et formé aujourd'hui, depuis ce tout dernier décret de 1937, de membres élus par des institutions et par des organismes appropriés. J'y suis le délégué des facultés de droit; en sorte que ce grand conseil, et qui travaille, attestons-le, ce grand conseil qui autrefois était conseil selon la tradition, conseil nommé, formé de fonctionnaires ou bien d'autorités, est, quant à présent, conseil élu formé des délégués ou de représentants des organismes collectifs intéressés à la façon d'une fédération ou d'une confédération, d'ordre patronal ou d'ordre ouvrier; c'est là, en vérité, un très grand changement.

L'académie des Sciences coloniales et son rôle de donneur d'avis.

D'autres organismes d'ordre secondaire sont à indiquer. En second lieu, l'Académie des Sciences Coloniales, un corps public institué par décret, en l'an 1920, afin d'opiner sur les projets de lois et de décrets touchant les colonies. Depuis 2 ou 3 ans, il n'est pas fréquent que l'Académie ait donné avis, pour ce motif, qu'on s'est privé de le lui demander. Mais il est advenu, et notamment cette année même, qu'elle ait donné avis qu'on ne lui avait pas demandé; en sorte que ce corps, en même temps d'ordre public ou bien privé, a pu agir avec effet sur la préparation et sur la correction des projets de lois ou bien de décrets. La fermeté avec laquelle, il n'y a pas longtemps, le chef de ce gouvernement a répondu aux prétentions des étrangers touchant l'empire colonial, je peux bien dire que l'Académie n'y est pas étrangère et il s'en faut du tout.

Disparition de l'Agence Générale des Colonies.

Il y avait un organisme, autrefois très vivant, et qui a disparu par le nouveau décret, c'était l'Agence Générale des Colonies, qui fut fondée en 1909 sous le nom d'Office Colonial, et qui reçut, en 1919, le nom qu'elle portait en dernier lieu, d'Agence Générale des Colonies; elle avait son siège au Palais Royal, dans la Galerie qui a disparu et où l'on pouvait voir des bocaux poussiéreux contenant du café et des grains coloniaux. Cet organisme avait, en vérité, peu de moyens, ceci par conséquent, n'est pas du tout pour critiquer ses directeurs. Son but était, en premier lieu, l'information des colonies ou bien aussi l'information touchant les colonies, quant aux rapports de l'ordre commercial avec la France et avec l'étranger : ce qu'on peut exporter, ce qu'on

Source : BIU Cujas

peut importer, dans quelles conditions ce rôle a dû passer, depuis la suppression de cette Agence Générale, à ces agences coloniales, très nombreuses, qui ont leurs bureaux placés à Paris et qui, chacune, peut donner information à tout intéressé touchant l'exportation ou bien l'importation des colonies ou vers les colonies.

Un projet d'ailleurs est élaboré, d'unir ces organismes dispersés en un seul organisme, et un seul local où donc seraient centralisés, ou concentrés, pour mieux parler, tous leurs services, ce serait la Maison de la France d'Outre-Mer. Mais ce n'est qu'un projet, et aujourd'hui, tous ces organismes qui ont pour mission de nous procurer des informations sur les colonies, sont dispersés, et à l'occasion, ainsi qu'il s'est vu, ils sont en conflit.

Le grand besoin, par conséquent, de notre empire colonial au point de vue de son gouvernement central ou national, c'est l'unité qui n'est donc pas du tout réalisée, vous l'avez vu, par mes explications. Il faudrait concentrer, il faudrait unifier, et il faudrait donc que le ministère pu bien réunir, sous un même toit, tous ces organismes qui, en notre temps, ne sont pas toujours collaborant, ainsi qu'il le faudrait.

Un pas en ce sens est réalisé depuis 4 années lorsqu'a eu lieu, en 1934, la grande "Conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer", c'était son nom, pour souligner précisément l'unité de l'empire en y comprenant la mère patrie. La Conférence Economique de la France Métropolitaine et d'Outre-Mer, grande réunion où un grand travail fut réalisé; après sa disparition, il en reste un organisme permanent : le Secrétariat de la Conférence, en même temps que sont tenues depuis des réunions, des conférences impériales annuellement, et que, par conséquent, au plan des intérêts, dans l'ordre commercial, plus d'unité, déjà est établie, depuis 4 ans, au sein de notre empire colonial.

2) le gouvernement colonial.

2) Mais l'unité nous fait défaut, bien plus si nous passons au second plan ou au second degré de ce gouvernement toujours en descendant, le gouvernement d'ordre colonial, et j'entends par là les autorités d'ordre individuel de quoi nous parlons, en tout premier lieu, les autorités d'ordre individuel siégeant et agissant dans les pays de l'outre-mer. Ce gouvernement d'ordre colonial s'est transformé très profondément, dans le cours du temps, en particulier, depuis 50 ans. Ce fut partout, plus tôt ou bien plus tard, selon les lieux et les milieux, ce fut partout la même évolution, le règne, tout d'abord des généraux, ou le régime militaire, lequel a survécu autant qu'il le fallait dans des protectorats, ou bien aussi dans des régions mises à part des colonies, les territoires militaires. Ainsi en Algérie, jus-

Son évolution du régime militaire au régime civil.

Source : BIU Cujas

qu'il y a 3 ans, les territoires du Sud ainsi nommés, étaient placés sous le régime militaire; ils connaissaient toujours le vieux statut qui a régné dans les débuts, en Algérie, dans son entier lorsque vivait Bugeaud. En Indochine aussi, il subsiste aujourd'hui, notamment dans le Nord du Tonkin, à la frontière menaçante de la Chine, des territoires militaires ayant ce vieux statut peu libéral qui fut dans l'ancien temps, surtout avant 89, celui des colonies d'Afrique et d'Amérique.

On sait comment il faut partout, avec le temps, soit plus tôt, soit plus tard, que ce régime cède place à celui des civils; lorsque les colons sont bien plus nombreux, ils s'impatientent, et vivement, de ce régime militaire, aussi l'on peut dire que souvent les généraux ne voyaient pas avec plaisir s établir les colons : lorsque ces colons se multiplisient, c'était annoncer à ces généraux qu'ils devraient partir ou leurs successeurs, puisque le peuplement très intensif des colonies rend nécessaire la transformation du statut militaire en statut civil. Les généraux sont rappelés, remplacés alors par ceux qui sont nommés les gouverneurs, ces anciens généraux, ces anciens amiraux, ainsi qu'en Cochinchine puisqu'au début les gouverneurs, presque partout étaient des généraux ou bien des amiraux.

Statut des gouverneurs

Ces gouverneurs ont, chez nous, tout un statut qu'on a changé ces temps derniers, ainsi qu'on a changé tant de dispositions du statut colonial, depuis deux ans passés, il faut qu'on mette à part les grands gouverneurs généraux qui sont, ou bien les gouverneurs de grandes colonies, ainsi qu'est l'Algérie, ou bien les gouverneurs de ces fédérations ou de ces groupements formés de colonies multipliées, ainsi que l'A.C.F., ainsi que l'A.E.F., ainsi que l'Indochine notamment; fédérations ou groupements qui sont nommés précisément gouvernements généraux et qui ont à leur tête un très haut fonctionnaire, lequel a conservé, dans ses attributions, et sous plus d'un aspect, l'allure ou la figure qu'avaient autrefois tous ces généraux qui ont su fonder notre grand empire

1- les gouverneurs généraux (grandes colonies ou fédérations de colonies.)

Rang honorifique des gouverneurs généraux

Et dans la forme, tout d'abord, les gouverneurs de grandes colonies ou de fédérations, gouverneurs généraux, ont mêmes pouvoirs, mêmes honneurs, même prestige donc, en droit, si non en fait, qu'avaient dans l'ancien temps, les généraux et amiraux. Le décret en vigueur de l'an 1913 qui règle leurs honneurs, les fait équivalents aux capitaines généraux, - c'est une ancienne locution - et voire, en certains cas, aux maréchaux. Du moins, communément, les honneurs qu'on leur doit et entendons par là les sonneries avec les canonnades, sont

Source : BIU Cujas

ceux qu'on doit aussi aux généraux de division, commandants d'armée.

Voilà quelle est, aux colonies, l'équivalent d'un gouverneur, d'une fédération. Leur escorte donc sera formée d'une compagnie de cavalerie, ils seront accueillis, lors de leur arrivée par 17 coups de canon; une prise d'armes devra avoir lieu lors du débarquement du gouverneur, lequel aura aussi, à titre permanent, une garde composée de 50 hommes, avec 2 sentinelles devant la porte du palais. Si je vous donne ces détails tout en passant, c'est pour marquer combien est conservé aux colonies, le souvenir du vieux prestige gouvernant, du grand respect dont profitaient chez nous, ainsi d'ailleurs comme je l'ai marqué, que chez les Hollandais, du grand prestige donc qu'avaient les généraux, ces gouverneurs à titre permanent, et gouverneurs du moins qui duraient beaucoup plus longtemps, c'est un point essentiel, que ne le font dans notre temps les gouverneurs.

Durée des pouvoirs des gouverneurs généraux : En général, le gouverneur d'une fédération et il est nommé, comme on dirait en droit civil, pour une durée indéterminée : il peut, par conséquent, toujours "sauter" à chaque instant, pour ainsi m'exprimer, il lui faut très souvent s'embarquer pour Paris, par bateau ou avion, afin de veiller à ses intérêts. Et quand j'étais en Algérie, c'était tous les trois mois très régulièrement que je voyais partir le gouverneur pour venir à Paris respirer les bureaux et se défendre contre les intrigues toujours renaissantes. C'était là un point sur quoi il semble bien que nous pourrions suivre les Hollandais, chez qui le gouverneur, sauf très rares exceptions, est nommé pour 5 ans, jamais plus, jamais moins, et sauf le cas, bien entendu, d'un gros péché, qu'il commettrait, mais sauf ce cas, c'est pour 5 ans, ni plus, ni moins et il le sait, dès le début, en s'embarquant, c'est pour 5 ans qu'il joue son jeu; il a 5 ans pour imprimer son sceau au gouvernement de la colonie, et j'ai pu voir, parmi les Hollandais, de ces anciens gouverneurs aujourd'hui retirés avec des retraites qu'on leur envierait, et qui sont vraiment très grands personnages, qui ont pu, presque tous, créer, changer, améliorer, en ayant eu, plus que chez nous, et beaucoup plus, le temps et le moyen.

Fonctions de ces gouverneurs généraux. Ces grands gouverneurs qui ont leur durée hélas bien trop brève, du moins à mon sens, ils ont leurs fonctions très particulières : deux fonctions notamment sur quoi je reviendrai à d'autres propos : promulgation, exécution.

a) Promulgation, car ce sont ceux, par arrêté qui doivent promulguer dans la fédération ou dans la colonie, qui doivent promulguer les lois et les décrets; sans leur promulgation au journal officiel de cette colonie, la loi le décret ne serait pas appliqué; en théorie, par conséquent, et en fic-

Source : BIU Cujas

tion, ils pourraient donc suspendre ou arrêter en ne promulguant pas les lois et les décrets, leur application dans les colonies.

b) Mais ils ont, d'autre part, et c'est plus important, du moins au plan du fait, fonction d'exécution, ils sont l'exécutif dans la fédération ou dans la colonie, ils sont la tête de l'exécutif, ils peuvent donc, par arrêtés qui sont nombreux, prendre des décisions de l'ordre colonial, régir tous les détails de l'administration comme fait un préfet dans la mère-patrie, dans le cadre toujours, ainsi qu'il va de soi, des décrets et des lois. Ils ont mêmes pouvoirs très singuliers et aberrants que les préfets n'ont pas chez nous, de déclarer dans le pays, quand il le faut, l'état de siège, faisant revivre ainsi la loi martiale au sens anglais, rétablissant pour un moment le vieux régime militaire. C'est là un pouvoir, comme vous voyez, très exceptionnel, dont ils ont usé, en quelques occasions, pouvoir qui fait des gouverneurs de ces fédérations ou de ces grandes colonies, des personnages tout puissants ou très puissants, du moins au sens du droit, sinon au sens du fait.

II - Les gouverneurs ordinaires. (lieutenants-gouverneurs) ce sont des agents de transmission.

II - Et quant aux gouverneurs subordonnés, aux gouverneurs tout court, qu'on nomme très souvent, dans les fédérations, ou qu'on nommait, car cela a changé, lieutenants-gouverneurs, ceux-là ne sont que des agents de transmission, des volontés, des décisions du gouverneur de la fédération ou de la grande colonie. Ils ont pourtant, parfois très grande autorité, par l'éloignement qui les sépare du chef-lieu de la fédération. Marquons pourtant, dès à présent, quitte à y revenir, avec ampleur, marquons comment les gouverneurs ont cessé d'être proconsuls, comme ils l'étaient dans l'ancien temps, du fait qu'on a fondé de plus en plus, des assemblées délibérantes et discutantes aux colonies, des assemblées avec lesquelles il faut collaborer, des assemblées qui, maintes fois feront échec aux gouverneurs; des conflits, dès lors, seront déchaînés, de ces assemblées et des gouverneurs, conflits que le législateur nous le verrons, a dû régler expressément, en sorte que le gouvernement fût-il celui d'une fédération, et régnât-il, ainsi qu'en Indochine, sur 23 millions d'individus, le gouverneur n'est plus du tout comme autrefois, un proconsul, il a les honneurs ainsi qu'autrefois, mais il a beaucoup moins les pouvoirs.

- Le gouvernement local, ou régional, aux colonies.

3°- Parlons enfin du troisième degré de ce gouvernement des pouvoirs personnels. Gouvernement local, régional, communal, puisque des communes sont déjà formées dans nos colonies et que déjà, j'y reviendrai, existent donc, ici et là d'assez nombreux conseils municipaux organisés à la

Source : BIU Cujas

française avec des élections qui sont parfois déjà, comme chez nous, par le suffrage universel; pourtant les principaux agents de ce gouvernement local ou régional ce sont les administrateurs de cercle ou de district. Ce sont les noms que portent les régions selon les colonies.

Les administrateurs de cercle ou de district

Les administrateurs correspondant à ce "civil service" très fameux chez les Anglais, sont aussi multipliés et dispersés dans notre empire colonial; nous n'avons pas, ainsi que les Anglais, en corps unique d'administrateurs avec un seul concours d'entrée, l'orientation étant réalisée plus tard selon les goûts et les moyens, selon les facultés constatées par les chefs, après mise en epreuve de ces fonctionnaires. Chez nous, les administrateurs sont groupés tout d'abord en un corps général, en un corps principal, celui des "administrateurs des colonies" fondé en 1837 et recruté par le concours et puis des corps particuliers ou secondaires : le Corps des administrateurs de l'Algérie qui forme, en premier lieu, déjà un bloc à part; le Corps des contrôleurs civils de Tunisie, le Corps enfin des contrôleurs civils du Maroc, autrefois séparés, aujourd'hui réunis puisqu un seul concours vient désormais donner accès au contrôle civil de Tunisie et du Maroc. Enfin, et tout à fait à part, le Corps particulier des services civils de l'Indochine, en sorte que dans notre empire colonial français, il est presque impossible de passer de colonie à colonie pour changer de climat ou de milieu lorsque ces colonies n'ont pas le même corps de fonctionnaires ou d'administrateurs, puisqu'on ne passe pas des services civils au contrôleur civil ou bien non plus aux administrateurs des colonies. Il y a donc, parmi ces fonctionnaires de l'exécutif, des compartiments restant séparés, compartiments qui n'ont donc pas lieu dans la Justice ou dans l'enseignement; c'est là un défaut de complication et de dispersion qu'il faut réformer.

Le corps général des administrateurs des colonies.

Les corps particuliers.

Rôle de ces administrateurs.

Vous savez bien comment ces administrateurs, s'ils sont des porte-plumes, ainsi qu'a dit , ils sont bien mieux, et il le sait plus que quiconque en vérité, ils font tous les métiers, ils ont toutes fonctions, ils sont dictateurs, à plus d'un égard, osons bien le mot; par conséquent, pour accéder à ce métier très séduisant où l'on peut fonder, non pas sur le sable, et où l'on peut laisser sa trace pour longtemps, pour y accéder, il faut des facultés vraiment multipliées, il faut savoir l'équitation, la linguistique et la sociologie, un peu de droit aussi mais sans y insister puisqu'il faut toujours au tréfonds du bled, tantôt imposer la force des lois, tantôt et bien mieux comme ils font surtout, je l'ai vu souvent, tantôt et bien mieux, endoctriner et éduquer les habitants pour leur proposer tous ces échangements qui leur permettront de venir à nous.

Source : BIU Cujas

En sorte que ces administrateurs des territoires coloniaux, s'ils ont, bien sûr, à commander, à ordonner, ils ont aussi surtout, peut être bien, à enseigner, et s'ils sont dictateurs, ils sont aussi, de plus en plus, prédicateurs.

25ème LECON -

b) les pouvoirs collectifs des assemblées.

Considérant la condition des gouvernants aux colonies, nous avons dû examiner, en premier lieu, les pouvoirs personnels d'ordre national, d'ordre colonial et d'ordre local.

Il faut, secondement, que nous examinions les pouvoirs collectifs qui sont des assemblées et des conseils, multipliés depuis quelques années dans notre empire colonial. Ces pouvoirs collectifs, ils forment trois étages, ainsi qu'on l'attend bien; des pouvoirs nationaux, des pouvoirs coloniaux et des pouvoirs locaux ou municipaux.

1) les pouvoirs collectifs nationaux : le Parlement.

1) Parlons en premier lieu, allant de haut en bas, du centre jusqu'aux bords de notre empire colonial des pouvoirs nationaux, car c'est le Parlement, le Parlement législateur du droit commun qui constitue, dans l'ordre national, l'organe principal qui mérite le nom de pouvoir collectif.

la représentation des Colonies au Parlement

la représentation des colonies au Parlement français est définie par la Constitution de 1875, selon laquelle il est donné aux colonies 7 sénateurs et 16 députés pour assurer leur représentation au parlement français : nous l'avons dit, c'est là un fait ancien et non du tout, comme on le dit, très fréquemment, un fait nouveau; déjà chez les Romains il y avait des députés des colonies, du moins comme chez nous, pour les pays privilégiés puisque nous allons dire dans peu d'instants qu'il n'y a pas de sénateurs ou bien de députés aux colonies si non pour des pays privilégiés. Le patronus coloniae chez les Romains, c'était la faculté qu'on avait reconnue aux colonies de vétérans d'être représentées et d'être défendues auprès du pouvoir d'ordre national ou impérial.

Il en est donc, jusqu'à présent, toujours ainsi dans notre empire colonial, au point de vue du droit d'élire et d'être élu du Parlement. Il faut qu'on mette à part, en premier lieu, les colonies qu'on peut nommer privilégiées, qui sont représentées au parlement français; en second lieu, les colonies déshéritées comme on peut les nommer, qui ne sont pas jusqu'à présent, représentées au parlement français.

Les colonies privilégiées, ce sont, sauf exceptions, les vieilles colonies, qui sont dotées, nous le dirons, de conseils généraux, les colonies à conseils généraux, comme on

Source : BIU Cujas

les 4 nommées très fréquemment; ce sont aussi les colonies représentées au parlement. Mais il convient de distinguer à cet égard, ces colonies qui sont privilégiées tantôt plus, tantôt moins, les unes ayant des députés avec des sénateurs, privilège complet, par assimilation à la mère patrie, et ce sont les Antilles, avec la Réunion et l'Inde, anciennes colonies semi-privilégiées, pour ainsi les nommer, dans l'ordre électoral, ayant des députés, mais non des sénateurs, le Sénégal, la Cochinchine et la Guyane, ce sont des colonies qui ont des députés, mais non des sénateurs.

Les autres colonies - Aux termes du projet les 5.000 Français de Nouvelle Calédonie, devaient être dotés d'un député. Tous les autres pays que je n'ai pas nommés sont, par conséquent, du point de vue de l'élection, des colonies déshéritées; n'ayant ni sénateurs ni députés, des colonies qui sont représentées dans la mère patrie par le seul procédé des délégués, par le seul truchement des délégués élus par elles au conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Ainsi Madagascar et notre Afrique occidentale et l'Indochine aussi, sauf la Cochinchine, qui, depuis longtemps a son député. Tous ces pays ne sont représentés dans les pouvoirs de l'ordre national siégeant ici et décidant ici que par ce procédé des délégués au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer. Et les Français, par conséquent, qui sont allés imprudemment peut-être, pour s'établir dans ces pays, ont perdu; le principa ainsi qu'on croit, des droits publics : le droit d'élire et d'être élu; ils sont frappés, au sens du droit public, d'une façon de "capitis deminutio".

2) Les pouvoirs coloniaux de l'ordre collectif.

2°) Mais laissons les pouvoirs nationaux; parlons, et avec plus d'ampleur, des pouvoirs coloniaux de l'ordre collectif, des assemblées et des conseils siégeant aux colonies, ces assemblées et ces conseils qui sont dotés d'abord, d'autorité consultative et qui, parfois aussi, dès à présent, sont investis sous restriction, d'une autorité délibérative, qui ont ainsi en premier lieu, le droit de conseiller, qui ont déjà parfois, en second lieu, le droit de décider.

Ceci est vrai depuis 30 ans ou environ, ce laps de temps autour duquel s'est déployé l'évolution vers ces assemblées et vers ces conseils du plus près au plus loin, de l'Algérie jusqu'à l'Océanie, puisqu'aujourd'hui ces assemblées sont établies, non seulement dans les pays les plus prochains, qui ont connu ces assemblées tout les premiers, mais bien aussi, plus récemment, dans les pays les plus lointains.

C'est là un trait nouveau tout-à-fait essentiel de notre empire colonial et par lequel il est venu à ressembler de plus en plus, du point de vue de sa constitution, à l'empire hollandais et à l'empire anglais.

Ces pouvoirs collectifs de l'ordre colonial, siégeant aux colonies, il en est un déjà qui est assez ancien, il a 100 ans ou un peu plus et dont, par conséquent, il faut parler

Source : BIU Cujas « Les Cours de Droit » 3, Place de la Sorbonne 3 C Répétitions écrites et orales Reproduction Interdite

en premier lieu :

Les conseils Généraux ! ou Conseils coloniaux !

Ce sont les conseils généraux, qui sont nommés parfois les conseils coloniaux, et qu'a créés la loi de 1833 dont j'ai parlé déjà à un autre propos, la loi qui essayait l'autonomie aux colonies afin d'éprouver si la liberté leur convenait mieux que la sujétion. Par cette loi les conseils généraux étaient dotés d'un vrai pouvoir législatif, quant au pays où ils siégeaient; ils décidaient, ils promulguaient, ils faisaient donc la loi sous la sanction du roi; la seule restriction à ce pouvoir législatif aux colonies, des conseils généraux, la seule restriction ayant été ce droit du roi de donner sa sanction, ou en termes plus clairs, de mettre son veto aux décisions qu'avaient rendues les conseils généraux.

Ces conseils généraux ou conseils coloniaux ont été, et sont toujours élus, et l'on y voit des délégués des anciens habitants représentant des indigènes, en même temps que l'on y voit des délégués des citoyens français. Ces colonies à conseils généraux ou parfois coloniaux, ce sont précisément les colonies privilégiées du point de vue des assemblées de l'ordre national; ce sont des colonies qui ont des sénateurs ou bien des députés. Les Antilles donc et la Réunion, et l'Inde Française, avec l'Algérie, et puis le Sénégal et la Guyane, la Cochinchine enfin, dont le conseil dont nous reparlerons porte le nom de conseil colonial.

Ces conseils généraux, ils ne sont depuis l'abrogation de cette loi de 1833 que des conseils d'ordre local à la façon des conseils généraux de la mère patrie. Ils ont des attributs de l'ordre financier, ils ne sont pas, comme autrefois, législateurs, du moins sous la sanction du roi : c'est à Paris toujours qu'on fait les lois, pour les pays privilégiés ou deshérités, de notre empire colonial.

Les autres assemblées ! coloniales !

D'autres assemblées ont été fondées bien plus récemment, et ce sont là, quant à présent, les grandes assemblées de notre empire colonial, dotées de pouvoirs assez étendus, et qui déjà peuvent avoir conflit avec le gouverneur, en sorte que le gouverneur n'est plus du tout comme autrefois, un proconsul.

Suivons comme il le faut, à leur égard, l'ordre des temps. Parlons, par conséquent, en premier lieu, de l'assemblée de l'Algérie qui est nommée par un titre pluriel ceci est important : Délégations financières de l'Algérie, qui furent établies par un décret de 1898 et réformées par un décret de 1922 aujourd'hui en vigueur. C'est là vraiment la création, timide encore, et imparfaite en plus d'un point, qui a donné le branle à l'extension dans notre empire colonial de ces pouvoirs de l'ordre collectif.

Considérons cette assemblée, en premier lieu, dans sa

Source : BIU Cujas

composition en second lieu, dans ses attributions.

Composition corporative de cette assemblée.

1 - Dans sa composition, elle a déjà pour nous le plus grand intérêt au point de vue de la constitution, puisqu'aujourd'hui l'on veut, très fréquemment, que soit réformée la constitution de la métropole en remplaçant les députés, comme on a fait tout récemment au Portugal, par les représentants des groupements corporatifs, en remplaçant dès lors aussi notre suffrage universel, qui est suffrage individuel ou bien suffrage personnel, chaque électeur ayant le droit de mettre un nom, le remplaçant par un suffrage collectif ou bien corporatif puisque, du moins partiellement, pour l'Algérie, les délégués sont délégués par des corporations ou par des collectivités; ils sont, comme on voudrait souvent chez nous, représentants de groupements et non du tout d'individus.

Voilà pourquoi le titre est au pluriel et non au singulier, cette assemblée étant subdivisée en trois délégations qui, normalement et sauf exceptions, restent séparées, chacune d'elles ayant séance à part : les trois délégations ne se réunissant, ainsi que nous dirons, que pour voter le budget. Trois assemblées, et non du tout, ainsi qu'ailleurs, une assemblée. Disjonction, et non pas conjonction; cela ressemble ainsi, tournant nos yeux vers le passé aux États-Généraux dont on parle tant en un autre parti, dans le moment présent, trois ordres ou trois corps, c'est bien ainsi que sont, jusqu'aujourd'hui les assemblées de l'Algérie; trois délégations, celle des colons, celle des non-colons, et celle enfin, des indigènes. Trois corporations ou trois groupements très larges vraiment, mais qui ont à nommer distinctement, séparément leurs délégués, lesquels aussi ont à siéger, sauf exceptions, séparément, ne se réunissant que pour vote du budget de l'Algérie.

Les colons tout d'abord, ils sont 24 délégués. Pour être électeur et élu, il faut jusqu'aujourd'hui, et non probablement jusqu'à demain, remplir trois conditions : avoir 25 ans et résider depuis 3 ans au moins en Algérie, n'être pas dès lors, un nouveau venu; un "patacuète" ainsi qu'on dit là bas, selon un mot que l'on a pris aux Espagnols, il faut enfin, il faut surtout, c'est l'important, être Français depuis 12 ans au moins, entendons bien qu'il faut qu'on soit, depuis 12 ans au moins, un citoyen français.

En parlant des colons, nous parlons des Français des citoyens français, ce sont les seuls qui ont donc à élire et puis aussi à être élus, dans la délégation figurant les colons.

En second lieu, délégation des non-colons, 24 aussi qui sont représentants des commerçants, des industriels, et des employés et des fonctionnaires. Il faut ici les mêmes conditions : avoir 25 ans, être en Algérie depuis 3 ans, être Français enfin depuis 12 ans. Mais s'agissant ici de gens qui ne sont pas des possédants nécessairement, il faut d'autre part

Source : BIU Cujas

qu'on soit contribuable et qu'on paie l'impôt. C'est donc en Algérie qu'il faut aller pour voir que l'électeur doit être contribuable; en même temps, on ne peut pas trouver, par conséquent, en Algérie l'état de choses existant aujourd'hui dans la mère patrie; 11 millions 1/2 d'électeurs, 1.700.000 contribuables à l'impôt sur le revenu. En Algérie, si l'on prétend élire et être élu, il faut d'abord, et si peu que ce soit, avoir payé l'impôt.

Enfin, et c'est peut-être bien le trait le plus original de l'assemblée, quant à sa formation : c'est la délégation des indigènes. Ils étaient 21 et ils sont 24 depuis un décret de l'année dernière. Les délégués des indigènes sont subdivisés en deux sections siégeant en général séparément, et sauf à titre exceptionnel : section des Arabes, section des Kabyles. Non pas comme on l'a dit, pour diviser afin de mieux régner, mais bien pour ce motif qu'il y a là deux groupes de population très différents, profondément par leurs traditions et leur conceptions qui n'ont ni même activité, et non plus même habitat, puisque les Arabes sont restés nomades le plus fréquemment, sauf dans les cités et que les Kabyles sont des sédentaires depuis les romains, vivant en villages ayant des maisons édifiées en pierres avec toit de tuiles, ayant des coutumes qui diffèrent donc très sensiblement du droit musulman, en sorte que, pour ces motifs, et pour d'autres motifs, leurs intérêts sont différents, leurs sentiments sont différents il vaut mieux qu'on les consulte à part.

Les électeurs à la délégation des indigènes ce sont des groupements, des collectivités, non des individus; nous n'avons pas donné, jusqu'à présent, aux habitants de l'Algérie, le droit d'élire à titre individuel, par le suffrage universel, les électeurs à ces délégations arabes et kabyles étant ainsi les conseils municipaux, les commissions municipales en pays de tribus dont nous reparlerons, et puis les "Djémaas", assemblées de tribus; toujours, par conséquent, des groupements qui ont à envoyer, à mandater, nous le dirions, des délégués à la délégation des indigènes.

Au point de vue dès lors, de sa composition, cette assemblée quarantenaire d'Algérie, a donc déjà des traits profondément originaux et diffère beaucoup des assemblées siégeant dans la mère patrie.

Attributions des Délégations financières de l'Algérie.

II - C'est vrai aussi du point de vue de ses attributions, de ses facultés ou de ses pouvoirs.

Deux ordres de pouvoirs sont conférés ou octroyés : le mot est vrai, par le législateur de la mère patrie, qui a toujours le dernier mot à l'assemblée de l'Algérie.

En premier lieu; droit de consultation; en second lieu

Source : BIU Cujas

surtout de délibération.

Consultation d'abord, consultation facultative, et non obligatoire, ainsi qu'on le voit chez les Hollandais, l'autorité d'ordre central ou national, le Parlement ou le chef de l'Etat n'est pas tenu, en théorie du moins, de consulter les assemblées de l'Algérie, avant de promulguer le décret ou la loi.

En fait toujours, il faut les consulter, car l'Algérie est un pays organisé, élaboré, depuis longtemps, qui a son sentiment, son opinion, avec lequel, par conséquent, il faut toujours compter, qui sait protester et revendiquer, qui a d'ailleurs, nous l'avons dit, ses sénateurs et ses députés pour le représenter au parlement français. Pour ce motif, en fait toujours, intervient donc consultation de l'assemblée de l'Algérie quand un projet de loi ou de décret vient donc à être élaboré.

Mais d'autre part, c'est l'important, c'est là en quoi déjà, il y a 40 ans, cette assemblée a innové dans notre empire colonial, pouvoir de décision, de délibération. La faculté étant donnée à l'assemblée ou mieux aux assemblées, de décider dans deux cas enoncés par les décrets dont j'ai parlé, le budget et l'impôt. Quant au budget, en premier lieu; quant à l'impôt en second lieu, les assemblées de l'Algérie sont investies depuis longtemps, d'un vrai pouvoir de décision et peuvent donc avoir conflit qu'il faut trancher avec le gouverneur.

Quant au budget, il faut qu'on mette à part, en Algérie, ainsi qu'ailleurs, dans notre empire colonial, deux ordres de budget : recettes d'abord, dépenses surtout. Budget obligatoire et d'autre part, budget facultatif.

Quant au budget obligatoire, auquel on inscrira toutes les dépenses de nécessité, et en particulier toutes les dépenses concernant la protection ou la défense du pays, quant à ce budget, il ne dépend pas des délégations et si ces assemblées se refusaient à le voter, une inscription d'office interviendrait par la voie du décret, par décision dès lors du pouvoir national du pouvoir parisien, pour le dire plus net, en sorte que, pour ces dépenses nécessitées, les assemblées de l'Algérie sont en tutelle comme le sont, chez nous, nos conseils généraux ou nos conseils municipaux.

C'est donc pour le budget facultatif et pour le seul budget facultatif, qu'il faut parler de ce pouvoir de décision qu'ont conféré, aux assemblées de l'Algérie les deux décrets dont nous avons parlé. Budget facultatif, budget de décision, pour ainsi m'exprimer, lequel, en Algérie comporte deux moments : la décision et l'adoption.

La décision, en premier lieu, qui est le vote du budget par les délégations siégeant conjointement, communément (c'est le seul cas où sont unies les trois délégations), la décision, par conséquent, intervenant sur budget facultatif

Source : BIU Cujas

élaboré, préparé et présenté aux trois délégations par les services du gouvernement. Pour les recettes notamment, il est admis que l'assemblée sauf les recours dont nous allons parler, aurait le droit de changer les impôts, de modifier du moins, dedans leurs détails, les propositions qu'a élaborées et qu'a présentées, le gouvernement. En sorte que, touchant le vote du budget facultatif, on a parlé, pour l'Algérie, d'un parlement, et l'illusion peut nous venir si nous contemplons le riche palais et l'ample palais où siègent les délégations, un hémicycle, ainsi qu'au parlement français, avec des banquettes, avec des travées, un hémicycle où les partis peuvent se disperser et s'opposer comme chez nous.

N'oublions pas pourtant, que ce pouvoir de décision est contrôlé et limité, nous l'allons voir, puisque la décision sera suivie de l'adoption, c'est le second moment : l'adoption du budget, par des autorités qui ne sont pas cette assemblée des trois délégations siégeant pour voter le budget puisque l'adoption comprend deux moments.

L'adoption du budget et ses deux moments.

En premier lieu l'intervention du Conseil supérieur algérien, qui est une assemblée de fonctionnaires, ayant mission de conseiller le gouverneur, et en particulier dans le plan financier. Le budget donc voté par l'assemblée, est présenté au Conseil Supérieur qui a un droit, mais un seul droit, celui d'adopter ou de rejeter mais toujours en bloc, il ne peut discuter, il ne peut amender, il ne peut supprimer, il ne peut ajouter, mais il ne peut toujours qu'adopter en bloc le projet de budget, ou le rejeter en bloc.

Si donc le projet de budget est rejeté en bloc par ce conseil qui est, en vérité, l'émanation ou l'expression du gouverneur, c'est un conflit, par conséquent, conflit de droit de l'assemblée avec le gouverneur; c'est le second moment de l'adoption qui intervient alors, qui donc va arbitrer, comme on dit aujourd'hui et régler le conflit ?

Non pas, bien entendu, le gouverneur, puisqu'il ne peut être juge et partie, mais le chef de l'Etat qui peut réduire ou supprimer surtout tous ces crédits facultatifs que l'assemblée aura inscrits au projet de budget. Voilà un trait fondamental de notre empire colonial en Algérie, quand un conflit est déployé, de l'assemblée avec le gouverneur, c'est à Paris, à Paris seulement que ce conflit sera réglé : Paris, toujours Paris, l'intervention toujours du pouvoir national, l'Algérie rattachée, selon le mot que l'on emploie en général et qui, en vérité fâche beaucoup les algériens : l'Algérie rattachée, je dirais n'ayant pas peur des mots : l'Algérie sujette ou subordonnée au plan financier.

Le pouvoir de décision des délégations en cas

Il y a d'autre part, un cas, prévu par une loi de 1900, où l'assemblée de l'Algérie est investie aussi d'autorité ou de pouvoir de dé-

Source : BIU Cujas

qui concerne l'impôt ! cision, sous restriction toujours, sous contrô-
sous deux conditions. ! le toujours, ainsi qu'on va le voir, et sous
intervention avec le dernier mot du pouvoir national, et c'est l'impôt dont il s'agit; le budget et l'impôt, ce sont donc les deux plans où peut se déployer le droit de décider, sous contrôle toujours, pourl'assemblée de l'Algérie; car l'assemblée siégeant plénièrement, les délégations étant réunies et investies du droit d'établir des impôts ou de les modifier, pour l'Algérie en son entier; le droit par conséquent, de voter les impôts, cet attribut fondamental, vous le savez, des parlements, lesquels sont nés précisément du droit, chez les Anglais, de discuter l'impôt, ce droit est donc donné, sous restriction pourtant, aux assemblées de l'Algérie, puisque deux restrictions sont mises à ce droit par cette loi de 1900.

Il faut, en premier lieu, comme nous avons dit, la délibération d'ordre plénier, la réunion et donc l'accord, l'accord du moins par la majorité ou la mosaïque de majorités, l'accord du moins, des trois délégations touchant la décision dont il s'agit, de modifier l'impôt ou d'établir l'impôt.

Il faut, en second lieu, et c'est là l'essentiel, une homologation du vote de l'impôt ainsi intervenu par le fait des trois délégations siégeant plénièrement, homologation par décret rendu en conseil d'Etat. Et dans ce cas, c'est une double intervention, par conséquent, intervention d'abord, comme tantôt, du chef de l'Etat par voie de décret, mais intervention du conseil d'Etat puisque le décret doit être rendu en Conseil d'Etat;rattachement toujours, vous le voyez, et sujétion toujours : Alger n'est dès lors une capitale qu'en le sens urbain et non pas du tout en le sens légal.

C'est à Paris toujours que sont réglés, tranchés tous les conflits qui peuvent provenir de ce pouvoir de décision qui est donné par notre loi à l'assemblée de l'Algérie de voter le budget et de voter l'impôt, toujours sous un contrôle restrictif de la mère patrie.

Le Grand conseil de Tunisie.

Une autre assemblée est toute voisine et bien plus récente; un quart de siècle a pu passer avant qu'une assemblée doublant cette assemblée de l'Algérie fut établie dans notre empire colonial, et c'est le grand conseil de Tunisie, qui fut fondé par un décret de 1922 ayant pour but de contenter modérément les protestations et réclamations du nouveau parti constitutionnel qu'on a nommé du mot "destour", constitution : le parti destourien.

Les Tunisiens voulaient une constitution, du moins certains d'entre eux, les plus avancés, les plus cultivés. En cette année précisément avaient paru divers ouvrages très violents

Source : BIU Cujas

qui critiquaient notre administration. On a donc cru pouvoir faire la part du feu, pour ainsi m'exprimer, en établissant ce nouveau conseil dont il faut dire ici un mot fort bref sur sa composition et ses attributions.

Le conseil économique et social, autre assemblée tunisienne.

Notons d'ailleurs que ce conseil n'est plus le seul en Tunisie puisqu'un décret a établi en Tunisie un nouveau conseil nommé Conseil économique et social qui est distinct du grand conseil, le mot le dit suffisamment, qui vit à part et qui agit à part, ayant le seul pouvoir consultatif, puisqu'on l'a établi pour qu'il fut consulté, pour les projets de lois ou bien mieux de décrets, puisque les lois du pays sont nommées décrets, pour tous les projets d'ordre économique ou bien financier. Mais ce qui est frappant dans ce nouveau conseil, c'est que pour la première fois, dans notre empire colonial sinon ailleurs, les indigènes et les Français y sont en nombre égal, car ce conseil comprend 78 membres divisés par deux, très exactement; les indigènes et les Français, siégeant conjointement et non séparément, dans ce conseil de l'ordre économique ou matériel.

La Chambre de commerce de Tunis.

Notons aussi, mais en passant, que dans la Chambre de commerce de Tunis, tout récemment aussi, on a créé l'égalité, quant au nombre du moins, des Tunisiens et des Français, il y a donc, dès à présent, en Tunisie, deux assemblées ou indigènes et français sont donc en nombre égal et ont, par conséquent, en théorie et en statut les mêmes droits.

Les deux sections du Grand Conseil de Tunisie.

Mais revenons au grand conseil de Tunisie et considérons sa composition, il est subdivisé en deux délégations qui sont nommées sections. Il est subdivisé, ainsi qu'en Algérie, en deux assemblées, par conséquent siégeant séparément. La section des Français qui sont 56 aux dernières nouvelles; il faut citer les chiffres ici, bon gré, mal gré; et les indigènes sont 41.

Par deux décrets de 1933 et 1934, le nombre des élus a été augmenté pour les Tunisiens et pour les Français, mais plus pour les Français que pour les Tunisiens, en sorte que, jusqu'aujourd'hui, les Tunisiens sont donc, au grand conseil, les moins nombreux.

Les délégués Israélites.

On a créé aussi 4 sièges de délégués pour les Isréalites; c'est donc toujours en Tunisie, la politique de subdivision, sinon encore un coup, de division.

Ainsi dès lors, dans sa composition, le grand conseil de Tunisie ressemble étrangement aux assemblées de l'Algérie; deux sections autrefois, trois sections aujourd'hui si l'on veut mettant les 4 Juifs comme formant une section : section siégeant séparément, du moins sauf exception, section où les Français sont les plus nombreux, jusqu'à présent que ne le sont les Tunisiens.

Source : BIU Cujas

l'élection a lieu au scrutin de liste et c'est ainsi une élection à la française ou quasiment du moins demain, si le scrutin de liste nous revient.

Les attributions du grand Conseil de Tunisie.

Quant aux attributions du grand conseil de Tunisie, on s'attend bien que sur ce point il doive différer des assemblées de l'Algérie, puisqu'il y a en Tunisie un souverain et que le grand conseil élaboré par nous et établi par nous ne peut donc être, en aucun sens, en Tunisie, un parlement ainsi qu'on peut prétendre en plus d'un sens qu'il le serait en Algérie. Voilà pourquoi le grand conseil en Tunisie tant qu'il y a un bey, n'a qu'un pouvoir consultatif et non pas du tout délibératif, le bey n'étant jusqu'aujourd'hui, en aucun sens, un souverain parlementaire ou constitutionnel. Le grand conseil ne satisfait aucunement les prétentions du parti destourien. Consultation du grand conseil qui est en Tunisie, par les décrets, organisés de 3 façons; des voeux, des avis, des projets.

Les trois modes de consultation du Grand Conseil.

Des voeux, à part les voeux de bonne année, qu'il offre au bey, des voeux qu'il peut toujours former spontanément sans en être prié, sur le statut du pays tunisien; et c'est en fait, très important; une assemblée, ainsi élue, formée de Tunisiens et de Français avec des Juifs, a droit de présenter des voeux au souverain, exprimant l'opinion du moins en quelque sens : cela fait contrepoids au pouvoir absolu du souverain local.

Des avis aussi qui sont imposés, voilà l'essentiel, touchant le budget; par conséquent, le souverain et le gouvernement seront tenus, ce qui n'est pas en Algérie, de consulter le grand conseil, touchant le projet de budget, pour ce motif qu'en Algérie, quant au budget facultatif, les délégations ont a le voter, mais en Tunisie, il faut tout au moins que leur avis soit demandé et obtenu, quitte à décider contre cet avis qui n'est qu'un avis ou qu'on conseil.

Enfin, des projets seront présentés et spontanément par le grand conseil. Il a, par conséquent, la faculté qu'on nomme au Parlement; le droit d'initiative ou de présentation, la faculté d'élaborer de son propre mouvement, des projets de décrets qu'il soumettra au bey, et en particulier, ce qui est essentiel, la faculté d'élaborer des projets de budget de proposer au bey des recettes ou dépenses, mais je dis bien toujours; de proposer; le bey qui est en théorie souverain absolu et qui n'est pas du tout doublé d'un Parlement au sens de l'Occident, le bey, par conséquent, n'est pas tenu du tout de suivre les avis, d'adopter les projets ou d'écouter les voeux du grand conseil de Tunisie.

Ces pouvoirs consultatifs freinent en fait le pouvoir absolu du bey.

Il reste néanmoins qu'en fait, on l'a pu voir, la faculté qu'a ce conseil de présenter des voeux; émettre des avis, soumettre des projets, est un grand frein au pouvoir absolu;

Source : BIU Cujas « Les Cours de Droit » 3, Place de la Sorbonne, 3 C Répétitions écrites et orales Reproduction interdite

il a fallu de plus en plus, que l'on tint compte des conseils qu'il proposait, qu'en fait ainsi, le grand conseil de Tunisie a pu avoir de plus en plus activité de premier plan dans le gouvernement, faisant pression parfois sur ce gouvernement pour imposer ou empêcher plus fréquemment ses décisions.

26ème LECON

les assemblées de l'Indochine.

Il faut que nous parlions des autres assemblées de l'empire français, et tout d'abord des assemblées de l'Indochine qui ont, en plusieurs sens, un caractère original et novateur.

Elles ont été réorganisées par plusieurs décrets du 4 Novembre 1928 qui ont été pris à la suggestion du gouverneur Pasquier, qui avait vu chez les Néerlandais, dans l'Indonésie ce fameux Volskraatd dont nous avons parlé. Mais il convient pourtant de mettre à part, parmi les assemblées, les assemblées de la Fédération indochinoise, des assemblées qu'on peut nommer les assemblées anciennes qui existaient avant la décision dont j'ai parlé, et en particulier, le Conseil Colonial, siégeant en Cochinchine, depuis l'année 1880 et dont l'évolution, jusqu'à ces temps derniers, est significative des transformations du monde colonial.

Le Conseil colonial de Cochinchine (mixte)

Le Conseil Colonial siégeant en Cochinchine a toujours été, dès le début, une assemblée formée en même temps de Cochinchinois et de citoyens, une assemblée mixte, au sein de laquelle, et dès son début, les indigènes et les Français ont donc siégé conjointement. Voilà déjà la nouveauté puisque en Algérie et en Tunisie, c'est la séparation, sauf un seul cas, c'est la subdivision que nous avons trouvée. Le Conseil Colonial était déjà dès son début, conseil élu, et non du tout conseil nommé par nos autorités, car les Français siégeant à ce conseil étaient élus et sont toujours élus par tous les citoyens; et quant aux indigènes ou aux Cochinchinois, ils étaient élus par les notables, ainsi qu'on dit là-bas, des indigènes désignés par l'administration selon leur fortune et leur influence. C'étaient ces notables qui choisissaient parmi eux les délégués de la population au Conseil Colonial.

Transformation du Conseil Colonial de la Cochinchine

Cela dura environ 40 ans, et c'est en 1922 que, les aspirations des indigènes du pays s'étant déhà fait jour vers plus de droits électoraux, on transforma le Conseil Colonial dans sa composition et ses attributions.

En premier lieu, dans sa composition. On augmenta surtout la représentation des indigènes au Conseil Colonial, au lieu qu'ils soient élus comme autrefois par les notables désignés par l'administration, qu'ils soient donc, plus ou moins, dans les mains de l'administration, ils sont élus par tout un corps élec-

Source : BIU Cujas

toral dont les éléments sont énumérés et qui comprend d'abord comme autrefois, en premier lieu, les censitaires ainsi qu'on peut parler, et autrement dit, les propriétaires, tous les possédants, les anciens notables, mais composant un corps plus large qu'autrefois puisqu'il suffit que l'on soit possédant, en d'autres mots, qu'on paie un cens, pour qu'on soit électeur au Conseil Colonial.

Et puis surtout, la principale innovation de ce décret de 1922 ce fut l'adjonction des capacités, ainsi qu'on parlait au temps de Guizot, les capacitaires ont été inscrits très expressément parmi les électeurs au Conseil Colonial. Nous entendons par là d'abord les patentés, les commerçants et les industriels parmi les habitants, et puis, les diplômés, du moins les diplômés de l'ordre supérieur, dans le moment dont nous parlons, nous allons voir que sur ce point, un décret plus récent a augmenté beaucoup le corps électoral parmi les habitants.

Les patentés, les diplômés, du moins d'abord de l'ordre supérieur, et puis les fonctionnaires aussi, et enfin, les notables, nommés comme autrefois, par l'administration. Le diplôme donc, dans les colonies, chez l'habitant qu'on nomme indigène joue un rôle à coup sûr important, nous le rencontrons plus d'une fois sur le chemin, et nous verrons qu'il a souvent plus de pouvoirs, plus de vertus qu'il n'a chez nous.

Il rend électeur ou bien éligible; il octroie donc des privilèges ou bien des facultés au sens du droit public, et cette adjonction des capacités, nous l'avons opérée et réalisée déjà très largement, touchant l'habitant, les indigènes ou les natifs dans notre empire colonial; mais si cette assemblée était changée ainsi, touchant ses électeurs, les éligibles aussi étaient changés par ce décret de 1922.

Il ne suffisait plus d'être notable désigné, mais il fallait, en premier lieu, avoir trente ans, en second lieu : parler Français ou savoir le Français. C'était donc aussi la capacité d'ordre relatif qui venait ordonner la faculté d'être éligible au Conseil Colonial.

Quant aux attributions du Conseil Colonial, ainsi qu'en Algérie ou bien ainsi qu'en ces pays où existaient des conseils généraux, c'étaient déjà et c'est resté bien entendu, le vote du budget et celui de l'emprunt, le droit donné au Conseil Colonial, assemblée mixte où siègent en même temps les indigènes et les Français, de voter le budget et de voter l'impôt.

Si donc un conflit pouvait avoir lieu du gouverneur et du Conseil, on en référait au chef de la Fédération, gouverneur général dont nous verrons tantôt comment lui-même aura conflit réglé par le législateur avec le Grand Conseil récemment établi.

Elargissement en 1931 du collège électoral indigène.

Mais cette évolution du Conseil Colonial n'en est point restée là. Presque dix ans après intervenait un décret de l'année 1931 ayant pour but, il le disait expressément, d'augmenter, d'élargir le collège indigène,

Source : BIU Cujas

en comprenant parmi ses électeurs cochinchinois toujours bien entendu, les possédants, les patentés, les fonctionnaires et les notables mais d'autre part, les diplômés d'ordre inférieur, tous les porteurs de ces certificats professionnels ou bien techniques, ainsi qu'on dit, tous les diplômés de l'ordre primaire. Il suffit donc, pour qu'un Cochinchinois soit électeur au Conseil Colonial, en tant qu'il représente la capacité, il faut et il suffit, qu'il soit porteur de son certificat d'études.

Et puis, ainsi qu'ailleurs, nous le verrons prochainement, on a rangé parmi les électeurs au Conseil Colonial, ceux qu'on peut bien nommer d'un mot les médaillés, tous ceux qui ont reçu de nos autorités une décoration, tous les titulaires d'un ordre français, ils sont électeurs. Voilà par conséquent, l'utilité aux colonies, d'avoir reçu nos distinctions de l'Instruction Publique si même par hasard on ne savait comme il advient, ni lire ni écrire. Ainsi le corps électoral, le corps cochinchinois, au Conseil Colonial est donc très étendu, mais ce n'est pas, du moins jusqu'à présent, notre suffrage universel. Tous les Cochinchinois, il s'en faut de beaucoup, ne sont pas électeurs au Conseil Colonial. Il faut et il suffit qu'on soit un possédant, un patenté, un diplômé d'ordre primaire, ou bien professionnel, un médaillé, un fonctionnaire ou un notable. Telle est l'assemblée ancienne déjà qui s'est transformée, et très amplement, comme vous voyez, en ces temps récents.

Les Chambres indigènes en Annam.

D'autres assemblées existaient déjà, surtout en Annam; les Chambres indigènes dont on a changé la composition pour les élargir, en 1930; ce sont des assemblées formées des indigènes seulement, des Annamites ou des sujets de l'Empereur et dont l'activité reste bornée à la consultation; émettre des voeux, former des projets, telle est leur fonction, leur seule fonction : n'en parlons donc pas.

Les conseils des intérêts français.

Venons dès lors, aux assemblées nouvelles, et en particulier, à la grande assemblée qu'a établie, ou mieux, fait établir par les décrets de 1928 le gouverneur Pasquier. Il y a eu avant que nous parlions du Grand Conseil dont il s'agit. Il y a eu d'abord deux ordres d'assemblées qui ont eu un rôle plus particulier et un rôle aussi plus localisé, les Conseils, tout d'abord, des intérêts français qui sont conseils toujours élus en leur totalité, parmi les citoyens français et qui ont aussi une activité de consultation. On en trouve au Cambodge, au Tonkin, en Annam et ayant pour mission de figurer, de protéger les intérêts économiques des Français.

La Chambre des représentants du peuple de l'Annam (1926) à consultation obligatoire.

Mais une autre assemblée fut fondée en 1926, une assemblée au nom très singulier pour le pays : la Chambre des Représentants du Peuple de l'Annam. Ne nous trompons pas, il ne s'agit point et en aucun sens, d'un parlement vrai, mais il s'agit d'une assemblée élue

Source : BIU Cujas

parmi les habitants, non pas du tout jusqu'aujourd'hui par le suffrage universel, d'une assemblée pourtant élue, mais dont la mission est de consulter, seulement consulter, avec pourtant la précision qui a son poids ou bien son prix, que l'on doit consulter la Chambre des Représentants du Peuple de l'Annam: lorsque par conséquent, les "dus" ou les décrets de l'empereur sont en préparation, il faut que cette Chambre des Représentants du Peuple de l'Annam soit consultée, sans que l'on ait, bien entendu, à suivre son avis, puisqu'il s'agit, encore un coup, d'un simple avis.

Du moins est-il qu'il y a là, pour l'opinion de l'élite indigène, un moyen de pression et qui s'est exercée étant donné surtout certains projets très libéraux qui sont dans l'esprit de Bao Dai. Il m'a dit, à moi-même il y a bien trois ans, qu'il pensait donner au peuple annamite, par l'effet du temps sa constitution; il n'en a pas marqué précisément le contenu, du moins, le mot est prononcé, il est lâché si j'ose ainsi parler, mot explosif et plein d'avenir.

Le Grand Conseil des Intérêts économiques et financiers de l'Indochine (1928)

Laissons pour'ant ces assemblées; venons à l'assemblée originale à maints égards qui a 10 ans, le Grand Conseil des Intérets Economiques et Financiers de l'Indochine. C'est là son nom en son entier ? Il s'agit donc, quant au titre du moins, d'une assemblée bornée dans ses fonctions, d'une assemblée qui a mission de régenter, de contrôler les intérêts, d'une assemblée qui n'est donc pas un parlement, d'une assemblée qui a un rôle économique et non pas politique, qui donc ressemble au Volskraatd, mais non du tout en perfection; le Volskaatd indonesien, est, à maints égards, une façon de parlement, il peut légiférer dans tous les plans sans distinction sous le véto ou la sanction du gouverneur, du parlement et de la Reine. Autrement en est-il du Grand Conseil des Intérets Economiques et Financiers de l'Indochine, et c'est plutôt dans le détail que l'on a imité le parlement indonésien; pourtant, nous l'allons voir, le Grand Conseil indochinois est investi, comme celui de l'Algérie, mais non du tout celui de Tunisie, de deux pouvoirs; pouvoir consultatif, pouvoir législatif.

Expliquons d'abord sa composition, et puis nous verrons ses attributs.

Dans sa composition, il est mixte déjà puisqu'il est formé de membres nommés et puis, d'autre part, de membres élus. Membres nommés par nos autorités ou membres désignés par notre gouverneur qui sont des notables dans le sens ancien, autrement dit, des habitants, par leur possession ou leur activité, qui ont mérité d'être nommés à l'assemblée par le Gouvernement, c'est le notable désigné, pour ainsi m'exprimer; ils sont 5 indigènes et 6 Français qui sont notables désignés, nommés au Grand Conseil par le Gouvernement.

Quant aux membres élus, ils sont 51, le nombre ici est

Source : BIU Cujas

à citer. Il qu'on élit pour un an seulement et renouvelables en totalité. Savoir : 28 Français élus par tous les citoyens français et au suffrage universel, et d'autre part, 23 indigènes qui sont élus, non pas du tout par des individus, mais par des collectivités ou des corporations; c'est le suffrage collectif ou bien corporatif dont on parle chez nous, que l'on prône chez nous, c'est le suffrage collectif ou bien corporatif qui est en jeu pour l'élection des délégués des indigènes au Grand Conseil.

Ces corps ou bien ces gouvernements (sont les électeurs des indigènes au Grand Conseil, ce sont en premier lieu, les assemblées locales, et en particulier tous les conseils municipaux dont nous reparlerons d'ici quelques instants; ce sont aussi les Chambres de Commerce, et ce sont enfin les chambres d'agriculture, les délégués des habitants au Grand Conseil étant représentants de ces grands corps tantôt publics, tantôt privés ou bien, pour mieux parler, semi-privés, puisqu'ils sont contrôlés toujours étroitement, par nos autorités. Notez-le bien, par conséquent, le Grand Conseil indochinois, considéré dans sa composition, n'est point parfaitement tiré du Volskraatd indonésien, le Volskraadt comprend aujourd'hui plus d'indigènes que de Hollandais, les indigènes y ont, dès à présent majorité; mais ce n'est pas le cas au Grand Conseil Indochinois, 28 Français, 23 indigènes, la majorité ainsi demeure aux Français.

Considérons, en second lieu, le Grand Conseil dans ses attributions. Sous cet aspect, il apparaît comme important, inspiré qu'il est assez largement mais sur ce seul point, des assemblées de l'Algérie. Il exerce un contrôle en le plan financier sur nos autorités, sur le gouvernement; si même il n'a, le plus souvent, que la faculté d'émettre des vœux, cela suffit pour qu'il fasse pression, très attendue, très redoutée, j'ai pu le constater, sur nos autorités.

Les attributions de ce Grand Conseil ont lieu dans deux plans; Consultation, Législation.

En premier lieu : Consultation, d'abord, quand on le veut en général, consultation surtout requise par la loi ou mieux par le décret, quant au budget. Le Grand Conseil doit être consulté concernant le projet de budget élaboré et présenté par le gouvernement. Il n'y a pas, notez-le bien, ainsi qu'en Algérie, le vote du budget. La faculté n'est pas donnée jusqu'à présent, au Grand Conseil, de voter le budget, de refuser, par conséquent, ainsi qu'on peut le faire en Algérie, de refuser le projet de budget qu'a présenté le gouverneur.

Pourtant, répétons-le, l'obligation où est l'autorité de consulter, quant au budget, le Grand Conseil, suffit à écarter bien des propositions ou bien des décisions qu'auraient projetées, résolues nos autorités s'il ne fallait pas que le Grand Conseil en put opiner.

Mais, d'autre part, le Grand Conseil est doté dans deux cas, de la faculté de législation ou bien du pouvoir délibéra-

Source : BIU Cujas

tif, deux cas particuliers : les emprunts tout d'abord et d'autre part, les impôts indirects. Indirects seulement, ils sont nombreux, pesants et l'on s'en plaint, non pas toujours à tort, dans le pays indochinois; taxe sur les voitures et taxe sur le riz, monopole aussi de l'alcool de riz et puis de l'opium. Ces impôts indirects doivent être votés par la Grande Assemblée de la Fédération; de même, les emprunts; par conséquent, dans ces deux cas exceptionnels, particuliers, où le Grand Conseil est bien investi de la faculté de législation et de décision, dans ces deux cas et dans ces deux seuls cas, un conflit peut s'ouvrir avec le gouverneur.

Lorsqu'il y a consultation, pas de conflit, bien entendu, le Gouverneur n'est pas tenu de suivre cet avis requis ou non par lui qu'on a donné, qu'on a ouvert; mais dans le cas de décision ou bien de délibération, le conflit aura lieu et l'on doit le prévoir; il faut, dès lors, que ce conflit possible, soit tranché, ainsi qu'il l'est, nous l'avons dit, en Algérie.

Si donc le gouverneur de la Fédération n'est pas d'accord avec le Grand Conseil, touchant les emprunts, ou bien les impôts, impôt indirect, il mettra son véto à cette délibération prise par le Conseil. Qu'adviendra-t-il alors ? Viendra-t-on à Paris, et jusqu'à l'Elysée, ainsi qu'on fait en pareil cas en Algérie ?

Non pas du tout, il ne se peut. Pensons donc ici, une fois de plus, à l'éloignement ! Voilà pourquoi l'un des décrets dont nous parlons a organisé une procédure très originale et très prophétique, si je l'ose dire, c'est un Comité de Conciliation, formé d'abord du Gouverneur qui en est président, et puis de trois membres du Conseil de gouvernement, une assemblée de fonctionnaires désignés toujours par le gouverneur, qui sont dans sa main, théoriquement, enfin, trois délégués du Grand Conseil, élus par lui.

C'est le Comité de Conciliation qui pourra trancher en dernier ressort, le conflit qui a lieu, en matière d'emprunt ou d'impôt, du Gouverneur et du Conseil. Notons le bien pourtant, le gouverneur est 4 contre 3, pour ainsi m'exprimer, puisque trois délégués de ce Conseil nommé par lui conseil de gouvernement, trois délégués et lui, cela fait 4 contre 3. S'ils sont d'accord, par conséquent, ils pourront l'emporter. Le fait pourtant est établi qu'il faut au gouverneur, entrer dans la conciliation selon la procédure élaborée par le décret, dans tous les cas où le conseil ayant pouvoir de décider, il y aura conflit du gouverneur et du Conseil.

Les Délégations financières de Madagascar (2 sections)

Dans d'autres pays parmi notre empire, on a établi ces années dernières, d'autres assemblées, mais qui sont dotées de moins de pouvoirs que ce grand conseil, ainsi pour les Délégations financières de Madagascar qui a établies un décret de l'année 1931, modifiant un décret de 1924 : dans l'île

Source : BIU Cujas

de Madagascar où la population, à maints égards, paraît moins avancée qu'en Indochine, on a donc rétabli le système algérien, la division de l'assemblée en deux sections siégeant, sauf exception, séparément : section des indigènes, section des Français. Les indigènes étant élus toujours à ces délégations par des corporations ou par des collectivités, ils sont représentants, ainsi qu'en Indochine, ils sont représentants des Chambres de Commerce et des Conseils Municipaux.

Les Délégations financières de l'Océanie (1932).

Il est frappant de voir ce procédé de l'élection par les corporations, que l'on réclame tant chez nous réalisé déjà dans la plupart des colonies de notre empire. C'est un décret de 1932 qui a établi en Océanie, les délégations financières, une assemblée nommée en même temps qu'élue, mais qui a mission de consultation sans autre pouvoir, qui n'a en aucun sens du moins jusqu'à présent, pouvoir législatif, mais qui, pourtant, est établie auprès du Gouverneur pour influer sur lui, pour faire pression ainsi qu'on l'a vu, sur ses décisions; en s'appuyant, comme en pays indochinois, sur l'opinion représentée par les journaux.

Enfin, dans notre Afrique Equatoriale, ont été établies diverses assemblées par des décrets de 1936 et 1938. Par le premier décret, de 1936, peuvent être établis, notez bien l'expression, pourront être établis des conseils de notables, représentant les indigènes, conseils de notables qui sont tout d'abord des conseils nommés, qui ne sont jamais des Conseils élus puisque sous l'Equateur, les élections, jusqu'à présent, n'ont point pénétré, sauf une exception que j'indiquerai d'ici un instant. Des conseils nommés seulement, nommés et d'autre part, conseils consultatifs et purement consultatifs, qui n'ont jamais, l'on s'y attend, à décider, mais dont l'avis pourra toujours être requis par nos autorités. C'est donc pour le futur et non pour le présent qu'ont été prévus ces nouveaux conseils.

Par un décret de l'an dernier, il a été créé dans 4 territoires de l'Afrique Equatoriale, d'autres conseils qu'on a nommés, d'un nom peut être inattendu, conseil des intérêts locaux et commerciaux, entendant par là, imaginons-le, que si les intérêts ne sont pas commerciaux, ils seront donc locaux, et que ces comités pourront donc opiner sur tous ces intérêts. Conseils qui sont conseils consultatifs, qui n'ont jamais pouvoir de décision, conseils qui sont nommés par l'administration sauf deux membres pourtant, au sein de chacun d'eux, deux membres seulement, un indigène et un Français. Il y aura, par conséquent, déjà, des élections dans 4 territoires de l'Afrique Equatoriale, pour désigner ces deux heureux élus, un indigène et un Français au sein de ces conseils des intérêts locaux et commerciaux.

Il y a là un procédé sur quoi il faut que l'attention soit appelée, de plus en plus, nous le verrons, on est inquiet des résultats des nouveautés. L'on veut éprouver leurs réper-

Source : BIU Cujas

cussions et leurs ricochets. On agit donc modérément, et dans des cas particuliers, l'on fait des essais, ou des expériences l'on établit dans tel ou tel district un conseil, un pouvoir pour le voir fonctionner et pour, avec le temps, résoudre la question s'il conviendra d'étendre au grand pays en son entier L'innovation. La législation expérimentale, c'est ce qu'on fait donc et de plus en plus, et c'est à mon sens ce qu'on devrait faire dans nos colonies beaucoup plus souvent.

Avec ces assemblées, j'ai épuisé le second plan ou le second degré des pouvoirs collectifs, allant toujours répétons-le, du haut jusqu'en bas, du centre jusqu'aux bords.

3) Les pouvoirs locaux de l'ordre collectif.

3) Il faut, par conséquent, que nous parlions brièvement en dernier lieu, de ces pouvoirs locaux et notamment municipaux qui sont toujours pouvoirs de l'ordre collectif, qui sont des conseils ou des assemblées ayant la faculté de consulter, et parfois aussi, de légiférer, ou de décider. Pouvoirs municipaux, municipalités qui se sont répandues, depuis 20 ans surtout dans notre empire colonial presque partout et notamment dans l'Afrique du Nord. Pouvoirs municipaux qui ont d'ailleurs marquons-le bien, des précédents parmi les coutumes des vieux habitants. Dans certains, du moins, des pays lointains parmi notre empire, il y avait déjà avant l'occupation, des assemblées municipales d'ordre coutumier. Ainsi dans l'île de Madagascar le "Foconolona" que l'on a étendu à ce pays en son entier: ainsi en Annam, et en Algérie, chez les Kabyles notamment ou les Berbères montagnards, lesquels avaient depuis longtemps dans leurs villages reserrés, de vrais conseils municipaux avec président; c'était son nom si on le traduisait, conseils dotés très largement d'autonomie, pour l'administration, selon le droit des coutumes kabyles.

leurs précédents.

Voilà pourquoi il fut assez aisé, dans différents pays de notre empire colonial, d'établir, d'apporter un peu plus tard, de multiplier ces pouvoirs coloniaux ou municipaux. Je ne puis pas songer à pénétrer, à leur propos, dans le détail; je dirai seulement qu'ils sont de deux façons : tantôt conseils nommés, tantôt conseils élus, et plus souvent déjà; tantôt parfois, conseils qui sont, en même temps, des délégués nommés avec des délégués élus.

Conseils nommés dont les membres, dès lors sont toujours désignés par l'administration; ainsi en Tunisie, depuis déjà l'année 1885, ainsi dans le Maroc, par un dahir de 1917, ainsi qu'en Afrique Equatoriale où l'on peut voir déjà divers conseils municipaux, mais nommés toujours et non pas élus.

Quant aux conseils élus, conseils à la française en plus d'un sens, selon la loi de 1884, ils sont nombreux déjà dans différentes colonies; en Algérie, d'abord, et dans les

Source : BIU Cujas Reproduction Interdite

vieilles colonies, toujours partout, puisque leurs habitants sont citoyens français, ils ont par conséquent, le droit d'avoir des assemblées municipales à la française. Ainsi en Indochine et en Océanie, jusqu'en Océanie nous rencontrons ces assemblées municipales élues selon la loi de 1884, qui nous régit, avec pourtant des modifications qu'exige le milieu. Ainsi, pour l'Algérie, des restrictions sont apportées à notre loi de 1884 pour les conseils municipaux parfaits qu'on avait établis dans les communes de plein exercice; il faut d'abord que les 2/3 au moins des membres du conseil soient citoyens français; il faut aussi que le maire et l'adjoint soient citoyens français. Voici 15 ans passés, dans la commune de Mékla, en Kabylie, un indigène fut élu maire de la commune par le conseil municipal : les élections étaient nulles en vertu de la loi puisqu'il fallait toujours que les adjoints avec le maire soient français, mais cela fit du bruit dans l'Algérie d'alors, et les représentants de l'opinion des habitants réclamèrent déjà que tout le droit français, le droit municipal, de 1884, fut appliqué en Kabylie. Il n'en est pas ainsi, du moins jusqu'à présent, dans notre empire colonial pour les conseils élus.

Les règles spéciales aux colonies.

On a fait récemment, en pays algérien, une expérience juridique à cet égard ou bien législative. Par un décret du 25 avril 1937, on a permis et seulement permis, la création parmi les indigènes algériens, dans les régions où les Français sont très peu nombreux parmi les habitants de ce pays, on a prévu la création de ces conseils qu'on a nommés centres municipaux afin de promouvoir l'éducation civique des indigènes, algériens, afin de les former à discuter leurs intérêts de l'ordre matériel. On a fondé ces assemblées jusqu'à présent dans 4 centres seulement de l'Algérie et l'expérience est donc à ses débuts. Ce qu'on a voulu c'est que l'habitant fut donc, par voie d'élection ainsi que chez nous, par voie d'élection, investi du droit de désigner des délégués dans le sein des tribus, des délégués municipaux qui éliront leur président comme on faisait dans les tribus nommées les "djématas" nous en parlerons : un président élu, un maire donc à la française, en plus d'un sens, conseil ou centre ayant pour rôle et pour mission, de décider, touchant l'hygiène, et la voirie, les bâtiments et les travaux d'ordre public, les routes et les ponts, d'administrer par conséquent dans l'ordre matériel le territoire communal, étant marqué dans le décret que le préfet -car l'Algérie a des préfets - est investi du droit d'annulation ou du droit de veto, ainsi que nous dirions, ne craignant pas le mot, touchant les décisions de ces pseudo conseils municipaux.

Les centres municipaux algériens prévus par le décret du 24 Avril 1937.

Toujours la tutelle, toujours le contrôle du haut jusqu'en bas, toujours pourtant ainsi la volonté d'innovation et

Source : BIU Cujas

de réformation, l'octroi aux habitants, des facultés de décision quant aux intérêts de l'ordre local, pour les éduquer, le texte le dit très formellement pour les transformer et les rapprocher de nos citoyens, pour faire d'eux par conséquent, non pas des citoyens de droit, mais bien ce qui vraiment est malaisé, des citoyens de fait.

27ème LECON

C) Les pouvoirs collectifs des tribunaux.

Parmi tous ces pouvoirs qui constituent aux colonies les gouvernants, il en est un qu'il nous faut mettre à part ce sont les tribunaux ou les juridictions qui constituent aussi, communément, aux colonies, des pouvoirs collectifs, bien qu'ils soient cependant, et tout au bas du moins de la juridiction, des pouvoirs personnels, quand le juge unique y est établi.

Le double statut aux colonies implique une double juridiction.

Ces Tribunaux, marquons tout aussitôt qu'ils ont deux façons puisque nous l'avons dit, c'est le double statut qui règne aux colonies statut pour les Français, statut pour les sujets : "A chacun ses lois" comme on a parlé. Double législation qui devra appliquer double juridiction, deux législatifs, deux exécutifs, et c'est pourquoi le gouverneur Pasquier disait : "A chacun ses lois", mais disait aussi : "A chacun ses juges".

Deux ordres de législation et deux ordres de juridiction dans les colonies : la personnalité des lois se prolongeant par cette personnalité des juges ou bien des tribunaux qu'il nous faut expliquer. En sorte que, dans l'ordre juridictionnel c'est plus que jamais la diversité c'est plus que jamais la localité qui vient régner ou bien sévir aux colonies puisque parmi surtout les tribunaux des anciens habitants, les tribunaux régissant les sujets, c'est la complexité qui était établie avant notre venue.

Justice de tribus, justice de familles aussi parfois, justice de cités et justice d'Etats, justice du moins de rois, de sultans ou bien d'empereurs. Autant de tribunaux que nous avons gardés presque toujours dans notre empire colonial en les altérant pour les adapter aux besoins nouveaux.

Diversité, localité, complexité, mais d'autre part, touchant tout aussi bien les tribunaux pour les français que les tribunaux pour les sujets, instabilité des juridictions, et j'entends par là : changement fréquent de composition et d'attribution de ces tribunaux par le moyen des décrets et des lois ou bien, plus récemment, par le moyen des décrets-lois. On a changé souvent, et trop souvent peut être bien aux colonies, tout le statut de ces juridictions, soit pour les Français, soit

Source : BIU Cujas

pour les sujets. Complexité dès lors, et instabilité, ce sont les deux traits d'ordre général des juridictions dans les colonies.

Ainsi, il faut que nous mettions à part dans ces explications, en premier lieu, les tribunaux français : j'entends par là, brièvement, les tribunaux siégeant pour les Français, les citoyens français ; en second lieu, ces tribunaux qu'on peut nommer toujours brièvement, les tribunaux locaux; les tribunaux siégeant pour l'ancien habitant, ces tribunaux qui ont à décider les intérêts de nos sujets, des indigènes ou des natifs, ces tribunaux locaux qui sont d'ailleurs de deux sortes aussi : tribunaux anciens, tribunaux nouveaux puisque certains, nous les avons trouvés, nous les avons gardés, et que d'autres aussi, de plus en plus nombreux, nous les avons créés, nous les avons fondés, toujours pour les sujets; les tribunaux locaux ont été tantôt créés par nos sujets les anciens habitants des pays d'outre-mer, ce sont par conséquent, j'ai proposé le mot, des tribunaux de tradition, qui existaient déjà, que nous avons gardés, mais en les transformant, et, d'autre part, des tribunaux toujours pour les sujets, que nous avons créés qui sont donc l'oeuvre de la loi ou du décret, qui sont nouveaux et non anciens, qu'on peut nommer, me paraît-il, les tribunaux de prescription.

I - Les tribunaux français.

I - Parlons d'abord des tribunaux français. On entendait ici, et cela s'imposait, assimiler, quant aux juridictions, les citoyens français vivant aux colonies, aux citoyens vivant dans la mère patrie. L'assimilation a régné ici autant qu'on pouvait, et l'on a transplanté en pays colonial les juridictions de la métropole en les adaptant quand il le fallait, et nous l'allons voir, aux besoins locaux. La procédure notamment, la procédure des robins, si compliquée si prolongée, ce grand fléau de nos juridictions, nous l'avons transplanté en pays colonial et les procès, l'on s'y attend, sont bien plus longs souvent, aux colonies, entre Français, qu'ils ne le sont dans la mère patrie. Il faut bien plus de temps, sous le ciel tropical, pour obtenir constatation exécution d'un droit acquis ou bien prétendu tel.

C'est peut-être une erreur mais l'on a prétendu, encore un coup, assimiler pour les Français, assimiler autant qu'il se pouvait. C'est ce qu'on voit en contemplant d'abord ces tribunaux français dans leur composition ou bien dans leur constitution, et d'autre part dans leurs attributions.

1°- Leur organisation hiérarchisée.

1°- Dans leur constitution ou bien leur organisation, ils sont hiérarchisés aux colonies comme chez nous, la pyramide à échelons ou à gradins figure donc exactement la hiérarchie des tribunaux pour les Français dans la métropole, et les colonies; allant, dès lors, de haut en bas, nous trouverons d'abord la Cour de Cassation, qui est, comme chez nous, pour tout l'em-

Source : BIU Cujas

pire colonial considéré en son entier, pouvoir dernier ayant mission de réformer les décisions des Cours d'appel, la Cour de cassation, où l'on a le dessein d'établir la Chambre coloniale, qui viendra après la Chambre sociale déjà existante, mais qui, quant à présent, n'existe pas : la Cour de Cassation reste pourtant le sommet, le pivot de l'ordre des juridictions dans tout l'empire colonial.

C'est donc toujours rattachement et centralisation, sujétion de droit de nos colonies à leur métropole puisque toujours, en dernier lieu, et en dernier ressort, c'est bien la Cour de Cassation décidant à Paris qui a le dernier mot, qui dit le droit, quant à la forme et quant au fond, vous le savez, qu'dit le droit pour notre empire colonial en son entier.

Et puis, en descendant, nous rencontrons aux colonies, les Cours d'appel, fort peu nombreuses en vérité, qu'on trouve en général dans chaque grande colonie ou bien dans les fédérations, qui ne sont deux, jusqu'à présent, qu'en Indochine, à Hanoï et Saigon, ces Cours d'appel qui ont, aux colonies, mêmes attributions qu'en la mère patrie.

Et puis, en descendant toujours, de gradin en gradin, les tribunaux comme chez nous, ou bien les justices, de 1ère instance, qui ont aux colonies ce trait particulier qu'un juge unique, en général, les constitue. C'est faute de moyens, faute de personnel sinon de matériel, qu'on n'a pas pu assimiler aux colonies, quant à ces tribunaux, qu'ils sont formés presque partout d'un juge unique et non pas de trois juges ainsi qu'il est chez nous.

Voilà une exception qu'il a fallu souscrire et peut-être à regret, à l'assimilation.

Mais une autre exception, touchant ces tribunaux, une exception qui vaut aussi aux colonies, pour tous les magistrats et notamment pour ceux des Cours d'Appel, c'est qu'ils n'ont point ce bénéfice d'être inamovibles ainsi qu'ils l'ont dans la mère patrie. Ce privilège singulier, tant contesté par les esprits très avancés de l'inamovibilité de la magistrature n'est donné aucunement aux magistrats des colonies siégeant parmi les tribunaux français, siégeant au sein des tribunaux français. C'est le contraste principal, insistons-y, des magistrats de l'outre-mer avec les magistrats de la mère patrie.

Si donc un citoyen devenant magistrat s'en va aux colonies, il perd un droit particulier, il n'aura plus ce privilège singulier qu'il aurait eu s'il était resté juge à Quimper Corentin ou à Puget-Théniers. Diminution de droit du citoyen français, c'est un exemple aussi parmi d'autres exemples dont je parlerai.

Une exception pourtant, en Algérie, depuis un décret de 1921, ce privilège a été restitué à tous les magistrats, ils sont inamovibles en Algérie, ainsi qu'ils le sont dans la France même et nous verrons plus tard qu'il sied, de plus en plus, qu'on mette l'Algérie au point de vue de son statut, avec la France

Source : BIU Cujas

même, que l'Algérie, de plus en plus, a dû cesser d'être soumise au statut colonial.

Mais descendons toujours : nous rencontrons aux colonies, un magistrat plus influent et plus actif et plus puissant qu'il n'est chez nous; c'est le juge de Paix. Voilà pourquoi il est nommé, aux colonies, le plus souvent, juge de Paix à compétence étendue, afin d'exprimer qu'il a des pouvoirs beaucoup plus marqués que ceux qu'ont chez nous les juges de paix; des pouvoirs plus marqués dans deux plans notamment; quant au lieu tout d'abord puisque son ressort, l'on s'y attend est plus étendu, il l'est beaucoup plus que le ressort des justices de paix dans la mère patrie : quant à l'objet aussi puisqu'il a qualité, en pays colonial, de juger des procès de plus haute valeur, la compétence étant réglée, vous le savez, quant à l'objet, par la valeur ou par le prix qui sont en cause au milieu du procès. Eh bien, à cet égard, aux colonies, les juges de paix ont donc compétence bien plus étendue, que la compétence des juges de paix dans la métropole.

Les tribunaux répressifs.

Mettons à part les tribunaux de l'ordre criminel qui sont aux colonies les cours criminelles ou les cours d'assises; entendons bien que, sauf dans l'Algérie, qui connaît le jury tout ainsi que chez nous, sauf donc dans l'Algérie, il ne s'agit pas dans les colonies, de nos cours d'assises; il s'agit de tribunaux formés de magistrats, mais où viendront siéger des assesseurs français, assesseurs désignés afin de procurer aux accusés qui sont toujours, souvenons-nous, citoyens devant ces tribunaux français dont nous parlons en premier lieu, afin de procurer aux accusés des garanties qui ne sont pas, bien entendu, équivalentes à celles du jury.

Le tribunal de l'ordre criminel est donc, aux colonies et c'est un autre accroc à l'assimilation, un tribunal professionnel, un tribunal de magistrats où siégeront, mais agissant au second plan, des assesseurs français, qui n'auront pas du tout cette influence du jury que l'on peut voir chez nous.

Marquons d'ailleurs un autre trait original des tribunaux d'ordre criminel, touchant les Français dans les colonies; c'est à savoir qu'ils peuvent être dessaisis par arrêté du gouverneur, ce qui donc n'a pas lieu en la mère patrie, la faculté pour le pouvoir exécutif de dessaisir les tribunaux peut avoir lieu en pays colonial tout au moins dans un acte, lorsqu'il s'agit d'une infraction contre l'ordre public ou la sécurité, d'une infraction contre la sûreté, ainsi que s'exprime le Code pénal. Et dans ce cas, le gouverneur a ce pouvoir exorbitant - d'aucuns diraient extravagant - du moins choquant pour nous, parlant ici et regardant d'ici, de dessaisir le tribunal qu'a établi la loi, renvoyant le procès à un autre tribunal.

Nous trouvons donc déjà des singularités en pays colonial, touchant les tribunaux français au point de vue d'abord de leur composition.

Source : BIU Cujas

2°- Nous en trouvons aussi, c'est le second aspect, au point de vue de leurs attributions car la compétence de ces tribunaux n'est pas limitée, définie de même façon qu'elle l'est chez nous; deux exceptions sont apportées à cet égard au droit commun en pays d'outre-mer; la compétence est diminuée en premier lieu, la compétence est augmentée en second lieu, tantôt les tribunaux des colonies auront moins de pouvoirs, tantôt plus de pouvoirs que n'ont les tribunaux dans le même échelon en la mère patrie.

En premier lieu, la compétence est diminuée puisque les tribunaux, du plus haut au plus bas, en pays colonial, ne sont pas compétents, nous l'avons exprimé, pour tous les habitants. Ils ne sont compétents du moins normalement, qu'entre les citoyens et d'autre part aussi, il va presque de soi qu'entre les citoyens et les sujets; ils n'ont donc pas, sauf exception que nous dirons, autorité quant aux sujets, du moins en droit privé sinon en droit pénal puisque, presque partout dans notre empire colonial, notre code pénal a été promulgué; ce sont alors ainsi qu'il sied, les tribunaux français qui jugeront les infractions à ce code pénal quels que soient leurs auteurs, et notamment si les auteurs des infractions sont des sujets ou des natifs; c'est là pourtant une exception, et qui, d'ailleurs, jusqu'à présent, n'est pas reçue partout dans notre empire colonial.

Mais quant au droit privé, les tribunaux français n'ont donc autorité qu'entre les citoyens ou bien entre les citoyens et les sujets. Entre sujets, entre natifs, ce sont, sauf exception, les tribunaux locaux qui ont autorité, pourtant déjà à cet égard un pas en avant est réalisé dans certains pays; au Sénégal à Tahiti on reconnaît qu'entre sujets, les tribunaux français sont compétents lorsqu'il s'agit de droits réels ou de statut réel. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de possession, lorsqu'il s'agit de convention, quand le procès a pour objet un droit réel, immobilier, ou un droit contractuel, un droit conventionnel, ce sont du moins, à Tahiti, ainsi qu'au Sénégal, les tribunaux français qui seront compétents.

Mais jamais, en tout cas, ceci est important, jamais du moins jusqu'à présent, le statut personnel, le droit de famille et de succession, la condition des pères et des époux ou bien des fils, ce statut personnel ne doit être jugé par nos juridictions. Compétence donc assez diminuée ou assez restreinte de nos tribunaux dans les colonies.

Mais d'autre part, - et c'est un autre aspect que nous retrouverons à un autre propos, lorsque nous parlerons des citoyens français aux colonies - la compétence est augmentée si les magistrats ont donc moins de droits, à plus d'un égard, qu'ils en auraient ici : ils ont plus de droits à d'autres égards. La compétence est augmentée de diverses façons et tout d'abord, ainsi que nous dirions "ratione personae", quant aux sujets, quant

Source : BIU Cujas

aux plaideurs, quant aux parties, elle est augmentée, et très fréquemment, par droit d'option qui est conféré quasiment partout aux vieux habitants, ce droit d'option qu'ils ont le droit de demander d'être jugés devant nos tribunaux et s'agit-il d'une contestation entre indigènes ou natifs.

Ils peuvent donc choisir selon leurs besoins, selon leurs goûts, s'ils aiment mieux être jugés devant nos nos tribunaux, s'ils sont d'accord entre parties et ils le font souvent, surtout en Algérie, s'ils sont d'accord pour proposer la solution de leur procès à nos juridictions, ils le pourront et donc l'autorité de nos juridictions est augmentée, ainsi par cette décision qu'il appartient très librement aux deux intéressés de déclarer devant l'autorité.

Mais d'autre part, surtout, la compétence est augmentée des tribunaux aux colonies "ratione materiae" et "ratione loci" quant aux objets et quant aux lieux, ou aux districts, dirons-nous mieux peut-être bien. Ils jugent plus et beaucoup plus d'affaires que chez nous, et d'autre part, ces tribunaux ont un ressort plus étendu et beaucoup plus qu'il n'est chez nous. L'échelle aux colonies, de leurs circonscriptions n'est donc pas la même qu'en la métropole. Cela est vrai en général de tous pouvoirs, cela est vrai des gouverneurs, des sous-préfets, et des préfets en Algérie, cela est vrai aussi des administrateurs, cela est vrai enfin, de ces conseils municipaux dont nous avons parlé. L'échelle des ressorts, l'échelle des districts n'est donc pas la même et il va de soi, dans les colonies qu'en la métropole.

II - Les tribunaux locaux des anciens habitants, tantôt respectés -(tribunaux de tradition)

II - Mais d'autre part, ce qui peut bien nous inquiéter plus amplement, ce sont les tribunaux locaux siégeant pour nos sujets, siégeant pour les natifs, ainsi que disent les Anglais, ayant mission de décider sur les contestations entre indigènes ou anciens habitants. Ces tribunaux locaux, ces tribunaux natifs et c'est le mot anglais, que nous avons gardés autant que nous pouvions, nous inspirant du même esprit que j'ai marqué touchant la coutume de l'ordre légal de ces habitants : deux législations, deux juridictions; il a donc fallu que l'on préservât, que l'on conservât autant qu'on pouvait, ces juridictions.

... tantôt créés par nous pour nos sujets (tribunaux de prescription).

Mais d'autre part, en certains lieux où ces juridictions, déjà avaient disparu, il a fallu que l'on créât pour nos sujets, pour les natifs des tribunaux particuliers qui sont dès lors une oeuvre des Français, mais adaptée aux goûts et aux besoins des anciens habitants. Voilà pourquoi j'ai annoncé, pour insister, dès le début, sur cette opposition, la division des tribunaux locaux en tribunaux anciens et tribunaux nouveaux, en tribunaux de tradition et tribunaux créés, par conséquent, par nos sujets, des tribunaux qui

Source : BIU Cujas

existaient avant notre venue, des tribunaux que nous avons gardés, mais les transformant et les adaptant aux besoins nouveaux. Et d'autre part, des tribunaux de prescription pour ainsi les nommer, des tribunaux élaborés par le législateur français, des tribunaux qui sont donc l'oeuvre de nos lois, ou bien de nos décrets, des tribunaux nouveaux que nos sujets ignoraient donc avant l'occupation.

Les tribunaux de tradition.

Quelques mots tout d'abord des tribunaux de tradition. Ces tribunaux qui existaient, nous l'avons dit, superposés comme chez nous, dans la famille en premier lieu : le pater familias, le conseil familial, ainsi qu'en pays noir, qui décidait des intérêts entre parents qui punissait aussi et qui punit toujours ici et là les infractions entre parents.

Et puis, les tribunaux siégeant dans les tribus, dans les cités, les tribunaux parfois d'Etat, en quelque sens, ainsi qu'en Tunisie, en Algérie et au Maroc, les tribunaux élaborés et constitués par l'ordre souverain du pays ou du sultan, de l'empereur ou bien du roi. Tous ces tribunaux, nous avons touché et il le fallait, à leurs vieux statuts. Nous y avons touché selon les temps, selon les lieux, de deux façons : il y a eu, tantôt abolition des anciens tribunaux, tantôt transformation des anciens tribunaux.

L'abolition des tribunaux de tradition dont les décisions auraient pu choquer l'ordre public.

Abolition - Toutes les fois que ces juridictions de l'ordre coutumier rendaient des décisions qui pouvaient gêner, choquer notre ordre public, ce que j'ai dit à cet égard, touchant l'ordre public aux colonies, quand j'ai parlé des traditions de droit des anciens habitants doit être transposé ici sans restriction; quand les juridictions de l'ordre coutumier étaient jugées contraires à tort ou à raison, à la commodité ou bien à la moralité que nous croyons faire régner aux colonies, il y avait lieu de les abolir. Ainsi, ces tribunaux siégeant dans les tribus et qui jugeaient selon la vendetta, qui admettaient la vendetta, la vengeance privée, le meurtre des parents du meurtrier ou du voleur parfois, par les parents de victime du délit. Ainsi, ces tribunaux qui admettaient les ordalies, les jugements de Dieu, la procédure singulière en foi de quoi l'on s'adressait aux dieux ou aux esprits par des moyens souvent cruels pour obtenir, on le pensait la vérité. Les épreuves de l'eau et du feu, d'autres tortures ça et là qui aujourd'hui, dans tel ou tel pays, au fond de la brousse ou de la forêt n'ont pas disparu. Chez les Mois du Haut-Annam où j'ai passé, les ordalies par l'eau et par le feu, sont en pleine vigueur toujours au temps présent. Il faut du temps, beaucoup de temps pour mettre fin aux cruautés des traditions.

Abolition qui a eu lieu, par conséquent, des tribunaux préexistants, en Kabylie, par un décret de 1871, en Cochinchine,

Source : BIU Cujas

par un décret de 1881, en Nouvelle-Calédonie où nous comprenons bien que les juridictions canaques aient fait l'objet d'abolition par les Français. Et donc, dans ces pays, c'est le juge président et un magistrat français, qui sera compétent touchant les différends entre sujets et qui aura autorité illimitée sur nos sujets, touchant le plan civil touchant aussi, bien entendu, le plan pénal.

Mais d'autre part, et plus souvent, il y a eu, non pas abolition, mais bien transformation des tribunaux de tradition aux colonies, des tribunaux que nos sujets avaient créés et donc des tribunaux que nous avons trouvés préétablis dans le moment de notre occupation. Ainsi avons-nous fait presque partout : celui du cadi, et d'autre part, celui du mandarin.

Le cadi musulman et en particulier, le cadi algérien, le juge indigène ayant tous pouvoirs, quant aux procès de statuts personnels, procès de famille ou de succession, dans les colonies, nous avons transformé son statut coutumier, nous lui avons été d'abord certains pouvoirs, en particulier le pouvoir pénal, ce pouvoir qu'il avait et qu'aujourd'hui, en Algérie, du moins, sinon en Tunisie et au Maroc, il a perdu complètement Dans le Maroc on voit encore le cadi dans les tribus, ou le pacha dans les cités, juger au pénal entre Marocains. En Algérie, le juge du crû a tout à fait perdu, depuis bientôt vingt ans, par un décret de 1841 tout pouvoir pénal. Il n'est resté à ce cadi que son pouvoir touchant le statut personnel; il ne décide plus, en Algérie surtout que les procès de parenté ou les procès de succession; quant aux procès d'ordre réel, ils sont décidés de plus en plus par nos tribunaux, de par la faculté d'option dont j'ai parlé, qui est ouverte à nos sujets et dont ils usent en vérité en Algérie ou bien en A.O.F. de plus en plus de se présenter devant nos tribunaux pour y être jugés.

L'exemple du mandarin en Annam.

De la même façon dans l'empire d'Annam, le mandarin a vu sa condition changer par des décrets récents. En l'an dernier, l'un de mes élèves du pays d'Annam a soutenu ici une thèse importante sur le mandarinat où il exposait les grandes réformes de Bao Daï sur les mandarins, les mandarins qui sont en même temps des juges et des préfets, et qui possèdent ou bien qui possédaient, dans sa totalité, et dans sa plénitude, le pouvoir exécutif.

Dans tous les cas, pour tous ces tribunaux préexistants, préétablis, deux changements ont dû intervenir. Nomination d'abord des magistrats anciens par notre autorité, non plus comme autrefois désignation par le sultan ou par le bey, et non plus élection par la population ainsi qu'il advenait, mais nomination par notre pouvoir et révocation par notre pouvoir, en cas de péché ou bien de délit. La sujétion, par conséquent, des tribunaux des magistrats de l'ordre ancien à notre autorité.

Source : BIU Cujas

Subordination possibilité d'appel contre leurs décisions devant les tribunaux français.

Et d'autre part aussi, la subordination, du fait que nous avons permis de recourir contre leur décision par la voie de l'appel. Les habitants des colonies, presque partout et même en Algérie ignoraient l'appel contre les décisions des tribunaux, le mandarin et le cadi, d'autres aussi jugeaient toujours en dernier ressort, à moins que le roi ou bien le sultan ne se saisit comme autrefois chez nous, il vous souvient de la faculté de trancher le cas. Il va de soi que nous avons créé partout l'appel devant nos propres tribunaux, devant les tribunaux formés de magistrats français, l'appel des décisions de ces juges du crû. Ainsi en Algérie, c'est notre cour d'Appel d'Alger qui a la faculté de dire le Coran, et il s'y trouve une chambre musulmane afin de décider sur les appels des jugements des magistrats du crû. Ailleurs, et par exemple, dans l'Afrique Occidentale, il faut que soit donnée une homologation, c'est le mot employé, des décisions des tribunaux préexistants, tribunaux de tradition une homologation par une chambre de la cour d'appel, ce sont toujours, par conséquent, des magistrats français qui ont contrôle ou bien appel des décisions des tribunaux de tradition.

Les tribunaux de prescription.

Ailleurs, dans les pays où ces juridictions étaient déjà faites du passé, on a créé pour nos sujets, des tribunaux locaux qui sont donc l'oeuvre de la loi des tribunaux fondés par les Français et qu'on peut bien nommer les tribunaux de prescription. Ainsi en Kabylie, et je l'ai dit déjà, les justices de paix qui ont juridiction sur tous les habitants, en même temps qu'elles ont juridiction sur tous les citoyens. Ainsi les cours ou commissions criminelles, nommés ainsi selon les lieux, en Annam, au Tonkin, notamment, tribunaux d'exception organisés "ad hoc" pour connaître des crimes lorsqu'ils sont commis par les habitants, juridictions exceptionnelles en vérité, et qui ont disparu en l'année 1931. De la même façon en pays algérien, ces fameux tribunaux répressifs qu'on avait créés en 1903 et qu'on a abolis en 1932, tribunaux d'exception dont la mission était toujours de connaître des crimes et aussi des délits dont les auteurs étaient des Algériens. Ces tribunaux, ce sont non pas les tribunaux français qui ont mission de juger les français, mais d'autres tribunaux créés par nous pour les sujets et pour les seuls sujets; les anciens habitants, les tribunaux qui sont formés de magistrats français, mais qui, pourtant, ici et là, restent à part.

Les tribunaux mixtes composés de citoyens et de sujets.

D'ailleurs presque partout et notamment dans notre Afrique Occidentale, des tribunaux ont été établis selon un mode original et inconnu des habitants pour accuser la collaboration en pays colonial des indigènes et des Français. Tribunaux mixtes, ainsi qu'on peut bien les nommer

Source : BIU Cujas

qui sont formés en même temps de citoyens, et de sujets. Ainsi, pour ne citer qu'un cas parmi bien d'autres, dans notre Afrique Equatoriale, il a été créé, dès 1936, des tribunaux de conciliation ainsi sont-ils nommés, le mot déjà est suggestif, des juridictions de conciliation, lesquelles ont remplacé les anciens tribunaux, informes en vérité, archaïques surtout qui existaient parmi les habitants. Les tribunaux qui sont de deux degrés; du premier degré, du second degré, et à ces deux degrés, ils sont formés d'abord de l'administrateur et puis d'assesseurs qui sont désignés parmi nos sujets. De deux assesseurs ou trois qui sont nommés par l'administrateur selon, notons-le bien, le droit coutumier des parties. Par conséquent selon qu'il s'agira de mettre en jeu le droit d'une tribu ou d'une autre tribu, des assesseurs seront nommés, appartenant à l'une ou l'autre de ces deux tribus, des assesseurs ayant, bien entendu, information, autorisée sur son droit coutumier, des assesseurs qui auront droit de prendre part au jugement en même temps que l'administrateur qui n'auront pas simple mission de dire leur avis, mais qui seront juges au sens plein du mot.

L'administrateur et ses assesseurs, c'est donc le tribunal pour les sujets, que nous avons créé, et tout récemment dans notre Afrique Equatoriale, la collaboration, pour rendre la justice est donc accusée de façon frappante dans ces tribunaux, et l'on voit bien ainsi comment, de plus en plus, il a fallu, aux colonies, en prétendant assimiler, il a fallu qu'on transformât, qu'on adaptât, que l'on donnât aux habitants de ces pays les tribunaux plus avancés que ceux qu'ils avaient pu élaborer avant notre venue; meilleure justice, ce qui n'est pas peu car ces tribunaux de latradition jugeaient très mal, à bien des égards, et il suffit de se remémorer les traditions et les légendes qui ont cours en pays oriental, en pays africain concernant le cadi et ses malversations.

On a donné plus de justice aux habitants de ces pays, s'inspirant heureusement de cette idée d'adaptation, et non plus du tout d'assimilation, et en établissant ou en organisant la collaboration des indigènes et des Français dans la distribution de la justice aux colonies

La justice franco-indigène.

Non seulement par conséquent, les indigènes et les Français ont le droit de siéger aux mêmes assemblées, mais bien aussi, de plus en plus, et c'est heureux, ils ont droit de siéger aux mêmes tribunaux. La justice française est donc devenue la justice franco-indigène.

Source : BIU Cujas

28ème Leçon

B - La condition des Gouvernés

Poursuivant l'examen du statut personnel en pays colonial, il faut considérer, après le gouvernants soit personnels, soit collectifs les gouvernés, et donc examiner la condition de droit public des habitants des colonies, citoyens et sujets.

CETTE CONDITION EST-ELLE AUSSI INSPIREE DU PRINCIPE DU DOUBLE STATUT

La condition des gouvernés aux colonies est inspirée toujours du principe connu dont nous avons parlé; double statut, statut des citoyens statut des sujets; à chacun ses lois, cela est bien vrai, nous l'avons marqué, pour le droit privé, mais c'est vrai aussi pour le droit public, et nous verrons comment sont séparés les citoyens et les sujets au point de vue des attributs, des facultés du droit public.

Il y a donc, aux colonies, non pas comme chez nous, des citoyens égaux, du moins sur le papier, mais des privilégiés et des déshérités, des satisfaits et des insatisfaits. des électeurs et des non électeurs, puisque c'est là surtout le point qui est visé par les revendicants en pays colonial, d'aucuns sont électeurs, beaucoup ne le sont pas, et donc, un orateur parlant dans un meeting s'il dit d'abord, comme chez nous : citoyens, il ne s'adresse pas du tout à la majorité des auditeurs.

LA CONDITION DES ETRANGERS DANS NOS COLONIES

Il conviendrait d'ailleurs que je vous dise un mot auparavant des étrangers aux colonies S'ils ne sont pas du tout aussi nombreux qu'ils sont ici, ils sont nombreux pourtant dans notre empire colonial; des Européens, et des exotiques, des Japonais et des Chinois, et des Indous. Tout un statut particulier fut donc élaboré pour les régir, et notamment, tout un statut réglementant l'immigration en territoire colonial des étrangers, Européens ou exotiques.

Ainsi, un décret pour Madagascar l'un des plus récent il est de 1932 lequel prévoit pour qu'on puisse entrer si l'on est étranger, en pays colonial, que l'on soit muni de ce document bien plus usité dans les colonies qu'il ne l'est chez nous : la carte d'identité de plus et tout au moins pour exercer certains métiers il faut être pourvu d'une autorisation. Ainsi, l'immigration des étrangers aux colonies n'est pas si aisée qu'elle l'est chez nous, du moins ces jours-ci.

Source : BIU Cujas

Et pour certains d'entre eux, les Chinois notamment qui sont nombreux en Indochine et en Océanie, il leur est imposé d'être groupés en des congrégations selon leurs traditions, ou des congrégations dotées d'un chef élu par eux, et qui, vis-à-vis des autorités, se rend responsable de l'activité de ces étrangers.

LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS AUX COLONIES

a) LES CITOYENS FRANÇAIS.

Venons, aux citoyens puis venons aux sujets dans notre empire colonial, afin de souligner le contraste marqué qui existe aujourd'hui dans leurs statuts.

a) Parlons d'abord des citoyens français dans notre empire colonial, et exprimons tout aussitôt qu'ils ne sont pas, et il s'en faut, au sens du droit, les mêmes citoyens que s'ils étaient restés dans la mère patrie ou bien s'ils étaient nés dans la mère patrie, puisque, nous l'allons voir, ils n'ont pas toujours même faculté, même attribut qu'ils auraient chez nous.

Deux ordres donc de citoyens français seront à distinguer et qu'on peut bien nommer citoyen national, citoyen colonial

1 - Citoyen national, c'est nous, les citoyens français vivant chez nous, ayant tous les droits d'ordre électoral que vous connaissez.

2 - Citoyen colonial, c'est le citoyen émigré au loin, le citoyen qui vit aux colonies et qui, s'il a en théorie, en principe ainsi qu'on dit, les mêmes droits qu'aurait chez nous un citoyen, se trouve cependant en plus d'un cas, avoir plus de droits ou bien moins de droits; tantôt le citoyen aux colonies sera donc citoyen augmenté, et tantôt, il sera citoyen diminué.

LE PRINCIPE DE L'EGALITE DES DROITS DES CITOYENS . SES DEUX ASPECTS

Le principe pourtant pour en parler d'abord le principe écrit dans diverses lois, c'est l'identité ou l'égalité de tous citoyens vant ici ou bien là bas. Identité des droits du citoyen sous les deux aspects que nous connaissons et de plus en plus: l'aspect de pouvoir, l'aspect de devoir.

1 - Quant aux pouvoirs, les citoyens vivant aux colonies ont mêmes droits qu'ont conservés les citoyens restés chez nous : les droits d'ordre public, les droits d'ordre privé, ils sont électeurs, ils sont éligibles assez fréquemment, nous l'avons marqué, ils nos codes et nos lois et nos décrets-lois.

2 - Identité et récemment, du moins, quant aux devoirs car de plus en plus, les citoyens français vivant aux colonies ont les mêmes devoirs qu'ils auraient eus s'ils étaient demeurés dans la mère patrie : deux devoirs notamment qui constituent chez nous définition du citoyen ; la conscription et la contribution . L'impôt du sang et l'impôt du tribut.

La conscription puisque aujourd'hui, depuis surtout

Source : BIU Cujas

la loi sur le recrutement de l'année 1921, les citoyens français vivant aux colonies, et même à l'étranger, seront tenus d'être appelés comme chez nous, au service militaire. Ce n'était pas le cas dans l'ancien temps selon la loi de 1889, autrefois en vigueur. C'est le cas aujourd'hui, identité, égalité des citoyens touchant la conscription, qu'ils soient en France aux colonies ou bien à l'étranger.

Mais pour l'impôt, pour la contribution de plus en plus, la condition des citoyens aux colonies s'est approchée de ce qu'elle est dans la mère patrie, et je dirai plus tard qu'on a doté les colonies, depuis 20 ans, des beautés, des bienfaits de notre impôt sur le revenu et les Français qui vivent aux colonies, et qui, dans l'ancien temps, étaient soustraits, qui plus, qui moins, à nos impôts, ils suivent aujourd'hui, du moins de plus en plus, et quasiment partout, le droit fiscal français. Ils doivent remplir leur déclarations. C'est donc au plan fiscal, le droit français qui vient, de plus en plus, régir les citoyens aux colonies.

A cet égard, et dans le même esprit, on a donné au citoyen une sécurité qu'il n'avait pas dans l'ancien temps puisque, par un décret de 1875, il fut interdit qu'un citoyen français fût expulsé d'un territoire colonial; ce droit que nos autorités avaient dans l'ancien temps, et notamment les gouverneurs, d'expulser un Français parfois peu désirable en un pays lointain. Ce droit n'est plus donné à nos autorités, et c'est logique, en vérité, car vous savez qu'il est admis depuis notre constitution de 1848, que notre empire colonial est partie intégrante du territoire national; or, un Français ne saurait bien jamais être expulsé du territoire national sinon par jugement d'ordre pénal, en tant qu'il est frappé de la peine connue de l'interdiction de séjour et qui consiste, en vérité, à sortir par la porte et à rentrer par le fenêtre.

Autrement est-il chez nos voisins du Congo belge. Un sujet du roi peut-être expulsé de la colonie par le gouverneur, sous des garanties. De la même façon, il n'y a pas longtemps, dans les Echelles du Levant, un conseul français pouvait expulser tel ou tel citoyen jugé par lui indésirable au point de vue des intérêts ou du prestige de la France. Des cas frappants, fâcheux se sont produits ces temps derniers aux colonies, voilà pourquoi il a été soumis au cours de l'an dernier, au Conseil supérieur, un projet de décret, lequel accordait dans notre empire colonial français, en son entier, au gouverneur muni de l'avis de la Cour d'Appel de la colonie, de prononcer expulsion d'un Français jugé indésirable en tel ou tel pays de notre empire colonial. Du moins, jusqu'à présent, ce projet n'est pas loi; ét donc, c'est bien l'identité l'égalité qui règnent en théorie, dans notre empire colonial touchant les citoyens français.

C'est seulement dans les protectorats et dans les territoires sous mandats qui ne sont pas partie "stricto sensu"

Source : BIU Cujas

de notre empire colonial, en vertu d'un décret de 1927, que l'expulsion d'un citoyen français peut-être prononcée, pour les motifs que j'ai marqués, par le commissaire ou le président.

S'il est bien vrai, par conséquent, qu'en principe du moins, le citoyen français est le même partout, du moins sur le papier, ce n'est pas vrai toujours, et il y a, je l'annonçais, des exceptions puisque dans le pays de l'outre mer le citoyen français pourra avoir tantôt plus de droits, tantôt moins de droits qu'il n'aurait chez nous; citoyen augmenté, citoyen diminué, je peux, me semble-t-il, parler ainsi, selon les cas où les Français, aux colonies, auront plus de droit ou bien moins de droits qu'ils n'en auraient eu s'ils étaient restés dans la métropole.

1) EXTENSIONS DE DROITS!

I) Il y a donc, en premier lieu, touchant les citoyens, des extensions de droits; ils ont aux colonies, des facultés qu'ils n'auraient pas dans la mère patrie, et c'était vrai, surtout, bien entendu, dans l'ancien temps; ils ont eu le droit d'avoir des esclaves ou des serfs aussi, qu'ils avaient perdu et depuis longtemps, au sein du royaume, ainsi qu'on disait; et ils ont eu plus récemment, jusqu'à ce décret de 1930 que j'ai évoqué, le droit de faire usage du travail forcé; le droit de requérir par la corvée, aux colonies, une main d'oeuvre de couleur, un droit qu'ils n'avaient pas, bien entendu, qu'ils n'avaient jamais eu dans la mère patrie ! Plus de facultés et plus d'attributs; plus d'autorité : citoyens augmentés, on peut, en vérité, parler ainsi. De la même façon, qu'il n'y a pas longtemps, lorsque les lois ayant pour but de protéger les ouvriers n'étaient pas en vigueur, en pays colonial, ou bien l'étaient bien moins qu'elles ne le sont dans la mère patrie, les citoyens entrepreneurs ou les patrons, avaient donc plus de droits qu'ils n'en avaient chez nous. Leur activité était moins restreinte et moins contrôlée, S'agit-il notamment de durée du travail, de paiement du travail, de garantie des accidents, tous les patrons, aux colonies jusqu'aux temps tout récents, avaient plus de droits que n'en ont chez nous les entrepreneurs.

2) LES RESTRICTIONS AUX DROITS DES CITOYENS COLONIAUX.

2) Mais, d'autre part, nous constatons aux colonies, non plus des extensions, mais bien des retrictions du droit des citoyens, des facultés qu'ils auraient eues chez nous, ils ne les ont pas, ils ne les ont plus dans les colonies. Et donc, j'ai pu parler à moitié gravement de "capitis deminutio" qui vient frapper les citoyens aux colonies pour le péché qu'ils ont commis d'être partis et d'avoir pris la mer pour s'en aller coloniser dans les pays lointains.

Ces restrictions de droit qui font vraiment un citoyen de l'ordre colonial qui est distinct du citoyen de l'ordre national, ce sera l'expulsion si le projet dont j'ai parlé doit entrer en vigueur, et on peut le prévoir, et c'est, dès

Source : BIU Cujas

à présent, dans trois plans différents ceux de l'élection, de l'immigration, de la réunion et l'association. Dans ses trois plans, ce sont des restrictions de droit qui n'ont pas lieu dans la mère patrie.

1 - L'élection tout d'abord puisque, d'assez nombreux pays de notre empire colonial n'ont point, nous l'avons dit, de délégués ou de représentants au parlement français, un Français donc qui s'établit là-bas n'est pas électeur, n'est pas éligible, et il doit ignorer que nous avons un parlement. Et j'entends bien que les juristes nous diront qu'il n'est pas là, à proprement parler, privation de droit ou atteinte au droit, qu'il perd la jouissance, mais non l'exercice, distinction subtile que vous connaissez, et la preuve en est que si, enrichi ou non enrichi, il revient chez nous, il pourra voter et il pourra aussi être élu comme un député ou un sénateur. Il n'en est pas moins, pour cette homme simple, qu'il ne vote plus, qu'il ne peut plus élire et être élu, et qu'il est donc privé d'un droit, peut être d'un plaisir.

II - de la même façon touchant l'immigration, les réglements dont j'ai parlé, touchant les étrangers qui ont pour but la restriction d'entrée et parfois de sortie en pays colonial, ces règlements sont applicables aussi aux citoyens, et un Français n'entre donc pas, ainsi qu'en un moulin, en pays d'outre mer, il faut être porteur du document dont j'ai parlé; carte d'identité, il faut parfois avoir licence ou permission de notoriété du gouverneur ou bien de l'administrateur, si l'on prétend aller aux colonies pour exercer certains métiers.

Les Australiens sont bien, à cet égard, plus rigoureux que nous ne sommes, nous, Français et un Anglais ne peut entrer, jusqu'à présent, en pays australien que par un miracle des plus malaisés.

Ce sont donc là des restrictions que l'on impose aux citoyens chez nous et chez les Anglais au sujet du droit, par où les facultés, par où les attributs du droit de citoyens se voient frappés aux colonies de restriction.

III - Il en est de même pour la réunion et l'association, ces droits inscrits dans la déclaration que nous savons par coeur du 26 août 1789, ne sont pas en vigueur pour le profit des citoyens en territoire colonial, du moins dans les pays qui ne sont pas représentés au parlement français ; dans ces pays qu'on peut nommer deshérités, du moins au plan électoral, dans ces pays qui n'ont nulle élection, le droit de réunion, le droit d'association, et en particulier, le droit de syndicat professionnel n'étaient pas reconnus, jusqu'à ces temps derniers, de la même façon, aux citoyens vivant là-bas, qu'aux citoyens vivant ici. Il fallait et il faut, dans les pays qui ne sont pas représentés au parlement français une déclaration et, d'autre part aussi, une autorition pour que la réunion puisse avoir lieu et que l'association puisse être constituée.

Source : BIU Cujas

Des extensions de droit mais d'autre part, des restrictions de droit, et quand on va par conséquent aux colonies, on gagne au sens du droit, mais d'autre part, on perd au sens du droit. Voilà pourquoi distingons bien toujours, et dans les discussions surtout du temps présent, distinguons bien toujours du citoyen de l'ordre national, le citoyen de l'ordre colonial, lequel, en même temps, est plus ou moins qu'il n'est chez nous.

b) LES SUJETS FRANÇAIS DANS LES COLONIES

b) parlons maintenant, et plus amplement, des sujets français dans les colonies. Les indigènes ou les natifs qui sont toujours, sauf exception subordonnés. Il n'y a pas, aux colonies, égalité des citoyens et des sujets, mais hiérarchie ou distinction, superposition, subordination puisque les sujets, nous l'avons marqué, sont bien des Français, mais des Français qui ne sont pas des citoyens, par conséquent, insistons-y très fermement, les habitants des colonies, citoyens ou sujets sont tous Français : ils ont la nationalité française, ils n'ont donc pas besoin, pour devenir Français de la naturalisation : ils sont Français, ils sont nationaux de la Grande France. Et au sens du droit, on peut bien parler de notre France de 110 millions d'hommes. Mais s'ils sont des Français ils ne sont pas des citoynes : s'ils ont la nationalité ils n'ont pas ce qu'on peut nommer la citoyenneté. Ils ont moins de droits, toujours moins de droits que les citoyens : ils sont inférieurs et non pas égaux. Voilà pourquoi le mot "sujet" qui a vigueur aux colonies et que chez nous on ne saurait proférer sans risque d'inquiéter, le mot "sujet" aux colonies définit bien la condition des habitants qui sont inférieurs ou subrodonnés, qui ont beaucoup moins de droits que les citoyens.

ILS ONT LA NATIONALITE FRANÇAISE, MAIS PAS LA CITOYENNETÉ

Encore est-il ici que la solution d'infériorité ou la solution d'inégalité, si elle a d'abord ses applications dont je vais parler en tout premier lieu, elle aura aussi ses dérogations, et, nous verrons comment, aujourd'hui et demain, les habitants des colonies qui sont sujets, pourront gagner les droits des citoyens en tout ou en partie, devenir citoyens.

LES DEUX ASPECTS DE LA SUJETION :

Considérons ainsi l'idée de sujétion quant à ses deux aspects; ses applications, ses dérogations, et qui vont croissant.

1) SES APPLICATIONS, DROIT PUBLIC

1) Applications, en premier lieu, de cette idée de sujétion, applications que nous trouvons dans tous les plans et notamment dans ces deux plans fondamentaux le plan du droit public, le plan du Droit privé. En ces deux sens, les habitants qui sont sujets sont inférieurs aux citoyens.

Au plan d'abord du droit public, puisque les droits publics qui appartiennent aux citoyens

Source : BIU Cujas

soit national, soit même colonial, ces droits publics, ils ne sont pas donnés aux habitants des colonies qui sont sujets. Ils ne le sont, du moins qu'avec parcimonie, et s'agit-il en premier lieu, de l'élection, du droit électoral, cet attribut premier du citoyen français, il n'est pas donné, sauf dérogation, aux habitants des colonies. Jamais un sujet n'est donc électeur ou bien éligible pour le parlement. Il faut jusqu'à présent je ne dis pas jusqu'à demain, mais tout au moins jusqu'aujourd'hui, il faut qu'on soit citoyen français pour être éligible, ou bien électeur quant au parlement.

Divers projets de lois ou bien propositions de lois ont été émis ces années dernières, afin de conférer aux indigènes ou aux natifs, qui sont sujets, certains des droits électoraux du citoyen, de les faire électeurs, sans qu'ils soient citoyens; et notamment une proposition du député Guernut de 1933 ayant pour but de conférer, non pas à tous les habitants de notre empire colonial, les droits électoraux, mais à certains d'entre eux, pour faire régner la démocratie dans les colonies, et pour y faire pénétrer le suffrage universel. Jusqu'à présent du moins, aucun de ces projets n'a eu succès; le fossé reste dès lors entre le citoyen et le sujet, celui précisément du droit électoral qui appartient au citoyen, mais non pas au sujet. Les habitants des colonies sont éligibles et électeurs aux assemblées siégeant en leur pays; de plus en plus ils ont donc à voter et ils ont parfois à délibérer et à décider, c'est un grand progrès et qui a marché très rapidement; mais tout au moins touchant les élections au parlement français, le statut colonial n'a pas été changé.

Touchant aussi cet autre droit public qu'est la réunion et l'association, on les joint toujours, comme vous savez, le fossé est très grand entre sujets et citoyens. Jusque aujourd'hui la réunion, l'association entre habitants ne peuvent avoir lieu sans autorisation et sans déclaration; ils n'ont donc pas le droit de réunion, le droit d'association qu'on a chez nous, ils s'en plaignent souvent, mais rappelons-leur, je l'ai dit tantôt que les citoyens d'ordre colonial ne l'ont pas non plus et qu'ils n'ont pas aux colonies la faculté de réunion ou bien d'association sans autorisation et sans déclaration.

RÉUNION-ASSOCIATION

On le comprend peut être bien si on est attentif à cet ordre public qui doit régner aux colonies pour garantir notre pouvoir faute de quoi il faudrait s'en aller; je dirais volontiers: ou régner ou partir, mais si l'on veut rester, il faut toujours savoir régner.

C'est le droit aussi de publication qui n'est pas donné à ces habitants de nos colonies. La liberté d'élaborer et d'imprimer, et puis de distribuer, tous ces papiers grands ou petits, qu'on nomme presse périodi-

PRESSE

Source : BIU Cujas

que, n'est pas donnée aux habitants de ces pays ou bien plutôt ne l'était pas jusqu'à décret de l'an dernier qui a donné aux habitants de l'Indochine et de Madagascar la faculté de publier toutes sortes d'écrits, des journaux notamment, sans autorisation, et sans intervention, par conséquent, du gouverneur.

En fait, d'ailleurs, il en était ainsi un peu partout, ici et là dans notre empire colonial car on fermait les yeux. Il reste cependant qu'en vertu de la loi, en Indochine et à Madagascar les facultés des habitants sont rapprochées des facultés des citoyens touchant le droit de publier, puisque le droit leur est donné de publier sans avertissement, sans autorisation, toutes sortes d'écrits.

C'est touchant aussi la contribution que l'on peut parler d'un très grand contraste entre les sujets et les citoyens. Jusqu'à présent, sauf exception, que nous dirons, et qui, de plus en plus, vont grandissant, les habitants n'ont point mêmes impôts, que ceux qui sont levés parmi les citoyens. Les impôts indigènes ainsi qu'ils sont nommés, étant restés distincts de nos impôts français, bien que déjà l'on veuille étendre aux colonies, et on l'a fait déjà en Algérie ainsi qu'ailleurs, l'impôt français, notre impot français sur le revenu, qu'il soit cédulaire ou bien général, il faut, par conséquent, que l'on invente aux habitants un revenu dont ils n'avaient jusqu'à présent, la moindre idée et la moindre notion.

IMPÔT

Enfin, quant au droit de circulation, c'est un contraste aussi et un de ceux contre lesquels protestent fort les habitants ou bien leurs avocats, car les sujets n'ont pas la faculté de circuler, de quitter leur tribu ou bien leur domicile sans autorisation, et assez souvent, on leur impose aussi la carte d'identité à l'égard de laquelle, on conçoit mal pourquoi ils ont très grande répulsion. L'un d'eux m'a dit qu'il avait eu le mauvais oeil depuis qu'il inserait dans son turban ce papier émis par l'autorité. Du moins est-il qu'un habitant ne peut pas prendre l'omnibus ou l'autobus s'il n'est muni de ce papier, s'il n'est autorisé à son déplacement, s'agissant notamment de quitter sa tribu.

CIRCULATION

Mais il reste un point, le plus névralgique et dont les journaux oubien les pamphlets sont toujours remplis touchant le plan du droit public : c'est la répression touchant les indigènes en pays colonial qui est réglementée par un statut particulier nommé indigénat: l'indigénat abominé, très amplement et très éloquemment par le Comité de Vigilance des intellectuels Antifacistes. Ne dites pas que l'indigénat c'est la condition de tous nos sujets. L'indigénat, c'est bien plus était; c'est le statut pénal des indigènes. En tant que les délits, et

STATUT PENAL:

Source : BIU Cujas

d'autre part les sanctions touchant les habitants, sont édictées et appliquées par l'administration. C'est donc le gouverneur ou l'administrateur qui a la faculté de par l'indigénat statut pénal, de promulguer des infractions et d'édicter des punitions dérogatoires au droit commun.

Vous sentez aussitôt un principe de droit tout à fait solennel et quasiment sacré, violé profondément par ce statut pénal. Nulla poena sine lege, nulle peine sans texte; il faut que ce soit le législateur qui édicte donc et les infractions et les punitions, Eh bien, aux colonies, il n'en est pas ainsi; c'est l'administrateur et le gouverneur, représentants de ce pouvoir exécutif, lequel chez nous n'a pas du tout la faculté de promulguer des lois et des décrets, c'est l'administrateur ou le gouverneur qui peut, touchant les habitants qui sont sujets, élaborer des infractions et appliquer des punitions qui sont ainsi profondément dérogatoires au droit commun français. Ceci toujours pour le besoin qu'on croit, jusqu'à présent que l'on doit contenter, le besoin d'ordre aux colonies qui est où bien qu'on croit qui est nécessité de garantir la paix en territoire colonial.

Ce statut pénal résulte aux colonies de très nombreux décrets particuliers. Il est changeant, l'on s'y attend, et je n'y suis pour rien. Il est changeant, toujours de colonie à colonie; il n'est pas le même en pays voisins. Il est promulgué dans chaque pays pour un temps très bref, et il est promulgué ou reconduit comme on parle aujourd'hui, d'année en année, de façon qu'en fait ce dont on se plaint, il dure toujours. Nous allons voir en quelques mots comment, en premier lieu les infractions, comment en second lieu les punitions, dans ce système de l'indigénat sont différentes, en vérité profondément du droit pénal de la mère patrie.

Les infractions en premier lieu, sont établies par arrêté du gouverneur, et ce sont, maintes fois, des infractions "sui generis" qu'un Européen ne commettrait pas, et je dirai plus, qu'un Européen ne concevrait pas. Je n'en veux donner qu'un exemple très bref, afin de souligner la singularité de ces délits élaborés aux colonies par arrêté du gouverneur. Dans l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle Calédonie en 1931, sont prévus et punis comme délits commis par des sujets le fait de provoquer entraves ou bien empêchements à la perception de l'impôt ou à l'exécution des prestations, de la corvée, pour parler mieux, quant aux travaux publics. Le fait aussi d'avoir quitté, sans motif accepté par l'administration son domicile ou sa tribu, le simple fait donc d'avoir émigré, d'avoir pris l'autobus, il y en a déjà dans la grande île de l'Océanie, ce simple fait donc, est un délit de l'indigénat. Le fait d'être entré dans un cabaret, c'est un délit que seuls les habitants ou Canaques ont le droit de commettre en tant qu'ils sont punis s'ils l'ont commis. Le fait d'avoir eu une attitude offensante à l'égard de

Source : BIU Cujas

l'autorité, voilà ce dont les bons Canaques ces ex-cannibales très soigneusement, et mal parler du gouverneur, c'est un délit dans ce pays si tout au moins l'on est Canaque et non Français. Enfin, le fait d'avoir omis la déclaration d'une naissance ou d'un décès, c'est le délit contre l'état civil, aux colonies, on l'a bien vu ici et là, et même en Algérie, ce pays avancé, il n'y a pas d'autre moyen de faire entrer dans le cerveau des habitants la nécessité de l'état civil que de punir et fermement les infractions à cet état civil.

Si ce sont là, par exemples choisis, les infractions de ce statut exceptionnel, exorbitant, à tant d'égards que sont, en second lieu, les punitions ?

Les punitions ou les sanctions qui sont aussi élaborées et promulguées aux colonies par arrêté du gouverneur, mais qui, pour plus de garanties, s'agissant de sanctions, devra être pris par le gouverneur siégeant en conseil de gouvernement; mais sauf cela, nous verrons bien que ces sanctions et punitions sont exorbitantes et parfois choquantes, à plus d'un égard puisque le gouverneur a le droit d'appliquer, touchant toujours les anciens habitants, tous ceux qui sont sujets, l'internement, jusqu'à 10 ans, et puis l'interdiction de séjour, l'indigène donc chassé du pays, éloigné de sa tribu, quittant par la contrainte de la loi le groupe des parents, la mise en surveillance, et le séquestre pour 10 ans; le séquestre des biens, moyen de contrainte efficace souvent, touchant les primitifs, et par exemple, le séquestre des troupeaux.

Et puis, ce qui paraît aux gens d'ici, mais non à moi, le plus choquant: c'est bien aux colonies, l'amende collective. Le fait qu'en certains cas, et notamment pour l'incendie d'une forêt, puisque l'auteur on le sait bien, jamais n'est dénoncé par ses parents, ou ses voisins, puisque la punition, par conséquent ne peut jamais intervenir, il n'est qu'un seul moyen, et un moyen que les Anglais, ces libéraux ont appliqué jusqu'à présent, tout comme nous; c'est de rendre responsables les parents ou les voisins, et c'est ainsi qu'en Algérie, en Indochine et en d'autres pays, nous avons conservé la sanction collective, la sanction familiale ou bien villageoise, selon les endroits, en frappant les parents ou les voisins lorsque l'auteur d'une infraction n'étant pas dénoncé n'est donc pas découvert.

Si j'ai osé dire que j'en suis choqué beaucoup moins que d'autres, c'est pour le motif que ces habitants connaissaient déjà, et presque toujours, ces mêmes sanctions et qu'ils avaient dans leur esprit avant notre venue presque toujours pour les parents ou les voisins ou les amis, l'obligation, par conséquent de l'ordre collectif, d'être responsables solidairement, au plan criminel comme au plan civil. Ce n'est pas nous, comme on le dit en ignorant les traditions des habitants de ces pays de l'outre mer, ce n'est pas nous

Source : BIU Cujas

du tout qui inventions, qui appliquons ces punitions de l'ordre collectif; nous les prenons aux habitants qui les pratiquaient quasiment toujours avant les Français; nous les leur empruntons et nous les prolongeons dans tous les cas du moins où la nécessité dans l'intérêt d'abord des habitants, pour conserver à leur profit ces bois et ces forêts qu'ils détruisent trop puisqu'ils en ignorent la grande valeur; c'est donc d'abord pour leur profit et dans leur intérêt que nous maintenons par l'indigénat, la responsabilité de l'ordre collectif.

Voilà du moins, et pour finir au plan du droit public, tant de contrastes très frappants et pour beaucoup, tant de contrastes très choquants entre les sujets et les citoyens.

29ème Leçon

Ainsi la condition des habitants des colonies est un état de sujétion, dont nous avons énuméré, en premier lieu, les conséquences ou les applications, applications d'ordre public, touchant l'élection et la réunion et l'association, la publication, la contribution, la circulation et la répression, applications aussi d'ordre privé, je n'y insiste point, j'en ai parlé déjà puisqu'il s'agit de les soumettre, en tradition, sans parti-pris à leurs coutumes établies, de vouloir ainsi, dans les colonies, deux statuts toujours dans le plan privé, celui des citoyens, celui des sujets.

2) SES DEROGATIONS

2°) Mais d'autre part, l'idée de sujétion touchant les habitants de notre empire colonial, à ses dérogations; il y a des cas qui se font nombreux où les sujets sont rapprochés des citoyens, et où l'égalité devient pour eux une expérience légitime. Deux cas, surtout, qui sont à mettre à part soigneusement; en premier lieu, quand les sujets deviendront citoyens seront promus à notre état de citoyens et donc seront porteurs des attributs du citoyen, du moins aux colonies. Un autre cas sera celui où les sujets restant sujets n'étant donc pas admis à ce statut de citoyen, se verront rapprochés pour des motifs divers dans leur statut de droit, du citoyen français.

1° CAS - LES SUJETS QUI DEVIENNENT DES CITOYENS.

1er Cas - Examinons donc ces deux situations et parlons donc, avec un peu d'ampleur, du cas d'abord où les sujets sont investis du nom de citoyens et sont promus par conséquent, aux droits du citoyen. Cette accession ou cet avancement, pour ainsi m'exprimer a lieu aux colonies, de deux façons; par loi ou par décret.

I - SOIT PAR LA LOI

I - Par loi d'abord et c'est-à-dire de plein

Source : BIU Cujas

POUR UN GROUPEMENT DES HABITANTS DES COLONIES.

droit, lorsque la loi vient décider qu'un groupement entier des habitants des colonies deviennent citoyens avec les droits du citoyen. C'est donc une accession de l'ordre personnel ou bien de l'ordre individuel. C'est un individu qui, par décret, sera promu au nom de citoyen, mais par la loi, c'est bien toujours un groupe entier et maintes fois un peuple entier qui est fait citoyen, citoyen de plein droit, par la seule vertu de nos lois.

Ainsi en fut-il, il y a cent ans, aux Iles Antilles; la loi dont j'ai parlé à un autre propos, de 1833 qui fut confirmée par une loi de 1848 a fait citoyen aux iles Antilles, tous les habitants; les noirs d'abord, et les métis aussi, tous ces mulâtres et tous ces quarterons, semi-métis, sont des citoyens et nous savons pour l'avoir dit, qu'ils sont aussi des électeurs. Un peuple entier donc fait citoyen en vertu de la loi. Ainsi, dans l'Inde de 1848 les habitants ont été faits des électeurs, des électeurs pourtant qui ne sont citoyens, en vertu d'un décret de 1881 qu'à la condition d'avoir renoncé par déclaration à l'autorité au droit coutumier qui les régissait. Un habitant de l'Inde, un habitant des 5 villes de l'Inde, un Malabar, ainsi qu'on dit en Indochine, est donc électeur et toujours électeur mais il n'est citoyen qu'à la condition d'avoir renoncé à son vieux statut, puisqu'il y a dans l'Inde un député, et nous voyons, ainsi, par dérogation aux statuts communs, qu'ils sied de distinguer dans ce pays lointain les électeurs des citoyens car tout électeur n'est pas citoyen. Et nous voulons qu'un citoyen ait consenti à se soumettre à nos lois.

Mais c'est ainsi et surtout au Sénégal, toujours par une loi de 1848, époque où la population des citoyens français aux colonies s'est accrue de beaucoup en vertu de la loi, par une loi aussi de l'an 1916 les habitants, non pas du Sénégal en son entier, mais des trois communes de plein exercice : Saint Louis, Dakar et Gorée, Rufisque, leurs habitants sont citoyens français et ils sont électeurs, sans cependant insistons-y, c'est le seul cas absolument dans tout l'empire colonial français, sans cependant qu'ils aient à renoncer au statut musulman; lequel était le leur. Ce sont jusqu'à aujourd'hui, dans tout notre empire les seuls citoyens qui soient électeurs tout en restant régis par le droit musulman. Le député actuel du Sénégal, Mr. Galandou-Diouf ne se cache pas d'avoir plusieurs femmes. Et c'est, nous le dirons, ce que certains voudraient pour l'Algérie; que certains habitants privilégiés, plus avancés, plus cultivés, devinssent citoyens en vertu de la loi, mais sans avoir à renoncer à leur statut traditionnel; il y aurait par conséquent, chez nous des citoyens qu'on peut nommer, me parait-il privilégiés, puisqu'ils auraient des facultés qui ne sont pas données aux citoyens de la mère patrie; c'est du moins le

Source : BIU Cujas

cas des Sénégalais, et jusque aujourd'hui, les seuls Sénégalais dans tout l'empire colonial français.

Les habitants des Iles de la Société, autrement dit de Tahiti et de Moréa, sont aussi citoyens en vertu d'une loi de 1880, Nous avons dès lors en Océanie des compatriotes qui ne sont pas des électeurs puisqu'ils n'ont pas, j'entends bien entendu, des électeurs au parlement puisqu'ils n'ont pas de député.

Enfin, ces citoyens de par la loi, qui sont des citoyens de l'ordre collectif ou bien à titre collectif, ce sont surtout ceux dont on parle fréquemment, les Juifs d'Algérie, en vertu d'un décret de 1870, nommé du nom de son auteur: décret Crémieux. Ce Crémieux était juif, ainsi que chacun sait. On lui a reproché, mais tout à fait à tort, d'avoir pris ce décret en considération de son statut et de sa race, car Napoléon III s'apprêtait justement, dans le moment où il tomba, à octroyer en bloc aux Juifs de l'Algérie, la qualité de citoyen français, pour le motif qui est fondé, en fait, comme on l'a vu, qu'ils sont plus aisés à assimiler que ne sont les Arabes ou mêmes les Kabyles. Et les israélites d'Algérie, lorsqu'ils sont devenus des citoyens français n'ont pas réclamé, sauf quelques exceptions que les rabbins très tôt, ont étouffées, d'être régis par leur ancien statut, ils ont donc adopté et sans difficulté, notre statut français. Ils se sont faits français, spontanément, quant à la loi qui les régit. Notons pourtant que tous les Juifs de l'Algérie ne sont pas toujours des citoyens français puisqu'il s'agit, dans ce décret, des Juifs dont les auteurs ou les aieux se trouvaient déjà en notre Algérie lors de la conquête. Les Juifs immigrés, ou dont les auteurs étaient immigrés, ne sont donc pas des citoyens français. Non plus ne le sont pas tous les juifs du Mzab, dans l'extrême Sud, puisque le Mzab ne fut conquis qu'en 1881. Ce sont donc, pour la plupart, des Juifs de l'Algérie, mais non pas tous et il s'en faut, qui sont des citoyens de par ce texte très fameux de 1870.

I - LES SUJETS DEVENUS CITOYENS PAR DECRET, A TITRE INDIVIDUEL.

II - Il demeure pourtant, en pays colonial, de nombreux habitants qui ne sont pas des citoyens de par la loi, Ceux-là pourront se voir nommer ou promouvoir des citoyens en vertu du décret et non plus de la loi, c'est là le second cas, en vertu du décret, à titre personnel ou bien individuel, et non, comme j'ai dit, à titre collectif. C'est ce qu'on a nommé, mais tout à fait à tort; la naturalisation des indigènes. Ils sont Français et tous Français; ils sont 110 millions qui sont Français, dans notre empire colonial, ils n'ont donc pas à être faits français , ce qui est le sens de cette expression; naturaliser.

Ils n'ont donc pas à devenir Français, mais ils ont

seulement à devenir des citoyens; ils ont à acquérir à titre personnel, la citoyenneté, mais non la nationalité, pour ce motif qu'ils l'ont déjà, qu'ils sont Français et tous Français, insistons-y, bien que sujets.

Le motif principal, l'intérêt principal qu'ils ont à demander d'être des citoyens, c'est tout d'abord pour le prestige et pour la vanité, je le veux bien et pour être électeur au parlement français, mais c'est aussi, et surtout, pour échapper à ce statut dérogatoire au droit commun, à ce statut exorbitant dans tous les sens du mot qui est l'indigénat. L'indigénat n'ayant vigeur qu'en ce qui touche les sujets, c'est là le principal profit qu'ils trouveront à rechercher la condition privilégiée de citoyens.

Mais ce profit est compensé par une perte, au moins à leur avis en devenant des citoyens, à titre personnel, en vertu du décret, et non plus de la loi, il leur faudra abandonner, dans tous les cas, sans exception, abandonner leur vieux statut; il leur faudra, formellement, par leur déclaration devant l'autorité, se placer, dès lors sous notre statut, se soumettre à nos lois, abandonner ces privilèges qu'ils avaient : polygamie, répudiation, et maintes autres aussi.

C'est là le point fondamental, et c'est là le motif, pourquoi, les indigènes aux colonies, ont demandé peu fréquemment, et très peu fréquemment la qualité de citoyens français à titre personnel. Nous le verrons d'ailleurs en quelques mots pour l'Algérie.

LES DEUX MODES D'ACCESSION AU RANG DE CITOYEN A TITRE PERSONNEL SUIVANT LES SUJETS.

Mais l'accession au rang de citoyen, à titre personnel, en vertu des décrets, a lieu de deux façons qu'il nous faut mettre à part, selon les sujets qui sont en question; d'une part, les purs sangs, j'entends les indigènes 100 %. D'autre part, les métis qui sont des descendants de Français ou de blancs et de blanches parfois. Les purs sangs, les métis n'ont pas même statut, au point de vue de l'accession au rang de citoyen.

Quant aux purs sangs, en premier lieu, aux vrais natifs, aux indigènes 100 %, ils peuvent accéder au rang de citoyen français selon des conditions qui vont changeant de colonie à colonie; il n'y a pas du tout un seul statut réglant, jusqu'à présent, dans tout l'empire colonial, cette accession des indigènes ou des purs sangs à notre condition de citoyens français.

Ce fut d'abord en Algérie qu'on régla la question : le Sénatus consulte de 65, déjà nommé à un autre propos, avait disposé que les Algériens pourraient obtenir droit de citoyens, à titre de faveur et non jamais de droit, à titre de faveur qu'on pouvait refuser et toujours refuser. Ceci est important : c'est à titre de faveur qu'on demandait par

Source : BIU Cujas

conséquent au gouverneur, puisque c'est lui qui répand les faveurs. Et c'est la loi de 1919 si ignorée jusque aujourd'hui, des reporters, qui a changé profondément à cet égard, le statut d'accession au rang de citoyen, puisque ce texte a fait un droit, un droit acquis dans certains cas, de l'accession des Algériens à ce statut de citoyens français, dans certains cas que nous allons énumérer, ils ont le droit de requérir ou d'exiger la qualité de citoyens français, en s'adressant non plus au gouverneur comme autrefois, mais bien au tribunal civil qui déclare les droits et reconnait les droits.

Les occasions où l'indigène d'Algérie peut exercer le droit, ce sont l'une ou l'autre des situations dont je vais parler : qu'il sache lire et écrire le français, cela déjà est très fréquent en Algérie depuis 30 ou 40 ans que nos écoles sont partout, qu'il soit possédant en même fermier; un simple exploitant, on ne le sait pas, un simple exploitant peut donc, de ce chef, en s'adressant au tribunal, requérir, exiger la qualité de citoyen français. Ce n'est pas malaisé, il ne faut pas, dès lors, que l'on soit le Grand Turc pour obtenir en Algérie, d'être fait citoyen; ou qu'il soit fonctionnaire, ils sont nombreux aussi, de plus en plus, ou qu'il soit décoré et ils sont très nombreux; qu'il soit titulaire de ces distinctions, distinctions françaises que nous dispensons. Voilà tout l'intérêt majeur que peut avoir un Algérien à obtenir notre décoration de l'Instruction Publique, si même il n'est pas dans le premier cas que j'ai exprimé, s'il ne sait pas lire le français, il a le droit de requérir son accession à ce statut de citoyen, ou si encore il est doté, et c'est de plus en plus fréquent; d'un mandat électif, délégué financier ou conseiller général ou conseiller municipal, cela suffit en Algérie, et s'il lui plait, pour que le tribunal soit obligé de lui donner le rang de citoyen.

Enfin, cela s'entend s'il a servi dans notre armée avec dévouement, avec distinction, il y a ici, comme vous voyez, et c'est le seul cas, une appréciation et un arbitraire de l'autorité, mais dans les autres cas, dans tous les autres cas, il suffit donc qu'il fasse constater devant le tribunal qu'il est dans l'un des cas énumérés par cette loi de 1919 pour pouvoir requérir la qualité de citoyen.

Mais dans ces occasions, il faut toujours remplir, la même condition; il faut que l'Algérien renonce expressément à son statut traditionnel, il faut donc qu'il adopte nos lois, il faut qu'il tire un trait sans regarder derrière lui, sur la sourate 2 ou le chapitre du vieux Coran où est écrit son statut personnel; il faut par conséquent, apostasier ou renoncer, en quelque sens au statut religieux.

Source : BIU Cujas

Ne disons pas, comme on le fait, que s'ils sont peu nombreux, très peu nombreux, quelques dizaines seulement, alors que 6 millions de ces natifs habitent l'Algérie, ce n'est donc pas pour leur regret de la polygamie, puisque, nous le savons par les recensements, ils sont fort peu nombreux, de moins en moins nombreux, vu le malheur des temps, à être polygames; ils sont un tiers d'après le tout dernier recensement de l'Algérie, ils sont un tiers qui aient deux femmes ou plus, car le prophète, sagement, (il avait eu lui-même deux épouses successives, une très vielle tout d'abord, et puis, plus tard, une très jeune pour changer), a exigé autant d'habitations, autant de logements qu'il y avait d'épouses parmi la maison. Voilà pourquoi, ne disons pas que le regret d'être polygames qui vient empêcher tous les habitants de notre Algérie de devenir des citoyens malgré l'intérêt qu'ils y trouveraient; mais le motif, c'est que, à tort ou à raison, je n'en discute pas, nous exigeons l'apostasie puisque nous voulons le renoncement à leur vieux statut.

LE PROJET BLUM VIOLETTE.

Et c'est l'idée inspiratrice du projet tant discuté, le projet Blum Violette, de conférer, non pas à tous les indigènes algériens mais à certains d'entre eux, les évolués, ainsi qu'on dit, les diplômés ou les instruits, la faculté de devenir des citoyens sans qu'ils renoncent à leur statut traditionnel. Ce serait dès lors, comme au Sénégal; il y aurait chez nous des citoyens déshérités, des citoyens français du style ancien, ceux qui sont nés ici et de parents français depuis plusieurs générations, et puis les citoyens privilégiés, qui pourraient vivre en territoire national selon les règles du Coran.

L'ACCESSION INDIVIDUELLE DES INDIGENES D'A.O.F ET D'A.E.F. AU RANG DE CITOYEN FRANÇAIS.

Il a fallu attendre assez longtemps, depuis 65 pour voir, par des décrets de l'an 1912 prévoir une accession des indigènes d'A.O.F. et d'A.E.F. au rang de citoyens français. Cela n'est pas, peut-être bien aussi aisé pour eux que pour les Algériens. Il faut des conditions cumulatives, et non, comme tantôt alternatives.

Il faut, tout d'abord, et on le conçoit, qu'ils soient des majeurs; il faut qu'ils sachent le français, lire et écrire le français, à moins pourtant qu'ils ne soient décorés, tel est toujours aux colonies, le prix des distinctions. Il faut aussi qu'ils aient rempli pendant 10 ans, au moins, dans le pays, une fonction ou un emploi avec mérite ou avec dévouement.

Il y a donc ici, pouvoir d'appréciation de nos autorités, jugeant le dévouement ou le mérite, qu'on requiert pour l'accession au droit de citoyen. D'ailleurs, pour notre Afriq

Source : BIU Cujas

LE DECRET DU 23 JUILLET 1937 A CREE EN A.O.F. COMME EN ALGERIE UN DROIT ACQUIS A DEVENIR CITOYEN.

Occidentale, ce texte, aujourd'hui, n'est plus en vigueur, pour notre Afrique Occidentale seulement, remplacé qu'il est par le décret du 23 Juillet 1937 qui a créé, pour le pays, ainsi qu'en Algérie, un droit acquis à devenir des citoyens. On a parlé, à ce propos, mais toujours par erreur, de naturaliser les indigènes acquis en vertu de la loi; disons plus clairement qu'ils ont un droit acquis à exiger dans tous les cas qui sont prévus, ainsi qu'en Algérie, la qualité de citoyens français, Ces cas sont les suivants.

Qu'ils soient mariés avec une Française, cela advient en A.O.F. , et plus souvent déjà qu'on imaginerait, ou qu'ils soient diplômés de nos grandes écoles, cela arrive souvent, et un peu plus souvent; ou qu'ils soient décorés de la légion d'Honneur. On est plus restrictif, par conséquent en A.O.F. qu'en Algérie. Dans tous ces cas, ils ont le droit et s'il leur plait, de devenir des citoyens français, toujours pourtant ainsi qu'en Algérie, en remplissant des conditions en se soumettant à des exigences, et notamment, toujours abandonnant leur statut personnel.

Ce sont les seuls Sénégalais des trois communes puisque aujourd'hui il n'en est plus que trois, ce sont les seuls Sénégalais qui sont citoyens par notre loi, et sans qu'ils aient à renoncer à leur statut, mais ceux dont nous parlons, qui sont faits citoyens, en vertu d'un décret à titre personnel, ceux-là, toujours seront tenus, comme les Algériens, de renoncer à leur statut.

LE POUVOIR D'APPRECIATION DU TRIBUNAL QUI PRONONCE LA CITOYENNETE EN A.O.F.

Et d'autre part, ce grand décret qui a fait quelque bruit s'est montré restrictif, plus qu'on ne l'eût pensé, en sachant son auteur, puisqu'il exige en outre, la monoganie ou le célibat. Il faut que l'on renonce expressément et particulièrement ou bien spécialement, à la polygamie pour être admis en A.O.F. au rang de citoyen, Il faut aussi avoi certificat de bonne vie et moeurs, il faut prouver des moyens d'existence, il faut connaitre le français, savoir lire et écrire; il faut, enfin, c'est assez vague en vérité, il faut enfin qu'on se soit rapproché de notre civilisation par son genre de vie. Il y a donc, dans ce pays, différemment de l'Algérie pouvoir d'appréciation du tribunal qui devra constater si le noir candidat s'est rapproché de notre civilisation par son genre de vie ou par sa façon d'être. Du moins, c'est un progrès qu'en A.O.F. dès à présent, en cercains cas privilégiés, on ait déjà le droit de requérir devant l'autorité la qualité de citoyen.

En Indochine enfin, par un décret de 1933, qui fut l'un des premiers de ce gouvernement défunt dont nous parlons

Source : BIU Cujas

sut réglée l'accession de nos sujets au droit de citoyen, à titre personnel. Dans ce décret, vous trouveriez la longue liste de tous les diplômes qui surtout ouvrent la porte en Indochine, de ce statut de citoyen, une longue liste de ces diplômes qui auront le droit d'être citoyens, notamment, les docteurs avec les licenciés, et d'autre part, les décorés de la Légion d'Honneur, et d'autre part enfin, tout comme en A.O.F. les indigènes ayant épousé une Française.

Mais ce décret faisait innovation, vous l'allez voir, très grandement, par rapport aux décrets dont nous avons parlé. Non seulement, il donne aux diplômés, aux décorés et aux époux, le droit de devenir des citoyens, il les fait, dit-il, Français de plein droit, par la seule délivrance du diplôme ou du brevet.

En sorte que, dans les débuts, on a pensé qu'ils ne pouvaient choisir, qu'ils étaient citoyens "manu militari", fût-ce malgré eux, qu'ils n'étaient plus sujets de l'empereur d'Annam, qui perdait des sujets de plus en plus nombreux, qu'ils n'avaient plus le choix, et que, par le seul fait, qu'ils étaient diplômés, et sans avoir à requérir la qualité de citoyen devant le tribunal, ils devenaient des citoyens.

L'on a vu aussitôt qu'il n'était pas bon, toujours du moins aux colonies, de faire le bonheur des habitants contre leur gre, car ils ont protesté et assez vivement. Plusieurs d'entre eux ayant fait pétition, ont exprimé la prétention qu'ils conservaient de demeurer des Annamites autant qu'ils leur plairait, de pouvoir choisir, ainsi que c'est le cas des Algériens ou bien des Aofiens puisque dans ces pays il leur faut demander devant le tribunal, la qualité de citoyen. Il a fallu faire un nouveau décret pour expliquer qu'on avait dit ce qui n'était pas dans les intentions du législateur : qu'on avait entendu qu'il resterait aux habitants la faculté de décider et de choisir, qu'ils deviendraient des citoyens s'il leur plaisait, seulement s'il leur plaisait, par la vertu du seul diplôme ou bien du seul brevet.

Il reste donc, et ce n'est pas, me parait-il sans intérêt pour l'avenir, dans nos autres pays, que sans formalité et sans difficulté, sans dépense, dès lors, car on l'a reproché avec grande raison au système algérien, c'est qu'il coûte cher pour les candidats, par le seul fait qu'on est porteur d'un diplôme ou brevet, on peut, si on le veut, devenir citoyen. Et donc, pour les purs sangs, il est parait-il, assez aisé, ici et là, de parvenir au rang de citoyen français, et d'échapper donc à l'indigénat si du moins on le veut, et seulement quand on le veut.

Quant aux metis, c'est une autre question. Pour eux il s'agissait de décider s'ils seraient indigènes ou s'ils

Source : BIU Cujas

seraient Français. Presque toujours, ils sont enfants, ils sont issus d'une indigène et d'un Français puisque dans les pays surtout très éloignés de notre empire colonial, ce sont les seuls mâles qui sont conquérants, qui sont occupants, qui sont employés ou bien exploitants, et ce sont eux qui ont laissé très fréquemment, peut être bien trop fréquemment postérité et notamment dans le pays indochinois. Il faut bien en parler c'est un problème dramatique, en vérité.

LE CAS DU METIS NE D'UN FRANCAIS ET D'UNE INDIGENE

Dans les débuts, on décidait que ces enfants issus d'un blanc, marié ou non, avec une indigène, avec une niskoué, dans le pays indochinois, que ces enfants avaient statut des indigènes; le père étant parti, le plus souvent avec l'oubli derrière lui, le métis, dès lors, avait le statut d'ordre maternel et il était traité à la façon d'un indigène. Sauf deux cas, cependant, qui sont de droit commun et que vous devinez : le cas où un mariage légitime, constaté par nos autorités avait uni l'indigène et le blanc, le métis, dès lors était citoyen comme il va de soi; le cas aussi où la reconnaissance était intervenue devant l'autorité, du fait du père, ainsi qu'il advenait parfois mais non du tout souvent.

Sauf ces deux cas, l'enfant était un indigène un ujet dès lors et non un citoyen. Or, la tragédie était en ceci; que dans le village ou dans la tribu, étant fils d'un blanc, il n'était donc rien, car le village ou la tribu, en droit indochinois, c'est là surtout que le problème s'est posé depuis longtemps est recruté par la paternité et non du tout par la maternité. On est de la tribu, on est de la cité par l'ordre paternel, dans l'ordre paternel, si votre père donc lui appartient déjà, mais non du tout par l'ordre maternel. Le métis, donc n'était ni citoyen, ni habitant il était repoussé par les parents ou les voisins dans le village ou la tribu; il était donc ainsi qu'un apatride, ou en Heimatlos, et très souvent, il était hors la loi.

Voilà pourquoi, depuis 20 ans, il a fallu que l'on réglât la condition de ces métis en déclarant de par nos lois qu'ils sont des citoyens toutes les fois c'est là le sens de ces décrets que nous allons énumérer, toutes les fois qu'un des parents est présumé français. Toutes les fois, autrement dit, que le métis pourra prouver que son père et sa mère avaient du sang français, et notamment par cette possession d'état que les décrets dont nous avons parlé ont accepté expressément, comme un des procédés d'établir la filation au moins présumée.

Si pr exemple, et c'est le cas le plus fréquent, le métis a reçu au cours de sa jeunesse, éducation à la française, enseignement dans une école ou un collège de chez nous, s'il fût vêtu, s'il fût logé, nourri à la française, avant que son auteur ne retournât en France, il y a là

Source : BIU Cujas

des présomptions, des éléments de fait dont le tribunal sera toujours juge pour accepter la présomption dont il s'agit, la simple présomption que le métis est descendu d'un auteur français.

Ce fut d'abord en Indochine, un décret de l'année 1928 qui décida que si la mère ou bien le père est inconnu, c'est là en vérité le cas le plus fréquent, car le père est parti en retraite parfois et en congé, souvent, le métis sera présumé issu de Français, et il n'aura qu'à intenter l'action en reconnaissance de Français, en se fondant toujours sur tous éléments de fait dont le tribunal a l'appréciation; le nom, l'éducation et la situation, cela suffit à établir la présomption de descendance de Français et donc à octroyer la qualité de citoyen français.

Dans notre Afrique Occidentale, par un décret de l'an 1931, en Nouvelle Calédonie par un décret de l'an 1933, et puis, dans le Togo par un décret de l'an 1937 on est allé plus loin et l'on a décidé que suffirait la présomption d'une origine européenne. On n'exige plus, comme en Indochine, que soit présumée la lignée française, mais il suffit qu'on soit probablement issu d'un blanc, fût-il un non Français, fût-il par conséquent, du moins c'est mon avis, un Grec, un Italien, un Libanais, il suffit donc que soient créées devant le tribunal les éléments dont j'ai dû parler, que soit créée la présomption qu'on est issu d'un blanc en général, pour que soit reconnu, à ce métis, la qualité de citoyen français.

Par conséque, de plus en plus, non partout mais dans plusieurs déjà des grands pays de notre empire colonial, les métis sont français, et j'entends par là qu'ils sont citoyens; à cette seule condition; qu'ils puissent établir par des moyens de fait, la simple présomption qu'ils sont issus ou d'un Français ou bien d'un blanc.

2° - Voilà les cas où les sujets sont rapprochés des citoyens par loi ou par décret, soit collectivement soit personnellement. Mais s'ils restent sujets, s'ils ne peuvent ou ne veulent accéder à ce statut des citoyens, ils sont aussi de plus en plus rapprochés des Français. Certaines lois ont pu déjà intervenir aux colonies qui leur donnent des droits qui autrefois étaient droits réservés aux citoyens. Deux droits surtout :

En premier lieu, le droit d'option, qui est ouvert à nos sujets, selon lequel ils ont toujours la faculté de se placer sous le statut français, il leur suffit de déclarer devant le tribunal qu'il leur plait mieux d'être régis, par conséquent, qu'il leur plait mieux d'être jugés selon le droit français. Ceci fut du moins, et sans entrer dans le détail, pour le statut des possessions, pour le statut des conventions; pour les droits matériels, pour les droits réels, mais non du moins, à mon avis, pour les droits personnels. Il

Source : BIU Cujas

ne peuvent choisir, quant au droit quant au droit personnel et il ne peuvent renoncer à leur statut de l'ordre familial, ou bien successoral, à moins pourtant de devenir des citoyens. Du moins, pour tous les droits privés, pour tous les droits civils au sens étroit, la faculté d'action leur est donnée. Ils peuvent donc être régis, quand il leur plait, par nos lois.

Et d'autre part, en Algérie surtout, par un décret de 1924, mais bien aussi ailleurs, est intervenue une exemption de ce régime de l'indigénat au profit du moins de certains sujets, au profit des chefs et des fonctionnaires, qui sont très nombreux et de plus en plus, et au profit des indigènes ayant servi dans notre armée, si même ce n'est pas avec distinction ou bien dévouement. Pour tous ceux-là, les chefs, les employés, les militaires ou bien les vétérans, il intervient une exemption à leur profit de ce statut exceptionnel, exorbitant qu'ils craignent tant. Restant donc des sujets dans ces trois cas dont nous parlons, ne pouvant pas, ne voulant pas devenir citoyens, il seront soustraits à l'indigénat; il y a donc par conséquent, chez nos sujets, des indigènes assez nombreux qui sont rapprochés dans leurs conditions du statut français.

Et le fossé, par conséquent, tend de plus en plus à être comblé, le fossé séparant du citoyen français le sujet français et donc le Français reste toujours, dans nos colonies, l'ancien habitant.

30ème Leçon

Section III

Le Statut réel

En vous parlant des gouvernants et puis des gouvernés, citoyens ou sujets, purs sangs ou métis, j'ai dessiné les traits du statut personnel dans notre empire colonial. Venons-en au statut matériel ou au statut réel, selon le plan que je me suis tracé.

Statut matériel ou statut réel qui est surtout, en premier lieu, statut des possessions, en second lieu statut des conventions, le droit des biens et le droit des contrats. Il s'agit donc ici, non plus comme tantôt d'association entre les hommes, mais il s'agit d'exploitation des choses ou de mise en valeur, le statut réel ayant pour objet de réglementer la mise en valeur ou l'exploitation en territoire d'outre-mer

Répétitions écrites et orales
Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Encore est-il que la mise en valeur, régie par le statut réel a deux moments ou deux états qu'il faut considérer séparément : En premier lieu, l'occupation du sol. Il faut s'établir en pays lointain, avant d'exploiter et il faut donc que nous examinions d'abord et avec quelque ampleur, les règles de l'occupation, avant d'examiner les règles de l'exploitation, cette exploitation d'ordre pastoral, d'ordre cultural, et plus récemment, dans les colonies, d'ordre industriel.

1°- Nous parlons donc, en premier lieu, des règles de l'occupation du sol en territoire colonial, en d'autre mots du droit foncier aux colonies, lequel a deux aspects, comme l'on s'y attend, le droit foncier rural, le droit foncier urbain.

Je parlerai ici du droit foncier rural et ne parlerai point du droit foncier urbain, bien que, dans notre empire colonial, il ait pris aujourd'hui, un très grand intérêt. Un urbanisme, ainsi qu'on dit est établi aux colonies; les créations, à cet égard, de nos législateurs et de nos constructeurs, sont remarquables aux yeux de tous : elles ont frappé, et très fortement les Américains, non pas surtout en Algérie où le Génie militaire a bâti les cités, mais au Maroc, en Indochine aussi; Casablanca, Rabat, Pnom-penh et Batambang sont de très belles créations qui sont régies par tout un droit particulier qui mériterait d'être examiné. En ce moment, s'achève une très ample thèse sur l'urbanisme marocain.

Je parlerai, par conséquent, du droit foncier rural aux colonies et je voudrais marquer surtout en premier lieu, comment ce droit foncier est en contraste saisissant avec le droit foncier de la mère patrie, le droit continental ou national qui demeure régi, sauf modification, par le code civil, et qui diffère tout à fait. Nous l'allons voir, du droit foncier aux colonies, pour ce motif surtout qu'aux colonies il a fallu, très tôt, que l'Etat intervint pour favoriser cette occupation; d'autre part aussi, pour la contrôler, pour la régenter et l'étatisme donc n'est établi aux colonies, plus que chez nous, touchant le droit foncier rural, le droit d'occupation des territoires de culture en pays colonial.

On a parlé très justement à cet égard, d'un socialisme colonial, entendons par la plutôt étatisme. Une intervention du législateur, et qui se manifeste incessament pour régenter ce droit d'occupation aux colonies. Cela est vrai d'ailleurs, non seulement dans notre empire colonial, mais bien aussi, des grands empires étrangers, on a parlé, au sujet de l'Australie et de la Nouvelle Zélande d'un socialisme sans doctrine en entendant par là cette intervention toujours incessante du législateur dans l'occupation et l'exploitation des propriétés pour les limiter et les contrôler.

Nous le marquerons mieux si nous examinons, entrant

Source : BIU Cujas

dans le détail, d'abord les conditions de cette occupation, les données du problème autant qu'on les perçoit en pays colonial, et puis les solutions qu'on a réalisées dans les divers empires coloniaux, et en particulier dans l'empire français.

I/ LES CONTITIONS DE L'OCCUPATION AUX COLONIES ET LEURS DEUX ASPECTS.

A.- Les conditions, en premier lieu, de cette occupation, ce sont des données ou des éléments qui ont deux aspects : l'aspect dogmatique, l'aspect politique ou bien juridique.

a) L'ASPECT DOGMATIQUE

a) L'aspect dogmatique, et j'entends par là que la notion même ou bien le concept de propriété est autre aux colonies qu'en la mère patrie. Chez nous, malgré les restrictions qui sont intervenues surtout depuis la succession de décrets-lois qui nous régit, c'est cependant le droit acquis qui est toujours régnant. C'est la propriété au sens latin, au sens romain, impliquant dès lors ces deux attributs que vous connaissez : "le jus utendi et abutendi", le droit d'exploiter et de disposer sans l'intervention des pouvoirs publics. C'est le possesseur roi dans sa propriété, Aux colonies il en est autrement, et l'on a introduit, non pas d'abord expressément, la théorie que professait chez nous le regretté doyen Duguit, la théorie de la propriété fonction, la propriété ou la possessio étant mission, fonction que le législateur impose au possédant. Non pas un pouvoir ainsi que chez nous, mais bien un devoir, ou mieux, un pouvoir en vue d'un devoir. Le droit d'occuper, mais pour exploiter, par conséquent, l'occupation étant devoir, mission, fonction, elle est régentée, par l'autorité; le possédant n'est plus du tout, aux colonies, maitre chez soi : dès le début, l'autorité a faculté d'intervenir pour contrôleur l'exploitation, pour contrôler l'occupation.

En sorte que la possession, aux colonies, étant fonction; offre ces deux traits que nous ne trouvons pas dans la mère patrie, régie toujours par le code civil, elle offre ces deux traits; conditionnée et contrôlée.

1° - Elle est d'abord conditionnée, ou bien aussi subordonnée, j'entends par là que cette faculté de posséder et d'occuper un bien foncier est soumise toujours à plusieurs exigences que l'autorité devra constater, que l'autorité devra assurer. Deux exigences, notamment aux colonies; l'apport et le travail. Pour obtenir la concession, il faut afin d'occuper et puis d'exploiter un bien agricole, il faut d'abord prouver qu'on a des capitaux, il faut fournir des instruments et des outils, avoir des semences, pouvoir cultiver, pendant un an tout au moins bref, c'est là la condition d'apport. Mais d'autre part, travail, puisque le possédant qui devra être l'exploitant, celui à qui sera donnée la concession, devra

Source : BIU Cujas

aussitôt la mettre en valeur et il faudra prouver, à nos autorités, dans un certain délai, que la mise en valeur a eu lieu, faute de quoi la concession sera ou suspendue, ou révoquée.

La concession est donc, vous le voyez, au sens précisément du droit civil, la concession est donc sous condition, selon les lieux, résolutoire ou suspensive. S'ils n'y a pas apport s'il n'y a pas travail, si le colon n'a pas fourni son capital et son activité, il sera donc exproprié par notre autorité soit pour un temps, et c'est la suspension, soit pour toujours, c'est la révocation. La possession donc, mais sous condition, la possession qui ne pourra durer que si le colon fournit un apport avec un travail, et c'est bien là, vous le voyez, la théorie de la propriété, - fonction, qui, aux colonies, est déjà en action ; puisqu'il en est ainsi, il faut que cette occupation soit aussi contrôlée et c'est son second trait.

2- Il faut toujours que nos autorités aient droit d'intervention et notamment droit d'examen des conditions selon lesquelles est opérée l'exploitation. Il faut toujours que les représentants de notre autorité aient faculté de s'assurer de cet apport, de ce travail que le colon devra fournir pour réaliser la mise en valeur, conditionnée, mais aussi contrôlée; telle est la possession en pays colonial, car il vaut mieux, peut-être bien, a maints égards, parler de possession que de propriété, la possession étant fonction, la possession étant devoir plus que pouvoir.

b) L'ASPECT POLITIQUE OU JURIDIQUE; LE CONFLIT DE DROIT FONCIER ENTRE INDIGENES ET EUROPEENS.

b) Mais, d'autre part, les conditions de cette occupation ont un aspect de l'ordre politique ou juridique, puisque, le plus souvent, d'anciens habitants, ces natifs sujets, étaient des établis dans les colonies, qu'ils avaient des droits sur les biens-fonds et qu'ils occupaient, qu'il exploitaient, tant bien que mal, à leur façon, qu'il y aura, par conséquent, ou pourra y avoir, conflit de droit, conflit de droit foncier des indigènes et des Européens.

Conflit qui, lui-même, aura deux aspects; il sera tout d'abord, plus qu'aujourd'hui, conflit économique, et j'entends par là le conflit naissant par l'occupation des Européens, entre nomades et sédentaires, entre pasteurs et exploitants, cultivateurs, puisque le but que nous cherchons dans la mise en valeur, c'est l'exploitation d'ordre cultural, principalement; et donc dans les pays, en Afrique surtout, où les habitants étaient des pasteurs ou bien des bédouins, chassant leurs troupeaux sur des étendues fort peu limitées, c'est un très grand conflit qui va se déployer puisque l'agriculteur, toujours est l'ennemi du vieux pasteur. Il lui faut s'enclore pour mettre en valeur ses terrains, et c'est ainsi qu'il a fallu, en Algérie, au Sahara, ainsi qu'ailleurs, fixer les nomade

Source : BIU Cujas

et d'autorité, pour les adapter aux besoins nouveaux.

Mais le conflit dont nous parlons est surtout juridique. Toutes les fois que les natifs, aux colonies, exerçaient des droits sur l'ordre foncier, ces droits qu'on a promis souvent, nous le savons, de maintenir, de garantir, ces droits sont en contradiction avec notre intérêt. Le régime foncier des anciens habitants ne peut pas subsister, du moins inaltéré, dans l'intérêt de nos colons qui sont gênés, qui sont vexés, qui sont forclos parfois par ce statut foncier si différent de ce statut français si clair, si simple, et si précis, que nous portons partout où nous allons.

LES TROIS TRAITS FONDAMENTAUX DU VIEUX STATUT FONCIER PREETABLI AUX COLONIES.

Et notamment, le vieux statut foncier préétabli presque partout aux colonies, du fait des premiers habitants, ce vieux statut offre trois traits fondamentaux, qu'il ne se peut pas que nous supportions si nous voulons que le colon ait la faculté de mettre en valeur, sans être troublé, sans être inquiété, dans sa possession.

Trois traits fondamentaux du vieux statut foncier indistinction des droits fonciers, complication des droits fonciers et dissimulation des droits fonciers.

En premier lieu : indistinction des droits fonciers. J'entends par là que les natifs ne font jamais les distinctions que nous faisons entre les attributs de la propriété : propriété-possession, détention cela se confond pour les habitants. C'est un même droit et il suffit, pour eux, qu'ils aient pu cultiver pour un temps assez bref et sans formalité, sans avertissements, ou sans intervention d'aucune autorité, pour qu'ils se jugent ayant un droit acquis et établi sur le terrain mis en valeur par eux. Indistinction qui gêne nos colons puisqu'on ne sait pas si un habitant est propriétaire ou bien posesseur, ou bien détenteur; de là des conflits et des discussions.

En second lieu : complication des droits fonciers. J'entends par là qu'ils sont accumulés, qu'ils sont superposés, selon le vieux statut, et qu'un même terrain est donc porteur de plusieurs droits d'ordre foncier entre lesquels souvent, pour nous, la distinction n'est pas aisée. Le droit des parents ou de la famille, au vieux sens romain, le droit des voisins, le droit du village, le droit aussi de la tribu parfois aussi, d'une fraction de la tribu, et puis souvent, comme au Magreb, le droit du souverain, droit supérieur, droit éminent, qui vient recouvrir tous ces droits fonciers. Un même sol, par conséquent, sera porteur de plusieurs droits superposés. Le droit du souverain, le droit de la tribu, le droit du village ou de la cité, le droit de la famille enfin, et puis déjà, le droit individuel ou personnel au sein du groupe familial, de l'individu déjà ayant des facultés des attributs, d'ordre foncier, séparément et personnellement.

Source : BIU Cujas

On ne sait donc pas à qui s'adresser si l'on veut éclaircir, liquider cette situation et l'on ne sait jamais si l'on a fini avec ces possédants, hiérarchisés, superposés, qui sont légion et qui, souvent sont inconnus.

C'est le troisième trait auquel nous en venons : la dissimulation des droits fonciers selon les traditions des anciens habitants. Ces droits énumérés, ces droits superposés, ils sont occultés ou bien masqués en général. Ils ne sont pas du tout prouvés par un écrit, ils sont fixés par tradition transmise oralement; on n'est donc jamais sûr si tel ou tel peut exercer valablement l'un de ses droits, et notamment, c'est là surtout ce qui en Algérie et au Maroc, dans les débuts, a gêné nos colons, et notamment la faculté qu'ont les parents, parfois les gens de la tribu, qui sont nombreux, d'intervenir pour empêcher l'aliénation d'un bien foncier qui doit rester par tradition dans la famille ou bien dans la tribu.

Ce droit d'intervention qui existe chez nous sous les noms de retrait, retrait familial, retrait lignagé, vous vous souvenez, très problablement, et qui dans le Magreb se nomme chefaa, ce droit jamais n'est déclaré, n'est constaté certainement et fermement par inscription ou par attestation. Le colon acquéreur se trouvera dès lors inopinément devant un retrait : des parents, des voisins pourront intervenir selon la tradition ou l'évincer du droit foncier qu'il a acquis.

C'est là, insistons-y, presque partout, un grand conflit. Il a fallu, par conséquent, et même en Algérie, que le législateur altérat, grandement le statut coutumier touchant les biens fonciers : il a fallu qu'il assurât la concession, qu'il garantit la possession par des moyens appropriés, et en particulier, par la publicité des transaction, plus rigoureuse aux colonies et de beaucoup, nous le dirons, qu'en la mère patrie.

5 - LES SOLUTIONS DU PROBLEME DE L'OCCUPATION AUX COLONIES.

B - Ayant ainsi marqué les conditions de cette occupation, disons les solutions de ce problème malaisé, dans les empires coloniaux, et en tout premier lieu, dans l'empire français. Au cours du temps, deux solutions ont pu intervenir touchant l'occupation du sol par les colons, en territoire, d'outre mer. Premièrement : la liberté, secondement; le réglement.

a) LA LIBERTE, SOLUTION PRIMITIVE.

a) La liberté anciennement puisque au début, sous notre ancienne monarchie, on n'avait pas pensé à régenter la faculté pour les colons, de s'établir en pays d'outre mer, d'y posséder le sol, d'y exploiter, le sol. En sorte que dura assez longtemps l'âge béni au cours duquel il suffisait d'aller là-bas et planter

Source : BIU Cujas

un bâton pour être possesseur. Ainsi en était-il dans les Iles Antilles, au temps des boucaniers, ces tout premiers colons qui se nommaient ainsi pour le motif qu'il faisaient du boucan, qu'ils boucanaient, autrement dit, qu'ils faisaient déssécher les peaux des animaux dont ils étaient chasseurs. Ces boucaniers ont fondé l'occupation, l'exploitation des îles en toute liberté, et sans contrôle aucun. Et, après eux, sont advenus, dans ces pays, d'autres colons qu'on a nommés les habitants. Les habitants, ces vrais pionniers, autrement dit : des exploitants dans le sens vrai, qui n'étaient plus chasseurs, ainsi qu'étaient les boucaniers, mais bien cultivateurs, mais bien agriculteurs, qui défrichaient, par conséquent, qui bâtissaient, par conséquent, de vrais colons au sens moderne, de ce mot, et c'est pourquoi ils se nommaient les habitants afin d'être distincts toujours des anciens boucaniers ; ces habitants ont fondé, entoute liberté, l'occupation du sol, non seulement dans les Iles Antille, mais bien aussi dans la Nouvelle France, autrement dit le Canada, et dans les colonies anglaises d'Amérique.

Tantôt les habitants ont été peu nombreux; il a suffi de ce régime libéral, de ce défaut de réglement pour assurer, sans nul conflit, l'occupation et puis, plus tard, l'exploitation des territoires de l'outre mer. Mais quand ces habitants sont devenus nombreux, lorsque, de plus en plus ils se sont rapprochés et qu'ils se sont touchés, qu'ils ont dû, dès lors, se délimiter, faire une "enclosure", dans le sens anglais, il a fallu alors que le pouvoir légiférât sur cette occupation des sols loitains. Et c'est chez nous, dès 1785, par conséquent, encore au temps des rois, qu'on voit intervenir un premier réglement selon lequel il faut, pour obtenir la concession dans les Iles Antilles, se porter acquéreur, à la vente aux enchères, procéder donc publiquement, et acquérir formellement, sur l'intervention de l'autorité, car c'est l'autorité qui mettra aux enchères les propriétés en adjugeant l'occupation comme chez nous, au plus offrant et au dernier enchérisseur.

Cette solution, la vente aux enchères, que nous apercevons en 1785 pour la première fois, est, nous le verrons, le procédé d'acquisition de droit commun aux colonies qui a régné, jusqué aujourd'hui, dans les empires coloniaux. Déjà d'ailleurs, en 1785, était fixé comme aujourd'hui souvent, un minimum de prix, au-dessous duquel une acquisition n'avait donc pas lieu. La mise aux enchères, le prix minimum, ce sont les règlements que nous trouvons pour la première fois dans cet édit de 1785, les règlements qui dureront, répétons-le, jusqué aujourd'hui, aux colonies, chez nous ainsi qu'ailleurs.

II LE REGLEMENT. RESTRICTIONS ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE CONCESSIONS

b) On est passé, par conséquent, dès ce moment, l'on passera de plus en plus, de la liberté jusqu'au réglement. Le réglement, au-

Source : BIU Cujas

trement dit, la concession donnée ou octroyée au nouvel immigré par les pouvoirs publics, selon des conditions, des restrictions de plus en plus marquées au cours du temps, des conditions, des restrictions fixées toujours par le législateur En sorte que, dans ces pays, il s'établit avec le temps, déjà sous notre ancienne monarchie, un droit supérieur, un droit éminent de l'autorité, un droit d'Etat qui portera sur le terrain de ces pays lointains, un droit d'Etat, lequel sera par concession, mis à disposition des nouveaux immigrés, mais sous des conditions et sous des restrictions accumulés, et entassées, par nos législateurs afin d'assurer, de garantir cette exploitation.

Le mot "octroi" qu'on employait déjà dans cet édit, de 1785, le mot "octroi des concessions" indique bien l'esprit de ce nouveau statut Il s'agit d'octroyer, mais sous des conditions, la faculté d'exploitation, en exigeant de nos colons, de plus en plus, et un apport, et un travail, afin d'assurer la mise en valeur.

Le réglement, la concession fondée ainsi sur cette idée d'un domaine éminent, ou d'un droit éminent de notre autorité, sur le territoire de la colonie, c'est l'idée nouvelle qui va s'amplifier dans les temps présents.

LES DEUX MOMENTS DE CE STATUT DE RESTRICTIONS A L'OCTROI DES CONCESSIONS.

Mais ce statut, ces restrictions de plus en plus, il y a eu chez nous, deux moments distincts :

1°- Dans les temps anciens, l'octroi des terrains par la concession était réalisé, selon le vieux statut de l'ordre féodal, déjà régnant dans le royaume. Et le régime seigneurial, comme il faut le nommer, a régné aux colonies, jusqu'à la fin de notre ancienne monarchie. Les concessions étaient données à des Seigneurs, à titre fédoal, des seigneurs qui, dès lors, étaient vassaux du roi et qui, à leur tour, avaient leurs vassaux. Il y avait, par conséquent, du fait de ce lien d'ordre féodal, rattachement au plan foncier, rattachant des colonies à la mère patrie.

C'était, nous l'avons dit, au Canada, le vieux droit féodal, de la Coutume de Paris selon lequel les concessions étaient l'objet d'octroi à ces seigneurs toujours liés au roi, faisant aveu, comme on disait, ou bien hommage au roi.

Et puis, déjà sous Louis XIV et surtout sous Louis XV la concession réglementée et contrôlée par le pouvoir fut octroyée aux compagnies privilégiées de colonisation, ces compagnies à charte ou à brevet, ainsi qu'on les nommait puisque leurs droits étaient fixés par un brevet signé du roi, et le régime commercial prit donc la place assez souvent, au Canada, et en Afrique aussi, du vieux régime seigneurial. C'était pourtant toujours la concession réglementée, c'était toujours dans cette activité des compagnies privilégiées, ayant

Source : BIU Cujas

délégation du pouvoir souverain, comme je l'ai marqué à un autre propos, c'était toujours l'intervention de nos pouvoirs publics, c'était toujours, en plus d'un sens, la sujétion du possesseur, de l'exploitant dans ses relations avec le pouvoir.

Le contrôle donc, et le réglement qui sont posés de plus en plus, pour limiter aux colonies, plus que chez nous, et beaucoup plus le droit d'occupation, avec le droit d'exploitation.

2°- S'il en fut donc ainsi aux temps anciens, ce fut bien plus, chez nous, aux temps nouveaux, j'entends par là après 1789, que s'établit le réglement et que régnât ou que sévit la restriction des droits des occupants aux colonies, afin de s'assurer qu'ils remplissaient leur rôle et faisaient leur fonctions, qu'ils mettaient en valeur, munis de capitaux, par leur propre travail ou le travail d'autrui, qu'ils assuraient, par conséquent, défrichement, exploitation, et construction dans le pays.

LES TROIS PLANS DU DEVELOPPEMENT DE LA REGLEMENTATION DES CONCESSIONS.

Propriété fonction, l'idée, par conséquent, est établie, d'abord, mais sans être exprimée très tôt, nous allons voir, chez nous, après 1789. Mais cette idée qui a duré, qui a grandi, jusqu'à nos jours, elle a eu des aspects, l'on s'y attend, très différents, selon les temps ou bien selon les lieux, et notamment, le réglement, la restriction touchant les droits des occupants, se sont déployés en trois plans divers. C'est l'étendue des concessions, la gratuité des concessions, et puis, le procédé des concessions.

I - C'est l'étendue des concessions. Faut-il de grandes ou de petites concessions ? Le législateur a beaucoup changé dans le cours du temps, quant aux solutions qu'il a promulguées sur ce premier point.

II - La gratuité des concessions. Faut-il donner le droit d'occupation ou faut-il le vendre, et parfois très cher ? Faut-il que le colon soit mieux traité qu'il n'eut été dans la mère patrie, ou qu'il soit moins bien traité ?

III - enfin, le procédé des concessions, Faut-il vendre ou faut-il louer ? Les donner à bail ou à achat ? Et si l'on vend ou bien on loue, faut-il agir de gré à gré ou aux enchères ? Faut-il agir publiquement ou privément ?

Ce sont là divers points que nos législateurs ont dû régler, nous le dirons, au cours du temps, différemment. Constatons-le, dès aujourd'hui, en considérant les pays prochains de ce grand empire qui nous appartient, et l'Algérie, en premier lieu. Danx ce pays, le réglement, la restiction a oscillé au cours du temps, depuis un siècle ou un peu plus, selon les modes et les courants. Il y a des modes dans l'ordre des lois, et on l'a bien vu; dans notre Algérie, deux moments sur-

Source : BIU Cujas

tout sont à distinguer: ce que fut d'abord, pendant un demi siècle, ou un peu moins, et jusqu'à la fin du second empire, ce fut d'abord l'octroi gratuit des concessions, le don gratuit qui put se déployer au cours du temps de deux façons. En premier lieu, par de petites possessions, on a favorisé au temps de Bugeaud, après la conquête les petits colons, comme on fait de nos jours en Algérie et au Maroc. Les tous petits colons, en particulier les colons-soldats, colonies militaires que le Maréchal rêvait d'établir, faisaient revivre ainsi, et il le dit expressément, les vétérans romains. Il fonda des villages, lesquels, bien entendu, étaient des camps, délimités et fortifiés où les soldats étaient fixés en recevant gratuitement des concessions, à la condition qu'ils seraient mariés. On unissait ainsi des groupes très nombreux, de ces soldats colons et on appela cela "mariages au tambour". On roulait du tambour pour affirmer mieux la solennité.

2ème PERIODE ! Ces villages ont disparu ou dépéri assez rapidement pour les motifs d'ailleurs qu'on peut imaginer, sans nous y arrêter, en sorte que, bientôt ce fut toujours l'octroi gratuit, mais par de grandes concessions, de très grandes concessions à la fin surtout du second empire, des concessions qu'on octroyait à de très grandes sociétés dont la plus connue eut la possession d'un terroir immense, non loin de Sétif.

3ème PERIODE ! Et ce fut aussi un très grand échec. Il peut sembler qu'allant de bout à bout de ce système de l'octroi gratuit de la petite concession et très petite à la très grande concession, c'était l'échec dans les deux cas. Voilà pourquoi on est venu, de plus en plus en Algérie ainsi qu'ailleurs, à un octroi payant, on est venu à vendre ou à louer les concessions parfois très cher, et le plus cher qu'il se pouvait, et l'expérience a démontré, pour l'Algérie et le Maroc, que ce procédé était le meilleur, le plus stimulant de l'activité des nouveaux colons. C'est par ce procédé qu'on a réalisé ce miracle frappant : le mot n'est pas trop fort, d'avoir pu peupler la Mitidja en moins de 50 ans, ce marécage malfaisant et dangereux, non loin d'Alger où les colons, dans le début, étaient morts par milliers, c'est maintenant l'un des terroirs les plus féconds de l'Algérie en son entier. C'est par ce procédé de l'octroi payant et à très haut prix, que la Mitidja a été peuplée.

LE MIRACLE DE LA MITIDJA !

LE PROCEDE DE LA LICITATION, VENTE AUX ENCHERES AU PLUS OFFRANT (SYSTEME WATERFIELD) ! En Algérie, par conséquent, dès 1864 on appliqua le procédé de la licitation, la vente aux enchères au plus offrant ayant pour but, par conséquent, d'élever le prix de plus en plus haut; c'est alors, nous le dirons, le

Source : BIU Cujas

procédé dont se servaient les Australiens et qui, du nom de son auteur, était nommé "système Waterfield" le procédé selon lequel on restreignait l'immigration de ces nouveaux colons aux meilleurs éléments, cherchant la qualité et non la quantité, voulant des colons qui fussent pourvus, qui fussent munis, et écartant, par conséquent, les colons dépourvus, les colons démunis, les purs aventuriers, les écartant par la licitation, par la nécessité de se porter le plus offrant et le dernier enchérisseur. C'est là le procédé qui a duré jusqu'à nos jours en Algérie et qui, par un décret de l'an 1904 fut précisé et fut consolidé, ayant toujours pour but la fixation de petits lots, mais attribués toujours par le moyen de licitation, obligeant les colons à apporter à leur venue, des capitaux pour acquérir la faculté d'exploitation dans le pays.

RESULTATS DE CE SYSTEME EN ALGERIE ET AU MAROC.

Et c'est le procédé selon lequel notre Algérie a pu être peuplée d'environ 200.000 colons. Comme aujourd'hui, dans le Maroc, ils sont 100.000 aussi. Ils ont payé, disons le bien, ils ont payé assez souvent fort cher, ce n'est pas un don qui leur fut fait, mais c'est un achat. Il a fallu, par conséquent, et de leur part, un grand travail, un grand effort, pour s'établir dans ce pays, et c'est vraiment le fondement du droit qu'ils ont acquis à y rester.

---

ième Leçon

LA COLONISATION DEMOCRATIQUE AU MAROC.

Au Maroc, comme en Algérie, une évolution s'est manifestée, mais moins oscillante et moins hésitante puisque, dès le début, l'on a favorisé en pays marocain l'occupation par de petits colons, et même autant que l'on pouvait, de très petits colons. La colonisation démocratique, ainsi qu'on a parlé, ce sont ces colons, tous petits colons qui ont peuplé en peu d'années, la plaine de Meknès et la plaine de Fez. Ces deux pays, aujourd'hui, du fait de leur occupation par ces petits colons, ont pris une figure, en vérité, et c'est frappant, d'un paysage de chez nous.

Mais ce statut rural en pays marocain est voisin de ce statut de l'Algérie dont j'ai parlé; d'abord, la vente au plus haut prix, mais de très petits lots ou de tous petits lots, la vente au plus haut prix par le moyen de la licitation. Et puis, comme toujours, l'obligation, pour le colon, de défricher par son apport et son travail, de posséder un capital et de fournir des instruments, contrôlé qu'il est par l'autorité à tous les moments de l'occupation, à tous

Source : BIU Cujas

les moments de l'exploitation. La faculté par conséquent pour notre autorité, de résoudre son droit si le défrichement n'a pas eu lieu, si la mise en valeur n'est pas réalisée; propriété fonction, par conséquent, nous l'avons dit, ou bien occupation, toujours sous conditions.

LA PRIORITÉ D'OCCUPATION DONNÉE AU MAROC AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX FAMILLES NOMBREUSES.

Mais, au Maroc étant donné, qu'il s'agit là d'un temps récent, et tout récent, d'autres dispositions ont été établies, et que déjà j'ai signalées quand j'ai parlé du droit romain. Priorité d'occupation donnée par le législateur aux anciens combattants et d'autre part, aux familles nombreuses. Ce fut l'un des moyens de ce succès très grand que j'ai noté en commençant, que l'octroi aux colons, en pays marocain, de très petites concessions, mais à des colons qui avaient déjà de nombreux enfants, ou d'assez nombreux, lesquels dès à présent ont pu leur succéder.

L'URBANISME AU MAROC ET SES DEUX SOLUTIONS EMPIRIQUES.

C'est au Maroc qu'il eût fallu, s'il se pouvait, parler de ce statut urbain des colonies que j'ai écarté puisqu'il le faut bien; c'est au Maroc qu'on peut parler, plus que partout ailleurs, d'un urbanisme qui, surtout, a procédé de deux principes, ou, pour mieux parler, de deux solutions de l'ordre empirique :

En premier lieu : séparation absolument de la nouvelle ville des Français avec la cité des anciens habitants; en sorte que, le grand progrès réalisé dans des cités comme Rabat ou bien Casablanca, ce grand progrès n'aura nui aucunement aux antiques cités des Marocains. Rien n'est touché, tout est intact et tout absolument, parmi les monuments du vieux Rabat ou du vieux Fez ou du vieux Marrakech, et il suffit que l'on ait vu, dans les pays du proche-Orient, le Caire ou bien Damas, pour mesurer tout le travail de destruction qu'ont su réaliser ces colonisateurs qui n'ont pas réussi à séparer les deux cités, pour protéger, comme on l'a fait, dans le Maroc, la cité des anciens habitants.

Séparation c'est là en vérité la solution mais d'autre part, et c'est un autre trait, plan d'extension, élaboré et préparé avant qu'il soit réalisé, avec des méthodes et avec précautions, tracé sur les lieux, bien plus qu'il n'avait lieu sur le papier, et examen approfondi des conditions du changement qu'on voulait opérer dans l'existence des urbains de Fez ou de Rabat ou de Casablanca. Voici deux ans passés que l'on a pu, dans ce grand port, en quelques mois, réaliser la translation, depuis leurs taudis, jusqu'à des maisons qui sont des palais, de petits palais, d'environ 40.000 habitants, avec des accessoires de confort, de certains desquels je ne puis parler, et qui, bien sûr n'existent pas, à beaucoup près, dans nos sous-préfectures, dans la mère patrie.

Source : BIU Cujas

LE STATUT MODERNE DE L'OCCUPATION RURALE DANS NOS AUTRES COLONIES.

Mais laissons le Maroc et recherchons comment, dans divers autres pays de notre empire colonial, le droit d'occupation rural a pu être réglé. Dans ces pays qui sont, non pas prochains ainsi que l'Algérie ou le Maroc, mais qui sont lointains, tropicaux, et dans lesquels, par conséquent sous d'autres cieux, il a fallu parfois régler tout autrement le problème du sol et dans tous ces pays, nous allons retrouver la même évolution, parfois aussi la même hésitation que nous avons trouvée déjà en Algérie. On est allé, presque partout, depuis l'octroi gratuit, jusqu'à l'octroi payant. On est resté jusque aujourd'hui, assez souvent, dans ces pays lointains, et tropicaux on en est resté à l'octroi gratuit, qui a disparu presque absolument dans notre Magreb. Et l'on voit bien par là, si critiqué que soit l'octroi de grandes concessions, si critiqué qu'il soit par nos littérateurs, ou par certains d'entre eux, on voit pourtant par ce bref examen, que c'est là un moment nécessaire partout par où l'on a passé et où jusqu'à présent l'on est resté, du moins dans les pays lointains et tropicaux.

L'OCTROI GRATUIT DANS LES PAYS TROPICAUX.

LES GRANDES CONCESSIONS A DE GRANDES SOCIETES CAPITALISTES

Dans ces pays qui sont la brousse ou la forêt à défricher par de très grands moyens, il faut dans les débuts, et tout au moins dans les débuts, de grandes sociétés, et de très grandes sociétés capitalistes au premier chef. Il faut par conséquent de grandes concessions et c'est ainsi nous l'avons dit, au Congo Belge qu'on a dû procéder, mais c'est, d'autre part, au Congo français, depuis 50 ans presque exactement qu'on a procédé, de même façon puisqu'il ne s'agit pas, dans ces pays, de faire emploi, en général, d'une main d'oeuvre européenne, qu'il ne s'agit donc pas que le colon soit sa main d'oeuvre à soi, par lui ou bien par ses enfants, ainsi qu'il l'est déjà avec un grand succès, en Algérie ou au Maroc.

LE COLON DIRECTEUR DE LA MAIN D'OEUVRE DE COULEUR.

Le colon directeur, c'est bien là ce qu'il est en pays tropical, le colon ingénieur, le colon chef, en un seul mot, le colon chef de la main d'oeuvre de couleur, et non du tout, ainsi qu'en Algérie un petit exploitant travaillant de ses mains, du moins très fréquemment, ainsi qu'ils font chez nous. Et c'est pourquoi, dans le Congo français, dans les années 1890, on a fondé, on a donné de grandes concessions à de très grandes sociétés, de quoi, comme toujours sont sortis des abus, de très graves abus, quant à l'exploitation dans tous les sens du mot et y compris le plus mauvais, le plus fâcheux; l'exploitation de la main d'oeuvre de couleur. Et cependant, l'on a songé, à ce moment, à établir comme autre-

Source : BIU Cujas

fois, de grandes compagnies privilégiées de colonisation, ainsi qu'il en existe, et je l'ai dit aussi, aux Mozambiques ou bien à l'Angola, des compagnies qui auraient donc le droit de disposer d'un pouvoir souverain, qui auraient police, armées, et qui, en plus d'un sens auraient été une façon d'Etat contre l'Etat. Des enthousiastes cependant étaient nombreux qui prônaient ce projet, c'est à ce propos qué l'on a discuté si le chef de l'Etat avait le droit, se conformant à la Constitution d'opérer par décret, et par simple décret, cet établissement des compagnies privilégiées de colonisation. La réponse fut : non, j'ai dit déjà pourquoi.

OCTROI PAYANT LE PETITES CONCESSIONS EN INDOCHINE A MADAGASCAR, ET MEME DEJA EN A.O.F.

D'ailleurs, avec le temps, même en pays lointain et tropical, on peut bien en venir à l'autre procédé qui tend partout à s'établir, à l'étranger comme chez nous, l'octroi payant et non, comme au début, l'octroi gratuit. L'octroi payant et très payant, le plus payant qu'il se pourra, lequel implique, en vérité, que l'on en vienne à de petites concessions, et déjà même en Indochine notamment, à des concessions vraiment très menues.

L'octroi payant à de petits colons, parfois de tout petits, c'est bien déjà la solution qui règne en Indochine, et à Madagascar, enfin plus récemment en A.O.F. Dans l'Ile de Madagascar, on a établi des petits colons assez peu nombreux puisqu'ils sont 10.000, et à peine plus; voilà pourquoi il n'est pas sage, en y pensant, d'établir 50.000 Polonais dans ce pays où il n'y a, jusqu'à présent, dans l'intérieur, que 10.000 Français. Nul ne l'a dit, autant que j'ai pu voir, dans les revues et les journaux, nul ne l'a dit dans le moment où la mission des Polonais s'était rendue dans l'Ile Rouge, afin d'examiner et puis, peut être, de choisir, Ces 10.000 Français, ils sont petits colons, qui ont acheté comme en Algérie, ou bien au Maroc, qui ont acheté, par licitation ou de gré à gré, selon les endroits, le droit d'occuper et puis d'exploiter, toujours sous condition de la mise en valeur, toujours par conséquent, sous le contrôle et l'examen, incessamment, de nos autorités.

L'EXPLOITATION PAR DES INDIGENES SELON LES PROCEDES FRANCAIS A MADAGASCAR LE PAYSANAT INDIGENE.

Mais, d'autre part, dans la grande Ile on a pensé aussi peut être bien pour la première fois en notre empire colonial à coloniser d'une autre façon, à mettre en valeur par d'autres agents, puisque l'on prévoit bien qu'il faudra très longtemps, et s'il advient jamais que ce pays lointain puisse être exploité par nos propres colons. Voilà pourquoi on a organisé dans la grande Ile, une exploitation par les indigènes selon les procédés des exploitants européens. Par conséquent, en concédant

Source : BIU Cujas

aux anciens habitants, plus ou moins avancés, la propriété dans le sens français, le droit d'occuper, et puis d'exploiter au sens de nos lois, non plus du tout au sens obscur de leurs coutumes, ou de leurs traditions. C'est là ce qu'on appelle, en notre temps, paysanat, et quand on nous parle des paysans noirs, on entend ceux-ci, les plus avancés, et les plus actifs qui ont obtenu de l'autorité la propriété dans le sens français, la faculté d'occupation, d'exploitation, aux termes de nos lois, la liberté, par conséquent, puisque tous ces colons noirs seront émancipés par notre loi, des liens de la tribu; plus d'obscurité, de complication et d'indistinction que j'ai définie, mais le droit français établi pour eux, exercé par eux. Libération, par conséquent des liens anciens, des liens obscurs du droit tribun.

Ce fut un grand succès déjà dans la grande Ile, c'est un grand succès aussi, et dès à présent, en Indochine ainsi qu'en A.O.F.

LES GRANDES CONCESSIONS! EN INDOCHINE ET LE PAYSANAT.

En Indochine tout d'abord, pays très éloigné, où nous n'espérons pas que jamais nos colons soient donc aussi nombreux qu'en Algérie ou au Maroc, il y en a pourtant, mais de très grands colons, des sociétés d'exploitation du caoutchouc, du thé aussi, ce thé des Hauts Plateaux dans le pays Moï, ce thé qui aujourd'hui va au Maroc ainsi qu'en Algérie pour y remplacer le thé anglais qui, autrefois était le seul a satisfaire les besoins des habitants. Donc, grandes concessions, du moins pour les Français ou les Européens, mais pour les habitants, les anciens habitants, les Annamites ou bien surtout les Tonkinois, ces Tonkinois qui sont, nous l'avons dit, bien trop nombreux, qui procréent trop et qui ne meurent plus, ces Tonkinois, par conséquent qu'il faut que l'on transplante ailleurs, et dans des pays beaucoup moins peuplés, c'est donc pour eux surtout qu'on a réalisé ce régime nouveau nommé paysanat.

L'OCTROI PAYANT DE PETITES CONCESSIONS AUX FRANÇAIS OU AUX INDIGENES EN INDOCHINE.

Le droit d'accéder à l'occupation, aux termes toujours de ce droit nouveau qu'est le droit français, la propriété dans le sens français, la libération des liens de village ou bien de tribu, mais entendons toujours, pourtant, pour l'avoir dit et redit, de propriété sous condition, contrôlée toujours par l'autorité avec, pour celle-ci, la faculté de révoquer la concession si les conditions ne sont pas remplies et si, notamment, la mise en valeur n'est pas opérée, ces concessions sont octroyées en Indochine ainsi qu'ailleurs pour les Français ou bien les Tonkinois, selon les procédés aujourd'hui en vigueur. De petits lots, on l'attend bientôt de tout petits lots pour les familles issues du

Source : BIU Cujas

Tonkin Mais des lots vendus et non pas donnés, des lots vendus toujours selon le procédé de la licitation au plus haut prix, par conséquent, qu'il se pourra, exigeant du colon qu'il ait le capital, qu'il lui faudra toujours pour défricher, et puis ayant ainsi le capital par une épargne qui, souvent, remonte haut de père en fils, par une épargne familiale ou collective, ayant ainsi le capital il aura donc par là la volonté de défricher et d'exploiter.

C'est un succès, je l'ai pu voir dans mon passage aux Hauts Plateaux Moïs; des villages nouveaux ont été établis très confortablement en vérité, des maisons de pierres couvertes de toiles qui n'ont rien , par conséquent, de la cagna selon le mot fameux : la hutte de roseau où vivaient autrefois ces colons tonkinois

L'EXPLOITATION PAR DE PETITS COLONS EUROPEENS EN A.O.F

Dans notre Afrique Occidentale enfin, plus récemment, tout récemment; l'on a aussi réalisé d'abord en certains lieux, l'exploitation par des colons européens, et de petits colons européens. Je dis " européens" tout à fait à dessein, et bien plus que français, européens, dans le sens large de ce mot puisqu'ils sont plus souvent méditerranéens, mais cependant des blancs, qui sont venus assez nombreux, ici et là au Sénégal, et au Soudan, pour planter le café et le coton.

LE PAYSAN NOIR EN A.O F.

Mais ce sont surtout, dans notre A.O.F. les paysans noirs dont il faut parler, car ce sont eux, depuis 10 ans, qui ont changé par leur activité, qui ont changé sensiblement, parfois profondément l'exploitation de ce pays, et notamment dans ses objets ou ses produits, car ce n'est plus, comme autrefois, le mil et le sorgo qui ne sont pas ou qui sont peu, si peu que rien, produits d'exportation; mais c'est l'arachide et le cacao, ces deux produits qui, aujourd'hui et sauf interruption qu'on a vue récemment, font la prospérité du Sénégal et du Soudan et du Congo, comme ils la font chez les Anglais de la Côte de l'Or. La Gold Coast est aujourd'hui tout un pays orienté en entier, du moins il le sera, vers cette exploitation du cacao; de la même façon chez nous, au Sénégal, c'est le paysan noir qui a étendu, très sensiblement, l'exploitation de la noix d'arachide, de laquelle aujourd'hui nous tirons, non pas sans trop d'orgueil, cette huile dite huile vierge de Rufisque.

L'AVENIR DU PAYSAN INDIGÈNE.

Ainsi, dans les pays lointains et tropicaux de notre empire colonial, le paysage est donc changé. Si ce sont les Français ou les Européens, qui, les premiers, comme il fallait, ont défriché et exploité, ce sont aujourd'hui, les paysans jaunes, les

Source : BIU Cujas

paysans noirs qui exploitent, et de plus en plus, les cultures neuves. Et l'on peut bien prévoir, d'ici 10 ou 20 ans, un très grand changement favorable bien sûr, dans la prospérité de ces pays loitains, un changement qui sera l'oeuvre donc, vous le voyez, des gens du crû.

ES SOLUTIONS ADOPTEES! ANS LES EMPIRES CO- ! NIAUX ETRANGERS

Mais pour parler comme il convient, du droit d'occupation en pays colonial, il faut, pour une fois, que nous considérions les pays étrangers, dans les empires étrangers, comme chez nous, des solutions depuis longtemps ont été cherchées, des solutions dont, maintes fois, notre législateur français s'est inspiré heureusement, de la même façon que le législateur anglais ou hollandais s'est inspiré aussi à l'occasion, des solutions de notre empire colonial.

Ce sont d'abord les Portugais qui ont tâché, avec ampleur, de découvrir le procédé d'exploitation des pays tropicaux, et ils l'ont cru trouver, encore dans notre temps, dans lo système des compagnies privilégiées de colonisation, des compagnies à chartes ou à brevets ayant délégation du pouvoir souverain, ayant par conséquent, surtout, la faculté dérogative au droit commun exorbitant en vérité, la faculté, qu'avaient chez nous, au temps des rois, les compagnies privilégiées de colonisation, la faculté de réglement, en pays colonial, la faculté de règlement, autrement dit, le droit pour leurs autorités, d'édicter des lois dans la colonie, le gouverneur des grandes compagnies étant ainsi, en même temps, pouvoir exécutif, mais bien aussi, pouvoir législatif, Au Mozambique, en 1891, au Nyassa, portugais, en 1894, ont été établies des compagnies privilégiées dotées du droit de règlement, restent établies autant du moins que j'ai pu m'informer; il ne peut pas, pour ce pays, être question, quant à présent, de remplacer ce procédé, lequel chez nous, nous l'avons vu, a subsisté ici et là, de remplacer ce procédé par la concession de très petits lots à des Portugais.

Et c'est ainsi, dans l'empire hollandais, qu'il nous faut regarder, pour y trouver des solutions qui soient semblables, de plus près à nos propres solutions, des solutions pourtant originales et singulières à maints égards, plus avancées, me parait-il que ne le sont nos propres procédés dans notre empire colonial, en vue surtout de protéger les intérêts des habitants, des anciens habitants contre l'exploitation que les colons feraient peser sur eux. On l'a bien vu chez nous, et sans, bien entendu, qu'on l'ait voulu, la faculté qui est donnée aux habitants selon le droit nouveau, de disposer des biens fonciers, soient ruraux, soit urbains, la faculté qu'ils n'avaient pas, sachez-le bien, selon leurs traditions, de disposer du bien du groupe familial, a entrainé souvent la ruine des sujets. Ils ont vendu leurs biens et parfois a bon prix, sans être détroussés, on l'a vu au Maroc

Source : BIU Cujas

mais le lendemains, ils perdaient l'argent, ils jouaient l'argent, n'ayant pas encore cet esprit d'épargne qu'il faut au colon dans les pays chauds, fut-il jaune ou noir aussi bien que blanc. Il n'avaient donc ni le sol, ni l'argent, ils étaient ruinés, il leur fallait, par conséquent, aller dans les cités pour s'employer comme ouvriers. On formait ainsi un prolétariat dans les colonies et qui s'agitait comme il fait partout.

LES 2 PROCEDES EMPLOYES PAR LES HOLLANDAIS !

Voilà pourquoi les Hollandais, depuis déjà assez longtemps, ont résolu de protéger les intérêts des anciens habitants, des Javanais ou des Sumatranais contre l'exploitation et la spéculation, mettant en oeuvre, à cet effet deux moyens principaux :

En premier lieu : la fixation du prix d'occupation par les soins de l'Etat. Au lieu de le fixer, ainsi qu'on fait chez nous, par la licitation ou la vente aux enchères, c'est donc l'Etat, le gouverneur ou l'administrateur, le résident, ainsi qu'on dit là-bas, qui intervient pour établir le prix, dans l'intérêt d'abord, comme il se doit surtout, de l'ancien habitant.

Mais le second moyen et qui est plus frappant, c'est la location qui doit avoir lieu, la simple location, et non, comme chez nous, l'aliénation. Quand un colon veut occuper par conséquent, un sol qui appartient à l'ancien habitan il doit le louer, et non l'acheter; il doit le louer, pour assez longtemps, pour 15 ans, très souvent, dans l'Ile de Java, afin qu'il ait le temps de défricher, ou bien, plus fréquemment, dans ce pays si cultivé, d'améliorer; mais, à la fin du bail, il est fixé que la plus value devra profiter non pas aux colons, mais à l'habitant, et donc, au bailleur; les améliorations que le colon aura réalisées reviendront donc, après 15 ans, à l'habitant; non seulement, par conséquent, il n'aura rien perdu puisqu'il aura touché d'abord annuellement un prix de bail, un prix de location, et disons, un loyer, mais d'autre part, il aura pu gagner puisque la plus-value, en fin de bail lui reviendra; le colon déjà, aura pu gagner et gagner beaucoup, mais en s'en allant, il laissera aussi à l'ancien habitant, le plus souvent un gain.

Voilà comment, aux Iles de la Sonde, a pu être opérée, avec effet, la protection de l'habitant dans les deux sens de l'expression; contre les colons et contre lui-même. Contre le colon puisque c'est l'Etat qui devra fixer la valeur du bail, et contre lui-même, puisque le droit ne lui est pas donné, du moins, sauf exception, de disposer, mais seulement d'offrir à bail, et pour un temps fixé, le droit d'exploitation, à l'issu dudit bail, les améliorations devant lui revenir. Il y a là vraiment, tout un système original et qui pourrait être introduit avec effet heureux, dans notre empire

Source : BIU Cujas

colonial; je l'ai prêché, mais sans succès jusque aujourd'hui.

LES SOLUTIONS ADOPTEES DANS L'EMPIRE ANGLAIS.

L'EVOLUTION DE CES SOLUTIONS.

Venons enfin "last but not least", au procédé anglais. Comment le droit d'occupation des terroires d'outre mer fut-il réglé ? Comment est-il réglé parmi l'empire anglais ?

Il y a eu, on l'attend bien, chez les Anglais, comme chez nous, transformation, évolution, avec des détours, des retours; la ligne qui dessinerait le changement n'étant pas droite, et il s'en faut. Pourtant, des traits fondamentaux ressemblent, en vérité, en regardant de haut, aux traits fondamentaux de cette même évolution dans notre empire colonial. Il y a eu, comme chez nous, des temps anciens, et puis des temps nouveaux.

I - Il y a eu comme chez nous aux temps anciens, d'abord régime seigneurial, et puis régime commercial. Le droit d occupation étant d'abord donné à des seigneurs, et à des seigneurs propriétaires, ainsi qu'on les nommait, des féodaux, qui relevaient par conséquent de la couronne d'Angleterre, des féodaux qui conféraient leurs noms, qu'ils ont gardés parfois à ces pays lointains; songeons à Baltimore ou à Pensylvanie, car c'étaient là les noms de seigneurs qui ont fondé l'occupation dans ce pays lointain. Et puis toujours, chez les Anglais comme chez nous, ce fut la création des compagnies privilégiées de colonisation, régime commercial qui succédait dès lors chez les Anglais comme chez nous, au vieux régime seigneurial, régime qui, d'ailleurs fut plus sévère et plus durable que chez nous, plus rigoureux surtout, et tout au moins dans certains cas, nous l'avons dit ces compagnies privilégiées chez les Anglais, dotées de certains droits de souveraineté ayant l'exclusif de l'exploitation et de l'exportation et de l'importation , ces compagnies ont pu durer jusqu'au milieu du XIXème siècle puisque, dans l'Hindoustam ce n'est qu'en 1858 que disparut enfin la compagnie des Indes ayant vécu deux siècles ou environ.

II - Aux temps nouveaux, l'on a pu voir, chez les Anglais qu'on s'oriente bien plus tôt que chez nous, vers ces procédés ou ces solutions régnantes aujourd'hui. La vente à petits lots et à très petits lots, au plus haut prix, sauf exception, qu'il se pourra, ce sont bien les Anglais qui sont les inventeurs ou les premiers applicateurs, si j'ose ainsi parler, de ce système aujourd'hui en vigueur, pour le motif que les Anglais, bien avant nous, bien plus que nous, ont eu des colons et assez nombreux, dans leurs colonies. Les exilés d'abord, les déportés ou les fuyards, pour le motif de religion dans le moment de la Réforme. Et puis, un peu plus tard, tous ces chômeurs, qui durent s'en aller, du fait de la Révolution industrielle et agricole, du fait d'abord des "enclosures" créant la misère des petits tenants du fait un peu plus tard, de la création des grandes fabriques

Source : BIU Cujas

Ce sont tous ceux-là qui étaient nombreux, pour lesquels donc il a fallu qu'on établît très tôt chez les Anglais, le procédé d'occupation par vente à petits lots.

Ce fut surtout, voici cent ans en Australie que l'on inaugura ce procédé nouveau qui fut nommé, et je l'ai dit, du nom de son auteur : Système "Wakefield". Ce nom est très commun, bien qu'il le soit très peu à l'examen. Dans ce système Wakefield, le but c'était, et c'est toujours de procurer, non pas la quantité, mais bien la qualité des émigrants, de choisir les colons de les sélectionner, ainsi que nous dirions; disons tout uniment : de les choisir. Comment donc les choisir sinon en exigeant qu'ils aient du capital, des instruments, et tout d'abord, qu'ils paient à très haut prix, au plus haut prix qu'il se pourra, la faculté d'exploitation. Celui qui a payé, qui a su payer, et qui prétend rester, et qui saura rester il fera un colon au sens heureux du mot, et c'est par ce moyen si restrictif en apparence tout au moins, la qualité que l'on prétend réaliser, la qualité plus que la quantité.

Ainsi, en Australie, dès le début de la mise en valeur, par les colons qui n'étaient plus forçats, on a exigé la vente à haut prix, mais alors, dira-t-on, comment trouve-t-on et a-t-on trouvé des colons nombreux, peuplant ce pays ? Comment les chômeurs ou les exilés, ces gens sans moyens, par définition, comment ont-ils donc pu aller, vivre et rester en Australie ? C'est bien ici que l'ingéniosité nous apparaît concrétement et empiriquement, dans l'esprit des Anglais, de ce sytème Wakefield, un fonds de subventions était organisé afin de promouvoir l'immigration en Australie, de travailleurs, de salariés, et notamment, en leur procurant le transport gratuit; ces immigrés, en tant que travailleurs ou bien que salariés, étaient bien payés ainsi qu'en pays neufs, mais donc, il leur était loisible d'épargner et ceux d'entre eux, à qui venait à qui poussait cette ambition de se fixer en Australie comme cultivateurs, et comme possédants, ceux-là n'avaient qu'à épargner pour pouvoir, un jour, se faire acquéreurs d'un lot par le moyen de la licitation.

En favorisant cette immigration de travailleurs, de salariés, on faisait, on formait réservoir, pour ainsi m'exprimer, ce réservoir de quoi émergeaient seuls les épargnants les économes, tous ceux chez qui l'usage du vice qui n'absorbait pas que la gain, tous ceux qui ne célébraient pas le culte de Johannie Welker Tous ceux-là, ont donc pu épargner, acquérir, par le moyen, soigneusement filtré, vous le voyez, de la licitation.

Il y avait ainsi, et il y a toujours, en pays australien, pour l'immigrant, une sorte de stage ou bien d'apprentissage, une façon d'initiation; il faut d'abord qu'il vive en ouvrier, en salarié, et qu'il apprenne le pays, et puis si

Source : BIU Cujas

le goût lui vient d'y rester, il ne tient qu'à lui, mais en épargnant, et le plus qu'il peut.

Au Canada, il n'a pas pu être question de faire usage de ce procédé car le Canada, quant à son climat n'est pas l'Australie. Il a fallu que l'on songeât, au Canada, à la quantité, et donc que l'on favorisât l'immigration par divers procédés, non pas que l'on allât en général, sauf exceptions, non pas que l'on allât jusqu'à donner les biens fonciers par un octroi gratuit aux nouveaux immigrants, mais l'on a pratiqué, l'on pratique toujours en pays canadien, la vente au comptant à prix modéré; non plus dès lors le procédé de la licitation; la facilité et non plus du tout, la difficulté.

Nonobstant cela, nous savons très bien que l'immigration vers le Canada, des sujets anglais, cette immigration intense autrefois, s'est bien ralentie, et presque arrêtée depuis la guerre notamment, et malgré les faveurs très marquées qu'on a faites aux anciens combattants et aux chômeurs aussi, allant parfois jusqu'à donner gratuitement des concessions. Tous ces chômeurs, tous ces soldats n'ont pas écouté, n'ont pas entendu l'appel canadien, et c'est pour ce pays un problème inquiétant que d'en assurer, par l'occupation, une exploitation.

LES CONCESSIONS A BAIL EN AFRIQUE DU SUD, ET NOTAMMENT EN RHODESIA

De la même façon, en Afrique du Sud, on a réalisé, aussi l'exploitation, et notamment en Rhodesia du Nord où 10.000 colons anglais et hollandais sont déjà établis parmi les Hauts-Plateaux. On a réalisé le peuplement, par le moyen non pas des ventes, mais des baux. Comme les Hollandais, on a donné à bail, pour 5 ans pour 10 ans, avec pourtant l'option d'achat pour le colon, au bout de ce délai; on a donné à bail des terrains non défrichés toujours, avec l'obligation, pour le colon, de la mise en valeur sous le contrôle des autorités, en lui donnant ainsi qu'en Australie des fonds, en lui ouvrant des prêts qu'il devra rembourser pour acquérir enfin, toujours plus tard, après 5 ans, 10 ans, 15 ans, la possession aux Anglais.

Nous voyons donc pourtant, en conclusion que, presque partout, parmi nos empires c'est la qualité qu'on a recherchée, et avec raison, la qualité du peuplement avant la quantité du peuplement, car peupler, il le faut, mais pour mettre en valeur non pas pour peupler, mais pour exploiter ce sont les pays pauvres ou les deshérités qui, en nos temps sont contraints de songer à une exportation massive en quantité des émigrants.

Source : BIU Cujas

32 ème Leçon.

La garantie de la concession l'immatriculation ou les livres fonciers à l'exploitant aux colonies :

Parmi les problèmes de l'occupation du sol cultivable dans les colonies, il en est un qu'il faut que nous mettions à part : c'est la garantie de la possession à octroyer à l'occupant par le moyen de ce régime à part qui règne aux colonies : l'immatriculation ou les livres fonciers.

J'ai souligné comment les occupants européens étaient gênés dans leurs conflits avec le droit traditionnel des anciens habitants, pour ce motif surtout, que dans ce droit traditionnel, des facultés occultes étaient établies, reconnues, exercées par les habitants, sans que le colon put s'en protéger et notamment l'intervention du groupe des parents parfois aussi du groupe des voisins, opérant le retrait nommé en Algérie : la shéfar, sans que l'acquéreur put s'en préserver.

Le système Torrens.

Voilà pourquoi aux colonies plus que chez nous, il a fallu qu'on établit avec rigueur des droits patents, des droits publics connus de tous que la publicité des droits fonciers fut donc organisée, mieux que chez nous s'il se pouvait. Et c'est pourquoi l'immatriculation ou les livres fonciers, le système "Torrens" ainsi qu'on dit aussi, a été introduit presque partout dans notre empire colonial pour procurer sécurité des droits fonciers aux nouveaux occupants. Cette sécurité est, nous l'avons dit, l'un des bienfaits de l'expansion aux colonies, elle est surtout la condition de la prospérité pour les indigènes et pour les colons.

Mais si c'est là l'utilité, et je dirais mieux : la nécessité, des livres fonciers dans les colonies, il faut considérer aussi leur possibilité, leur efficacité; en d'autres mots, peut-on toujours, partout, réaliser parfaitement et pleinement des droits publiés et des droits patents dans l'ordre foncier ?

Cela dépend. Il faut, à cet égard, qu'on mette à part, soigneusement, les pays déserts ou presque déserts des pays peuplés. Dans les pays déserts, ainsi qu'en Australie (c'est là précisément qu'a commencé, voici bientôt 100 ans le système Torrens), il est fort aisé de procurer publicité des droits fonciers, délimitant sur le terrain, les conces-

Source : BIU Cujas

sions, réglant très aisément les droits des habitants, anciens habitants qui étaient peu nombreux, qui étaient dispersés et parfois disparus, ce qui était une raison de faire oubli des droits fonciers qu'ils avaient exercés.

Difficulté de cette publicité dans les pays peuplés où d'anciens droits sont enchevêtrés.

Autrement en est-il dans les pays peuplés qui sont nombreux, nous le savons, dans notre empire colonial. Dans ces pays où d'anciens droits accumulés, enchevêtrés, superposés sont établis sur le sol du pays, dans ces pays, par conséquent, où il faut bien que soit réalisée conciliation de l'ancien droit foncier avec le droit nouveau. Mais nous allons voir ces difficultés et dans leur détail, en formulant d'abord une définition du régime nouveau et puis, en disant ses applications.

I - Définition d'abord des registres fonciers, ou des livres fonciers ayant pour but de procurer aux colonies publicité des droits préétablis, des droits fonciers préétablis, publicité aussi de tous actes nouveaux qui seront opérés touchant les possessions, publicité et à l'égard de tous des conventions, des translations portant sur tous les biens mobiliers, obligation de déclarer, obligation d'enregistrer les ventes ou les prêts portant sur ces biens. Et pour y parvenir : deux procédés ont été employés qui sont conjurés dans la solution que nous exposons; réalité des inscriptions et formalité des transactions. Expliquons ces deux procédés.

I - Définition des registres fonciers - Les deux procédés employés pour parvenir cette publicité.

A - Réalité des inscriptions. Chez nous, en vertu de la loi réglant la transcription du 23 Mars 1855, inscription est faite des actes réels, des ventes ou des prêts portant hypothèque, mais inscription toujours ayant un caractère personnel inscription au nom du propriétaire ou du possédant. Si donc l'on veut chercher si tel terrain était grevé de droits réels, si tel terrain qu'on se propose d'acheter était grevé de droits réels, il faut savoir le nom de tous les possédants qui se sont succédés, il faut qu'on puisse aller chercher, dans le registre d'inscription, au nom de chacun d'eux, faute de quoi, les droits réels préconstitués ne seront pas connus du nouvel acquéreur.

1 - Réalité des inscriptions en pays colonial

Autrement en est-il en pays colonial? Réalité de l'inscriptio[illegible] j'entends par là que l'inscription des droits réels des ve[illegible] et des prêts sur hypothèque principalement, que l'inscription est opérée pour chaque milieu ayant sa part ou son casier sur le registre d'inscription. Il suffit donc

Source : BIU Cujas

que l'on aille chercher à cette page ou bien à ce casier, pour y trouver tout aussitôt la liste intégrale de ces transactions qu'on a opérées dans le cours du temps sur ledit immeuble. L'inscription est par bien ou elle est par milieu, et non du tout par possédant. C'est là ce qu'on peut bien nommer réalité des inscriptions, qui aboutit, par conséquent, à constituer, avec le temps, une façon d'état civil immobilier pour ainsi m'exprimer, d'état-civil immobilier, chaque immeuble foncier ayant sa page ou son casier dans le registre d'inscription, étant par conséquent, individualisé au point de vue de l'inscription, possède dès lors son état-civil, et rien n'est plus aisé que de savoir à qui, quand et comment il fut vendu et dans quel cas il fut l'objet d'un prêt sur l'hypothèque au nom duquel, vous le savez, un acquéreur pourrait être évincé.

B - Formalité des transactions.

B - Un second trait de ce système original, c'est la formalité des transactions et nous verrons ici comment l'immatriculation a opéré aux colonies, le mot n'est pas trop fort, révolution dans le régime des immeubles. Formalité des transactions, j'entends par là qu'aux colonies les transactions, les ventes ou bien les prêts n'ont de valeur, et fût-ce entre parties, c'est bien là l'essentiel que si l'inscription est réalisée. Chez nous, vous le savez, cette formalité de transcription requise par la loi de 1855, n'est exigée qu'envers les tiers, à l'encontre des tiers, en particulier des tiers acquéreurs; celui par conséquent qui a acquis, mais sans avoir transcrit, sera privé par l'acquéreur futur et postérieur lequel aura transcrit. Mais entre parties entre vendeur et acheteur, le contrat est parfait selon le droit civil, par le consentement, aucun des deux ne peut par conséquent, arguer du défaut d'inscription ou du défaut, chez nous, de transcription, pour faire tomber la vente ou le prêt. Le contrat, dès lors, reste consentuel, mais c'est la garantie qui est donnée aux acquéreurs ayant transcrit et aux seuls acquéreurs contre les acquéreurs qui ignoraient la transcription.

Autrement en est-il en pays colonial et c'est pourquoi j'ose parler de la formalité, disons mieux, du formalisme, au sens romain, puisque l'inscription est la condition de l'acte lui-même; il n'y a de contrat de vente, de prêt, que si l'inscription préalablement, a pu avoir lieu, et même "inter partes" entre parties, l'acte n'existe pas, il est inexistant, au sens de notre droit civil, et le contrat, par conséquent n'est pas passé si l'inscription n'a pas eu lieu.

Source : BIU Cujas

On reconnaît ici le contrat réel du droit romain le vieux contrat réel qui n'avait lieu que par un fait de translation autrefois, inscription aujourd'hui toujours un fait réel, et sans lequel la convention n'a pas validité même entre les parties.

Voilà pourquoi, je crois que je n'ai pas eu tort de vous parler, à ce propos d'une révolution de droit. C'est le retour au vieux contrat réel de l'ancien droit romain.

Il suit de là, c'est important aussi par un effet direct, par où sera marqué le contraste profond du droit colonial et du droit français dans l'ordre foncier, que la prescription ne peut avoir lieu aux colonies; on n'acquiert pas un bien foncier, un droit foncier, par prescription car la prescription est un fait occulte par définition, elle est acquise par l'effet du temps: point n'est besoin d'une inscription; il faut 2 ans, IO ans, 30 ans, selon les cas, il faut mais il suffit, dès lors, qu'aux colonies, une inscription est exigée en tant que condition de la validité de la vente ou du prêt. Il suit de là qu'on tire un trait sur cette antique institution de la prescription. On n'acquiert pas aux colonies un droit foncier avant quece droit n'ait été inscrit, et sans que ce droit n'ait été inscrit même entre parties. Pas de prescription, et c'est, logiquement, qu'en bien des cas, sinon toujours, la prescription a été abrogée en pays colonial, en tant bien entendu que procédé d'acquisition d'un droit foncier.

- Application de système des regis- ses fonciers. Son é- blissement en Aus- ralie par Sir Robert! rrens.

II - Si telle est ainsi la définition du statut nouveau, quelles ont été en divers pays, et surtout chez nous, ses applications ?

Disons d'abord un mot de la façon dont il fut établi chez les Anglais, et tout d'abord en Australie, où Sir Robert Torrens l'introduisit en I850. Il établit un fonctionnaire ayant mission de recueillir ces inscription et qui fut nommé Register General. Il promulgua surtout ce que toujours nous n'avons pu réaliser en notre empire colonial, l'obligation dans tous les cas de procéder à l'inscription des ventes ou bien des prêts sur le livre foncier. Faute de quoi il était résolu que les transactions n'auraient pas de valeur, que les transactions n'auraient pas vigueur, qu'on tiendrait compte seulement des seuls actes inscrits sur le livre foncier et que tous les auteurs de droits qui n'avaient pas été inscrits sur le livre foncier étaient donc forclos et sans rémission. C'était le système et il l'est resté en pleine vigueur.

On peut parler de nettoyage ou bien d'épuration du sol, au point de vue, bien entendu, des droits fonciers, puisque tous les droits qu'on a pu former ou vouloir former, mais sans inscription, se trouvent éteints : ils disparaissent donc et sans aucun recours. L'acquéreur sera sûr d'avoir acquis comme il fallait, et sera garanti car c'est le but

recherché; il sera garanti contre toute éviction.

Dans l'empire français on a songé, parfois très tôt, à procurer à nos colons, la garantie du procédé nouveau, mais on s'est heurté, et je l'annonçais, à de grands obstacles qui n'existaient pas parmi l'Australie puisque plusieurs de ces pays de notre empire colonial sont très peuplés et parfois trop peuplés, et que, par conséquent, les droits anciens préétablis pour le profit des habitants, des droits anciens étaient nombreux, entrelacés, enchevêtrés, qu'il fallait donc les constater, les apurer, ainsi que nous disions il ne pouvait être question que les indigènes fussent donc forclos et il a donc fallu que l'on réorganisât des procédures compliquées, afin d'abord de constater, de préciser, et d'apurer les droits préexistants des premiers habitants pour les inscrire en premier lieu, sur la page afférente à l'immeuble, au registre foncier. Nous l'allons voir d'ailleurs et plus précisément en parcourant, sans son détail, notre législation.

Dans l'empire français on n'a pu appliquer ce système dans toute sa rigueur.

Application en Tunisie en 1885.

Ce fut, en premier lieu, en Tunisie, dans la régence de Tunis, par un décret du bey, mais inspiré par nous, daté de 1885 que furent établis les registres fonciers. Nous n'avons pas tardé, par conséquent, dans ce pays à réformer le vieux statut, l'on ne peut pas dire qu'aucune réforme n'ait eu jamais lieu dans la Tunisie et par notre fait, et quand on sait combien le vieux statut traditionnel, le statut musulman faisait obstacle à garantir à nos colons une paisible possession, ainsi qu'on dit on voit l'utilité et la nécessité de cette innovation.

En droit musulman, vous le savez, ce sont les témoins et les seuls témoins qui prouvent toujours un acte donc créant ou transformant un droit réel, sera prouvé par la déclaration de ces témoins et en particulier de ces témoins assermentés de ces témoins privilégiés qu'on nomme les "adoul", du pluriel des "adel", des sortes d'officiers ministériels, si vous voulez, dont les déclarations restaient pourtant très sujettes à caution.

En Tunisie, l'inscription est demeurée facultative.

Voilà pourquoi l'on a élaboré en Tunisie, dès 1885, quatre ans par conséquent, et quatre ans seulement après l'occupation, les registres fonciers; mais l'inscription est demeurée, jusqu'aujourd'hui facultative. Trop de droits anciens étaient établis et superposés ou enchevêtrés; on s'est donc borné à la faculté, pour l'intéressé, de demander une inscription des transactions auxquelles il a participé, sur le livre foncier. L'inscription, dès lors, n'aura jamais lieu, qu'à la requête des parties ou des intéressés qui sont les tiers énumérés par le décret, pourtant déjà, l'utilité du procédé est apparue aux Tunisiens, si clairement qu'ils ont usé souvent de plus en plus, du procédé, sans y être contraints

Source : BIU Cujas

et les contestations touchant le règlement si compliqué, si malaisé des droits préétablis, ces contestations seront décidées par le Tribunal Mixte franco-indigène, une institution où l'association est donc affirmée, et depuis longtemps, des Tunisiens et des Français, une institution qui a fait beaucoup pour la garantie des vieux droits fonciers, pour le profit commun des Tunisiens et des Français.

Ce sont là les données du statut tunisien. Quels en sont les effets ? A quoi sert l'inscription ?

Effets de l'inscription en Tunisie.

C'est bien comme chez nous une publicité qui est réalisée par l'inscription sur le registre, aux yeux de tous, publicité dont fut tiré logiquement, dans le droit tunisien, ce qui chez nous, jusqu'à présent, n'est pas réalisé, c'est la spécialité de l'hypothèque Pour qu'une hypothèque soit rendue publique, il faut évidemment que l'inscription en soit réalisée dans le casier ou sur la page de l'immeuble qu'elle frappe. Une hypothèque générale ou bien légale, comme il en est, vous le savez, très fréquemment chez nous, celle de la femme, celle du pupille et d'autres aussi, une hypothèque générale est donc occulte en plus d'un sens, il ne peut pas, pratiquement, être question qu'on en opère l'inscription sur tous les immeubles qu'elle peut frapper, sur tous ces immeubles que l'on ne connaît pas assez fréquemment, et l'hypothèque dans le droit tunisien ne peut frapper qu'un seul immeuble individualisé ou bien déterminé. C'est la spécialité du droit hypothécaire qu'assez souvent on a voulu réaliser en droit français, mais sans succès, du moins jusqu'à présent.

Et c'est aussi par un décret qu'on a publié 7 ans après, en 1892, et c'est aussi, en Tunisie, l'abolition de toute prescription en tant, bien entendu, que procédé d'acquisition d'un droit réel? Il a fallu, par conséquent, 7 ans, mais ce n'est pas beaucoup pour qu'on comprît qu'il s'imposait logiquement directement, de supprimer la prescription, moyen occulte plus qu'un autre en vérité, de parvenir à l'obtention d'un droit réel. Le statut tunisien, tel qu'il est aujourd'hui, resté facultatif, fut donc pourtant déjà un grand progrès sur le statut ancien, tel qu'il résultait du droit musulman.

Introduction du système des livres fonciers à Madagascar en 1896, sous réserve de l'opposition des anciens habitants à l'inscription.

Et ce fut ensuite à Madagascar en 1896 que l'on fit prendre par la Reine, un décret pour créer les registres fonciers, décret d'ailleurs qui fut timide en plus d'un point, et on l'attend, puisque c'était tout à fait au début de la dernière occupation de la grande île. Les décrets notamment conservaient le droit, aux anciens possédants, aux anciens occupants, ou bien qui se prétendaient tels, de faire opposition au nouveau droit foncier, en invoquant comme autrefois la preuve par témoins. En sorte que la garantie était précaire et in-

Source : BIU Cujas

certaine absolument, car l'acquéreur d'un bien, lequel avait inscrit son titre au registre foncier, pouvait pourtant se voir forclos ou évincé par l'intervention d'anciens occupants, d'anciens possédants ou prétendus tels auxquels on maintenait la faculté de prouver par témoins leurs droits préétablis.

Or, nous savons bien, tous, - du moins ceux qui ont vu ce que vaut un témoin au-delà des tropiques et parfois en-deçà, disons tout uniment en pays d'outre-mer. Il a fallu ainsi 30 ans après, exactement, par un décret de 1926, qu'on abolît la faculté de prouver, par témoins, un droit antérieur à une inscription et aujourd'hui, pour s'opposer à l'inscription, pour empêcher la création d'un droit définitif "erga omnes" par le moyen de l'inscription, il faut l'occupation effective et réelle. Si donc un habitant est établi sur le terrain ou bien dans la maison; s'il est occupant effectivement s'il vit sur les lieux, c'est le seul cas où il pourra former opposition en vue d'empêcher l'inscription. Ce procédé fut si goûté dans ce pays que peu d'années après on le donnait à notre Afrique Occidentale, par décrets de 1900 et de 1901 et de 1906 qui furent rassemblés, furent codifiés, par un décret aujourd'hui en vigueur de 1932.

Introduction du régime foncier de Madagascar en A.O.F.

Dans les débuts, chacun de ces pays qui composaient l'Afrique Occidentale eut son statut foncier particulier; ce statut fragmenté qui fut donc unifié, et simplifié par ce dernier décret dont j'ai parlé. En sorte qu'aujourd'hui, le registre foncier est en vigueur dans la fédération considérée en son entier, sans aucune exception.

Régime compliqué, régime malaisé, tout au moins pour les noirs, ces possédants cultivateurs depuis toujours et qui, souvent, sont titulaires de parcelles dispersées, comme chez nous, d'ailleurs au pays du Midi; le registre foncier les a donc effrayés ou les a rebutés pour mieux nous exprimer. Nécessité de dessiner un plan sur le papier et sur les lieux.

Ordinairement on a établi en A.O.F. en 1925 un titre de possession indigène par enquête publique

Nécessité, par conséquent, d'opérer un bornage, obligation dès lors, de faire intervenir un géomètre, un arpenteur, un homme du métier ou un homme de l'art; il n'en court pas toujours les routes et les sentiers en A.O.F. Tout cela veut des frais, des frais qui sont très gros pour les paysans noirs. Voilà pourquoi, sans abolir du tout le registre foncier dans notre Afrique Occidentale, en le gardant pour ceux qui sont surtout dans les cités, plus avancés et plus apprivoisés, on a établi parallèlement, secondairement un autre statut par un décret de 1925, un statut simplifié qui n'implique aucun frais, et qui consiste à établir un titre de propriété par enquête publique et sans intervention d'aucun intéressé; par enquête publique, opérée ainsi par l'autorité, c'est ce qu'on a nommé dans notre Afrique

Source : BIU Cujas

Occidentale, le titre de possession indigène. C'est un titre inférieur et qui n'a pas du tout même vertu, même valeur, "erga omnes" que le livre foncier; il précise du moins la coutume indigène, il donne au possédant un droit écrit, un droit certain, sans difficulté et sans frais surtout, par la simple enquête des autorités.

Mais c'est bien là un cas exceptionnel: partout ailleurs dans les pays dont nous allons parler, c'est le livre foncier, ainsi qu'en Australie, qu'on a mis en vigueur.

Le régime foncier du Maroc, établi en 1913, s'inspire du statut tunisien.

Ainsi, suivant toujours l'ordre des temps, dans le Maroc, dès l'an 1913, un an par conséquent, et un an seulement après déclaration de notre occupation, et la fondation du protectorat, se fut en s'inspirant d'ailleurs très largement du statut tunisien mais en l'adaptant aux besoins nouveaux, que fut élaboré le statut marocain. Il faut aussi que nous le considérions en quelques mots, dans ses données et ses effets.

a) dans ses données d'abord : il est ainsi qu'en Tunisie, facultatif, on n'a pas su, on n'a pas pu, le rendre obligatoire aux habitants. Trop de droits anciens, mal définis, mal précisés, mal limités, étaient établis pour qu'il fut possible de les épurer, sans dommage aucun; car au livre foncier, comme il est évident, c'est la table rase autant qu'il se peut, le but étant de mettre fin, et fût-ce moyennant indemnité, le but étant de mettre fin à tous les droits préétablis, de tirer un trait et sans rémission, sur le vieux statut, de partir dès lors, sur de nouveaux frais et donc, d'ouvrir en blanc le registre foncier pour y inscrire ensuite et dans l'ordre, les dates, les conventions, les transactions, portant sur l'immeuble dont il est question. Il ne se pouvait pas qu'on fit en Tunisie ou au Maroc, ainsi qu'on avait fait en Australie, tirer un trait absolument sur le passé, révoquer tous les droits qu'on prétendait préétablis, à tort ou à raison, et partir ainsi sur de nouveaux frais; voilà pourquoi, dans le Maroc ainsi qu'en Tunisie, le livre foncier est facultatif. Ce sont les parties qui demanderont l'enregistrement de leurs transactions.

a) dans ses données.

Mais au Maroc pourtant, on est allé un peu plus loin qu'en Tunisie, presque 30 ans après. Deux cas sont établis où il y a dès à présent, obligation de l'inscription des ventes, ou bien des prêts, sur le registre "ad hoc". Deux cas fixés expressément par le décret dont nous parlons, lequel d'ailleurs fut complété et précisé deux ans après, par un décret de l'an 1915, deux cas, par conséquent; celui tout d'abord des biens domaniaux, des biens chérifiens, des biens de l'Etat comme nousdirions, qui appartiennent, en ce pays, à ce qu'on nomme "bétémel"; c'est l'équivalent de notre trésor et, d'autre part, les biens "habous" ce que l'on nomme ailleurs les ouaks, autrement dit, les biens voués, et notamment par testament, à un emploi de l'ordre religieux. Les biens

Source : BIU Cujas

qu'un testateur consacre à la mosquée afin d'y perpétuer le culte musulman, les biens qu'il voue, tout simplement, et c'est fréquent dans les pays d'Islam les biens qu'il voue à établir une fontaine pour que les pauvres voyageurs puissent étancher leur soif. Ce sont des biens de vocation ainsi que nous dirions; ce sont des fondations, ou tout au moins l'équivalent des fondations, inaliénables donc, imprescriptibles aussi, en sorte que, vous le voyez les immigrants pourraient être forclos s'ils achetaient par une erreur, ces biens habous. Voilà pourquoi touchant les biens habous l'immatriculation est imposée en pays marocain sauf ces deux cas, elle est toujours la simple faculté que feront valoir les intéressés.

b) Dans ses effets.

b) Quant aux effets de l'inscription, on est allé directement, et sans délai, dans ce statut, jusqu'au bout des idées, et logiquement, on a disposé que la prescription n'aurait donc plus lieu. L'abolition de toute prescription acquisitive, en ce qui touche tous ces biens qui sont objets d'immatriculation, par faculté ou par obligation.

Mais, on a craint, dans ce très vieux pays, de porter atteinte, et sans le vouloir, à des droits acquis, puisque dans le début, quand on établit la formalité, un appel est fait aux intéressés pour se présenter, produire leurs titres et pour être inscrits lorsque tous ces titres seront acceptés. Beaucoup d'entre eux n'ont pas compris ou ont oublié, n'ont pas osé, et l'on a craint, par conséquent, et à bon droit, de les léser.

Voilà pourquoi, dans le Maroc, on a établi un fonds d'assurance par des perceptions, un fonds d'assurance, un fonds collectif ou de garantie pour indemniser tous ces possédants qui seraient forclos faute d'inscription, tous ceux qui n'ayant pas répondu à l'appel de nos autorités, seraient donc évincés, alors cependant qu'on constaterait, plus tôt ou plus tard, que leur droit était fondé.

En Indochine, les livres fonciers existent depuis 1925.

Plus récemment, dans le pays indochinois, par un décret de 1925, on a promulgué les livres fonciers, mais avec prudence et circonspection ainsi qu'il le faut dans un vieux pays. On a prévu d'abord l'essai d'application du système nouveau, en Cochinchine, et au Tonkin. C'est en Cochinchine que le procédé fut donc appliqué en tout premier lieu, dès 1927, et au Tonkin il est en cours d'application depuis l'année 1931.

On a ainsi réalisé avec prudence une politique expérimentale en Indochine.

Je suis partisan, s'il me faut le dire, de ces expériences d'ordre colonial; et je vois volontiers qu'on suivre en ces pays ce qu'un auteur avait nommé la politique expérimentale. Que l'on essaie donc une application, mais localisée, prudemment conduite, d'un tel procédé, afin d'en voir les résultats et d'en corriger les inconvénients.

Source : BIU Cujas

Disons d'ailleurs qu'en ce pays il y avait des précédents des habitants de l'empire d'Annam connaissant déjà et depuis cent ans, une façon de registre foncier nommé "dia-bo" registre villageois, registre communal, et non pas colonial et non pas national, ainsi qu'il l'est d'ailleurs, registre cependant tenu plus ou moins bien, par les autorités, les notables du crû, les vieillards du pays, et où déjà étaient inscrites réellement par immeuble donc, et non par personne, toutes transactions portant sur les biens. En sorte que, rendons justice à nos administrés et à nos protégés: ils ont été les précurseurs, en quelque sens, du régime foncier, puisque le fait nouveau par où il faut le définir et à savoir comme j'ai dit : réalité de l'inscription, y existait déjà depuis cent ans dans le "dia-bo".

Mais le dia-bo ne pouvait pas avoir, bien entendu même vertu et même effet que le livre foncier: il créait présomption, simplement présomption de la propriété; il ne valait pas, comme vaut chez nous, et erga omnes, en tant que condition de l'acte en soi, l'inscription sur les livres fonciers.

En Cochinchine le cadastre a été réalisé en dix ans.

En Cochinchine, après IO ans, ce grand travail est achevé ou à peu près; on le verra prochainement dans un travail qu'a consacré à la question un étudiant indochinois, un candidat cochinchinois au doctorat, ce grand travail est achevé presque en IO ans, alors qu'il a fallu, chez nous, comme vous le savez bien, près de cent ans pour que le cadastre pût être achevé, mais c'est que le progrès, depuis cent ans, en effet avait marché, et le cadastre, en Cochinchine, il a été réalisé par les avions, ce sont les avions, par photographies, qui ont réalisé en son entier et en moins de IO ans, le cadastre parfait de ce pays cochinchinois, très divisé, très dispersé et très peuplé, du moins, en maints de ses endroits. C'est là un grand travail qu'on connaît peu et bien trop peu, un grand travail qui se poursuit, quant à présent, dans le Tonkin, et nous pouvons penser que l'on verra peut être bien d'ici 30 ans, tout le cadastre indochinois réalisé par ce moyen qu'est donc le procédé des registres fonciers, ce procédé de garantie de la sécurité, et donc aussi, de la prospérité, procédé régnant dans l'Indochine, en son entier.

Aux Nouvelles-Hébrides, le registre foncier a été établi en 1930.

Et si je dis, enfin, qu'aux Nouvelles-Hébrides, [illegible] pays perdu, par arrêté des commissaires franco-britanniques du condominion, par un arrêté de 1930 le registre foncier a été établi, j'aurai pu vous montrer que dans l'ordre foncier en pays colonial, comme il advient parfois, on est plus avancé, beaucoup plus avancé qu'en la mère patrie.

Source : BIU Cujas

33ème Leçon.

2- - L'exploitation ou la mise en valeur du sol aux colonies. Après avoir considéré l'occupation dans son statut, aux colonies, il faut considérer en soi l'exploitation ou la mise en valeur; l'exploitation dont nous savons déjà qu'elle est condition de l'occupation, et que toujours, notre législateur a exigé, pour qu'on put occuper, un apport, un travail, pour réndre possible la mise en valeur.

Les trois aspects de l'exploitation aux colonies.

L'exploitation, mise en valeur, offre d'ailleurs des aspects différents : trois aspects notamment : l'exploitation de l'ordre pastoral, ainsi qu'en Australie, en Algérie et en Syrie; et au Maroc, l'exploitation aussi de l'ordre cultural, la mise en culture par les indigènes ou par les colons, selon un statut de l'ordre nouveau; et troisièmement, c'est l'exploitation d'ordre industriel, la fabrication dans les colonies, la transformation dans les colonies de matériel en produits fabriqués, par où déjà est apparu, je l'ai noté, tout un conflit des intérêts entre les colonies et la mère patrie; ce problème fameux de la concurrence de nos colonies à la métropole, lorsque les colonies munies, avec le temps, de capitaux accumulés ont donc pu s'adonner à la fabrication, c'est le cas de l'Inde et de l'Indochine, nous l'avons marqué.

Le régime ancien de l'exclusif.

Il y a donc, de plus en plus, aux colonies comme chez nous, les champs, mais d'autre part, les mines et les usines. Le problème donc, de ce grand conflit quant aux intérêts, doit être tranché. Il l'était autrefois par ce régime très connu de l'exclusif, selon lequel interdiction étaitportée aux colonies sauf des tempéraments, de fabriquer, de transformer sur les lieux mêmes, en pays d'outre-mer, aucun produit industriel, laissant ce soin à la mère patrie. Obligation, par conséquent, de transporter jusque chez nous les matérieux qui seront transformés, usinés ou ouvrés, ainsi qu'on dit aussi, dans la mère patrie. Défense, notamment, de terrer le sucre aux Iles-Antilles : c'était le procédé très primitif qu'on connaissait alors, du raffinage sucrier.

Mais aujourd'hui les colonies peuvent s'industrialiser.

Mais aujourd'hui, il n'en est pas ainsi, et il ne saurait plus en être ainsi : les colonies vont devenir de grands pays industriels et c'est la politique des gouvernements, notamment chez nous, depuis quelques temps de favoriser et de promouvoir la fondation de grandes industries en pays colonial. Industrialiser les territoires d'outre-mer, c'est là une expression que l'on rencontre fréquemment en notre temps, dans les journaux, et faire donc que l'Indochine ou l'Algérie, à l'exemple de l'Inde, et j'entends l'Inde anglaise, deviennent donc, dans un futur prochain, de grands pays industriels. Et c'est pourquoi il faut, pour aujourd'hui,

Source : BIU Cujas

que nous donnions quelques détails sur l'exploitation de l'ordre industriel en pays colonial, et en particulier, sur l'extraction des minerais, des minéraux aux colonies.

Considérons cette industrie aux colonies, d'abord dans ses objets et puis dans ses moyens.

Les deux aspects de l'industrie aux colonies.

A - Ses objets.

A - Dans ses objets, ce fut déjà aux temps anciens en vue de l'extraction des minéraux que l'on cherche et qu'on agit : la quête de l'étain et la quête de l'or ont bien été déjà, chez les anciens une occasion de "rush" ou bien de "boom" avant les mots : ces élans fondés sur l'illusion et qui portaient, vers les pays lointains des foules très nombreuses d'émigrant et de chercheurs. Des chercheurs d'or et des chercheurs d'étain, ils ont été déjà, au temps des Phéniciens, des Grecs et des Romains, les annonciateurs, les prédécesseurs de tous ces chercheurs qu'on voit aujourd'hui quêtant, non plus comme autrefois surtout l'or et l'argent, mais le pétrole, en premier lieu, et puis le fer, le plomb, le nickel et l'étain.

Il y a toujours dans les colonies, on le croit du moins, des eldorados, des pays bénis, le nom le dit bien, où des émigrants croient qu'il suffirait de gratter le sol pour y trouver des profits fabuleux . Et c'est cette espérance animatrice ou bien cette illusion motrice des chercheurs aventureux qui est un grand ressort de notre temps, plus que jamais de l'expansion aux colonies.

Sachons qu'au temps où nous parlons, le tiers des phosphates que nous fournissons est en Tunisie, sachons qu'au Congo belge, on trouve aussi et en immense quantité, du cuivre et de l'étain, sachons qu'au Transval, on trouve toujours l'or et le diamant, et sachons qu'au Tonk'in on trouve le charbon, tantôt à ciel ouvert, et tantôt souterrain; sachons qu'au Laos on trouve le zinc, l'étain, et qu'en Océanie, nous obtenons le chrôme et le nickel, métaux de guerre autant qu'ils sont métaux de paix.

Voilà aux temps présents, ainsi qu'aux temps passés, qu'aux temps anciens, le rôle éminent et prééminent des minerais et des métaux dans l'expansion des peuples impériaux. Mais si l'extraction est donc aujourd'hui, ainsi qu'autrefois, le premier motif de l'exploitation d'ordre industriel, si notamment, partout, nous cherchons du pétrole et jusqu'au Maroc où on en a trouvé, il reste cependant qu'on second lieu, laproduction, la fabrication, la transformation d'ordre industriel, s'accroît de plus en plus en pays colonial. Si autrefois c'était bien peu de chose en vérité, le sucre et l'indigo, le rhum surtout petites industries que l'on nommait moulins, au temps de l'Encyclopédie, ce sont aujourd'hui de grandes fabriques, de grandes usines, en Inde, en Indochine, et au Japon : filatures, tissages, usines électriques, fabrications, soit de moteurs, soit de

vaisseaux, fabriques en Indochine, de ciments, de constructions, de mécaniques, et constructions surtout des ponts, des ponts nombreux, qui durent là-bas deux ans ou trois, et rarement plus, qu'il faut rebâtir, périodiquement, ces ponts dès à présent sont établis par la main d'oeuvre et par le matériel qu'on a trouvés dans le pays.

L'Indochone est dès lors, déjà en notre temps un grand pays de l'ordre industriel. Il y a donc déjà, surtout dans l'Hindoustan, mais bien aussi parfois, dans notre empire colonial, de très grandes cités, des cités d'industrie, des cités ouvrières avec tout un prolétariat déjà formé presque toujours d'une main d'ouvre de couleur. Prolétariat qu'on peut compter déjà par des millions dans l'Hindoustan et qui, chez nous, déjà peut être mesuré par des dizaines de milliers d'individus. Problème nouveau, problème social et problème humain qu'il nous faut trancher et nous l'avons fait, je le montrerai très prochainement.

Si ce sont les objets de ce travail industriel nouveau, récent, sauf exceptions, en pays colonial, industries d'extractions, et puis plus récemment, de production, quels en sont les moyens, les méthodes ou les façons ?

B - Les moyens de l'industrie aux colonies.

B - C'est sur ce point surtout que la législation où le législateur a dû intervenir et notamment chez nous. Toute action d'industrie a pour objet, nous le savons, ou bien pour élément, la matière première et la force motrice car la production, c'est de transformer ou d'élaborer une matière par la force? Matières premières, on les découvre en général aux colonies, matières minérales, végétales et animales, ainsi le fer, le coton, et la laine, ce sont des matières que nous découvrons dans les colonies et que rapidement et aisément nous pouvons bien multiplier dans les pays de l'outre-mer, comme on l'a fait pour le coton dans l'Hindoustan, depuis un demi-siècle ou un peu plus, comme on l'a fait récemment chez nous dans le Maroc ou le Soudan.

Mais c'est l'agent de la transformation, la force motrice, qui manque souvent. Ni le charbon, ni le pétrole, ou le mazout ne sont donnés en grandes quantités, et en très grandes quantités, ainsi qu'il le faudrait, dans notre empire colonial. Le pétrole même est rare encore: on est réduit à le chercher; quant au charbon, il est plus rare, s'il se peut: et donc, on a tenté en pays colonial, divers essais pour remplacer la force du pétrole et du charbon par d'autres forces qu'on découvre sur les lieux: la force électrique; on s'en sert déjà et très amplement, c'est un des grands progrès en vérité que nous avons réalisé depuis 30 ans surtout dans notre empire colonial. En Algérie et au Maroc et au Soudan, à Madagascar, et en Indochine, nous avons construit, après les Anglais, mais aussi bien qu'eux, ces très grands barrages-qui sont nommés barrages-réservoirs, par le moyen desquels en premier lieu

Source : BIU Cujas

on peut réaliser l'irrigation de territoires desséchés; par le moyen desquels, surtout, en second lieu, on peut réaliser l'exploitation de l'ordre industriel, en donnant aux usines la force motrice, et l'on peut voir, dès à présent, en Algérie et au Maroc, ainsi qu'ailleurs, de grandes usines qui ont fonctionné par ce procédé. C'est là, semble-t-il, le grand avenir de nos colonies, et qui, déjà inquiète en notre temps les producteurs, les fabricants de la mère patrie.

On a tenté aussi en de certains pays, mais sans grand succès jusqu'à notre temps d'opérer captation de la force solaire : au Turkestan et en Egypte, par le fait d'un Français, ont été installés, ont été essayés d'assez grands appareils emmagasinant pour ainsi parler, la force solaire, et par lesquels ont pu tourner déjà de petites usines. Et si jamais ce procédé prenait l'extension qu' on peut espérer nous pourrions nous demander si l'industrie n'émigrerait pas vers les colonies; et si Manchester ne serait pas au sein du Sahara, un jour prochain ou bien plutôt, un jour lointain et très lointain.

On a tenté aussi, à Cuba, au Brésil, par des expériences très retentissantes, de se servir de l'eau, de l'eau des mers, en faisant état de la différence de température de la surface jusqu'au fond, selon le procédé de Georges Claude on a donc tenté de réaliser mais sans réussir, cette exploitation dont on peut bien penser qu'il faudra peu d'efforts pour qu'un jour prochain elle ait son succès.

L'avenir de l'industrie aux colonies.

Ceci est pour marquer, en quelques mots, comment la condition de nos empires coloniaux pourra changer profondément par une façon de révolution de l'ordre industriel, de ce seul fait que l'on pourrait user, dans ces pays, des nouveaux procédés que j'ai énumérés, qui sont moins coûteux, que ne le sont chez nous, les anciens procédés. Rien ne nous défend ce menu effort d'imagination qui consiste à prévoir qu'avant cent ans d'ici, ce serait bien aux colonies plus que chez nous et beaucoup plus, que les industries seraient exercées et avec profit.

L'extraction des minéraux aux colonies.

N'insistons pas, revenons au présent; demandons-nous surtout comment, en notre temps peut s'opérer cette industrie qui est toujours, aux colonies de premier plan, en attendant des perspectives évoquées dans le futur : c'est l'extraction des minéraux.

Quand nous parlons de l'industrie aux colonies, nous entendons pour aujourd'hui l'industrie extractive ou l'industrie des mines, et nous verrons en quelques mots, brièvement, comment il a fallu que le législateur introduisît, à cet égard, aux colonies des principes nouveaux et qui n'ont pas vigueur dans la mère patrie. Considérons ces procédés législatifs, en premier lieu dans leur définition, en second lieu, dans leurs applications.

Source : BIU Cujas

a) Définition d'abord de ce statut de l'extraction. Nous retrouvons ici cette notion de la propriété-fonction que nous avons trouvée déjà, touchant l'occupation du sol en pays colonial. Pour le sous-sol ainsi que pour le sol, le droit d'occuper, le droit d'exploiter, et en premier lieu le droit d'explorer ou de prospecter, le droit de chercher, en un mot plus bref, des droits sont des fonctions plus que des pouvoirs. Fonctions, missions d'ordre public, d'intérêt général, toujours conditionnées par conséquent, et contrôlées par nos autorités.

a) Définition du statut de l'extraction aux colonies : la propriété-fonction

Et c'est pourquoi nous saisissons un contraste très grand au statut minier du droit national au droit colonial. Le droit national qui règne chez nous, est tiré, vous le savez, de la loi en vigueur réformée récemment, de l'an 1810, selon laquelle est formulée l'idée de l'accession, l'accession du tréfond au sol superficiel puisque, selon la loi, dont nous parlons, devra appartenir sauf exception, sauf restrictions, à l'occupant du sol, au possédant du sol, et c'est aussi le procédé qui demeure usité aux Etats-Unis, et en Angleterre, avec pourtant déjà l'idée que nous verrons marquée très fortement et fermement aux colonies, l'idée de la séparation du droit sur le sous-sol, et du droit sur le sol.

La solution française de la loi de 1810 : l'accession des minéraux au sol superficiel

D'ailleurs certains statuts législatifs européens ont proclamé, depuis longtemps, et notamment chez nos voisins de l'Outre-Mer, une autre solution; la domanialité, les minéraux étant la chose de l'Etat, appartenant dès lors au domaine public, pouvant ainsi faire l'objet de concessions séparément, par voies d'autorité, sans tenir compte, en aucun sens, du droit superficiel de l'occupant du sol; et c'est l'idée que nous verrons régner chez nous, avec ses conséquences, poussées parfois très loin en pays colonial.

Ailleurs, ainsi au Canada, et dans les colonies du grand empire anglais, on s'en est tenu à un tout autre procédé qui a pour but de déclarer chose sans maître, "res nullius" les minéraux qui sont dans le sous-sol, en sorte que, chez les Anglais, et notamment au Canada, les minéraux étant des biens sans maître ou bien sans possédants, le premier occupant a droit de s'en saisir et il suffit, dans ces pays, d'être muni d'un pieu ou d'un poteau, de le planter au centre d'un terrain, usant ainsi du droit du premier occupant, à titre personnel, à titre individuel, par une action libre, vous le voyez bien, par une action libre, et non contrôlée de l'individu; il suffit de cela pour acquérir le droit d'abord d'exploration des minéraux, et puis, plus tard, d'exploitation des minéraux.

Pour les Anglais les minéraux sont "res nullius" - le procédé du "claim" et le droit du premier occupant

Source : BIU Cujas

L'occupation d'un bien sans maître au pays canadien ce qu'on nomme le "claim" ou la réclamation manifestée, symbolisée par le seul fait de planter un poteau muni d'un écriteau mentionnant la date de l'occupation pour priorité, ce simple fait suffit à acquérir le droit d'exploration, et puis plus tard, le droit d'exploitation.

Du moins, dans tous ces cas, reste-t-il vrai que la mise en valeur des richesses minières n'implique pas, en général, une intervention de l'autorité, dans le premier plan ou au premier rang puisque tantôt nous le marquons, c'est l'occupation du sol qui aura droit, directement, sur le sous-sol, ainsi chez nous sauf les changements qu'on a apportés à la loi ancienne, tantôt c'est un particulier qui, au hasard de l'aventure de recherche plantera un pieu et par ce moyen sera occupant, premier occupant, acquerra dès lors une possession sans intervention de l'autorité, sinon bien entendu, comme partout, comme chez nous, pour garantir, pour protéger, quand il le faut, ce droit individuel, toujours acquis sans nulle intervention du pouvoir colonial.

s les colonies
nçaises l'Etat doit
ervenir pour auto-
er et pour contrô-

En général aux colonies, surtout chez nous, il n'en est pas du tout ainsi, et c'est l'Etat toujours qui doit intervenir pour autoriser et pour contrôler, pour ordonner en un seul mot, l'exploitation, l'Etat sans qui aucun des droits sur le sous-sol ne saurait être acquis. Et donc, la possession des mines, en pays colonial, offrira ces deux traits; elle est détachée elle est contrôlée.

I), elle est détachée ou bien séparée et j'entends par là qu'est proclamée, promulguée par le législateur, la distinction du droit sur le sous-sol, et du droit sur le sol, ou bien un occupant, un nouvel occupant, un premier occupant pourra acquérir, par reclamation, c'est le sens de "claim" et du seul fait, de planter un poteau le droit de prospection d'exploitation et d'extraction dans le sous-sol et si même le sol, le sol superficiel est déjà occupé, exploité par un européen, ou par un indigène.

Tantôt c'est l'Etat, arbitrairement, et par la vertu du droit régalien ainsi qu'on a dit, qui octroiera à qui il lui plaira, la faculté de rechercher, puis d'exploiter les minerais. Toujours, par conséquent, propriété ou possession, pour mieux parler, détachée, séparée, disjointe en tous les sens du droit d'occupation du sol superficiel.

2) Mais la possession d'ordre colonial, quant aux minerais, est contrôlée, c'est son second trait, puisqu'il faut des permis, c'est le nom usité, puisqu'il faut des permis, des autorisations, avant, pendant, après l'exploitation.

Rien ne sera fait sansintervention des autorités, sans

Source : BIU Cujas

contrôle donc souvent très serré, des pouvoirs publics. Ni l'exploitation, ni la prospection, ni le sondage ou la perforation, lorsque l'on croit enfin avoir trouvé des minéraux, et ni surtout, plus tard, l'exploitation ou l'extraction, pour le profit industriel.

b) Application de ces procédés législatifs.

b) Les interventions de l'autorité.

Considérons dans leurs menus détails, ces interventions qui sont réitérées de l'autorité dans les deux moments d'ordre principal de cette industrie, les moments successifs, la prospection et l'extraction.

I - La prospection comprend, en premier

I - La prospection (exploration et perforation.)

lieu, deux activités différentes et qui sont successives. L'exploration et la perforation. L'exploration est le fait de rechercher au grè de son calcul et de son flair, les lieux où peuvent se trouver des gisements de minerais; l'exploration autrefois était laissée à la liberté des individus, mais aujourd'hui, est très contrôlée et très régentée. Pour explorer et simplement pour explorer pour rechercher sur le terrain les signes distinctifs d'un gisement de minerai, il faut un permis de l'autorité, un permis octroyé toujours pour un temps bref, pour un an, pour deux ans, et très rarement plus, en sorte que passé ce temps, tout espoir est perdu si l'on n'a rien trouvé. On ne peut plus chercher dans ce même terrain.

Et d'autre part, il faut payer une taxe ou un droit. C'est la redevance, toujours exigée à tous les moments de l'exploitation et dès le début, comme vous voyez. La simple faculté de rechercher sur le terrain s'il n'y a pas peut-être bien des minéraux, la faculté qui donc est risque et aventure, au sens parfait, elle est gênée, elle est réglée, en premier lieu par un délai, en second lieu, par un impôt. Il faut se hâter, et il faut payer si, en cherchant on espère trouver.

Mais supposons qu'on a trouvé ou qu'on a cru trouvé des indices certains pour le géologue et pour l'ingénieur, d'un gisement de minerais à cet endroit. Il faut confirmer, il faut estimer, il faut mesurer quelle est l'étendue de ce gisement, quelle est sa valeur, quel est son débit, lorsqu'il s'agira d'un puits de pétrole; c'est le second moment de cette prospection nommées perforation, autrement dit, exploration en profondeur, sondage du sous-sol, aussi profondément qu'il se pourra par des moyens et par des instruments appropriés. Exploration en profondeur qui requiert aussi des formalités toujours imposées par l'autorité, des limitations du terrain d'abord; à l'intérieur duquel on pourra perforer, chercher en profondeur, plantation de bornes, tout au moins de pieux autour du terrain; dépense donc et surveillance aussi par les agents de l'exploitant ou bien, pour parler mieux, de l'explorant.

Et puis toujours, il faut un permis de l'autorité

Source : BIU Cujas

permis qui est donné, sur la déclaration que fait l'intéressé à l'administration, de l'intention qu'il a de perforer ou de sonder. Un permis toujours, un impôt toujours, faculté est donnée, pour deux ans ou trois ans, toujours, pour un temps bref, de perforer ou de sonder; trois ans en Indochine, par exemple, moyennant paiement d'une redevance à défaut de quoi, l'autorisation sera révoquée.

Vous le voyez, par conséquent, et c'est frappant, dès le début, alors que l'on en n'est qu'à rechercher, qu'à découvrir, par conséquent, à espérer en dépensant, ne parlons pas déjà d'une propriété, le mot ne sièrait pas, du moins au sens du droit français. Parlons d'un droit qui est donné ou octroyé, par nos autorités sous condition et moyennant paiement un droit d'explorer ou de perforer.

I - L'extraction ou l'exploitation.

II - De même en est-il quant à l'extraction ou l'exploitation, moment ultérieur, moment décisif, quand on a trouvé et qu'on prétend mettre en valeur. Toujours l'intervention, toujours le règlement, toujours larestriction, et d'un seul mot, la concession ou bien l'octroi par nos autorités, du droit de travailler et d'exploiter le gisement. La concession qui veut toujours trois conditions: durée, tribut, devoir.

1) Durée -- en premier lieu, bien que parfois la concession soit d'ordre perpétuel, sans limite de temps, comme à Madagascar ou en Océanie, le plus souvent communément elle est bornée par un délai plus ou moins bref; cinq ans parfois, IO ans le plus souvent; en Guyane surtout IO ans avec la faculté, si nos autorités, du moins, lejugent bon, de procurer à l'exploitant un renouvellement du droit d'exploitation. Par conséquent, le plus souvent, condition de durée.

2) En second lieu : condition de tribut. Puisqu'il faut payer et toujours payer, ainsi qu'on a fait pour la prospection: obligation de l'exploitant de payer à l'état ou à la colonie, un impôt progressif, assez communément lorsque s'écoule le délai de concession, la redevance va croissant, en général, et donc la colonie, heureusement, prendra sa part, dans son budget, s'il y a lieu, des bénéfices ou des droits.

3) En dernier lieu: devoir puisque l'extraction implique toujours des obligations qui sont contrôlées par l'autorité sous peine toujours, ainsi qu'on l'a vu, à propos du sol, souspeine toujours de révocation, comme nous dirions du droit d'exploiter, ce qu'on appelle ici la déchéance ou bien la deshérence. Un cahier des charges est donc établi par l'autorité et qui, son nom le dit, fait l'énumération de tous les devoirs qui sont imposés par la concession, des devoirs notamment touchant les ouvriers, puisque de plus en plus, on a incorporé dans ces cahiers, la protection de la main d'oeuvre de couleur que l'on impose aux exploitants, aux extracteurs, selon les termes ou à peu près des lois ouvriè-

Source : BIU Cujas

res qui règnent chez nous.

Sanctions de ces obligations.

Ainsi les droits de l'exploitant, de bout en bout, du début à la fin, sont bornés, régl régis, et très étroitement, par intervention de l'autorité. Jamais de liberté, toujours le règlement, avec pour sanction qui a lieu parfois, la révocation du droit d'exploiter, la perte donc des capitaux qu'on a pu investir dans cette exploitation.

Très récemment, un autre procédé dont je veux dire un mot, fut appliqué au Congo belge, et au Maroc l'association de l'exploitant et de l'Etat, l'association qui est toujours, vous le voyez, intervention de nos autorités, mais intervention par la société, puisque le droit est conféré à l'administration de participer à l'exploitation, et quant aux pouvoirs et quant aux profits. Quant aux pouvoirs, elle a sa part de direction, quant aux profits elle a sa part de gains ou bien de pertes, s'il échet. Et c'est d'abord, en 1891, le Comité Spécial du Katanga au Congo Belge, le Comité Spécial du Katanga qui fut fondé ainsi pour l'extraction du cuivre dont, en ce pays, l'on fait des maisons, qui ne sont pas fraîches, à ce qu'il paraît. Le Comité du Katanga est un office gouvernemental ou bien colonial, au sein duquel sont partagés entre l'Etat et l'exploit et le pouvoir et le profit.

Le procédé de l'association de l'exploitant et de l'Etat (Congo belge).

L'office chérifien des phosphates.

Mais c'est surtout plus récemment, dans le Maroc que fut fondé, pour les phosphates, l'office chérifien, lequel est doublé d'un bureau minier qui est, par conséquent, en même temps exploitation d'ordre privé, qu'exploitation d'ordre public. La compagnie comprend, dans son conseil, des agents de l'Etat un co-directeur principalement, et c'est la division quant au pouvoir, l'Etat co-directeur de cette exploitation mais d'autre part, aussi, lacompagnie doit partager avec l'Etat ses bénéfices fabuleux; l'Etat par conséquent, co-profiteur si j'ose ainsi parler, co-profiteur, en même temps qu'il est co-directeur. L'association, plus librement, plus souplement que n'est l'obligation, l'association qui est pourtant, vous le voyez toujours intervention par l'Etat et dans le pouvoir et dans le profit. Tel est l'avenir, peut-il nous sembler, ne pensons pas par conséquent, que l'extraction des minerais aux coloniesrevienne jamais ainsi que chez nous, à la liberté.

34ème Leçon.

L'industrie aux colonies et le problème de la main d'oeuvre.

Le problème de la main d'oeuvre aux colonies.

Pour achever d'examiner les problèmes d

Source : BIU Cujas

l'industrie aux colonies, il on est un qu'il faut qu'on mette à part, et qui est tout à fait d'actualité, celui de la main d'oeuvre.

Quand nous parlons de la main-d'oeuvre aux colonies main d'oeuvre blanche ou main d'oeuvre de couleur, car ce sont là les expressions dont on use souvent, c'est un problème humain que nousposons, en tant qu'on est inquiet, de plus en plus, non pas comme autrefois, de procurer aux colonies une main d'oeuvre qui soit blanche ou de couleur, mais bien de protéger cette main d'oeuvre en pays colonial. Et ce sont là les deux objets qu'on a cherché à contenter au cours du temps : procurer tout d'abord aux pays coloniaux une main-d'oeuvre blanche ou de couleur, qui leur manqua pendant longtemps et qu'on dut chercher en divers endroits. Et puis, plus récemment, ce fut la préoccupation de protéger, comme chez nous, cette main d'oeuvre contre les abus de ses employeurs. En sorte que, touchant ce plan comme en bien d'autres plans, on est allé de la liberté jusqu'au règlement.

De la liberté à la réglementation.

On a permis d'abord aux employeurs en pays colonial, d'obtenir la main d'oeuvre sans qu'intervint l'autorité pour contrôler l'emploi de la main d'oeuvre, et puis, de plus en plus, et surtout aujourd'hui on s'est préoccupé de règlement de restrictions l'on tend à implanter en pays colonial, le statut ouvrier de la mère patrie, et l'on tend même aussi à édicter aux colonies, touchant cette main d'oeuvre blanche ou de couleur, des lois qui ne sont pas, jusqu'à présent appliquées dans la mère patrie, des lois plus avancées et qui, chez nous, jusqu'à présent n'ont pas vigueur.

Les deux éléments de la main d'oeuvre aux colonies.

Mais il convient de mettre à part deux éléments de la main d'oeuvre aux colonies, deux éléments qui n'ont pas jusqu'à présent, le même statut; la main d'oeuvre importée, et d'autre part, la main d'oeuvre indigène.

a) La main d'oeuvre importée.

a) La main d'oeuvre importée, j'entends par là ou bien la main d'oeuvre des Européens, et notamment de nos concitoyens dans les pays prochains de notre empire colonial, lesquels sont aussi pays tempérés, mais d'autre part j'entends aussi par l'expression de main d'oeuvre importée, la main d'oeuvre exotique que l'on se procure dans d'autres pays, dans des pays lointains qui sont dès lors des pays tropicaux. Ainsi laRéunion et l'Ile de Madagascar ont dû, chercher, depuis longtemps, à importer leur main d'oeuvre de couleur que l'on cherchait où l'on pouvait, en Inde notamment, et en Afrique aussi ; main d'oeuvre exotique, mais qui est toujours main d'oeuvre importée.

Dans l'ancien temps, l'exploitation des colonies se fit très fréquemment par la main d'oeuvre européenne, et l'on créa, à cet égard, au temps de notre ancienne monarchie, tout un statut particulier qui reposait sur un contrat "sui

Source : BIU Cujas

generis" nommé contrat d'engagement. En sorte que les travailleurs les ouvriers qu'on transplantait aux colonies par ce contrat, c'étaient les engagés qu'on distinguait très fort des habitants lesquels étaient les possédants.

Leshabitants, les engagés c'étaient les deux castes ou bien les deux rangs aux Iles Antilles, et le statut des engagés français ou bien européens, en ces pays, par ce contrat d'engagement était proche, en vérité, tout au moins pour un temps, de celui des esclaves ou bien des serviteurs; car le contrat avait lieu pour trois ans au cours desquels les engagés étaient soumis, sans restriction, aux volontés des habitants qui en faisaient emploi. Un travail servile ou bien domestique, dans lesplantations, et qui ressemblait, du moins d'assez près, au travail des esclaves c'était ainsi le lot des engagés.

Chez lesAnglais, la convention d'engagement portait un nom que vous lirez parfois dans les vieux livres de voyage: le terme "d'endenture" pour le motif que le contrat ayant été conclu, signé sur le papier par l'habitant et l'engagé, que ce contrat était coupé en deux parties par le moyen d'une ligne en zigzags, à la façon de nos vieux mandats-postes chacun des contractants devant garder par devers lui l'un des fragments, lesquels réunis, pouvaient faire foi de la convention.

C'était, comme on a dit, une façon de servitude à temps qui disparut chez nous en 1819. Mais aujourd'hui, cette main d'oeuvre européenne pose des problèmes dans les colonies assez différents car, presque partout on se préoccupe non d'importer ou d'apporter, mais d'empêcher, de déporter. On estime aujourd'hui que lestravailleurs blancs, s'ils étaient trop nombreux, en pays colonial feraient concurrence, désastreusement, à ces travailleurs déjà établis. Voilà pourquoi, d'abord surtout en Australie, on a restreint, gêné autant que l'on a pu, l'importation de la main d'oeuvre européenne ; voilà pourquoi aussi chez nous, dans notre empire colonial, et notamment, dans la grande île de Madagascar, en Indochine aussi, des restrictions sont apportées à la pénétration de la main d'oeuvre blanche en ces pays.

limitation ou restriction, empêchement qui va parfois, ainsi qu'en Australie, jusqu'à l'interdiction absolument de pénétrer dans le pays pour les travailleurs blancs. Vous voyez donc combien l'optique a pu changer, et combien aujourd'hui, on cherche à empêcher et non comme autrefois, à procurer, à provoquer l'implantation de la main d'oeuvre européenne aux colonies.

b) La main d'oeuvre indigène.

b) Mais parlons amplement de la main d'oeuvre de couleur en pays colonial; la main d'oeuvre indigène ou lamain d'oeuvre des natifs qu'il faut, bon gré, mal gré, que l'on emploie dans les pays lointains et tropicaux. Deux cas ont lieu, touchant

Source : BIU Cujas

cette main d'oeuvre de couleur; tantôt l'excès et tantôt le défaut de la main d'oeuvre des natifs en tel pays ou bien en tel pays de nos empires coloniaux, tantôt trop de main d'oeuvre et tantôt pas assez, selon que ces pays sont très peuplés ou peu peuplés. En sorte que tantôt il faut chercher à provoquer l'exportation de la main d'oeuvre de couleur de tel pays vers tel autre pays, tantôt et plus souvent, il faut chercher à procurer l'importation de la main d'oeuvre de couleur dans le pays considéré.

1) Colonies où cette main d'oeuvre est en excès. En Afrique du Nord

I° - Le cas d'excès n'est pas, bien sûr, le plus fréquent, mais il a lieu pourtant, d'abord dans certains coins de l'Algérie, et du Maroc, en Kabylie et dans le Haut-Atlas où les habitants sont bien trop nombreux pour pouvoir subsister des ressources du sol; ils sont, en Kabylie jusqu'à 200 et plus souvent par kilomètre carré; autant qu'en Belgique et qu'en Angleterre. Il faut, par conséquent, les exporter chez nous, ou bien ailleurs, les faire moins nombreux, puisqu'ils sont trop nombreux, et c'est ainsi qu'ils ont, depuis la guerre notamment, colonisé le mot n'est pas trop fort, colonisé certains endroits de lamère patrie. A Billancourt, et à Saint-Ouen, ou à Pantin, on peut les compter, non pas par milliers, mais par dizaines de milliers, les Marocains surtout, auxquels l'an dernier l'un de mes élèves a pu consacrer un assez gros livre.

De la même façon chez les Indochinois, au Tonkin, en Annam, et dans certains coins de la Cochinchine, au Tonkin surtout, les habitants sont trop nombreux et beaucoup trop nombreux. Il faut, par conséquent, les transplanter. Tout un problème dramatique est donc posé à cet égard pour le Tonkin puisque c'est bien par des centaines de milliers que l'on devra, avec le temps, décongestionner, comme nous parlons, cet ancien pays.

Au Cambodge, déjà, en Océanie, en Afrique, et peut-être chez nous, ils viendront, très nombreux, de plus en plus nombreux, il le faudra, bon gré, mal gré, afin qu'ils puissent subsister.

Défaut de main d'oeuvre aux colonies ses deux aspects.

2° - Quant au défaut ou bien au manque de main d'oeuvre de couleur, il est plus fréquent, beaucoup plus fréquent mais sous deux aspects assez différents qu'il faut distinguer défaut en quantité, défaut en qualité.

Le défaut de main d'oeuvre en quantité

Ier aspect : Défaut en quantité, j'entends par là que la population n'est point assez dense en certains pays pour procurer cette main d'oeuvre qu'il faudrait pour réaliser la miso en valeur. La dépopulation a eu lieu fréquemment dans différents pays déjà depuis longtemps, ainsi dans notre Afrique Occidentale, ainsi dans notre Afrique Equatoriale et non toujours pour les motifs dont on nous fait grief très fréquemment dans

Source : BIU Cujas

tels journaux ou tels journaux. Car les motifs anciens, c'étaient les guerres ou bien les invasions qui se soldaient par la massacre et le pillage, en ces pays, c'étaient aussi et c'est toujours, mais cependant, de moins en moins, l'excès de la mortalité et notamment de celle des enfants. L'excès de la mortalité, faute de soins, faute d'entente de la vie chez ces populations. Il faut longtemps et c'est un effort qui est commencé assez amplement, reconnaissons-le, il faut pourtant longtemps pour que le taux de la mortalité et, en particulier, de celle des enfants, soit abaissé afin de procurer, pour l'avenir, une main d'oeuvre de couleur.

Disons d'ailleurs aussi que maintes fois, c'était la tradition et la superstition des anciens habitants qui portaient atteinte au repeuplement, l'infanticide ou bien d'autres coutumes, le sacrifice des adultes ou des vieillards les ordalies, et notamment par le poison les ordalies, les jugements de Dieu qui ont détruit parfois en leur entier, des groupements humains, villages ou tribus, et en particulier dans notre Afrique Equatoriale. Et donc, si l'on n'a pas, jusqu'à présent, porté la main, comme il faudrait à tous ces maux, sachons-le bien, c'est tout d'abord qu'il faut lutter, ce qui n'est pas aisé, contre les traditions et les superstitions des anciens habitants.

2) Le défaut en qualité

2ème aspect; Mais c'est plutôt sous son second aspect que le défaut de la main d'oeuvre de couleur doit nous préoccuper. Défaut en qualité et non en quantité, car si les habitants sont parfois très nombreux, ils n'ont pas de ressort, ils n'ont pas de désir, de désir d'acquérir, de vouloir de gagner, qui en ferait, à notre sens, à notre goût des travailleurs. Ils se trouvent heureux peut-être ont-ils raison en se bornant à recueillir, lorsque besoin en est, le fruit de l'arbre à pain. Leur sagesse est passive et non du tout active; question de santé, question de ressort, question d'aliments et de vêtements et de logement, question aussi pourtant d'esprit et de tempérament. C'est donc toute une éducation qu'il faut parfois réaliser pour orienter les habitants à devenir, comme il le faut, des travailleurs.

La réglementation du travail aux colonies et ses deux aspects.

Tels sont lesproblèmes ainsi définis, de l'exploitation dans les colonies, par les travailleurs. Très tôt, comme j'ai dit, des solutions ont dû être apportées par le législateur après la liberté des tout premiers débuts, ce fut, par conséquent, très tôt, le règlement. Le règlement, la restriction dans l'intérêt des habitants, et puis, plus récemment dans l'intérêt des travailleurs, la restriction toujours, le règlement toujours qui s'est manifesté au cours du temps sous deux aspects.

a) le régime primitif du travail forcé ou de l'esclavage

a) En premier lieu, aux temps anciens: obligation de travailler pour les habitants dans les colonies, c'était le régime du travail

Source : BIU Cujas

forcé ou de la corvée et de l'esclavage, lequel a sévi dans les colonies, durant plusieurs siècles, car l'inquiétude était alors de procurer à tout prix de la main d'oeuvre de couleur à ces pays que la métropole devait soutenir et alimenter. C'était chez les auteurs, et sous Louis XV encore, une ambition mais non toujours réalisée, que les colonies pussent se nourrir, que nos possessions pussent subsister sans qu'il fallut que les vaisseaux du roi leur apportassent incessamment des aliments.

Voilà pourquoi fut établie, par voie de règlement, aux anciens temps l'obligation de travailler pour la main d'oeuvre de couleur, aux colonies. Et l'esclavage a donc été l'antique solution, partout, dans tous les grands empires coloniaux, sans aucune exception, l'antique solution de ce problème du travail en pays éloigné.

L'adoucissement de ce travail forcé

Inutile de dépeindre ici le mouvement selon lequel eut lieu, avec le temps, l'abolition de l'esclavage aux colonies; abolition qui fut d'abord atténuation et adoucissement dans les débuts de la conquête européenne au nouveau monde. Même les missionnaires et les prédicateurs, et en particulier, le très fameux évêque Las Cases, le défenseur des habitants du nouveau monde, même ceux-là ils voulaient l'esclavage, ils l'admettaient du moins ils l'acceptaient, et c'est par eux qu'eut lieu ce grand courant de l'esclavage noir d'Afrique en Amérique, ce grand courant qui a duré trois siècles ou environ.

Atténuation d'abord de ce travail forcé, imposé aux esclaves, atténuation dans leur statut, leur règlement, tel que chez nous le code noir, vous le savez, le code noir de 1685 l'établissait. Et au siècle suivant, ce fut dans l'opinion tout un mouvement, toute une croisade ainsi qu'on a dit, non pas précisément pour abolir, pour apprécier l'antique institution, mais pour l'atténuer et pour l'adoucir.

L'abolition de l'esclavage.

Ce fut un peu plus tard que l'on parla, chez nous surtout, d'abolition du statut des esclaves: et notamment quand fut fondée, en 1787, la Société célèbre des amis des noirs, sous l'influence des Anglais. Clarkson, pour les Anglais, Brissot chez les Français le chef des brissotins, ont été initiateurs par ce groupement des amis des noirs, de cette abolition de l'esclavage qui a eu lieu chez les Anglais en 1833 et puis, chez les Français en 1848; dans les Etats-Unis en 1865, dans le Brésil en 1888, presque partout, sinon partout puisqu'aujourd'hui certains pays connaissent l'esclavage en droit ou en fait s'ils ne l'avouent pas.

Obligation du portage et de la corvée.

L'obligation de travailler aux colonies pour la main d'oeuvre de couleur, a eu plus récemment, un aspect différent qui n'a pas disparu, c'est le portage et la corvée et autrement dit, le travail forcé. L'obligation pour l'habitant sur l'ordre des

Source : BIU Cujas

autorités de travailler gratuitement, sans rémunération aux routes ou bien aux voies privées. Et c'est ainsi qu'on a construit les pistes et les chemins de fer dans notre Afrique Occidentale ou bien surtout plus récemment dans notre Afrique Equatoriale, et en particulier, la voie ferrée famouse hélas, par tous les morts qu'elle a coutés: le Congo-Océan, pour deux motifs surtout : il faut le dire ici en toute liberté, comme je fais toujours pour 2 motifs : en premier lieu pour ce motif que l'on a transplanté et très loin de chez eux, sous un climat malsain, des travailleurs mal préparés, mal substantés, et déficients, par conséquent en qualité, Ils sont morts très nombreux; il faut le constater, pour le motif aussi qu'on n'avait pas prévu, comme on fait aujourd'hui, dans ces villages et ces camps où ils vivaient, les moyens et les soins qu'on aurait dû prévoir. Et c'est pour ces motifs et pour d'autres motifs que l'on a convenu, sur des interventions multipliées, réitérées du Bureau du Travail c'est pour ces motifs qu'on a convenu que le travail forcé serait aboli dans l'ordre privé, autrement dit, en tant que les particuliers, les habitants ou les industriels pourraient se servir du travail forcé.

Abolition de tout travail forcé dans l'ordre privé.

Depuis un décret de 1930, lequel régit en son entier l'empire colonial français, aucun travail forcé ne peut donc avoir lieu dans l'intérêt d'aucun particulier. Ce n'est que le travail forcé, d'ordre public, dans l'intérêt de l'administration, pour tracer les routes, ou les voies ferrées, ce n'est que ce travail par la nécessité qui pourra avoir lieu encore prévoit-on et très expressément, dans la convention et dansle décret, une abolition du travail forcé d'intérêt public dès qu'il se pourra, dès que lesmoyens dans un temps prochain, on le veut du moins, auront permis de remplacer cette main d'oeuvre travaillant gratuitement par la main d'oeuvre salariée et rétribuée.

b) La protection par le législateur de la main d'oeuvre de couleur

b) Et c'est déjà même chez nous, mais bien surtout chez nos voisins, les Belges et les Anglais, c'est donc déjà depuis bientôt 30 ans que la restriction ou le règlement s'est inspiré d'un autre esprit: savoir : la protection par le législateur, de la main d'oeuvre de couleur. Ainsi en Nigéria, ainsi au Congo Belge, par un décret alors très avancé de 1922; ainsi dans les Indes néerlandaises, ainsi enfin plus récemment, mais d'autre part, sur certains points plus tardivement dans notre empire colonial français, on a réglementé d'abord la convention ayant pour but l'emploi, aux colonies, de la main d'oeuvre de couleur. Et puis, aussi, l'on a réglementé directement, par l'intervention du législateur, les conditions selon lesquelles on ouvrira le droit aux employeurs des colonies de faire emploi de la main d'oeuvre de couleur. Par conséquent, en premier lieu, et en second lieu par législation, sont donc de plus en plus régies étroitement sévèrement nous l'allons dire en

Source : BIU Cujas

peu de mots, les relations aux colonies, des employeurs avec les employés.

Règlementation du contrat de travail et de la convention collective aux colonies.

I - La convention, en premier lieu elle est régie quant à sa formation par des textes anciens et des textes récents.

Des textes anciens non pas très anciens, car j'entends par là différents décrets de 1903, de 1920 et 1925 pour notre Afrique Occidentale notamment.

Et des textes nouveaux j'entends par là, des décrets très nombreux que l'on a promulgués en 1936 1937 et 1938. En sorte que, dès aujourd'hui, dans notre empire colonial, le contrat de travail, quant à sa passation et à son contenu, est régi de très près par un statut semblable, tout à fait celui qui régit le contrat de travail dans la mère patrie. Contrat personnel, contrat collectif, il y a les deux dans les colonies.

Contrat personnel ou individuel, contrat d'un employé avec un employeur, ainsi que nous disons contrat déjà réglementé en plusieurs sens, sur plusieurs plans; dans sa durée d'abord qui ne peut dépasser, selon les endroits, de deux ans à cinq ans, et dans sa forme aussi puisqu'il doit être écrit et contracté toujours devant l'autorité, passation du contrat devant l'autorité, afin que celle-ci soit en état de contrôler si le statut est observé.

Inscription aussi de la convention, dans un registre "ad hoc" tenu par l'administrateur, afin que preuve soit gardée de ces stipulations. Un droit plus strict à maints égards qu'il n'est chez nous; pas de contrat verbal, pas de contrat oral, mais un contrat écrit qui doit être passé devant l'autorité.

Et c'est plus récemment, tout ainsi que chez nous, le contrat collectif qui s'est répandu dans les colonies: d'abord, bien entendu pour les travailleurs blancs :Français ou étrangers qui sont nombreux, même en Afrique Occidentale, mais aussi et surtout, beaucoup plusrécemment pour la main-d'oeuvre de couleur.

On passa à Dakar, voici deux ans passés pour les travailleurs blancs un contrat collectif que l'administration par un arrêté a étendu à tous les travailleurs européens de la Fédération, considérée en son entier; statut conventionnel qui devint donc, par cette décision, statut légal.

Oeuvre de la législation sociale aux colonies.

II - Mais c'est surtout plus brusquement et directement que le législateur a pu intervenir depuis trois ans passés pour fixer le statut de la main d'oeuvre de couleur en pays colonial. Et l'on pourrait, dès à présent, comme chez nous, publier tout un code du travail, en rassemblant les règlements, les arrêtés, les décrets et leslois qui ont fixé tout récemment, le statut du travail. La durée, le paiement le congé, les congés, les sanctions, ce sont les points parti-

Source : BIU Cujas

culiers et principaux sur quoi des lois nombreuses et des décrets aussi ou bien des décrets-lois ont été promulgués.

I) La durée du travail et sa limitation pour la main-d'oeuvre de couleur

I° - la durée du travail, elle est déjà fixée en pays colonial pour la main d'oeuvre de couleur. Ainsi, en Indochine, par un décret de 1936, elle est de 8 heures pour les ouvriers d'ordre industriel les indigènes travaillant dans des usines, ou bien en des fabriques, et par un décret de l'année dernière, lequel fut promulgué le même jour où s'en alla l'ancien ministre, qu'on a pu nommer décret testamentaire, pour l'Ile de Madagascar en son entier, et pour tous les travailleurs même dans la culture, même donc en plein air, la journée de 8 heures a été établie.

Sachons qu'en fait, cette décision n'a point été appliquée. Il n'est pas question que les travailleurs, à Madagascar, ne fassent que 8 heures de travail par jour fût-ce en deux équipes ou en deux moments, dans l'agriculture. Réforme qui, chez nous n'est pas réalisée et donc, du moins en droit, sur le papier, la législation est plus avancée, pour parler ainsi, à Madagascar qu'elle n'est chez nous, et le progrès parfois se peut découvrir dans les colonies.

2) Le paiement en nature est autorisé aux colonies. Réglementation spéciale du salaire aux colonies.

2° - Quant au paiement, et c'est un second point, il a fallu ici, comme on l'attend, tout un statut "sui generis" afin de faire état des circonstances et des nécessités d'ordre local. Le paiement en nature est donc autorisé en pays colonial, où il est très fréquent, autorisé mais d'autre part, réglementé.

Le logement et l'aliment fourni par l'habitant ou par l'industriel à la main d'oeuvre de couleur, sont estimés en leur valeur, sont décomptés, par conséquent du salaire payé. Mais il y a aussi, pour l'employeur, obligation de procurer à la main d'oeuvre de couleur, tous les soins médicaux du fait qu'en général, les travailleurs sont éloignés, parfois fort éloignés des centres, urbains ou des médecins pourraient se trouver. Nécessité par conséquent, et donc obligation et qui s'entend très bien, de procurer, par l'employeur, à la main d'oeuvre de couleur, tous les soins médicaux.

3) Le statut particulier des travailleurs intermittents.

3° - Statut particulier aussi, et sans vouloir du tout entrer dans le détail pour tous ces travailleurs qui sont souvent les plus nombreux aux colonies, qu'on peut nommer des travailleurs intermittents, des travailleurs irréguliers qui ne sont employés que quelques mois par an dans les usines ou les fabriques au cours de l'hiver quand la terre chôme, pour ainsi parler. Ainsi qu'au Japon c'est donc le travail d'ordre irrégulier, d'ordre intermittent qui est très fréquent, et c'est pourquoi il a fallu qu'on promulguât aux colonies, à cet égard, tout un statut particulier.

Source : BIU Cujas

4° - Quant au congé, c'est là aussi que les décrets récents dont j'ai parlé ont innové, très amplement, on a établi ainsi que chez nous, le congé payé pour les travailleurs, fussent-ils de couleur, et c'est très bien ainsi. On a établi, ainsi que chez nous, le délai de congé, ou l'obligation, pour les employeurs, d'observer un délai changeant selon les lieux, dans le cas de renvoi de l'employé et l'on a étendu, aux pays coloniaux, à l'Indochine et à l'Afrique Occidentale, tout le statut régnant chez nous, du renvoi abusif, selon l'article 23 que vous connaissez bien, du Code du Travail, il incombe au patron, lorsque renvoi a lieu par lui, d'un ouvrier, de libeller de mentionner dans un écrit, les motifs du renvoi, afin que l'ouvrier, selon le droit commun, puisse prouver devant les tribunaux que le renvoi est abusif, et qu'il n'a pas eu lieu pour un juste motif.

4) Le congé. Congés payés. Délai de congé.

Mais en Afrique Occidentale, on a fait autrement et dans un projet que j'eus sous les yeux, ces temps tout derniers, il était proclamé la présomption, à l'égard du patron de renvoi abusif ; toutes les fois que le patron a renvoyé un ouvrier, c'est donc à lui, aux termes du projet que j'ai examiné, à établir qu'il a eu un motif, et un juste motif, et ce n'est pas à l'ouvrier, selon le droit commun qui a toujours vigueur dans la mère-patrie, à faire la preuve du motif injuste.

La présomption de renvoi abusif d'après un projet en A.O.F.

Voilà un point où le projet allait beaucoup plus loin que la législation de la mère patrie puisqu'il édictait présomption de fonds contre le patron, en imposant celui-ci de faire la preuve du juste motif contre l'ouvrier.

Durée, paiement, congé, ce sont déjà trois points fondamentaux où le législateur a pu intervenir pour serrer de très près le statut du travail en pays colonial. Mais la sanction aussi, ou plutôt les sanctions, est réglementée et depuis longtemps, mais de façon tout à fait singulière. Chez nous, nous savons bien que les sanctions de ces contrats d'emploi ou de louage de travail, soit personnel, soit collectif, que ces sanctions sont de l'ordre civil, conformément, toujours au droit commun. Aux colonies, il a fallu qu'on établît des garanties d'ordre pénal et contre l'employeur et contre l'employé pour assurer l'exécution des conventions passées, comme j'ai dit, devant l'autorité. Pour ce motif surtout que l'employé étant nomade et indécis, changeant dans ses désirs et incliné souvent à s'en aller plus loin, disparaissait sans que, dès lors son employeur trouvât aucun moyen de garantir l'exécution de son contrat.

Les garanties d'ordre pénal pour assurer l'exécution des conventions entre employeurs et employés aux colonies.

Voilà pourquoi presque partout, chez les Anglais comme chez nous, on a établi diverses sanctions de l'ordre pénal, l'amende notamment, et aussi la prison, en cas de récidive ou de

Source : BIU Cujas

répétition, contre l'employeur ou bien l'employé qui se soustrairait, par fuite surtout, par disparition à l'exécution de la convention.

Introduction récente aux colonies de notre législation sociale.

Enfin, dans les derniers décrets l'on a introduit pour les colonies, sinon appliqué dans les colonies, des textes nouveaux par où le bloc quasi en son entier du droit des travailleurs de la mère patrie, s'en va passer aux pays d'outre-mer. Le salaire minimum dans le Maroc, c'est 4 francs par jour, ou bien dans notre Afrique Occidentale, conciliation et arbitrage collectif et officiel comme chez nous, dans l'Inde notamment et en projet pour notre Afrique Occidentale.

Les syndicats professionnels aux colonies!

Enfin surtout, c'est là, me paraît-il, la grande innovation : association et syndicat professionnel comme chez nous, puisqu'on a reconnu par ces décrets récents, le droit aux travailleurs, travailleurs de couleur, de se former en syndicats professionnels. Ils vont ainsi, et brusquement, sans transition, depuis la tribu jusqu'au syndicat. Ainsi en Tunisie, ainsi dans notre Afrique Occidentale, à condition du moins que ces travailleurs sachent le français, qu'ils sachent le lire et sachent l'écrire. C'est un des avantages ou un des privilèges qui sont donc octroyés à l'habitant instruit, j'entends celui du moins qui saura lire et écrire le français.

Les associations professionnelles des illettrés.

De la même façon, dans l'Ile de Madagascar et dans l'Inde Française, par des décrets toujours de 1937 est établie la faculté, pour tous les travailleurs natifs ou habitants, de se former en syndicats, à cette seule condition qu'ils sachent lire et écrire le Français. Et, quand aux illettrés ou bien aux ignorants, il est prévu pour eux, du moins en A.O.F. des groupements particuliers, fondés et dirigés et contrôlés aussi par l'administration : association professionnelles "ad hoc" qui ne sont pas des syndicats mais qui, en fait, auront le rôle et la fonction des syndicats.

Et, je finis par là, le souverain d'Annam jaloux de nos lauriers, législateur chez soi, comme nous savons bien, a promulgué aussi par un rescrit ou par un "du" de 1937 l'application en bloc, dans l'empire d'Annam de ce nouveau statut élaboré et promulgué pour la Cochinchine et pour le Tonkin qui sont colonies, ou bien, à moitié, le Tonkin du moins.

En sorte qu'aujourd'hui, dansl'empire d'Annam, par conséquent dans l'Indochine en son entier, sauf le Laos, où le sultan me paraît-il, n'est pas pressé, jusqu'à présent, d'entrer dans cette voie; dansl'Indochine, sauf le Laos, c'est le statut français de l'ordre industriel et d'autre part, professionnel; c'est en particulier le syndicat professionnel qui, aujourd'hui, sont établis.

Un changement profond comme on le voit déjà, un changement d'ordre social et d'ordre humain, qui est ou qui sera,

Source : BIU Cujas

en plus d'un sens révolution puisque, répétons-le, le saut, par là, sera réalisé sans transition pour l'habitant, depuis la tribu jusqu'au syndicat.

Le régime commercial des colonies. Les trois solutions du statut douanier colonial.

La circulation en pays colonial ou le régime commercial. Le statut douanier de l'empire français lequel a revêtu trois aspects principaux, trois solutions ayant été élaborées par le législateur. En premier lieu: la sujétion. En second lieu : la protection. En dernier lieu et aujourd'hui, la conjonction.

1) La sujétion: pacte colonial ou "exclusif". Les trois aspects de ce monopole.

a) La sujétion c'était, le mot le dit le sacrifice commercial des colonies, soumise au monopole illimité, dans les débuts, du pavillon français, ce qu'on nommait le pacte colonial, par antiphrase ou bien par ironie puisque jamais les cononies n'avaient pu sous crire expressément le pacte colonial ou aussi l'exclusif, un mot qui parlait mieux, le fait que le trafic des colonios était, dansles deux sens, pour l'exportation et l'importation monopolisé par la métropole ou par le royaume. Et ce monopole qui etait ainsi la vraie sujétion des pays lointains avait eu lui-même, au cours du temps, trois aspects principaux le monopole seigneurial, monopole commercial, monopole national.

I° - Le monopole seigneurial car, dans ce vieux statut dont j'ai parlé de l'ordre féodal, quand un seigneur était propriétaire ou possesseur d'un territoire d'outre-mer, cela ouvrait pour lui le droit de monopoliser, et pour son seul profit le trafic commercial : exportation, importation, toutes relations avec le royaume étaient donc réservées au seigneur.

2° - Et puis, plus tard lorsque des compagnies privilégiées de colonisation ont pris le lieu et place des seigneurs des premiers temps, ce fut alors le monopole commercial, le monopole ménagé et réservé par le législateur, à ces diverses compagnies, lesquelles étaient dotées d'une délégation ou d'un démembrement du pouvoir souverain. En sorte que l'autorité et la propriété, le pouvoir, le profit étaient donnés en même temps, et réservés aux compagnies privilégiées de colonisation, ces compagnies qui ont suivi chez nous ainsi qu'ailleurs, jusqu'à leur fin, et dans le début du siècle dernier, la même évolution de la division à la confusion.

D'abord des compagnies nombreuses, subdivisées, éparpillées entre qui, par conséquent, divers conflits se déchaînaient divers conflits de privilège ou bien de monopole, analogues à ceux des corporations, des corps de métiers au sein du royaume. Ainsi, la compagnie de la Nouvelle France qui fut fondée en l'an 1603 par le sieur de Monts, et puis plus tard la compagnie des "100 associés" qui exploitait aussi le Canada depuis l'année 1628.

Mais, peu à peu, il s'opéra parmi ces compagnies privilégiées de colonisation, lesquelles étaient ou l'entend bien, manifestations du capitalisme et d'un capitalisme fort audacieux, il s'opèra, ainsi que de nos jours, des

Source : BIU Cujas

conjonctions ou des jonctions, des confusions, comme j'ai dit, des réunions de compagnie à compagnie. En Hollande d'abord, et puis chez nous aussi puisque déjà en I664 il n'y avait plus que deux compagnies ayant des privilèges séparés : la Compagnie des Indes Orientales et la Compagnie des Indes Occidentales. Dualité qui a fait place, un peu plus tard dans le siècle suivant, à l'unité, lorsque fut établie par Jean Law en I7I9, la Compagnie des Indes qui vécut jusqu'en l'année I769.

3° - Mais déjà ce moment, et ce moment tardif dans ce statut ancien de sujétion, c'était celui de ce troisième aspect : le monopole national ou bien royal l'Espagne tout d'abord, n'avait jamais voulu, nous l'avons dit s'il m'en souvient, faire abandon pour le profit des compagnies privilégiées, de ses droits régaliens. C'était pour le roi, c'était par le roi, pour l'Etat, par l'Etat qu'étaient exploitées les vices-royautés du Mexique, et du Pérou. Monopole royal ou monopole national, lequel aussi, bientôt fut établi chez nous, non pas en général, au temps que nous parlons, mais pour certains pays. Pour les Iles Antilles, en I694 et pour l'Ile Bourbon en I764, et pour le Canada, ou la Nouvelle-France en I674.

Ce monopole national ou bien royal impliquait, par conséquent, plus que jamais, et plus qu'auparavant, la sujétion des colonies à la mère patrie, ce monopole était très rigoureux, il ne s'atténua, il ne s'adoucit que très peu de temps, avant notre révolution de I789. Triple monopole, triple restriction, triple sujétion : quant à l'importation, quant à l'exportation, et enfin quant à la navigation.

I - Quant à l'importation des produits coloniaux dans la mère patrie, l'importation que l'on regarde d'ici même c'était notre marché, le marché national qui était imposé aux produits coloniaux, en sorte que les colonies n'avaient donc point la faculté d'exportation de leurs produits vers d'autres pays, et en particulier les pays étrangers. Tout pour la France, à moins pourtant, de certains biens ou de certains produits que l'on nommait "émmérés"; les marchandises émmérées dont liste était dressée, produits qui n'étaient pas produits de grand besoin ou de nécessité et que l'on autorisait, par exception ou par dérogation, les colonies à exporter vers l'étranger. Le marché national imposé aux produits coloniaux, c'était le tout premier aspect du monopole national.

II - Mais, d'autre part, considérons l'exportation, le marché colonial, non plus national, le marché de là-bas, le marché des Antilles ou bien du Canada, il était réservé aux produits nationaux, autrement dit interdiction pour ces pays, de faire achat d'autres produits que nos produits, les produits régnicoles, ainsi que l'on disait, ou bien ceux du royaume, et notamment interdiction, pour ces pays de

Source : BIU Cujas

l'outre-mer de faire achat d'aucun produit à l'étranger. Et l'on allait si loin, touchant la restriction quant aux exportations, que l'on interdisait, aux colonies deux formes de trafic que l'on nommait l'interlope et l'intercourse.

L'interlope, le mot a quelque peu changé de sens depuis ce temps lointain: c'était le trafic avec l'étranger, mais directement, et sans passer par aucun port de la mère patrie. Et l'intercourse était l'autre trafic de colonie à colonie, directement et sanspasser toujours par la mère patrie. Ce qu'on nommaitaussi le commerce en droiture, ne nous trompons pas sur le sens du mot, en entendant par là le fait que le trafic se produisait directement de colonie à colonie. Ces deux trafics étaient donc défendus, et dans tous tous les cas, il fallait passer par la métropole pour l'exportation de tous lesproduits des pays lointains.

III - Le monopole enfin, de la navigation était aussi très rigoureux. Il a survécu jusqu'en notre temps, mais dans un seul cas entre la France et l'Algérie. C'est le monopole du pavillon; interdiction de transporter des marchandises ou bien des passagers dans les deux sens : exportation, importation, sinon sous pavillon français, sur un vaisseau français. Monopole donc de navigation; on entend déjà et à peu près comme aujourd'hui, que les vaisseaux français c'était d'abord le bâtiment construit chez nous, aux arsenaux de Rochefort et de Lorient, ou de Marseille ou de Toulon et d' autre part c'était le bâtiment dont le personnel était de chez nous, était Français, sujet du roi, au moins pour leurs deux tiers.

Interdiction même, au début, de faire escale, ni de donner escale aux colonies, pour mieux parler de donner escale aux navires étrangers, lesquels à la faveur de cette faculté auraient eu l'occasion de porter violation au triple monopole rigoureux et restrictifs importation, exportation navigation.

L'adoucissement de ! C'est vers la fin, et environ après l'an-
le régime de l'exclu-! née 1770 que fut adouci le système ancien, d'a-
sif après 1770. ! bord par des interruptions ou bien des suspen-
! sions de ce régime respecté, comme on fait aujourd'hui, ou des licences, ainsi qu'on dit de notre temps et puis surtout par des modérations de l'ordre permanent et notamment, le fait qu'en 1767, les Îles Antilles furent ouvertes enfin à toute importation venant directement de l'étranger. Brèche à ce système, brèche très visible et qui, pourtant, jusqu'à notre révolution de 1789, n'entama pas nous l'allons voir, ses fondements, car c'est plus tard que fut élaboré, dans notre empire colonial, un deuxième statut qui a duré, ou environ, jusqu'en 1910, statut de protection, puisqu'il s'agit, non pas précisément comme autrefois de réserver ou d'imposer au pavillon français le trafic colonial, mais de protéger les produits français dans les colonies, de pro-

Source : BIU Cujas

téger aussi du moins un peu plus tard, les produits coloniaux dans la mère patrie.

b) Statut de protection où l'on tint compte donc pour la première fois, des intérêts, des volontés, et des aspirations des pays coloniaux; ce n'était plus la sujétion, c'était plutôt ce qu'on pourrait nommer, ainsi que dans le régime des protectorats, domination-association. Domination-association toujours, puisque c'était l'Etat français qui régissait, qui disposait sans discussion, pourtant association; domination -association, puisque l'on consulta de plus en plus les colonies sur leurs désirs et sur leurs intérêts, et que de plus en plus, dans ce régime protecteur on désserra les liens étroits qui unissaient, dans l'ancien temps les colonies à la mère patrie.

L'idée déjà, par conséquent, pourra pointer, dans ce second statut, de réciprocité des intérêts et des tarifs; au lieu que le trafic soit régenté comme autrefois, le mot sujétion le disait bien, dans le seul intérêt, l'intérêt exclusif, le mot le disait bien aussi, l'intérêt exclusif de la mère patrie, il est de plus en plus, aménagé dans le double intérêt de la métropole et des colonies. Compensation et cote mal taillée, mais qui pourtant, a pu durer, répétons-le jusqu'en 1910.

Ce n'est vraiment que pour négliger les plus menus détails qu'en 1861 fut établi le statut nouveau; statut plus libéral ou bien, pour parler mieux, moins restrictif puisque l'an précédent avait été passé un grand traité de l'ordre commercial avec l'empire britannique, un traité ou un corps de traités, un faisceau de traités qui allégeait, qui détendait le lien tarifaire pour ainsi parler, c'est ainsi qu'on dit, le lien tarifaire entre la métropole et les pays de l'outre-mer.

Et puis, ce fut 30 ans après le grand tarif de 1892 statut protecteur, essentiellement, lequel fut précisé et parfois adouci, par un statut de l'an 1910 qui a duré pour le commerce colonial jusqu'en l'année 1928 C'est ce statut de protection qui a inauguré dans notre empire colonial la distinction restée classique des colonies assimilées d' avec les colonies subordonnées, pour ainsi les nommer.

Distinction entre colonies assimilées et colonies subordonnées

I° - Les colonies assimilées, c'étaient, ce sont toujours du moins partiellement, et non parfaitement au temps où nous parlons, non pas comme aujourd'hui les colonies identifiées partiellement à la mère patrie, les colonies que l'on jugeait les plus actives ou les plus trafiquantes, qui avaient donc besoin, autant qu'il se pouvait, de liberté, on les assimilait à la mère patrie. On les traitait, par conséquent, au point de vue du régime douanier, comme des Frances d'Outre-Mer.

Source : BIU Cujas

Ainsi d'abord, toujours les vieilles colonies, ces colonies privilégiées dans tous les plans, et puis notre Algérie, depuis un sénatus consulte de 1851, et puis l'Indochine et Madagascar et enfin le Gabon : c'étaient les colonies que l'on nommait assimilées et dont, par conséquent le statut douanier se rapprochait, mais non parfaitement encore un coup, nous l'allons voir, du statut douanier de la mère patrie, dans les trois plans de tout trafic des colonies : rapports avec la France, avec les colonies et avec l'étranger. Ce sont bien là les trois aspects ou les trois lignes du commerce colonial.

I - Rapports des colonies, assimilées toujours dont nous parlons en premier lieu, avec la métropole c'étaient la liberté, l'abolition, par conséquent, de toute restriction puisque le mot assimilé n'aurait point eu ce sens si l'exportation n'eusse donc été désormais très libre, autant qu'on pouvait, toujours entre la métropole et ces pays de l'outre-mer.

Quant à l'exportation d'ici jusque là nous nous plaçons toujours, ainsi qu'il sied, quand nous parlons d'exportation ou bien d'importation, égocentrisme colonial ou impérial; quant à l'exportation, c'était la liberté sans restrictions, tous les produits français pouvant entrer, sans droits aucuns, parmi ces colonies assimilées.

Quant à l'importation, la liberté n'était plus qu'imparfaite; il subsistait de l'ancien temps, des restrictions pour les produits de ces pays assimilés qui venaient dans la mère patrie; ainsi tantôt le tarif minimum ou la moitié du tarif minimum; c'est ce qu'avait fixé la loi dernière de 1913 avant la guerre, pour libérer un peu plus amplement l'importation de tout produit de ces pays assimilés vers la mère patrie, la moitié du tarif minimum c'était bien là une grande faveur, ce n'était pas pourtant vous le voyez la liberté.

II - Quant au commerce entre les colonies, ce qu'on nommait dans l'ancien temps : l'intercourse colonial, le commerce en droiture des îles avec les îles, c'était aussi la liberté : levée par conséquent, des restrictions lesquelles avaient sévi au temps des rois sur ce commerce colonial proprement dit, et j'entends bien par là tout le trafic directement de colonie à colonie.

III - Enfin, dans les rapports des colonies assimilées avec les pays étrangers, c'est le troisième aspect du trafic impérial, son aspect extérieur, ou bien l'interlope des temps monarchiques, c'était, l'on s'y attend, comme chez nous, la protection : ce statut protecteur avait pour but, vous le savez, de protéger très fortement tous nos produits français après surtout la crise déchaînée des années 80 Voilà pourquoi, dans le trafic de l'étranger aux colonies assimilées c'était même statut qu'en la mère patrie ; les

Source : BIU Cujas

produits étrangers devaient, dès lors, payer lorsqu'ils entraient en Indochine ou au Gabon, ils devaient donc payer comme chez nous, le tarif maximum et moins souvent d'abord, le tarif minimum; moins souvent d'abord, plus souvent plus tard, comme vous savez.

Adoucissement de ce régime protecteur ou 1910.

Je n'y reviens pas puisque la loi de l'an 1910 sur certains points avait porté précisément atténuation, modération à ce régime protecteur, très strictement, de 1892. Le tarif maximum ou bien le tarif minimum, c'étaient par conséquent ce que payaient, selon les cas, les produits étrangers lorsqu'ils devaient entrer parmi des colonies assimilées.

Les dérogations prévues : les prohibitions à l'importation ou à l'exportation

Disons d'ailleurs sans vouloir entrer dans le détail, il le faut bien pourtant, car c'est très compliqué et je n'y suis pour rien, disons par conséquent, que des dérogations étaient prévues à ce système protecteur des colonies assimilées dont nous parlons toujours; et sans avoir fini, en premier lieu, dérogations qui procuraient tantôt aggravation du droit commun, tantôt atténuation du droit commun du statut protecteur; aggravation puisque certains produits étaient prohibés, interdits; prohibition par conséquent, d'importation ou bien d'exportation selon les cas; prohibition qu'on peut classer, pour simplifier ou essayer, sous trois chefs principaux : d'ordre médical, puisqu'on interdisait aux colonies l'importation de la lisette et de l'opium; voilà pourquoi les Algériens, encore de mon temps, chantaient très volontiers : "Rendez-nous la lisette".

Prohibition aussi d'ordre naval; la loi pour l'Algérie de 1889 dont j'ai parlé, qui réservait au pavillon français, le monopole, absolument de tout trafic entre la France et l'Algérie. Interdiction de naviguer sous aucun autre pavillon. Il me souvient lorsque j'étais encore en Algérie, voici déjà 15 ans passés, que les Anglais, lesquels possédaient de fort beaux bateaux, supérieurs à coup sûr et très sensiblement à ces petits bachots que nous avions alors de Marseille à Alger; les Anglais avaient cru trouver la solution, l'on s'embarquait d'Alger à Monaco, puisque Monaco, comme chacun sait, ce n'est pas français, c'est un Etat indépendant, un Etat souverain, mais sur lequel, au bout de moins d'un mois, la République fit pression, en sorte que la White Star ou bien Cunard n'ont jamais pu réaliser l'accroc imaginé au monopole national du pavillon.

Voilà pour ces pays qui sont les colonies assimilées ou bien, comme on dirait aussi, les colonies privilégiées sous le régime protecteur d'avant 1910.

2° - Il y avait, en second lieu, des colonies qu'on peut nommer subordonnées; ce n'est pas le mot marqué

Source : BIU Cujas

dans la loi, mais il semble bien définir leur statut comme un rappel timide et modéré du vieux statut de sujétion à leur égard.

Les colonies, disaient les lois "dotées d'un régime spécial" et donc, qui n'étaient pas assimilées à la mère patrie, c'était l'Océanie et l'Inde, l'Afrique Occidentale et puis l'Afrique Equatoriale, ces colonies dont le trafic, alors était peu important avec les ports de la mère patrie; il ne l'est pas toujours d'ailleurs resté.

Ces colonies subordonnées, elles l'étaient en tant que le législateur promulguant ses décrets dans la mère patrie, agissant à Paris avait donc disposé, pour ces pays, tout un système de tarifs moins favorables, en général et beaucoup moins, que ne l'était celui des colonies assimilées. On avait fait, dans l'ancien temps, tout un essai assez fâcheux pour octroyer à ces pays peu importants, quant au trafic avec la métropole, pour octroyer à ces pays l'autonomie de l'ordre douanier, l'autonomie par exception, le mot le dit, la faculté de se donner leurs propres lois, quant au régime douanier; la faculté, dès lors, d'élaborer, de proclamer tout un régime de tarifs pour la colonie, dans la colonie, et sans qu'en principe la mère patrie put intervenir dans sa fixation.

C'était, par conséquent, l'autonomie, ce fut surtout un sénatus consulte de 66, lequel fut abrogé par une loi de I881, qui avait octroyé à ces pays subordonnés la faculté de se donner leurs propres lois quant au statut de l'ordre douanier.

Qu'en advint-il ? L'expérience montra surtout qu'il faut, pour conférer l'autonomie et même aux Blancs des colonies toute une éducation, toute une formation d'ordre public ou d'ordre national. Que firent-ils presque partout ? Ils remplacèrent par l'octroi de mer le droit de douane autrefois qu'ils percevaient. Vous savez tous la différence entre douane et octroi; l'octroi est perçu aux portes des villes et aussi des ports, sur tous les produits, fussent-ils français; ce ne sont pas les seuls produits issus de l'étranger qui sont frappés d'octroi, mais tous les produits puisque le but de ces octrois de mer est un but fiscal et non protecteur Ils avaient donc trouvé très opportun, de frapper les produits de la mère patrie, des mêmes octrois qui déjà frappaient les autres produits, et en particulier, tous les produits issus de l'étranger Voilà pourquoi, avant 20 ans, il fut mis fin à cette tentative, et j'allais dire en vérité à cette tentation, et l'on est venu au statut d'hier statut protecteur dans ces colonies, statut régie, régi par le législateur français dans la métropole, et non pas du tout ainsi qu'autrefois dans les colonies. Tarifs spéciaux promulgués par décrets et c'est pourquoi l'on parle ici, tout comme ailleurs, d'un régime des décrets.

(2)

Source : BIU Cujas

Les trois aspects du trafic de ces colonies subordonnées.

Considérons, pour préciser, les trois aspects de leur trafic : trafic avec la France, avec les colonies et avec l'étranger; nous verrons bien en quoi tous ces tarifs spéciaux, particuliers, variables donc de pays à pays, mais promulgués toujours dans la mère patrie par le législateur; tarifs imposés à la colonie, comment tous ces tarifs lui sont moins favorables, en vérité que le statut des colonies assimilées. Voilà pourquoi il me paraît qu'on peut parler de colonies subordonnées.

I - Dans leurs rapports d'abord avec la France c'était, jusqu'en 1910, quant à l'exportation la diversité souvent très multiple, selon les pays, qu'on leur imposait; pour entrer chez nous, ou bien pour faire entrer leurs denrées, leurs produits, on leur imposait différents tarifs; ce n'était plus, par conséquent, la liberté, comme elle a eu lieu et avait lieu déjà parmi les colonies assimilées. Tarifs qui, très souvent étaient préférentiels, ainsi qu'il est toujours dans notre temps chez les Anglais. Un droit perçu, et point, par conséquent, de liberté. Un droit perçu sur leurs produits entrant chez nous, pas de franchise ainsi qu'on dit, mais un droit moins haut ou moins rigoureux que le droit perçu sur les étrangers. C'est ce qu'on a nommé, chez les Anglais comme chez nous, tarif préférentiel.

Et d'autres fois, c'était moins favorablement, dans ces pays subordonnés, quant à l'exportation vers la mère patrie, c'était l'égalité avec les pays étrangers. Les mêmes tarifs dans ces nouveaux cas, venaient donc frapper les produits coloniaux, lesquels frappaient aussi les produits étrangers.

Ainsi, dans les pays de la Côte d'Ivoire, ainsi dans notre Afrique Equatoriale en son entier, c'était l'égalité et non la préférence ou bien le privilège, c'était l'égalité quant au tarif d'importation entre les colonies subordonnées et l'étranger.

Quant à l'importation tantôt, c'était tout un tarif particulier, élaboré, "sui generis" pour tels ou tels pays, sans lien aucun avec les droits qui régissaient la métropole. Tantôt et plus souvent, des droits de sortie étaient imposés pour les produits qui s'en allaient vers ces pays au lieu qu'on payât des droits à l'entrée, on les payait à la sortie du territoire national et donc c'était, en plus d'un sens, la restriction et non du tout la liberté La restriction, la protection, la gêne, nous le dirons, portée à ce trafic avec les colonies subordonnées.

II - Quant au trafic de colonie subordonnée à colonie subordonnée, c'est le second aspect; c'est la spécialité et non la liberté. Toujours spécialité : tarifs particu-

Source : BIU Cujas

liers qui sont changeants de pays à pays selon le caprice ou bien la lubie du législateur lequel n'était aucunement toujours bien informé.

Ainsi, autant qu'il y avait de directions dans l'intercourse colonial, dans le trafic directement, de colonie à colonie, touchant les colonies subordonnées, autant de directions et autant de trafics et autant de statuts; spécialité et donc aussi, complexité.

III - Enfin, dans les rapports de ces pays subordonnés avec les pays étrangers dans les rapports d'ordre extérieur dans l'interlope colonial, c'était en général, plus simplement, même statut que pour les colonies assimilées, même statut autrement dit comme chez nous, la protection, c'était la raison, car on ne risquait point d'assimiler mais sur ce point particulier, sur ce seul point particulier d'assimiler les colonies subordonnées à la mère patrie puisque toujours et tout d'abord chez nous, c'était la protection, la restriction. Voilà pourquoi, dans ces pays, c'était le plus souvent, sauf exception, l'égalité dans les tarifs pour les exportations, et les importations en provenance de l'étranger.

Mais dans ce second cas, comme dans le premier, il y avait dérogation à ce statut de droit commun, dérogation dans les deux sens comme tantôt par aggravation ou atténuation.

En premier lieu : prohibition d'entrée et parfois de sortie, et notamment touchant les spiritueux; on n'était pas plus libre dans ces pays, pour boire à son plaisir qu'on ne l'était parmi les colonies assimilées : ou bien des exemptions puisque tous ces pays c'étaient des pays neufs, et l'on entend par là comme vous savez bien pays mal équipés, qui ont besoin de capital et d'instruments, chez qui par conséquent, il faut favoriser pendant un temps, l'importation de ces produits pour rendre possible la mise en valeur.

Voilà pourquoi des exemptions de droits étaient prévues quant à l'entrée dans ces pays pour tout le matériel industriel, pour les machines et les moteurs, et les outils, et puis, pour les engrais, afin de promouvoir la mise en culture de ces sols ingrats.

Bien mieux, dans certains cas exceptionnels on avait établi ce statut singulier dont on parle aujourd'hui : c'est le régime de la porte ouverte qui imposait, non pas toujours la liberté absolument, la liberté d'accès à tous produits dans le pays, venant de France ou de l'étranger, du moins un droit restreint, un droit réduit, un tarif modéré comme au Maroc 12 50; la porte ouverte donc, autrement dit, l'égalité dans une relative liberté entre les colonies, la France et l'étranger, au point de vue de la pénétration de leurs produits dans ces pays subordonnés.

Ainsi pour l'Inde et pour Obock ce pays mort non loin de Djibouti pour le Maroc par le traité d'Algérie de

Source : BIU Cujas

l'an 1906 et enfin pour ce qu'on a nommé le Bassin conventionnel du Congo, lequel comprend le Congo Belge et le Congo français, ces pays dans lesquels, par le traité, la porte ouverte est établie, et donc l'interdiction est prononcée de favoriser par voie de tarif, les produits français.

Voilà comment, voici 30 ans passés, ou un peu moins était réglée la protection dans notre empire colonial, la protection vous l'avez vu, non seulement vers l'extérieur ou quant à l'extérieur, ainsi que c'est le cas touchant les colonies assimilées mais d'autre part, pour les pays subordonnés ou bien déshérités, en plus d'un sens de l'expression c'était la restriction d'ordre intérieur, c'était l'empêchement au commerce intérieur de l'empire français.

Effets de ce statut de protection, extension et restriction à la fois des relations des colonies avec la France

Mesurons les effets nous le pouvons vraiment, de ce statut de protection par quelques chiffres bien choisis. Il y a eu, en même temps dans notre empire colonial, de 1861 jusqu'en 1910; il y a eu en même temps une extension et une restriction des relations quant au trafic des colonies avec la France. Une extension d'abord, et on le voit très bien, en comparant tout simplement, pour ne point abuser, deux ordres de chiffres, les uns se rapportent à 1874, et les autres se rapportent à 1912.

En 1874, le total du commerce français et ce qu'on nomme le commerce général, le total du commerce français: exportations, importations avec tous les pays y comprenant par conséquent l'empire colonial; 7.300.000.000 savoir : 3.700.000.000 pour les exportations et 3.600.000.000 pour les importations.

Egalité, par conséquent, balance du commerce à peu près réglée ou équilibrée, ainsi que l'on dit. Sur ce commerce général, que faisait donc notre commerce colonial : 400.000.000 retenez ce chiffre, 400.000.000 en 1874 il y a donc 60 ans ou à peu près : savoir 215.000.000 pour les exportations de la France vers les colonies, et 185.000.000 pour les importations des colonies vers la mère patrie. Un chiffre insignifiant, on peut bien l'affirmer, et vous le comprendrez si vous venez demain.

En sorte que, pour cette année 1874 et pour fixer les idées plus simplement, en 1874, le commerce colonial représentait la vingtième partie du commerce général, quelque chose donc de très peu sensible, presque négligeable.

Le commerce colonial a quadruplé de 1874 à 1912.

Mais en 1912 à la fin du statut protecteur, le commerce total, le commerce général de la métropole avec l'étranger et les colonies, avait doublé ou environ, 14 milliards 1/2 desquels avec les colonies, 3 milliards environ se partageaient pour moitié assez sensiblement quant aux exportations et

Source : BIU Cujas

aux importations, 3 milliards environ, parmi lesquels, notez-le bien, car c'est là un grand fait nouveau, parmi lesquels I milliards I/2 avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, la moitié donc de ce commerce colonial avait déjà lieu, en 1912 avec le Magreb et le commerce colonial représentait non le vingtième du commerce général comme tantôt mais le cinquième. Le cinquième déjà, il avait quadruplé, comme vous voyez bien, quant à sa proportion, ce qui est essentiel. Et le régime protecteur avait dès lors réalisé en premier lieu, très fortement, une extension de ce commerce colonial dans les deux sens, exportation, importation, en particulier avec le Magreb.

Effet restrictif de statut protecteur.

Mais, d'autre part, ce statut protecteur avait eu un effet restrictif, on se plaignait beaucoup dans les années 1916, que les exportations des colonies vers la mère patrie, étaient gênées et avaient donc tendance à se borner, on dénonçait tout ce statut pour sa complication, et je ne dis pas non, pour sa rigidité, cela est vrai aussi, en sorte que, divers projets avaient surgi pour élargir, assouplir, simplifier aussi le statut protecteur.

Voilà pourquoi après la guerre, on est allé vers plus de liberté, vers beaucoup plus de liberté : on a donné aux intérêts des colonies plus de regards qu'on ne faisait dans le second statut : on est allé, par conséquent, depuis la protection jusqu'à la conjonction.

Source : BIU Cujas

36ème Leçon

C) LE STATUT DOUANIER DE CONJONCTION ETABLI PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1928

C - Le statut douanier de conjonction. Pour élargir et assouplir le statut protecteur de notre empire colonial, on est venu à tenir compte, plus qu'on n'avait fait dans le statut ancien, des intérêts et des besoins des colonies. On est venu, par conséquent, dans le statut présentement régnant dans le statut de conjonction dont nous allons parler, à pratiquer, le mot le dit, plus amplement l'association des intérêts et à organiser la réciprocité de la mère patrie et de ses colonies; l'une et l'autre pourtant, demeurant imparfaites puisque toujours le dernier mot appartiendra au pouvoir national.

On n'en est pas venu, et il s'en faut du tout, à promouvoir, comme chez les Anglais, la liberté pour nos pays de l'outre mer de décider de leur régime commercial; l'autonomie qu'on a , nous l'avons dit, abandonnée très tôt, n'est pas du tout la conjonction; elle est plutôt et on l'a vu, la disjonction, la séparation des intérêts au sein de notre empire colonial en sorte que la loi du 13 avril 1928, aujourd'hui en vigueur, que je vais commenter, a établi dans le régime commercial, l'association, mais imparfaite, la réciprocité, mais incomplète, au plus grand compte étant tenu des intérêts des colonies, la faculté étant donnée plus qu'autrefois et beaucoup plus, aux colonies de protester, de discuter et d'obtenir par des moyens appropriés, des changements : le dernier mot, pourtant, restant toujours à nos autorités.

MAINTIEN DE LA DISTINCTION ENTRE COLONIES ASSIMILEES ET COLONIES SUBORDONNEES

Dans ce statut nouveau a été conservée cette dualité qu'avait tracée déjà le statut antérieur. Toujours il y a lieu de distinguer les colonies assimilées des colonies qu'il faut nommer, non plus comme autrefois, subordonnées, mais bien plutôt semi-assimilées; car leur statut, nous l'allons voir, est rapproché en plus d'un sens, du statut plus parfait, du statut plus heureux des colonies assimilées.

I) LES COLONIES ASSIMILEES OU PRIVILEGIEES

1° - Considérons d'abord ces colonies assimilées qui sont toujours pays privilégiés

Source : BIU Cujas

UNION DE L'ALGERIE CONSIDEREE COMME TERRITOIRE METROPOLITAIN

dans notre empire colonial, au point de vue de leur régime douanier. Disons, en premier lieu, à cet égard, qu'un fait nouveau très important, nous apparait dans cette loi, un fait nouveau, symbolique aujourd'hui, c'est que l'Algérie n'est plus colonie; on parle dans la loi des relations entre les colonies et d'autre part, la France et l'Algérie. L'Algérie se voit donc incorporée expressément, par un texte de loi, pour la première fois, au territoire national au point de vue du moins de son régime douanier. Les colonies assimilées, ce sont, par conséquent, toujours les vieilles colonies, la Réunion et les Antilles, et puis l'Indochine et Madagascar, mais non plus le Gabon qu'on a rangé parmi les colonies semi-assimilées.

Quant au Statut nouveau des colonies assimilées : quel est-il donc, dans leurs rapports, comme toujours, avec la France ? avec les colonies ? et avec l'étranger ?

I - Dans leurs rapports en premier lieu, avec la France, c'est la liberté, et presque absolue, dans les deux sens exportation, importation, presque sans exception, annulant donc pour la plupart, ces restrictions qui avaient lieu dans le statut de protection touchant l'importation de leurs produits vers la mère patrie ; tantôt nous ledisons, le tarif minimum et tantot la moitié du tarif minimum, mais non la liberté. Mais aujourd'hui, c'est la franchise réciproque dans les termes de la loi; sauf diverses exceptions, mais qui sont de second plan : la liberté par conséquent, est instaurée, pour la première fois et presque absolument dans les rapports de l'ordre commercial entre les colonies assimilées et la mère patrie.

II - Quant aux rapports de ces pays avec les colonies, c'était déjà, s'il vous souvient, la liberté sous le statut de protection; c'est donc toujours la liberté, plus que jamais absolument, de l'intercourse colonial dans tous les sens.

III - Mais c'est dans les rapports des colonies assimilées avec les pays étrangers que le statut nouveau faisant état des intérêts parfois pressants des pays éloignés de la mère patrie, que le statut nouveau a apporté des libertés et des facultés qui n'avaient pas lieu avant cette loi. C'était la protection comme chez nous, quant à l'entrée, dans ces pays, des produits étrangers. Dans le statut nouveau il y a eu à cet égard, allégement du statut protecteur en tant que cette loi permet expressément que des dérogations au statut protecteur soient accordées aux colonies assimilées sur la demande ou bien la requête des autorités siégeant dans ces pays.

Conseils généraux, conseils coloniaux ou délégations, selon les pays, ce sont, par conséquent, les assemblées qui

Source : BIU Cujas

sont dotées par cette loi du droit de demander une dérogation aux tarifs en vigueur, et mieux, ce qu'on prévoit surtout, une dérogation aux tarifs proposés par un projet de loi. Lorsqu'il en est ainsi, lorsque requête a été adressée à notre autorité, par une assemblée d'un de ces pays, c'est aussitôt, de par la loi, la suspension des mesures qu'on projette. La loi votée chez nous et ayant pour objet d'élever notamment le tarif protecteur à l'entrée des produits étrangers, cette loi, dès lors, sera suspendue dans la colonie dont il s'agira, et sa promulgation dans ce pays n'aura pas lieu, par conséquent, ainsi qu'il adviendrait, comme nous savons bien, de par l'intervention du gouverneur.

Voilà bien assouplir puisque par la demande des autorités de la colonie, sera suspendue la mise en vigueur d'une loi française promulguée chez nous, mais dont l'application, dans le pays dont il s'agit n'aura pas lieu.

Qu'adviendra-t-il, le temps coulant, lorsque l'autorité saisie de la requête, n'aura pas répondu, n'aura pas décidé, au moyen d'un décret intervenant, nous dit la loi, dans les trois mois de la réception de la demande ?

Si un décret est donc intervenu dans les trois mois et qu'il soit défavorable, et si, par conséquent, cette requête est écartée, la loi dont il s'agit prendra sa vigueur dans la colonie. Mais si nul décret n'est intervenu, si donc, ainsi qu'on dit, c'est le silence du législateur, il serait trop aisé d'user de ce moyen pour écarter cette requête qui peut être justifiée; voilà pourquoi il est posé, dans notre loi que le silence est une approbation : " qui ne dit mot consent." Et si dans les trois mois aucun décret n'est donc intervenu pour accepter ou écarter cette demande, il est entendu qu'elle est acceptée, mais tacitement, et que par conséquent, la loi visée n'aura pas vigueur dans la colonie.

Il sied qu'on s'arrête un instant sur cette procédure, à coup sûr singulière et tout à fait nouvelle en notre empire colonial : c'est un moyen donné, pour la première fois, à nos administrés, de protester, de discuter, faisant valoir leurs intérêts, demandant, obtenant, fût-ce par silence ou par abtention, du législateur que leurs désirs soient écoutés, que leurs besoins soient respectés et que les lois régnant chez nous ne soient pas transplantées sans être tempérées, sans être modérées dans ces pays pourtant assimilés par leur définition.

LES BESOINS DE CES COLONIES ASSIMILEES. Mais quels besoins, quels intérêts faut-il donc respecter ? Et ces privilégiés pensent-ils donc qu'ils ne sont pas assez privilégiés ?

Ces besoins sont surtout pour les pays lointains, Madagascar et l'Indochine notamment, tous les besoins de relation avec de grands pays qui leur sont tout voisins; la néces-

Source : BIU Cujas

sité où ils sont placés, et on l'a bien vu, à maintes reprises de vendre à l'étranger voisin ou plus voisin que n'est pour eux la métropole de vendre à l'étranger, pour obtenir de lui certains produits qu'il faut dans ce pays et que la métropole est plus ou moins gênée de leur fournir. L'exemple de l'Indochine est tout à fait frappant; il a fallu après 10 ans ou environ de discussions, qu'un accord intervint de l'Indochine avec la Chine en 1936, afin précisément de faire échec aux tarifs protecteurs, aux tarifs protecteurs de la mère patrie, lesquels gênaient l'entrée dans notre colonie, de certains des produits dont elle avait besoin de l'empire chinois. Ainsi par cet accord, a été convenue faisant entorse donc à l'assimilation la baisse de la taxe sur le riz, de celle aussi sur le charbon provenant de l'Indochine et allant en Chine, en échange de quoi la Chine a obtenu car il faut échanger et c'est donnant donnant dans le monde nouveau, la baisse des tarifs sur le papier et les pétards. Le papier chinois, les pétards chinois; ce sont là des produits dont les Indochinois font un usage immodéré, car les pétards, on les entend lorsqu'on va là-bas en toutes occasions, pour l'arrivée, pour le départ, pour l'entrée et la sortie, chez un particulier. Grande dépense de pétards lesquels jusqu'à présent, sont fabriqués par les Chinois et par les seuls Chinois. C'était priver les habitants d'un vieil usage religieux très vraisemblablement, que de fermer la porte à ces pétards chinois.

EXEMPLE DE L'INDOCHINE;

En échange de quoi le riz indochinois et le charbon indochinois que l'Indochine avait besoin d'exporter, au dehors ont pénétré en Chine plus aisément qu'ils ne faisaient avant l'accord, lequel accord a consacré aussi pour la première fois, l'institution d'un consulat chinois en Indochine, la relation par conséquent, directement, et d'égal à égal, au sens politique comme économique, de l'Indochine avec la Chine.

Ce sont bien là vous le voyez, des nouveautés qui doivent frapper; la nécessité de l'éloignement vient jouer ici; il faut bon gré mal gré, le voulut-on ou non, que l'Indochine ait des rapports directs, étroits de l'ordre commercial avec la Chine, immeuse réservoir d'humanité consommatrice des produits du pays indochinois.

Ainsi, déjà, touchant en premier lieu les colonies assimilées, nous constatons quelque recul de l'assimilation, mais un recul facultatif, pour ainsi m'exprimer, un recul provoqué par les intéressés; il suffira de demander pour obtenir, soit par décret, soit sans décret si le chef de l'Etat n'a pas su décider pendant les trois mois suivant la demande. Demander, obtenir une dérogation et un allègement du tarif protecteur qui peut gêner, beaucoup, au détriment, de ces pays, leurs relations d'ofdre direct avec l'étranger, mais pourtant voisins.

Source : BIU Cujas

Ainsi a-t-on pensé, mais sans succès, jusqu'à présent, dans l'Ile de Madagascar à établir des relations d'ordre direct avec l'Union Sud africaine, et vendre, par exemple, du graphite à ces pays, obtenant d'eux d'autres produits, des produits végétaux, des produits animaux, dont la grande ile aurait besoin. Mais l'éloignement de la métropole est beaucoup moins grand, et, jusqu'à présent, les délégations de Madagascar n'ont pas demandé, ni donc obtenu à ma connaissance de dérogation.

2 - LES COLONIES SEMI ASSIMILEES.

2° - Venons, en second lieu, aux colonies semi-assimilées comme il faut les nommer, afin de marquer mieux, en quoi la loi dont nous parlons, a innové touchant l'ancien statut de protection.

Innovation d'abord, du fait que l'on convient que ces pays, ce sont d'abord toujours tous les pays de notre empire colonial qui ne sont pas privilégiés, ou bien assimilés, mais que ce sont aussi les territoires sous mandat, et donc le groupe des pays dont nous allons parler s'est augmenté des territoires sous mandat.

Considérons, pour mesurer le changement, leurs relations toujours avec la France, avec les colonies et avec l'étranger.

I - Quant aux rapports des colonies semi-assimilées avec la France, il faut distinguer, ainsi qu'autrefois les exportations des importations; et en premier lieu les exportations, parlant toujours en nous plaçant ici en regardant d'ici, exportations désignant donc le mouvement de nos produits vers ces pays assimilés. Ce sera alors la franchise entière, la franchise absolue et non, comme autrefois, des tarifs différents, tantôt préférentiels et tantôt non-préférentiels; la liberté a donc gagné la liberté qui, autrefois, dans le statut de protection régnait parmi les colonies assimilées, mais ne régnait jamais et c'est bien là l'essentiel, parmi les colonies subordonnées. Elle règne aujourd'hui, du moins dans l'un des sens de ce trafic, quant à l'exportation de nos produits français vers ces pays puisque, selon la loi de 1928, les droits de sortie établis chez nous, les droits de sortie ou prohibitions toujours de sortie établies chez nous, il n'en manque pas, et moins que jamais ces droits ou ces prohibitions sur sortie ne sont pas applicables, à notre empire colonial. On peut donc aujourd'hui, pour la première fois, exporter librement tous nos produits français vers ces pays semi-assimilés.

Quant aux importations de ces pays vers la mère patrie, c'était autrefois, du moins en général et sauf diverses exceptions que j'ai marquées d'un mot, le tarif minimum faveur, à coup sûr, mais très modérée, et très mesurée puisque, vous le savez, beaucoup de ces pays avec lesquels des conventions avaient eu lieu, j'entends des pays étrangers, ils profitaient

Source : BIU Cujas

aussi du tarif minimum, faveur modérée, mesurée, qui était légale et non contractuelle et qui pesait peu. C'était ce point dont se plaignaient très âprement les délégués statut nouveau, quant à l'importation de leurs produits dans la mère patrie, c'est la franchise aussi, ou c'est la liberté mais sous des conditions, la franchise en partie, la franchise réglée, la franchise bornée, la franchise pourtant, puisque la liberté d'importation est accordée par des décrets pour des articles ou des produits particuliers, énumérés par ces décrets, pour faire revivre ainsi la loi de notre ancienne monarchie, qui avait atténué le régime exclusif, en énumérant différents produits que l'on avait le droit soit d'importer, soit d'exporter.

De la même façon, dans le statut nouveau, divers produits assez nombreux, énumérés par des décrets sont importés sans aucun droit dans la mère patrie, en franchise donc, ou en liberté, Les matières premières et les denrées alimentaires, et les produits de l'industrie, quand il y a une industrie aux colonies, ainsi surtout les sucres et les guinées qui sont produits de l'industrie. On entend par guinées, dans le langage des tarifs, ces cotonnades bleues que l'on fabrique en Inde et en Afrique Occidentale. Les sucres et les guinées, d'autres produits aussi qui sont produits de l'industrie et aux colonies et les produits des mines en général, le charbon tonkinois, l'un des premiers d'entre eux., sont importés sans aucun droit dans le territoire métropolitain.

Et s'il ne s'agit pas de ces produits énumérés qui sont aussi, par conséquent, produits privilégiés ce sera donc, comme autrefois, le tarif minimum, faveur très modérée, faveur pourtant, même aujourd'hui, faveur bornée de plus en plus par tous des contingents, ces contingentements, ainsi qu'on dit souvent, et disons mieux : ces contingents: ces restrictions de quantité qui sont fixées par la loi ou par décret à l'entrée des produits soient étrangers, soient coloniaux, sur le territoire national.

Le contingent n'a pas un but fiscal; il ne comporte pas de droit d'entrée ou de droit protecteur; c'est la prohibition d'importation de tel ou tel produit, soit étranger, soit colonial, lorsque l'importation a déjà dépassé la quantité fixée par loi ou par décret. Tant de milliers de tonnes ou d'unités, de tel objet pourront entrer, et non pas plus. Voilà le contingent qui sévit sur les vins algériens et les vins tunisiens et sur d'autres denrées et sur d'autres produits de notre empire colonial.

II - Dans les rapports secondement, des colonies semi-assimilées avec les colonies, c'était autrefois la spécialité de divers tarifs particuliers réglés différemment; c'est aujourd'hui la liberté, la liberté du moins sauf exceptions; la liberté de l'intercourse colonial non seulement, et c'est un autre fait nouveau, non seulement avec les colonies semi-

Source : BIU Cujas

assimilées, mais bien aussi avec les territoires sous mandats.

III - Enfin, dans les rapports des colonies semi-assimilées avec les pays étrangers une innovation est venue aussi faire allégement du régime ancien; c'était autrefois, le plus fréquemment, le même statut qui régnait chez nous et qui régnait aussi, par conséquent parmi les colonies assimilées, dans leurs relations avec l'étranger; savoir : la protection et quelquefois même la prohibition. Ce sont aujourd'hui des tarifs locaux, tarifs particuliers qui pourront donc changer de pays à pays et qui ne seront pas comme autrefois les mêmes ici et là. C'est donc bien assouplir le statut douanier mais ce n'est pas aller, notons-le bien, vers une autonomie abandonnée car ces tarifs particuliers qui changeront ou qui pourront changer de colonie à colonie semi-assimilées ne seront pas élaborés dans le pays, mais seront l'oeuvre du pouvoir central.

C'est par voie de décret émané de Paris, mais après discussion, après consultation, que sera donc élaboré, et pour chacun de ces pays, en son particulier un statut douanier, plus ou moins protecteur selon ses intérêts, un statut douanier qui sera donc diversisé et non du tout, comme autrefois, simplicité.

CHANGEMENTS APPORTES PAR LA LOI DE 1928

Si nous voulons marquer en quelques traits, pour résumer, les changements élaborés par cette loi, de 1928, nous dirons bien qu'ils interessent, en premier lieu, les sources du régime douanier, en second lieu, ses conséquences ou ses effets.

a) Ses sources tout d'abord puisqu'il dépendra, non seulement comme autrefois, des lois et des décrets, mais en quelque sens, de la volonté des intéressés, et la volonté fait donc son entrée parmi les agents parmi les moteurs, disons-le aussi, du nouveau statut puisqu'il suffit que les intéressés aient pu manifester leur volonté et déclaré leur intérêt pour faire échec, nous l'avons dit, aux lois élaborées et promulguées dans la mère patrie. En obtenant par un décret ou même sans décret, par le silence du législateur, la non-application à leur pays, des lois ayant pourtant vigueur dans la mère patrie, c'est la volonté qui faut son entrée par ce nouveau chemin peut être un peu étroit, mais qui s'élargira dans la législation des colonies.

b) quant aux effets de ce régime douanier, la loi nouvelle a apporté très amplement, nous l'avons vu, la liberté, non seulement pour les pays assimilés, mais bien aussi pour les pays semi-assimilés, les relations de l'ordre commercial, parfois dans les deux sens, exportations, importations, ou du moins dans un sens, les relations de l'ordre commercial sont largement facilités par conséquent, la franchise de droit, imparfaite ou parfaite, dans les rapports, d'a-

Source : BIU Cujas

bord avec la France, dans les rapports aussi, toujours, avec les colonies, la liberté presque absolument en notre temps de l'intercourse colonial, qui, autrefois, fut interdit sévèrement; dans les rapports enfin avec les pays étrangers, non pas bien sûr la liberté puisqu'il nous faut, plus que jamais nous le pensons, la protection, mais tout au moins la semi-liberté, la consultation et l'association car les intérêts de tous ces pays pourront s'exprimer par leurs assemblées et c'est de plus en plus par délibération, de la mère patrie, avec ces colonies, conjointement, et c'est pourquoi l'on peut parler de conjonction, c'est donc de plus en plus conjointement que seront réglés tous ces intérêts.

ACCROISSEMENT DU COMMERCE COLONIAL.

Déjà peut-il sembler, le droit nouveau a produit, quelque effet sur les rapports des colonies avec la métropole et si je veux me référer aux chiffres commerciaux de 1932 un peu anciens déjà qui ont été fournis à notre conférence de la France d'outre-mer, et c'est pourquoi j'en fais état, ils sont plus sûrs, et ils sont plus précis que tous les chiffres plus récents. Si donc, je me réfère, aux chiffres du trafic de 1932, je vois que le commerce de la France avec tous les pays, soit étrangers, soit coloniaux, le commerce total, est de 36 milliards, savoir : 13 milliards d'exportations et 23 milliards d'importations. Un déficit par conséquent, qui s'est accru depuis un déficit de la balance du commerce d'environ 10 milliards, il n'est pas éloigné de 15 milliards au moment même où nous parlons.

Mais le commerce colonial, parmi ce commerce général, s'élève en 1932 à 12 milliards. Il a donc quadruplé depuis 1912 ce qui pas exactement, si l'on veut faire état comme il se doit de la baisse du franc, 12 milliards savoir : 6 milliards d'exportation, 6 milliards d'importation. Et donc nul déficit quant au commerce colonial, nul déficit de la balance du commerce. L'égalité, quasi parfaite et quasi absolue, l'égalité qui est restée dans l'année suivante.

LE TIERS DE NOS RAPPORTS DE L'ORDRE COMMERCIAL ONT LIEU AVEC L'EMPIRE.

Autrement dit, notre Afrique, avec les colonies qui figuraient moins de 1/5ème du trafic total en l'an 1912, ils en figurent maintenant le tiers exactement, le 1/3 de notre rapport de l'ordre commercial; c'est bien là ce dont il faut se souvenir : le tiers de nos rapports de l'ordre commercial ont lieu avec l'empire savoir pour préciser; la moitié environ de nos exportations, la moitié de nos exportations, et le quart environ de nos importations.

Ainsi, les relations se sont tissées, se sont enrées plus fermement en 20 ans, exactement car l'empire, aujourd'hui, figure pour le tiers, les intérêts que nous avons à trafiquer avec les pays extérieurs. Et si l'on se-

Source : BIU Cujas

garde au plus près de nous, en Afrique du Nord, l'on voit dès à présent, que ces pays sont annexés en fait sinon en droit, ainsi que c'est le cas nous l'avons dit pour l'Algérie, du moins en fait, tous ces pays sont agrégés et annexés à l'économie métropolitaine puisque le Magreb figure environ la moitié du trafic de la mère patrie avec ses colonies.

ANNEXATION DE L'AFRIQUE DU NORD A L'ECONOMIE METROPOLITAINE

Ainsi déjà certains produits dont nous usons chez nous nous sont fournis dès à présent presque en totalité par notre empire colonial et sans qu'il faille donc s'adresser au dehors. Ainsi le coprah issu du cocо depuis déjà plusieurs années, tout le coprah dont on use chez nous, nous est fourni par l'Archipel français d'Océanie. Et puis plus récemment, depuis l'an dernier, c'est le caoutchouc qui nous est fourni en totalité par nos colonies; nous n'avons plus besoin de l'étranger, ni pour le coprah ni pour le caoutchouc.

LES PRODUITS QUE NOS COLONIES NOUS FOURNISSENT EN TOTALITE (COPRAH, CAOUTCHOUC)

D'autres produits aussi, les bois, certains produits du sol, le cobalt, le nickel, l'étain, le zinc et les phosphates, tous ces produits nous sont fournis, dès à présent, en grande proportion jusqu'à 80 et 90 de ce qu'il faut, par les pays de notre empire colonial.

Ainsi attesté le lien de plus en plus étroit qu'a pu serrer l'évolution de ce régime douanier que nous avons suivie, du moins à très grands pas, vers plus de liberté et plus de facilité. Cette constatation me fournira en très peu de mots, la conclusion de ces leçons, puisqu'il leur faut brièvement, leur conclusion.

LE CONFORT ET LE RECONFORT APPORTES A NOS COLONIES.

La liberté et la commodité et la facilité, c'est bien l'orientation de l'ordre général et non pas seulement de l'ordre commercial, vers quoi on est allé de plus en plus, depuis que notre empire est un empire. Ce qu'on a voulu et ce qu'on a fait imparfaitement, nous le savons bien, qui en douterait ? Mais ce qu'on a pensé et ce qu'on a tenté souvent avec succès, c'est de donner aux habitants de ces pays, non pas plus de bonheur, ce serait dangereux , ce serait impuissant car ils ont leur bonheur et qui peut être vaut le nôtre ou beaucoup plus, tout au moins à leurs yeux : non pas plus de bonheur, mais bien plus de confort.

Plus de confort et plus de réconfort; plus de confort au sens moral, plus de sécurité, plus de prospérité, le droit d'aller et de venir, de cultiver et d'exploiter, de posséder, de récolter, sans s'armer du fusil, faisant le coup de feu comme ils faisaient avant notre venue, le droit, par conséquent, de s'enrichir, ce qui est bien le changement fort apprécié par la plupart qu'ont apporté les coloniaux dans ces

Source : BIU Cujas

pays les coloniaux qui sont, dans les débuts, les destructeurs, mais qui, plus tard, seront toujours des constructeurs, des bâtisseurs, faisant des routes et traçant des canaux, fondant des villes et donc donnant à ces pays une prospérité qu'ils ignoraient absolument aux temps anciens.

Si donc ces buts ont quelquefois été atteints, souvent peut être bien, mais non toujours, constatons,-le, par quels moyens ?

Par deux moyens dont nous avons toujours usé conjointement, nous, les Français ; par éducation et législation, car nous avons toujours tenté, dès les débuts d'endoctriner et de prôner les habitants pour les accommoder et pour les orienter vers leurs nouvelles fins et leurs nouveaux besoins. Nous avons cherché, par la controverse et par la palabre, plus tard, par l'école répandue partout, à les enseigner, et c'est très souvent, c'est de plus en plus dans notre doctrine de l'association, c'est donc de plus en plus par enseignement, par éducation que nous procédons en obtenant d'eux tout spontanément, la renonciation au statut ancien, et l'abandon parfois, de leurs antiques traditions.

LA NECESSITE DE LEGIFERER AUX COLONIES.

Et cependant, aurai-je peur, en finissant, de souligner qu'il faut, aux colonies, légiférer et donc défendre ou imposer, pour faire régner l'ordre et gagner le progrès ?

Je ne suis pas de ceux, lesquels souvent n'ont jamais vu de colonies, qui croient à ce pouvoir illimité de l'instruction et de l'éducation auquel on a cru, très souvent, chez nous, à ce pouvoir qu'aurait l'enseignement de transformer partout, sous tous les cieux, l'humanité pour l'orienter et l'adapter tout librement, sans nulle contrainte, sans nulle pression, aux besoins nouveaux. Il n'en est pas ainsi et tout au cours de ces leçons, j'ai bien cru vous montrer qu'il a fallu toujours, sur les points essentiels, pour les faits importants, défendre ou imposer aux habitants, par force de la loi, pour réformer leurs institutions, tantôt transformer ou bien réformer leurs institutions, tantôt innover en leur apportant des bienfaits nouveaux qui seront sans doute parfois, à leurs yeux, des méfaits nouveaux : le recensement et l'état civil, l'impôt de l'argent et l'impôt du sang : mais ils savent bien, du moins très nombreux, ils savent donc que ces méfaits ou que ces charges sont payés par des progrès, et s'ils ont l'autobus et le chemin de fer, ils savent bien que c'est cela qui l'a permis, ils savent bien aussi que, tout autant qu'on le pouvait, on a réalisé tous ces progrès, non pas toujours sans coup-férir, mais tout au moins, de plus en plus, et surtout aujourd'hui, en les consultant, en les écoutant, en prenant leur avis et cherchant leur intérêt, en s'attachant à conjuguer cet in-

Source : BIU Cujas

térêt avec notre intérêt.

Je ne dis pas qu'on soit toujours bien parvenu à cette conjonction des intérêts, mais tout au moins on l'a conçue et tentée, c'est là le titre, en vérité, de notre action dans notre empire colonial; on l'a tentée et je crois bien déjà que çà et là on l'a réalisé.

37ème Leçon

DUALITE DES INSTRUMENTS DE LA CIRCULATION.

Pour trafiquer aux colonies, il faut un instrument, c'est la monnaie, dont il nous faut parler, la monnaie, ou plutôt les monnaies, puisque mon propos sera de montrer la diversité de ces instruments qui reste très marquée jusque aujourd'hui, malgré divers essais, diversité des instruments de la circulation, selon qu'il s'agit de circulation entre Européens ou bien avec les habitants, les anciens habitants, les natifs, comme on dit. Nous retrouvons toujours, dans tous les plans, l'effet de la dualité de ces populations qui définit les colonies, et l'instrument ou bien pour mieux parler les instruments de la circulation, monnaies d'argent ou de papier, ces instfuments sont différents quand il s'agit d'échange entre les blancs, ou bien quand il s'agit d'échange avec les naturels.

LE TROC CHEZ LES ANCIENS HABITANTS.

Pour celui-ci, pendant longtemps, c'était le troc, l'échange sans monnaie, qui, avait régné, le commerce direct, de produit à produit, sans l'intervention d'aucun instrument de monnaie. Ainsi, au Canada, tout le commerce était fait, ou presque tout pendant un siècle ou environ par le moyen du troc, le troc, surtout de l'eau de feu, et en français de l'eau de vie, contre les peaux de bêtes et en particulier les peaux de castor, tout le commerce des fourrures avait eu lieu dans les débuts au Canada par le moyen de trocs, ainsi qu'ailleurs et en Afrique notamment, tout le trafic des indigènes avec les blancs se déployait dans les débuts par un moyen très singulier qui n'impliquait aucunement l'intervention de la monnaie, qui était donc un troc, à proprement parler, et qu'on nommait commerce silencieux, ou commerce net. Quand le contact qu'il y avait par conséquent restait guerrier des naturels avec les blancs quelque danger à se trouver conjointement sur un marché on pratiquait ce troc muet, on déposait en un endroit fixé les objets qu'on pensait offrir aux naturels, puis l'on se retirait, les naturels venaient,

Source : BIU Cujas

ils déposaient les choses qu'ils offraient en échange des objets, et l'on faisait ainsi allant, venant et revenant, parfois assez longtemps mais sans se rencontrer. Ce fait qui aujourd'hui survit souligne comment il fut dans les débuts de ce trafic, avec les naturels, très malaisé d'organiser des relations réglées et donc de faire usage des monnaies.

Le troc, pourtant aux colonies a disparu presque en entier depuis longtemps, c'est le trafic avec monnaie qui est la loi, fut ce dans les rapports avec les naturels, et il convient par conséquent d'examiner sous deux aspects fondamentaux ce trafic monétaire, en premier lieu, les conditions sui generis, nous l'allons voir, et tout à fait, les conditions de la circulation de la monnaie aux colonies - en second lieu les solutions qu'on a données et autrefois et aujourd'hui à ces problèmes monétaires aux colonies.

Parlons d'abord des conditions ou des données très singulières en vérité de la circulation de la monnaie en pays d'outre mer. Deux données surtout ou deux éléments sont à souligner, par où nous voyons bien que la monnaie aux colonies n'a pas du tout même fonction qu'elle a chez nous, et que par conséquent les évolutions de fait et les dispositions de droit devront changer aussi en pays éloignés. Ces deux éléments ou ces deux données ce sont en premier lieu la rareté aux colonies des instruments de la circulation, et en second lieu, leur pluralité. Ce sont les deux faits qui aux colonies sont bien plus marqués, je vais le montrer, ou je vais tâcher, sont bien plus marqués qu'ils ne sont chez nous.

S CONDITIONS DE LA IRCULATION MONETAIRE NT PARTICULIERES.

A RARETE DES MOYENS NETAIRES

Et tout d'abord, la rareté, On a souffert, beaucoup, dans l'ancien temps, et l'on souffre aujourd'hui encore maintes fois du manque de monnaie, du défaut de monnaie en pays colonial. Ce manque ou ce défaut, il a et ses motifs et ses effets. Ses motifs, d'abord, et en premier lieu motif important qui est mentionné plus d'une fois à d'autres propos - l'éloignement des colonies par rapport à la mère patrie. Eloignement qui fait que les monnaies étaient frappées chez nous, viennent souvent aux colonies à se raréfier, à faire défaut, en sorte que déjà dans l'ancien temps, et par exemple au Canada, il a fallu parer par des moyens parfois improvisés au défaut des monnaies.

Dès 1685, l'on introduit au Canada une monnaie de carte. C'étaient des cartes à jouer, divisées en morceaux, et qui portaient au revers des fleurs de lys qui étaient donc marquées, mais non frappées de l'insigne royal, qui circulaient par conséquent au nom du Roi, à la façon plus tard, après Law, des monnaies de papier, et qui paraient ainsi à
(2) ce défaut de la monnaie dont on avait souffert au Canada. 1)

Source : BIU Cujas

avait fallu pendant tout un temps, alors que les cartes manquaient elles-mêmes qu'on utilisât les instruments dont se servaient les habitants, et en particulier les Iroquois, qui avaient des monnaies, mais des monnaies à eux, notamment une façon de cordelette avec des noeuds de cordelette d'ornement nommée wampun couverts de perles assez fréquemment, et qui circulait chez les Iroquois comme une monnaie servant à échanger produit contre produit. Eh bien les colons ont dû maintes fois dans le Canada user de la monnaie des Iroquois pour parer au défaut de la monnaie de cartes.

LA THESAURISATION. L'éloignement pourtant n'est pas, surtout dans notre temps, le seul motif, et il n'est pas non plus le principal de la rareté de ces instruments de circulation dans les colonies. C'est la disparition, second motif - des instruments de la circulation qui vient jouer de plus en plus. Disparition qui vient surtout du fait qu'ils sont thésaurisés aux colonies, par les natifs, qu'ils sont soustraits par conséquent à la circulation, et qu'on a beau ainsi sans cesse en envoyer aux colonies de la mère patrie, ils disparaissent néanmoins, il faut toujours en envoyer, c'est un tonneau sans fond qu'il faut toujours remplir. La thésaurisation, elle avait lieu dans l'ancien temps lorsqu'il s'agissait de monnaies d'argent, ou de monnaies d'or; mais elle a lieu aussi en notre temps pour les billets de banque ou de papier qui sont marqués ainsi aux yeux des naturels de signes et de dessins jugés magiques, ayant à leurs yeux pouvoirs et vertus qu'ils conservent donc par superstition. En sorte que même aujourd'hui, vous le voyez, la rareté de nos monnaies aux colonies a toujours lieu.

Un autre motif très fréquemment était celui-ci. Dans l'Inde notamment, on avait remarqué déjà au temps du Roi soleil - c'était le voyageur Bernier, médecin, lequel avait été pendant un 1/4 de siècle ou environ, le médecin, disons mieux, le magicien du Grand Mogol - qui avait remarqué dans son voyage aux Indes que les monnaies qu'on envoyait de la mère patrie disparaissaient sans espoir de retour pour la raison qu'il avait su trouver que la colonie vendait ses produits ou mieux ses denrées, mais ses produits aussi, et notamment bientôt ces très fameuses toiles peintes qu'on nomma indiennes, la colonie donc vendait ses produits ou ses denrées, mais sans acheter les produits français, dans les débuts. Pendant longtemps les colonies ont des denrées à vendre, mais non en général de nos produits à acheter. Il faut donc payer de la métropole, par de la monnaie, voilà un des motifs parmi d'autres motifs, par lesquels jusque aujourd'hui dans les pays plus attardés, moins enrichis de notre empire colonial, il se produit une absorption des instruments de la circulation. Si ce sont les motifs de cette rareté, quels en sont les effets et qu'étaient-ils surtout dans les temps écoulés ?

Source : BIU Cujas

Deux effets notamment : le trafic empêché, et le change abaissé.

Le trafic empêché ou tout au moins gêné, puisque la rareté des instruments de la circulation, rendait, on le conçoit plus malaisées les transactions et que très souvent faute de monnaie, fut-elle de cartes, à moins que l'on revint au troc des primitifs, les transactions n'avaient pas lieu et le trafic était gêné. Mais d'autre part, change abaissé, j'entends qu'un change était élaboré défavorable à la mère patrie, puisque très fréquemment, pour différents motifs les lettres de change qui étaient tirées sur la colonie pour parer justement au défaut de monnaie, étaient impayées, c'était très fréquent dans le temps des rois, et au Canada, et dans les Antilles, de là la crainte qui pesait sur le trafic d'exportation avec les colonies. Dépréciation par conséquent de ces billets ou de ces titres de crédit, ces lettres de change souvent impayées ou bien mal payées. Et un change donc qui s'établissait mais défavorable à la Métropole, une gêne aussi dans les relations de ces colonies avec le royaume. Mais si la rareté, ce fait fondamental qui n'a pas disparu, est moins marquée de notre temps qu'elle le fut dans l'ancien temps, il est un second fait qui lui a survécu, qui est dominateur, du trafic colonial, c'est la pluralité ou la diversité des moyens monétaires.

Pluralité qui fut précisément ou principalement la solution que l'on trouve anciennement à cette rareté, puisque la monnaie qu'on avait chez nous ne suffisait pas qu'elle disparaissait assez communément, et que, par conséquent, tout le trafic était gêné. On imagina très anciennement de multiplier et d'accumuler les instruments de la circulation, en sorte que, et c'est toujours vrai jusqu'en notre temps, dans une même colonie conjointement, concurremment, soit en droit, soit en fait, des instruments nombreux de la circulation qui sont de trois sortes, monnaie nationale, monnaie indigène, monnaie étrangère. Ainsi, s'est opérée une faàon de syncrétisme monétaire, une combinaison une conjugaison dans chaque colonie des instruments divers de la circulation, cumul de ces monnaies qui ne sont pas de trop, monnaie nationale, monnaie indigène, monnaie étrangère.

MONNAIES NATIONA- SONT LES MONNAIES CAISES ET LES NAIES EMISES PAR BANQUES COLONIA-

Monnaie nationale, ou monnaie française, puisqu'en premier lieu les monnaies françaises ont le cours légal dans les colonies, le cours légal, et même à l'occasion le cours forcé. Voici cent ans ou un peu plus que l'ordonnance de 1826 a introduit aux colonies notre monnaie qui a donc cours légal, ou qui a cours forcé, selon les besoins, selon les moments, ainsi que chez nous. Mais ces monnaies qu'on nomme nationales aux colonies, ce sont surtout les monnaies du pays, monnaies de papier

Source : BIU Cujas

qu'admettent les banques qui sont établies dans les colonies Banque de l'Algérie et Banque de Maroc, Banque de l'Indochine, plusieurs autres aussi qui ont comme chez nous droit d'émission, et donc qui lancent des billets particuliers, sui generis dans ces pays de notre Empire colonial, lesquels ont cours légal ou cours forcé aussi à la façon de nos billets. Mais dans les deux cas, ce sont bien toujours des monnaies françaises servant au trafic, monnaies nationales ou bien coloniales, monnaies de chez nous, ou monnaies du cru, émises toujours par un privilège de par délégation du pouvoir souverain monnaies par conséquent au sens français, qui réalisent donc dans l'ordre du trafic une assimilation imparfaite pourtant.

Mais ces monnaies n'ont pas suffi, et ne suffisent point. Il a fallu aussi que l'on gardât jusqu'à présent et du moins çà et là les monnaies du pays, les monnaies indigènes, lesquelles ont cours en droit ou bien en fait, mais en droit notamment, d'abord entre les habitants dans leurs petites et très petites transactions, et puis, aussi parfois entre les habitants et les Français, entre les habitants aussi et les autorités, pour payer les impôts, et nous dirons un peu plus tard, après demain probablement, comment des conflits ne sont déployés de ces habitants avec le pouvoir, puisqu'ils exigeaient de payer l'impôt en monnaie du crû, qui était presque, tout au moins pour nous, en monnaie de singe, et notamment en se servant de coquillages sans valeur nommés cauris par ces monnaies du crû, c'était comme partout parmi les primitifs, ou nommés tels, des ornements divers qui avaient valeur pour la religion ou pour la magie, qui pour les Européens dans les sens réel étaient sans valeur. Des ornements, des amulettes, ou bien les deux le plus souvent en même temps, puisque l'ornement très communément n'est qu'une amulette ayant pour but de protéger ceux qui en sont porteurs, objets sans valeur, tout au moins pour nous, morceaux d'étoffe et coquillages, ou récipients ou thé en briques en maints endroits, ou bracelets, mais de bronze ou de fer, non point presque jamais d'argent ou d'or, ces bracelets parfois pesants qu'on a nommés manilles en pays africain et qui servaient déjà anciennement à la circulation parmi les habitants au milieu des marchés, et puis surtout dans notre Afrique occidentale, les coquillages ou les Cauris et notamment au Dahomey, dont il fallait beaucoup de sacs entiers, et des chars pleins pour faire une somme qui devint sensible aux Européens, et en particulier, pour payer des impôts. C'étaient des sacs très lourds, gonflés de coquillages, que les contribuables voituraient eux-mêmes chez le percepteur. Enfin, les gourdes ainsi nommées dans les îles Haïtiennes, les gourdes ou les monnaies d'argent

LES MONNAIES INDIGENES

Source : BIU Cujas

qui ont circulation toujours à Haïti, l'ancienne Saint Domingue, monnaies vous le voyez assimilées, circulant toujours concurremment jusque aujourd'hui dans ces pays.

BEAUCOUP DE MONNAIES ETRANGERES ONT COURS DE FAIT, AUX COLONIES.

Et l'on voit dans les escales ou cours de traversées lointaines, à Port Said, à Colombo, à Singapour, à Hai-Phong, à Hong-Kong on le voit bien concourent pour tous les habitants sans préférence en aucun sens, les monnaies des pays ou prochains ou lointains, et notamment les instruments dont se servaient depuis longtemps les habitants, car ce sont bien les monnaies étrangères qui sont venues aussi depuis longtemps, parfois pour des secours aux colonies, pour ainsi m'exprimer, aux monnaies nationales, et aux monnaies du crû. Les colonies au point de vue des instruments de leur circulation, ce sont des pays internationaux, on accepte tout, non toujours en droit, car souventes fois la législation ne le permet pas, mais du moins en fait, et jusqu'aux sous de bronze qui n'ont plus cours vous le savez en droit dans la mère patrie, ils ont cours en fait, ils sont acceptés par les habitants en tous ces pays, dans leurs transactions.

Parmi ces monnaies venues de très loin en divers endroits, et anciennement il faut nommer parmi les Africains le Réal espagnol, et aussi le Douro espagnol, ces monnaies d'argent qui ont circulé d'abord en nature et qui depuis longtemps dans le Maghreb sont devenues monnaies de compte, vous connaissez cette expression, je n'y insiste point; autrement dit, monnaie qui ne circule point sous ses espèces métalliques, mais dans laquelle on compte ainsi qu'aux anciens temps sur les marchés de l'Algérie et du Maroc, on paie en Francs, mais on compte en douros, tant de douros . ce sont les prix fixés, dans les coutumes rédigées de nos berbères d'Algérie et du Maroc, les Kabyles, surtout, les taux d'amendes, ils sont nombreux, sont fixés jusque aujourd'hui soit en réaux, soit en douros, lesquels valaient 2,50 en frs de l'ancien temps, mais sont payés bien entendu en francs puisque le douro et depuis longtemps ne circule plus, monnaie de compte, donc et non pas du tout monnaie de paiement.

Mais, dans d'autres pays, les monnaies du dehors sont demeurées des monnaies de paiement, circulant en fait servant au trafic. Ainsi, la piastre du Mexique, qui circule aujourd'hui dans les pays océaniens, autant et plus que les billets de notre banque indochinoise. - Ainsi la sapèque avec le tao, dans notre Indochine, monnaie de zinc, ou bien de plomb, ou bien d'argent, c'est le tao, monnaie de zinc ou bien de plomb, dont il faudrait beaucoup pour faire un franc, même aujourd'hui, puisque l'unité c'est la ligature, six cents sapèques enfilées par un trou et qu'on transporte

Source : BIU Cujas

suspendues à la ficelle, six cents sapèques, qui feraient environ un franc de notre temps.

LE THALER EN ETHIOPIE ET EN EGYPTE.

Et c'est enfin le cas le plus frappant, sans jeu de mot aucun, de ces monnaies issues de l'étranger et qui circulent en pays éloignés, c'est le talari Marie-Thérèse. Le Talari, c'est le Thaler frappé à Vienne, depuis 1780 et qui par l'image de Marie-Thérèse dont il est orné, fut adopté au bout de peu de temps par tous les habitants de l'Afrique orientale, en particulier par les Ethiopiens. Une explication qu'on a donnée, c'est que le profil de Marie-Thérèse sur ces Talaris est assez doux, et que c'est là le fait pourquoi il plut beaucoup aux habitants de ces pays. Au moins reste-t-il vrai qu'en Ethiopie jusque aujourd'hui, c'est le Thaler ou bien le Talari qui est, en fait, un instrument très pratiqué de la circulation, qui circule en tant que monnaie d'échange - et d'autre part, dans la vallée du Nil, c'est le Thaler aussi qui est employé pour monnaie de compte. Il ne circule pas, dans la vallée du Nil, c'est la livre égyptienne, ou bien la livre sterling, qui ont circulation, mais les prix toujours sur les marchés ou à la bourse du coton, les prix sont toujours estimés en Talaris, et si l'on consulte les comptes de la Bourse d'Alexandrie on voit quant à présent que les qualités ou bien les variétés de coton égyptien sont chiffrées toujours par des talaris. Monnaie d'échange en Ethiopie, ou bien en Egypte, monnaie de compte, c'est monnaie toujours, et donc, dans ces pays, diversité, pluralité, toujours aussi des instruments de la circulation, leur accumulation ou leur entassement pour ainsi m'exprimer, puisque les monnaies d'ordre national ou colonial sont suppléées et très fréquemment, jusque aujourd'hui, par les monnaies du crû ou bien aussi par les monnaies de l'étranger.

ON A TENTE L'ASSIMILATION DES COLONIES AU POINT DE VUE MONETAIRE.

Si ce sont là les conditions particulières en plus d'un sens du marché des monnaies en pays colonial quelles sont les solutions qu'on a trouvées ou cru trouver à ces problèmes singuliers ? La solution qu'on a voulue chez nous depuis longtemps c'est l'assimilation. On a voulu pour la monnaie ainsi qu'on l'avait fait ou bien tenté pour le trafic, on a voulu assimiler, on a voulu identifier, on a voulu, par conséquent, mais sans y parvenir, en aucune façon, surtout en fait, on a voulu briser cette diversité des instruments de la circulation aux colonies. Et c'est pourquoi parlant de l'assimilation en pays colonial au point de vue de la monnaie, il faut comme toujours qu'on mette à part et les applications de cette idée, et les dérogations à cette idée. On l'a appliquée autant qu'on a pu, mais d'autre part on l'a entamée.

Source : BIU Cujas

INTRODUCTION DU COURS LÉGAL.

Application, en premier lieu de cette idée de l'assimilation. On l'a tentée mais sans parfait succès, par le moyen du cours légal qu'on a établi, qu'on a imposé dans nos colonies, le cours légal qui est l'obligation de recevoir dans les paiements d'ordre privé, les instruments français, les monnaies d'or, d'argent ou de papier de notre temps, avec la faculté d'en faire échange aux guichets de la banque, Ainsi le cours légal de nos monnaies fut établi depuis cent ans et en divers moments, en Algérie, en Tunisie, et au Maroc, et aux Antilles et à Madagascar, presque partout dans notre Empire colonial, le franc français a cours légal, disons toujours en droit, mais non du tout en fait, puisqu'on ne peut vraiment empêcher les contractants, les trafiquants de se servir d'une monnaie acceptée par eux deux. Il n'y a pas moyen, on a tenté en vain de mettre fin à cet usage des monnaies venues de l'étranger.

LE COURS FORCÉ AUX COLONIES.

Pourtant, le cours légal a dû mener aux colonies pendant la guerre notamment au cours forcé. On vit de notre temps chez nous, sous les bienfaits du cours forcé, et ces bienfaits sont étendus ainsi qu'il sied aux colonies, la faculté est donc ôtée aux habitants, de refuser,de rejeter dans leurs paiement les instruments de la circulation émis chez nous ou bien aussi surtout, émis aux colonies par les banques d'émission. C'est l'obligation de les recevoir, mais sans pouvoir les échanger, contre de l'or ou de l'argent comme autrefois au temps du cours légal, et c'est ainsi qu'aux colonies avant chez nous parfois et bien avant chez nous, fut établi le cours forcé, pour le motif toujours que les monnaies étaient très rares, et qu'on manquait des instruments de la circulation. Ainsi l'on a créé et dès 1884, dans les îles Antilles, et dans l'Océanie, des bons de caisse qui n'étaient autres en vérité que des billets de banque, dotés du cours forcé qu'on devait recevoir, mais sans pouvoir jamais les échanger contre de l'argent ou contre de l'or, ces bons de caisse étant dans les pays océaniens des jetons de nickel, mais jetons sans valeur par conséquent du fait, toujours de ce défaut, si obsédant des instruments de la circulations aux colonies, le cours forcé fut établi parfois dans ces pays avant qu'il ne le fut et bien avant qu'il ne le fut dans la mère patrie.

INTERDICTION DES MONNAIES INDIGENES ET INDIGENES.

Le cours légal, le cours forcé, ce sont déjà deux principaux effets de l'application de l'identité de tous les moyens de circulation. Mais on a attiré aussi parfois un autre effet : l'interdiction de faire usage en tel ou tel

Source : BIU Cujas

pays, non pas en général, mais en tel ou tel pays particulier, l'interdiction de faire usage de toute autre monnaie que les monnaies françaises.

Ainsi, pour le motif que je disais, fut interdit au Dahomey, l'usage des Cauris pour payer les impôts, les sacs de coquillages n'ont donc plus cours dans les pays dahoméiens du moins vers les guichets du percepteur car ils ont toujours cours dans les factoreries, ou bien sur les marchés, et le commerce des natifs se fait toujours très amplement entre eux, jusque aujourd'hui, par le moyen de ce Cauris, dotés à leurs yeux de vertus secrètes, de pouvoirs magiques.

Ainsi fut interdit aux établissements français de l'Océanie l'usage des monnaies d'Amérique du Sud, monnaies d'argent, et dont le titre assez souvent demeurait incertain, en sorte que dans ces pays, et seulement dans ces pays, l'interdiction de se servir de ces monnaies venues de l'étranger, et maintes fois de loin, le monopole donc de la monnaie française ou coloniale est établi pour promouvoir l'idée de l'assimilation.

LES COLONIES TIENNENT A L'AUTONOMIE MONETAIRE.

Mais il a fallu, c'est un autre aspect que j'ai fait prévoir, il a fallu des dérogations, et nous n'avons pas pu, malgré nos intentions très déclarées parfois, et proclamées, nous n'avons pas pu faire régner aux colonies, la simplicité de ces instruments de circulation. Cela d'ailleurs pour des motifs qui sont d'abord d'ordre moral pour ce motif surtout qu'aux colonies l'autonomie est exprimée et affirmée et mesurée par la monnaie, l'idée qu'ils ont, comme on l'avait déjà démontré chez les anciens, l'idée qu'ils ont qu'on s'appartient, qu'on règle ses destins quand on a sa monnaie, et quand on peut, du moins en fait, user d'une monnaie qui ne soit pas toujours la monnaie de chez nous. Bien plus, ce sentiment est demeuré si fort parmi plus d'un pays, qu'il a fallu chez nous que l'on frappât pour ces pays des monnaies indigènes, monnaies sui generis, qui ne sont pas à l'effigie de notre République, un peu maigre sans doute aux yeux des habitants, mais à l'image du Sultan ou bien du Roi de tel pays.

Ainsi, la piastre indochinoise, monnaie d'argent il n'y a pas longtemps, qui est aujourd'hui monnaie de papier, on s'y attend bien, mais autrefois monnaie d'argent, et qui pourtant était bien frappée par notre monnaie de Paris, monnaie frappée ici, par nos propres moyens, mais qui n'était pas, la monnaie française, et délibérément à la diversité des instruments de la circulation dans le pays indochinois.

De la même façon, il n'y a pas longtemps, jusqu'en 1920, le réal Hassani, le réal de Hassan ou la piastre Hassani - comme disait aussi la monnaie du Maroc, qui fut frappée

Source : BIU Cujas

chez nous depuis l'année 1881 au temps où régnait le sultan Hassan, et de là son nom : monnaie Hassani, réal Hassani. La monnaie Hassani circula au Maroc comme ayant cours légal, et plus tard cours forcé, différente pourtant de la monnaie française, fournie par nous, mais en contrevenant très délibérément comme vous le voyez bien, à l'idée d'unité.

De la même façon on a donné aux colonies des monnaies de papier ou des billets de banque, et là aussi il a fallu bon gré mal gré, qu'on reconnût pluralité, qu'on acceptât diversité, et qu'on donnat à ces pays divers billets très différents par leur couleur, très différents par leurs dessins, qui ne sont pas par conséquent, signés des mêmes noms, dont la valeur magique ne provient pas, par conséquent des mêmes écritures, ou bien des mêmes caractères, autant de billets, autant de dessins, autant de couleurs et autant de signes, qu'il y a de banques dans les colonies.

Papier colonial ainsi qu'on l'a nommé, qui est gagé comme chez nous, et garanti comme chez nous, mais qui n'a point chez nous circulation, qui n'a pas cours légal qui n'a pas cours forcé dans la mère patrie qui ne circule donc qu'en pays colonial qui est papier à sens unique, pour ainsi parler, puisqu'il a valeur dans les colonies, mais qu'il n'a pas valeur dans la mère patrie.

Par conséquent, au point de vue des instruments de la circulation, cette unité que nous rêvons toujours, que nous cherchons toujours, de par l'esprit français, n'est pas réalisée, et tant s'en faut en pays d'outre mer, mais c'est plus qu'ailleurs, et bien plus qu'ailleurs la diversité, la complexité, puisque sont cumulés ou plutôt sont concurrents, différents instruments qui sont nationaux ou bien coloniaux, ou bien indigènes, ou bien étrangers, qui sont reçus en fait, si même en droit il se pouvait qu'on refusât de s'en servir, mais qui toujours dans tous les cas offrent deux traits sui generis; ils sont inexportables, et d'autre part, ils sont inconvertibles.

LES MONNAIES COLONIALES SONT INEXPORTABLES ET INCONVERTIBLES.

En premier lieu, ils sont inexportables, puisqu'ils n'ont pas cours dans la métropole, et qu'ils n'ont donc pas cours non plus à l'étranger, ils sont à sens unique, ainsi que je disais, et imprimés chez nous, ou bien frappés chez nous comme il advient souvent, ils n'ont pas cours chez nous, mais ils ont cours aux colonies, et seulement aux colonies.

Et d'autre part, ils sont inconvertibles, ils sont frappés toujours dans tous les cas du cours forcé, on ne peut donc en aucun cas les échanger contre de l'or ou de l'argent.

En vérité en notre Empire colonial, et en y comprenant la France même, il y a deux monnaies, deux groupes de monnaies

Source : BIU Cujas

qui ont circulation, monnaie pour l'intérieur, monnaies pour l'extérieur monnaies pour la France d'autre part aussi monnaies très nombreuses, monnaies très diverses, toujours multipliées pour les divers pays de notre empire colonial, et donc nous sommes loin pour l'avenir prochain nous sommes très loin de l'unité toujours voulue.

38ème Leçon

Le crédit

Quand nous avons parlé hier de la monnaie, il nous a fallu parler du crédit, le crédit, instrument de la circulation, qui est une monnaie venant s'ajouter aux autres monnaies, et qu'on nomme aujourd'hui : la monnaie scripturale.

LE CREDIT ETAIT CONNU DES ANCIENS HABITANTS ! Aux colonies, diverses sortes de crédit sont en action depuis longtemps et les habitants n'ont pas attendu notre installation pour se donner des moyens de crédit : nous rencontrons à cet égard des coutumes antiques que nous utilisons, que nous transposons, que nous étendons pour notre profit, comme pour celui de tous nos sujets. Deux sortes de crédit surtout étaient déjà en jeu ou en action parmi les habitants deux sortes de crédit que nous avons multipliés, mais surtout le second : le crédit gratuit, le crédit payant.

LE CREDIT GRATUIT ! Le crédit gratuit, car dans les tribus, il y avait obligation par la coutume du pays de s'entraider, de s'entreprêter ou s'entredonner, dans les cas de besoin. L'esprit de tribu, la communauté d'ordre parental au sens étendu, impliquait ainsi le crédit gratuit, l'obligation de secourir les habitants, les débiteurs quand ils étaient dans le besoin.

LE PRET A INTERET ! Il y eut aussi, et bien avant nous le crédit payant, autrement dit le prêt à intérêt, le prêt au sens romain, au sens civil, le fait qu'un prêteur mettait à la disposition d'un emprunteur, un débiteur, du capital immobilier ou mobilier, mais moyennant un intérêt, ce prêt à intérêt qui très souvent chez nos sujets était frappé d'interdiction, en particulier chez les Musulmans, car nous savons que le Coran, comme faisait chez nous dans l'ancien temps le droit canon, que le Coran a interdit absolument le prêt à intérêt, qu'il ne reconnait que le prêt gratuit, par charité, par amitié, mais non jamais le prêt à intérêt . En fait, pourtant, dans ces pays, le prêt à intérêt et disons usure, à très haut intérêt, régnait ou sévis-

Source : BIU Cujas

sait depuis longtemps; les juifs, surtout dans le Maghreb, en vertu du Talmud, avaient licence ou permission de percevoir un intérêt, non pas entre eux, mais sur les étrangers, et c'est pourquoi, tous ces prêteurs, ces usuriers, s'ils n'étaient pas Français, ou s'ils n'étaient pas grecs, en Afrique du Nord, ils étaient très souvent les Juifs de ces pays. En sorte que, aux colonies, mais non pas seulement en Afrique du Nord, en pays noir aussi, pour de nombreux motifs, l'un des problèmes que l'autorité a dû trancher, c'est le problème de l'usure. Comment protéger contre l'usurier le cultivateur ? Comment garder comme il le faut, pour la mise en valeur, comment garder le prêt à intérêt en abaissant autant qu'on peut le taux de l'intérêt ? Problème collectif, et problème étranger, en tant que les prêteurs en général, ainsi qu'en Algérie, ne sont pas le plus souvent les habitants de ce pays, ce sont des Chinois, dans notre Indochine, - ce sont des Syriens ou des Libanais dans notre Afrique Occidentale, ce sont des Japonais dans notre Océanie, d'autres Européens ou d'autres étrangers ; communautés organisées compactement et protégées solidement, contre lesquelles il faut pourtant, comme on l'a fait, lutter, mais non toujours avec succès.

Marquons pour commencer les éléments ou les données au sens concret, au sens réel de ce problème du crédit aux colonies. - Deux aspects surtout sont à distinguer pour en souligner la diversité : Sujets du crédit - Objets du crédit.

AUJOURD'HUI LES SUJETS DU CREDIT SONT D'ABORD LES COLONS.

Sujets du crédit, et disons aussi agents du crédit; les débiteurs ou candidats auxquels il faut prêter mais à bas intérêt, au plus bas qu'il se peut pour promouvoir l'exploitation du pays. Les sujets du crédit étant européens et tantôt indigènes. Il faut du crédit pour les européens, le nouveau colon qui a besoin, nous le savons de capital pour la mise en valeur, capital à long terme, puisqu'il lui faut de par la loi, rappelons-le, défricher le terrain dans un certain délai, mettre en culture à proprement parler, user de machines, ou bien d'instruments qu'il ne peut amortir et ne peut rembourser qu'après un long délai.

.... ET AUSSI LES INDIGENES.

Mais pour l'indigène, cet autre sujet, il faut du crédit en un autre sens, crédit à court terme, à très court terme, bien plus fréquemment, pour lui donner non plus en général, du moins jusqu'à présent les instruments les plus perfectionnés, mais les semences et les outils, les outils courants, les outils anciens, - un petit crédit, qu'on peut assurer, nous l'allons marquer, par divers moyens très particuliers.

Source : BIU Cujas

LE CREDIT COMMERCIAL : Quant aux objets de ce crédit, et nous dirons aussi les besoins du crédit, il faut distinguer, dans les colonies ainsi que chez nous, le crédit commercial du crédit cultural. Le crédit commercial ayant pour but de promouvoir en ces pays les entreprises de commerce et d'industrie, puisqu'il leur faut des capitaux et de grands capitaux, puisque, rappelons-le, en tant qu'elle est exploitée, la colonisation est aventure corps et biens; il faut risquer, et on l'a fait dès les débuts, des biens acquis pour promouvoir, en ces pays de l'outre mer, les magasins et les fabriques, les entreprises de trafic sous tous leurs noms, qu'ils ne connaissaient pas avant notre venue, et qui leur donnent ainsi un visage nouveau. Le crédit commercial ressemble donc beaucoup à celui de chez nous, au crédit bancaire ou financier, qui n'est donc pas précisément et purement un crédit colonial.

LE CREDIT CULTURAL : C'est donc plutôt le crédit cultural dont il faudra parler. Crédit aux exploitants ou aux cultivateurs, qu'ils soient européens en beaucoup de cas, mais à long terme aussi, en divers autres cas, crédit compliqué, qui change beaucoup selon les pays, puisque toujours nous trouvons à ce crédit de l'ordre cultural, à ce crédit ouvert pour les cultivateurs, divers statuts particuliers qui vont changeant sensiblement de colonie à colonie, qu'il nous faudra pourtant comme toujours aussi synthétiser.

Considérons ainsi séparément et avec quelques détails le crédit commercial, le crédit cultural.

Le crédit commercial ou crédit financier, il est aussi aux colonies le plus ancien et nous suivons, par conséquent, l'ordre historique. C'étaient dans l'ancien temps tous ces marchands aventuriers, dont nous avons parlé, qui rassemblaient des capitaux pour les aventurer dans la mise en valeur des pays d'outre mer, crédit financier ou crédit banquier, qui depuis cent ans presque exactement dans nos colonies, s'est assimilé ou identifié à ce qu'il est dans la mère patrie. Nous l'allons voir, si nous considérons d'abord ses objets, et puis ses agents.

D'abord ses objets. - Il a, comme chez nous, ses deux objets, l'escompte et l'émission. L'escompte d'abord, puisqu'aux colonies ainsi que chez nous, les instituts bancaires ont pour mission d'escompter les billets, lettres de change ou bien billets à ordre, en d'autres mots les titres de crédit d'ordre privé, d'escompter le papier, ainsi qu'on dit déjà là-bas, comme chez nous; avec pourtant déjà un trait particulier, c'est qu'on peut aux colonies escompter du papier parmi les banques d'émission dont nous allons parler, en remplaçant une des trois signatures qui sont requises chez nous, par la mise en gage de la récolte

Source : BIU Cujas

pendante - facilité qu'on a donnée, il l'a fallu aux exploitants dépourvus de crédit plus que ne le sont, chez nous, les entreprises de commerce et d'industrie, les exploitants du moins du sol et du sous-sol, en leur donnant la faculté de remplacer l'un des trois noms qui devraient orner le papier d'escompte par la mise en gage de leur récolte déjà pendante. Et par là nous voyons qu'il s'agit bien d'un crédit à court terme. L'escompte a donc déjà aux colonies un trait sui generis.

L'émission aux colonies a des traits originaux.

Mais l'émission aussi n'est pas réglée aux colonies comme chez nous. Les banques, aux colonies, se sont multipliées, avec la faculté, comme chez nous, par privilège ou par délégation du pouvoir souverain et du droit de l'Etat, d'émettre des billets, mais dans leur colonie, ou dans les colonies les plus voisines, - billets coloniaux, et non nationaux, qui n'ont pas cours dans la mère patrie, sui sont, par conséquent, monnaie à sens unique et non comme chez nous le franc, du moins en droit, monnaie à double sens, et d'autre part, nous allons voir, quand nous allons parler des agents du crédit commercial, de ses instruments ou de ses moyens, nous allons voir que l'émission n'est pas réglée du tout aux colonies, ainsi qu'elle l'est chez nous. Car ces agents du crédit commercial, ce sont les banques coloniales, ayant par leurs statuts particuliers, spécialité de l'émission dans telle ou telle colonie, de l'émission par conséquent, insistons-y, localisée, - chacun des instituts siégeant aux colonies ayant sa condition sui generis. Voici déjà plus de cent ans qu'on a fondé des banques aux colonies des banques d'émission, ayant délégation du pouvoir souverain d'émettre des billets.

La caisse d'escompte de la Réunion.

Ce fut, en premier lieu, la "Caisse d'Escompte" de la Réunion qui fut fondée en 1822, et d'où sont sortis dans les colonies les premiers billets en tant que monnaie, - à moins de tenir la monnaie de carte du vieux Canada pour monnaie fiduciaire ou monnaie scriptuaire, mais qui était lancée, nous l'avons dit, par des particuliers en leur titre privé, non par délégation du pouvoir souverain.

Fondation de banques d'émission en 1841.

Et puis ce fut trente ans après, par une loi de 1851, la fondation dans nos anciennes colonies de banques d'émission, subsistant aujourd'hui à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, par transformation du vieil institut, à la Guyane enfin, - des banques ayant pour but originel de financer l'indemnité stipulée par la loi pour le profit des possesseurs d'esclaves; l'abolition de l'esclavage, par une loi de 1848, avait stipulé une indemnité très menue, d'ailleurs, pour les possédants, et ce fut

Source : BIU Cujas

donc pour financer l'indemnité dont il s'agit, pour ouvrir du crédit garanti par l'état aux habitants ainsi qu'on les nommait, à ces cultivateurs dépossédés de leurs esclaves, qu'on a fondé des banques aux vieilles colonies.

Algérie, Tunisie, Maroc.

Et puis un peu plus tard, ce fut en Algérie que l'on fonda aussi un très grand institut d'émission, et en Tunisie encore plus tard; enfin, au Maroc, et tout récemment en 1906, avant le protectorat, insistons-y, bien, comme avant-coureur, comme annonciateur, pour qui savait voir du Protectorat, et les Marocains ou certains d'entre eux, qui ne sont pas morts, avaient bien su voir cette annonciation.

Et puis ce fut la création, en l'an 1901, de notre Banque de l'Afrique Occidentale, - en 1925, de notre Banque de Madagascar; il en est une enfin, plus ancienne déjà, mais que j'ai mise à part, pour en parler plus amplement, qui fut fondée par un décret de 1875, qui est typique à maints égards par son statut et c'est la Banque de l'Indochine, la plus prospère ou bien la plus active de ces banques d'émission aux colonies, qui joue en même temps les deux rôles distincts, très séparés, vous le savez bien, dans la mère patrie, l'escompte et l'émission.

La Banque d'Indochine.

La Banque d'Indochine a vu son statut changer plusieurs fois, et notamment par une convention de 1929, qui la régit aux temps présents. Nous y saisissons les traits principaux. Nous y voyons surtout comment ils sont toujours d'ordre public, l'escompte et l'émission étant aux colonies étroitement liés, comment toujours ces instituts délégués par l'Etat, garantis par l'Etat et d'autre part, comme il le faut, contrôlés par l'Etat, dirigés par l'Etat, ces instituts sont donc représentants ou figurants de ce qu'en notre temps, on a nommé la monnaie dirigée. La monnaie dirigée, elle sévit depuis longtemps déjà aux colonies. D'abord cet institut indochinois est établi par concession et pour la durée de 25 ans; il a par un octroi délégateur du pouvoir souverain le monopole ou bien le privilège d'émission en Indochine, et puis c'est là un autre trait que nous trouvons partout dès les débuts, parmi les Banques aux colonies, mais qui s'accroit de plus en plus au temps présent, la direction de l'institut n'est pas privée, comme elle l'est chez nous, dans les Banques d'Escompte, mais à la façon de la Banque de France, l'Etat intervient très étroitement dans la direction; le Président d'abord est nommé par décret, il est en quelque sens fonctionnaire public et d'autre part, l'Etat, de par la Convention doit posséder une part des actions ayant par conséquent des Administrateurs nommés par lui, qui sont des fonctionnaires, ayant leur voix délibérante dans les Conseils de l'Institut. Partage donc, vous le

Source : BIU Cujas

voyez, et très étroit, et très serré, d'autorité entre l'Etat et l'Institut Combinaison du public avec le privé à la façon des Comités miniers dont nous avons parlé il y a quelque temps, le Comité spécial du Katanga, au Congo belge, ou bien l'office chériffien dans le Maroc, ce sont aussi à la façon des Banques aux colonies, des instituts public, privés comme on peut les nommer, des instituts publics-privés, qui ne sont pas des sociétés à la façon de nos banques d'escompte, mais où l'Etat retient sa part du Capital et du pouvoir, collaboration voulue par la Loi, et la Convention de l'institut avec l'Etat.

l'Etat prend sa part ! Enfin, après la concession, après la di-
es profits. ! rection qui sont des traits particuliers des banques aux colonies, - la perception, aussi, accuse intervention aussi de nos pouvoirs publics. Part de l'Etat, non seulement dans le pouvoir, mais bien aussi par conséquent, dans le profit, puisque d'abord la Banque d'Indochine, et d'autre part les autres banques coloniales doit à l'Etat redevance ou tribut, 20 millions par an, dans le temps présent, ce n'est pas peu, si nous savons que l'Institut possède un Capital de I20 millions, après avoir été d'abord de 72 millions. Par conséquent cet institut doit verser à l'Etat sous forme de tribut chaque année, la valeur du I/6 de son capital. Et d'autre part, il est tenu, de par la Convention de I929, qui le régit toujours, d'offrir des prêts, tantôt gratuits et tantôt aussi à petit intérêt, d'offrir des prêts aux colonies ou à la colonie, à la Fédération, pour mieux nous exprimer, Il faut, par conséquent, que les largesses de la Banque ne soient pas fermées au gouvernement, ne soient pas le lot exclusif des particuliers dans la colonie. Il faut aussi que la fédération en ait sa part, sous la forme de prêts tantôt gratuits, tantôt du moins à petit intérêt.

Concession direction, perception, - ce sont ainsi trois traits fondamentaux par où la Banque d'Indochine est apparentée assez étroitement dans sa constitution à la Banque de France, bien que son rôle et son action aux colonies soient plus diversifiés et soient plus compliqués que n'est chez nous l'action de la Banque de France, car son domaine est colonial d'abord, ou inter-colonial : inter-colonial, car des succursales de cet institut sont établies dans nos Indes françaises, et dans l'Océanie et jusqu'à Djibouti. Un rôle inter-continental par conséquent, Océanien et Asiatique et Africain en même temps, tel est celui de cette banque très puissante à tous égards et en tous sens. Bien mieux, elle a son rôle aussi à l'étranger; elle a des succursales et très actives, en Chine, au Siam, en Malaisie et en Afrique : un institut donc international, mais ouvertement et publiquement de façon patente et non pas occulte, ainsi que le sont assez fréquemment nos banques privées; institution qui a gagné ainsi en moins de 50 ans, une action unique en divers pays, par l'oeuvre notamment de son

Source : BIU Cujas

grand fondateur qui débuta dans l'institut en petit employé : Stanislas Simon, qui mourut fort riche, auquel M. Maunier a succédé à l'Académie des sciences coloniales. (Il a pu dire à ce propos, dans une notice, qu'il avait succédé à la seule de ses fonctions qui ne fût pas lucrative.)

Ainsi, dans ce crédit de l'ordre commercial ou financier, dans ce crédit banquier, comme on peut le nommer, ni les objets, ni les agents aux colonies ne sont pareils absolument, et tant s'en faut, à ce qu'ils sont dans la mère patrie. Intervention surtout de l'Etat plus marquée dans la fondation, dans la direction, dans la perception, et par conséquent dans l'exploitation, puisque la part du crédit en pays colonial est répartie très largement, par l'influence de l'Etat.

Le crédit cultural : court terme et long terme.

Mais parlons d'autre part, - c'est le second aspect du crédit colonial, - du crédit cultural ou du crédit foncier. Il est différent, comme on s'y attend à beaucoup d'égards, du crédit français. Il a ses objets, il a ses agents qu'il faut distinguer en mettant à part leurs traits singuliers.

Ses objets, d'abord, puisqu'il est tantôt, ainsi que chez nous, ou à court terme, ou à long terme. Crédit à court terme aux cultivateurs, assez fréquemment, et s'agissant surtout des habitants qui continuent de défricher, de cultiver selon les procédés traditionnels, qui n'ont donc pas besoin beaucoup jusqu'à présent, de ces machines, et de ces instruments qui sont coûteux extrêmement pour les colons français. Ce qu'il leur faut surtout, c'est la semence en premier lieu qui leur manque souvent, et c'est en second lieu l'avance sur récolte. Voilà pourquoi déjà j'ai dit tantôt que le crédit de l'ordre commercial permet aussi l'avance sur récolte, en tant que garantie de la restitution. Mais d'autre part, ce crédit cultural, il est à long terme, principalement touchant les Français ou bien les colons, puisqu'il s'agit de la mise en valeur, puisqu'il faut défricher et refouiller le sol avant de moissonner, avant de récolter, et que cela requiert des instruments perfectionnés qui sont coûteux. Par conséquent, s'est déployé aux colonies bien plus que chez nous, le crédit à long terme pour 20 ans à 30 ans, sous forme d'hypothèque principalement, garantie sur le sol, rendue publique ou bien par transcription, ou bien nous l'avons dit par inscription et par immatriculation : crédit foncier proprement dit, crédit garanti par un droit réel, vous le savez bien, crédit pourtant qui offre aux colonies des traits particuliers, nous l'allons voir, si nous considérons en second lieu les agents, les moyens comme on peut dire aussi du crédit cultural.

Quatre agents, surtout, quatre ordres d'agents dans les colonies: les banques coloniales et les banques foncières, avec les caisses de crédit pour les colons, - enfin surtout,

Source : BIU Cujas

de plus en plus, les Sociétés de prévoyance ayant pour but de procurer crédit aux habitants.

Les banques coloniales ont entrepris aussi le crédit cultural; voilà pourquoi j'ai évoqué déjà à leur propos la garantie des récoltes pendantes. Par conséquent, l'introduction aux colonies, avant chez nous, et d'autre part mieux que chez nous de ce cas nouveau que vous connaissez bien, sans dessaisissement ainsi qu'il est dans le Maroc, la faculté d'offrir en gage sa récolte et sans bien entendu qu'on en soit dessaisi, c'est là un procédé très peu connu de notre droit français avant le temps récent qui a eu lieu déjà depuis longtemps aux colonies, qui est réglementé assez communément par les statuts des banques coloniales : la faculté en général qu'elles ont de prêter sur récolte pendante, pour la valeur probable du tiers de la récolte, et dans les 4 mois précédant la récolte. Crédit à court terme, à très court terme, ressemblant de très près aux crédits commerciaux, ou aux papiers d'escompte. Enfin, un trait particulier, que nous avons trouvé à un autre propos, c'est la sanction d'ordre pénal qui est édictée au détriment du débiteur, qui détruirait ou qui dissiperait la récolte pendante, évanouissant ainsi le gage du créancier. Il faut, nous l'avons dit, aux colonies des moyens d'action bien plus vigoureux qu'il n'en faut chez nous. Il faut en tous les sens instruire ou éduquer les débiteurs, instruire ou éduquer d'ailleurs les créanciers, lutter contre l'usure en éduquant les créanciers, lutter aussi contre latromperie ou l'infidélité des débiteursfréquent dans ces pays, par le moyen surtout de ces sanctions sui generis, d'ordre pénal, aux colonies. C'est bien presque toujours du droit public dont il s'agit, du droit public, et non du tout du droit privé, où sont mêlés, où sont fondus le statut, la fonction avec la volonté, et avec le contrat. Ne parlons donc jamais, du moins presque jamais, de droit privé aux colonies. C'est toujours l'état qui a son action: c'est toujours lui en quelque sens et de quelque façon et par quelque moyen, qui doit intervenir avec tous ses pouvoirs pour assurer, pour garantir mieux que chez nous, l'exécution des conventions.

Les Banques foncières.

Ce sont, en second lieu, pour dispenser aux colonies ce crédit cultural, ces établissements qu'on a nommés Banques foncières, qui sont spécialisées dans ce crédit d'ordre foncier, et en particulier dans le crédit hypothècaire, institutions déjà anciennes aux colonies, puisque notamment le Crédit Foncier établi chez nous, Crédit Foncier de France, agit aussi aux colonies. Il prête aussi aux colonies et aux planteurs sur hypothèques, suivant la loi de 1929, suivant les mêmes règles ou environ qu'il suit chez nous. Mais d'autre part, c'est le Crédit Foncier colonial qui fut fondé en 1860, en tant que Société privée, qui a pour (1) but et pour mission surtout de dispenser à nos planteurs aux

Source : BIU Cujas

colonies le prêt sur hypothèques par des contrats conclus pour 20 à 30 ans, et maintes fois pour plus de temps; contrats, où sont fixées les garanties des prêts plus sévèrement à bien des égards qu'en la Métropole. Cependant, ce ne sont pas ces groupements privés qui sont surtout au premier plan, touchant le prêt hypothècaire à nos colons, ce sont plutôt, troisièmement les caisses de crédit.

Les caisses de crédit! Les caisses de crédit, institutions sui generis qui sont vraiment des phénomènes coloniaux, qu'on a fondées d'abord en Algérie et aux Antilles aussi, parmi nos vieilles colonies, qu'on a fondées enfin déjà anciennement, par un décret de 1863 dans nos établissements français de l'Océanie, et où on en a fait un groupement public-privé, au sens que j'ai marqué. Institutions d'ordre public, dirigées par l'Etat, contrôlées par l'Etat, exploitées par l'Etat, au moins partiellement, par la conjugaison toujours des Administrateurs d'Etat, avec les Administrateurs privés; ces caisses de crédit en pays colonial étant presque toujours, comme on dirait d'ordre mutuel, dispensant ainsi un crédit local ou bien régional, des groupements formés dans un district, un cercle ou une ville maintes fois composés de débiteurs et de prêteurs, se connaissant intimement, se pratiquant étroitement, et pouvant donc offrir en garantie, non pas comme tantôt un droit réel sur un immeuble, mais bien la solidarité de l'ordre personnel qui définit la forme de crédit qu'on a nommé chez nous crédit mutuel, ou bien crédit coopératif, à la façon de ces institutions que vous connaissez bien. Ce sont des organismes qu'on a fondés aux colonies, en Algérie, surtout depuis tantôt 100 ans, pour offrir aux colons et aux petits colons la faculté de procurer en garantie aux créanciers leur solidarité de l'ordre personnel, crédit proprement dit, au sens original de l'expression;confiance exigée ou bien obtenue de leurs créanciers, du fait qu'ils sont connus depuis longtemps des créanciers, et que le groupement presque toujours reste local ou régional bien plus que colonial.

Les Sociétés de prévoyance. Il faut parler enfin des Sociétés de prévoyance qui ont pour but de dispenser le prêt aux indigènes, aux anciens habitants, de lutter donc, autant qu'on peut, contre l'usure dont ils souffrent. Le seul moyen de fait, on l'a bien vu en Algérie ainsi qu'ailleurs, d'empêcher l'usure ou de l'adoucir, car c'est en vain qu'en ces pays, comme autrefois, au temps lointain du droit canon, c'est donc en vain que le législateur a limité le taux de l'intérêt, qu'il a interdit le prêt à usure. Mille moyens sont pratiqués par tous ces usuriers, pour tourner ces lois qui sont, trop fréquemment, non avenues. Le seul moyen par conséquent de réussir, c'est de concurrencer le prêt à intérêt ou l'usure privée par le moyen des sociétés de prévoyance, de cré-

Source : BIU Cujas

dit, organisées par l'administration, dirigées par elle, contrôlées par elle, qui sont donc toujours, nous le rappelons, de l'ordre public, et qui dispensent aux habitants des prêts à petit intérêt.

Ainsi d'abord, en Algérie et en Indochine, et puis plus récemment, dans notre Afrique Occidentale, plus récemment encore, dans notre Afrique Equatoriale, on a fondé ces sociétés indigènes de prévoyance ou de crédit sous l'inspiration, à l'instigation des pouvoirs publics, groupant les indigènes en sociétés d'ordre local, d'ordre tribal ou villageois ou citadin, selon les lieux, où ils entrent donc, reconnaissons-le, ainsi qu'il le faut, et pour aboutir, où ils entrent donc plus ou moins forcés. On fait ici toujours leur bonheur malgré eux moyennant quoi, au bout de peu de temps, comme on l'a vu parfois, ils en sont très férus; ils en usent très bien, et ils se sentent protégés contre l'usure. Ces sociétés, ayant pour but d'abord de pratiquer les prêts à petit intérêt, à 5% au plus, ce qui est très peu aux colonies dans ces pays où l'on voyait parfois prêter à 100% ou 50%, non pas par année, mais bien par semestre, et parfois par mois;5% par an, c'est tout à fait peu, et le service à cet égard qu'on a rendu aux habitants est vraiment très marqué. Des prêts en argent principalement; des prêts en semences, en maintes occasions et d'autre part, souvent en Algérie ou en Afrique équatoriale, aux termes d'un décret de l'an 1931, l'assurance aussi dispensée déjà par ces institutions : une assurance des récoltes qui est pour l'habitant de ces pays une très grande innovation et qui lui donne à maints égards plusde sécurité qu'il n'en avait avant ces groupements.

Toujours ces groupements, - qu'on a fondés d'abord disons-le bien, en Algérie, et ont été militaires, par une décision de 1847, il y a donc déjà tantôt 100 ans, en Algérie - ces groupements ont donc toujours leurs statuts-types élaborés par l'administration, leur cadre local, toujours très restreint, car il s'agit comme on l'attend toujours de crédit personnel, de solidarité, de garantie qu'offrent les débiteurs, du fait qu'ils sont connus du créancier, du fait aussi qu'ils sont les uns des autres, en général. Cadre communal ou cadre tribal, et c'est ainsi qu'en Algérie ces sociétés sont gouvernées, administrées par cette Djemma, dont nous avons parlé, assemblée de tribus, de douars, avec le Caïd, le chef de tribu qui, intervenant principalement essentiellement, mais contrôlé toujours par l'administration, le pouvoir public à tous les degrés, intervenant par conséquent dans le fonctionnement et dans l'activité de ces institutions, l'entraide forcée dont j'ai parlé et plus ou moins, puisque, en Algérie principalement, les possédants, les exploitants y sont inscrits d'office, y sont enregistrés par l'administration, et sans avoir du moins dans les débuts, à être consultés. C'est le crédit fordé, en même temps que c'est ou quasiment crédit

Source : BIU Cujas

gratuit; enfin je l'ai dit plusieurs fois, il y a toujours façon de tutelle administrative sur ces groupements; ils ne sont pas en général indépendants et quand on l'a tenté, comme on l'a fait en Algérie ou dans l'Afrique Occidentale, quand on a voulu leur conférer l'autonomie, la faculté de régler leurs destins, ils ont disparu, quasiment toujours en très peu de temps. Il n'y a succès, l'expérience est là et en tous pays que par la tutelle administrative. Si donc l'autorité intervient tout d'abord pour établir la société, et pour l'organiser, lui donner ses statuts, puis pour la gouverner et pour la contrôler, intervenant et presque à tout instant dans son activité, du moins est-il vrai et dès à présent qu'en ces pays de l'outre-mer, leshabitants ont des moyens d'obtenir un crédit beaucoup plus nombreux, plus bénin qu'ils ne l'avaient avant les Français. On peut emprunter à bas intérêt, s'il reste bien que les moyens anciens issus de la tribu, qui aboutissaient au crédit gratuit, amical, fraternel, qu'on pratiquait entre parents, si ces moyens ont disparu presque toujours du fait de la venue des colonisateurs, il est bien vrai inversement que des moyens nouveaux ont été apportés, que désormais, non pas toujours, du moins de plus en plus, que désormais aux colonies on peut faire emprunt sans être ruiné... C'est un grand progrès.

39ème Leçon

Le Trésor

Parmi les faits de la circulation dans les Empires coloniaux, il faut parler en dernier lieu, après le trafic, après la monnaie, après le crédit, du Trésor public, - le Trésor, qu'on nommait le coffre, ou bien la Caisse, ou bien la bourse, aux temps anciens, qui est l'instrument des besoins d'Etat, des besoins publics, et qui présente aussi aux colonies ses traits particuliers.

C'est bien d'abord, pour le marquer en quelques mots, un phénomène de circulation, qui vient se résumer ou s'achever dans le trésor public. Circulation comme chez nous à double sens, des particuliers, ou pour mieux parler des budgets privés jusqu'au budget public et du budget public jusqu'aux budgets privés. Les agents de l'Etat ayant comme chez nous double visage. Ils sont percepteurs, et c'est là leur nom, d'autre part, aussi, ils sont donateurs. Ils sont prenants, en tant que percepteurs, ils sont donnants en tant que donateurs Ils reçoivent et ils paient; ils reçoivent l'impôt, et ils paient d'autre part, aux colonies comme chez nous, ces indemnités, ces allocations et ces subventions de plus en plus nombreuses en notre temps. En sorte que pour définir l'état de ce trésor public, dans telle ou telle colonie, il conviendrait dans chaque colonie de balancer le doit avec l'avoir,

Source : BIU Cujas

de rechercher si les agents de ce trésor public sont prenants ou donnants, plus prenants que donnants ou plus donnants que prenants.

En général, du moins chez nous, jusqu'aujourd'hui, ils sont plus donnants qu'ils ne sont prenants, et donc la distinction qu'on peut tracer des colonies coûtantes et d'autre part des colonies payantes pour nous servir ici d'un mot anglais la distinction dont il s'agit laisse le premier rang aux colonies coûtantes. Les colonies nous coûtent plus qu'elles ne paient jusqu'à présent. C'est d'ailleurs le lot, jusqu'aujourd'hui toujours de la plupart des grands Empires coloniaux, à l'exception de l'Empire Hollandais. Il y avait au pavillon fameux des Hollandais à l'exposition coloniale de 1931 tout un dispositif des plus prlants, qui exprimait aux yeux de tous les sources de profit de cet Empire indonésien. L'un des canaux aboutissant au réservoir figurant le Trésor, celui de l'impôt métropolitain, était vide déjà, pour indiquer que cet Empire indonésien vit de soi et par soi, qu'il a son budget, qu'il a ses emprunts, qu'il a ses impôts, qu'il ne demande absolument rien à la mère patrie. Et c'est jusqu'à présent le seul des grands Empires coloniaux qui soit en cas pareil. Le Portugal voudrait aussi y parvenir. Il a tout récemment réalisé quant à présent sur le papier l'autonomie des colonies dans l'ordre financier. Du moins faut-il jusqu'aujourd'hui qu'il contribue à leurs dépenses et à leurs frais.

Trésor des colonies st pas indépen - t. Il y a double get.

Chez nous, il reste donc qu'un lien est maintenu de l'ordre financier, entre les colonies et la mère-patrie qu'il n'y a pas en fait, non plus qu'en droit d'autonomie quant au trésor, car si, nous le dirons, les colonies ont leur trésor, il n'est fermé en aucun sens aux relations avec notre trésor, il reçoit du Trésor de la mère patrie, et il donne au Trésor de la mère patrie. Circulation ainsi, dans les deux sens, entre les deux trésors, du dedans au dehors, du dehors au dedans. Ainsi, ce qui dans notre Empire colonial reste établi, c'est la semi-autonomie de l'ordre financier - non pas séparation ainsi que chez les Hollandais, non pas deux budgets, mais sans relations, budget national, budget colonial, budget intérieur, budget extérieur, mais bien deux budgets restant toujours communicants, le budget national ayant à contribuer au budget colonial, aux budgets coloniaux pour mieux parler, puisque chacun de nos pays d'outre-mer a son budget particulier. Et d'autre part, les budgets coloniaux ayant à contribuer au budget national. C'est ce qu'on a nommé "double budget" puisque dans chaque colonie, deux budgets dès lors sont co-existants et communicants; ils sont distincts sans être séparés: le budget de l'Etat ou budget national, le budget du pays ou budget colonial.

C'est surtout la loi de 1912 toujours en vigueur

Source : BIU Cujas

succédant à la loi de l'an 1900 , qui a précisé, et a confirmé et a garanti les relations entre les deux budgets: non pas confusion, ni autonomie, mais bien plutôt semi-autonomie, mais bien plutôt demi-séparation qui n'interdit en aucun sens la communication entre les deux budgets. On a parlé, et à bon droit, pour définir en termes plus précis cette situation, on a parlé, et à bon droit, pour définir en termes plus précis cette situation, on a parlé d'association en participation. L'Etat participant et aux apports et aux profits des colonies, aux pertes aussi, aux déficits, à l'occasion et d'autre part, les colonies participant aussi aux rapports, aux profits de la mère patrie, ainsi qu'à l'occasion aux déficits. Par conséquent, et sans nous émouvoir, c'est la complication que nous allons trouver plus que jamais aux colonies dans l'ordre financier.

Pour être brefs, et ultra-brefs, nous mettrons deux points sous notre examen : le budget et l'impôt.

Le budget tout d'abord, la bourse autrement dit ou le Trésor en parler familier, puisque le budget vient de bougette, qui est le vieux mot pour désigner bourse ou porte-monnaie. Le budget donc aux colonies, il a comme chez nous, sa forme et son objet. Sa forme tout d'abord, sa procédure ou son déroulement, très prolongé comme chez nous, qui prend communément des mois, par où déjà il apparaît que le budget des colonies est rattaché plus qu'à moitié à celui de la mère patrie, qu'il n'y a pas, en termes vrais, séparation ou distinction, mais qu'il y a semi-rattachement, quasi-rattachement, et que l'autorité de la mère patrie a lieu d'intervenir plus d'une fois dans l'élaboration, dans la promulgation et dans l'exécution du budget colonial, puisque ce sont là ainsi que chez nous, les trois grands moments : l'élaboration, la préparation, laquelle a lieu par le moyen du Gouverneur et des bureaux c'est l'intervention de l'exécutif qui a pour but d'élaborer, de préparer le budget colonial.

La promulgation. ! Mais la promulgation ou bien la décision, elle a lieu déjà dans les colonies singulierement, sans que la colonie dispose absolument du droit de décider quant au budget. Nous en avons parlé déjà pour l'Algérie. Aux colonies, il y a lieu de distinguer budget obligatoire, et d'autre part budget facultatif; le premier étant inscrit d'office, en cas de discussion au budget colonial. Mais le second, celui-ci est facultatif, pouvant être voté par l'assemblée, par les délégations siégeant plénièrement. Ou bien dans les anciennes colonies, nous l'avons dit aussi par le Conseil général ou le conseil colonial, étant rappelé que la décision doit être soumise aux autorités qui interviendront pour confirmer et vérifier le projet du budget. C'est un autre moment : la vérification, laquelle est faite en Algérie par ce Conseil de Fonctionnaires désignés le Conseil supérieur.

Source : BIU Cujas

L'exécution. ! Et puis doit avoir lieu l'exécution, l'application du budget. Nous savons déjà pour certains pays, et il faut l'étendre aux autres pays, sans exception, de notre Empire colonial, que l'application ou l'exécution du budget voté ne peut avoir lieu que par un décret, un décret rendu en conseil d'Etat. C'est donc à Paris, toujours à Paris, que doit intervenir en dernier ressort, par le Chef de l'Etat et le Conseil d'Etat la décision qui met en jeu l'application de tel budget ou tel budget dans telle ou telle colonie.... rattachement toujours ou tout au moins semi-rattachement, car le budget il est voté, pour partie tout au moins, en tant qu'il est facultatif, il est voté dans le pays, par les autorités du pays, par un Conseil ou par une assemblée, mais il est vérifié par un autre conseil, il est promulgué ou il est appliqué par le chef de l'Etat, prenant un décret en Conseil d'Etat.

Les deux catégories de dépenses : budget national et colonial. ! Quant à l'objet de ces budgets des colonies, il ressemble aussi à, ce qu'il est chez nous, mais non parfaitement, et non absolument. Le contenu autrement dit de ce budget, le contenu de ce budget ou les chapitres du budget, il est formé comme chez nous, il le faut bien de deux grands chefs. Dépenses - Recettes. - Mais les dépenses aux colonies sont divisées en deux ordres distincts ; pour obéir toujours à cette idée des deux budgets. Les dépenses donc sont à mettre à part dans ces deux chapitres : budget national, - budget colonial, certaines des dépenses aux colonies étant ordonnancées, c'est le mot du métier, et étant décidées par la mère-patrie, - d'autres dépenses étant ordonnancées et décidées par l'autorité de la colonie sous le contrôle cependant de la mère-patrie, de par le décret en Conseil d'Etat que j'ai mentionné.

Et la répartition de ces dépenses aux colonies sous ces deux chefs, varie d'ailleurs de pays à pays. Disons pourtant qu'en général le budget national comprend trois ordres de dépenses, et notamment : dépenses d'administration ou de gouvernement, qui sont ordonnancées et supportées, ainsi qu'il sied par la mère-patrie : dépenses aussi de protection et sur terre et sur mer, et dans l'air, dépense nationale et dépense impériale, qui sont aussi il va de soi à la charge de l'Etat. - Et dépenses enfin, pour partie du moins de l'exploitation. - La mise en valeur étant assurée surtout au début, par la métropole. L'administration et la protection et l'exploitation par le moyen, surtout en notre temps de subventions, qui sont données ou bien prêtées selon les cas, par la métropole à ses colonies. C'est là le poids, quant au budget et au trésor, le poids souvent sensible en vérité de notre empire colonial, de ces subventions qui sont de plus en plus multipliées aux colonies comme chez nous, ces subventions

Source : BIU Cujas

qui sont tantôt de l'ordre régulier, de l'ordre permanent, ainsi pour les écoles et lesinstituts, ainsi pour les missions de recherches et d'études, ainsi pour les canaux et les chemins de fer, ainsi surtout pour les services maritimes, puisque la plupart des lignes postales par la voie de mer vers nos colonies, sont subventionnées et très amplement, comme il le faut bien,par la métropole, faute de quoi, l'activité de ces services cesserait et c'est bien là l'une des charges les plus lourdes pour notre budget.

Mais ces subventions, elles sont aussi et de plus en plus dans ces temps derniers, d'ordre irrégulier, d'ordre occasionnel , d'ordre accidentel ainsi que chez nous. Ce sont des secours, comme ils sont nommés, que l'on accorde aux colonies pour les calamités; le mot est établi, - en cas de désastre ou de déficit. Ainsi la Guadeloupe en 1926 après une éruption et une inondation a reçu 100 millions du budget national pour les travaux de réfection ou bien de reconstitution.

Le budget national est donc toujours, dans la plupart des cas au 1er rang quant aux dépenses des pays de l'outre-mer. Que reste-t-il dès lors au budget colonial ? Quant aux dépenses tout d'abord ? Les autres dépenses, qui restent nombreuses, dépenses justement qui sont facultatives: aménagements et transformations de l'ordre agricole ou industriel, travaux d'urbanisme, et en général sauf des exceptions, les travaux publics.

Mais d'autre part, et c'est le trait particulier qu'il sied de rappeler, le budget colonial comprend dans le chapitre des dépenses, contribution au budget de l'Etat, Communication ou bien relation, mais dans les deux sens, puisque la colonie est tenue de verser au budget de l'Etat partie de ses recettes, et que, nous l'avons dit, partie de ses dépenses sont à charge de l'Etat. - Distinction est à faire si l'on prétend entrer dans le détail, quant aux recettes, entre lesrecettes ordinaires et les recettes extraordinaires, dont les unes et les autres, en partie seulement sont versées au budget de l'Etat. Et distinction aussi est à tracer quant aux dépenses, entre ces dépenses obligatoires et ces dépenses facultatives dont la séparation en vérité est obsédante, en droit français, les unes et les autres étant assurées inégalement par l'Etat.

Participation de la colonie aux dépenses et aux recettes de l'Etat, mais d'autre part intervention ou participation de la mère-patrie aux dépenses et aux recettes de la colonie.

Quant aux recettes, en tant qu'on les inscrit dans le budget des colonies, un trait sui generis doit être mentionné, qui marque aussi qu'il n'y a pas du tout séparation du budget colonial d'avec le budget national. C'est que les emprunts qui aux colonies prennent part et toujours de plus en plus parmi les recettes, que ces emprunts ne peuvent pas

Source : BIU Cujas

emprunts coloniaux vent être votés r les assemblées.

entrer en jeu qu'après qu'ils aient été votés par l'Assemblée siégeant dans le pays. Nous avons dit déjà aussi à un autre propos, que si ces emprunts ont déjà été votés dans le pays, ils ne peuvent pas entrer en jeu, s'ils ne sont pas approuvés dans la mère patrie par un décret ou bien par une loi selon les cas. Le décret ou la loi devra intervenir pour sanctionner et appliquer, mettre en vigueur, dans le plein sens de l'éxpression, l'emprunt pourtant déjà voté et décidé dans les pays. Rattachement toujours et communication toujours des deux budgets. Centralisation on l'a dit aussi, car la métropole a toujours son mot, pour que dans chaque colonie le budget et l'emprunt puissent avoir vigueur.

s particularités de impôt aux colonies.

Pourtant, si nous voulons noter les traits particuliers de la finance aux colonies, c'est de l'impôt surtout qu'il faut nous occuper, puisque l'impôt aux colonies, il a gardé très fortement, jusqu'à présent, particularité et singularité. Nous pourrions donc parler, et sans aucun abus, d'un exotisme colonial en matière d'impôt, exotisme fiscal, puisque les impôts dans les colonies ne sont pas souvent ce qu'ils sont chez nous, nous l'allons voir avec un peu de précision, si nous mettons à part, comme il convient les impôts français, les impôts spéciaux. Les impôts français qui sont en vigueur, mais par occasion et dans certains cas dans les colonies, qui réalisent donc mais imparfaitement, très imparfaitement, une assimilation, - les impôts spéciaux qui sont jusqu'à présent les plus nombreux, qui sont jusqu'aujourd'hui le droit commun, pesant sur les Français, ou bien sur les sujets et qui n'existent pas dans la mère patrie.

mpôts français anciens.

En premier lieu, impôts français, qui ne sont pas pareils déjà entièrement à nos impôts français du temps présent, puisqu'aux colonies, il faut distinguer bien plus que chez nous les anciens impôts des impôts nouveaux. Les impôts anciens qui ont survécu très modérément dans la métropole, l'on s'en souvient ces jours présents qui sont le temps où fleurissent les déclarations, mais qui aux colonies ont subsisté bien plus qu'ils ne l'ont fait dans la mère-patrie, l'impôt foncier, d'abord, le vieil impôt foncier, l'une des quatre vieilles, ainsi qu'on nommait les quatre contributions directes. Il a gardé pleine vigueur aux colonies,- et puis la Capitation, la cote personnelle, qui est perçue aux colonies comme autrefois chez nous sur les Français , les citoyens français. Enfin, la patente, qui a conservé certains traits anciens qu'elle n'a pas gardés dans la mère-patrie...

Assimilation, mais quant au passé, transplantation aux colonies, conservation aux colonies, d'un système d'im-

Source : BIU Cujas

pôts déjà défunts chez nous, en partie tout au moins.

Tentative d'assimilation.

Ce sont, d'autre part, les impôts nouveaux parlant toujours en premier lieu d'impôts français, qui sont en vigueur, et de plus en plus dans les colonies. A ce propos, et touchant les Français, touchant les indigènes aussi parfois, à l'occasion, on a tenté depuis 20 ans environ de faire l'assimilation. On a appliqué dans certains pays, et assez nombreux notre impôt français sur le revenu, on a réalisé ainsi transplantation de la fiscalité qui règne ou qui sévit chez nous au temps présent. En Algérie, d'abord, pour tous les habitants, disons en théorie, ou bien sur le papier pour les indigènes et les Français, par une loi de 1919, qui a supprimé les impôts arabes prévus au Coran et pour les remplacer par les impôts français. Ces impôts arabes - l'un impôt sur les troupeaux, - l'autre la dîme qui pesait sur les récoltes ces impôts arabes étant abolis, on a soumis les Algériens à notre impôt français. Ils sont sujets par conséquent à la déclaration. En fait, surtout dans les tribus les plus nombreux d'entre eux ont persisté à ignorer très sagement notre réforme, de l'impôt. Leur revenu d'ailleurs ne peut être estimé du moins commodément; il n'atteint pas en général le minimum prévu par notre loi, en sorte que les habitants en Algérie, dans les tribus, ne paient souvent ni les anciens impôts, ni les nouveaux impôts.

Dans la Guyane et aux Antilles, il règne aussi l'impôt français, puisque les habitants comme nous le savons sont tous des citoyens, et qu'ils suivent donc le droit public français. Il n'est pas surprenant qu'ils soient soumis à nos impôts, et un projet aussi est déposé en vue d'étendre à l'Indochine, aux Français tout au moins, aux habitants aussi, selon certaines conditions, notre impôt français sur le revenu - la déclaration ainsi que chez nous. Et un effort par conséquent, est donc tenté, mais qui n'a pas jusqu'à présent, me paraît-il très grand succès, pour assimiler dans les colonies par la fiscalité, afin d'étendre à ces pays du moins pour les Français, et pour les habitants, si on le peut, le système français.

Les impôts coloniaux sont d'abord des impôts anciens.

Ce sont cependant les impôts spéciaux qui aux colonies ont application très communément. De très nombreux impôts sui generis, qui sont coloniaux au sens plein du mot, puisqu'ils n'existent pas dans la mère patrie, parmi lesquels il y a lieu aussi de distinguer comme nous avons fait pour les impôts français, les anciens impôts des impôts nouveaux.

Les impôts anciens qui sont impôts de tradition qui existaient avant notre venue, qui ont été gardés assez souvent par nous, en les transformant et les réformant, qui

Source : BIU Cujas

subsistaient tout au moins assez communément, c'est le cas notamment des impôts musulmans, lesquels ont survécu, non seulement en Tunisie et au Maroc, mais moyennant transformation, mais d'autre part, aussi en maints autres pays, et en particulier dans notre Afrique occidentale, les deux impôts musulmans sont perçus aujourd'hui en pays musulman dans notre empire colonial, c'est au Maroc pourtant qu'on les a changés, très profondément, en y substituant en 1921 un impôt nouveau, un impôt indigène, et qui demeure aussi impôt sui generis, lequel a conservé certains des traits des deux impôts prévus par le Coran, c'est le teurdid, ce mot en arabe ayant le sens général de règlement, un règlement d'impôts de tradition. Impôt nommé, s'il vous souvient aussi, impôt de prescription pour l'opposer aux vieux impôts de tradition. Impôt législatif, pour le dire d'un mot et qui tient lieu dans le Maroc, en vertu d'un Dahir des vieux impôts le droit des musulmans.

Mais ces impôts spéciaux, ils sont surtout impôts nouveaux; ils sont dès lors impôts de prescription et de législation plus qu'ils ne sont et beaucoup plus qu'impôts de tradition. Non pas qu'on ait pu toujours, ainsi qu'on a cherché, étendre aux habitants des colonies l'impôt français. On ne voit pas comment l'impôt des portes et fenêtres pourrait être perçu dans les pays où l'habitant très souvent n'a point de portes ou de fenêtres, il vit sous la tente ou dans le gourbi, lequel est éclairé et aéré par une porte seulement. Voilà pourquoi pour ne citer qu'un seul motif parmi bien des motifs, voilà pourquoi, bon gré, mal gré, nonobstant notre esprit, il a fallu donner à ces pays, touchant surtout les habitants un corps particulier d'impôts, sui generis, impôts d'ailleurs que l'on perçoit jusqu'aujourd'hui malaisément pour le motif qu'il faut d'abord pour recevoir l'impôt l'état-civil et le recensement. L'état-civil et le recensement qui ne sont pas réalisés, et tant s'en faut en tous pays de notre empire colonial car s'ils le sont déjà assez parfaitement en Algérie, encore a-t-il fallu pour qu'on l'ait établi trois décrets successifs; - ils le sont beaucoup moins au Maroc, et ils le sont encore moins dans notre Afrique Occidentale ou bien Equatoriale. Voilà pourquoi certains de ces impôts sont indirects, plus que chez nous, perçus sur les consommations touchés sur les marchés où sont rassemblés les contribuables, indigènes régulièrement. Ces impôts nouveaux, ces impôts spéciaux, qui sont impôts de prescription et non impôts de tradition, ils sont 5 ou 6 principalement.

La Capitation. Et en premier lieu, la Capitation. C'est là en vérité, l'impôt de droit commun aux colonies. Partout, les habitants sont obligés comme autrefois chez nous au temps de notre ancienne monarchie, à nous payer capitation, impôt par tête, impôt qui nous paraît le regardant d'ici peu élevé, 10,20 francs par tête d'habitant, rarement plus, mais qui pour l'habitant paraît très élevé, qui est parfois impôt très

Source : BIU Cujas

lourd, qu'il ne peut pas payer en maintes occasions, pour ce motif d'abord qu'il n'a point de monnaie et que cet impôt doit être payé toujours en monnaie. Il n'a pas lieu pourtant dans nos anciennes colonies. Dans ces anciennes colonies, qu'on a nommées aussi, nous l'avons dit, les Colonies à Conseil général, ce sont d'autres impôts, et en particulier notre impôt sur le revenu, qui sont en vigueur pour les habitants. Partout ailleurs, pour nos sujets, c'est la capitation, et fixée en argent.

Il est même un pays, protectorat ou colonie, on ne sait point, c'est le Laos, dans la Fédération de l'Indochine, où il y a capitation portant sur les éléphants, qui sont très nombreux dans ce grand pays, c'est la richesse principale du pays, et c'est sur elle donc que porte la capitation.

L'impôt foncier par catégories et collectif.

En second lieu parmi tous ces impôts spéciaux qui sont nombreux, l'impôt foncier, l'impôt particulier sui generis, non plus comme tantôt, l'impôt français, mais l'impôt foncier sur les habitants, avec des traits particuliers, existe presque partout dans les Colonies. Et notamment, il a ce trait qu'il n'avait pas chez nous, d'être fixé sommairement, disons parfois grossièrement par des catégories, selon les cultures, selon les récoltes, 4 ou 5 degrés, 4 ou 5 étages on paiera plus ou bien on paiera moins, en Indochine par exemple, en général dans les pays cultivateurs, on paiera plus ou moins selon qu'on cultive tel ou tel objet, selon aussi que le terrain a plus ou moins de qualité - mais estimé toujours très sommairement ou très grossièrement par l'administration car le cadastre en général, nous l'avons dit, n'est point parachevé, et tant s'en faut dans la plupart de ces pays. Cet impôt foncier par catégories offrant d'ailleurs un autre trait, c'est qu'il est collectif et non pas personnel en différents endroits, il est collectif, puisqu'il est perçu en totalité ou globalité sur une tribu ou sur un village; qui sont solidaires au regard du fisc. Ainsi en Annam, ainsi d'autre part à Madagascar, l'impôt foncier est collectif ou communal, c'est la commune qui le doit et ce sont donc dès lors les pouvoirs communaux qui ont ensuite à répartir l'impôt entre les habitants à l'intérieur ou dans le sein du groupe communal ou bien tribal. La patente aussi est élaborée dans les colonies pour les habitants, un droit de patente sur les véhicules, sur les pousse-pousse, dans notre Indochine, qui sont tirés, tantôt comme on le sait par un moteur humain, par un coureur, tantôt comme au Cambodge, et c'est là le progrès par un bicycliste. Le pousse à bicyclette, est l'avenir probablement dans nos pays d'Annam.

Dans les deux cas, qu'il soit à pied ou à vélo, comme on disait dans l'ancien temps, il paie patente, et les

Source : BIU Cujas

jonques aussi, dans notre Indochine paient patente.

La prestation de travail

Et puis, un autre impôt sui generis, lequel chez nous fut établi, par un détour, c'est la prestation de travail forcé, l'obligation pour l'habitant de fournir son travail chaque année quelques jours, et j'entends bien, que cette obligation comme chez nous peut être rachetée aux colonies par une indemnité - mais une indemnité trop élevée parfois pour nos sujets, pour qu'ils puissent payer. C'est donc une forme de travail forcé, du travail forcé d'intérêt fiscal, ou à but fiscal, qui survit toujours en nos colonies. Ainsi, et il suffit de regarder à cette conclusion en matière d'impôts, en pays colonial, c'est la pression vraiment de la nécessité qui a contraint notre législateur, lequel voulant lequel croyait assimiler quasiment sans efforts, qui l'a contraint d'abord à respecter, à conserver les vieux impôts, et puis aussi à inventer, à appliquer d'autres impôts, qui sont spéciaux aux colonies, qui sont toujours sui generis, et qui n'existent pas dans la mère patrie, puisque ni les objets, ni les moyens de la fiscalité ne sont pareils aux colonies à ce qu'ils sont chez nous.

CONCLUSION.

Ainsi, et en parlant d'argent, on a achevé cette croisière ou ce voyage que nous fîmes de conserve dans l'Empire colonial. A mon gré tout au moins les escales étaient brèves, et trop brèves souvent, mais cependant on a signalé, on a tâché de signaler, chemin faisant, les regardant à la lorgnette, les traits fondamentaux du paysage. Les conclusions par conséquent qu'il faudrait donner à cet enseignement, on a pu plus d'une fois les mentionner et insistant sans se lasser, peut-être bien, jusqu'à l'abus. Et notamment aux colonies ni les objets de la législation, ni les moyens de la législation ne sont du tout pareils à ce qu'ils sont chez nous. Il faut aux colonies légiférer comme on eût fait chez nous - quant aux objets et aux moyens, quant aux intentions et aux instruments - comme on eût fait chez nous voici des siècles et des siècles écoulés, lorsque notre pays était aussi à défricher, à exploiter, à organiser en tous sens du mot.

Ainsi d'abord, quant aux objets de la législation il faut aux colonies établir le confort en l'entendant au sens complet, en l'entendant au sens total qui est aussi le sens moral, confort ou réconfort lequel est tissé de sécurité, de prospérité, et d'humanité. On n'y revient pas, car on a défini, et plus d'une fois ces divers objets : donner aux habitants des colonies, lesquels presque toujours les ignoraient avant notre venue, leur donner dès lors, la sécurité qui leur fait besoin essentiellement, leur donner aussi, et un peu plus tard par prolongement la prospérité et l'activité. Enfin, plus tard,

Source : BIU Cujas

leur octroyer l'humanité... et en entendant par là plus de moralité et plus de dignité, plus de douceur et de bonheur s'il se pouvait.

Quant aux moyens qu'on met en jeu pour obtenir ces fins, ils sont trois moyens principalement et nous l'avons dit : exploitation, éducation législation. Exploitation d'abord, puisqu'il faut défricher, qu'il faut mettre en valeur et que sans donner la prospérité à nos colonies, on ne peut pas les rattacher à la mère patrie. Et puis, un peu plus tard, éducation des habitants, par propagande et par enseignement, par la palabre, et par l'école, et puis plus tard, parfois par l'université, pour les former à ressembler à des Français, pour les élever - on le dit du moins disons plutôt pour les rapprocher des civilisés, ou qui se croient tels, - pour les appareiller dansle vieux sens du mot, les appareiller à de plus avancés, pour leur donner, par conséquent, en même temps, selon les mots d'Auguste Comte, "un ordre et un progrès", un bienfait matériel et un bienfait spirituel.

Mais il ne se peut pas, dans des cas très nombreux si la législation ou si l'obligation ne vient pas appuyer cette éducation. Il serait trop beau qu'en prêchant partout on pût convaincre, et convertir les habitants à s'efforcer à devenir pareils à des Français. Nous l'avons marqué, et très fréquemment, il y a bien nécessité à légiférer dans les colonies, ou à éduquer par législation, à imposer aux habitants d'autres façons et d'autres moeurs que leurs façons et que leurs moeurs invétérées. Agir par contrainte, il le faut toujours, et ne craignons pas de le constater, faire leur bonheur, et notre bonheur par un ricochet, fût-ce malgré eux, organiser, administrer, civiliser cela ne se peut pas par pure et simple liberté, Il faut ordonner, imposer tantôt on l'a dit par l'abolition des us et coutumes déjà établis, - tantôt plus souvent par transformation, par innovation par adaptation. On n'y revient pas puisque ces mots vous sont devenus familiers. Abolition ou bien adaptation et en tout cas toujours altération par la volonté du législateur, du droit coutumier des vieux habitants. Etablissant ainsi par la contrainte, assez souvent, et c'est le fait fondamental, qu'il faut laisser en finissant dans vos esprits établissant aux colonies, c'est là la très profonde innovation, un droit commun et un ordre commun. Un droit valant pour tous, un droit régnant sur tous pour tout le territoire colonial, un droit unifié, un droit simplifié, un droit qui serait donc, du moins avec le temps, dans un avenir prochain ou lointain, un droit qui serait donc le même absolument pour lesindigènes et pour les Français, un droit aussi qui régnerait, toujours avec le temps, dans un esprit renouvelé, puisqu'autrefois, si l'on donnait aux habitants des colonies un droit nouveau, un droit commun, c'était pour les soumettre à notre autorité, c'était dans l'esprit de domination qu'on légiférait on agissait en maîtres,

Source : BIU Cujas

en pères ou bien en chefs. Mais on agit de plus en plus dans les esprits d'association, on légifère donc et l'on gouverne au sens des pédagogues d'autrefois l'on gouverne donc ainsi qu'un tuteur et l'en administre ainsi qu'un ami. Au lieu de dominer, au lieu de régenter et tyranniser, on devient instructeur, on devient conseiller du moins autant qu'on peut. On lie les habitants des colonies au gouvernement. On les lie en même temps par intérêt et par sentiment. Et il faut citer pour le mot de la fin ce mot trop ignoré du Maréchal Bugeaud : "Faisons-nous aimer d'eux".

Appendice.

10ème Leçon

LE STATUT NOUVEAU DE NOTRE EMPIRE COLONIAL.

Après avoir parlé du passé périmé de notre Empire colonial, il nous faut parler non pas du présent qui est ce qu'il est, mais du passé récent, des deux années pendant lesquelles, il a été légiféré peut-être avec excès pour notre Empire colonial.

C'est le statut nouveau de cet Empire colonial que nous allons ainsi analyser, à très grands traits, en trois leçons, y comprenant suivant notre coutume les colonies et l'Algérie. Nous dresserons ainsi le tableau des lois, des décrets et aussi des arrêtés pour n'en rien oublier, qu'on a pu promulguer pour notre Empire colonial jusqu'au 31 Décembre 1942.

Avant d'entrer dans ce détail extrêmement touffu, ainsi qu'on va le voir, il sied tout au début de qualifier en quelques mots les intentions et les tendances du nouveau législateur.

Les tendances de la nouvelle législation coloniale .

Pourquoi tant de lois et tant de décrets puisque, pendant la seule année 1941, il n'a pas été promulgué moins de 200 lois et décrets d'ordre général pour notre Empire en son entier, exclusion faite des décisions d'ordre personnel ou individuel (nominations et bien plutôt révocations). Pourquoi tant de lois ? Pour ce double objet : unification et assimilation.

Unification et assimilation.

Le premier but vers quoi on a tendu dans le nouvel Etat français depuis deux ans passés a été d'unifier l'Empire colonial sur le plan législatif, de lui donner comme il voulait et plus peut-être bien qu'il ne voulait, les mêmes lois et de rapprocher par conséquent toujours sur le plan du droit les colonies avec la mère patrie.

Et c'est pour mieux réaliser cette unification qu'on

Source : BIU Cujas

a en second lieu tendu à promouvoir une assimilation, ce vieux péché mignon de notre esprit français que nous avons trouvé plus d'une fois au détour du chemin. Assimiler, c'est, comme on sait, rapprocher s'il se peut le statut colonial de ce statut français. Le statut national nous semblant toujours être le modèle à imiter dans tous les pays et sous tous les cieux. La "raison écrite", ainsi qu'on l'a dit dans les décisions de nos tribunaux; c'est là la tendance à l'assimilation des colonies à la mère patrie, toujours gênée, souvent freinée depuis trente ans par les critiques et les conseils, elle s'est épanouie, amplifiée dans le nouvel Etat et plus que jamais.

But : simplification.

Pour l'assimilation et l'unification dans notre Empire colonial, on a fait grand effort, ainsi qu'on va le voir, croyant ainsi réaliser un but dernier, but supérieur ou but de perfection, la simplification du Droit des colonies. Ce n'est certes pas à nous, professeurs et étudiants, de protester contre cette intention, mais nous nous demandons pourtant si, véritablement, elle a été réalisée par ces lois et décrets multipliés qu'a mis en vigueur le nouvel Etat. Puisque si c'est le but ou si ce sont les buts que nous trouvons tout au début de l'examen du Droit nouveau, quel est le moyen, l'instrument ?

Moyen : réglementation de détail.

Il n'en est qu'un seul et qu'on connaît bien, celui qui règne et plus que jamais dans la France même : la réglementation et l'étatisation par le menu, dans le détail le plus complet. Unifier, simplifier, on y croit parvenir, mais en légiférant et en réglementant pour chaque cas particulier; dès qu'on découvre une question selon l'occasion, un accident de la pratique on fabrique tout aussitôt un règlement particulier pour trancher la question. Voilà pourquoi il nous faudra, bien malgré nous, pendant ces trois leçons, citer beaucoup de lois et beaucoup de décrets.

Encore faut-il avant d'entrer comme il le faut et hardiment dans ce détail, mentionner un fait nouveau c'est qu'on tend, du moins timidement, mais c'est pourtant là une innovation qu'il faut souligner, à s'entourer de conseils que l'on croit consulter, que l'on veut consulter; maintes fois mais pourtant pas toujours, nous le dirons, on se demande s'il convient de décider ou de ne point décider avec précaution, avec précision et on cherche à ménager les transitions; surtout depuis des mois, sans qu'il convienne ici de préciser le motif du changement, depuis moins d'un an, un esprit nouveau s'est bien établi touchant ces lois et ces décrets et l'on a moins légiféré en quantité qu'on avait fait pendant les deux années qui ont précédé.

Laissons ces réflexions qui, à coup sûr, si l'on voulait y insister et en préciser (peut-être imprudemment et indiscrètement) le contenu, pourraient bien nous conduire assez loin. Venons-en aux détails. Examinons d'abord la condition

Source : BIU Cujas

des gouvernants et gouvernés et spécialement la condition des habitants, soit français, soit natifs, de notre Empire colonial; ces deux aspects du statut tout nouveau se rattachent au statut personnel, soit au plan collectif, soit au plan personnel, individuel, au sens étroit du mot. Examinons ensuite le statut matériel, ce que les lois et les décrets ont introduit d'innovation dans les rapports de l'ordre intéressé : statut des possessions, statut des conventions, commerce et finance principalement. Tout ce tableau sera touffu, mais nous tâcherons, en quelques mots de conclusion, de dégager et d'exprimer les divers résultats pour que la forêt ne nous soit point dissimulée par le détail des arbres hâtivement grandis.

I° - Le nouveau Droit public de notre Empire colonial.

Considérons la condition des gouvernants, autrement dit le droit public de notre Empire colonial. C'est dans ce plan peut-être que des réformes les plus radicales ont été appliquées. Il a fallu évidemment conformer le Droit public de notre Empire colonial à ce statut nouveau de notre Etat français brusquement et radicalement transformé.

Répercussions du statut nouveau de notre Etat français sur l'organisation des pouvoirs aux colonies.

Pour le résumer, nous pouvons dire que dans le nouvel Etat français subsistent deux pouvoirs demeurant séparés mais bien moins qu'autrefois, (et c'est le trait nouveau dans le plan principal); ces deux pouvoirs restent distincts, mais sont moins opposés, donc moins combattants qu'ils ne pouvaient l'être dans l'Etat ancien.

Le pouvoir législatif est désormais un pouvoir personnel, puisqu'il est exercé par le Chef de l'Etat siégeant en Conseil des ministres. Ce pouvoir personnel pouvant depuis bientôt un an, passer, être délégué ou transmis par la décision du Chef de l'Etat au président du conseil, au chef du Gouvernement, sous le contrôle cependant et le veto du Chef de l'Etat restant titulaire de tout ce pouvoir dans le principe et dans la théorie.

Quant au pouvoir exécutif, lequel dans notre Empire colonial nous touche ou nous touchait d'infiniment plus près, il est organisé par une loi plusieurs fois modifiée du 6 septembre I940, laquelle dispose que, pour chaque département ministériel, le pouvoir exécutif appartient au secrétaire d'Etat. Il appartient donc, quant à l'Empire, au secrétaire d'Etat aux colonies, lequel d'abord n'avait pas le rang à proprement dire de ministre secrétaire d'Etat et qui, par la suite, a pu le devenir. Ce secrétaire d'Etat, titulaire exclusif du pouvoir exécutif, investi dès lors de la faculté de nomination et de la faculté de révocation, est toujours soumis au contrôle direct du Chef de l'Etat, puisque chaque ministre est responsable directement et personnellement par devant le Chef de

(2)

Source : BIU Cujas

l'Etat qu'il peut toujours être révoqué, qu'il est un grand commis, ainsi qu'on l'a bien dit, et que, ministre des colonies il peut avec orgueil pour sa consolation, se comparer à un Colbert.

Ajoutons aussi que le secrétaire d'Etat aux colonies grand commis public, est flanqué et assisté d'un fonctionnaire permanent qui lui survit parfois, comme on l'a déjà vu ; c'est dans l'espèce, le secrétaire général du secrériat d'Etat aux colonies.

Vue d'ensemble de ces répercussions.

L'on conçoit après ce tableau, si cursif qu'il soit, que le statut public de notre Empire d'outre-mer allait lui aussi être transformé et radicalement. C'est en effet ce qu'on peut voir si on considère les organismes ou les organes du gouvernement répandus dans tous les pays de l'Empire français, organes ou organismes qui sont ou qui étaient des assemblées tout d'abord, des conseils et puis des agences ou des instituts, des tribunaux, et enfin des fonctionnaires envisagés à titre individuel, à titre personnel, comme représentants de ce pouvoir central amplement transformé.

Tous ces pouvoirs d'ordre public ont été abolis, ou bien réformés; d'autres ont été établis. Des pouvoirs anciens ont disparu ou tout au moins sont entrés dans un sommeil, lequel sera léger ou lourd; on le saura, mais bien plus tard. Et c'est plus tard qu'on pourra dire ainsi si le sommeil aura été celui de la Belle au Bois-Dormant.

- Mais d'autres pouvoirs, plus tôt transformés, ou bien adaptés survivent encore et par ailleurs, divers pouvoirs nouveaux, organes inédits ont été établis.

Mise en sommeil des assemblées et conseils.

Les assemblées, en premier lieu, et les conseils ont été l'objet et presque toujours ou presque partout de deux décisions nommées différemment selon les textes des décrets, du terme de suspension, ou d'ajournement. Mais c'est le même fait et c'est le même effet : la mise en sommeil; les assemblées et les conseils ne sont pas abrogés au sens légal du mot et subsistent toujours, mais seulement sur le papier, ils n'exercent plus sine die leurs attributs et leurs fonctions.

Diverses lois que nous allons énumérer l'ont décidé. Ainsi la loi du 27 octobre 1940 qui a décidé que les assemblées délibérantes et les conseils élus siègeant en France même seront suspendus ou ajournés et c'est par extension de cette loi que d'autres ont pu intervenir pour décider qu'aux colonies aussi les assemblées et conseils seraient frappés de suspension ou d'ajournement. Ainsi d'abord les conseils généraux des vieilles colonies (décret du 17 juillet 1941). Ainsi les délégations financières de l'Algérie et de Madagascar. Ainsi le Grand Conseil de Tunisie. Ainsi le Conseil de Gouvernement du Maroc, Ainsi le conseil supérieur de Gouvernement lequel siégeait en Algérie, frappé aussi de suspension, conseil non pas

Source : BIU Cujas

élu, mais composé de fonctionnaires désignés par le Gouvernement, dont la mission était surtout de contrôler et de transmettre le budget facultatif de l'Algérie, élaboré d'abord par décision plénière des délégations.

Tous ces conseils sont donc entrés dans un sommeil qui paraît devoir se prolonger. Un peu plus tard les corps élus de l'Indochine, aux différents degrés où nous les avons trouvés : le Grand conseil des intérêts économiques et financiers, les conseils des intérêts français, les chambres des représentants des peuples de l'Annam et du Tonkin, tout cela ne figure plus aujourd'hui que dans les archives. Il n'y a plus ces réunions solennelles du Grand conseil des intérêts économiques de l'Indochine qui étaient pour les habitants de la capitale un peu ennuyée de ce grand pays de véritables cérémonies et qu'ils suivaient, ainsi qu'il convenait aux accents martiaux de la Marseillaise. Tout cela est mort, du moins aujourd'hui.

iement enfin, comme chez nous, les conseils généraux et les conseils municipaux. Une autre procédure à leur égard fut adoptée. (Voir sur le détail des textes la brochure de M. Maunier : "lois de l'Empire", au courant jusqu'à la date du I5 Mars I942). Pour les conseils municipaux et les conseils généraux on a donc suivi la même solution que chez nous : leurs membres ont été frappés de la démission d'office; ils ont été considérés bon gré, mal gré comme démissionnaires et un nouveau sens fut donné aussi au mot démission, la fameuse apostrophe que Gambetta jetait à l'autre maréchal, d'une voix enflammée du haut de la tribune de la Chambre : "il faut se soumettre ou se démettre," n'a plus guère de sens dans les textes nouveaux, puisque se démettre, c'est aussi se soumettre, et, dans les colonies comme chez nous, les conseils généraux comme les conseils municipaux, assez nombreux, ont été remplacés par des commissions administratives, par des conseils nouveaux, formés de membres nommés et non plus élus, fonctionnaires en général, qui sont désignés par le ministre des colonies et qui sont ainsi chargés du soin des affaires courantes, investis du poids de toute l'administration coloniale ou communale pendant le temps, tout à fait incertain que doit durer la suspension ou l'ajournement des assemblées et des conseils.

Changement de titres et de pouvoirs des Instituts et agences.

Il existait aussi, nous l'avons dit, parmi les organes de gouvernement touchant notre Empire, des instituts ou des agences ayant un rôle assez important, placés à côté du ministre même et du ministère. Ces instituts ont changé aussi dans leurs titres et leurs pouvoirs.

Ainsi d'abord les instituts d'ordre impérial, dont le ressort était l'Empire Colonial en son entier. Ainsi d'abord les anciennes agences économiques des colonies qui

Source : BIU Cujas

avaient été réduites à deux principales un peu auparavant. Elles ont été abolies par une loi du 11 février 1941 et remplacées par une agence générale des colonies que les intéressées appelaient de leurs voeux déjà depuis longtemps; cette agence générale qui a même fonction, mais plus concentrée et unifiée que les agences d'autrefois (informations, publicité, mise en rapport des colonies avec la métropole pour l'importation et l'exportation). Cette nouvelle agence a son siège aujourd'hui dans les anciens locaux de la Banque de l'Indochine, rue de la Boétie, où l'on peut contempler un musée d'art indochinois, et utiliser une assez riche bibliothèque.

Il a été constitué un autre organe d'ordre impérial par un arrêté des 19-21 novembre 1942, c'est-à-dire un arrêté pris le 19 et publié le 21 au J.O. En vertu de cet arrêté il a été fondé un office de la recherche scientifique coloniale, destiné à doubler le centre national de la recherche scientifique, dans lequel autrefois il était intégré. En sorte que, ce n'est qu'un démembrement tout à fait partiel du centre de la recherche scientifique national, lequel centre, bien que très jeune encore, avait été gagné déjà par l'esprit traditionnel des administrations.

Il s'est donc défendu contre cet essai de démembrement, et s'il n'a pas réalisé ce grand désir qu'il a gardé de rester seul pour notre Empire, et la Métropole, il a fait cependant que le centre nouveau est resté incomplet puisqu'il ne concerne présentement que la recherche scientifique au sens étroit, c'est-à-dire pratiquement les sciences physiques et naturelles dans les colonies, mais non pas seulement les sciences humaines, alors que dans un premier progrès il n'a pas été possible de réaliser le nouveau centre de recherches coloniales qui devait avoir pour objet essentiel, non seulement les recherches physiques, mais aussi humaines.

Il avait été institué aussi par un arrêté du 9 juillet 1941 un Office nouveau, aujourd'hui disparu pour le compte de ce nouvel État français. C'est le bureau économique des colonies établi à Alger, lequel avait pour but d'opérer la jonction entre la métropole et notre Empire colonial.

Création d'Instituts d'ordre fédéral ou régional.

Après que ces Instituts d'ordre impérial ont été modifiés de nouveaux organismes d'ordre fédéral ou bien régional ont été crés. Ces organismes ont ou avaient juridiction sur tout un groupe, sur un ensemble de colonies, quelquefois sur une fédération tout entière et non pas sur une colonie considérée seulement en son particulier.

Ainsi avaient été établies deux institutions sur lesquelles on fondait un immense espoir au point de vue de l'unification de notre action parmi le continent africain. En vertu d'un décret du 3 août 1941 avait été institué un délégué général au Gouvernement de l'Afrique française, expression nouvelle que nous rencontrons parmi les textes de

Source : BIU Cujas

nos lois, lequel fonctionnaire devait avoir ainsi juridiction sur notre Afrique dans toute son étendue. Il avait été institué dans la même intention pour réaliser l'unification du monde africain, un haut commissaire de l'Afrique française. Deux institutions qui ont peu duré, comme chacun sait, et dont nous ne pouvons par conséquent marquer quel en a été l'effet.

Quant aux instituts d'ordre régional et local, des modifications étaient intervenues, mais qui touchaient toujours le grand continent noir, et qui, déjà par conséquent, sont du passé. Il avait été désigné un Gouverneur général adjoint pour l'Algérie, de même que déjà les pouvoirs généraux du gouvernement général de l'Algérie avaient été démembrés et que dans l'ordre de l'enseignement l'autorité du gouverneur général avait passé au recteur de l'académie d'Alger.

D'autre part, par une loi du 30 juillet I94I avait été augmenté assez notablement le pouvoir exécutif : les gouvernements généraux et en particulier tout spécialement celui du gouverneur de l'Algérie.

C'est enfin par un décret du Ier octobre I94I qu'avait été créé un conseil privé de l'Algérie, lequel, en réalité, forme, mais sous un angle nouveau la reconnaissance ou la résurrection de l'ancien conseil de gouvernement.

Réforme des statuts municipaux.

Enfin, nous savons que des organes communaux existaient déjà en assez grand nombre dans notre Empire colonial. Tout comme chez nous, leurs membres ont été frappés de démission d'office et ont été remplacés par des commissions administratives. Ce qui n'empêche pas que pour un avenir que l'on jugeait peut-être alors assez prochain, un certain nombre de lois et décrets ont pu intervenir pour réformer dans ces statuts ces conseils municipaux, et non, comme tant d'autres, dans le personnel qui les composaient.

C'est ainsi qu'une loi du 22 janvier I943 relative à nos anciennes colonies, Antilles et Réunion, a réformé le statut des conseils municipaux dans le même sens que l'avaient été les conseils français, puisqu'ils sont composés d'un maire et d'un adjoint nommés par le Gouvernement - et non, comme autrefois, élus et d'un conseil municipal composé, ainsi que chez nous, de membres nommés; toutes les fois du moins que la commune a l'heur de posséder 2000 habitants pour le moins.

C'est dans le même sens que différents décrets ont réformé les statuts municipaux dans différentes parties de notre Empire colonial : décret du 25 décembre I94I pour l'Algérie, réorganisant les corps municipaux dans les communes peuplées de 20.000 habitants. Décret du 25 septembre I94I réformant le statut municipal de notre Afrique occidentale. Décret des 5-J6 juin I942 réformant le statut municipal dans la grande île de Madagascar, décret modifié d'ailleurs le

IO septembre.

Source : BIU Cujas

Décisions nombreuses relatives aux tribunaux.

De même pour les tribunaux, des décisions assez nombreuses sont intervenues, décisions qu'il suffira d'énumérer puisque, sauf un seul cas, elles n'ont point porté sur des points essentiels : décret du I6 février I94I, modifiant les règles de la compétence judiciaire pour les tribunaux de l'Afrique occidentale. Décret du 27 mars I94I modifiant gravement le statut de la magistrature coloniale. Selon la politique d'assimilation, ce décret est conçu dans un sens pareil à celui du décret français correspondant, c'est-à-dire que d'aune part, les commissions de classement sont suspendues et que, d'autre part, est suspendu aussi, mais non pas supprimé, le tableau d'avancement; ce qui revient à dire que ces deux institutions qui étaient une garantie d'avancement régulier pour la magistrature coloniale, étant en sommeil, il appartient désormais au ministre seul, de décider de la nomination et de l'avancement de notre magistrature dans nos colonies.

Un décret du 5 mars I94I était venu réorganiser la justice indigène dans le Togo, placé, comme on le sait, sous mandat français : toujours dans l'intention de rapprocher le statut colonial d'un statut commun moyen qui s'établissait en pays voisin. Ce décret de I94I concernant le Togo n'avait d'autre objet que d'étendre les décisions d'un décret du I6 février I94I qui réorganisait lui-même la justice dans l'Afrique occidentale.

Une loi du 9 juin I94I était venue créer des cours d'appel en Tunisie qui en manquait. C'est peut-être une des conséquences singulières de la façon dont on légiférait aux temps lointains déjà du vieil Etat français : il y avait des cours d'appel en Algérie et au Maroc, mais non en Tunisie, lacune désormais comblée.

Une loi du 20 juin I94I réorganisait les cours d'assises dans les Antilles et dans l'île de la Réunion, dans un sens tout à fait voisin des dispositions prises pour la métropole même, si bien que les délibérations du jury et de la Cour se trouvent beaucoup plus resserrées et que les magistrats ont à intervenir directement dans la décision qui aura effet.

Enfin il avait été créé par un décret du I9 août I94I pour l'Algérie un tribunal spécial pour les agressions nocturnes. Il semble bien que depuis longtemps l'Algérie, pays français, avait donné les mêmes marques d'agitation et d'insécurité qui déjà s'étaient produites pour la mère patrie elle-même. Il y a là par conséquent un geste salutaire qui vient attester une fois de plus l'identité des circonstances de la vie entre l'Algérie et la métropole.

Institution d'une Chambre de Cassation pour la fédération indochinoise.

Mais ce qui est peut-être une décision en un certain sens la plus importante, concernant les tribunaux de

Source : BIU Cujas

notre Empire, c'est la loi des 7-12 août 1942, selon laquelle il est institué provisoirement une Chambre de Cassation dans la Fédération indochinoise.

Nous avons dit que l'unité de la jurisprudence dans notre Empire colonial considéré dans son entier, n'était assurée qu'imparfaitement puisque la Cour de Cassation qui a, pour notre Empire, les mêmes droits qu'elle a chez nous, ne comprend point jusqu'à présent de magistrats spécialisés, ayant mission de réformer spécialement les décisions des tribunaux siègeant dans notre empire colonial. Nous avons dit aussi qu'on avait proposé l'institution d'une Chambre coloniale à la Cour de cassation. C'est une autre décision qui a été prise par le législateur de l'Etat français, en tant qu'il a réalisé un très grand geste décentralisateur, et qu'il prétend faire l'essai, pour le pays indochinois, d'un tribunal de Cassation siègeant dans le pays et réformant ainsi les seules décisions des tribunaux siègeant dans le pays.

S'il doit en être ainsi, si cette institution provisoire doit être un jour consolidée et devenir définitive, ce sera là vraiment l'attestation d'un esprit nouveau parmi notre Empire, puisque l'on admettra, si ce jour doit venir, pour la première fois, qu'un tribunal définitif, qu'une juridiction suprême, au sens plénier de l'expression, pourra siéger, non pas ici, mais bien là-bas et que l'autonomie sera toujours conforme à la justice dans l'un des grands pays de notre Empire colonial. Ce serait bien là du nouveau, et du nouveau inattendu. Réservons donc, ainsi qu'il sied, notre opinion.

Il s'agit là de mesures de détail, de mesures locales.

Pour ce qui touche la condition des gouvernants, l'organisation des pouvoirs publics, parmi notre Empire, nous voyons aussi que parmi les changements assez nombreux que nous constatons, ce sont presque toujours des changements de détail, des changements d'ordre local, mis en vigueur ici et là, dans tel ou tel pays; non pas du tout - et sauf peut-être bien un cas ou deux - dans notre Empire colonial en son entier, et c'est pourquoi déjà plusieurs des lois ou des décrets ainsi élaborés pour tel ou tel pays n'ont plus d'objet, du moins aux temps fâcheux où nous parlons.

C'est donc dans d'autres plans qu'il nous faut trouver d'autres innovations bien plus générales et plus radicales, des innovations de l'ordre impérial et qui viennent toucher la condition en termes généraux des habitants de notre Empire en son entier. Cela est vrai pour les Français. Cela est vrai surtout bien plus pour les sujets. En sorte que, nous le dirons dès à présent et tout au moins sur le papier, un droit unifié, un droit simplifié dans tout notre Empire, peut être espéré, un droit simplifié, unifié d'ordre personnel, selon lequel - s'il devait subsister - la condition des citoyens et des sujets et des natifs serait ainsi très largement assimilée.

Source : BIU Cujas

41ème Leçon 2° - Le nouveau statut des gouvernés.

C'est dans ce plan que de grands changements ont pu intervenir. Sous ce titre, nous allons envisager les individus et les communautés ou les institutions; pour les uns et pour les autres, un assez grand nombre de lois et de décrets auront à être recensés.

A - Les individus. Il y a à distinguer parmi les individus, les Français et les natifs.

I - Les Français.

Extension de diverses mesures prises en France.

Bien des dispositions ont évidemment franchi les mers pour appliquer aux citoyens français des colonies les nouvelles mesures législatives applicables à ceux de la Métropole. C'est ainsi qu'une loi du IO septembre I940, tout au début du régime nouveau, complétée par une loi du I7 novembre a prononcé la déchéance de la nationalité française pour le fait d'avoir quitté un territoire d'outremer-ceci n'est encore que transplantation d'une disposition qui a eu vigueur dans la mère patrie cette déchéance entraînant à sa suite la confiscation de la totalité des biens, sauf la faculté reconnue au Chef de l'Etat de disposer selon son gré d'une partie de cet actif au profit des descendants de celui qui est frappé de déchéance à la condition que ses descendants soient titulaires de services de guerre. Le principe reste donc que la perte de la nationalité française entraîne ipso jure la confiscation totale des biens.

Une loi du 26 décembre I940 qu'il nous faut mentionner seulement pour mémoire est venue faire application au territoire colonial de la loi française du 20 novembre I940 concernant le port des insignes et des décorations; la multiplication des insignes étant la preuve même du trouble des esprits et la restriction dans ce plan s'imposant donc beaucoup, en attendant moult autres restrictions.

C'est aussi un décret du 30 décembre I940 qui a décidé que dans la colonie de Madagascar et dans ses dépendances serait mis en application l'art. I87 du Code d'Instr. Crim., ceci ayant pour but de simplifier la procédure qui en a grand besoin en pays colonial et de gagner du temps.

Statut des juifs et spécialement des juifs algériens.

Enfin ont été étendues à l'Empire français les dispositions concernant les juifs. Déjà un premier décret en date du I5 mars I94I avait proclamé l'extension à notre Empire en son entier du décret du 26 novembre I940, premier en date, lequel concernait dans la métropole le statut des juifs.

Source : BIU Cujas

De la même façon que ce statut a été amplement modifié dans la mère patrie, il l'a été aussi en pays colonial. Aussi a pu intervenir une loi du 2 juin I94I, complétée par un décret du 28 juin, qui sont à coup sûr les textes qui ont fait le plus de bruit en France tout ainsi qu'à l'étranger, puisque ces textes ont eu pour effet d'abolir les dispositions du décret Crémieux.

L'abrogation du décret Crémieux.

Ce décret du Gouvernement de la défense nationale considérait que les israélites d'Algérie étant susceptibles d'assimilation à un plus haut point que les indigènes berbères ou arabes se voyaient donc dotés du titre de citoyens français, à la condition tout au moins qu'ils fussent descendants d'israélites déjà établis en Algérie au moment de la conquête.

Il ne s'agissait donc pas du tout de tous les israélites algériens faits en bloc citoyens français, mais seulement de ceux de la partie du territoire algérien où existaient déjà des juifs au moment de la conquête.

Cette abrogation du décret Crémieux a été tempérée par des dispositions qu'il sied de mentionner. Tous les Israélites algériens qui bénéficiaient de ce décret se voient privés rétroactivement de cette qualité de citoyens français. Des exceptions pourtant sont apportées à la rigueur de la dégradation.

Sont exceptés en premier lieu les combattants à cette condition qu'ils aient combattu pendant l'une ou l'autre des deux dernières guerres. Sont exclus aussi les Israélites titulaires d'une décoration d'ordre militaire et s'ils ont reçu la légion d'honneur, encore faut-il qu'ils l'aient reçue à titre militaire et non pas à titre civil.

Enfin sont exclus de la dégradation tous les Israélites algériens qui auront pu nous rendre des "services distingués". Ce qui implique pouvoir d'appréciation de nos autorités et faculté dès lors, soit d'accepter, soit de refuser la requête qui pourra être présentée par les intéressés.

Conséquences de cette abrogation.

Entendons bien qu'il suit de là des conséquences un peu particulières sur lesquelles déjà la jurisprudence algérienne a pu être appelée à se prononcer. Quelles peuvent être les conséquences de cette abrogation du décret Crémieux pour les Israélites algériens d'abord sur le plan du Droit public, et puis aussi sur le plan du Droit privé.

La qualité de citoyen que le décret Crémieux leur avait conférée impliquait l'abandon par les juifs du statut personnel. On tirait donc un trait sur le vieux Droit mosaïque ; on décrétait que tous les Juifs bénéficiaires du décret seraient régis sans exception par notre Droit français. Il s'ensuit que d'après le décret du 28 juin I94I, par une

Source : BIU Cujas

véritable exception à la logique, les juifs d'Algérie qui cessent désormais d'être des citoyens continuent pourtant d'être régis par notre Droit. Ils ne retournent pas aux anciens errements du statut mosaique. En d'autres termes, par une innovation unique à ce qu'il semble dans notre Droit, ils ne sont plus français au point de vue du Droit public, puisque la qualité de citoyen leur est ôtée, ils redeviennent des natifs, des indigènes au sens du Droit public, mais ils restent français au sens du Droit privé, puisque toujours ils demeurent régis par les dispositions du droit français. Un statut hybride, métis. Au plan public, ils sont natifs, au plan privé, français. Ils n'ont donc pas même la consolation de retrouver leurs très antiques traditions qu'ils avaient bien abandonnées, d'ailleurs d'un coeur léger; la polygamie, la répudiation et le lévirat leur restent fermés.

Mais ces textes ont été modifiés tout à fait récemment, et à l'effet d'atténuer ou d'adoucir le régime nouveau, par une loi du I9 octobre I942 (J.O. du 29).

Aux termes de cette loi qui a toujours vigueur pour la seule Algérie, il est prévu que la qualité de citoyen français sera maintenue aux Israélites algériens à la condition qu'ils n'aient jamais été condamnés pour crime ou délit, d'une part, comme autrefois, s'ils ont la qualité d'ancien combattant et en particulier s'ils sont titulaires d'une citation, mais aussi s'ils ont la qualité de pupille de la nation. On a constaté qu' un certain nombre d'entre eux, fils de combattants tués lors de la première guerre, se trouvaient automatiquement et mécaniquement privés des droits de citoyen français. Il a semblé que s'ils étaient pupilles de la nation, une certaine indulgence devait leur être due et la loi du I9 octobre I942 a décidé ainsi que ces jeunes israélites seraient exceptés de cette déchéance prononcée contre les juifs de l'Algérie à l'égard de la qualité de citoyen français.

Nous voyons par ce point particulier que la législation dont il s'agit demeure assez mouvante et assez indécise puisque presque dans le même temps cette mesure atténuante était accompagnée d'une mesure aggravante. Aux termes d'un décret du 4 juillet I942 les mesures qui avaient déjà figuré dans la mère-patrie concernant les entreprises isréalites et l'administration de celles-ci par les commissaires aryens pris en vertu de la loi du 22 juillet I94I ont été étendues au pays algériens.

Possibilité d'internement des individus jugés dangereux.

Par un décret du 5 octobre I94I lequel complétait un décret du 4 avril de la même année, il a été permis aux gouverneurs des colonies de prononcer, et de leur propre chef, l'internement des individus jugés dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique. Il s'agit là

Source : BIU Cujas

d'une mesure à laquelle nous avons fait une brève allusion, en précisant qu'aux colonies, à la seule exception des pays de protectorat, il n'était pas possible de prononcer l'expulsion contre un citoyen français et qu'en conséquence, les citoyens français plusou moins dangereux pour l'ordre public ne pouvaient pas être frappés d'une sanction vraiment efficiente. Un voeu avait été émis par le Conseil supérieur de la France d'Outremer à l'effet de permettre aux gouverneurs des colonies, moyennant consultation du tribunal ou de la Cour d'appel, de prononcer des mesures de sûreté à l'égard de ces individus dangereux. C'est précisément ce qu'a pu réaliser en territoire colonial le décret du 5 octobre I94I venant consolider et aggraver un décret du 4 avril.

II - Les natifs.

Si nous regardons la condition des natifs, nous trouvons d'autres dispositions multipliées et par lesquelles le statut des indigènes est devenu tout autre.

Suspension de la loi de I9I9 sur l'accession des indigènes algériens à la qualité de sitoyen français.

En premier lieu a été suspendue la loi de I9I9 qui permettait aux indigènes algériens de requérir et d'exiger la qualité de citoyen français s'ils se trouvaient dans l'un des cas que nous avons énumérés, prévus par cette loi. Cette accession des indigènes algériens au droit de citoyen, qui, dans les temps anciens, était une faveur, était devenu un droit acquis, et il suffisait aux intéressés de se présenter devant un tribunal pour obtenir des magistrats que la constatation fût déclarée qu'ils se trouvaient dans l'un ou l'autre de ces cas énumérés, aux termes de la loi de I9I9. La loi dans son entier a été suspendue et il ne se peut plus, sauf exceptions, qu'un indigène d'Algérie puisse exiger ou requérir, aux termes de la loi, la qualité de citoyen français. La porte est fermée, du moins pour un temps, à cette accession, laquelle est d'ailleurs de nul intérêt puisque lesdroits électoraux en pays algérien ont été suspendus, ajournés, ainsi que tout ailleurs dans notre Empire colonial par des lois et décrets.

Le seul intérêt qui subsisterait pour un Algérien à vouloir demander la qualité de citoyen, c'est comme nous le savons, de pouvoir échapper à ce statut exceptionnel, exorbitant du droit commun qui est nommé l'indigénat; il ne se peut plus, sauf exceptions, que les indigènes de notre Algérie puissent échapper à l'indigénat, du moins pour le présent.

Ouverture aux Indochinois de l'accès aux emplois publics.

C'est par contre un décret du I8 juin I942 (J.O. du 25) qui a ouvert plus largement qu'au temps passé, aux habitants

Source : BIU Cujas

de l'Indochine le libre accès à nos emplois publics. C'était depuis longtemps une revendication des habitants de ces pays indochinois que d'être admis à l'exercice de certaines fonctions publiques à l'égal des Français. Aux termes de ce décret de 1942, ils obtiennent partiellement satisfaction et dans toute une série d'emplois hiérarchisés énumérés dans le texte de loi, il est prévu que l'accès des habitants de la Fédération pourra avoir lieu dans les mêmes conditions que l'accession des Français eux-mêmes.

Autres mesures.

Est intervenu aussi un décret du 6 juillet 1942 (J.O. du 30), aux termes duquel se trouve réglementé à nouveaux frais le travail indigène dans la grande île de Madagascar, afin de revenir sur le décret de 1936, selon lequel toutes les conquêtes réalisées chez nous par la classe ouvrière se trouvaient transplantées sans aucun changement dans la grande île rouge, y compris la journée de huit heures même dans le travail de l'agriculture... Le décret de juillet 1942 marqua ainsi un retour à une adaptation reconnue nécessaire de nos lois et décrets aux conditions des pays neufs.

Enfin, il est intervenu un décret du 9 septembre 1942 (J.O. du 16) et qui concernait les sanctions de police administrative, autrement dit préventives, du régime de l'indigénat, pour déclarer en premier lieu qu'il était maintenu, mais d'autre part, surtout pour déclarer qu'il était modéré, souvent tempéré, et pour apporter quelques restrictions à la rigueur de ce pouvoir donné aux gouverneurs et même aussi aux administrateurs de par le statut de l'indigénat, de définir des infractions, de prononcer des punitions qui ne sont pas prévues, comme nous savons bien, par des textes de loi.

Substitution de la nomination à l'élection.

B - Les communautés.

C'est en ce qui concerne les communautés, les collectivités ou les institutions, que l'on rencontre les changements lesplus marqués.

Déjà une loi du 11 février 1941 a décidé que les membres des municipalités indigènes dans lespays où il s'en trouve, comme en Algérie, A.O.F., A.E.F., et que les membres aussi de ces assemblées de tribus appelées djemmars ne seraient plus élus comme ils l'étaient précédemment, mais qu'ils seraient - du moins à titre provisoire - nommés comme lesmembres des conseils municipaux français, lesmembres des commissions municipales indigènes seront nommés désormais par le gouverneur général. Les membres de ces assemblées traditionnelles proprement indigènes seront désormais nommés par le préfet et il est donc tiré un trait sur cet ancien régime électoral qui n'était pas d'institution française. L'électorat dans les conseils siégeant au sein de nos tribus, c'était la tradition invétérée parmi les habitants et cependant tout ce régime électoral

Source : BIU Cujas

a dû être entraîné dans la même réprobation que le régime électoral français.

Le nouveau Code pénal indigène de l'Afrique Noire.

Il y a aussi un décret au sujet duquel M. le Professeur Maunier a consacré un chapitre entier de son livre qui vient de paraître intitulé "L'Empire français, propos et projets", décret en date du 11 février 1941 (J.O. du 17) qui a pour objet d'instituer pour l'Afrique occidentale en son entier (s'appliquant par conséquent aux 15 millions d'habitants de cet immense territoire) un nouveau Code pénal indigène, lequel a été étendu au territoire du Togo par un décret du 27 avril (J.O. du 3 mai).

Aux termes de ce texte les indigènes africains se voient dotés d'un nouveau Code pénal qui rompt avec leurs traditions puisque ce Code, calqué, quoique incomplètement sur notre Code pénal français, en est pour ainsi dire un abrégé puisqu'il comprend 123 articles seulement, dans lesquels se retrouvent cependant toutes lessubtilités et les finesses de notre Code pénal français concernant la tentative, la complicité, la récidive et toute une série de nos inventions juridiques sur l'application desquelles on peut marquer un certain scepticisme. M. Maunier, dans son rapport soumis à l'Académie des Sciences coloniales qui a adopté une motion dans le sens même où il la proposait, a soutenu qu'il y avait là une de ces mesures radicales, dont on peut prévoir, sans être prophète, que l'application sera malaisée et qu'elle n'aura lieu qu'à travers mille confusions, mille contestations et mille difficultés.

Régime de presse.

Il est d'autres mesures nouvelles concernant les différentes communautés ou institutions sur lesquelles il est préférable de s'arrêter. Ce sont d'abord les mesures relatives au régime de la presse en pays colonial. Aux termes de la loi du 27 mai 1941 et du décret du 29 mai 1941, le régime de la presse concernant les Français et les natifs aux colonies a été rapproché du régime français. Les quelques libertés qu'avait pu octroyer le régime défunt par des décrets de 1936 et 1937 ont été abolies ou pour le moins suspendues. En particulier pour le régime de la presse indigène, c'est à bon droit que l'on a exigé des garanties nouvelles pour la fondation et la publication d'un journal par les sujets de notre Empire. En sorte que sur ce point particulier on est revenu au régime antérieur à ces décrets de 1936 et 1937.

Sociétés secrètes.

Ne soyons pas surpris non plus qu'aux termes d'un décret du 11 novembre 1941 aient été étendues au territoire colonial les décisions qui avaient vigueur chez nous, concernant les sociétés secrètes. Il ne manque pas en territoire colonial d'associations secrètes qui ne sont pas toujours, et il s'en faut, lesmêmes que celles qui sévissaient

Source : BIU Cujas

en territoire national puisqu'il y avait en territoire colonial non seulement les associations secrètes entre les Français, mais aussi bien les associations secrètes entre les natifs qui étaient le prolongement ou la survivance d'antiques traditions primitives et patriarcales.

Toutes ces associations secrètes ont été déclarées abolies et il a été décidé par une disposition parallèle à celle en vigueur dans la mère-patrie que les biens confisqués de ces associations seront remis aux offices coloniaux de mutilés et d'anciens combattants.

Extension de notre régime corporatif.

Il nous reste à mentionner à cet égard la disposition la plus neuve et la plus pleine d'avenir de toute cette législation, puisqu'il s'agit non plus d'abolition, voire de suspension, mais de création ou bien d'invention. Aux termes de la loi du 22 décembre 1941 il a été institué dans l'ensemble de nos territoires coloniaux, un corps de groupements professionnels selon l'esprit nouveau et le statut nouveau des groupements professionnels analogues à ce que sont, d'après la Charte du Travail, les groupements professionnels français. On a donc tenté de réaliser une extension à notre Empire en son entier de ce régime corporatif désormais en vigueur dans la mère-patrie.

On ne peut ici que donner à cet égard des détails tout à fait sommaires et il serait utile de se référer à la thèse de Bernard Mounier, sur les "groupements professionnels coloniaux" (Paris 1942). Il nous suffira par conséquent de marquer en termes très brefs en quoi a consisté l'innovation que cette loi a apportée dans le fonctionnement et dans l'activité des groupements professionnels en pays colonial.

Caractère obligatoire des groupements professionnels nouveaux.

Remarquons qu'il s'agit de transplanter dans l'Empire français le corporatisme ainsi qu'on s'exprime, en un mot d'établir de ces corporations qui ne ressemblent pas à beaucoup près à ce qu'étaient d'autres groupements corporatifs dans notre Moyen-Age occidental, puisque les corps professionnels au sens nouveau présentent trois traits tout à fait différents de ceux qu'avaient les corps professionnels des temps anciens, comme aussi bien les syndicats professionnels des temps nouveaux, les corps professionnels tels qu'ils sont établis par la loi en question, étant à première vue des groupements contraints, puisqu'on est toujours forcé d'y adhérer. Le syndicat, soit de patrons, soit d'ouvriers n'est plus groupement libre ou facultatif comme il l'était au temps de la troisième République, mais il est obligé ou imposé aux termes de la loi, puisque toutes les entreprises coloniales - sans aucune exception, dit la loi - en principe devront être agrégées, intégrée aux groupements professionnels ainsi fondés.

Source : BIU Cujas

Il n'y a que deux exceptions qui sont posées en vertu des loisd'adaptation dans nos territoires coloniaux et qui s'imposent même au législateur :d'une part, l'exclusion des entreprises familiales et d'autre part, l'exclusion des entreprises artisanales. La plupart des entreprises indigènes sont tantôt des entreprises familiales travaillant pour soi, agissant pour soi, ne vendant pas, sauf exceptions, à l'extérieur; ou bien ce sont dans des pays plus avancés comme l'Indochine ou l'Algérie des entreprises artisanales; ce sont des artisans exerçant des métiers et vendant au public, mais pour leur compte personnel par leur travail particulier, étant donc leur propre patron, en même temps qu'ils sont aussi leur ouvrier. Il a fallu qu'on exceptât du régime nouveau imposé en vertu des lois, tant les entreprises familiales qu'artisanales.

Mais pour toutes les autres entreprises coloniales, par le seul fait qu'elles exercent leur activité à la colonie, soit totalement, soit partiellement, leurs maîtres sont tenus de s'agréger aux groupements professionnels, groupements contraints qui ressemblent ainsi non seulement à nos groupements corporatifs français, et du nouveau temps, et de l'ancien temps, puisque dans notre Moyen-Age aussi les maîtres, compagnons et apprentis étaient tenus de s'agréger aux groupements corporatifs, mais qui, surtout, par là, ressemblent à ces groupements nouveaux que l'on désigne aujourd'hui plus fréquemment sous le nom de "communautés", c'est-à-dire des groupements contraints dont on fait partie sans l'avoir voulu, groupements qui ne dépendent pas de la volonté, ne reposent pas sur le contrat, dont on n'a pas par conséquent la volonté de sortir librement. On les oppose volontiers aux associations contractuelles volontaires dont on estime qu'elles figurent aujourd'hui un type social inférieur à celui que figure la communauté.

Caractère des groupements communs.

Mais si les groupements professionnels coloniaux sont donc des groupements contraints, ils sont d'autre part des groupements communs. C'est peut être là la vraie révolution dans la structure des groupements professionnels. Les groupements communs ne sont pas des groupements de classe, des associations soit de patrons, soit d'ouvriers, fonctionnant séparément, mais des groupements qui comprennent à la fois des patrons et des ouvriers qui rappellent ainsi nos anciennes corporations médiévales qui comprenaient toujours les trois dégrés exerçant le métier : apprenti, compagnon, maître.

C'est là l'idée inspiratrice de la nouvelle Charte du Travail, qu'on a transplantée dans les colonies. Il ne se pourra plus dans notre Empire, que soient fondés des syndicats professionnels au sens ancien, organes de combat et de classe, sociétés de patrons et société d'ouvriers. Il faudra comme chez nous, que les corporations comprennent, agrègent et organisent en même temps ouvriers et patrons.

Source : BIU Cujas

Caractère des groupements publics.

Groupements contraints, groupements communs d'autre part aussi, et, comme chez nous, groupements publics puisque ces ordres professionnels ce sont de vraies institutions décidées par l'Etat, établies par lui, organismes contrôlés par l'Etat qui sont toujours, à tout moment, sous le joug de l'Etat, qui n'ont donc rien de ce qu'avaient en théorie nos syndicats professionnels des temps récents, se formant librement, se donnant leurs statuts, leurs sanctions étant d'ordre privé et non d'ordre public, sauf le contrôle en certains cas des pouvoirs de l'Etat.

Sanctions pouvant frapper les entreprises non adhérentes.

Il en sera à l'avenir tout autrement. Les groupements professionnels, aux colonies comme chez nous, seront des corps publics ordonnés, établis par l'Etat, depuis leur début jusqu'à leur fin, et notamment lorsque l'obligation de s'y inscrire ou de s'y agréger n'aura pas été respectée, des sanctions pourront intervenir aux termes de la loi de 1940, sanctions établies et assurées par l'Etat et dont l'application ou l'exécution dépendent de lui-même. C'est ainsi qu'une entreprise coloniale qui aura omis de s'agréger à la corporation dont elle dépendrait sera privée du droit d'obtenir des licences d'importation et d'exportation.

Comme on peut prévoir que le commerce colonial ne sera pas précisément libre, suivant l'esprit du droit nouveau, cela revient à dire que les entreprises qui auraient manqué à s'agréger à une corporation seront privées plus ou moins complètement du droit de commercer.

D'autre part, il est prévu que ces entreprises dissidentes seront privées de la faveur des mesures de soutien que l'Etat pourrait prévoir à leur profit. Elles n'auront pas le droit aux subventions que l'Etat pourrait verser. Enfin et surtout, la sanction principale selon le goût du droit nouveau, c'est que le monopole de tous les marchés administratifs, de toutes les fournitures d'ordre privé qu'une colonie ou l'Etat lui-même peut avoir est réservé de façon tout à fait stricte aux entreprises qui font partie des groupements professionnels.

Toutes les entreprises dissidentes seront donc privées complètement de toutes lesfaveurs de l'Etat qui semble devoir être la monnaie courante de ces entreprises coloniales, commerciales et industrielles.

Organisation centralisée de ces groupements.

Ces groupements professionnels, on conçoit bien qu'il faut qu'ils soient organisés et centralisés et, en effet la loi du 22 décembre 1940 prévoit à cet égard toute une organisation autoritaire qui est déjà dans sa pleine vigueur. Ces groupements professionnels au fur et à mesure qu'ils seraient créés devront s'agréger à un comité central des groupements professionnels coloniaux, siégeant à Paris, qui est subdivisé en six groupements différents suivant les acti-

Source : BIU Cujas

vités différentes qui se peuvent déployer dans les entreprises coloniales; chacun de ces groupements comportant à son tour des sections et des sous-sections.

Le comité central des groupements professionnels coloniaux comporte à sa tête un président nommé pour une année par le ministre des colonies - il se trouve que jusqu'à présent c'est le ministre lui-même et il n'est suppléé que provisoirement par le vice-président-. Il y a aussi un commissaire du gouvernement nommé par le pouvoir central, afin de contrôler l'activité de ces groupements. Il y a enfin un conseil composé de membres nommés.

Fonctions de cette organisation et spécialement du comité central.

Si tels sont lesorganes de tout ce système nouveau, des groupements professionnels aux colonies, quelles en sont et quelles en seront les fonctions ? Ce seront des fonctions de deux ordres, notamment, puisque le comité central est appelé aux termes de la loi, à jouer deux rôles différents : en premier lieu un rôle consultatif, en second lieu, un rôle préparatif.

Un rôle consultatif puisqu'il peut donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises sans qu'il soit prévu encore une fois que soit obligatoire la consultation de ces groupements professionnels qui, par définition, sont composés d'hommes de l'art. Ils pourront donc être priés de donner des avis sans que soit tenu le pouvoir central de les requérir.

Mais d'autre part, il aura un rôle préparatif qui semble devoir être son rôle essentiel, parce qu'il aura mission de préparer les famoux plans d'administration et d'organisation économique de notre Empire colonial. Ces plans seront de trois sortes : 1° - Des plans de production, d'exploitation et de fabrication; 2° - des plans commerciaux, après lesplans industriels et agricoles; 3° - Enfin, pour un temps, des plans de ravitaillement, d'alimentation.

C'est sur ce point qu'il semble que depuis une année environ le comité central ait pu exercer une action utile. Mais sa fonction pourra aller beaucoup plus loin et nous retrouvons ici cet étatisme concentré qui semble devoir régir les entreprises françaises et par conséquent les entreprises coloniales. Il aura pour mission de proposer au secrétariat les conditions qui devront être fixées pour l'exploitation des entreprises coloniales; celles-ci devant être ainsi étatisées, comme vous savez que le sont ou le seront les entreprises françaises.

Toutes les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'organisme producteur devront être réglées en dernier ressort par le secrétaire d'Etat, mais sous les suggestions du comité central. Qu'il s'agisse, pour préciser d'abord de l'acquisition des matières premières,

(1) qu'il s'agisse aussi de l'emploi de la main-d'oeuvre et

Source : BIU Cujas

des conditions de cet emploi, qu'il s'agisse encore de la façon même dont pourra se déployer la concurrence d'entreprise à entreprise; ce règlement du combat dont l'État français s'assure désormais une sorte d'arbitrage; qu'il s'agisse enfin de la fixation des stocks et de la détermination des prix.

On peut se demander quelle liberté et quelle indépendance pourra demeurer dans les colonies, comme dans la mère-patrie à un chef d'entreprise lorsqu'il verra taxer les stocks de matières premières dont il peut disposer; lorsqu'il dépendra des pouvoirs publics pour la fourniture des matières premières, ne pourra régler l'emploi de la main d'oeuvre qu'après décision des pouvoirs publics lorsqu'enfin il ne pourra si assurer ses stocks, ni fixer ses prix, déterminer les conditions de vente ou d'achat sans l'intervention des pouvoirs publics.

C'est donc l'étatisme qui va s'établir dans les colonies de la même façon et au même degré qu'il a pu s'établir dans la mère-patrie.

Sanctions.

A ce statut, il est des sanctions qui sont définies, sinon appliquées jusqu'aux temps présents, deux sanctions surtout qui sont très marquées et très énergiques.

La première c'est l'interdiction qui peut être prononcée par l'autorité de diriger une entreprise, soit temporairement, soit définitivement. Le chef d'entreprise, - autrefois le patron -, lorsqu'il n'a pas observé telle ou telle des exigences qui lui sont imposées par la loi, peut être suspendu, révoqué, exproprié, pour un temps bref ou pour un temps long. Il devient donc une façon de fonctionnaire ou d'employé. La théorie selon laquelle l'agriculteur, le paysan est une façon de fonctionnaire public, lequel peut être suspendu ou révoqué, théorie qui a vigueur dans un pays voisin et n'a pas encore vigueur chez nous pour un cultivateur, a vigueur déjà - en théorie du moins - pour les industriels dans la métropole et les colonies, puisque le patron peut voir son pouvoir suspendu et même aboli.

Dans d'autres cas, l'interdiction de diriger son entreprise est remplacée par une amende prononcée par les pouvoirs publics et qui peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires de cette entreprise.

Expérience d'étatisme colonial.

Il apparaît bien par conséquent - dans la mesure où seront appliquées prochainement aux territoires coloniaux les dispositions de cette loi de 1940 - qu'un véritable étatisme colonial va déferler sur notre Empire en son entier. Cette loi a d'ailleurs été aggravée ou assurée par des dispositions ultérieures. Une loi du 29 mars 1941 qui prévoit avec plus de précision l'organisation et la situation du Comité central des groupements professionnels coloniaux. Un arrêté du 18 avril 1941 qui fixe le détail d' organisation

Source : BIU Cujas

des six groupements spécialisés entre lesquels se trouve subdivisé le comité central.

Nous pourrions donc nous attendre dans le cas espéré d'une renaissance de notre Empire colonial, à une très ample expérience d'étatisme, organisée et ordonnée, de par laquelle l'exploitation des colonies serait ainsi, au premier rang, une oeuvre de l'Etat.

III - Le nouveau statut matériel.

Dans le plan du statut matériel de nombreux changements de détail ont pu intervenir dans le statut nouveau. Le statut matériel, lequel comprend, nous le savons, principalement la circulation, le commerce et ce qu'on peut nommer la contribution : rapports financiers des particuliers et des collectivités avec l'Etat sous la forme d'impôts.

A - Dispositions nouvelles relatives au commerce impérial.

Dans les relations des colonies sur le plan commercial avec la métropole et avec l'étranger, des changements d'ordre essentiel sont survenus. Dans ce plan et sous la pression des nécessités plus impérieuses que jamais, il a fallu, contrairement à cette idée inspiratrice du nouvel Etat français, qu'on désassimilât au lieu d'assimiler, c'est-à-dire qu'au lieu de rapprocher étroitement le régime douanier des pays coloniaux de celui de la mère-patrie, on a desserré le lien qui unit dans l'ordre colonial la métropole avec ses colonies; les dispositions de la loi de 1928 sur le régime douanier ont été encore amplifiées et élargies par différentes lois de ce nouvel Etat.

La loi du 15 octobre 1940 accorde à l'Indochine une semi-autonomie douanière.

Nous pouvons bien dire notamment, qu'en vertu de la loi du 15 octobre 1940, une semi-autonomie a été conférée à la Fédération indochinoise. Il ne s'agit en effet que d'une semi-autonomie, bien que la loi du 15 octobre soit intitulée expressément : "loi accordant l'autonomie douanière à l'Indochine"; le mot n'est pas tout à fait exact, mais le fait qu'il ait déjà pénétré pour la première fois parmi nos textes douaniers, est une innovation d'importance à coup sûr et de grande portée.

En vérité il est permis par cette loi à la Fédération indochinoise, de disposer plus librement qu'elle ne le pouvait, aux termes de la loi de 1928, de son régime douanier, sans que pourtant, malgré l'affirmation du texte de la loi la liberté illimitée, incontrôlée de décision et de disposition dans le plan douanier lui ait été donnée.

Source : BIU Cujas

Il s'agissait, nous l'avons dit déjà, pour ce pays, de rendre plus aisées les relations de l'ordre commercial qu'il a de plus en plus et par nécessité d'ordre vital pour lui avec de grands pays voisins, notamment la Chine et le Japon, de soustraire dès lors ses rapports commerciaux à ce régime protecteur qui subsiste aujourd'hui dans les relations de la métropole avec l'étranger.

Voilà pourquoi la loi de I940 précisée d'ailleurs et complétée d'abord par un arrêté du 4 janvier I94I, puis par un arrêté du 20 février, permet de mettre en vigueur pour la fédération indochinoise des exemptions de droits ou des modérations de droits à l'égard des produits de la fédération importés en France ou bien dans l'Empire. Premier allégement de ce régime ancien qui déjà pouvait, aux termes de la loi de I928 être amendé sur la demande du Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine, à cette condition que l'on maintient que ce transport desproduits indochinois vers la mère patrie ou les colonies, soit en droiture ainsi que l'on parlait dans l'ancien Temps, autrement dit que ce transport ait lieu directement de la colonie à la métropole, de la colonie à la colonie, sans détour aucun.

Ceci n'est pas l'essentiel et ce qui nous permet de penser que sur ce point particulier la tendance était de conférer à la Fédération indochinoise plus d'autonomie qu'elle n'en avait antérieurement, c'est d'une part la loi du 22 octobre I940, complétée par le décret du I0 janvier I94 et d'autre part surtout la loi du 8 février I94I, ayant pour but concernant l'ensemble de nos colonies, et non pas seulement la Fédération indochinoise, de rendre plus aisé dans notre Empire colonial en son entier la procédure de révision aux tarifs protecteurs prévus déjà par cette loi de I928 que nous avons commentée.

Loi du 8 février I94I :La procédure de révision des tarifs protecteurs est rendue plus facile. Pour les colonies assimilées.

Aux termes de la loi du 8 février I94I est maintenue toujours la division des colonies en ses deux groupes, les colonies assimilées et les colonies semi-assimilées.

Pour ce qui est des colonies du premier groupe, il est permis aux assemblées locales de demander dérogation au tarif promulgué par le pouvoir central dans les trois mois de l'arrivée du J.O. au chef-lieu de la colonie. Il y a là une facilité de l'ordre matériel et qui n'est pas menue puisque la date de publication ou de promulgation des lois et des décrets au J.O. n'est qu'une fiction pour lespays très éloignés de notre Empire colonial pour lequel il faut parfois un mois et plus pour que leur parvienne cette décision.

D'autre part, par une innovation que ne comportait pas non plus la loi de I928, il est permis au gouverneur dans ces pays du premier groupe de rendre de son chef

Source : BIU Cujas

exécutoire immédiatement la dérogation demandée par l'assemblée ou le conseil siégeant au pays colonial. Cela existait déjà dans certains Empires étrangers.

Application possible immédiate des dérogations.

Il appartiendra donc au gouverneur d'évaluer la probabilité qu'il peut y avoir d'acceptation par le pouvoir central de la dérogation demandée par la colonie, et s'il la croit probable, il lui appartiendra de décréter immédiatement que la dérogation doit entrer en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire comme c'était la règle par la loi de 1928 que le pouvoir central ait gardé le silence pendant les trois mois qui étaient prévus et une application immédiate et instantanée pourra être opérée en pays colonial par décision du gouverneur.

Et en vérité le lien de droit d'ordre douanier est desserré de la colonie à la métropole.

Pour les colonies semi-assimilées.

Mais ce qui est plus nouveau dans cette loi de 1941, c'est ce qui regarde les colonies semi-assimilées, ces colonies qui avaient moins de liberté ou de facilité aux termes de la loi de 1928 que n'en avaient les colonies assimilées. Pour ces pays, ils sont ainsi désormais rapprochés des colonies assimilées, des coloniesprivilégiées puisque la même faculté est conférée au gouverneur de décréter sans plus tarder dans le pays l'application de la dérogation au tarif protecteur qui pourra être demandée aussi par l'assemblée ou le conseil siégeant dans le pays.

La faculté par conséquent que notre loi de 1928 avait donnée pour la première fois aux colonies privilégiées de proposer avec vigueur des changements à nos tarifs de l'ordre national est donc octroyée, par un fait nouveau, aux colonies qui ne sont pas assimilées. En sorte que, de par la loi de 1941 pour la première fois dans notre Empire colonial, il était donné à tous les pays situés outremer la faculté et la facilité de suggérer et d'obtenir des changements à nos tarifs de l'ordre général; ces changements pouvant aussi pour la première fois être appliqués et être exécutés provisoirement par simple décision du gouverneur, sous cette condition exigée qu'il en réfère sans tarder au ministre lui-même, lequel en droit pourra ainsi prendre la décision de revenir sur cette décision qu'avait mise en application le gouverneur.

En droit, mais non en fait nous pouvons le prévoir de par l'éloignement qui fait qu'en ces pays il faut de plus en plus décider sur les lieux. Il faut par conséquent bon gré mal gré , qu'on vienne à conférer au gouverneur et au conseil siégeant dans le pays la faculté de décider touchant son intérêt.

L'accord intervenu le 7 mai 1941 entre l'Indochine et le Japon.

Il est bien vrai que ces dispositions et en particulier

Source : BIU Cujas

celle qu'on avait prise pour la Fédération indochinoise n'ont pas eu à être en application puisque, pour l'Indochine notamment, il s'est produit un fait nouveau dont les conséquences ne sont pas encore déroulées dans toute leur ampleur : un nouveau statut douanier a été institué par un accord intervenu en date du 7 mai 1941 entre la Fédération indochinoise et l'Empire japonais.

Aux termes de cet accord, approuvé pour le moins tacitement par le gouvernement français, et dont le texte officiel n'a pas jusqu'à présent été rendu public, il est établi que les relations d'ordre commercial entre l'Indochine et le Japon seront réglées par des conventions particulières et que dès à présent il y a engagement de la part de la Fédération indochinoise de fournir au Japon la totalité de la récolte du riz et de lui fournir aussi la totalité du charbon extrait dans les gisements de plein air, comme aussi dans les gisements souterrains. Ce qui représente déjà quant au charbon, environ 2,500,000 tonnes.

En échange de cet engagement l'Empire japonais a pris celui de fournir à la Fédération indochinoise toute une série et toute une gamme de produits industriels qui, désormais, pourront entrer plus librement, et quelquefois tout à fait librement en territoire indochinois. Ledit accord étant enfin parachevé et complété d'après les informations d'ordre officieux recueillies - puisque cet accord reste très secret à cet égard .

Non seulement la Fédération indochinoise a pris l'engagement de fournir tout son charbon et tout son riz en échange de certaines fournitures industrielles japonaises, mais d'autre part il est convenu que sera entreprise intensément la mise en valeur des ressources du sous-sol par le concours des techniciens japonais et des financiers japonais. Il y a dans le sous-sol indochinois toute une série de minéraux, de matières premières infiniment tentantes, pour les Empires nouveaux : du cobalt, du nickel, de l'étain, du wolfram, du fer, tous métaux dont il faut bien dire qu'en cinquante années nous n'avions pas pu et pas su entreprendre une exploitation intensive.

Nous acceptons donc et nous ne savons pas si un commencement d'exécution a pu être donné à cette convention, d'une part que les hommes de l'art venus du Japon et d'autre part que les financiers japonais viennent apporter leur concours à cette mise en valeur des ressources du sous-sol indochinois.

Voilà donc un domaine où il nous est donné de constater que des changements tout à fait radicaux ont dû intervenir, non seulement en vertu de la législation française, mais surtout en vertu de la convention internationale qui s'est trouvée imposée à nous par des nécessités si impérieuses que celui qui n'a fait que parcourir le pays ne pouvait cependant pas en douter.

Source : BIU Cujas

Abandon des concessions chinoises.

Nous avons, d'autre part, placé sous le contrôle et la protection de l'Empire japonais ce petit territoire de Kouang Tchéou Wang, cette petite presqu'île qui se trouvait sous l'autorité d'un administrateur des colonies et nous avons fait l'abandon au nouveau gouvernement chinois des droits particuliers que nous avions gardés sur les concessions internationales et sur la concession française des grands ports de la Chine et en particulier le grand port de Chang-Hai. C'est là encore un coup sous la pression irrésistible des nécessités d'ordre matériel, d'ordre défensif, en particulier, qu'il a fallu qu'on en vînt là.

D'autres dispositions moins importantes heureusement seraient à mentionner dans l'ordre commercial, touchant les relations de notre Empire avec la métropole ou bien avec l'étranger.

Autres dispositions nouvelles.

Un arrêté du 4 décembre I940 applique aux colonies un régime moins étroit, moins restrictif touchant l'entrée dans la métropole du manioc, des épices, du jute, de la cire et de la laque.

Un décret du 2I décembre I940 abolit certains comités établis quelques années auparavant, moyennant des ressources particulières (taxes sur les intéressés) : comités de propagande pour le thé, le cacao...

Différentes lois et décrets dont l'importance est de second plan sont intervenus, tel le décret du I4 février I94I, prévoyant l'extension du règlement par virements et par chèques, extension d'une disposition déjà en vigueur dans la mère-patrie. Un arrêté du gouverneur pourra rendre obligatoire dans chaque colonie pour certaines banques et dans certaines limites le règlement par virement ou chèque.

Il y a aussi une loi qu'on peut mentionner pour mémoire du I9 février I94I qui réorganisait la société française des Nouvelles Hébrides. C'était une entreprise privée contrôlée par l'Etat, un organisme d'économie mixte, comme l'était la Banque de l'Indochine ou comme l'était l'Office chérifien des phosphates. Cette société en fait s'était emparée du quasi monopole de l'exploitation des ressources minérales de cet archipel très étendu qui se trouvait théoriquement sous le condominium franco-anglais et qui en fait - pour une fois - se trouvait sous l'autorité française puisque la colonisation française avait gagné les territoires de ces îles, et que la presque totalité des cultivateurs étaient des colons français. La société française des Nouvelles Hébrides était donc placée sous le contrôle de l'Etat. Son président devait être nommé par l'Etat, de même que ses quatre administrateurs et un contrôleur des finances était attaché à la société avec droit d'entrée aux séances et aux assemblées du conseil d'administration.

C'est encore un décret du 27 février I94I qui éten-

Source : BIU Cujas

dait à l'Indochine en son entier le décret-loi de 1939, mis en vigueur dans la mère-patrie et qui subordonnait à une autorisation des gouverneurs la création ou l'extension dans le territoire de la Fédération de tout commerce, de toute industrie ou de tout établissement artisanal. Cette disposition du décret-loi de 1939 était bien connue; on a pu parler déjà à ce propos, des avant la guerre, d'un véritable retour au régime corporatif et aux restrictions qu'impliquait celui-ci puisqu'il n'est plus possible désormais dans aucun plan de l'activité économique de fonder aucune entreprise nouvelle, ni même d'agrandir une entreprise déjà existante sans l'autorisation des pouvoirs publics. C'est le même régime corporatif et restrictif qui a été étendu en 1941 à la Fédération indochinoise tout entière.

Mais si dans le plan du statut matériel des dispositions vraiment radicales nous apparaissent ainsi quant aux relations d'ordre commercial, il y en a aussi de moins essentielles qui sont à mentionner quant aux relations d'ordre financier touchant la banque en premier lieu, touchant l'impôt en second lieu.

B - Dispositions nouvelles relatives à la Banque et à l'impôt.

Pour ce qui concerne tout d'abord les établissements bancaires, il semble que l'on se soit inquiété de très près de poursuivre la politique de contrôle et de mainmise qui avait été déjà celle des pouvoirs publics non seulement à l'égard des établissements bancaires de la métropole, mais aussi nous l'avons dit, à l'égard des banques dans les colonies.

Loi du 12 décembre 1940 sur les statuts des Banques d'Indochine, de Madagascar et d'A.O.F.

C'est pour resserrer ce contrôle qu'ont été promulgués un arrêté du 8 décembre 1940 et une loi du 12 décembre avec un rectificatif du 18, ayant pour but de modifier les statuts des principales banques coloniales. Remarquons à propos de cette loi qu'il s'agit d'une loi d'ordre général et qui ne concerne pas une colonie en particulier, ni même un groupe de colonies, mais trois grandes colonies pour le moins placées dans le continent asiatique et dans le continent africain puisqu'elle concerne à la fois la Banque de l'Indochine, la Banque de Madagascar et la Banque de l'Afrique occidentale française. C'était donc en quelque sorte une loi d'ordre impérial, qui paraissait.

Aux termes de la loi il était exigé désormais que le Conseil de chacune de ces banques fut composé de huit à douze membres seulement, qu'il fut donc moins nombreux, qu'il ne l'était précédemment et qu'il y eut ainsi moins de parties prenantes aux jetons de présence. Sur ces membres il était exigé que quatre membres du conseil d'administration

Source : BIU Cujas

fussent nommés pour un délai de cinq années par décision conjointe du ministre des colonies et du ministre des finances. Il était confirmé que le président du conseil d'administration devait aussi être nommé par la décision des pouvoirs publics, mais que ce même président devait en même temps faire fonction de directeur général de la Banque, alors que les deux fonctions étaient autrefois séparées. De plus dans l'intérêt des actionnaires, comme dans celui des emprunteurs, on évite cette multiplication par trop déployée de fonctions à la fois lucratives et coûteuses. On exigeait aussi que pour être valable la délibération du conseil d'administration soit prise par quatre membres au minimum afin de remédier à un abus qui s'était produit.

On exigeait encore de la même façon que dans la mère-patrie que soit interdit tout espèce de commerce ou d'activité extérieure au président directeur général puisque celui-ci est fonctionnaire désigné par l'Etat, qu'il a la mission de prendre en main la direction effective et le gouvernement propre de la banque. On a pensé qu'il était loisible de lui interdire aucune activité d'ordre extérieur.

Ainsi les grandes banques coloniales deviennent tout à fait des affaires d'Etat, des entreprises publiques, puisque le contrôle des pouvoirs publics quant à leur composition d'abord, quant à leur constitution et aussi quant à leur activité devient singulièrement plus étroit qu'il ne l'était de par les lois en vigueur dans les temps précédents.

Loi du 24 janvier I94I sur le statut de la Banque d'Algérie.

Cette même réforme a été appliquée par une loi du 24 janvier I94I à la Banque de l'Algérie elle-même. Désormais le conseil de la Banque d'Algérie doit comprendre un président-directeur général avec neuf administrateurs et quatre censeurs dont l'un doit être nommé par le ministre des finances et trois autres élus par le conseil d'administration pour une durée de trois années. Il y a donc en quelque sens un contrôle administratif moins étroit à l'égard de la Banque d'Algérie qu'à l'égard des banques coloniales proprement dites.

Tendance à l'étatisation des Banques.

Cependant la même tendance est accusée à son égard vers l'aggravation du contrôle étatique qui se manifeste par d'autres dispositions, par ceci encore que le maximum d'émission, tout en étant maintenu et contrôlé de plus près, passe 5 à 7 milliards et que les redevances annuelles déjà imposées par les conventions intérieures à la banque de l'Algérie sont augmentées, redevances affectées, par exemple, au soutien dans le pays d'oeuvres agricoles et sociales françaises et indigènes en même temps. Ou bien aussi le soutien en faveur d'entreprises indigènes industrielles et artisanales.

Source : BIU Cujas

Ainsi donc, de par la tendance manifestée par ces deux grandes lois, l'étatisme était ainsi tout à fait assuré en pays colonial.

Création d'un comptoir en commun des phosphates de l'Afrique du Nord.

Si l'on fait état encore dans un domaine un peu voisin d'une loi du 22 mars I942 (J.O. du 27) ayant pour objet la constitution d'un comptoir en commun des phosphates de l'Afrique du Nord, on s'assure qu'ici encore le progrès est marqué de l'étatisme colonial. Il y avait déjà un office des phosphates marocains; il y avait aussi un comptoir tunisien des phosphates. C'est encore par un essai d'unification économique en solidarité des trois pays de l'Afrique du Nord quant au plan matériel qu'a été promulguée par cette loi de I942 la nécessité de constituer un seul et même comptoir ayant pour mission l'exploitation de tous les gisements de phosphate de l'Afrique du Nord.

En matière d'impôt, certaines innovations ont été également introduites dans le statut des colonies par quelques lois récentes, mais dans un sens tout différent de celui qu'affirmaient les dispositions des lois et décrets concernant la banque.

En matière fiscale, tendance à l'assimilation avec le système métropolitain.

Il s'agissait ici d'une étatisation qui tendait bien à l'extension en pays colonial des lois et décrets déjà en vigueur dans la mère-patrie, mais tout en tenant compte plus ou moins des nécessités de l'ordre local et comportant par conséquent des différences de statut entre les banques nationales d'une part et d'autre part les banques coloniales. Tandis qu'en matière d'impôt, nous retrouvons cette intention et cette tendance vers l'assimilation aussi parfaite, aussi étroite qu'il se peut. Les impôts coloniaux se trouvant rapprochés de plus en plus étroitement par les décrets et par les lois des impôts nationaux.

Et c'est ainsi qu'il a été promulgué déjà un premier décret du I2 novembre I940, lequel établissait dans la Fédération indochinoise en son entier un impôt sur les bénéfices des entreprises, impôt analogue à celui qu'avait établi déjà une loi antérieure dans la France métropolitaine et organisé suivant des principes tout à fait voisins puisqu'il s'agit de taxer non pas le bénéfice brut, mais le bénéfice net réel, le profit effectif ou le gain établi par documents comptables de toute entreprise, grande et petite dans la totalité de la Fédération. C'est donc en même temps un essai de généralisation fiscale qui, cependant a conféré au gouverneur général la faculté de définir par arrêté les modalités particulières d'application que les circonstances viendraient imposer. Mais le principe est cependant en Indochine comme ailleurs : d'assimiler de plus en plus, autant qu'on

Source : BIU Cujas

peut, la fiscalité dans tout notre Empire à la fiscalité de la mère-patrie.

C'est dans le même sens qu'un arrêté du 8 décembre I940 est venu régler certaines dispositions fiscales et financières touchant l'entretien et le ravitaillement des troupes coloniales de l'Afrique du Nord.

Une loi du 3I décembre I940 a prononcé la séparation du budget rectificatif pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, qu'avait institué une loi de I920. En sorte que la préparation même et l'exécution du budget dans ces vieilles colonies se trouvent ainsi rapprochés par l'application de ce dispositif de ce qu'elles sont dans la mère-patrie.

C'est encore un décret du 3I mars I940 qui a établi dans l'Indochine en son entier, le contrôle des revenus des valeurs mobilières.

Remarquons que ces lois et décrets ont été promulgués presque immédiatement après l'institution du nouvel Etat français. Il y avait là vraisemblablement des mesures préméditées et préparées depuis longtemps par les bureaux qui sont tous assimilateurs par définition et ils ont saisi cette occasion pour les réaliser.

Il est intervenu aussi un décret du Ier février I94I créant une taxe sur le stockage des sucres à l'île de la Réunion et un décret du 2 octobre I94I déterminant certaines modalités d'application de cet impôt sur les bénéfices créé pour l'Indochine par le décret déjà cité.

x

x x

Ainsi, nous pouvons voir qu'une tendance à la fois étatisatrice et assimilatrice vient s'affirmer de plus en plus dans notre Empire colonial et que l'on semble incliner à tourner le dos plus ou moins vers ce qui était à cet égard la politique antérieure des trente dernières années : la politique de l'association suivant laquelle les régimes bancaire, fiscal, commercial devaient être appliqués par libre discussion, du moins de plus en plus entre les colonies et la mère-patrie. Cela n'est pas le cas pour le régime financier, car pour la banque et l'impôt nous l'avons dit, c'est plus que jamais par voie d'autorité issue de la mère-patrie par une décision d'ordre unilatéral que sont réglementés les instituts bancaires en pays colonial et que sont étendus aux pays coloniaux tous les nouveaux impôts élaborés déjà et appliqués dans la mère-patrie. L'autorité vient donc, tout au moins dans ces plans, s'imposer plus que jamais comme autrefois aux colonies. Moins de liberté, moins de discussion, de contestation plus d'imposition, plus d'autorité - du moins dans ces plans

Source : BIU Cujas

une unité par conséquent que l'on prétend réaliser, issue toujours des décisions de la mère-patrie.

L'esprit de ce statut nouveau.

Nous en savons assez maintenant pour exprimer et souligner l'esprit de ce statut nouveau, statut quant à présent inappliqué, mais qu'il fallait pourtant du moins sommairement analyser afin de découvrir en quoi est transformé par le nouvel Etat, l'administration, le Gouvernement de tout notre Empire, ainsi que son exploitation et ses relations avec la France et avec l'étranger. Nous constatons ainsi que l'on revient à un statut selon lequel prééminence est reconnue sensiblement et efficacement à la métropole dans tous ses rapports avec son Empire.

S'agit-il du statut des Français, du statut des natifs, des tarifs, des impôts, pour tout cela on l'attendait logiquement aux colonies comme chez nous, c'est un retour d'autorité; c'est la valeur et la vigueur conférées de nouveau plus efficacement, plus intensément aux décisions des lois et des décrets rendus toujours ici, issus toujours d'ici pour notre Empire colonial considéré en sa totalité.

Point de rapprochement, par conséquent, du moins jusqu'à aujourd'hui avec l'Empire anglais, et l'Empire hollandais, mais un statut français qui reste en vérité particulier, original en tant qu'il a voulu garder à l'autorité du pouvoir central toute sa vigueur, toute sa vertu beaucoup plus qu'ailleurs.

Tout au long de cet exposé, ce que nous avons tenté, c'est d'évoquer non pas tant des faits, mais des idées et des visions, autrement dit des catégories, des images vives de ce qu'a été et qu'est aujourd'hui le gouvernement d'un si grand Empire, perdu plusieurs fois, repris plusieurs fois, transformé souvent, révolutionné en mainte occasion, puisque l'Empire colonial a pu subir de par l'effet de ce tempérament français qu'on constatait déjà chez "nos ancêtres les Gaulois", de véritables mutations au sens de la biologie qui sont des changements d'ordre radical, non des évolutions, mais des révolutions qui cependant conservent et maintiennent le passé, nous l'avons dit en plus d'un sens.

Il reste donc plus qu'on ne croit, et c'est là l'impression qu'il convient de garder, continuité et tradition dans notre Empire colonial, puisque, toujours selon les tendances de l'esprit français, nous avons prétendu être suivis, être obéis, être imités - comme disait déjà Saint-Evremond voici bientôt trois siècles écoulés - mais non brutalement, mais non soudainement puisque déjà chez tous ces rois, depuis Français Ier, jusqu'à Louis XVI qui étaient les promoteurs de l'expansion du nom français vers Outremer, on a voulu que fussent ménagés les traditions, les sentiments, les inté-

Source : BIU Cujas

rêts des anciens habitants: on a commandé des textes nombreux qu'on pourrait publier, de respecter, de ménager les transitions, de n'opérer jamais avec soudaineté ou brutalité et d'assurer toujours dans la douceur ainsi que le disait le bon Rabelais - car ce grand esprit, qui parle de tout, a parlé aussi, à son occasion, des colonies et de la politique coloniale- humainement et pas du tout sauvagement, la transformation qui doit avoir lieu par nécessité des populations des pays lointains.

S'il faut les adapter aux besoins du progrès, il faut aussi toujours, on l'a dit parmi les dirigeants de notre Empire colonial, que nous sachions nous adapter aux nécessités de la conjonction et à ses besoins de l'association qui sont vraiment la marque ou bien le sceau du vieux génie français.

Si nous croyions- on l'avait fait pour un long temps, on y avait réussi- donner à ces populations des pays éloignés plus de confort, plus d'aise et de bienfait dans tous les sens de l'expression, c'est en voulant d'abord, ainsi qu'il le faut bien, qu'ils s'en viennent vers nous. Mais c'est aussi et peut-être surtout en nous imposant effort et devoir de nous tourner vers eux, d'aller vers eux, aussi et de nous adapter en même temps qu'il faut qu'ils s'adaptent à nous. Le progrès dans l'ordre colonial, c'est donc comme un chemin fréquemment malaisé, très souvent rocailleux et sur lequel s'avanceront de part et d'autre les deux peuples afin un jour de consommer association et amitié.

F I N

Cours terminé d'imprimer le 26 Mars 1943

Source : BIU Cujas